FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech, professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.

Le Doyen,



16,631

RECUEIL

DES

QUESTIONS DE JURISPRUDENCE,

PROPOSE'ES

PAR M. D'AGUESSEAU,

CHANCELLIER DE FRANCE

A TOUS LES PARLEMENS DU ROYAUME.

CONCERNANT LES DONATIONS, LES TESTAMENS, LES SUBSTITUTIONS, les Incapacités de donner & de recevoir, & les Matières Beneficiales.

Avec les RE'PONSES du Parlement de Toulouſe ſur ces mêmes Queſtions.

On y a joint les Ordonnances du ROY, touchant les Donations, les Teſtamens, & les Subſtitutions.

Les REMONTRANCES faites au ROY par le Parlement de Toulouſe ſur les Ordonnances des Donations & des Teſtamens, avec les Réponſes de M. le Chancellier.

Enſemble les Déclarations du ROY, & les Arrêts de Reglement du Parlement de Toulouſe, concernant les Teſtamens, les Inſinuations des Donations, les Adjudications par Decret, & les Matières Beneficiales, & pluſieurs Lettres & Obſervations ſur les mêmes Matières, & ſur les déclarations & les plaintes des Filles pour fait de groſſeſſe, & les Lettres de Change.

Avec une TABLE très-ample des MATIERES.

NOUVELLE EDITION,

Exactement revûë & corrigée, & conſidérablement augmentée,

Par Me. * * * * * *, *Avocat au Parlement de Toulouſe.*

DE L'IMPRIMERIE DE JEAN GIRARD.

M. DCC. XLIX.

16 631

AVERTISSEMENT.

IL a paru depuis peu plusieurs Editions consécutives des Questions proposées par M. le Chancellier à tous les Parlemens du Royaume sur les Donations, les Testamens, les Substitutions & les Incapacités de donner & de recevoir, avec les Réponses du Parlement de Toulouse ; mais ces Editions sont si défectueuses, même si infidéles, qu'on a cru devoir en donner une nouvelle pour y suppléer. Rien n'a été oublié dans cette Edition, pour la rendre la plus exacte & la plus correcte qu'il est possible, soit en conférant ensemble plusieurs Manuscrits, soit en vérifiant les Citations. On y a joint plusieurs autres Piéces rares & intéressantes, avec des Tables très-commodes pour la recherche des Matières : on ose donc se flatter après tant de soins, qu'elle sera favorablement accueïllie.

ERRATA.

PAge 21. ligne 29. très-favorables, *liſez* très-défavorables.
Page 26. ligne 17. *geſtum &*, liſez *geſtum eſt.*
Ligne derniere, retractement, *liſez* retranchement.
Page 27. ligne 12. retrachement, *liſez* retranchement.
Ligne 24. quoique onofficieuſe, *liſez* quoique inofficieuſe.
Page 34. ligne 15. émut, *liſez* émeut.
Page 79. ligne premiere, Réponſe du Parlement de Toulouſe aux Queſtions propoſées par M. le Chancellier, ſur la forme des Inſinuations, *liſez* Obſervations faites par le Parlement de Toulouſe, lors des Réponſes aux Queſtions propoſées par M. le Chancellier ſur les Donations, concernant la forme des Inſinuations des Donations.
Page 135. ligne 8. pour la mort, *liſez* pour la mere.
Page 139. ligne 12. ce qui n'arrive que, *liſez* ce qui n'arrive pas.
Page 219. ligne 22. Déclaration de 1679. *liſez* Déclaration de 1671.
Page 220. ligne 25. qui abrege, *liſez* qui abroge.
Page 159. ligne 21. au rang des immeubles, *liſez* au rang des meubles.
Page 282. ligne 8. n'empêche, *liſez* n'empêchent.
Page 417. ligne 15. *cum mors & contingit*, liſez *cum mors ei contingit.*
A la note marginale *Leg.* 1. *&* 5. *ff. de legat.* 3°. liſez *Leg.* 1. §. 1. *ff. de legat.* 3.
Ligne 27. *cum mors & contingit*, liſez *cum mors ei contingit.*
Page 515. ligne 21. *ſantimonialium*, liſez *ſanctimonialium.*
Page 517. ligne derniere *ſantimonialium*, liſez *ſanctimonialium.*
Page 624. à la Table, col. 2. ligne 23. *au lieu des chiffres* 63. *&* 64. *liſez* 270.

TABLE

DES QUESTIONS ET RE'PONSES, Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes du Roy, Arrêts du Conseil, Arrêts de Reglement, Remontrances, Lettres, & Observations contenuës dans ce Recuëil.

Jurisprudence uniforme.

Lettre de M. d'Agueſſeau Chancellier de France à M. Daſpe Préſident au Mortier au Parlement de Toulouſe, en l'abſence de M. de Maniban Premier Preſident, du 10. Novembre 1728. à l'effet de rendre la Juriſprudence uniforme dans tout le Royaume, conformément à l'intention du Roy, page 1

Donations.

Queſtions propoſées par M. le Chancellier à tous les Parlemens du Royaume ſur les Donations, avec les Réponſes du Parlement de Toulouſe, précedées d'une Table des mêmes Queſtions, 9

Ordonnance du Roy donnée à Verſailles au mois de Février 1731. pour fixer la Juriſprudence ſur la nature, la forme, les charges, ou les conditions des Donations, 39

Remontrances faites au Roy par ſa Cour de Parlement de Toulouſe ſur cette Ordonnance, 55

Lettre de M. le Chancellier à M. de Maniban Premier Préſident au Parlement de Toulouſe, en réponſe aux Remonſtrances

faites au Roy par le Parlement sur l'Ordonnance des Donations, 67

Arrêt du Parlement de Toulouse du 4. Juillet 1731. qui ordonne l'enregistrement de la même Ordonnance, 77.

Insinuation des Donations. Enregistrement & publication des Testamens, ou Substitutions.

Observations faites par le Parlement de Toulouse, lors des Réponses aux Questions proposées par M. le Chancellier sur les Donations, concernant la forme des Insinuations des Donations qui devoient être faites en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1703. 79

Déclaration du Roy du 17. Février 1731. concernant les Insinuations des Donations ; avec l'Arrêt de registre du 7. Avril 1731. 83

Lettre de M. le Chancellier à M. le Mazuyer, Procureur Général du Roy au Parlement de Toulouse du 10. Septembre 1739. au sujet de l'insinuation des Donations, 89

Arrêt du Parlement de Toulouse du 3. Juin 1740. concernant les Insinuations des Donations, & l'enregistrement & publication des Testamens ou Substitutions, 93

Testamens.

Questions proposées par M. le Chancellier à tous les Parlemens du Royaume sur les Testamens, avec les Réponses du Parlement de Toulouse, précedées d'une Table des mêmes Questions, 101

Ordonnance du Roy donnée à Versailles au mois d'Août 1735. concernant les Testamens, 147

Remonstrances faites au Roy par sa Cour de Parlement de Toulouse sur la même Ordonnance, 169

Lettre de M. le Chancellier à M. le Procureur Général au Parlement en réponse à ces Remonstrances, 177

Arrêt du Parlement de Toulouse du 23. Février 1737. qui or-

donne l'enregistrement de l'Ordonnance concernant les Testamens, 185

Lettre de M. le Chancellier à M. le Procureur Général du Roy au Parlement de Toulouse du 14. Mars 1743. au sujet des Testamens reçus par les Curés, 187

Déclaration du Roy du 24. Mars 1745. concernant les Testamens, Codicilles, & autres actes de derniere volonté, 193

Arrêt du Parlement de Toulouse du 21. Août 1747. & 31. Mai 1748. qui a jugé, 1°. Qu'un Testament entiérement écrit, daté & signé de la main du testateur, mais sans souscription devant Notaire & témoins est nul, quoique fait en faveur de la cause Pie depuis l'Ordonnance de 1735.

2°. Qu'un frere prévenu d'avoir donné la mort à son frere, mis hors de Cour & de procès sur cette accusation, ayant négligé ensuite de poursuivre la vengeance de sa mort, est indigne de recueillir sa succession, qui a été adjugée aux plus proches parens après lui, 197

Arrêt du Parlement de Toulouse du 23. Août 1747. qui juge, 1°. Que la nullité de l'institution pour cause de prétérition des enfans dans le Testament de leur pere, n'est couverte ni par une Substitution, ni par un Fideicommis, quoique universels, mais conditionnels en faveur des enfans.

2°. Que la nullité de l'Institution entraîne celle de la Substitution & du Fideicommis universels, même de la disposition qui accorde à l'héritier la faculté de partager la succession entre les enfans, sans préjudice néanmoins de l'exécution du Testament en ce qui concerne le surplus des dispositions y contenuës.

3°. Que la Clause codicillaire ne peut soutenir un Testament nul

par prétérition, & convertir l'inſtitution en Fideicommis, 201
Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 29. Juillet 1748. qui caſſe par contravention à l'Ordonnance du mois d'Août 1735. un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 21. Avril 1746. qui avoit confirmé un Teſtament argué de nullité.
1°. *Pour avoir été reçu par le Curé dans un lieu où il n'y avoit pas de Coutume qui l'autoriſât à recevoir des Teſtamens.*
2°. *Pour avoir été fait en préſence de ſix témoins ſeulement, y compris le Curé recevant,* 189

Saiſies. *Lettres Patentes du Roy du 31. Décembre 1740. ſur Arrêt du Conſeil d'Etat du 20. du même mois, qui fait défenſes à tous Huiſſiers & Sergens d'établir Commiſſaires & Sequeſtres à aucunes Saiſies, à l'exception de celles qui ſeront faites pour ſommes dûës à Sa Majeſté, les Conſuls des Villes & Lieux de la Province de Languedoc pendant l'année de leur Conſulat; avec l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 1. Février 1741. qui en ordonne l'enregiſtrement.* 237

Criées & Adjudications par Decret. *Edit du Roy Henry II. du 3. Septembre 1551. ſur le Fait des Criées,* 243
Déclaration du Roy donnée à Verſailles le 16. Janvier 1736. portant reglement pour les Adjudications par Decret en Languedoc; avec l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 28. Janvier 1736. qui en ordonne l'enregiſtrement, 209
Obſervations ſur cette Déclaration, 219
Arrêt du Parlement de Toulouſe du 17. Juin 1741. qui juge, qu'un fils émancipé peut pendant la vie de ſon pere demander le rabattement de Decret des biens de ſondit pere, 223
Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27. Juillet 1743. qui a jugé, qu'on ne peut rabattre une partie des Adjudications, ſans les rabattre

rabattre toutes lorſqu'elles ſont faites au profit du même décretiſte ; & qu'il faut rembourſer le décretiſte non-ſeulement du prix des Adjudications, mais encore des autres ſommes qui lui ſont legitimément dûës, quoiqu'elles ne ſoient pas entrées dans le prix de l'Adjudication, 226

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 12. Juin 1745. qui ordonne qu'à l'avenir dans les Inſtances des Decrets forcés, il ne pourra être pris aucun Reglement, ni Jugement ſur les oppoſitions, qu'au préalable les Piéces de la Procedure des Criées n'ayent été dépoſées pendant huitaine dans les mains du Procureur le plus ancien des oppoſans, & que cette remiſe n'ait été dénoncée par acte au Procureur de chaque oppoſant, à peine de nullité deſdits Reglemens, ou Jugemens, 230

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 28. Mars 1747. qui fait injonction aux Procureurs de ſe conformer à l'avenir à la Déclaration du mois de Janvier 1736. & en conſéquence leur fait inhibitions & défenſes de faire des Significations, & de comprendre dans les Placets qu'ils donneront ſur la publication des Encheres & Adjudications par Decret, d'autres Procureurs des Parties, que ceux énoncés en l'article 5. de la même Déclaration, 233

Queſtions propoſées par M. le Chancellier à tous les Parlemens du Royaume ſur les Subſtitutions, avec les Réponſes du Parlement de Toulouſe, précedées d'une Table des mêmes Queſtions, 259 Subſtitutions.

Ordonnance du Roy donnée au Camp de la Commanderie du Vieux-Jonc au mois d'Août 1747. concernant les Subſtitutions, 317

Queſtions propoſées par M. le Chancellier à tous les Parlemens du Royaume ſur les Incapacités de donner & de recevoir, avec les Réponſes du Parlement de Toulouſe, précedées d'une Table Incapacités de donner & de recevoir.

des mêmes Queſtions, 361

Matières Beneficiales. *Points contenant les Queſtions propoſées par M. le Chancellier à tous les Parlemens du Royaume ſur les matières Beneficiales, avec les Réponſes du Parlement de Toulouſe, précedés d'une Table des mêmes Points*, 453

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 2. Avril 1735. qui déclare y avoir abus dans les Titres de l'Archiprêtré-Cure de Tournay, Ville murée au Diocèſe de Tarbe, accordés à Me. Capbern, Maître-ès-Arts, ſans avoir étudié dans aucune Univerſité, le tems requis par les Reglemens pour obtenir ce Degré; maintient Me. Lay dévolutaire au plein poſſeſſoire du même Benefice, nonobſtant la poſſeſſion de dix-huit ans de Me. Capbern, & l'exception par lui priſe de la regle de triennali poſſeſſore; *& fait défenſes aux Univerſités du Reſſort de donner le Grade de Maître-ès-Arts, qu'à ceux qui juſtifieront de l'étude requiſe, à peine de nullité du Grade*, 529

Déclaration du Roy, donnée à Verſailles le 30. Août 1735. concernant les droits de pourvoir aux Benefices pendant la vacance des Abbaïes ou des Prieurés Reguliers dont ils dependent; avec l'Arrêt de regiſtre du 7. Septembre 1736. 477

Déclaration du Roy donnée à Verſailles le 3. May 1736. concernant ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrés dans les Univerſités; avec l'Arrêt de regiſtre du 26. du même mois de May, 536

Déclaration du Roy donnée à Verſailles le 14. Février 1737. qui regle la forme en laquelle les Procurations pour reſigner les Benefices doivent être faites, de même que les Procurations & Actes pour permuter, & les actes de démiſſion pure & ſimple, 495

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 24. Juillet 1738. qui juge, que le Chapitre Cathedral peut en nommant des Vicaires-Généraux ſe reſerver la nomination des Benefices, 483

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18. May 1741. qui a

jugé, qu'on peut être pourvû en Cour de Rome à l'âge de vingt-trois ans & un jour d'un Archiprêtré-Cure, & qu'il n'eſt point néceſſaire d'avoir vingt-quatre ans accomplis, & qu'il ſuffit dans une Procuration ad reſignandum, *que le Notaire diſe, qu'il eſt Notaire Royal & Apoſtolique du Diocéſe où le Benefice contentieux eſt ſitué, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il déclare le lieu de ſon domicile, ni la Juriſdiction où ſes Proviſions ont été enregiſtrées,* 487

Déclaration du Roy donnée à Verſailles le 13. *Janvier* 1742. *concernant les Cures & autres Benefices à charge d'ames; avec l'Arrêt de regiſtre du* 10. *Mars* 1742. 491

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 12. *Août* 1742. *au ſujet des unions des Benefices, faites aux Evêchés des Provinces de Languedoc & de Guyenne, depuis le treziéme ſiécle,* 503

Déclaration du Roy du 2. *Octobre* 1743. *qui regle la préférence entre différens Gradués prétendans droit au même Benefice,* 538

Déclaration du Roy donnée à Verſailles le 15. *Février* 1745. *concernant les Maiſons des Religieuſes, avec des Obſervations ſur cette Déclaration, les Lettres de Juſſion adreſſées au Parlement de Toulouſe pour l'enregiſtrement de la même Déclaration, & l'Arrêt du* 18. *Juin* 1745. *qui ordonne l'enregiſtrement, tant de la Déclaration que des Lettres de Juſſion,* 505

Déclaration du Roy donnée à Verſailles le 27. *Avril* 1745. *concernant la nomination aux Cures à charges d'ames, qui ſont requis par des Gradués dans les mois de Janvier & de Juillet, appellés les mois de rigueur; avec l'Arrêt de regiſtre du* 19. *Juin* 1745. 544

Repréſentations faites au Roy par l'Univerſité de Paris ſur cette Déclaration, 549

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 2. *May* 1747. *qui fait défenſes aux Univerſités de ſon Reſſort de conférer à l'avenir le Grade de Maître-ès-Arrêts, à ceux qui n'auront pas étudié pendant deux*

ans en Philoſophie dans une Univerſité privilegiée, 592

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 17. Juin 1748. qui condamne les Chartreux de Caors, en qualité de gros décimateurs des Paroiſſes Saint Simphorien, & Saint Sernin de Boſc ſon Annexe, à payer à Me. Carla Curé de la même Paroiſſe 40. liv. annuellement pour le ſalaire d'un Clerc; ordonne que les Parties ſe retireront devers l'Evêque diocèſain, pour par lui être reglé ce que le Sindic doit contribuer pour les menuës dépenſes néceſſaires au Service Divin; fixe par proviſion ces menuës dépenſes à 50. l. & maintient Me. Carla dans le droit de percevoir la Dîme des Novales des terres qui ont été défrichées depuis quarante ans, & qui le ſeront à l'avenir, pour en joüir ſuivant les Reglemens, nonobſtant les Bulles des Papes alleguées par le Sindic, qui accordent aux Chartreux le droit de joüir des Novales dans les lieux où ils perçoivent les groſſes Dîmes, 499

Déclarations & plaintes des Filles pour fait de groſſeſſe.

Lettre écrite par M. le Nain, Intendant de Languedoc, le 27. Août 1747. aux Officiers de Juſtice de la Province, par ordre de M. le Chancellier, au ſujet des déclarations & des plaintes des Filles pour fait de groſſeſſe, 595

Lettres de Change.

Obſervations faites de l'ordre de M. d'Agueſſeau, Chancellier de France, ſur deux Mémoires du Parlement de Toulouſe, concernant les Signatures en blanc miſes au dos des Lettres de Change; avec une Lettre de M. le Chancellier à M. le Mazuyer, Procureur Général du Roy, du 8. Octobre 1747. qui approuve ces Obſervations, 597

Fin de cette Table.

LETTRRE

LETTRE DE M. DAGUESSEAU,

Chancellier de France, à M. le Premier Préſident au Parlement de Toulouſe, du dixiéme Novembre 1728. à l'effet de rendre la Juriſprudence uniforme dans tout le Royaume, conformément à l'intention du Roy.

MONSIEUR,

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui, que tous ceux qui aiment véritablement la Juſtice & le bien public, ſont bleſſés de voir que dans le même Royaume, les mêmes Queſtions, quoiqu'elles ſoient purement de Droit, ſont jugées d'une maniere différente, & ſouvent oppoſée dans les différens Tribunaux. Si cela n'arrivoit que parce que les Provinces qui ſont de leur Reſſort ſont regies par des Loix différentes, & quelquefois contraires les unes aux autres, il n'y auroit rien à réformer dans la Juriſprudence des Compagnies, qui ne peuvent s'empêcher de ſuivre les Loix qu'elles trouvent établies dans chaque Païs, juſqu'à ce qu'il ait plu au Légiſlateur de les ramener toutes à l'uniformité ; mais ce qu'il y a de plus ſingulier, & à quoi il eſt à même-tems plus facile de remedier qu'à la diverſité ou à la contrarieté des Coutumes, c'eſt que

quoiqu'il ne s'agisse que de l'exécution des mêmes Loix, les Juges les expliquent d'une maniere si différente, qu'il en resulte sur certains points des Maximes, & des Jurisprudences directement opposées dans les divers Tribunaux de ce Royaume. C'est un abus qui resiste à la nature de la Justice même, dont un des principaux caractères est d'être uniforme, sans aucune distinction de tems, ou de lieux; & l'indécence de cette diversité de Maximes, n'est pas moins sensible, rien n'étant plus contraire à l'honneur de la Justice & de ses Ministres, que de voir que ce qui paroit juste dans un Tribunal, soit regardé comme injuste dans l'autre, quoiqu'ils ne jugent tous deux que sur les mêmes Loix. Il en nait d'ailleurs un très-grand inconvénient, que la Place où j'ai l'honneur d'être & une partie des Affaires qui se portent au Conseil, me donnent lieu de remarquer tous les jours; c'est la multiplicité des demandes en Reglement de Juges ou d'évocations, dont le motif secret est d'éviter le Parlement qui suit des Maximes opposées à leurs prétentions, & d'être renvoyées dans celui, dont elles sçavent que la Jurisprudence leur est favorable; en sorte que le Jugement de ces sortes de contestations décide en quelque maniere du sort des Parties, dans ce qui fait le sujet principal de leur différend, & qu'en paroissant ne prononcer que sur la compétence des Tribunaux, le Conseil prononce en quelque maniere sur le fonds.

Toutes les refléxions que je fais depuis long-tems, m'ont engagé à proposer au Roi de faire cesser par son autorité les diversités de Jurisprudence, dont il y en a au moins une qui est contraire à la Justice, & qui sont toutes également indécentes & nuisibles aux Plaideurs par les Procès préliminaires qu'elles les obligent souvent à essuyer. Sa Majesté a bien voulu entrer dans une vuë si digne de son amour pour la regle & pour l'ordre public; mais comme Elle ne veut rien faire sur ce sujet sans une entiere connoissance & une meure déliberation, Elle a jugé à propos que je vous envoyasse successivement un Etat des Questions qui ne se jugent pas de la même maniere dans les différens Tribunaux, quoiqu'elles y doivent être décidées par les mêmes Loix; afin qu'après avoir

reçu les avis des principaux Officiers de ſes Cours Supérieures, Elle puiſſe préférer celle des Juriſprudences différentes ou contraires qui lui paroîtra la plus conforme aux regles de la Juſtice, & la plus convenable au bien de ſes Sujets, & autoriſer cette Juriſprudence par une Loi qui deviendra le principe des déciſions uniformes qui ſeront prononcées dans tous les Tribunaux ſur ces mêmes Queſtions.

J'aurai ſoin de faire arranger toutes les Queſtions par matieres, afin qu'auſſi-tôt qu'elles auront été épuiſées entiérement ſur chacune de ces matieres, le Roi puiſſe publier la Loi qui devra être obſervée à cet égard, afin que le public ſoit bien-tôt en état de joüir, du moins en partie, du fruit d'un travail qui ne pourra être entiérement fini auſſi-tôt qu'il ſeroit à deſirer.

Je commence aujourd'hui par vous envoyer ce qui regarde la matiere des Donations; & pour vous faire bien entendre ce que le Roi attend de vous ſur cette matiere, & ſur celles qui la ſuivront de près, je dois vous dire que l'intention de Sa Majeſté eſt, que de concert avec Mrs. les Gens du Roi, & un petit nombre des principaux Officiers de votre Compagnie, que vous jugerez à propos d'aſſocier à cet Ouvrage, vous faſſiez un Mémoire où vous vous expliquerez ſur les Points ſuivans.

1°. Vous y marquerez exactement quelle eſt la véritable Juriſprudence de votre Parlement ſur les Queſtions propoſées; & en cas que cette Juriſprudence n'ait pas toujours été la même, vous prendrez la peine d'en obſerver les progrès & les différentes variations.

2°. Vous aurez ſoin d'expliquer en abregé la ſubſtance des principales raiſons ſur leſquelles votre Juriſprudence actuelle eſt fondée.

3°. Vous donnerez enſuite votre avis ſur la maniere dans laquelle vous croirez que chaque Queſtion doit être decidée, ſoit en confirmant votre Juriſprudence, ou en la réformant, ou en ſe contentant d'y ſuppléer ce qui peut y manquer & la perfectionner.

4°. Si par haſard il étoit échapé, dans ce que je vous en-

voyerai ſur chaque matiere, quelque Queſtion qui n'y eût pas été prévuë, & ſur laquelle vous ſçuſſiez cependant que la Juriſprudence d'une autre Compagnie ne s'accorde pas avec la votre, vous ajouterez cette Queſtion à celles que vous aurez reçuës, & vous la traiterez de la même maniere.

Après vous avoir donné une idée générale de cet Ouvrage, il ne me reſte que de vous prier d'y travailler le plus promptement, & avec le plus de diligence qu'il vous ſera poſſible, ſans rien diminuer de l'exactitude qui y eſt encore plus deſirable : Je compte donc qu'auſſi-tôt après l'ouverture de votre Parlement, vous prendrez les meſures néceſſaires pour mettre ce travail en mouvement. Auſſi-tôt qu'une matiere ſera achevée vous prendrez la peine de m'envoyer le Mémoire que vous aurez fait ſur les différentes Queſtions qu'elle renferme ; & ſi dans la ſuite de votre travail, il ſe préſente quelques difficultés imprevuës ou quelque doute ſur la maniere de les continuer, vous aurez ſoin de m'en inſtruire, afin qu'après avoir reçû les Ordres du Roi, je puiſſe lever ces difficultés ou ces doutes, de la maniere qui conviendra le mieux à la fin que Sa Majeſté ſe propoſe. Quand même il ne ſurviendroit rien de nouveau qui meritât que vous me conſultaſſiez ſur ce ſujet, je vous prie d'avoir attention de me rendre compte au moins une fois par mois de l'état où ſera votre travail. Je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble & affectionné ſerviteur,
DAGUESSEAU.

A Fontainebleau, ce 10. Novembre 1728.

TABLE
DES QUESTIONS
SUR LES
DONATIONS.

I.

SI la ſtipulation du Notaire, qui accepte la Donation pour le Donataire abſent, rend la Donation parfaite en Païs de Droit Ecrit dans les Lieux où l'Ordonnance de 1539. n'eſt pas obſervée?

II.

Si l'Acceptation eſt néceſſaire pour les Donations à cauſe de mort?

III.

Si la Donation des Biens préſens & à venir eſt regardée comme abſolument nulle, même pour les Biens préſens?

Si elle eſt approuvée au moins pour les Biens préſens, lorſque le Donataire déclare qu'il ſe tient à ces Biens?

Si on l'autoriſe même pour les Biens à venir, mais à la charge que le Donataire payera toutes les dettes, comme celles qui ſont poſtérieures à la demande?

IV.

Si une Donation, qui ne peut valoir comme Donation entre vifs étant faite à l'extrêmité de la vie, peut valoir comme diſpoſition à cauſe de mort?

V.

Si l'Inſinuation eſt néceſſaire pour les Donations à cauſe de Mariage, faites par pere ou mere?

VI.

Si le Défaut d'Inſinuation peut être propoſé par les Héritiers du Donateur?

VII.

Si le Défaut d'Inſinuation peut être oppoſé à une femme pendant le Mariage, pour les Donations faites par le Contrat de Mariage?

S'il peut lui être oppoſé du moins, 1°. Par les Créanciers. 2°. Pour les Biens parafernaux. 3°. Par toute ſorte de perſonnes, & pour toute ſorte de biens quand elle eſt ſéparée?

Si ce Défaut peut être oppoſé aux Héritiers de la femme après la diſſolution du mariage arrivée par ſon prédecès?

VIII.

Si les Mineurs, l'Egliſe, & autres jouiſſant du privilege des Mineurs ſont reſtituables envers le défaut d'Inſinuation?

IX.

Si la Légitime ſe prend par contribution ſur toutes les Donations; ou dabord ſur la derniere, & enſuite ſubſidiairement ſur chacune des autres en remontant de celles qui ſont poſtérieures à celles qui ſont antérieures?

X.

Si la Dot des filles mariées eſt ſujette au retranchement de la légitime?

XI.

Si le Donataire des Biens pour moitié, à condition de payer la moitié des dettes & charges, doit payer la moitié de la légitime?

XII.

La Revocation des Donations pour ſurvenance d'enfans ſe fait-elle de plein droit, ou doit-elle être demandée?

Si l'Enfant dont la naiſſance auroit pû opérer la revocation, vient à mourir avant le Donateur, la Donation ſubſiſte-t-elle, ou eſt-elle cenſée revoquée?

Faut-il diſtinguer en ce cas, ſi le Donateur a laiſſé jouir le Donataire, ou s'il a pris la poſſeſſion des Biens donnés?

XIII.

Si une Donation faite par une femme, ou par un mari, eſt revoquée par la naiſſance d'un enfant conçu lors de la Donation?

XIV.

Si le Donateur peut renoncer au benefice de la Loi Si unquam, Cod. de revoc. donat. ?

XV.

Si les Biens compris dans une Donation faite en faveur de Mariage, en supposant qu'elle soit revoquée par la survenance d'enfans au Donateur, demeurent néanmoins hipotéqués subsidiairement au Douaire, & autres conventions matrimoniales ?

XVI.

Si l'on peut demander la restitution des fruits, lorsque la Donation a été revoquée par la survenance des enfans, & de quel jour ?

Fin de la Table des Questions sur les Donations.

QUESTION

QUESTIONS
SUR LES
DONATIONS.

QUESTION PREMIERE.

Si la ſtipulation du Notaire, qui accepte la Donation pour le Donataire abſent, rend la Donation parfaite en Païs de Droit Ecrit dans les Lieux où l'Ordonnance de 1539. n'eſt pas obſervée?

L'ACCEPTATION du donataire eſt abſolument néceſſaire pour la perfection d'une donation entre-vifs, nonobſtant la ſtipulation du Notaire pour le donataire abſent; c'eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, fondée, non-ſeulement ſur l'art. 133. de l'Ordonnance de 1539. qui eſt obſervée dans ce Parlement, mais encore ſur la diſpoſition du Droit Romain qui le décide ainſi.

Ferriere ſur Guipape, queſt. 49. & 222. Catellan, Liv. 5. Chap. 55.

L'eſſence & la nature des Contrats eſt d'être revêtus du conſentement reciproque de tous les contractans.

La donation entre-vifs eſt de ce nombre : c'eſt un contrat obligatoire de part & d'autre. L'acceptation le rend parfait; parce qu'elle engage reciproquement la volonté du donateur & celle du donataire : la Loi 55. *ff. de obligat. & action.* le décide expreſſément, *in omnibus rebus quæ dominium tranſferunt, concurrat oportet affectus ex utraque parte contrahentium : nam ſive ea venditio, ſive donatio, ſive conductio, ſive quælibet alia cauſa contrahèndi fuit; niſi animus utriuſque conſentit, perduci ad effectum id quod incohatur, non poteſt*; l'effet de l'acceptation eſt de rendre la donation irrevocable, & d'obliger le donateur & le donataire.

Ainſi le conſentement requis pour la perfection de la donation, tout comme des autres contrats, doit ſans difficulté être donnée par les contractans même, ou par leur procureur fondé, ou légal comme le tuteur ou curateur, & adminiſtrateur ; & comme on n'eſt pas tenu des obligations conſenties par des tierces perſonnes : auſſi ne peut-on acquerir aucun droit, ni être obligé que par ſoi-même, ou par les perſonnes qu'on a en ſa puiſſance, ou par le miniſtère d'un procureur fondé ou légal ; d'autant que les Loix ne permettent pas de ſtipuler pour autrui ; les ſtipulations n'ayant été introduites que pour le propre intérêt de celui qui ſtipule, & non pour acquerir des actions à un étranger.

Inſtit. §. 5. *Tit per quas perſon.*

Inſtit. §. 4. *de inutil ſtipulat.*

L. 38. §. 12. *ff. de verb obligat.*

L'acceptation étant de l'eſſence de la donation doit être formelle, & il ne convient pas d'admettre des équipollens ; mais la préſence du donataire & la ſignature ſans proteſtation induiſent un acquieſcement formel, & une acceptation qui ne peut recevoir aucune atteinte par l'omiſſion du mot acceptant : les Arrêts qui ont jugé que cette omiſſion rendoit la donation nulle ſont trop rigoureux.

Cambola. Liv. 5. Chap. 7.

Ricard, Tom. 1. p. 1. Chap. 4. n. 838. 839. & 841. Brod. ſur Loüet, lett. D. ſom. 4. n. 5.

Il y a néanmoins des cas où l'acceptation n'eſt pas néceſſaire, & eſt ſuppléée par notre Juriſprudence ; telles ſont les donations faites en Contrat de mariage aux enfans à naitre ; parce qu'en faveur des Contrats de mariage & des enfans, tout eſt ſuppléé.

Catellan, Liv. 5. Ch. 55. Cambolas, Liv. 5. Ch. 7.

L. ſi quis Cod. de donat.

Telles ſont les donations faites à l'Egliſe, & à la cauſe pieuſe. Les mineurs ſont auſſi relevés du défaut d'acceptation.

Ferriere ſur Guipape, queſt. 212. Catellan, Liv. 5. Ch. 55. Cambolas, Liv. 5. Ch. 7. Maynard, Liv. 7. Ch. 84 85. & 86.

Or dans ce cas, à plus forte raiſon, la ſtipulation du Notaire ſeroit ſuffiſante.

Ainſi nous croyons que malgré la ſtipulation du Notaire pour le donataire abſent, la donation entre-vifs demeure imparfaite, juſqu'à ce que le donataire ait accepté, même dans le Païs de Droit Ecrit où l'Ordonnance de 1539. ne ſeroit pas obſervée.

Excepté les cas des donations faites en Contrat de mariage aux enfans à naitre, & des donations faites en faveur de la cauſe pieuſe, dans leſquelles l'acceptation n'eſt pas néceſſaire.

QUESTION

QUESTION SECONDE.

Si l'Acceptation eſt néceſſaire pour les Donations à cauſe de mort ?

L'Acceptation n'eſt pas néceſſaire pour les donations à cauſe de mort.

On ne trouve nulle part dans le Droit Romain, que l'acceptation ſoit néceſſaire pour les donations à cauſe de mort. Il eſt vrai que le Juriſconſulte Marcellus, expliquant la différence des donations à cauſe de mort, d'avec ce qu'on appelle *mortis cauſa capio*, dit, que *mortis cauſa donatur quo præſens præſenti dat* ; d'où les Interpretes ont pris occaſion de dire que l'acceptation, ou du moins la préſence du donataire, eſt néceſſaire pour les donations à cauſe de mort ; mais le Juriſconſulte n'a pas cette intention : il veut expliquer la différence des donations, d'avec les liberalités à cauſe de mort, & il n'en trouve d'autre que la préſence du donataire, qui aſſiſte ordinairement aux donations qui ſont faites en ſa faveur ; au lieu que les légataires, ou les fideicommiſſaires, ne ſont preſque jamais préſens aux legs & aux fideicommis ; & en marquant cette différence le Juriſconſulte ne dit pas qu'elle ſoit eſſentielle, que le défaut de préſence entraine la nullité de l'acte, moins encore que la préſence du donataire ſuppoſe la néceſſité de l'acceptation : auſſi les Interpretes ont-ils convenu, malgré les interpretations, qu'ils ont données au Texte, que les donations valent en qualité de legs ou fideicommmis ſans être acceptées.

Leg. 38 ff. de mort. cauſa don.

En effet, les Loix ont reconnu une parfaite égalité entre ces diſpoſitions. Quant aux effets, elles ont le même objet ; l'exécution en eſt également différée juſques après la mort du donateur, ou de celui qui diſpoſe par teſtament : les Loix même ont fait valoir les donations comme legs ou fideicommis, en ſorte qu'il eſt inutile d'examiner, ſi les donations à cauſe de mort doivent ou ne doivent pas être acceptées,

Leg ult. Cod. de mort. cauſa donat.
Leg. miles 75. Leg. cum pater 77. §. 26. ff. de legat. 2o.

puiſqu'elles valent comme legs ou fideicommis ; pour leſquels on ne peut penſer que l'acceptation ſoit néceſſaire.

Le Droit François eſt d'accord avec le Droit Romain ſur cette queſtion. L'Ordonnance exige l'acceptation des donations ; mais elle entend parler des donations entre-vifs, & l'on ne peut former aucun doute ſur ce ſujet ; parce que les donations entre-vifs ſont proprement appellées donations ; parce que l'Ordonnance veut qu'elles ne ſoient exécutées que du jour de l'acceptation ; ce qui ne convient point aux donations à cauſe de mort, qui n'ont leur effet que du jour du décès ; qu'elles ſoient inſinuées ; ce qui ne convient pas auſſi à ces ſortes de donations ; & enfin qu'elles ne ſoient valables que du jour de l'inſinuation ſeulement ; ce qui convient encore moins.

Ordonnance de 1539. art. 132. & 133.

Leg. 35. ff. de mort. cauſa donat.

Pour décider préciſément la queſtion propoſée, il faut dire que l'acceptation n'eſt jamais néceſſaire pour les donations à cauſe de mort.

QUESTION TROISIE'ME.

Si la Donation des Biens préſens & à venir, eſt regardée comme abſolument nulle, même pour les Biens préſens ?

LA donation entre-vifs de tous les biens préſens & à venir eſt abſolument nulle, même pour les biens préſens.

La nullité des donations univerſelles n'eſt fondée ſur aucun Texte précis, mais ſur des conſequences qui naiſſent des principes du Droit les plus certains.

La liberté de teſter étoit chez les Romains un bien ſi précieux qu'ils ne croyoient pas y pouvoir renoncer pendant leur vie, & toute convention qui les privoit de cette faculté, étoit regardée comme nulle & contraire aux bonnes mœurs ; c'eſt pour cela que la Loi décide expreſſément que le pacte de ſucceder eſt nul ; c'eſt auſſi par cette raiſon que l'on juge conſtamment, que la donation entre-vifs, univerſelle ſans ſe rien

Leg. 19 Cod. de pactis.

Ad Morgan. Ch. 5. n. 8. où

reſerver ; eſt nulle : ceux qui traitent de leur ſucceſſion, & ceux qui donnent tout, ſe privent également de la liberté de teſter ; c'eſt le ſentiment de Fernand, & de preſque tous les nouveaux & anciens Interpretes.

il répond à toutes les objections.

La nullité des donations univerſelles ainſi établie, comme contraire aux Loix & aux bonnes mœurs, il ne faut pas être ſurpris ſi elles ſont nulles, même pour les biens préſens : les vices des Contrats dans leſquels on bleſſe l'eſprit & l'intention de la Loi, les rendant entiérement nuls.

leg. 6. Cod. de pactis.

Il faut excepter de la regle les donations de tous les biens préſens & à venir, ſi le donateur ajoute meubles & immeubles ; parce que cette expreſſion exclut les noms, voix, droits & actions ; & les donations où l'uſufruit eſt reſervé, ou même une penſion annuelle : la Loi ceſſe, parce que les donations ainſi faites laiſſent quelque bien au donateur, au moins en jouiſſance, dont il peut faire des épargnes, & ſe conſerver ainſi la liberté de teſter.

Fernand au même Chap. 5. n. 5.

leg. à divo pio § in venditione, ff. de re judicata.

Fernand, *ibid.* n. 6.

Les donations univerſelles ſont même valables, quoiqu'elles ôtent cette liberté, ſi elles ſont faites en faveur de mariage, ou en faveur des enfans : les Arrêts à l'imitation des Loix n'ont pas fait difficulté d'introduire des choſes ſinguliéres en leur faveur, ou dans les traités des mariages, pour en faciliter les conditions, & aſſurer ainſi l'établiſſement & la conſervation des familles. On a cru même qu'il n'y avoit pas d'inconvénient à laiſſer aux peres la liberté de diſpoſer de leurs biens dans ces ſortes de contrats, même de les ſubſtituer comme ils auroient pû faire dans leurs teſtamens, & de pareilles diſpoſitions ſont irrévocables & regardées comme des donations entre-vifs.

Fernand, *ibid.* n. 7.

Cambolas, Liv. 5. Chap. 35.

Loüet, lett. D. ſom. 46 Cambolas *ibid* contre la diſpoſition de la Loi 15. *Cod. de pactis.*

Si elle eſt approuvée au moins pour les Biens préſens, lorſque le Donataire déclare qu'il ſe tient à ces Biens ?

On a déja répondu qu'une pareille donation étant nulle de droit, ne pouvoit être ſoutenuë en quelque façon que ce fût.

Si on l'autoriſe même pour les Biens à venir ; mais à la charge que le Donataire payera toutes les dettes, mêmes celles qui ſont poſtérieures à la Donation ?

On a pareillement répondu à cette queſtion, en établiſſant qu'une donation univerſelle étoit nulle de droit, & conſéquemment qu'elle ne pouvoit avoir aucun effet. Il convient néanmoins d'obſerver, que dans le cas où la donation des biens préſens & à venir eſt autoriſée, ſi par exemple elle eſt faite dans un Contrat de mariage, on juge au Parlement de Toulouſe, qu'après la mort du donateur, le donataire a la liberté d'accepter la donation des biens préſens, ſans être obligé d'accepter la donation des biens à venir, pour ne pas fournir un moyen au donateur de rendre la donation inutile, en contractant des dettes qui épuiſeroient ſon patrimoine ; car ſi le donataire accepte les biens à venir, il eſt obligé de payer toutes les dettes, quoiqu'elles ſoient créées après la donation.

Pour décider préciſément les trois queſtions propoſées, il faut dire que la donation entre-vifs de tous les biens préſens & à venir, ou de tous les biens meubles & immeubles, voix, droits, noms & actions, ſans ſe rien reſerver, ni en capital, ni en uſufruit, non pas même une penſion annuelle, eſt abſolument nulle ; à moins qu'elle ne ſoit faite en faveur de mariage, ou en faveur des enfans, pourvu qu'ils ſoient émancipés, ſi c'eſt le pere qui fait la donation.

QUESTION QUATRIE'ME.

Si une Donation qui ne peut valoir comme Donation entre-vifs, étant faite à l'extrêmité de la vie, peut valoir comme diſpoſition à cauſe de mort ?

CEtte propoſition doit être entenduë en deux ſens différens.

Dans le prémier ſens, on ſuppoſe qu'une donation entre

vifs, bonne d'ailleurs en ſoi, eſt nulle ſeulement parce qu'elle eſt faite à l'extrêmité de la vie, & cela ſuppoſé, on demande ſi elle peut valoir comme diſpoſition à cauſe de mort, & ſi elle doit être préſumée diſpoſition à cauſe de mort, parce qu'elle ſe trouve faite à l'extrêmité de la vie.

Dans le ſecond ſens, on ſuppoſe qu'une donation entre-vifs eſt nulle en ſoi, & d'ailleurs indépendamment de la circonſtance, priſe de ce qu'elle eſt faite à l'extrêmité de la vie, & on demande ſi elle doit valoir comme diſpoſition à cauſe de mort, & ſi elle doit être préſumée telle, de cela ſeul qu'elle ſe trouve faite à l'extrêmité de la vie.

A prendre cette propoſition dans le premier ſens, on répond qu'en Païs de Droit Ecrit pareille donation eſt bonne & valable même comme donation entre-vifs.

Cela eſt décidé textuellement par la Loi 42. §. *cum pater, ff. de mort. cauſ. donat.*

On demande dans l'eſpéce de cette Loi, non pas ſi une donation entre-vifs eſt nulle, parce qu'elle eſt faite à l'extrêmité de la vie, mais ſeulement ſi elle doit être regardée comme donation entre-vifs, ou comme donation à cauſe de mort, attendu qu'elle eſt faite à l'extrêmité de la vie, & ſi en cette qualité elle doit être ſujete à la quarte Falcidie, comme les legs & les donations à cauſe de mort.

Le Juriſconſulte Papinien répond, que c'eſt une véritable donation entre-vifs, qu'elle n'eſt plus ſujete à la quarte Falcidie, que ce n'eſt pas une donation à cauſe de mort, mais que c'eſt une donation faite par un mourant. *Cum pater in extremis vitæ conſtitutus, emancipato filio quædam ſine ulla conditione redhibendi donaſſet, ac fratres & cohæredes ejus bonis contribui donationes Falcidiæ cauſa vellent, jus antiquum ſervandum eſſe reſpondi. Non enim ad alia conſtitutionem pertinere, quam quæ lege certa donarentur, & morte inſecuta quodammodò bonis aufferrentur, ſpe retinendi perempta. Eum autem qui abſolutè donaret, non tam mortis cauſa quam morientem donare.*

Cette Juriſprudence n'a pas varié. En effet cette queſtion ne peut ſouffrir aucune difficulté en Païs de Droit Ecrit ; Cambolas, Liv. 6. Ch. 50. n. 2. Faber, &

Cod liv. 8. tit. 39 definit. 3.

parce qu'on peut donner par disposition à cause de mort, tout ce qu'on peut donner par donation entre-vifs : ainsi une donation entre-vifs faite à l'extrêmité de la vie, ne peut être suspecte de fraude, & on ne peut soupçonner le donateur de lui avoir donné le caractère de donation entre-vifs, pour donner plus qu'il n'auroit pû faire par disposition à cause de mort ; au lieu que dans le Païs Coutumier, dans lequel on ne peut disposer à cause de mort, que d'une certaine partie de ses biens, on peut facilement soupçonner les donations entre-vifs faites à l'extrêmité de la vie, d'être faites en fraude de la Coutume, & pour donner plus qu'on n'auroit pû faire par disposition à cause de mort.

A prendre la proposition de cette quatriéme question dans le second sens, on répond qu'une donation entre-vifs qui seroit nulle, ou par le défaut d'acceptation, ou d'ailleurs ne peut valoir comme disposition à cause de mort, par cette seule circonstance, qu'elle se trouve faite à l'extrêmité de la vie.

On ne trouve point dans le Droit Romain, dequoi autoriser la conversion d'une donation entre-vifs, nulle en soi, en une disposition à cause de mort, précisément par cette raison, que la donation entre-vifs nulle, se trouve faite à l'extrêmité de la vie.

Leg. ult. Cod. de donat. causa mortis. Faber, in. cod liv. 8 tit. 39. n 2. Catelan, Liv. 2. Ch. 22.

D'ailleurs il faudroit que dans la donation entre-vifs, que l'on suppose nulle, il y eût cinq témoins pour qu'elle pût valoir comme disposition à cause de mort ; parce qu'il faut le nombre de cinq témoins pour valider une donation à cause de mort.

Le droit Romain ne parle que de deux sortes de donations entre-vifs, qui sont prohibées, & qui néanmoins sont confirmées par la mort du donateur, s'il ne les a pas revoquées ; mais c'est toujours indépendamment de la circonstance de l'extrêmité de la vie du donateur, & sans distinguer si le donateur les a faites en santé ou en maladie, long-tems avant son décès, ou peu auparavant.

Leg. 25 cod. de donat. inter vir. & uxor.

Telles sont les donations entre-vifs, faites par un pere hors du Contrat de mariage, à un enfant non émancipé, qui sont nulles, parce que le pere & le fils sont en ce cas regardés

regardés comme une seule personne, & que nul ne peut se donner à soi-même.

Telles sont les donations entre-vifs faites par le mari à la femme, ou par la femme au mari *constante matrimonio*, lesquelles sont prohibées, *ne disceterentur matrimonia si non donaret is qui posset.*

L. 1. 2. & 3. ff de donat. inter vir. & uxor. Leg 16. 20 & 25. cod eod. Leg. 11. cod de donat. Leg. 25. cod de donat inter vir. & uxor.

Néanmoins le Droit Romain veut que ces sortes de donations soient confirmées par la mort du donateur s'il ne les a pas revoquées. Cette confirmation de donation entre-vifs, par la mort du donateur, produit cet effet, que la donation entre-vifs qui peut valoir avec deux témoins subsiste de même, quoiqu'il n'y ait que deux témoins ; au lieu que si elle étoit convertie en une donation à cause de mort, & qu'elle ne fût regardée simplement que comme donation à cause de mort, il faudroit le nombre de cinq témoins pour la faire valoir comme telle.

Ainsi nous croyons qu'en Païs de Droit Ecrit, une donation entre-vifs faite à l'extrêmité de la vie, est bonne & valable, si elle n'est pas nulle d'ailleurs.

Nous croyons aussi qu'une donation entre-vifs qui seroit nulle en soi, ne pourroit valoir comme disposition à cause de mort, même lorsqu'elle se trouveroit faite à l'extrêmité de la vie.

QUESTION CINQUIE'ME.

Si l'Insinuation est nécessaire pour les Donations à cause de mariage faites par pere ou mere ?

LE Parlement de Toulouse juge que l'insinuation est nécessaire pour les donations faites à cause de mariage, par le pere ou la mere.

L'insinuation des donations prend son origine dans les Constitutions des Empereurs Romains, comme on l'apprend des Loix 25. & 27. au Code *de donationibus* : elles ont eu pour motif de prévenir les fraudes qui pourroient être prati-

quées dans les familles, en faiſant paſſer clandeſtinement les biens ſur la tête d'un autre, & en éludant par ce moyen les engagemens qu'on contractoit & les hipotéques des créanciers.

Maynard, Liv. 6. Ch. 64.

Les Loix Romaines qui étoient très-imparfaites à cet égard, en ce qu'elles ne regloient ni le tems ni la maniere de faire l'inſinuation, donnerent lieu au Parlement de Toulouſe de ſuivre dans les premiers tems de ſon établiſſement, une Juriſprudence aſſez arbitraire; il excepta preſque toujours de la néceſſité de l'inſinuation, les donations qui étoient faites en faveur de mariage, ou pour recompenſe de ſervices : les unes lui parurent trop favorables pour les aſſujetir à cette formalité : il regarda les autres, moins comme une liberalité que comme une compenſation & un payement.

Leg 34. cod de donat. Leg. 17. cod de donat. antè nupt. Nov. 119 cap. 1 & 127 cap 2. Leg. 25. § 11. ff. de hered. petit. Leg. 27. ff. de donat.

Ces deux exceptions étoient fondées ſur la déciſion expreſſe, ou du moins ſur l'eſprit de pluſieurs Textes du Droit.

Maynard, Liv. 2. Chap. 58. & Liv. 6. Ch. 64. Dolive, Liv. 4. Ch. 23.

L'Ordonnance de 1539. ayant renouvellé la diſpoſition des Loix Romaines, ſans remedier aux inconvéniens qui s'y rencontroient, le Parlement de Toulouſe ne la regarda point comme une nouvelle Loi; & les mêmes motifs qui avoient déterminé ſa premiere Juriſprudence, la firent ſubſiſter juſqu'à ce que l'Ordonnance de 1566. ayant ſuppléé ce qui manquoit à la précedente, le Parlement de Toulouſe s'y conforma, en aſſujetiſſant indiſtinctement à la néceſſité de l'inſinuation toute ſorte de donations : telle eſt depuis cette Ordonnance ſa maniere de juger conſtante & invariable.

Liv. 4. Chap. 1.

Elle a été fixée plus préciſément par un de ſes Arrêts généraux de l'année 1620. rapporté dans les Queſtions de Mr. Dolive, pour inſtruire les Juges de ſon Reſſort de ſa Juriſprudence, & les avertir de s'y conformer, en décidant qu'une donation faite par le pere à ſon fils dans ſon Contrat de mariage, étoit ſujete à l'inſinuation.

Dolive, Liv. 4. Ch. 2. & 29. Catellan, Liv. 5. Ch. 9.

La même queſtion a été ſouvent jugée depuis, de la même maniere, ſoit à l'égard des donations faites par le pere ou la mere, l'ayeul ou l'ayeule, ſoit encore pour les donations faites par le mari à ſa femme dans le Contrat de mariage.

Catellan, *ibid.*

On excepte néanmoins dans ce Parlement de la néceſſité

de l'insinuation, les donations faites à la femme pour cause de constitution de dot, ou pour gain de survie tenant lieu d'augment, parce que ces sortes de donations sont affranchies de l'insinuation par le Droit Romain. Dolive, Liv. 4. ch. 1.

Cependant le Parlement de Toulouse ne regarde pas l'insinuation comme une formalité essentielle à l'acte de donation pour la rendre valable, mais comme une précaution nécessaire pour éviter qu'un homme après s'être dépoüillé de la proprieté de ses biens, ne trompe ceux qui contracteroient avec lui de bonne foi : & parce que la fraude & l'intelligence sont plus ordinaires entre des personnes proches, qu'entre des étrangers, il est du bien public de les prévenir par le moyen de l'insinuation ; ce qui la rend principalement nécessaire, à l'égard des donations que les peres & les meres font à leurs enfans. Dolive, Liv. 4. ch. 28. *Leg 27. Cod. de donat.*

Aussi le Parlement de Toulouse a-t-il constamment suivi en ce point l'Ordonnance de 1566. comme nous l'avons dit cidessus, & ces mêmes motifs donnent lieu de croire que sa Jurisprudence ne changera point à cet égard.

QUESTION SIXIE'ME.

Si le Défaut d'Insinuation peut être proposé par les héritiers du Donateur ?

SUivant la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, les héritiers du donateur ne peuvent proposer le défaut d'insinuation. Cambolas, Liv. 6. chap. 30. Dolive, Liv. 4. ch. 28. Catellan, Liv. 5 chap. 90. Maynard, Liv. 3 ch. 6. & 70. Laroche, Liv. 6. tit. 40. Arrêt 11. & 12.

Cette maxime, qui est aujourd'hui inviolablement observée, n'a pas été suivie dans les premiers tems ; Maynard & Laroche attestent que depuis l'Ordonnance de Moulins les donations peuvent être débatuës par les héritiers du donateur sur le défaut d'insinuation : ces deux Auteurs vont plus loin, ils accordent au donateur la faculté de revoquer la donation si elle n'est pas insinuée dans les quatre mois. Il convient néanmoins d'observer que Maynard n'est pas uniforme- Maynard Liv. 2. ch. 59. & 60. Laroche, Liv. 6. tit. 40. Arrêt 22. Maynard, Liv. 2. ch. 60. & Liv. 8. 7. ch. 93.

dans ſes principes, puiſqu'il ſoutient que ſi la donation non inſinuée n'eſt pas revoquée par le donateur, ſes héritiers ne peuvent la quereller.

Bacquet des Droits de Juſtice, ch. 21. n. 367. & 368 Brodeau ſur Loüet, lett D. ſom. 4. & autres.

Le Parlement de Paris a cru qu'en ſuivant la diſpoſition litterale de l'Article 58. de l'Ordonnance de Moulins, qui déclare nulles les donations non inſinuées, tant à l'égard des héritiers que des créanciers du donateur, on ne pouvoit priver les héritiers du droit d'oppoſer le défaut d'inſinuation.

Les Parlemens de Provence & de Bourgogne ont été dans la même opinion. Il eſt aſſez incertain ſi le Parlement de Paris y a toujours perſeveré; puiſqu'à s'en tenir aux Arrêts de M. le Préſident de Lamoignon, les donations faites par les peres ou meres de la totalité, ou d'une partie de leur bien au profit de leurs enfans ſont irrevocables & n'ont beſoin d'inſinuation dans la famille; mais elles ne peuvent préjudicier à un tiers ſi elles ne ſont inſinuées.

Arrêt 28. Tit. des Donations.

Les raiſons qui ont déterminé la derniere Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, ſont priſes des motifs qui ont donné lieu à l'établiſſement de l'inſinuation & des obligations qui ſont inſéparables de la qualité d'héritier.

Leg 27. Cod. de donat.

L'inſinuation n'a été établie que pour prévenir les fraudes clandeſtines & domeſtiques, que l'on pouvoit pratiquer à la faveur des donations ſecretes ou déguiſées, en abuſant de la confiance du public par des emprunts ou par des aliénations, ſous les fauſſes apparences d'une fortune réellement affoiblie ou épuiſée, par des liberalités dont l'exécution laiſſeroit les créanciers ou les tiers-acquereurs ſans reſſource.

Ces motifs n'ont nul rapport à l'héritier, que ſa qualité ſoumet à l'exécution de tous les actes conſentis par celui auquel il ſuccede, même à la garantie du dol qu'il a pratiqué, *ob dolum deffuncti hæres in ſolidum tenetur.*

Leg. 12. ff de obligat. & act.

Leg cum profiteris 4 Cod. de revoc. donat.

Or ſi le donateur ne peut alleguer pour annuller la donation, la fraude dont il a uſé contre un tiers, ni conſéquemment le défaut d'inſinuation, la donation étant parfaite à ſon égard par l'acceptation, ſon héritier ne doit pas être reçu à le propoſer; la Loi lui ouvrant d'ailleurs par le benefice d'inventaire, & par la repudiation, une voye pour ſe

Leg. Scimus, Cod de jur. deliberandi.

dégager d'une hérédité que les obligations ou les donations ſecretes rendroient onéreuſe.

Que ſi l'Art. 58. de l'Ordonnance de Moulins ſemble condamner la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, d'un côté elle eſt juſtifiée par l'atteſtation de Dolive, ſuivant lequel les Ordonnances concernant les Inſinuations n'ont été enregiſtrées qu'avec modification, pour avoir lieu ſeulement en faveur des créanciers ou des tiers-acquereurs; & de l'autre, cette Juriſprudence eſt autoriſée par la Déclaration donnée le 18. du mois de Janvier 1712. pour la publication & l'enregiſtrement des Subſtitutions qui ne reſerve qu'aux créanciers & aux tiers-acquereurs de l'héritier grevé, le droit d'oppoſer le défaut de publication & d'enregiſtrement, & l'interdit expreſſément aux héritiers, légataires, donataires, & autres ſucceſſeurs à titre lucratif de l'héritier grevé, bien que par l'Article 57. de l'Ordonnance de Moulins les ſubſtitutions ſoient déclarées nulles & de nul effet ſans reſtriction, ni modification par le ſeul défaut de publication & d'enregiſtrement.

Liv. 4. chap. 28.

Mais quoique la diſtinction que le Parlement de Toulouſe a établi entre les créanciers & les héritiers par rapport au défaut d'inſinuation ſoit conſtamment obſervée, on s'en départ néanmoins en faveur des enfans héritiers du donateur; ils ſont reçus à propoſer le défaut d'inſinuation contre la donation faite par leur pere à un étranger; cette exception eſt fondée ſur ce que pour dépoüiller par des liberalités (qu'on ne peut regarder que comme indiſcretes) les enfans des biens paternels, ſur leſquels ils acquierent en naiſſant une eſpéce de proprieté, il faut que les actes qu'on employe (très favorables en eux-mêmes) ſoient revêtus à la rigueur de toutes les formalités preſcrites, qu'on peut negliger impunement contre l'héritier étranger.

Cambolas, Liv. 6. chap. 3. Dolive, Liv. 4. chap. 4. Catellan, Liv. 5. ch. 9.

Leg. in ſuis, ff. de lib. & poſth.

Il n'en eſt pas de même des donations faites par le pere ou par la mere à leurs enfans, l'inſinuation n'eſt pas néceſſaire pour les rendre valables dans la famille. On ſuit en cela l'eſprit de la Loi qui affranchit les diſpoſitions des peres envers leurs enfans de toutes les ſolemnités extrinſeques, & n'exige,

Dolive, Liv. 4. ch. 28. Catellan, Liv. 5. ch. 9.

Leg ult. Cod. famil. ercis.

sinon qu'il conste de leur volonté, *dispositio custodiatur etiam si solemnitate legum fuerit destituta.*

Catellan, Liv. 5 ch. 9. Graverol sur Laroche, Liv. 6. tit. 39. Arrêt 12.

Le mari néanmoins qui poursuit le payement de la dot peut se prévaloir du défaut d'insinuation contre le donataire antérieur, le titre en vertu duquel il agit le mettant au rang des créanciers, lui en conserve tous les droits & tous les avantages.

Il nous paroit donc juste de ne pas s'arrêter au défaut d'insinuation proposé par les héritiers du donateur, en recevant néanmoins les enfans à l'opposer contre une donation faite par le pere à un étranger, sans qu'ils puissent se l'opposer entr'eux, & sans exclure le gendre ou l'étranger de se prévaloir du défaut d'insinuation contre la donation antérieure à la constitution de dot.

QUESTION SEPTIE'ME.

Si le Défaut d'Insinuation peut être opposé à une femme pendant le mariage pour les Donations faites par le Contrat de mariage ?

S'il peut lui être opposé du moins, 1°. Par les Créanciers. 2°. Pour les biens parafernaux. 3°. Par toute sorte de personnes, & pour toute sorte de biens quand elle est separée ?

Si ce Défaut peut être opposé aux héritiers de la femme après la dissolution du mariage arrivée par son prédecès ?

LA donation faite à la femme en Contrat de mariage, doit être insinuée dans les quatre mois à compter de sa date ; & si elle ne l'est pas dans ce terme, elle ne peut faire obstacle aux créanciers & aux tiers-acquereurs que du jour qu'elle aura été insinuée, soit que la femme soit séparée, soit qu'elle ne le soit pas, & de quelque espéce que soient les biens donnés, à moins que la donation ait été faite à cause de dot,

ou pour tenir lieu d'augment ; mais ce défaut d'insinuation ne peut être opposé que par les créanciers du donateur. Dolive, Liv. 4 ch. 1. Catellan, Liv. 5. ch. 9.

Dans les Païs Coutumiers où les femmes ne peuvent contracter, ni agir juridiquement qu'en conséquence de l'autorisation de leur mari, cette décision a ses exceptions ; en effet, le défaut d'insinuation ne peut être opposé aux femmes qu'au cas devenuës libres par le décès de leur mari ou par leur séparation, elles ayent negligé de faire insinuer la donation dans les quatre mois, à compter du jour du décès de leur mari ou de leur séparation ; mais dans le Ressort du Parlement de Toulouse, où les femmes n'ont pas besoin pour contracter & pour agir juridiquement d'être autorisées par leur mari, l'on suit à la lettre la disposition de l'Ordonnance de 1539. Art. 131. suivant laquelle les donations de toute sorte de biens, & à quelles personnes qu'elles soient faites, ou par Contrat de mariage ou par autre, doivent être insinuées dans les quatre mois, & n'ont effet que du jour qu'elles auront été insinuées, suivant la Déclaration du 17. Novembre 1690. qui couvre le défaut d'insinuation dans les quatre mois, fixés par les Ordonnances, à condition toutefois qu'elles ne pourront avoir effet contre les créanciers du donateur & les tiers-acquereurs de ses biens, que du jour qu'elles auront été insinuées.

Point d'autre exception à cette regle, sinon que les héritiers du donateur & successeurs à titre lucratif, ne peuvent point opposer le défaut d'insinuation suivant l'usage attesté par nos Auteurs. Dolive, Liv. 4. ch. 4. & 28. Catellan, Liv. 5. ch. 9.

Il est vrai que suivant l'Art. 131. de l'Ordonnance de 1539. enregistrée au Parlement de Toulouse, les quatre mois de l'insinuation des donations faites aux femmes par Contrat de mariage, ne commencent à courir que du jour du décès de leur mari ; mais comme par cet article il n'est pas dérogé expressément à la disposition des anciennes Ordonnances, concernant la conservation des droits des créanciers & des tiers-acquereurs, ausquels pour favoriser les femmes il ne seroit pas juste de faire préjudice, le Parlement de Toulouse a cru, ou que cette disposition n'avoit été faite en faveur des

femmes que contre les héritiers du donateur, lesquels auparavant, & sur le fondement de l'Ordonnance de 1539. opposoient aux femmes comme aux autres donataires le défaut d'insinuation, si elle n'avoit pas été faite dans les quatre mois de la date de la donation, & non contre les créanciers & tiers-acquereurs, ou que cette disposition ne regardoit que les femmes, qui faute d'autorisation de leur mari, ou de liberté, n'auroient pas fait insinuer la donation dans les quatre mois fixés par les Ordonnances; aussi le Parlement ne se crut pas obligé de faire des remontrances à l'égard de cet article lors de l'enregistrement de l'Ordonnance de 1539. par cette raison, que dans son Ressort rien ne peut excuser les femmes qui negligent de faire insinuer les donations qui leur ont été faites par Contrat de mariage, n'ayant pas besoin d'être autorisées de leur mari à cet effet, ni pour aucun acte juridique; parce que suivant les Loix Romaines que nous suivons à cet égard, elles ne sont pas dans la puissance de leur mari, de maniere à ne pouvoir point exercer, sans leur consentement, les actions qui leur sont propres.

Papon, art. 7. ch. 15. Ferriere, *tractatus variis de restit. in integrum*, ch. 7.

Nous jugeons donc que de quelque espéce que soient les biens donnés, le défaut d'insinuation peut être opposé à la femme pendant le mariage, soit qu'elle soit séparée ou non, à moins que la donation n'ait été faite pour cause de dot, ou pour tenir lieu d'augment; que ce défaut cependant ne peut lui être opposé que par les créanciers du donateur & tiers-acquereurs, & non par les héritiers; qu'en un mot, la donation n'a effet contre les créanciers & tiers-acquereurs, que du jour qu'elle a été insinuée.

QUESTION

QUESTION HUITIE'ME.

Si les Mineurs, l'Egliſe, & autres jouiſſant du privilege des Mineurs ſont reſtituables envers le défaut d'Inſinuation?

LEs mineurs, l'Egliſe, & autres jouiſſant du privilege des mineurs, ne ſont point reſtituables envers le défaut d'inſinuation, contre les créanciers & ſucceſſeurs à titre onéreux, qui ſeuls, ſuivant notre uſage, peuvent oppoſer ce défaut; il y en a pluſieurs Arrêts rapportés par nos Auteurs. Cambolas, Liv. 2. ch. 27. n. 3. en rapporte deux qui l'ont jugé de même; la raiſon en eſt, dit cet Auteur, que la reſtitution ſe doit faire en telle maniere qu'elle ne porte aucun préjudice à autrui, & que le créancier n'eût pas contracté avec le donateur, s'il avoit ſçu que celui-ci avoit donné ſon bien; il en eſt autrement du donateur ou de ſes héritiers, contre leſquels le mineur n'a pas même beſoin d'être reſtitué, l'inſinuation n'étant pas même néceſſaire à leur égard. Dolive, Liv. 4. chap. premier, pag. 551. eſt de même opinion, & rapporte un Arrêt, lors duquel on n'eut point égard aux Lettres en reſtitution impétrées par le donataire mineur.

Il eſt vrai que Laroche, Liv. 2. tit. 9. Arrêt premier, *verbo* mineurs rapporte un Arrêt, par lequel un mineur fut relevé de quelque défaut de formalité, intervenu dans l'inſinuation d'une donation, & conclud qu'il fut reſolu lors de cet Arrêt, que le mineur eſt reſtituable envers le défaut d'inſinuation; mais cet Arrêt ne doit point tirer à conſéquence comme étant unique, & d'ailleurs contraire aux Arrêts rapportés par le même Auteur aux articles cités.

Maynard, Liv. 2. ch. 54. Laroche, Liv. 6. tit. 40. art. 11 & 27. & Graverol ſur l'art. 1. Ricard dans ſon Traité des Donations, pag. 263.

Ainſi nous croyons que ſuivant la Juriſprudence conſtante du Parlement de Toulouſe, les mineurs, l'Egliſe, & autres jouiſſant du privilege des mineurs, ne ſont point reſtituables envers le défaut d'inſinuation.

QUESTION NEUVIE'ME.

Si la Légitime ſe prend par contribution ſur toutes les Donations ; ou dabord ſur la derniere, & enſuite ſubſidiairement ſur chacune des autres, en remontant de celles qui ſont poſtérieures à celles qui ſont antérieures ?

Cambolas, Liv. 3. ch. 30 Maynard, Liv. 6. ch. 20. & 21. Laroche, Liv. 6. tit. 63. Arrêt 14. & *ibid.* Graverol.

NOus jugeons conſtamment, & la Juriſprudence n'a jamais varié ſur cette queſtion, que la légitime ſe prend dabord ſur la derniere donation entre-vifs, & enſuite ſubſidiairement ſur chacune des autres en remontant de celles qui ſont poſtérieures à celles qui ſont antérieures.

Leg. Titia 87. §. *imperator.* 3. *ff. de legat.* 2°. Gloſ. *ibid.* & *tot. tit. Cod. de inoff. donat.*

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur la diſpoſition de pluſieurs Loix du Digeſte & du Code.

Ces Loix ont introduit la querelle d'inofficioſité pour faire retrancher ces donations à concurrence de la légitime, ſoit qu'elles ſoient faites en faveur des enfans ou des étrangers. *Quod immoderatè geſtum & revocabitur.*

Leg. Si mater 7. *Cod. cod.*

Ce retranchement ne doit donc avoir lieu que dans le cas que le pere a donné immodérament, & qu'il n'a pas conſervé des biens ſuffiſans pour remplir la légitime ; ainſi ces premieres donations n'étant pas inofficieuſes, lorſqu'il reſte au donateur aſſez de biens pour payer les légitimes, il faut retrancher la derniere, & même l'épuiſer comme la ſeule inofficieuſe, avant d'attaquer les premieres.

Leg. 1. *ff. de donat.* Ricard, Traité des Donations entre-vifs, part. 3. ch. 8. ſect. 9.

La donation entre-vifs eſt parfaite du jour qu'elle a été paſſée, les biens donnés ne ſont plus dans le patrimoine du donateur ; & étant irrévocablement acquis au donataire, il ne doit pas être au pouvoir du donateur de venir contre ſon propre fait, & de les faire retrancher ; ce qui cependant arriveroit, ſi la légitime ſe prenoit par contribution ſur toutes les donations entre-vifs ; parce que le donateur pourroit par une ſeconde donation donner lieu au retractement

de l'autre, tandis que les biens qui reſtent au donateur ſont affectés & hipotéqués aux premiers donataires ; & que s'ils paſſent en d'autres mains, ils demeurent toujours ſujets à la garantie pour l'exécution de la premiere donation.

Ainſi nous croyons qu'il eſt juſte d'ordonner dabord le retranchement ſur la derniere donation entre-vifs, & enſuite ſur chacune des autres, en remontant de celles qui ſont poſtérieures à celles qui ſont antérieures.

QUESTION DIXIE'ME.

Si la Dot des filles mariées eſt ſujete au retranchement de la légitime ?

LA dot des filles mariées eſt ſujete au retrachement de la légitime ; mais ce retranchement ne doit pas ſe faire pendant la vie du mari, à moins que la ſéparation des biens n'ait été ordonnée en juſtice. Dolive, Liv. 3. ch. 21. Catellan, Liv. 4. ch. 65.

Il eſt triſte de retrancher au préjudice du mari, une dot qui lui a été donnée pour ſupporter les charges du mariage, & ſans laquelle peut-être il ne ſe ſeroit pas marié. La dot eſt non-ſeulement le patrimoine de la femme, mais du mari ; à l'égard de celui-ci elle eſt regardée comme un titre onéreux, même comme une vente *propter onera matrimonii* ; & comme les aliénations à titre onéreux, ne ſont point ſujetes au retranchement de la légitime, on ne doit pas retrancher la dot quoique onofficieuſe, du moins pendant la vie du mari qui en eſt le maitre. *Leg. 8. §. ſed ſi, ff. quib. modis pignus vel hyp. ſolvitur.*

Par le Droit Romain, il étoit défendu aux affranchis de donner, & même d'aliéner à titre onéreux leurs biens au préjudice du patron, & les aliénations qui étoient faites même à titre onéreux étoient revoquées ; cependant la dot immenſe conſtituée par l'affranchi à ſa fille, quoique inofficieuſe, n'étoit ni revoquée ni retranchée. *Leg. 1. §. 10. ff. ſi quid in fraud. patroni geſtum ſit.*

La Loi 25. *ff. quæ in fraud. creditor. facta ſunt ut reſtituantur*, §. premier, eſt encore plus topique & plus propre à auto-

riſer notre Juriſprudence. Cette Loi décide que la dot qui a été conſtituée en fraude des créanciers, doit être revoquée au préjudice de la femme & du mari, pourveu toutefois qu'ils ayent connu, & qu'ils ayent été complices de la fraude pratiquée par le beau-pere ; car ſi la fraude n'a été connuë ni au mari ni à la femme, ou ſi elle n'a été connuë qu'à la femme, la dot n'eſt revoquée qu'à ſon préjudice, *quia intelligitur quaſi ex donatione aliquid ad eam perveniſſet* ; mais les créanciers n'ont aucune action contre le mari, ſoit parce qu'il eſt reputé créancier, ſoit parce qu'on ne peut pas préſumer qu'il eût pris une femme ſans dot : *in maritum autem qui ignoraverit non dandam actionem : non magis quam in creditorem, qui à fraudatore quod ei deberetur acceperit, cum is in dotatam uxorem ducturus non fuerit.*

Ricard, Liv. 1. part 3. ch. 8. ſect. 8 n. 1071. & ſuivans.

Leg. 30. *&* 32. *Cod. de inoff. teſtam.*

D'un autre côté, on peut dire que la dot en ce qui excede la légitime, eſt une ſimple liberalité que le pere n'a pû faire à ſa fille au préjudice de la légitime des autres enfans ; que la légitime de ceux-ci eſt beaucoup plus favorable que cette liberalité ; que le pere ne peut ni directement ni indirectement priver ſes enfans de la légitime, à moins qu'ils ne s'en ſoient rendus indignes, ni même en retarder le payement : ce qui lui ſeroit néanmoins bien aiſé, ſi la dot des filles mariées n'étoit point ſujete au retranchement de la légitime, & ſi le retranchement étoit differé juſqu'après la mort du mari ; & qu'enfin les Loix ayant établi que les dots inofficieuſes doivent être retranchées comme les donations, *ad exemplum inofficioſi teſtamenti*, on ne peut ſans s'éloigner des principes du droit naturel & du droit civil, réfuſer aux légitimaires le retranchement de la dot inofficieuſe, ni le différer juſqu'après la mort du mari.

Leg. unica Cod. de inoff. dot.

Cujas, *tract.* 1. *ad affric. in fine.*

Ces raiſons ont ſi fort balancé les eſprits, que la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe a été fort long-tems incertaine.

Maynard, Liv. 4. ch. 19. *in fine.*

On jugeoit anciennement, que les dots inofficieuſes devoient être retranchées comme les donations immenſes faites aux enfans, parce qu'elles n'étoient pas plus favorables.

Peu de tems après on crut qu'il faloit examiner ſi la dot

consistoit en argent ou en bien fonds. Dans le premier cas on réfusoit le retranchement de la dot ; & dans le second on ordonnoit le retranchement de la dot, parce qu'elle étoit en nature.

En 1604. il fut décidé par un Arrêt général, prononcé en robes rouges, que la dot n'étoit sujete en aucun cas au retranchement de la légitime. Cambolas, Liv. 3. ch. 44.

Enfin on trouva le moyen de concilier ces différens préjugés, en ordonnant que les dots inofficieuses seroient retranchées au profit des enfans légitimaires ; mais que le retranchement seroit differé jusqu'après la mort du mari, à moins que la femme n'eût été separée en biens, *vergente ad inopiam marito*. Graverol sur Laroche, Liv. 6. tit. 63. Arrêt 14. *Argum. Leg. 1. § 10. ff. si quid in fraud. patron. gest. sit.*

Nous le jugeons constamment de même depuis 1628. sans distinguer si la dot consiste en argent ou en bien fonds, si elle a été payée ou non payée ; & nous croyons que cette Jurisprudence est conforme aux regles de la Justice & de l'équité : la faveur du mariage & la condition du mari qui est obligé d'en supporter les charges, ne permettent pas qu'on retranche sur sa tête une dot qui lui a été donnée à titre onéreux, qu'il a reçu de bonne foi, & sans laquelle il ne se seroit peut-être pas marié. Dolive, Liv. 3. ch. 21. Catellan, Liv. 4. ch. 65. *Argum. Leg. 25. §. 1. ff. quæ in fraud credit. factæ ut rest.*

QUESTION ONZIE'ME.

Si le Donateur des biens pour moitié, à condition de payer la moitié des dettes & charges, doit payer la moitié de la légitime ?

LE Parlement de Toulouse, juge que le donataire des biens pour moitié, à condition de payer la moitié des dettes & charges, doit payer la moitié des légitimes ; parce que la légitime est une dette du pere des plus privilegiées, & qu'elle étoit une charge de ses biens au tems que la donation a été faite. La Jurisprudence du Parlement de Toulouse Laroche, Liv. 6. tit. 40. Arrêt 1. Maynard, Liv. 10. Arrêt 11. Dolive, Liv. 5. ch. 15. Cambolas, Liv. 4. ch. 7. Catellan, Liv. 5. ch. 38.

n'a jamais varié ſur cette queſtion, il l'a toujours conſtamment jugée de même.

Il ſemble qu'on pourroit dire contre cette maniere de juger, que la légitime n'étant duë aux enfans qu'après le décès de leur pere, on ne doit pas la regarder comme une charge des biens du pere lors de la donation, & qu'ainſi le donataire n'eſt point tenu d'en payer la moitié; parce que ſuivant la Loi *Cum quæritur*, au Code *de inofficioſo teſtamento*, ce n'eſt qu'au tems du décès du pere qu'on doit fixer & regler la légitime, & que la demande qu'en feroient les enfans avant la mort de leur pere ſeroit prématurée.

Leg. 1. §. ſi impubere ff. de collatione bonorum, & ſuivant la déciſ. de Guipape, queſt. 496.

On pourroit encore ajouter, que la moitié des biens que le donateur a reſervée lors de la donation, étant ſuffiſante pour payer les légitimes, le donataire ne doit point être tenu d'en payer la moitié; & c'eſt ainſi que le Parlement de Paris le juge en pareil cas.

Mais la raiſon de la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, & de tous les Parlemens qui ſuivent le Droit Ecrit, eſt priſe de ce que les légitimes étoient des charges des biens du pere lors de la donation; & qu'ainſi le pere donateur n'ayant fait la donation qu'à la charge par le donataire de payer la moitié des dettes & charges, le donataire doit être obligé de payer la moitié des légitimes.

En effet, la légitime eſt ſi bien une charge du bien du pere, que c'eſt une dette qu'il contracte avec ſes enfans lors de leur naiſſance, qui ne leur peut être ôtée ni diminuée ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qui leur doit être baillée ſans aucune charge ni condition.

Les Auteurs apellent la légitime une dette de la nature; le §. premier de la Novelle *de triente & ſemiſſe*, l'apelle auſſi *debitum*, & la Loi *Si totas de inofficioſis donationibus*, au Code, la nomme *debitum bonorum ſubſidium*: la Loi *In ſuis*, *ff. de liberis & poſthumis hered. inſtituendis*, nous apprend que les enfans ſont cenſés en quelque maniere maitres du bien de leur pere pendant ſa vie, & qu'après ſa mort le domaine des biens qui lui ont appartenu ſe continuë ſur leur tête.

On trouve répandu dans les titres *de inofficioſis donationi-*

bus, de inofficiosis dotibus, & de revocandis donationibus, au Digeste & au Code, & dans la Constitution 92. *de immensis donationibus in filios factis*, que les donations faites entrevifs par les peres, sont toujours entenduës faites sans diminution des légitimes duës aux enfans, & de la cottité à laquelle ces légitimes pouvoient revenir lors de la donation; d'où il faut conclure que les légitimes sont des charges des biens paternels, & qu'elles appartiennent aux enfans, du vivant même de leur pere; que le droit leur en est acquis, & que c'est seulement l'exercice de l'action qui est differé jusques au tems de leur décès; & c'est par cette raison que les peres sont obligés de doter leurs filles, lorsqu'elles sont d'âge de se marier; à quoi même ils peuvent être contraints par le Juge, quoiqu'elles se marient contre leur volonté.

Leg. 19 ff de ritu nupt. Benedictus in verbo dotem n. 24. & 30. Albert verbo fils & fille. Catellan, Liv. 4. ch. 28.

Il y a même des Auteurs qui prétendent que le pere est obligé pendant sa vie de bailler la légitime à ses enfans dans certains cas; ce qui fait voir clairement que les légitimes sont duës aux enfans même pendant la vie de leur pere; & qu'ainsi les légitimes étoient des charges des biens du pere lors de la donation; & c'est sur ce fondement que le Parlement de Toulouse a toujours jugé dans le cas proposé, que le donataire des biens pour moitié, à la charge de payer la moitié des dettes & charges, doit payer la moitié des légitimes, & nous croyons que cela doit être décidé ainsi.

Fernand sur la Loi *in quartam præfatione 2 cap. 2. n. 11.* Cambolas, Liv. 4. ch. 7.

QUESTION DOUZIE'ME.

La Revocation des Donations pour survenance d'enfans se fait-elle de plein droit, ou doit-elle être demandée?

LA revocation des donations pour survenance d'enfans, se fait de plein droit sans avoir besoin du benefice du Prince; parce qu'elle se fait par le benefice de la Loi. Cette revocation qui se fait par survenance des enfans, est tirée de la Loi *Si unquam* au Code *de revocand. donat.* Cette Loi décide qu'une donation faite par un patron à ses affranchis, est

Ferriere sur la quest. 428. de Guipape. Dumoulin dans son Traité *de Donationibus in Con-*

trat matri. fact. num. 83.

revoquée par la naiſſance des enfans de ce patron : & cette déciſion, quoique faite pour le cas particulier du patron, a été étenduë par un commun conſentement à toute ſorte de perſonnes ; parce que la raiſon ſur laquelle elle eſt fondée, convient également à tout le monde : en effet, la raiſon de la Loi eſt, que ce patron ne ſe ſeroit pas dépoüillé de ſes biens s'il eût prévu la naiſſance de ſes enfans ; or ce ſentiment là eſt commun à tous les hommes, qui ſont cenſés préférer leurs deſcendans à des étrangers. Cette revocation pour ſurvenance d'enfans ſe fait de plein droit par le défaut de la condition, *ſi ſine liberis*, qui eſt toujours ſous-entenduë dans toutes les donations qui ſont faites par ceux qui n'ont point d'enfans ; la pieté paternelle nous obligeant de croire que jamais le donateur ſe fût porté à faire cette donation s'il eût cru d'être pere.

Tiraqueau *ad Leg ſi unquam, verbo revertatur num.* 1. Ricard, Traité des Donat. tom. 1. pag 560. Gaverol ſur Laroche, *verbo* Donation, Liv. 6. tit. 40. Arrêt 25. Maynard, Liv. 6. ch. 59. Dolive, Liv. 4. chap. 6. Catellan, Liv. 4. ch 41.

C'eſt pourquoi nous jugeons que les donations ſont revoquées de plein droit par la ſurvenance des enfans, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en demander la revocation.

Si l'enfant dont la naiſſance auroit pû opérer la revocation, vient à mourir avant le Donateur, la Donation ſubſiſte-t-elle, ou eſt-elle cenſée revoquée ?

Dumoulin dans ſon Traité *de inoff. Teſtam. Donat & dot. num.* 35. Tiraqueau *ad Leg ſi unquam verbo ſuſceperit liberos, n.* 204. Baſſet, Tom. 2. liv. 6. tit. 3. ch. 2. Bouvot, part. 3. *verbo Donat.* qu. 8. Ferriere ſur la queſt. 428. de Guipape. *Julius Claru* tit. de Don. qu. 23.

Dans ce cas la donation eſt toujours revoquée ; parce que ſuivant le principe ci-deſſus établi, la revocation ſe faiſant de plein droit, & par le benefice de la Loi, ce n'eſt pas le ſeul intérêt des enfans qui y donne lieu, mais principalement celui du pere, qui n'a donné ſes biens que ſous la condition tacite s'il venoit à mourir ſans enfans ; & cette condition venant à manquer, il doit rentrer dans tous ſes biens ; en ſorte qu'il peut en diſpoſer en faveur de qui il veut, ſans être obligé de les laiſſer aux enfans qui ont opéré la revocation de la donation, laquelle par leur mort ne reprend point de force, ſans une nouvelle déclaration de la volonté du donateur, ſuivant la Loi 2. au Code *de poſth. hæred. inſtituend.* lorſqu'un teſtament, dans lequel un poſthume eſt préterit, eſt rompu par la naiſſance de ce poſthume, le poſthume venant

nant à mourir, le teſtament ne reprend pas de force : tout de même la donation une fois revoquée ne reprend pas de force par la mort de celui qui en avoit opéré la revocation.

Ce ſont les raiſons qui font que nous jugeons conſtamment au Parlement de Toulouſe, que quoique l'enfant dont la naiſſance auroit pû opérer la revocation vienne à mourir avant le donateur, la donation ne ſubſiſte point & eſt toujours revoquée.

Boné, plaidoyer 7. Catellan, Liv. 4. ch. 41.

Faut-il diſtinguer en ce cas, ſi le Donateur a laiſſé jouir le Donataire des choſes données, ou s'il en a repris la poſſeſſion?

Nous ne diſtinguons point ſi le donateur a laiſſé jouir le donataire, ou s'il a repris la poſſeſſion des biens donnés; & nous jugeons qu'en l'un & en l'autre de ces cas, la donation eſt toujours revoquée, quoique pluſieurs Auteurs ayent cru, que ſi le donateur a laiſſé jouir le donataire des choſes données, qu'il ait vêcu long tems, & qu'il ne ſe ſoit pas plaint, alors la donation reprend & demeure dans toute ſa force; cependant nous ſuivons dans ce Parlement le ſentiment de Maynard, qui croit que la donation ne ſubſiſte point, à moins que le donataire n'ait reſté en poſſeſſion des biens donnés depuis la ſurvenance des enfans, pendant un tems ſuffiſant pour preſcrire; la raiſon eſt, que ſi la renonciation expreſſe ne peut empêcher la revocation, à plus forte raiſon la tacite ne le peut-elle pas. Or la revocation dans ce cas ne pourroit être empêchée qu'en ſuppoſant une tacite renonciation, priſe de ce que le donateur n'a pas revoqué la donation, & a laiſſé jouir le donataire : c'eſt pourquoi nous jugeons dans ce Parlement que la donation eſt revoquée, ſoit que le donateur ait laiſſé jouir le donataire des choſes données, ſoit qu'il en ait repris la poſſeſſion.

Tiraqueau *ad Leg. ſi unquam verbo, ſuſceperit liberos n.* 160. 211 212. 222. & 223. Ricard, Traité des Donat. tom. 1. pag. 555. Lapeyrere, lett. D. n. 82. Maynard, Liv. 6. ch. 59. Catellan, Liv. 4. ch. 41.

QUESTION TREIZIE'ME.

Si une Donation faite par une femme ou par un mari, eſt revoquée par la naiſſance d'un enfant conçu lors de la donation?

LE Droit Romain ne préſente aucune déciſion préciſe ſur la queſtion propoſée, & le Parlement de Toulouſe n'a point à cet égard de Juriſprudence.

Leg ſi unquam Cod. de revocand donat. Ferriere ſur la qu. 214. de Guyp.

Mais la queſtion doit être jugée conſéquemment aux principes établis ſur la revocation des donations : la ſurvenance des enfans la revoque à la vérité au profit des donateurs; mais l'intérêt des enfans eſt le motif & l'objet de ce retour.

Cependant l'affection paternelle qui ſert de fondement à la Loi, ne ſe forme véritablement qu'après la naiſſance des enfans ; c'eſt le moment fixe qui excite cette tendreſſe ; dès-lors l'intérêt des enfans émut les peres & les meres, & les attache.

En effet, s'ils ſentent quelque tendreſſe pour un poſthume, ce n'eſt qu'une tendreſſe imparfaite : ils ne connoiſſent pas encore ce qu'ils doivent aimer ; & de-là ils ne l'aiment pas autant qu'ils le devroient : ainſi ils peuvent, ſans bleſſer le ſentiment, ne pas enviſager leurs enfans, lorſqu'ils n'y ſont rappellés que par un objet incertain & éloigné.

Les Loix qui mettent les poſthumes au rang des perſonnes éloignées, les regardent tout au plus comme une portion du ſein de leur mere ; mais ils ne ſont cenſés nés que lorſque leur utilité l'exige, ou par l'argument des contraires, quand cette fixion peut leur nuire, ils ne peuvent être reputés vivans que du jour de leur naiſſance.

Inſtit. §. 26. de legat.
Leg. 7. ff. de ſtat. hom.

De ces principes il ſuit évidemment, que l'affection paternelle ne peut être excitée par la ſeule eſpérance que donne un enfant conçu, & conſéquemment que lorſque dans ce cas un pere ou une mere donnent, *potuerunt non cogitare de liberis.*

Catellan, Liv. 4. ch. 41.

Le Parlement de Toulouſe ſemble s'être éloigné de ces

principes, lorsqu'il a jugé, qu'une donation faite par une mere de quatre enfans déja morts, & grosse de huit mois pour la cinquiéme fois, n'étoit pas revoquée par la naissance de ce cinquiéme enfant; & cet Arrêt unique, fondé d'ailleurs sur des motifs singuliers & contraires aux regles, ne peut pas établir une Jurisprudence.

Le Parlement de Bordeaux paroit au contraire avoir suivi la pureté des maximes, lorsqu'il a déclaré une donation faite par un frere, dont la femme étoit enceinte de six mois, à son frere qui se marioit, revoquée par la survenance de cet enfant. Journal du Palais, tom. 1. pag. 434. Ricard, tom. 1. pag. 548.

Ainsi nous croyons que la donation faite par une femme, ou par un mari, est revoquée par la naissance d'un enfant conçu lors de la donation.

QUESTION QUATORZIE'ME.

Si le Donateur peut renoncer au benefice de la Loi Si unquam, Cod. de revocandis Donationibus ?

LE donateur ne peut pas renoncer au benefice de la Loi *Si unquam*; c'est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, & cette Jurisprudence n'a point varié. Maynard, Liv. 6. ch. 58. Laroche, Liv. 2. tit. 7. Arrêt 1. Catellan, Liv. 4. ch. 41. Despeisses, Tom. 1. des Donat. sect. 4. n. 11. Lapeyrere, lett. D. n. 94.

Les raisons sur lesquelles elle est fondée, sont, que la clause si le donateur n'a point des enfans, est toujours sous-entenduë dans ces donations; qu'il n'est jamais présumé avoir voulu donner au cas qu'il auroit des enfans; & avoir voulu préférer des personnes étrangeres à sa propre famille, pour laquelle il est censé avoir une prédilection particuliere : la pieté paternelle nous obligeant de croire, que le donateur ne se seroit jamais porté à cette liberalité s'il eût cru de devenir pere; ainsi nonobstant sa renonciation, on croit toujours qu'il s'est trompé, lorsqu'il l'a dit autrement, le donateur n'étant pas en état de sentir quelle est la tendresse paternelle avant la naissance de ses enfans, comme après leur naissance, & que le pere n'a pas fait attention lors de la donation, aux charges du mariage ausquelles il seroit assujeti.

De-là il paroît que la faveur du donateur a été l'objet principal du Légiſlateur; mais on ne peut diſconvenir en même-tems qu'il n'ait eu en vuë l'intérêt des familles, & qu'il n'ait eu pour motif & pour but la conſidération & l'utilité des enfans : ainſi cette queſtion regarde en quelque façon le droit public, même le droit naturel, paroiſſant très-injuſte que les biens d'une famille paſſaſſent dans une famille étrangere au préjudice des enfans du donateur, qui en ſeroient dépouillés, ſi le donateur pouvoit renoncer au benefice de cette Loi : étant très-certain que la même facilité avec laquelle un donateur ſe porte à ſe dépouiller de ſes biens, le porteroit auſſi à renoncer au benefice de cette Loi.

Il eſt vrai cependant qu'il eſt libre au donateur, après la revocation de la donation, par la naiſſance des enfans, de diſpoſer de ſes biens en faveur des perſonnes étrangeres au préjudice de ſes enfans, en reſervant la légitime à ces derniers; mais il reſte du moins aux enfans après la revocation de la donation, l'eſpérance de recueillir les biens de leur pere: & l'expériance journaliere nous apprend que cette eſpérance n'eſt point vaine ordinairement : & que les donateurs loin de diſpoſer de nouveau de leurs biens en faveur des premiers donataires, comme ils pourroient le faire, en diſpoſent communément en faveur de leurs enfans.

Par ces raiſons, nonobſtant les différentes opinions des Docteurs ſur cette queſtion, qui eſt une des plus controverſées parmi eux, & ſur laquelle ils ont été ſi fort partagés, nous croyons que la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe doit prévaloir, & qu'elle doit être confirmée.

QUESTION QUINZIE'ME.

Si les biens compris dans une Donation faite en faveur de mariage, en supposant qu'elle soit revoquée par la survenance d'enfans au Donateur, demeurent néanmoins hipotéqués subsidiairement au douaire, & autres conventions matrimoniales?

LEs biens compris dans une donation faite en faveur de mariage, & revoquée par la survenance d'enfans au donateur, sont hipotéqués subsidiairement à la femme pour la restitution de sa dot, & de son augment ou douaire. Maynard, Liv. 4. ch. 12 & Liv. 6. ch. 60. Laroche, Liv. 6. tit. 40. Arr. 27. Dolive, Liv. 4. ch. 6.

C'est la Jurisprudence constante du Parlement de Toulouse qui n'a jamais varié à cet égard : elle est fondée sur l'obligation que contracte le donateur lui-même envers la future épouse par sa présence au contrat de mariage, & par le consentement qu'il donne à ce que son donataire affecte & hipotéque pour la constitution dotale, tous ses biens présens & à venir : affectation qui s'étend nécessairement sur les biens dont il devient proprietaire par le même contrat, en vertu de la donation qui lui est faite.

Que si la survenance des enfans qui opére la revocation de la donation, fait rentrer en la main du donateur les biens libres de toutes les hipotéques du donataire, elle n'aneantit pas néanmoins ni les obligations, ni le cautionnement consenti par le donateur; or étant consideré comme caution de son donataire envers la femme qui a contracté mariage sous la foi de la donation, il ne peut éviter que les biens donnés ne lui soient hipotéqués subsidiairement, lorsqu'elle ne trouve aucune ressource sur les biens propres de son mari.

L'intérêt public exige que l'on aye pour la conservation des dots, & pour l'exécution des conventions matrimoniales, une attention particuliere : & dans le concours de la survenance d'enfans d'une part, & de la femme de l'autre qui agit pour conserver sa dot & son douaire, l'un & l'autre très-favo-

rables, il convient de decider par le droit commun suivant lequel *qui prior tempore potior est jure*: or la femme ayant acquis une hipotéque sur les biens donnés antérieurs à l'existence des enfans qui les font revenir en la main de leur pere, il paroit juste qu'ils demeurent affectés par une obligation privilegiée.

Lapeirere, lett. D. n 48. Basnage sur l'art. 449. de la Cout. de Normand. Dumoul. *de don. in contr. matr. fact infine.*

La Jurisprudence des Parlemens de Bordeaux, & de Roüen, est conforme à celle du Parlement de Toulouse.

QUESTION SEIZIE'ME.

Si l'on peut demander la restitution des fruits lorsque la Donation a été revoquée par la Survenance des enfans, & de quel jour?

Catellan, Liv. 4. ch. 41.

PAr la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, la restitution des fruits n'est ordonnée, dans le cas proposé, que depuis l'interpellation.

§. 35. *inst. de rer. divis.* Boërius, décis. 92. n. 6. Boyer.

Le motif de cette décision est pris d'un principe de Droit, qui laisse au possesseur de bonne foi les fruits qu'il a perçu, & de ce que l'on ne peut pas contester au donataire cette bonne foi, puisqu'il jouit en vertu d'un titre duquel la revocation n'est pas demandée: car quoiqu'il soit permis au donateur de revendiquer immédiatement après la survenance des enfans, les biens dont il s'est dépouillé, il lui est aussi loisible de les donner de nouveau, & de consentir que le donataire continuë la jouissance.

L'inaction & le silence du donateur sont regardés comme un acquiescement à la continuation de la possession du donataire, & comme une liberalité tacite des fruits qu'il perçoit: d'ailleurs si le donataire peut se prévaloir pour prescrire la proprieté des biens donnés, du silence que le donateur aura gardé pendant trente années depuis la survenance des enfans, pourquoi l'inaction du donateur, ou celle de ses enfans, qui le laisse dans une possession paisible, ne suffira-t-elle pas pour le maintenir dans cette présomption de bonne foi, qui seule suffit pour l'affranchir de la restitution des fruits jusques à l'interpellation?

Fin des Questions sur les Donations.

ORDONNANCE DU ROY.

Donnée à Verſailles au mois de Février 1731.

Pour fixer la Juriſprudence ſur la nature, la forme, les charges ou les conditions des Donations.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. La Juſtice devroit être auſſi uniforme dans ſes Jugemens, que la Loi eſt une dans ſa diſpoſition, & ne pas dépendre de la différence des tems & des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celles des perſonnes. Tel a été l'eſprit de tous les Légiſlateurs, & il n'eſt point de Loix qui ne renferment le vœu de la perpetuité & de l'uniformité : leur principal objet eſt de prévenir les Procès, encore plus que de les terminer ; & la route la plus ſûre pour y parvenir eſt de faire regner une telle conformité dans les déciſions, que ſi les Plaideurs ne ſont pas aſſez ſages pour être leurs premiers Juges, ils ſçachent au moins que dans tous les Tribunaux, ils trouveront une Juſtice toujours ſemblable à elle-même par l'obſervation conſtante des mêmes regles : mais comme ſi les Loix & les Jugemens devoient éprouver ce caractere d'incertitude & d'inſtabilité qui eſt preſque inſéparable de tous les ouvrages humains, il arrive quelquefois, que ſoit par un défaut d'expreſſion, ſoit par les différentes manieres d'enviſager les mêmes objets, la varieté des Jugemens forme d'une ſeule Loi, comme autant de Loix différentes, dont la diverſité & ſouvent l'oppoſition, contraires à l'honneur de la Juſtice, le ſont encore plus au bien public. De-là naît en effet cette multitude de conflits de Juriſdictions, qui ne ſont formés par un plaideur trop habile que pour éviter par le changement de Juges, la Juriſprudence qui lui eſt contraire, & s'aſſurer celle qui lui eſt favorable ; en ſorte

que le fonds même de la conteſtation ſe trouve décidé par le ſeul Jugement qui regle la compétence du Tribunal. Notre amour pour la Juſtice, dont nous regardons l'adminiſtration comme le premier devoir de la Royauté, & le deſir que Nous avons de la faire reſpecter également dans tous nos Etats, ne nous permettent pas de tolerer plus long-tems une diverſité de Juriſprudence qui produit de ſi grands inconvéniens. Nous aurions pû la faire ceſſer avec plus d'éclat & de ſatisfaction pour Nous, ſi nous avions differé de faire publier le corps des Loix qui ſeront faites dans cette vûë, juſqu'à ce que toutes les parties d'un projet ſi important euſſent été également achevées: mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet Ouvrage ne pouvant être auſſi prompte que Nous le deſirerions, notre affection pour nos Peuples, dont Nous préférerons toujours l'intérêt à toute autre conſidération, Nous a déterminé à leur procurer l'avantage préſent, de profiter au moins en partie d'un travail dont Nous nous hâterons de leur faire bien-tôt recuëillir tout le fruit, & Nous leur en donnons comme les prémices, par la déciſion des queſtions qui regardent la nature, la forme & les charges, ou les conditions eſſentielles des donations; matiere, qui ſoit par ſa ſimplicité, ſoit par le peu d'oppoſition qui s'y trouve entre les principes du Droit Romain & ceux du Droit François, nous a paru la plus propre à fournir le premier exemple de l'exécution du plan, que Nous nous ſommes propoſés. Avant que d'y établir des regles invariables, Nous avons jugé à propos de Nous faire informer exactement par les principaux Magiſtrats de nos Parlemens & de nos Conſeils ſupérieurs, des différentes Juriſprudences qui s'y obſervent, & nous avons eu la ſatisfaction de voir dans l'expoſition des moyens propres à les concilier, que ces Magiſtrats, uniquement occupés du bien de la Juſtice, Nous ont propoſé ſouvent de préférer la Juriſprudence la plus ſimple, & par là même la plus utile à celle que le préjugé de la naiſſance & une ancienne habitude pouvoient leur rendre plus reſpectables; ou s'il y a eu de la diverſité de ſentimens ſur quelques points, elle n'a ſervi, par le compte qui Nous en a été rendu dans notre Conſeil, qu'à développer

encore

encore plus les véritables principes que Nous devons ſuivre, pour rétablir ſucceſſivement dans les différentes matieres de la Juriſprudence où l'on obſerve les mêmes Loix, cette uniformité parfaite qui n'eſt pas moins honorable au Légiſlateur, qu'avantageuſe à ſes Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous actes portant donation entre-vifs ſeront paſſés pardevant Notaires, & il en reſtera minute, à peine de nullité.

II.

Les donations entre-vifs ſeront faites dans la forme ordinaire des contrats & actes paſſés pardevant Notaires, & en y obſervant les autres formalités qui y ont eu lieu juſqu'à préſent, ſuivant les différentes Loix, Coutumes & uſages des Païs ſoumis à notre domination.

III.

Toutes donations à cauſe de mort, à l'exception de celles qui ſe feront par Contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les Païs même où elles ſont expreſſément autoriſées par les Loix ou par les Coutumes, que lorſqu'elles auront été faites dans la même forme que les teſtamens ou les codiciles; en ſorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit dont l'une ſera celle des donations entre-vifs, & l'autre celle des teſtamens ou des codiciles.

IV.

Toute donation entre-vifs, qui ne ſeroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou diſpoſition à cauſe de mort ou teſtamentaire, de quelque formalité qu'elle ſoit revêtuë.

V.

Les donations entre-vifs, même celles qui ſeroient faites en faveur de l'Egliſe, ou pour cauſes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet que du jour qu'el-

les auront été acceptées par le donataire ou par ſon procureur général ou ſpécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation ; & en cas qu'elle eût été acceptée par une perſonne qui auroit déclaré ſe porter fort pour le donataire abſent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expreſſe que ledit donataire en aura faite par acte paſſé pardevant Notaire, duquel acte il reſtera minute. Défendons à tous Notaires & Tabellions d'accepter les donations comme ſtipulans pour les donataires abſens, à peine de nullité deſdites ſtipulations.

VI.

L'acceptation de la donation ſera expreſſe, ſans que les Juges puiſſent avoir aucun égard aux circonſtances dont on prétendroit induire une acceptation tacite ou préſumée, & ce quand même le donataire auroit été préſent à l'acte de donation, & qu'il l'auroit ſigné, ou qu'il ſeroit entré en poſſeſſion des choſes données.

VII.

Si le donataire eſt mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de Juſtice, l'acceptation pourra être faite pour lui, ſoit par ſon tuteur, ou ſon curateur, ſoit par ſes pere ou mere, ou autres aſcendans, même du vivant du pere & de la mere, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

VIII.

L'acceptation pourra auſſi être faite par les adminiſtrateurs des Hôpitaux, Hôtels-Dieu ou autres ſemblables établiſſemens de charité, autoriſés par nos Lettres patentes regiſtrées en nos Cours, & par les Curés & Marguilliers, lorſqu'il s'agira de donation entre-vifs faites pour le Service divin, pour fondations particulieres, ou pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres de leur Paroiſſe.

IX.

Les femmes mariées, même celles qui ne ſeront communes en biens, ou qui auront été ſeparées par Sentence ou par Arrêt, ne pourront accepter aucunes donations entre-vifs ſans être autoriſées par leurs maris, ou par Juſtice à ſon

refus. N'entendons néanmoins rien innover sur ce point à l'égard des donations qui seroient faites à la femme pour lui tenir lieu de bien parafernal dans le Païs où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

X.

N'entendons pareillement comprendre dans la disposition des articles précedens, sur la nécessité & la forme de l'acceptation dans les donations entre-vifs, celles qui seroient faites par Contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naitre, soit par les conjoints même, ou par les ascendans, ou parens collateraux, même par des étrangers; lesquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation.

XI.

Lorsqu'une donation aura été faite en faveur du donataire & des enfans qui en naitront, ou qu'elle aura été chargée de substitution au profit desdits enfans, ou autres personnes nées ou à naitre, elle vaudra en faveur desdits enfans, ou autres personnes par la seule acceptation dudit donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par Contrat de mariage, & que les donateurs soient des collateraux ou des étrangers.

XII.

Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfans nés & à naitre ait été acceptée par ceux qui étoient déja nés dans le tems de la donation, ou par leurs tuteurs ou autres dénommés dans l'article 7. elle vaille, même à l'égard des enfans qui naitront dans la suite, nonobstant le défaut d'acceptation faite de leur part, ou pour eux, encore qu'elle ne soit pas faite par Contrat de mariage, & que les donateurs soient des collateraux ou des étrangers.

XIII.

Les institutions contractuelles & les dispositions à cause de mort qui seroient faites dans un Contrat de mariage, même par des collateraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

XIV.

Les mineurs, les interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, Com-

munautés, ou autres qui jouiſſent des privileges des mineurs, ne pourront être reſtitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs : le tout ſans préjudice du recours tel que de droit deſdits mineurs ou interdits contre leurs tuteurs ou curateurs, & deſdites Egliſes, Hôpitaux, Communautés, ou autres jouiſſans des privileges des mineurs contre leurs adminiſtrateurs, ſans qu'en aucun cas la donation puiſſe être confirmée, ſous prétexte de l'inſolvabilité de ceux contre leſquels ledit recours pourra être exercé.

XV.

Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le tems de la donation; & ſi elle renferme des meubles ou effets mobiliers, dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en ſera fait un état ſigné des Parties qui demeurera annexé à la minute de ladite donation, faute de quoi le donataire ne pourra prétendre aucun deſdits meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ſes héritiers. Défendons de faire dorénavant aucunes donations des biens préſens & à venir, (ſi ce n'eſt dans le cas ci-après marqué) à peine de nullité deſdites donations, même pour les biens préſens; & ce encore que le donataire eût été mis en poſſeſſion du vivant du donateur deſdits biens préſens, en tout ou en partie.

XVI.

Les donations qui ne comprendroient que les biens préſens ſeront pareillement déclarées nulles, lorſqu'elles ſeront faites à condition de payer les dettes & charges de la ſucceſſion du donateur en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui exiſtoient lors de la donation, même de payer les légitimes des enfans du donateur au-delà de ce dont ledit donataire peut en être tenu de droit, ainſi qu'il ſera reglé ci-après; laquelle diſpoſition ſera obſervée généralement à l'égard de toutes les donations faites ſous des conditions dont l'exécution dépend de la ſeule volonté du donateur; & en cas qu'il ſe ſoit reſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la donation, ou d'une

ſomme fixe à prendre ſur les biens donnés, voulons que ledit effet ou ladite ſomme ne puiſſent être cenſés compris dans la donation, quand même le donateur ſeroit mort ſans en avoir diſpoſé ; auquel cas ledit effet ou ladite ſomme appartiendront aux héritiers du donateur, nonobſtant toutes clauſes ou ſtipulations à ce contraires.

XVII.

Voulons néanmoins que les donations faites par Contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, même par des collateraux ou par des étrangers, ſoient exceptées de la diſpoſition de l'article 15. ci-deſſus, & que leſdites donations faites par Contrat de mariage puiſſent comprendre tant les biens à venir que les biens préſens, en tout ou en partie ; auquel cas il ſera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils ſe trouveront au jour du décès du donateur en payant toutes les dettes & charges, même celles qui ſeroient poſtérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui exiſtoient dans le tems qu'elle aura été faite, en payant ſeulement les dettes & charges exiſtantes audit tems.

XVIII.

Entendons pareillement que les donations des biens préſens faites à condition de payer indiſtinctement toutes les dettes & charges de la ſucceſſion du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou ſous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puiſſent avoir lieu dans les Contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, par quelques perſonnes que leſdites donations ſoient faites, & que le donataire ſoit tenu d'accomplir leſdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation ; & en cas que ledit donateur par Contrat de mariage ſe ſoit reſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la donation de ſes biens préſens, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur leſdits biens, voulons que s'il meurt ſans en avoir diſpoſé, ledit effet ou ladite ſomme appartienne au donataire ou à ſes héritiers, & ſoient cenſés compris dans ladite donation.

XIX.

Les donations faites dans les Contrats de mariage en ligne directe, ne seront pas sujetes à la formalité de l'insinuation.

XX.

Toutes les autres donations, même les donations remuneratoires ou mutuelles, quand même elles seroient entiérement égales, ou celles qui seroient faites à la charge de services & de fondations, seront insinuées suivant la disposition des Ordonnances, à peine de nullité.

XXI.

Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobils, augmens, contre-augmens, engagemens, droits de rétentions, agencemens, gains de nôces & de survie, dans les Païs où ils sont en usage, à l'égard de toutes lesquelles stipulations ou conventions, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, notre Déclaration du 15. Juin 1729. sera exécutée suivant sa forme & teneur.

XXII.

L'exception portée par l'article précedent & par ladite Déclaration aura pareillement lieu à l'égard des donations de choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la somme de mille livres une fois payée.

XXIII.

Dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui sans être réels ont une assiéte selon les Loix, Coutumes, ou usages des lieux, & ne suivent pas la personne du donateur, seront insinuées, sous ladite peine de nullité, aux Greffes des Bailliages ou Sénéchaussées Royales, ou autre Siége Royal ressortissant nuëment en nos Cours, tant du domicile du donateur que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés ou ont leur assiéte : & à l'égard des donations des choses mobiliaires, même des immobiliaires qui n'ont point d'assiéte & suivent la personne, l'insinuation s'en fera seulement au Greffe du Bailliage ou Sénéchaussée Royale, ou autre Siége Royal ressortissant nuëment en nos Cours du domicile du

donateur. Défendons de faire aucunes insinuations dans d'autres Juriſdictions Royales, ou dans les Juſtices Seigneuriales, même dans celles des Pairies; & en cas que le donateur y ait ſon domicile, ou que les biens donnés y ſoient ſitués, l'inſinuation ſera faite au Greffe du Siége qui a la connoiſſance des cas Royaux dans le lieu dudit domicile ou de la ſituation des biens donnés, le tout à peine de nullité.

XXIV.

Sera tenu à l'avenir dans chaque Bailliage ou Sénéchauſſée Royale un regiſtre particulier, qui ſera coté & paraſé à chaque feuillet par le premier Officier du Siége, clos & arrêté à la fin de chaque année par ledit Officier, dans lequel regiſtre ſera tranſcrit en entier l'acte de donation, ſi elle eſt faite par un acte ſeparé, ſinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, ſes charges ou conditions ſans en rien omettre; à l'effet de quoi la groſſe ou expédition dudit acte ſeront repréſentés, ſans qu'il ſoit néceſſaire de rapporter la minute.

XXV.

Le dépoſitaire dudit regiſtre ſera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en ſera requis, & ſans ordonnance de Juſtice; même d'en délivrer un extrait ſigné de lui, ſi les parties le demandent; le tout ſauf ſon ſalaire raiſonnable, & ainſi qu'il eſt reglé par notre Déclaration du 17. du préſent mois.

XXVI.

Lorſque l'inſinuation aura été faite dans les délais portés par les Ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation aura ſon effet du jour de ſa date, à l'égard de toutes ſortes de perſonnes. Pourra néanmoins être inſinuée après leſdits délais, même après le décès du donataire, pourveu que le donateur ſoit encore vivant; mais elle n'aura effet en ce cas que du jour de l'inſinuation.

XXVII.

Le défaut d'inſinuation des donations qui y ſont ſujetes, à peine de nullité, pourra être oppoſé tant par les tiers-acquereurs & créanciers du donateur, que par ſes héritiers

donataires postérieurs ou légataires, & généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur : & la disposition du présent article aura lieu encore que le donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, laquelle clause sera regardée comme nulle & de nul effet.

XXVIII.

Le défaut d'insinuation pourra pareillement être opposé à la femme commune en biens ou séparée d'avec son mari, & à ses héritiers, pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot, & ce dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire, à peine de nullité, sauf à elle ou à ses héritiers d'exercer leur recours, s'il y échoit, contre le mari ou ses héritiers, sans que sous prétexte de leur insolvabilité, la donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

XXIX.

N'entendons néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puisse avoir lieu, quand il s'agira de donations faites à la femme pour lui tenir lieu de bien parafernal, si ce n'est seulement lorsque le mari aura eu la jouissance de cette nature de bien du consentement exprès ou tacite de la femme.

XXX.

Le mari ni ses héritiers ou ayans cause ne pourront en aucun cas, & quand même il s'agiroit de donation faite par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune ou séparée, ou à ses héritiers ou ayans cause, si ce n'est que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien parafernal, & qu'elle en eût eu la libre jouissance & administration.

XXXI.

Les tuteurs, curateurs, administrateurs ou autres qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux ou par d'autres personnes aux mineurs ou autres étant sous leur autorité, ne pourront pareillement ni leurs héritiers ou ayans cause, opposer le défaut d'insinuation

ausdits,

auſdits mineurs ou autres donataires dont ils ont eu l'adminiſtration, ni à leurs héritiers ou ayans cauſe.

XXXII.

Les Mineurs, l'Egliſe, les Hôpitaux, Communautés ou autres qui jouiſſent du privilege des mineurs, ne pourront être reſtitués contre le défaut d'inſinuation, ſauf leur recours, tel que de droit, contre leurs tuteurs ou adminiſtrateurs, & ſans que la reſtitution puiſſe avoir lieu, quand même leſdits tuteurs ou adminiſtrateurs ſe trouveront inſolvables.

XXXIII.

N'entendons com prendre dans les diſpoſitions des articles précedens qui concernent l'inſinuation, les Païs du Reſſort de notre Cour de Parlement de Flandre.

XXXIV.

Si les biens que le donateur aura laiſſé en mourant ſans en avoir diſpoſé, ou ſans l'avoir fait autrement que par des diſpoſitions de derniere volonté, ne ſuffiſent pas pour fournir la légitime des enfans, eu égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites, & de ceux qui n'y ſont pas renfermés, ladite légitime ſera priſe, premiérement ſur la derniere donation, & ſubſidiairement ſur les autres, en remontant des dernieres aux premieres; & en cas qu'un ou pluſieurs des donataires ſoient du nombre des enfans du donateur, qui auroient eu droit de demander leur légitime ſans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés juſqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, & ils ne ſeront tenus de la légitime des autres que pour l'excédent.

XXXV.

La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, ſera pareillement ſujete au retranchement pour la légitime dans l'ordre preſcrit par l'Article précedent: ce qui aura lieu, ſoit que la légitime ſoit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le ſoit qu'après ſa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la ſucceſſion par ſon Contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en ſeroit excluſe de droit.

ſuivant la diſpoſition des Loix, Coutumes ou uſages.

XXXVI.

Dans le cas où la donation des biens préſens & à venir, pour le tout ou pour partie, a été autoriſée par l'article 17. ſi elle comprend la totalité deſd. biens préſens & à venir, le donataire ſera tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du donateur, ſoit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, ſoit que cette charge n'y ait pas été exprimée; & lorſque la donation ne contiendra qu'une partie des biens préſens & à venir, le donataire ne ſera obligé de payer leſdites légitimes au-delà de ce dont il en peut être tenu de droit, ſuivant l'article 34. qu'en cas qu'il en ait été expreſſément chargé par la donation, & non autrement; auquel cas d'expreſſion de ladite charge, le donataire ſera tenu directement & avant tous les autres donataires, quoique poſtérieurs, d'acquitter leſdites légitimes, pour la part & portion dont il aura été chargé dans la donation; & ſi ladite portion n'y a pas été expreſſément déterminée, elle demeurera fixée à telle & ſemblable portion que celle pour laquelle les biens préſens & à venir ſe trouveront compris dans la donation, ſauf au donataire, dans tous les cas portés par le préſent article, de renoncer, ſi bon lui ſemble, à la donation.

XXXVII.

Si néanmoins le donataire par Contrat de mariage de la totalité ou de partie des biens préſens & à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartenoient au donateur au tems de la donation, & qu'il renonce aux biens poſtérieurement acquis par ledit donateur, ſuivant la faculté qui lui eſt accordée par l'article 17. les légitimes des enfans ſe prendront ſur leſdits biens poſtérieurement acquis, s'ils ſuffiſent, ſinon ce qui s'en manquera ſera pris ſur tous les biens qui appartenoient au donateur dans le tems de la donation, ſi elle comprend la totalité deſdits biens: & en cas que la donation ne ſoit que d'une partie des biens, & qu'il y ait pluſieurs donataires, la diſpoſition de l'article 34. ſera obſervé entr'eux ſelon ſa forme & teneur.

XXXVIII.

La preſcription ne pourra commencer à courir en faveur des donataires contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux ſur les biens deſquels la légitime ſera demandée.

XXXIX.

Toutes donations entre-vifs faites par perſonnes qui n'avoient point d'enfans ou deſcendans actuellement vivans dans le tems de la donation, de quelque valeur que leſdites donations puiſſent être, & à quelque titre qu'elles ayent été faites, & encore qu'elles fuſſent mutuelles ou remuneratoires, même celles qui auroient été faites en faveur de mariage par autres que par les conjoints ou les aſcendans, demeureront revoquées de plein droit par la ſurvenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un poſthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage ſubſéquent, & non par aucune autre ſorte de légitimation.

XL.

Ladite revocation aura lieu encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçû au tems de la donation.

XLI.

La donation demeurera pareillement revoquée, quand même le donataire ſeroit entré en poſſeſſion des biens donnés, & qu'il y auroit été laiſſé par le donateur depuis la ſurvenance de l'enfant, ſans néanmoins que ledit donataire ſoit tenu de reſtituer les fruits par lui perçûs de quelque nature qu'ils ſoient, ſi ce n'eſt du jour que la naiſſance de l'enfant ou ſa légitimation par mariage ſubſéquent lui aura été notifié par exploit ou autre acte en bonne forme, & ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'auroit été formée que poſtérieurement à ladite notification.

XLII.

Les biens compris dans la donation revoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hipotéques du chef du donataire, ſans qu'ils puiſſent demeurer affectés, même ſubſidiairement, à la reſtitution de la dot de la femme dudit donataire, repriſes, douaire ou autres conventions matrimoniales : ce qui aura

lieu, quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire & inſerée dans le Contrat, & que le donateur ſe ſeroit obligé comme caution, par ladite donation, à l'exécution du Contrat de mariage.

XLIII.

Les donations ainſi revoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; & ſi le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, ſoit avant ou après la mort de l'enfant, par la naiſſance duquel la donation avoit été revoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle diſpoſition.

XLIV.

Toute clauſe ou convention par laquelle le donateur auroit renoncé à la revocation de la donation pour ſurvenance d'enfans, ſera regardée comme nulle, & ne pourra produire aucun effet.

XLV.

Le donataire, ſes héritiers ou ayans cauſe, ou autres détempteurs des choſes données, ne pourront oppoſer la preſcription pour faire valoir la donation revoquée par la ſurvenance d'enfans, qu'après une poſſeſſion de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naiſſance du dernier enfant du donateur, même poſthume, & ce, ſans préjudice des interruptions telles que de droit.

XLVI.

N'entendons comprendre dans les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels & autres donations faites entre maris & femmes, autrement que par le Contrat de mariage, ni pareillement les donations faites par le pere de famille aux enfans étant en ſa puiſſance, à l'égard de toutes leſquelles donations il ne ſera rien innové, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvû.

XLVII.

Voulons au ſurplus que la préſente Ordonnnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, Terres & Païs de notre obéiſſance, à compter du jour de la publication qui en

ſera faite : abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & uſages différens, ou qui ſeroient contraires aux diſpoſitions y contenuës, ſans néanmoins que les donations faites avant ladite publication puiſſent être attaquées ſous prétexte qu'elles ne ſeroient pas conformes aux regles par Nous preſcrites, notre intention étant qu'elles ſoient exécutées ainſi qu'elles auroient pû & dû l'être auparavant, & que les conteſtations nées & à naître ſur leur exécution, ſoient décidées ſuivant les Loix, & la Juriſprudence qui ont eu lieu juſqu'à préſent dans nos Cours à cet égard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouſe, que ces Préſentes ils gardent, obſervent, entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles au mois de Février l'an de grace mil ſept cens trente-un, & de notre regne le ſeiziéme. Signé LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, PHELIPEAUX. *Viſa*, CHAUVELIN.

Fin de l'Ordonnance des Donations.

REMONTRANCES
FAITES AU ROY,
PAR SA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE;

Sur l'Ordonnance du mois de Février 1731.
concernant les Donations.

SIRE,

Le Parlement de Toulouse oſe préſenter à VOTRE MAJESTE', de très-humbles remontrances, au ſujet de votre nouvelle Ordonnance du mois de Février 1731. qui, en fixant la Juriſprudence ſur la nature, la forme, les

charges ou les conditions des Donations, paroit adopter dans un grand nombre d'articles, les principes du Droit Coutumier, qu'il ſeroit ſi dangereux d'introduire dans les Païs du Droit Ecrit.

Toujours animés d'un nouveau zéle pour tout ce qui peut contribuer au bonheur de vos Sujets, nous lui ſacrifierons ſans peine les préjugés de la naiſſance & de l'éducation; & quelques reſpectables que nous paroiſſent nos Loix & nos uſages, nous ſerions les premiers à ſuplier VOTRE MAJESTE', d'en changer les diſpoſitions, ſi nous en connoiſſions de plus propres à procurer la félicité publique.

Mais, SIRE, nous oſons l'aſſurer à VOTRE MAJESTE', on ne pourra jamais donner atteinte à cette portion eſſentielle des privileges de cette grande Province, ſans troubler le repos des familles, élever de nouveaux doutes dans les Tribunaux de Juſtice, en rendre l'adminiſtration plus difficile, & multiplier les Procès, au lieu d'en tarir la ſource.

Tels furent les juſtes motifs de l'attachement & du zéle, que les habitans du Languedoc montrerent pour la conſervation de leurs Loix anciennes, en ne conſentant au retabliſſement du Parlement de Toulouſe, fait en 1302. par l'Ordonnance de Philippe le Bel, qu'avec convention expreſſe, qu'ils ſeroient regis & gouvernés par le Droit Ecrit.

Ce privilege fut encore confirmé par de nouvelles Lettres, octroyées aux trois Etats du Languedoc par Charles VIII. Nous les conſervons dans notre Regiſtre des Ordonnances.

Enfin, ſans nous attacher à ramaſſer les preuves ſans nombre, qui aſſurent à cette Province la poſſeſſion paiſible de ce privilege, il nous ſuffit de pouvoir aſſurer VOTRE MAJESTE', que tous les Jugemens rendus par les différens Tribunaux de Juſtice, qui y ont été établis par nos Rois, n'ont éprouvé juſques à nous de variation, que dans la forme, & jamais dans le fond; c'eſt-à-dire, par rapport aux principes ſur leſquels leur déciſion a été fondée.

Qu'il nous ſoit donc permis de repréſenter à VOTRE MAJESTE',

JESTE', les ſuites dangereuſes, qu'entraineroit infailliblement l'exécution de pluſieurs articles de la nouvelle Ordonnance, qui nous ont paru contraires, non-ſeulement aux principes du Droit Ecrit, mais encore à la diſpoſition & à l'eſprit de toutes les Ordonnances anciennes, & ſur tout à l'intérêt des familles de ce Reſſort.

Telle eſt la diſpoſition du premier article, qui prononce la peine de nullité contre toutes les donations entre-vifs, qui n'auroient pas été paſſées pardevant Notaire. ARTICLE I.

Par le Droit Romain, les donations entre-vifs, juſtement comparées aux contrats de vente, prenent leur force du conſentement du donateur & du donataire ; en ſorte qu'elles ſont parfaites, dès que le donateur a déclaré ſa volonté, ſoit par écrit, ou ſans écrit, & que le donataire a accepté cette liberalité.

Il ſuit de ce principe, que l'écriture qui n'a été introduite, que comme une ſage précaution pour prouver l'exiſtence, ou pour conſerver la mémoire des contrats, n'a jamais été regardée comme une portion de leur eſſence ; & que par conſéquent on ne peut déclarer nulles les donations entre-vifs, qui auroient été faites ſous ſignature privée, ſans s'éloigner abſolument des principes du Droit Ecrit.

Les Ordonnances de nos Rois, prédeceſſeurs de VOTRE MAJESTE', ſe ſont conformées à ces principes, en ne prohibant jamais ces ſortes de donations : & ſi l'Ordonnance de François I. de 1539. prononce la peine de nullité en l'article 133. cette peine ne tombe que ſur le défaut d'acceptation, dans le cas d'une donation faite à un abſent, ſous la ſtipulation du Notaire.

L'Ordonnance de Moulins de 1566. veut à la vérité en l'art. 54. que de toutes choſes excedant la ſomme de 100. l. il ſoit paſſé Actes pardevant Notaire & témoins ; mais bien loin de prononcer la peine de nullité contre les conventions de main privée, le même article les excepte nommément.

Cette diſpoſition paroit confirmée par l'Ordonnance de 1667. au titre des faits qui giſſent en preuve, article 2.

En effet, ces ſortes de donations entre-vifs ſous ſignature privée ont dû être confirmées par le Droit François ; parce que n'étant connuës que des donateurs, des donataires, ou de leurs héritiers, elles ne peuvent point être oppoſées aux créanciers ou tiers-acquereurs, ou leur être d'aucun préjudice.

Il ſeroit au contraire d'une dangereuſe conſéquence, d'obliger les Sujets de VOTRE MAJESTE', de rendre publiques des liberalités qu'ils ont ſouvent tant d'intérêt de tenir ſecretes. Un pere de famille, par exemple, ne pourroit plus ſuivre les mouvemens de ſon cœur pour l'un de ſes enfans, ſans s'expoſer à être l'auteur d'une ſémence de diviſion & de trouble, dont il pourroit lui-même devenir la victime.

D'ailleurs ſi l'abrogation des donations entre-vifs ſous ſignature privée peut être néceſſaire dans les Païs Coutumiers, pour prévenir les abus qui s'introduiſent contre la diſpoſition de la Coutume, qui défend de faire teſtament en faveur de certaines perſonnes, elle ne ſçauroit être d'aucune utilité dans les Païs de Droit Ecrit, où il eſt permis de diſpoſer par teſtament, même ſecret, & en faveur des mêmes perſonnes, de tous les biens dont on peut diſpoſer par donation entre-vifs.

Nous nous flattons donc, SIRE, que VOTRE MAJESTE', toujours occupée du bonheur de vos Peuples, voudra laiſſer ſubſiſter les donations entre-vifs ſous ſignature privée, à l'égard ſeulement du donateur & du donataire & de leurs héritiers.

ARTICLE III. Le troiſiéme article de l'Ordonnance donne encore une plus grande atteinte à nos principes, en ſupprimant les donations à cauſe de mort, qui ont cependant parû toujours ſi favorables, que Henri II. les exempte nommément de l'inſinuation en l'article 3. de ſon Ordonnance de 1549.

Elles ſont même ſi néceſſaires aux fils de famille, qu'ils ne peuvent diſpoſer de leurs biens qu'en cette forme.

Le pere de famille, en effet, qui peut permettre à ſon fils de donner à cauſe de mort, ne peut en aucun cas lui per-

mettre de teſter ; parce que le teſtament & le codicille, qui en eſt une ſuite, ſont de droit public.

Il arriveroit donc déſormais, ſi cet article étoit obſervé, ou que le fils de famille, qui auroit des biens conſidérables du chef de ſa mere ou de ſes ayeuls, mourroit néceſſairement *inteſtat*, ou que le pere de famille qui ne pourroit conſentir à cette diviſion, capable de détruire les maiſons les plus précieuſes à l'Etat, ſe trouveroit dans la dure néceſſité d'émanciper ſon fils, & de ſe priver pour toujours de cette puiſſance paternelle, qu'il eſt ſi juſte & ſi utile de ſe conſerver.

Comment pourrions-nous, SIRE, ſuppléer à cet avantage, & prévenir les maux, qui naitront infailliblement de la ſuppreſſion des donations à cauſe de mort ?

Nous ne ſçaurions auſſi exécuter avec cette fidélité, que VOTRE MAJESTE' doit attendre de nous, l'article 5. de votre Ordonnance, juſqu'à ce qu'il lui plaiſe de nous faire connoitre plus particuliérement ſes intentions, au ſujet de la procuration générale, pour accepter les donations dont il y eſt parlé. ARTICLE V.

Sera-t-elle ſuffiſante, de cela ſeul qu'elle ſera générale ? Ou bien faudra-t-il, comme nous le croyons, qu'elle contienne un mandat ſpécial pour accepter des donations ? Nous le croyons, SIRE, 1°. Parce qu'il faut un mandat ſpécial pour donner. 2°. Parce que le donataire s'engageant ſouvent à pluſieurs charges, on ne doit pas pouvoir douter de ſa volonté ; enfin parce qu'un mandat ſpécial préviendroit toutes les conteſtations, qu'on pourroit élever, pour ſçavoir ſi le pouvoir d'accepter des donations, compris dans une procuration générale, eſt ſuffiſant, ou ne l'eſt pas.

L'article 7. nous paroit encore d'une plus grande conſéquence, puiſqu'il bleſſe eſſentiellement l'intérêt des mineurs de vingt-cinq ans, (ſi favoriſés par les Loix,) en leur interdiſant le pouvoir d'accepter des donations par eux-mêmes. ARTICLE VII.

Cependant il eſt conſtant que par les Loix Romaines, ils ne ſont obligés de ſe faire pourvoir de curateur, que lorſ-

qu'ils ſont demandeurs ou défendeurs en Juſtice. 2°. Qu'ils ſont perſonnes légitimes pour paſſer valablement toute ſorte de contrats, deſquels ils ſont relevés en cas de léſion : en un mot qu'ils ont toujours pû faire leur condition meilleure, ſans l'autorité de leur curateur.

ARTICLES IX. & XXIX.

Il en eſt à peu près de même des femmes mariées, qui ſelon les mêmes Loix, contraires à la diſpoſition du neuviéme article de la nouvelle Ordonnance, peuvent accepter toutes donations entre-vifs, ſans être autoriſées par leurs maris, ou par Juſtice à leur réfus.

Il leur a été toujours permis de faire leur condition meilleure, ſans avoir beſoin de l'autorité de leurs maris, qui pourroient la leur refuſer mal à propos, ou ne pourroient même la leur accorder, lorſqu'ils ſe trouveroient éloignés pour le ſervice de VOTRE MAJESTÉ.

Les maris ne ſont-ils pas eux-mêmes intereſſés, que cette liberté ſoit conſervée à leurs femmes ; puiſqu'elle peut ſouvent tourner à l'avantage de ces premiers, & jamais à leur préjudice, comme il eſt aiſé de le prouver par les principes ſuivans?

1°. Dans ce Reſſort il n'y a pas de communauté de biens, les dots y ſont fixées & déterminées, ou elles ſont générales de tous les biens préſens & à venir de la femme.

2°. Toutes les actions reſident ſur la tête du mari, pendant le mariage, proportionnellement à la dot conſtituée ; & ce n'eſt, que dans le cas de la ſéparation, qu'elles ſont renduës à la femme, qui pour lors n'a pas beſoin d'être autoriſée par ſon mari.

Elle n'en a pas beſoin non plus, lorſqu'elle n'eſt pas ſeparée ; parce que ſi la dot eſt déterminée, les biens qui lui ſont donnés ſont parafernaux, & n'appartiennent en aucune façon au mari ; & ſi la dot eſt générale de tous les biens préſens & à venir, la donation faite à la femme, & par elle acceptée, cede au profit du mari, s'il veut en jouir pendant ſa vie, en vertu de la convention faite dans le Contrat de

mariage ; on ne lui eſt jamais d'aucun préjudice, lorſqu'il veut uſer de la liberté qu'il a d'y renoncer.

Par ces raiſons, on ne demande jamais dans ce Parlement, que la femme ſoit autoriſée par Juſtice ; parce que s'il s'agit de ſa dot, c'eſt au mari à en repondre ; ſi au contraire ce ſont des biens parafernaux, elle ſeule peut agir & défendre.

Par conſéquent, contre la diſpoſition de l'art. 29. de la nouvelle Ordonnance, c'eſt toujours contre la femme & jamais contre le mari qu'on doit avoir recours, quand il s'agit des donations faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien parafernal, lors même que le mari a la jouiſſance de cette nature de bien, du conſentement exprès ou tacite de ſa femme : cette perception des fruits, qui n'eſt pas regardée parmi nous comme une adminiſtration, pouvant être revoquée à tout moment par la ſimple volonté contraire de la femme, & ne tranſportant jamais au mari le droit de diſpoſer du bien parafernal.

Nous ne pouvons donc, SIRE, nous empêcher de répreſenter à VOTRE MAJESTE', que l'article 9. & l'article 29. de votre Ordonnance ne doivent être exécutés que dans le Païs où l'on admet la communauté des biens entre le mari & la femme.

Nous n'avons pas été moins ſurpris, à la vûë de l'article 15. qui défend de faire d'oréna vant aucune donation des biens préſens & à venir, ſi autoriſées par les Loix Romaines, & par toutes les Ordonnances, que nous oſons aſſurer, que c'eſt la premiere atteinte, qu'elles ayent reçu juſqu'à préſent. ARTICLE XV.

Quelques Juriſconſultes & Canoniſtes, fondés ſur une fauſſe interprétation des Loix, ont prétendu à la vérité, que ces ſortes de donations étoient contre les bonnes mœurs, parce qu'elles privoient le donateur de la faculté de teſter ; mais nos Auteurs les plus célébres, plus juſtes interpretes du Droit Ecrit, ont toujours cru au contraire qu'elles étoient conformes à la pureté de ſes principes.

En effet suivant le Droit Romain, les institutions générales faites en Contrat de mariage par des étrangers, ou par des proches, sont irrévocables, quoiqu'elles privent celui qui a donné, de la faculté de tester.

Quoiqu'il en soit, la Jurisprudence du Parlement de Toulouse semble avoir concilié ces deux sentimens contraires, en décidant que les donateurs doivent se réserver quelque portion de leurs biens en proprieté; & par ce sage tempérament, ce Parlement a conservé aux donateurs la faculté de tester, qui leur doit être si précieuse, sans donner atteinte aux donations des biens présens & à venir, qui lui ont toujours paru d'une si grande utilité; parce qu'étant irrévocables de leur nature, elles fourniſſent un moyen sûr pour conserver les biens dans les familles, & souvent néceſſaires aux hommes les plus sages pour prévenir ces derniers momens de foibleſſe, où la voix du sang étouffée par la douleur & la crainte ne peut plus repouſſer les traits de l'intérêt & de l'envie: d'ailleurs pourquoi les biens à venir, auſquels on peut renoncer & qui peuvent être vendus, alienés, hipotéqués, diſſipés même à meſure qu'ils viennent, ne pourroient-ils plus être compris dans une donation entre-vifs?

Ce même article s'éloigne encore bien plus de nos principes, en déclarant nulles ces ſortes de donations, même pour les biens préſens.

Comme les donations des biens préſens & à venir contiennent deux genres de biens, on y diſtingue auſſi deux genres de donations; & c'eſt pour cela que le donataire ſe bornant à la donation des biens préſens, peut abandonner celle des biens à venir, pour ſe diſpenſer de payer les dettes que le donateur pourroit contracter depuis la donation; ce qui n'empêche pas que la donation ne ſubſiſte pour les biens préſens, parce qu'un acte qui contient deux diſpoſitions différentes, peut & doit ſubſiſter pour l'une, quoique l'autre ſoit emportée.

Cette même déciſion eſt fondée ſur de nouvelles raiſons, dans le cas que le donataire a été mis en poſſeſſion du vivant

du donateur ; puiſque les donations ſont abſolument parfaites, lorſqu'elles ſont ſuivies de la tradition.

L'article 16. & 36. ne bornent pas moins la volonté des contractans, auſquels il doit être permis de s'impoſer les charges & les conditions qu'ils trouvent à propos, pourveu qu'elles n'ayent rien de contraire aux bonnes mœurs. ARTICLES XVI. & XXXVI.

Ainſi le donateur doit avoir la liberté de charger ſon donataire de payer une quotité de dettes, ou une portion de légitime plus forte, qu'il n'auroit été tenu de droit, & pouvoir ſtipuler dans la donation, que l'effet reſervé appartiendra au donataire au défaut de nouvelle diſpoſition.

Ainſi le donataire particulier d'une quote des biens ou d'une ſomme en deniers, qui a toujours été regardé par les Loix Romaines comme un créancier du donateur, ne doit être tenu au payement d'autres charges, que de celles qui lui ſont nommément impoſées dans la donation, à moins qu'elle ne ſoit attaquée par la voye du rétranchement.

Il reſulte de ces mêmes regles, contraires à l'article 18. que l'effet reſervé ne doit pas appartenir au donataire ſouvent étranger, par préference aux héritiers du ſang, qui ſont toujours cenſés appellés au défaut de diſpoſition. ARTICLE XVIII.

Enfin l'article 27. change notre Juriſprudence, en ordonnant que le défaut d'inſinuation pourra être oppoſé par les héritiers du donateur, légataires ou donataires poſtérieurs, en quoi ils ſont traités plus favorablement que le donateur lui-même. ART. XXVII.

Au contraire, par la Juriſprudence conſtamment obſervée dans ce Reſſort, le défaut d'inſinuation ne peut être oppoſé que par les créanciers & tiers-acquereurs ; parce que c'eſt ſeulement à leur égard qu'on peut préſumer la fraude & non à l'égard des ſucceſſeurs du donateur à titre lucratif.

Il eſt vrai que ce Parlement, toujours attentif à conſerver l'ordre naturel, a excepté de cette regle les enfans du donateur à l'égard du donataire étranger, auquel ils peuvent oppoſer le défaut d'inſinuation ; parce que quelques libertés

que les Loix donnent aux peres de diſpoſer de leurs biens, on ſouffre néanmoins avec peine, qu'ils en abuſent au préjudice de leur propre ſang.

Mais non-ſeulement la diſpoſition de cet article change notre Juriſprudence, elle nous paroit encore contraire à la Déclaration du 18. Janvier 1712. ſuivant laquelle le défaut d'inſinuation & de publication des ſubſtitutions ne peut être oppoſé par les héritiers, légataires, donataires ou autres acquereurs à titre lucratif, & par conſéquent par les ſucceſſeurs ou autres poſſeſſeurs à titre lucratif, qui ne ſont pas plus favorables.

Ce ſont, SIRE, les très-humbles remontrances que nous oſons préſenter à VOTRE MAJESTE'. Nous eſpérons qu'elle voudra bien les regarder comme une nouvelle preuve de notre zèle & de notre fidélité pour ſon ſervice, & nous accorder la revocation de tous les articles dont nous avons cru devoir lui repréſenter les inconvéniens.

1°. De l'article premier, en ce qu'il prononce la peine de nullité contre toutes les donations faites ſous ſignature privée.

2°. De l'article 3. parce qu'il ſupprime les donations à cauſe de mort.

3°. De l'article 7. en ce qu'il paroit interdire aux mineurs de vingt-cinq ans, le pouvoir d'accepter des donations, ſans l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs.

4°. De l'article 9. en ce qu'il ordonne, que les femmes mariées, même celles qui ne ſont communes en biens, ou qui auront été ſeparées par Sentence ou par Arrêt, ne pourront accepter aucune donation entre-vifs, ſans être autoriſées par leur mari, ou par Juſtice à leur refus.

5°. De l'article 29. qui dépend des mêmes principes.

6°. De l'article 15. qui ſupprime les donations des biens préſens & à venir.

7°. De l'article 16. parce qu'il prohibe au donateur, d'impoſer au donataire des biens préſens, la condition de payer les dettes & charges de la ſucceſſion, même les légitimes, au-delà de ce que le donateur peut en être tenu de droit; en ce que cette prohibition aura lieu à l'égard de toutes les donations,

nations, faites ſous les conditions, dont l'exécution dépend de la ſeule volonté du donateur; & en ce qu'un effet reſervé par le donateur, ne pourra jamais rentrer dans la donation, quoique le donateur ait déclaré, qu'au cas il n'en diſpoſât point, l'effet reſervé appartiendroit au donataire.

8°. De l'article 36. en ce qu'il aſſujetit de droit la donation d'une quote de biens préſens & à venir au payement des légitimes, quoique le donataire n'y ait pas été aſſujeti par la donation.

9°. De l'article 18. parce qu'il adjuge l'effet reſervé dans une donation faite en Contrat de mariage au donataire, au préjudice des héritiers *ab inteſtat*, qui ſont toujours cenſés appellés en défaut de diſpoſition.

Enfin de l'article 27. parce qu'il permet aux héritiers du donateur, donataires poſtérieurs, ou légataires, & généralement à tous ceux qui y auront intérêt, d'oppoſer le défaut d'inſinuation, à l'égard des donations qui y ſont ſujetes, à peine de nullité.

Nous avons auſſi demandé à VOTRE MAJESTE' l'explication de l'article 5. au ſujet de cette procuration générale pour accepter les donations dont il y eſt parlé, & que nous ne croyons pas ſuffiſante, ſi elle ne contient pas un mandat ſpécial.

Nous ne doutons pas, SIRE, que VOTRE MAJESTE' ne permette qu'il en ſoit uſé, par rapport à tous ces articles, ſi contraires à nos Loix & à notre Juriſprudence, comme il en a été uſé par le paſſé, à l'exemple de tous nos Rois vos auguſtes Prédeceſſeurs, qui, en confirmant les reſtrictions ou modifications appoſées en de pareilles occaſions, par votre Parlement de Toulouſe, à l'exécution de ſemblables Edits, ont toujours reconnu, combien il étoit juſte de maintenir dans l'étenduë de ce Reſſort, l'obſervation exacte de ces Loix anciennes, qui acquierent toujours en veilliſſant un nouveau degré de ſageſſe, de perfection & d'utilité.

Héritiers du zéle, de la fidélité, & de la ſoumiſſion de ces anciens Magiſtrats, du Parlement de Toulouſe, qui por-

toient avec tant de ſuccès au pied du Trône les vœux de vos Sujets, nous attendons la même juſtice de VOTRE MAJESTE': conduits par les mêmes ſentimens, nous en donnerons toujours de nouvelles preuves, en ne ſéparant jamais la plus profonde vénération, pour tout ce qui émane de votre autorité ſacrée, de cette reſpectueuſe & fidéle liberté qui fait entendre ſa voix, pour la gloire des Rois & pour la félicité des peuples.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect, une parfaite ſoumiſſion, & une fidélité inviolable,

SIRE;

DE VOTRE MAJESTE',

Les très-humbles, très-obéiſſans, & très-fidéles Sujets,

Les Gens tenant votre Cour de Parlement de Toulouſe.

Fait en Parlement le 16. May 1731.

LETTRE DE M. DAGUESSEAU,

Chancellier de France, à M. de Maniban, Premier Préſident au Parlement de Toulouſe, en réponſe aux Remontrances faites au Roy par le Parlement, ſur l'Ordonnance du mois de Février 1731. *concernant les Donations.*

MONSIEUR,

Les remontrances en forme, que le Parlement de Toulouſe a jugé à propos de faire au Roy, ſur l'Ordonnance du mois de Février dernier, qui regarde les Donations, ont paru peu convenables à Sa Majeſté, après la précaution, qu'elle a bien voulu prendre de demander à tous les Parlemens de ſon Royaume, des mémoires ſur tous les points, qui doivent être reglés par cette Loi : précaution qui ſe trouveroit avoir été bien inutile, s'ils pouvoient encore après cela, faire des remontrances, qui ſe reduiſent à traiter de nouveau une partie des mêmes points.

En effet, tout ce que l'on expoſe dans celles de votre Compagnie étoit dans les mémoires, qui ont précedé la Loi, &

ſur leſquels elle a été faite : la matiere y étoit épuiſée, & Sa Majeſté a décidé avec une entiere connoiſſance. Tout eſt conſommé ; & après que la Loi eſt faite, il eſt inutile de répéter tout ce qui a été dit, avant qu'elle le fût ; & qui n'a pas empêché, que le Roy ne ſe déterminât à la faire, en préférant de toutes les Juriſprudences également connuës & pleinement diſcutées, celle qui lui a paru la plus conforme à la regle, & la plus avantageuſe à ſes Sujets.

Des remontrances en cet état ne peuvent ſervir, qu'à prouver encore plus la néceſſité de la Loi, qui a été faite. Il ſeroit impoſſible d'en tirer aucune autre conſéquence. Il n'y a qu'un très-petit nombre de Parlemens, qui ayent cru devoir faire des repréſentations ſur ce ſujet ; & ceux qui ont pris ce parti ne ſont pas d'accord entre eux. La même diſpoſition eſt approuvée par les uns, pendant que les autres ſupplient le Roy de la changer. Quel parti pourroit-t-on donc prendre ſur des remontrances qui ſe combattent reciproquement ? Déroger à l'Ordonnance dans quelques Parlemens, & la laiſſer ſubſiſter dans d'autres, ce ſeroit établir une diverſité de Juriſprudence à l'occaſion de la Loi même, qui n'a été faite que pour l'abolir. Faire un choix entre les ſentimens oppoſés, que quelques Compagnies rappellent encore par leurs rémontrances, pour donner par une Loi générale, la préférence à celui qui paroitroit le meilleur, c'eſt le ſeul parti que l'on pourroit prendre ; mais c'eſt préciſément ce qui a été fait par l'Ordonnance dont il s'agit ; & à l'égard de laquelle on peut dire, que le Roy s'eſt conduit moins en Légiſlateur qu'en Juge ; puiſque Sa Majeſté ne s'eſt déterminée ſur aucune queſtion, qu'après avoir entendu tout ce que les différens Parlemens du Royaume ont jugé à propos de lui repréſenter, pour ſoutenir la Juriſprudence, qui leur étoit particuliere.

Le Roy m'ordonne donc de vous faire ſçavoir, que Sa Majeſté ne peut plus admettre aucun changement dans une Ordonnance, qui a été renduë avec des précautions, dont on n'a peut-être jamais vû d'exemple, & que ſon intention

eſt, que le Parlement de Toulouſe procéde inceſſamment à l'enregiſtrement pur & ſimple de cette Loi. Cette Compagnie ne ſçauroit apporter trop d'attention, (comme je ſuis perſuadé, qu'elle l'a fait,) à la redaction des mémoires, que le Roy veut bien lui demander, pour les mettre dans un état, où Sa Majeſté puiſſe les regarder, comme renfermant l'avis & l'aveu le plus commun de tout le Parlement ; mais quand il a ainſi rempli tout ce qu'il doit au Roy & à la Juſtice ſuivant ſa maniere de penſer, c'eſt à cette Compagnie de ſe conformer après cela à une déciſion, qui ne peut être faite que par le Roy ſeul, & qui ne paroitroit jamais, s'il falloit attendre, pour la rendre publique, que les ſuffrages de tous les Parlemens fuſſent entiérement uniformes.

Juſques ici je vous ai parlé au nom de Sa Majeſté, à qui il ne conviendroit pas d'entrer dans un plus grand détail ; mais la conſidération ſinguliere, que j'ai pour votre Compagnie, me porte à aller plus loin en mon nom, & à lui donner des éclairciſſemens, dont je vois, par ſes remontrances, qu'elle peut avoir beſoin, pour entrer parfaitement dans l'eſprit des articles de l'Ordonnance du mois de Février, qui lui ont paru ſuſceptibles de quelque difficulté.

Le Roy eſt bien éloigné de vouloir donner la moindre atteinte aux privileges, que les peuples du Languedoc ont d'être gouvernés par le Droit Ecrit ; & perſonne n'eſt plus prévenu que moi en faveur de la ſageſſe & de la profondeur des Loix Romaines. La nouvelle Ordonnance en eſt une preuve, puiſqu'elle eſt conforme dans toutes ſes diſpoſitions aux plus ſaines maximes d'un Droit ſi reſpectable ; mais il faut conſiderer que le Corps de ce Droit ne s'eſt pas formé tout d'un coup, & qu'il eſt compoſé d'une longue ſuite de déciſions & de Loix, dont le progrès a été tel, que les Loix du Code ſe ſont éloignées en pluſieurs points de la Juriſprudence du Digeſte ; que les Novelles de Juſtinien ont dérogé à quelques diſpoſitions du Code ; que ces Novelles même ont encore reçu pluſieurs changemens par celles des Empereurs poſtérieurs ; & qu'enfin le Corps du Droit Civil, tel que nous l'avons, n'eſt ni interpreté ni obſervé de la même maniere dans

les Parlemens, qui ſont gloire d'y être les plus attachés : or tout le Droit qu'avoient les Légiſlateurs Romains ayant paſſé en la perſonne de nos Rois, ils n'ont pas moins qu'eux le pouvoir de faire des diſpoſitions nouvelles, qui ſans altérer le fonds & ce qu'on peut appeller le ſiſtême entier du Droit Ecrit, n'y font des changemens legers, que pour le perfectionner, & pour choiſir entre les différentes interprétations, qu'on y a données, dans les différens Tribunaux, qui ſuivent ce Droit, celle qui doit être préférée pour le bien public.

C'eſt en entrant parfaitement dans des vuës ſi ſages, que de neuf Parlemens ou Conſeils Supérieurs, dans leſquels le Droit Ecrit eſt regardé comme le Droit Commun, il y en a cinq qui ont enregiſtré la nouvelle Ordonnance, non-ſeulement avec reſpect, mais avec les marques de la plus grande ſatisfaction. Deux ſeulement avoient relevé quelques difficultés, qui tomboient même plûtôt ſur quelques uſages particuliers à leur Province, que ſur les principes généraux de la Juriſprudence ; & ils ont ſuivi l'exemple des premiers, auſſi-tôt que je leur ai eu expliqué le véritable eſprit de la Loi, quoiqu'ils n'ayent pas moins de zéle, que votre Compagnie, pour l'obſervation du Droit Romain.

Ces refléxions générales influent également ſur tous les articles qui ſont le ſujet des remontrances du Parlement de Toulouſe, & me diſpenſent d'entrer dans un long détail ſur ces différens articles. Je me contenterai donc de vous dire, pour lever juſqu'au moindre ſcrupule, que le bien public & général du Royaume, tant dans les Païs qui ſe regiſſent par le Droit Ecrit, que dans ceux qui ſuivent le Droit Coutumier, a été l'unique motif de l'article premier, qui a établi avec raiſon une forme également néceſſaire & conforme à l'eſprit de la Loi 25. au Code *de donationib.* pour prévenir par tout les ſurpriſes & les fraudes, dans un acte d'autant plus important, qu'il eſt irrévocable : depuis que dans cette vuë la formalité d'inſinuer les donations a été preſcrite, ſoit par les Conſtitutions des Empereurs Romains, ſoit par les Ordonnances de nos Rois, il n'eſt plus permis de prétendre

ARTICLE I.

qu'une donation entre-vifs puiſſe être un acte ſecret ; & la néceſſité de le rendre public, déclarée par tant de Loix, répond entiérement à toutes les difficultés de votre Compagnie à cet égard.

La diſpoſition de l'article 3. n'a rien qui doive l'allarmer. ARTICLE III.
Il y a trois choſes à diſtinguer dans les donations à cauſe de mort.

1°. La capacité du donateur & du donataire.

2°. La ſubſtance ou le fond des diſpoſitions de l'acte.

3°. La ſolemnité & la forme dont il doit être revêtu.

De ces trois choſes, les deux premieres ne ſont point l'objet de l'article 3. qui n'a rien innové, ni même rien décidé à cet égard, & la derniere eſt la ſeule que le Roy ait eu en vuë dans cet article.

Sa Majeſté n'a donc jamais penſé à ôter aux fils de famille la liberté de faire des donations à cauſe de mort, avec la permiſſion de leur pere. Elle a voulu ſeulement les aſſujetir à ſuivre la forme extérieure des codicilles, quand ils uſeroient de cette liberté ; c'eſt-à-dire, à apeller cinq témoins ; & les termes de l'art. 3. qui tombent évidemment ſur la ſeule forme extrinſéque de l'acte, ne devoient vous laiſſer aucun doute ſur le véritable eſprit de cet article, qui encore une fois, n'ayant pour objet que la forme extérieure, ne fait aucun changement, ni ſur la capacité du donateur, ni ſur le fond de la donation.

C'eſt ce qui ſera developé encore plus exactement, quand le Roy s'expliquera ſur ce qui regarde la capacité des donateurs & des donataires, auſſi bien que celle des teſtateurs & celle des héritiers ou des légataires. Il n'eſt pas poſſible de tout regler en même tems ; & pour bien juger d'un ouvrage auſſi étendu que celui dont il s'agit, il faut attendre que toutes les parties en ſoient achevées, & qu'elles ſe prêtent un ſecours mutuel par leur réünion.

Il n'eſt pas bien aiſé de concevoir le ſens de la queſtion, ARTICLE V.
que le Parlement fait, quand il demande, ſi la procuration générale, qui eſt regardée comme ſuffiſante dans l'article 5. doit contenir un mandat ſpécial : ſi cela étoit, il auroit été

inutile de dire, que l'acceptation pouvoit être faite par un Procureur général ou ſpécial. L'intention du Roy a été ſans doute, que le porteur d'une procuration générale, pouvant engager celui qu'il repréſente, pouvoit à plus forte raiſon accepter une liberalité.

ARTICLE VII. La déciſion de l'art. 7. eſt fondée ſur l'intérêt même des mineurs de vingt-cinq ans. Si cet article leur eſt favorable d'un côté, en ordonnant, que les donations, faites à leur profit, pourront être acceptées même par leur pere, mere, & autres aſcendans; il ne leur eſt pas moins avantageux de l'autre, en les empêchant de ſe précipiter dans des engagemens ſurpris, ſous l'apparence d'une donation. Il eſt vrai, qu'ils ne peuvent contracter, que ſous le benefice de la reſtitution en entier; mais les Loix Romaines même nous avertiſſent qu'il vaut mieux prévenir le mal, que d'attendre qu'il ſoit fait pour y apporter le remede. Enfin l'uſage d'une très-grande partie du Royaume étant d'exiger l'autorité du tuteur ou du curateur, pour la validité de l'acceptation, c'eſt un des points dans leſquels l'avantage de l'uniformité & l'interêt public doivent l'emporter ſur toute autre conſidération.

ARTICLE IX. Ce n'eſt ni la communauté des biens, ni le genre d'autorité que le mari a ſur la femme en Païs Coutumier, qui ont été le motif de la premiere partie de l'article 9. c'eſt l'intérêt legitime que le mari a, d'empêcher que la femme ne contracte des engagemens, qui puiſſent charger ou diminuer la dot; & c'eſt ce que la deuxiéme partie du même article fait entendre clairement, en exceptant les donations faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien parafernal.

ARTICLE XXIX. A l'égard de l'article 29. il importe peu, que la jouiſſance du bien parafernal ſoit ou ne ſoit pas regardée comme une adminiſtration, & qu'elle puiſſe être revoquée par la femme, quand il lui plait. Le principe de cette déciſion qui n'a été arrêtée, qu'après avoir conſulté ce qu'il y a de plus éclairé, & au-dedans & au-dehors de votre Compagnie, eſt, que de quelque maniere, que le mari ait cette jouiſſance, l'obligation de faire inſinuer la donation faite à la femme, en eſt une charge naturelle.

Pour

ARTICLE XV.

Pour ce qui eſt de la diſpoſition de l'article 15. il n'y a point de Compagnie, qui ait dû en être moins ſurpriſe, que la votre; puis qu'aucune ne s'eſt élevée plus fortement dans ſon avis contre les donations univerſelles; c'eſt-à-dire, de tous les biens préſens & à venir; & cela même par rapport aux biens préſens.

Il eſt vrai, qu'en établiſſant avec beaucoup de raiſon, que ces ſortes de donations ſont nulles, le Parlement de Toulouſe avoit propoſé deux exceptions.

La premiere en faveur des Contrats de mariage: exception, que le Roy a aprouvée dans ſon Ordonnance.

La ſeconde à l'égard des donations, dans leſquelles le donateur ſe ſeroit reſervé quelque portion de ſes biens ou droits, pour n'être pas privé de la faculté de teſter; mais ce dernier point ayant été diſcuté, peut-être plus exactement qu'aucun autre, on a conſideré, que cette reſerve ſe reduiſant à preſque rien dans l'uſage, & ne faiſant point ceſſer réellement le véritable inconvénient des donations de tous les biens préſens & à venir, elle ne devoit être regardée, que comme une vaine formalité, qui tomboit ſur les mots, plutôt que ſur les choſes; que d'ailleurs l'uſage de ces ſortes de reſerves n'ayant point été établi par le Droit Romain, il falloit ou s'arrêter au principe de la derniere Juriſprudence Romaine, qui admettoit les donations univerſelles ſans aucune reſtriction, ou revenir aux principes beaucoup plus exacts de l'ancien Droit, qui reprouvoit ces ſortes de donations; & l'on s'eſt porté d'autant plus volontiers à prendre ce dernier parti, que les plus graves Juriſconſultes n'ont pas loüé le changement, que l'Empereur Juſtinien avoit introduit en cette matiere, regardant même les donations de tous les biens préſens & à venir, comme une eſpéce d'acte de folie; & c'eſt ſans doute ce qui avoit fait introduire dans vos mœurs, le tempérament de la reſerve ſtipulée dans la donation: tempérament, qui, comme je viens de le dire, étoit contraire au dernier Droit Romain, & qui dans le fait ne produiſoit aucune utilité.

Si le Roy n'a pas jugé à propos de permettre la ſéparation des biens préſens, des biens à venir, c'eſt parce qu'il a paru con-

traire aux véritables principes de diviſer un acte, qui a été originairement un dans l'eſprit des contractans ; ce qui a paru d'autant plus injuſte, que les choſes n'étant plus entieres, lorſqu'on feroit cette diſtinction, il ſeroit impoſſible de ſçavoir ſi elle étoit conforme à l'intention du donateur. Admettre en ce cas des conjectures de volonté, comme on le fait dans la matiere des teſtamens, cela auroit été ouvrir la porte à un grand nombre de Procès, que le premier objet de la Loi eſt de prévenir : c'étoit d'ailleurs le ſentiment de votre Compagnie, dont l'avis porte, "qu'il ne faut pas être ſurpris ſi „ les donations dont il s'agit ſont nulles, même pour les biens „ préſens, les vices des Contrats, dans leſquels on bleſſe l'eſ„ prit & l'intention de la Loi les rendant entiérement nuls.

ARTICLE XVI. On auroit retranché les obſervations, qui regardent l'article 16. ſi l'on avoit fait plus d'attention à l'irrevocabilité des donations entre-vifs, qui appartient à l'eſſence de ces actes & à l'équité naturelle, qui ne permet pas d'autoriſer un donateur à revoquer par des voyes indirectes, ce qu'il ne peut revoquer directement : quoique le donateur ait droit d'impoſer telles conditions qu'il lui plait à ſa liberalité, il ne ſeroit pas juſte néanmoins, qu'il abusât de cette liberté, juſqu'au point d'aneantir ou de diminuer la donation par des diſpoſitions poſtérieures, qui dépendroient abſolument de ſa volonté.

ART. XVIII. & XXXVI. Il n'en eſt pas ainſi dans le cas où les donations des biens préſens & à venir ſont permiſes, qui eſt celui de l'article 36. & de la derniere diſpoſition de l'article 18. parce qu'alors le donataire *eſt loco hæredis* ; il n'eſt donc pas ſurprenant, qu'il ſoit tenu indéfiniment des légitimes & des autres charges de la ſucceſſion, lorſque la donation eſt véritablement univerſelle, ou à proportion, lorſqu'elle eſt faite *per modum quotæ.*

Si par l'article 18. l'effet, dont le donateur s'étoit reſervé la liberté de diſpoſer, ſe réunit aux autres biens dans la perſonne du donataire par Contrat de mariage des biens préſens & à venir, lorſque le donateur n'a pas uſé de la faculté qu'il s'étoit reſervée, c'eſt parce que cet effet ſe trouve compris dans l'univerſalité même de la donation. Il eſt vrai que

le donateur avoit droit de l'en ôter par la diſpoſition qu'il étoit le maître d'en faire ; mais lorſqu'il n'a pas uſé de ſon pouvoir, les choſes ſe trouvent dans le même état, que s'il n'avoit fait aucune reſerve dans la donation ; & c'eſt le cas de dire comme les Juriſconſultes Romains *dedit cùm non ademit.*

Suivant le Texte même des Ordonnances anciennes & nouvelles, la formalité de l'Inſinuation eſt établie en faveur, non-ſeulement des tiers-acquereurs, & des créanciers, mais encore des héritiers du donateur ; & il a paru plus convenable de réformer ſur ce point l'uſage peu regulier d'un petit nombre de Parlemens, que de déroger à la diſpoſition des Ordonnances les plus reſpectables. Preſque toutes les Compagnies qui ſuivoient la même Juriſprudence que la votre, ont reçu avec plaiſir la nouvelle Loi, comme plus conforme au bon ordre ; & il n'y a point de comparaiſon à faire entre l'inſinuation des donations & la publication des ſubſtitutions. Dans les premieres, c'eſt au donataire à s'imputer de n'avoir pas rempli la forme preſcrite par la Loi, & tout eſt en faveur de l'héritier du ſang ; au lieu qu'à l'égard des ſubſtitutions, on ne peut rien reprocher au ſubſtitué ; c'eſt l'héritier au contraire qui eſt chargé de faire faire la publication, & il profiteroit de ſa faute ou de ſa négligence, s'il pouvoit en oppoſer le défaut au ſubſtitué. ART. XXVII.

Je ne vois donc rien dans toutes les difficultés, que je viens de reſoudre, qui n'ait été prévu, diſcuté, approfondi & décidé avec une entiere connoiſſance, avant que la Loi ait été faite : on y a ſuivi avec une attention ſcrupuleuſe les principes les plus ſolides du Droit Romain, ſans donner la moindre atteinte à ce qui appartient à la ſubſtance, & comme je l'ai dit, au ſiſtême général de ce Droit. La Loi eſt faite aujourd'hui, elle eſt enregiſtrée dans preſque tous les Parlemens du Royaume ; elle eſt donc irrévocable : & ſi après vous avoir expliqué d'abord les intentions & les ordres du Roy ſur ce ſujet, je ſuis entré dans une diſcuſſion, qui n'étoit nullement néceſſaire, c'eſt uniquement pour vous donner des marques de la grande attention que j'ai, pour tout ce qui

vient de la part de votre Compagnie. Je compte que vous lui ferez part de cette Lettre, & je ne doute pas, qu'elle ne ſe conforme à la volonté du Roy, avec tout le reſpect, que Sa Majeſté en doit attendre: vous y contribuerez ſûrement plus que perſonne, par le zéle dont vous êtes rempli pour ſon ſervice & pour le bien public. Je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-affectionné ſerviteur;
D'AGUESSEAU, *Signé.*

A Fontainebleau le
30. *Juin* 1731.

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 4. Juillet 1731.

Qui ordonne l'Enregiſtrement de l'Ordonnance du Roy, concernant les Donations, du mois de Février 1731.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU l'Ordonnance du Roy, donnée à Verſailles au mois de Février dernier, *ſignée* LOUIS : *Et plus bas*, par le Roy, PHELIPEAUX. *Viſa*, CHAUVELIN. Scellée du grand ſceau de cire verte, à lacs de ſoye verte & rouge ; par laquelle Sa Majeſté fixe la Juriſprudence ſur la nature, la forme, les charges, ou les conditions des Donations ; & tout autrement comme il eſt porté par ladite Ordonnance, contenant quarante-ſept articles : VEU auſſi le dire & concluſions du Procureur Général du Roy. LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ladite Ordonnance du Roy ſera enregiſtrée en ſes Regiſtres, pour le contenu en icelle être gardé & obſervé ſuivant ſa forme & teneur ; & qu'à la diligence du Procureur Général du Roy, copies d'icelle, duëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Judicatures royales de ſon

reſſort, pour y être procedé à ſemblable lecture, publication & enregiſtrement, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le quatorziéme Juillet mil ſept cens trente-un. Collationné, *Lavedan.* Controllé, *Roujoux.* *Monſieur DE LAFONT-VEDELLY, Rapporteur.*

RE'PONSE

DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Aux Queſtions propoſées par M. le Chancellier, ſur la forme des Inſinuations des Donations, qui devoient être faites en execution de l'Edit du mois de Decembre 1703.

LES Officiers du Parlement de Toulouſe, répondant aux Queſtions propoſées, au ſujet de l'Inſinuation des Donations, ont cru devoir obſerver, que depuis l'Edit du mois de Décembre 1703. portant établiſſement des Greffes ou Bureaux pour les Inſinuations Laïques, il s'eſt gliſſé divers abus infiniment préjudiciables au public.

En premier lieu, dans la forme de l'inſinuation. Elle conſiſte, ſuivant les anciennes Ordonnances, dans l'enregiſtrement de l'acte, ordonné par le Juge. L'article 3. de l'Edit du mois de Décembre 1703. porte, que les donations, comme les autres actes, ſeront inſinuées par extrait ſommaire, aux Greffes des Inſinuations Laïques. Les Commis ou Préposés croyent de ſatisfaire à la diſpoſition de l'Edit, en inſérant dans leur Regiſtre la date de la donation, le nom du Notaire & celui des Parties.

Le public ne peut être inſtruit, par une inſinuation de cette eſpéce, des diſpoſitions que renferment les actes de donation ; & quand le Commis ſe conformeroit au deſir de l'Ordonnance, quelle confiance peut-on prendre en l'Extrait ſommaire, fait par des perſonnes, la plûpart ſans expérience, dont les omiſſions, ou erreurs involontaires

donnent lieu à une infinité de Procès, pour ſçavoir ſi l'Extrait ſommaire ne rend pas l'inſinuation nulle ?

En ſecond lieu, ſur la qualité des Prépoſés, qui ſur la procuration du Fermier général de ces droits doivent à la vérité être reçus par les Lieutenans généraux, mais ſans aucune information de vie & mœurs, ni examen préalable. Comment peut-on s'aſſurer de leur fidélité & de leur exactitude dans la maniere de tenir leurs Regiſtres ?

Le troiſiéme inconvénient conſiſte dans la clandeſtinité des inſinuations. Par la Déclaration du 30. Novembre 1717. qui déclare les inſinuations faites aux Greffes, ou Bureaux établis par l'Edit de 1703. auſſi valables, que ſi elles avoient été faites dans les Juſtices royales, il eſt ordonné par l'art. 4. que les Regiſtres de ces inſinuations, ſeront clos à la fin de chaque année, & remis au Greffe de la Juſtice royale; mais il a été dérogé à cette derniere diſpoſition, par Arrêt du Conſeil du 9. Avril 1718. qui porte, que les Regiſtres, après avoir été clos & arrêtés par les Lieutenans généraux à la fin de chaque année, ſeront remis aux Commis ou Prépoſés aux Greffes des Inſinuations Laïques, leſquels en conſéquence de cet Arrêt, ſont détempteurs des Regiſtres : ils les font paſſer aux Commis qui leur ſuccedent, ou à leurs Commettans, & ſouvent ils les égarent.

Les difficultés qu'il faut applanir pour parvenir à la viſion ou à l'examen de ces Regiſtres, & l'égarement qu'on a à craindre, les rendent inutiles au public : ils deviennent des piéces ſecretes, qui donnent néanmoins aux donations le caractère de publicité, néceſſaire pour les rendre valables, quoiqu'elles ne puiſſent être connuës que des Notaires qui les font inſinuer, ou du Commis qui perçoit le droit de l'inſinuation.

Le Roy peut remédier à ces abus par une Déclaration, portant, que toutes les donations entre-vifs ſeront publiées en jugement, l'Audience tenant, & regiſtrées au Greffe de la Juſtice royale du domicile des Parties, & de la ſituation des biens ; & au cas que les Parties ne ſoient pas domiciliées, ou les biens aſſis dans l'étenduë des Juriſdictions royales, elles

ſeront

ſeront regiſtrées & publiées en la Juſtice royale, & plus prochaine du domicile des Parties, & en celle de l'aſſiéte des biens ; & ne pourront être oppoſées aux créanciers & tiers-acquereurs, que du jour de la publication & de l'enregiſtrement, avec défenſes aux Baillifs, Sénéchaux & autres Juges de prendre aucune taxe, ni ſalaire pour raiſon de ladite publication & enregiſtrement, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple, & aux Greffiers de recevoir ni exiger autres droits, pour la publication & enregiſtrement, certificat & expédition d'iceux, que ceux qui ſeront fixés par la même Déclaration, ſans préjudice de l'inſinuation des donations, ordonnée par l'Edit du moins de Décembre 1703. qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Ce moyen paroit le plus ſûr pour ſuppléer à la clandeſtinité & à l'imperfection des inſinuations. Les reglemens, qui ſeroient faits contre les Commis ou Prépoſés aux Greffes des Inſinuations Laïques, ſeroient difficilement exécutés : ils ſuppoſeroient qu'on les trouble dans la perception des droits établis par l'Edit de 1703. & ſous ce prétexte ils pourroient ſurprendre des Arrêts du Conſeil, portant dérogation à toutes les Loix publiques ; au lieu que par la Déclaration propoſée, il ne ſera fait aucun changement dans l'ordre des finances ; le Roy pourvoira à l'intérêt public ; & les donations ne ſeront aſſujeties, qu'aux formalités preſcrites pour les ſubſtitutions, leſquelles, après avoir été inſinuées aux Greffes des Inſinuations Laïques, doivent être publiées & enregiſtrées aux Juriſdictions royales.

Cette Déclaration eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il s'eſt déja mû pluſieurs Procès, entre les donataires & les créanciers & tiers-poſſeſſeurs ou acquereurs, pour raiſon de la validité des inſinuations, faites en exécution de l'Edit de 1703.

Le donataire prétend avoir ſatisfait aux Loix du Royaume, par l'inſinuation faite au Greffe des Inſinuations Laïques, ſans qu'on puiſſe lui en oppoſer l'imperfection, ni la clandeſtinité, ou l'égarement des Regiſtres, dont les Commis ſont les ſeuls coupables.

Le créancier au contraire, soutient que l'Edit de 1703. n'a pas anéanti le principal objet de l'insinuation, qui est de rendre les donations publiques ; & que la maniere dont l'insinuation est faite ne donne aucune connoissance de la substance de la donation ; que l'imperfection de la donation doit retomber sur le donataire, puisque c'est à sa diligence qu'elle se fait ; & que l'égarement du Regiſtre, qui peut donner lieu à une infinité de fraudes, doit plutôt lui nuire qu'au créancier, qui agit en vertu d'un titre onéreux ; au lieu que le donataire n'a que la faveur du titre lucratif.

Ces raisons opposées forment un conflit dans les opinions, & rendent le Juge incertain sur le jugement qu'il doit prononcer.

DECLARATION DU ROY,

Du 17. Février 1731.

Concernant les Inſinuations des Donations.

AVEC L'ARREST DE REGISTRE DE LA COUR de Parlement de Toulouſe, du 7. Avril 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & biſayeul, ordonna par l'Edit du mois de Decembre 1703. que toutes donations entre-vifs, ſoit de meubles & immeubles, à l'exception de celles qui auroient été faites en ligne directe par Contrat de mariage, ſeroient inſinuées & enregiſtrées ès Regiſtres des Greffiers des Inſinuations laïques créez par le même Edit, dans les tems & ſous les peines portées par les anciennes Ordonnances ; & par la Déclaration du 19. Juillet 1704. il accorda à ceux qui avoient acquis leſdits Offices de Greffiers des Inſinuations laïques, la faculté de commettre, à l'exercice d'iceux, dans le Reſſort du Siége de leur établiſſement. En conſequence de cette diſpoſition, nous avons déclaré par l'article premier de notre Déclaration du 30. Novembre 1717. que toutes les Inſinuations qui avoient été faites juſqu'alors, & celles qui ſeroient faites dans la ſuite aux Bureaux établis dans les Juſtices des Seigneurs particuliers, ſeroient auſſi valables que ſi elles avoient été faites dans les Juſtices Royales. Mais ayant reconnu depuis, que la liberté d'inſinuer les donations, ſoit dans les Juriſdictions Royales, qui ne reſſortiſſent pas nuëment en nos Cours, ſoit dans les Juſtices des Seigneurs, pouvoit être ſujete à pluſieurs in-

convéniens, & faciliter en quelques occaſions les moyens d'en dérober la connoiſſance aux parties intereſſées, nous avons jugé néceſſaire de rappeller les diſpoſitions des anciens Reglemens à cet égard, & même de fixer d'une maniere encore plus préciſe qu'il n'a été fait juſqu'à préſent, les Bureaux dans leſquels les inſinuations des donations entre-vifs doivent être faites. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de Notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter du jour de l'enregiſtrement des Préſentes, toutes donations entre-vifs de meubles ou immeubles, mutuelles, reciproques, remuneratoires, onereuſes, même à la charge de ſervices & fondations, en faveur de mariage & autres, faites en quelque forme & maniere que ce ſoit, à l'exception de celles qui ſeroient faites par Contrat de mariage en ligne directe, ſoient inſinuées; ſçavoir celles d'immeubles réels, ou d'immeubles fictifs, qui ont néanmoins une aſſiéte, aux Bureaux établis pour la perception des droits d'inſinuations, près les Bailliages ou Sénéchauſſées Royales, au autre Siége Royal, reſſortiſſant nuëment en nos Cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la ſituation des choſes données; & celles de meubles ou de choſes immobiliaires, qui n'ont point d'aſſiéte aux Bureaux établis près leſdits Bailliages, Sénéchauſſées ou autre Siége Royal, reſſortiſſant nuëment en nos Cours, du lieu du domicile du donateur ſeulement: & au cas que le donateur eût ſon domicile, ou que les biens donnez fuſſent ſituez dans l'étenduë des Juſtices ſeigneuriales, l'inſinuation ſera faite aux Bureaux établis près le Siége qui a la connoiſſance des cas Royaux dans l'étendue deſdites Juſtices, le tout dans le tems & ſous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins, & la Déclaration du

17. Novembre 1690. Déclarons nulles & de nul effet toutes les insinuations qui seront faites à l'avenir, en d'autres Juridictions, dérogeant à tous Edits & Déclarations à ce contraires.

II.

Voulons qu'à commencer au premier Juillet prochain; les Commis établis dans chacun desdits Bureaux, lesquels seront tenus de prêter serment pardevant le Lieutenant-général des Siéges ci-dessus nommés, tiennent un Registre séparé, coté, paraphé par ledit Lieutenant-Général, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siége en son absence, dans lequel les Actes de donation, si elles sont faites par un Acte séparé, si non la partie de l'Acte qui contiendra la donation avec toutes ses charges ou conditions seront inserés & enregistrés tout au long; pour le parafe desquels Registres il sera pris dix sols pour ceux de cinquante feuillets & au-dessous, vingt sols pour ceux de cent feuillets, & trois livres pour ceux qui contiendront plus de cent feuillets.

III.

Lesdits Commis seront tenus de communiquer lesdits Registres sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expéditions en papier, suivant qu'ils en seront requis, des Actes y inserez, & ne sera pris que dix sols pour le droit de recherche dans chaque Registre, & pareille somme pour chaque extrait délivré; & en cas qu'ils fussent requis de délivrer des expéditions entieres des Actes enregistrés, il leur sera payé par rolle de grosse le même droit qui se paye pour les expéditions en papier au Greffe du Siége près lequel ils seront établis.

IV.

Lesd. Registres seront clos & arrêtés, à la fin de chaque année, par le Lieutenant-général ou par le premier ou plus ancien Officier du Siége en son absence, & quatre mois après seront mis au Greffe de la Juridiction; à quoi faire lesdits Commis seront contraints par corps, à la diligence des Substituts de nos Procureurs Généraux; & sera dressé Procès-verbal par le

Lieutenant-Général, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siége, de l'état desd. Regiſtres, au bas duquel le Greffier de la Juriſdiction s'en chargera pour en donner communication, toutefois & quantes, même en fournir des extraits, *gratis* à nos Fermiers, ou à leurs Commis, en lui rembourſant les fraix du papier timbré ſeulement, à peine de cent livres d'amende, qui ſera encouruë ſur le ſimple Procès-verbal deſdits Commis.

V.

Leſdits Greffiers ſeront pareillement tenus de communiquer leſdits Régiſtres, ſans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expéditions auſſi en papier, ſuivant qu'ils en ſeront requis, des Actes y inſerez. Leur défendons de prendre pour raiſon de ce, d'autres droits que ceux qui ſont attribués aux Commis par l'article 3. des Préſentes.

VI.

N'entendons déroger à l'article 3. de notre Déclaration du 20. Mars 1708. en ce qu'il ordonne l'inſinuation des donations par forme d'augmens ou contre-augmens, dons mobils, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de nôces ou de ſurvie dans les Païs où ils ſont en uſage. Voulons que leſdits Actes ſoient inſinués conformément à ladite Déclaration, & les droits payés ſuivant le Tarif, en même-tems que ceux du Controlle, dans les lieux où le controlle eſt établi; & dans ceux où le controlle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date desd. Actes, ſans néanmoins que le défaut d'inſinuation deſdits Actes puiſſe emporter la peine de nullité, & ce conformément à notre Déclaration du 25. Juin 1729. leſquels droits, lorſqu'ils auront été payez, en même-tems que ceux du controlle, appartiendront aux Fermiers qui auront inſinué leſd. actes, ſans repétition.

VII.

Voulons pareillement que la dite peine de nullité ne puiſſe avoir lieu à l'égard des donations des choſes mobiliaires, quand

il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont la ſomme de mille livres, au cas qu'elles n'euſſent pas été inſinuées conformément à l'article premier des Préſentes. Voulons que les parties qui auroient négligé de les faire inſinuer, ſoient ſeulement ſujetes à la peine du double droit, & que les droits deſdites donations ſoient payez conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article précedent. Voulons au ſurplus que les Ordonnances, Edits & Déclarations enregiſtrez en nos Cours concernant les inſinuations, ſoient executés ſuivant leur forme & teneur, dans toutes les diſpoſitions auſquelles il n'eſt pas dérogé par ces Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouſe, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer; & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes. CAR tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Février l'an de grace mil ſept cent trente-un, & de notre Regne le ſeiziéme. Signé LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPEAUX. Vû au Conſeil, ORRY.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU la Déclaration du Roy, donnée à Verſailles le dix-ſeptiéme Février dernier, ſignée *LOUIS* : Et plus bas, *par le Roy*, PHELIPEAUX. *Vû au Conſeil*, ORRY. *Scellée du grand ſceau de cire jaune, concernant les Inſinuations; & tout autrement comme il eſt porté par ladite Déclaration contenant ſept articles : Et oüi ſur ce le Procureur Général du Roy. LA COUR, a ordonné & ordonne, que ladite Déclaration du Roy ſera enregiſtrée en ſes Regiſtres, pour le contenu en icelle,*

être gardé & obſervé ſuivant ſa forme & teneur ; & que copies d'icelle, duëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Judicatures royales de ſon Reſſort, pour y être procedé à ſemblable regiſtre, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le 7. Avril 1731. Collationné, Lavedan. *Controllé*, Roujoux. *Monſieur DE CELE'S, Rapporteur.*

LETTRE

LETTRE DE M. D'AGUESSEAU,

Chancellier de France, à M. le Mazuyer, Procureur Général du Roy, au Parlement de Toulouse, au sujet de l'Insinuation des Donations.

MONSIEUR,

Les plaintes de la Dame de Partanaix, dont vous m'avez rendu compte, par votre Lettre du 2. de ce mois, sont bien fondées, & j'en porte le même jugement que vous. Les donations ne sont sujetes qu'à l'insinuation; & il n'y a que les substitutions, qui exigent nécessairement la solemnité de la publication : ainsi les Officiers des Sénéchaussées de Toulouse & de Castelnaudarry n'ont pû obliger la Dame de Partanaix, à faire faire une publication inutile; & ils doivent d'autant plus restituer les droits qui leur ont été payés à cette occasion, que comme vous le remarquez fort bien, il ne leur en seroit dû aucun, quand même la publication auroit été nécessaire; c'est ce que je vous prie de faire sçavoir aux Juges de ces deux Sénéchaussées : il convient que ce soit par vous, qu'ils soient instruits du jugement, que j'ai porté sur leur conduite en cette occasion.

Au surplus, le doute que vous me proposez, sur le lieu où les donations peuvent être insinuées, n'est pas difficile

à réſoudre. Il n'y a point de double inſinuation à faire, par rapport aux donations : la Déclaration du 17. Février 1731. eſt très-claire ſur ce point, & il n'y a qu'à ſuivre ſa diſpoſition litterale. Il eſt vrai, que ſuivant l'article 24. de l'Ordonnance de 1731. ſur les donations, elles doivent être inſinuées dans les Bailliages & Sénéchauſſées ; & la Déclaration du 17. Février n'y a porté aucun changement : elle a ſeulement expliqué plus en détail la maniere de faire cette inſinuation, pour concilier ſur ce point les regles de la juſtice, avec les établiſſemens, qui ont été faits dans de vûës de finance. Comme ſuivant ces dernieres vûës, il y a un Bureau d'inſinuation établi auprès de chaque Bailliage ou Sénéchauſſée, on a voulu, que ce fût le Commis de ce Bureau, qui tint le Regiſtre, dans lequel les donations ſont enregiſtrées ; mais il n'agit en cela, que comme repréſentant le Greffier du Juge : & c'eſt pour cette raiſon, qu'il a été ordonné par l'article 2. de la Déclaration, que les Commis des Bureaux, dont il s'agit, ſeront tenus de prêter ſerment pardevant le Lieutenant Général du Bailliage ou de la Sénéchauſſée, par lequel le Regiſtre des inſinuations ſeroit coté & parafé.

C'eſt auſſi dans le même eſprit, qu'il eſt porté par l'article 4. de la même Déclaration, que les Regiſtres des inſinuations ſeront clos & arrêtés à la fin de chaque année, par le Lieutenant Général, ou par l'Officier qui le repréſente en ſon abſence ; & que quatre mois après, ils ſeront remis au Greffe du Siége ; à quoi faire les Commis des Bureaux ſeront contraints par corps, à la diligence des Procureurs Généraux.

Ainſi d'un côté, l'inſinuation des donations doit ſe faire aux Bailliages & Senéchauſſées ; & de l'autre, ce ſont les Commis des Bureaux établis auprès de ces Sièges, qui doivent faire l'inſinuation, ou l'enregiſtrement, mais comme ayant prêté ſerment au premier Officier, & ſur des Regiſtres qui ont été cotés & parafés par lui, & qui doivent être dépoſés, à la fin de chaque année, au Greffe du même Siége ; en ſorte qu'il ne doit jamais y avoir qu'une ſeule inſinuation,

& un seul enregistrement, dans la forme que je viens d'expliquer ; & je ne comprends pas sur quoi a pû être fondée l'opinion de ceux, qui ont cru, qu'il devoit y avoir un double enregistrement, ou une double insinuation, quoique rien ne soit plus contraire, soit à l'article 24. de l'Ordonnance sur les Donations, soit à la lettre & à l'esprit de la Déclaration du 17. Février 1731. Leur erreur est venuë apparemment de ce qu'ils n'ont pas compris, que dans cette matiere, le Bureau des insinuations ne doit être consideré, que comme une suite, & un accessoire du Greffe du Bailliage, ou de la Senéchaussée ; parce que, comme je l'ai déja dit, le Commis du Bureau ne fait qu'exercer la fonction, que le Greffier rempliroit, si l'on n'avoit point établi le Bureau d'insinuations.

J'ai cru devoir m'expliquer avec quelque étenduë sur ce sujet, non-seulement pour faire cesser dans votre esprit un doute, dont il m'a paru que vous êtiez frappé jusqu'à un certain point ; mais pour vous mettre en état de faire bien connoitre dans tout votre Ressort, la regle, qu'on doit suivre dans cette matiere, & d'empêcher qu'on n'abuse de l'ignorance des Parties pour les engager à faire faire des doubles enregistremens, & payer aussi de doubles droits. Je suis,

MONSIEUR,

Votre très-affectionné serviteur,
D'AGUESSEAU, *signé.*

A Paris le 10. Septembre 1739.

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Rendu ſur les requiſitions de M. le Procureur Général du Roy.

Concernant les Inſinuations des Donations, & l'Enregiſtrement & publication des Teſtamens, ou Subſtitutions.

Du 3. Juin 1740.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUR les requiſitions verbalement faites par le Procureur Général du Roy, contenant que l'Ordonnance du mois de Février de l'année 1731. & la Déclaration du Roy du dix-ſeptiéme du même mois, données ſur le fait des Donations, ayant reglé la forme de l'inſinuation qui doit être faite, les Juges inférieurs & les Particuliers ne pouvoient s'égarer dans l'exécution des Loix auſſi claires & auſſi préciſes ; néanmoins pluſieurs Particuliers ont pris par erreur une voye différente de celle qui leur eſt indiquée & qui eſt preſcrite par les nouvelles Ordonnances. Les uns ont eſtimé que la diſpoſition des art. 23. 24. & 25. de l'Ordonnance du mois de Février de l'année 1731. les aſſujetiſſoit à faire inſinuer les Donations aux Greffes de la Juriſdiction de la Sénéchauſſée ; & dans cette opinion, après avoir fait controller les Actes de donation aux Bureaux établis pour la perception du droit de Controlle dans les différentes Villes ou lieux les plus prochains du domi-

cile du donateur, les ont fait enſuite inſinuer au Greffe de la Juriſdiction du Sénéchal & non aux Bureaux établis par l'Edit de l'année 1703. D'autres ont penſé que pour aſſurer les actes de donation, ils devoient les faire inſinuer, non-ſeulement aux Bureaux établis pour la perception des droits d'inſinuation, mais encore réiterer l'inſinuation au Greffe du Siége de la Juriſdiction du Sénéchal. Et attendu que les inſinuations faites aux Greffes de la Juriſdiction des Sénéchaux ſont inutiles & onéreuſes aux Particuliers, d'autant plus que les Officiers en prennent occaſion d'exiger & de recevoir des épices de l'enregiſtrement deſd. donations, comme ils en exigent de l'enregiſtrement & de la publication des ſubſtitutions, contre la prohibition des Ordonnances, & qu'il eſt de la juſtice de la Cour de tracer la voye qui doit être ſuivie pour l'obſervation des Ordonnances, & de remedier aux abus qui ſe ſont gliſſés, requiert la Cour d'ordonner qu'en exécution des articles 1. 2. 3. & 4. de la Déclaration du 17. Février 1731. les inſinuations des donations ſeront faites aux Bureaux établis pour les inſinuations des donations près les Sénéchauſſées ou Siéges royaux reſſortiſſans nuëment en la Cour ; que les Commis ou Prépoſés èſdits Bureaux prêteront ſerment entre les mains du Lieutenant Général du Bailliage ou Sénéchauſſée ; qu'ils tiendront les Regiſtres parafés en la maniere preſcrite par l'article 2. de la ſuſdite Déclaration, dans leſquels ils ſeront tenus d'inſerer & enregiſtrer tout au long l'acte de donation, avec toutes les charges & conditions qu'il renferme ; comme auſſi de faire clorre & arrêter ledit Regiſtre à la fin de chaque année, conformément à l'article 4. par le Lieutenant Général ou le premier ou plus ancien Officier en ſon abſence, & de le remettre quatre mois après au Greffe de la Juriſdiction, à quoi faire il ſera contraint par corps, avec injonction aux Procureurs du Roy de tenir la main à l'execution deſdits articles ; qu'il ſoit fait défenſes aux Greffiers des Siéges des Sénéchauſſées & Bailliages de proceder à pareilles inſinuations, à peine de cinq cens livres & reſtitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu pour leſdites inſinuations ; défenſes aux Juges de les ordonner ni de les permettre, à peine de

nullité, & d'être responsables envers les parties des dommages & interêts ; lesquelles insinuations seront déclarées pour l'avenir nulles & de nul effet ; comme aussi, que conformément à l'article 8. de l'Edit des épices, du mois de Mars de l'année mil six cens soixante-treize, il soit fait défenses aux Juges & Procureurs du Roy de recevoir ou prendre aucun salaire ou épices pour raison des enregistremens & publications des testamens ou substitutions, à peine de concussion.

LA COUR, ayant égard aux requisitions du Procureur Général du Roy, a ordonné & ordonne, qu'en execution des articles 1. 2. 3. & 4. de la Déclaration du Roy de l'année mil sept cens trente-un, les insinuations des donations seront faites aux Bureaux établis pour les insinuations des donations près les Sénéchaussées ou Siéges Royaux ressortissans nuëment en la Cour ; que les Commis ou Préposés prêteront le serment entre les mains du Lieutenant Général au Bailliage ou Sénéchaussée ; & qu'ils tiendront des Registres parafés de la maniere prescrite par l'article 2. de ladite Déclaration, dans lesquels ils seront tenus d'enregistrer tout au long l'acte de donation, avec toutes les charges & conditions qu'il renferme ; comme aussi de faire clorre & arrêter ledit Registre à la fin de chaque année, conformément à l'article 4. par le Lieutenant Général, ou le premier ou plus ancien Officier en son absence, & de le remettre quatre mois après au Greffe de la Jurisdiction, à quoi faire il sera contraint par corps ; avec injonction au Procureur du Roy de tenir la main à l'execution desdits articles. A fait & fait inhibitions & défenses aux Greffiers des Siéges des Sénéchaussés & Bailliages de proceder à pareilles insinuations, à peine de cinq cens livres & de restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu pour lesdites insinuations : Fait défenses aux Juges de les ordonner ni de les permettre, à peine de nullité & d'être responsables envers les parties des dommages & interêts ; lesquelles insinuations seront déclarées pour l'avenir nulles & de nul effet ; comme aussi, que conformément à l'article 8. de l'Edit des épices, du mois de Mars mil six

cens ſoixante-treize, ladite Cour a fait & fait défenſes aux Juges & Procureurs du Roy de recevoir aucuns ſalaires ou épices pour raiſon des enregiſtremens & publications des teſtamens ou ſubſtitutions, à peine de concuſſion. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le troiſiéme Juin mil ſept cens quarante. Collationné, VERLHAC. Controllé, ROUJOUX. *Monſieur DE CAMBOLAS, Rapporteur.*

Fin des Matières ſur les Donations.

TABLE

TABLE
DES QUESTIONS
SUR LES
TESTAMENS.

I.

SI les Testamens purement nuncupatifs, c'est-à-dire, qui ne sont point redigés par écrit sont regardés comme valables; & si cela est, quelle est la preuve qu'on en exige, & par combien de Témoins le fait doit être certifié?

II.

Si le Fideicommis verbal, qu'on prétendroit avoir été ajouté par le Testateur à un Testament ou à un Codicille, fait par écrit est valable; quelle est la preuve qu'on en exige, & par combien de Témoins le fait doit être certifié?

III.

Si les Fideicommis par signes certifiés par cinq Témoins sont reputés valables?

IV.

Si ceux qui ne sçavent ni lire, ni écrire, peuvent faire un Testament mistique, en apellant seulement un huitiéme témoin, ou un Notaire, & sept Témoins; ou s'ils ne peuvent tester dans cette forme?

V.

Si l'on peut admettre la preuve par Témoins d'un Testament militaire?

VI.

Si la Loi Hâc consultissimâ, Cod. de testam. *doit être observée à la rigueur, même sur la formalité de l'apposition des Sceaux ou cachets, & autres semblables; ou s'il est permis de s'en*

diſpenſer en certains points, ou d'y ſuppléer par quelque autre formalité?

VII.

S'il faut ſept Témoins pour les Teſtamens inter liberos; *ou ſi deux Témoins ſuffiſent; & en ce cas, ſi ces Teſtamens doivent être ſignés du Teſtateur, ou ſi la ſignature ſuffit ſans Témoins?*

VIII.

Si les Codicilles ſans Teſtamens ne ſont pas également reçus dans toutes les Provinces, qui ſe regiſſent par le Droit Ecrit; & à plus forte raiſon quand ils ſont faits inter liberos?

IX.

Si un Ecrit par lequel un pere fait un partage de ſes biens entre ſes enfans eſt aſſujeti à quelque formalité; & quelles ſont ces formalités en Païs de Droit Ecrit?

X.

Si les Teſtamens olographes ſont valables en Païs de Droit Ecrit; & s'il convient au bien public d'y introduire cette forme de teſter?

XI.

Si les formalités des Teſtamens ſont néceſſaires en tems de peſte; ou quelles ſont celles qu'on peut omettre en pareil cas?

XII.

Si un Teſtament fait en Païs Coutumier, ſuivant les formalités qui s'y obſervent, par une perſonne domiciliée en Païs de Droit Ecrit, peut être attaqué, parce qu'il ne contient point d'inſtitution d'héritier; ou s'il doit valoir au moins comme Codicille?

XIII.

Si dans le même cas un Teſtament eſt nul par le vice de la préterition?

On ſuppoſe un Teſtament fait en Païs Coutumier ſuivant les formes qui s'y obſervent, par une perſonne domiciliée en Païs de Droit Ecrit, & l'on demande ſi ce Teſtament eſt nul par le vice de la préterition?

XIV.

Si l'inſtitution des enfans pour la ſomme de cinq ſols ſuffit pour couvrir le vice de la préterition, ſoit en faveur d'un des enfans inſtitué héritier par le Teſtament, ou en faveur d'un étranger?

XV.

Si l'institution faite en faveur d'une personne desiguée, qui n'est ni née, ni conçuë au tems du Testament & à la mort du Testateur, est valable ?

XVI.

Si le survivant des pere & mere institué héritier à la charge d'élire un, ou plusieurs enfans à son choix, peut grever de substitution celui, ou ceux dont il fait élection ?

XVII.

Si le survivant des pere & mere institué, à la charge d'élire un des enfans, peut élire un des petits enfans, au préjudice de ceux du premier degré ?

XVIII.

Si le survivant chargé d'élire un des enfans peut varier, lorsque l'élection a été faite par une Donation entre-vifs, ou par un Contrat de mariage ?

XIX.

Si la Légitime doit être laissée à titre d'institution ?

XX.

Si le Fils institué héritier peut demander la détraction de la Falcidie, ou de la Trebellianique, outre celle de la Légitime ?

XXI.

Sur quel pied on doit regler la Légitime testamentaire des Ascendants, qui auroient concouru avec des freres ou sœurs dans la succession ab intestat ; *& si l'on doit la fixer suivant la portion qu'ils auroient eu* ab intestat, *ou sur le pied du total des biens, soit que l'héritier institué soit un étranger, ou qu'il soit un des héritiers présomptifs ?*

XXII.

Si la Clause Codicillaire couvre le défaut de la préterition ?

XXIII.

Si elle empêche la détraction de la Légitime, & de la Trebellianique ?

XXIV.

Si l'Héritier institué qui a agi en vertu du Testament peut varier, & se servir ensuite de la Clause Codicillaire ?

XXV.

Si les Clauses dérogatoires sont de quelque effet dans les Testamens des mineurs, des Soldats, des rustiques, & en général s'il est à propos de laisser subsister l'usage des Clauses dérogatoires, ou de l'abolir?

XXVI.

Si la survie de trois mois exigée par la Coutume de Normandie est un statut réel, ou personnel?

XXVII.

Si le Testament mutuel fait par le mari & par la femme peut être revoqué par l'un des deux sans l'autre; & en général s'il convient d'autoriser, ou d'abolir cette espéce de Testament?

Fin de la Table des Questions sur les Testamens.

QUESTIONS SUR LES TESTAMENS.

QUESTION PREMIERE.

Si les Teſtamens purement nuncupatifs, c'eſt-à-dire, qui ne ſont point redigés par écrit, ſont regardés comme valables ; & ſi cela eſt, quelle eſt la preuve qu'on en exige, & par combien de témoins le fait doit être certifié ?

LEs teſtamens purement nuncupatifs ſont valables en préſence de ſept témoins aſſemblés dans un même lieu, à la vuë du teſtateur, appellés à cet effet, ou priés de porter témoignage ; & on n'en exige d'autre preuve que la dépoſition des témoins, que l'on fait reſumer devant le Juge, avant ou après le décès du teſtateur.

Per nuncupationem quoque, hoc eſt ſine ſcripturâ teſtamenta non aliàs valere ſancimus, quam ſi ſeptem teſtes (ut ſuprà dictum eſt) ſimùl uno eodem que tempore collecti, teſtatoris voluntatem, ut teſtamentum ſine ſcripturâ facientis audierint. Leg. hâc conſultiſſimâ, §. per nuncupationem Cod. de Teſtament.

Cette forme de teſter eſt fort ancienne. Les Romains croyoient qu'il étoit de l'intérêt de la République de conſerver les familles ; & pour éviter les partages qui les détruiſent, ils accordoient aux teſtateurs la liberté de diſpoſer de leurs biens par une ſimple déclaration de leur volonté. Les Provinces de ce Reſſort, regies par le Droit Romain, ſe ſont conſervées dans cet uſage, que la mediocrité des fortunes rendroit néceſſaire, quand bien même il n'y ſeroit pas établi de tous les tems.

Quinque verbis poteſt quis facere teſtamentum Lucius Titius mihi hæres eſto. Leg. 1. §. 3. ff. de hæred. inſtit.

L'Ordonnance de 1667. tit. des Faits qui giſſent en preuve, art. 2. n'a rien de contraire ; elle ne doit être entenduë que des Contrats, pactions & conventions faites entre deux Parties : la lecture du texte & des articles ſuivans, enſemble du

Verbal de l'Ordonnance ſur ce titre le juſtifient. Bornier qui l'a commentée l'eſtime de même.

On ne fait aucun doute dans ce Reſſort, que les teſtamens purement nuncupatifs ne ſoient valables. On les prouve par la dépoſition des témoins que l'on fait reſumer devant le Juge.

QUESTION SECONDE.

Si le Fideicommis Verbal, qu'on prétendroit avoir été ajouté par le Teſtateur à un Teſtament ou à un Codicile fait par écrit, eſt valable; quelle eſt la preuve qu'on en exige; & par combien de témoins le fait doit être certifié?

LE fideicommis verbal eſt valable, quoiqu'il ſoit ajouté à un teſtament ou à un codicille fait par écrit.

On ne fait aucune difference du fideicommis verbal au teſtament nuncupatif, que pour le nombre des témoins; il en faut ſept dans les teſtamens pour la ſolemnité & pour la preuve; il en faut cinq dans les fideicommis pour la preuve ſeulement, quoique deux témoins duſſent ſuffire. On a voulu prévenir dans une matiere auſſi importante les ſurpriſes, qui pourroient naître de la facilité des témoins.

On a douté ſi le fideicommis pouvoit être établi par toute ſorte de témoins, ou ſeulement par ceux qui avoient aſſiſté au teſtament; & autrefois on diſtinguoit ſi le fideicommis étoit, *præter vel contrà Teſtamentum*; c'eſt-à-dire, ſi le teſtateur ajoutoit ſimplement un fideicommis en l'inſtitution héréditaire, ou s'il faiſoit un fideicommis different: dans le premier cas, on admettoit la preuve par toute ſorte de témoins: dans le ſecond, on vouloit qu'il fût établi par les témoins numeraires du teſtament. Aujourd'hui on reçoit toute ſorte de témoins dans l'un & dans l'autre cas; mais on fait une autre diſtinction: ſi le fideicommis eſt fait incontinent

après le testament, on veut les mêmes témoins ; si le fideicommis est fait quelque-tems après, la preuve en est admise, *per quoscumque testes*. Il y a des Arrêts modernes qui ont établi cette derniere Jurisprudence.

Nous ne faisons aucune difficulté, que le fideicommis verbal ne soit valable, quoiqu'il soit ajouté au testament par écrit ou solemnel.

QUESTION TROISIE'ME.

Si les Fideicommis par signes, certifiés par cinq témoins ; sont reputés valables ?

ON répond, que ces sortes de fideicommis sont valables.

Cela est decidé expressement par la Loi 22. *Cod. de Fideicomm.* qui dit, *imò etiam nutu Fideicommissum relinqui posse adhibitis testibus nulla dubitatio est.* Et par la Loi 21. *ff. de legat.* 3. portant *nutu etiam relinquitur Fideicommissum.*

Il y a quelques Auteurs qui ont cru que ces Loix devoient être entenduës des fideicommis particuliers seulement : ils pourroient avoir raison à l'égard de la derniere Loi citée ; mais la premiere Loi citée, se trouvant dans le titre des fideicommis, où il est traité des fideicommis universels, & la Loi ne distinguant pas, elle s'applique sans doute aux fideicommis universels. Duranti, quest. 25.

C'est le sentiment des Jurisconsultes, & c'est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, attestée par M. Dolive, liv. 5. chap. 18. *Peresius in eod. hoc tit. §. 2.*

Il en est autrement à l'égard des testamens.

La raison de cette maniere differente de décider dans les testamens & dans les fideicommis est prise, de ce que la solemnité est absolument de l'essence d'un testament ; au lieu qu'elle n'est pas aussi essentielle dans les fideicommis, dans lesquels on examine principalement, s'il conste clairement de la volonté de ceux qui les font.

Olive, Liv. 5. chap. 18.

Il faut néanmoins, que celui qui fait un fideicommis par signes ne soit pas muet de naissance, & qu'il ne soit empêché de parler que par accident, suivant la Loi 22. *ff. de legat.* 3. qui porte, *nutu etiam relinquitur Fdeicommissum, dùm modo is nutu relinquat, qui & loqui potest, nisi superveniens morbus ei impedimento sit*; parce qu'on suppose, que celui, qui n'a jamais parlé de sa vie, ne connoit pas assez la valeur des signes; ou du moins qu'on n'est pas parfaitement assuré qu'il la connoisse.

Il faut aussi le nombre de cinq témoins; parce que ce nombre est nécessaire dans les fideicommis. *Leg. Ult. §. ult. Cod. de Codicill.*

Mais comme les signes peuvent être équivoques, & que les témoins peuvent s'y tromper eux-même, il est bon que les témoins expliquent les circonstances du signe; afin que par la connoissance de la qualité du signe & de la coutume du défunt, les Juges puissent discerner, si le rapport & les jugemens qu'ils font de la volonté du défunt sont faux ou véritables.

QUESTION QUATRIE'ME.

Si ceux qui ne sçavent ni lire, ni écrire peuvent faire un Testament mistique, en appellant seulement un huitiéme témoin, ou un Notaire & sept témoins; ou s'ils ne peuvent tester dans cette forme?

UN testament mistique que nous appellons communément un testament clos; ne peut être fait par un testateur qui ne sçait pas lire: cela est decidé par la Loi 21. *Hâc consultissimâ, Cod. de Testament.*

Cette Loi, qui a prescrit la forme des testamens mistiques, exige que le testateur présente le testament à sept témoins pour le leur faire signer; qu'il leur dise, que c'est son testament; & qu'ensuite il signe en leur présence avec eux dans la

la souscription, *dum tamen testibus præsentibus testator suum esse testamentum dixerit quod offertur, ei que ipse coram testibus suâ manu in reliquâ parte testamenti subscripserit, quo facto & testibus uno eodemque die ac tempore subscribentibus & consignantibus testamentum valere: nec ideo infirmari quod testes nesciant quæ in eo scripta sunt testamento.*

Cette Loi ajoute tout de suite, *quod si litteras testator ignoret vel subscribere nequeat, octavo suscriptore pro eo adhibito, eadem servari decernimus.*

Presque tous les Interpretes & tous les Auteurs conviennent, qu'il faut entendre cette derniere clause de la Loi, de celui qui sçachant lire ne sçait pas écrire, *si litteras testator ignoret*, lequel par conséquent ne peut signer à la souscription avec les témoins; ou de celui qui sçachant écrire est empêché de signer par la maladie, ou par quelque accident, *vel subscribere nequeat.* Catellan, Liv. 2. ch. 12. Dolive Liv. 5. chap. 6. Godef. *ad dict. Leg.* Loix civiles 2. part. Liv. 3. tit. 1. sect. 3. som. 17. Henrys tom. 3. Liv. 5. ch. 1. quest. 1. p. 2. *Leg. 29. Cod. de Testament.*

Cette Loi venoit d'ordonner, que le testateur seroit obligé de signer à la souscription avec les témoins: elle a prévu tout de suite le cas d'un testateur qui ne sçauroit, ou ne pourroit signer; elle le décide en suppléant le seing du testateur par celui d'un huitiéme témoin, *octavo subscriptore pro eo adhibito.*

L'endroit, où cette clause se trouve placée, indique suffisamment, que c'est le véritable sens de cette Loi; puisqu'elle est placée immédiatement après celle qui a ordonné au testateur de signer avec les témoins: d'ailleurs, il est assez établi en Droit, que *litteras ignorare*, *imperitia litterarum*, signifient ne sçavoir pas écrire. *Leg. 30. & 31. Cod. de Testamentis.*

Cette décision est fondée en raison; parce qu'il faut observer principalement, qu'il conste de la volonté du testateur: or le testateur, qui ne sçait pas lire, ne peut être lui-même assuré, si celui qui a écrit le corps du testament a écrit précisément sa volonté, *si des in solo tabulario fluctuaret, locus relinqueretur insidiis*; & le testateur est interessé lui-même de ne pouvoir tester de cette façon, *ne per hoc judicia vera subvertantur.* *Leg. 24 ff de Testam. milit.*

Enfin, si les premiers mots signifioient, si le testateur ne

ſçait lire, les ſuivans, *ſi ſubſcribere nequeat*, auroient été mis inutilement.

Le huitiéme témoin ajouté à la ſouſcription ne ſert de rien pour prévenir cet inconvénient, l'inconvénient n'étant pas à la ſouſcription où l'on applique le remede, mais au-dedans du teſtament où l'on n'en applique point.

Ceux qui ne ſçavent lire, ſont comparés aux aveugles; parce qu'on peut également ſuppoſer aux uns & aux autres une autre écriture, au lieu de celle qui contient leur volonté.

Or les aveugles ne peuvent faire un teſtament miſtique; ils ne peuvent faire qu'un teſtament nuncupatif, *Leg. hâc conſultiſſimâ Cod. qui teſtam. facere poſſunt.*

Catellan, Liv. 2. chap. 12.

Par les mêmes raiſons, ceux qui ne ſçavent lire que la lettre moulée, & qui ne ſçavent pas lire la lettre de main, doivent être exclus de faire un teſtament miſtique.

Boërius, queſt. 240. §. 5.

Il faudroit auſſi interdire cette forme de teſter, même aux peres entre enfans; parce que la faveur des enfans ne diſpenſe les peres que des ſolemnités requiſes pour les teſtamens, mais ne les diſpenſe pas de prouver leur volonté d'une maniere qui ne ſoit pas équivoque. C'eſt leur propre intérêt, celui de leurs enfans, & celui du public.

C'eſt la Juriſprudence de ce Parlement.

Albert, *in verb. teſtament.* art. 38 Cambolas, Liv. 5. ch. 16. Catellan, Liv. 2. ch. 12.

Il y a même des Arrêts qui ont caſſé des teſtamens, quoique le teſtateur eût fait ſigner le dedans par le Notaire, le Curé, & deux autres Prêtres: il eſt vrai, que dans ce cas la volonté du teſtateur paroiſſoit prouvée; mais elle ne l'étoit pas par le nombre ſuffiſant des témoins requis par les Loix pour la preuve de la volonté du teſtateur.

Si dans ce cas les enfans ou la cauſe pie euſſent été inſtitués héritiers, on auroit fait valoir le teſtament; parce que la preuve de la volonté étoit ſuffiſante, & qu'il n'y manquoit que la ſolemnité, dont les enfans & la cauſe pie ſont diſpenſés,

QUESTION CINQUIE'ME.

Si l'on peut admettre la preuve par témoins d'un Teſtament militaire ?

IL eſt ſans difficulté, que ſuivant le Droit Ecrit, on peut admettre la preuve par témoins de cette ſorte de teſtamens ; ce qui eſt fondé ſur la Loi premiere & la Loi 40. *ff. de teſtam. milit.* & ſur la Loi unique, *ff. de bon. poſſeſſ. ex teſtam. mil. militibus quoquomodo velint, & quomodo poſſunt, teſtamentum facere conceſſum eſt. Ità tamen, ut hoc ita ſubſecutum eſſe legitimis probationibus oſtendatur.* Le §. *Plane inſt. de milit. teſtam.* s'explique en ces termes : *Si ergo miles, convocatis ad hoc hominibus ut voluntatem ſuam teſtaretur, ita locutus eſt, ut declararet, quem vellet ſibi hæredem eſſe, & cui libertatem tribueret ; poteſt videri ſine ſcripto hoc modo eſſe teſtatus, & voluntas ejus rata habenda eſt.*

En effet, puiſque ſuivant le Droit Romain, la faculté de teſter ſans le ſecours de l'écriture, eſt accordée à toute ſorte de perſonnes, & que les teſtamens nuncupatifs ſont d'un uſage généralement reçu dans les Païs de Droit Ecrit, qu'ils ſont même ſouvent les plus néceſſaires ; à plus forte raiſon cette faculté doit-elle avoir lieu en faveur des Soldats, privés ordinairement de toute ſorte de ſecours & de commodités pour teſter, ſuivant les formalités preſcrites par le Droit : auſſi toutes les Loix concourent-elles à les diſpenſer de la rigueur des ſolemnités, & à leur permettre de teſter, *quoquomodo velint & quomodo poſſint*, comme diſent expreſſément les Loix ci-deſſus citées.

Il ne faut que la ſeule volonté du Soldat prouvée de la maniere la plus ſimple & la plus éloignée des ſolemnités du Droit. Il ſuffit que cette volonté ſoit conſtatée ; & puiſque le nombre de deux témoins a toujours été regardé comme ſuffiſant pour établir une preuve légitime, il le ſera auſſi pour faire valoir un teſtament militaire, comme remarque Pereſius

dans ſes Préleçons ſur le Code, *tit. de teſtam. milit.* n°. 8. de ce titre.

C'eſt auſſi la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, comme l'atteſtent Mr. Maynard, Liv. 5. chap. 17. Mr. Dolive, Liv. 5. chap. 1. & Mr. Catellan, Liv. 2. chap. 54. & cette Juriſprudence y a toujours été obſervée.

QUESTION SIXIE'ME.

Si la Loi Hàc conſultiſſimâ Cod. de Teſtam. *doit être obſervée à la rigueur, même ſur la formalité de l'appoſition des ſceaux ou tachets, & autres ſemblables; ou s'il eſt permis de s'en diſpenſer en certains points, ou d'y ſuppléer par quelqu'autre formalité?*

LA réponſe à cette queſtion demande un détail qu'on va parcourir ſommairement.

La Loi *Hàc conſultiſſimâ* preſcrit les ſolemnités néceſſaires dans les teſtamens. En premier lieu, quant à ceux que nous appellons clos, elle exige que le teſtateur préſente ſa volonté, ſcellée & envelopée, écrite de ſa main ou de la main d'un autre, à ſept témoins appellés à cet effet, tous citoyens Romains & puberes, pour la ſceller & ſigner, en leur déclarant, que c'eſt ſon teſtament qu'il leur préſente à tous en même-tems; & qu'il le ſigne lui-même de ſa propre main ſur l'enveloppe en leur préſence; & qu'enfin les témoins le ſignent & y appoſent leurs ſceaux tout de ſuite, & ſans aucune interruption.

Que ſi le teſtateur ne ſçait ou ne peut ſigner, il appellera un huitiéme témoin qui ſignera pour lui, en obſervant les autres formalités.

En ſecond lieu, quant aux teſtamens nuncupatifs, il faut appeller ſept témoins de la qualité ci-deſſus, & leur déclarer verbalement ſa volonté.

La néceſſité de ces ſolemnités eſt modifiée ou retranchée

à proportion du degré de faveur des héritiers institués.

Si dans un premier testament parfait, on avoit institué des étrangers ou des parens éloignés, ce testament pourra être revoqué en faveur des héritiers *ab intestat* par un second testament, auquel il suffira d'appeller cinq témoins; & l'on regardera cette seconde disposition, moins comme un second testament, que comme la derniere volonté d'un homme qui veut mourir *ab intestat*.

Si le testateur veut changer en faveur de ses enfans un premier testament fait avec toutes les solemnités du Droit, dans lequel il instituoit quelqu'autre personne, il lui suffira d'attester sa volonté de quelque maniere que ce soit, sans observer aucune formalité; & le premier testament demeurera revoqué: mais ce privilege est tellement personnel aux enfans, que toutes les dispositions contenuës dans un pareil testament, en faveur de toutes autres personnes, seroient inutiles.

Telles sont les regles prescrites par l'Empereur Justinien pour la forme des testamens, dans la Loi *Hâc consultissimâ*.

Ces mêmes formalités s'observent encore aujourd'hui dans les Païs de Droit Ecrit, à peu de chose près: Voici les changemens que le Droit ou l'usage ont introduit.

1°. Il n'est pas nécessaire que les témoins soient appellés uniquement pour être présens à un testament: quand ils se seroient trouvés dans la maison du testateur par hasard ou pour d'autres affaires, leur témoignage est valable; pourveu qu'ils ayent été requis par le testateur de porter témoignage, & qu'ils ayent été présens jusqu'à la consommation de l'acte, & qu'ils y ayent resté sans violence.

2°. Les témoins au tems de Justinien, devoient être pris du nombre des citoyens Romains. Parmi nous, ils doivent être libres, regnicoles, & capables d'une fonction publique; ce qui exclud les esclaves, les aubains, les femmes, les impuberes, & ceux qui sont morts civilement.

3°. L'usage a aboli depuis long-tems la nécessité des sceaux des témoins; & on se contente parmi nous de leur signature: on exige néanmoins, que le testateur présente aux témoins son testament cacheté ou scellé.

4°. On déclaroit nul un Teſtament, ſi la contexture en avoit été interrompuë par quelque acte étranger : mais cette grande rigueur a été adoucie par Juſtinien lui-même dans la Loi 28. *Cod. de teſtam.* où il admet les interruptions qui peuvent ſurvenir. Il exige ſeulement qu'on ne perde pas long-tems de vûë la procedure du teſtament.

On eſt encore diſpenſé de ces ſolemnités dans divers cas qui ſont expliqués dans les Loix, & dans les Compilations des Arrêts des Parlemens regis par le Droit Ecrit ; par exemple, dans les teſtamens faits en tems de peſte, ou à la campagne ; dans ceux qui ſont faits en faveur des enfans ou de la cauſe pie ; dans les teſtamens militaires, ou autres cas ſemblables.

A ces différences près, la Loi *hâc Conſultiſſimâ* eſt obſervée à la lettre, & les formalités qu'elle preſcrit ſervent de regle dans les Jugemens.

QUESTION SEPTIE'ME.

S'il faut ſept témoins pour les Teſtamens inter liberos, *ou ſi deux témoins ſuffiſent ; & en ce cas, ſi ces Teſtamens doivent être ſignés du Teſtateur, ou ſi la ſignature ſuffit ſans témoins ?*

DEux Témoins ſuffiſent pour les teſtamens *inter liberos*. Ces teſtamens ſont valables ſans la ſignature du teſtateur, laquelle ſuffit auſſi ſans témoins.

Telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, fondée ſur les Loix, qui ordonnent l'exécution des diſpoſitions *inter liberos*, quoique dénuées de toute ſolemnité, ſans que l'imperfection de l'acte qui les contient y puiſſe donner aucune atteinte, pour tout ce qui concerne les enfans ; avec cette reſtriction qu'elles demeurent ſans effet à l'égard des étrangers. C'eſt ce que l'on trouve formellement decidé dans la Loi derniere *Cod. famil. erciſc. inter omnes dumtaxat hæredes*

ſuos qui ex quolibet venientes gradu tamen pares videntur eſſe; vel emancipatos quos Prætor ad ſucceſſionem vocat ſive cœptum neque impletum teſtamentum, vel codicillus, ſeu epiſtola parentis eſſe memoratur, ſivè quocumque alio modo ſcriptura quibuſcumque verbis vel indiciis inveniantur relictæ: judicio familiæ erciſcundæ (licet ab inteſtato ad ſucceſſionem liberi vocentur) ſervato Senatus-Conſulti auxilio, defuncti diſpoſitio cuſtodiatur, etiam ſi ſolemnitate legum hujuſmodi diſpoſitio fuerit deſtituta, ſi verò in hujuſmodi voluntate deſignatis liberis alia ſit mixta perſona: certum eſt, eam voluntatem, quantum ad illam dumtaxat perſonam permixtam, pro nullâ haberi.

Leg. 21. Cod. de Teſtam. §. ex imperfecto. Auth. quod ſine, & Novel. 107.

On ne peut douter que cette Loi ne renferme les diſpoſitions qui ſont faites verbalement, comme celles qui ſont faites par écrit; puiſque la Loi, après avoir rappellé les différentes manieres dont on peut diſpoſer, ajoute *ſivè quocumque alio modo ſcriptura quibuſcumque verbis*; & que la Novelle 107. après avoir abrogé les teſtamens par indices, s'explique en ces termes, *propria ſcripta manu, dictaque à teſtatoribus coram teſtibus*: or la ſolemnité n'eſt pas plus néceſſaire pour les teſtamens nuncupatifs, *inter liberos*, que pour ceux qui ſont faits par écrit. Les Auteurs les plus célebres l'ont penſé de même. Ils ont cru que la preuve de la volonté des parens devoit être reglée ſuivant le droit primitif des gens *in ore duorum vel trium teſtium*; en ſorte qu'ils admettent les femmes pour témoins dans cette eſpéce de diſpoſition. Les Arrêts du Parlement de Toulouſe ont adopté leur opinion, en décidant expreſſément que deux témoins ſuffiſent. Ils ont même jugé, qu'un teſtament ſolemnel fait *inter liberos* eſt ſuffiſamment revoqué par une diſpoſition imparfaite, faite auſſi en faveur des enfans.

Cap. 1°.

Barthole ſur le §. *ex imperfecto* de la Loi 21. *Cod. de Teſtam.* la Gloſe ſur l'authentique *quod ſine eod.* Guip. queſt. 538. & Ferriere *ibidem.* Dolive, Liv. 5. ch. 1. Duranti, qu. 25. Maynard Liv. 5. chap. 15. Cambolas, Liv. 6. ch. 29. Catellan Liv. 2. ch. 4. Laroche, Liv. 4. tit. 5. art. 11.

Maynard au Liv. 9. chap. 5. prétend, que le teſtament du pere ou de la mere doit être écrit ou ſigné de ſa main, ou d'un Notaire, & qu'il doit être prouvé par deux témoins; mais ſon opinion eſt conſtamment contraire à celle des Auteurs, & à la Juriſprudence du Parlement. Il paroît néanmoins qu'il convient d'examiner la foi, que peut mériter la dépoſition des deux témoins, que l'on employe pour établir

la vérité du testament ; en sorte que quoique les reproches que l'on pourroit proposer contr'eux ne fussent pas pertinens dans les regles austéres du Droit, leur qualité, leur caractère, & les autres circonstances pourroient déterminer à ne pas faire fonds sur leur témoignage ; la clarté & la certitude des dispositions étant essentiellement requises *ut undique clarè & indubitatæ consistant*, comme dit la Novelle 107. c'est ce qui doit être laissé à la sagesse du Juge, crainte que ce qui a été établi pour faciliter & pour favoriser l'exécution des véritables intentions des peres envers leurs enfans ne produise un effet tout contraire.

Cette observation ne donne néanmoins aucune atteinte à la maxime, que deux témoins dignes d'une foi entiere, suffisent pour un testament *inter liberos*, sans que la signature du testateur soit nécessaire ; puisqu'elle n'est pas requise pour les testamens nuncupatifs ; & que les dispositions des peres envers leurs enfans jouissent du même privilege, que les testamens militaires qui sont toujours valables, de quelle maniere que leur volonté soit prouvée, *quoquomodo voluntas ejus suprema inveniatur sive scripta, sive sine scripturâ.*

§. *Vlt. instit. de Testam. ordinand.* Dolive, Liv. 5. ch. 1.

Les Compilateurs des Arrêts du Parlement sont remplis de ces maximes. Elles ont été autorisées par un Arrêt, qui confirma la disposition faite par un pere, qui n'étoit prouvée que par le témoignage d'un Notaire, auquel il l'avoit déclarée ; bien que le Notaire n'eût pas eu le tems de l'écrire, & par le témoignage de l'Apoticaire, qui avoit entendu la volonté du mourant ; mais qui n'avoient pas été priés ni requis par le testateur. Il est vrai, que l'Arrêt ajoute, que c'est pour certaines causes & considérations ; ce qui est relatif à la probité reconnuë, & à la qualité des témoins.

Catellan, Liv. 2. ch. 4.

Quand le testament *inter liberos* est écrit ou signé par le testateur, l'assistance des témoins est inutile. La Novelle 107. ne demande que l'écriture du Testateur, *eò quòd videantur in chartâ scriptâ, reliquam observationem testamentorum non suscipiente* : c'est aussi ce qui est décidé par tous nos Auteurs. Une décision contraire seroit directement opposée à l'esprit de la Loi, qui n'exige que la certitude de la volonté, pour l'exécution

Catellan, Liv. 2. ch 6. Ferriere sur Guip. quest. 538. Maynard, Liv 9. chap. 5. Dolive, Liv. 5. ch. 1. Cambol.

l'exécution des disposition *inter liberos* : or comment la volonté du testateur peut-elle être plus sincérement prouvée, que par sa signature ou son écriture. L'assistance des témoins n'ajouteroit rien en ce cas, & ne pourroit être regardée que comme une solemnité, dont la Loi a voulu dispenser les dispositions *inter liberos*.

Liv. 2. chap. 38. & Liv. 1. ch. 18.

Il nous paroit donc conforme aux regles de décider, que deux témoins dignes d'une foi entiere suffisent pour les testamens *inter liberos* ; qu'en ce cas les testamens ne doivent pas être signés par les testateurs ; & que l'écriture du testament de la main du testateur ou sa signature suffit pour les rendre valables, sans l'assistance des témoins.

QUESTION HUITIE'ME.

Si les Codicilles sans Testament ne sont pas également reçûs dans toutes les Provinces, qui se regissent par le Droit Ecrit ; & à plus forte raison quand ils sont faits inter liberos.

LEs Codicilles sans Testament sont reçûs dans le Ressort du Parlement de Toulouse ; & à plus forte raison, quand ils sont faits *inter liberos*.

Cette réponse, autorisée par le Droit Romain, n'a jamais été contredite par les Auteurs, ni par la Jurisprudence du Parlement de Toulouse. Il est vrai que reguliérement, on ne peut ni instituer un héritier, ni déroger à l'institution par codicille ; mais en ce cas les héritiers *ab intestat* nantis de l'hérédité, sont censés chargés de la rendre dans le même instant à l'héritier nommé par le codicille, qui suivant le Droit Romain doit être fait en présence de cinq témoins ; au lieu que le codicille olographe *inter liberos* est valable, s'il est écrit ou signé par le testateur, ou fait en présence de deux témoins.

L. conficiuntur ff. de jure cod cill §. 2. *Instit de codicill.* Guipape, quest. 323. *L. ult cod famil. erciscundæ.* Catellan, Liv. 2. ch. 6.

Et nous croyons qu'il n'y a pas lieu d'abroger les codicilles ſans teſtament, moins encore les codicilles olographes *inter liberos*.

QUESTION NEUVIE'ME.

Si un Ecrit, par lequel un Pere fait un partage de ſes biens entre ſes Enfans, eſt aſſujeti à quelque formalité; & quelles ſont ces formalités en Païs de Droit Ecrit?

UN Ecrit, par lequel un pere fait un partage de ſes biens entre ſes enfans, n'eſt aſſujeti à aucune formalité en Païs de Droit Ecrit. La raiſon en eſt, que les diſpoſitions des aſcendans entre deſcendans ſont ſi favorables, que pour les faire valoir il ſuffit qu'il paroiſſe de leur volonté; en ſorte que les formalités établies par les Juriſconſultes & les Empereurs ſont choſes très-ſuperfluës dans ces diſpoſitions. Les Loix diſent, que la volonté du teſtateur eſt une loi dans la famille, *diſponat teſtator & erit Lex*; ce qui a lieu de quelque maniere que cette volonté ſoit établie, *quoquomodo conſtet de volontate ejus*: on peut en effet appliquer aux diſpoſitions des peres entre leurs enfans ce que la Loi 1. *ff. de Teſtam. milit.* porte à l'égard du teſtament du Soldat; qu'ils ſont les maîtres de la maniere de la déclarer, *faciant teſtamenta quomodo volent: quoquomodo poterint, ſufficiat que ad bonorum ſuorum diviſionem nuda voluntas teſtatoris*. Ainſi nous croyons, qu'un écrit, par lequel un pere fait un partage de ſes biens entre ſes enfans, n'eſt aſſujeti à aucune formalité en Païs de Droit Ecrit.

Dolive, Liv. 5. ch. 36.

QUESTION DIXIE'ME.

Si les Teſtamens Olographes ſont valables en Païs de Droit Ecrit ; & s'il convient au bien public d'y introduire cette forme de teſter ?

CEtte queſtion, qui a beaucoup de rapport avec la précedente, doit être décidée par les mêmes principes.

Les teſtamens olographes ſont valables par notre uſage, ſoit qu'ils ſoient écrits & ſignés de la propre main du teſtateur, ou écrits par un autre, mais ſignés par lui ; comme auſſi quoique ſans ſeing, pourveu qu'ils ſoient écrits par lui, lorſqu'ils ſont faits par un pere en faveur des ſes enfans ou autres deſcendans, qui occupent le premier degré, ou par un Soldat *jure militari*, ou en faveur de la cauſe pie. Hors de ces cas les teſtamens olographes ſont de nul effet & valeur, ſuivant la Juriſprudence atteſtée par M. Dolive, Liv. 5. chap. 36. où cet Auteur rapporte un Arrêt, par lequel un teſtateur ayant, par un teſtament écrit & ſigné de ſa main, inſtitué héritiers ſes neveux, & à eux ſubſtitué leurs enfans, ſans avoir appellé des témoins à cette diſpoſition, les héritiers ayant aliené des biens de l'héredité, & l'acquereur étant pourſuivi en délaiſſement par les enfans de ces héritiers, en vertu de la ſubſtitution appoſée à leur profit dans le teſtament olographe, cet acquereur fut relaxé de la demande de ces prétendus ſubſtitués. M. de Catellan, Liv. 2. chap. 38. borne également la validité du teſtament, écrit & ſigné par le teſtateur, ſans Notaire & témoins, au cas auquel les enfans ou la cauſe pie ſont inſtitués. La raiſon qu'il en donne eſt que les enfans ſuccedent ſi naturellement à leur pere, des biens duquel ils ſont comme les maîtres & proprietaires pendant ſa vie, que la diſpoſition qu'il en fait entr'eux n'a beſoin d'aucune formalité. Quand un pere teſte entre ſes enfans, il ſuffit qu'il faſſe connoître ſa volonté ; &

il n'y a pas ſans doute de preuve plus certaine de cette volonté, que ſon écriture & ſon ſeing.

Tiraqueau, *de privil pia cauſe priv* 4. Ferriere ſur la queſt. 38. de Gaipape.

Le teſtament, fait en faveur de la cauſe pie, jouït du même privilege, toutes les fois que la cauſe pie ne ſe trouve pas en concours avec les enfans.

Notre Juriſprudence eſt contraire en ce point à la Novelle de Valentinien *de teſtamentis*, rapportée par Cujas dans ſa Conſultation 55. & à l'art. 126. de l'Ordonnance de 1629. qui reçoivent généralement & indiſtinctement pour valables les teſtamens olographes.

Mais quoique les teſtamens olographes des aſcendans en faveur des deſcendans ſoient valables ſans témoins ; néanmoins ſi dans ces diſpoſitions, il y a de legs ou des fideicommis laiſſés à des perſonnes étrangeres, ces legs ou fideicommis ne peuvent ſubſiſter, ſuivant l'expreſſe déciſion de la Novelle 107.

Du reſte nous croyons, que notre Juriſprudence doit être confirmée à cet égard, & qu'il ne conviendroit pas au bien public, d'introduire ſans diſtinction parmi nous une forme de teſter, qui ſeroit directement contraire au Droit Ecrit, par lequel nous ſommes regis.

QUESTION ONZIE'ME.

Si les formalités des Teſtamens ſont néceſſaires en tems de peſte ; ou quelles ſont celles qu'on peut omettre en pareil cas ?

LA juſte crainte que ce fleau inſpire à tous les hommes, dans les lieux qui en ſont affligés, les diſpenſe de la plûpart des formalités que le Droit Romain exige dans les diſpoſitions teſtamentaires ; pourveu qu'il conſte de la volonté du teſtateur : c'eſt un avantage néceſſaire en pareil cas.

En effet, quoique par le Droit Ecrit dans les diſpoſitions de derniere volonté, il faille le nombre de ſept témoins, &

qu'ils ayent assisté conjointement tous ensemble ; cependant en tems de peste, les Loix ne demandent que la premiere de ces conditions ; sçavoir, le nombre de sept témoins, *testes enim hujusmodi morbo oppressos eo tempore jungi atque sociari remissum est ; non etiam conveniendi numeri eorum observatio sublata est.* L. casus majores Cod. de Testam.

Notre usage & notre Jurisprudence a dérogé à cette Loi, & ont introduit que cinq témoins suffisent pour la validité des testamens faits en tems de peste. Cette Jurisprudence est attestée par M. de Catellan & M. Dolive. Catellan, Liv. 2. ch. 54. Dolive, Liv. 5. ch. 3.

Il est encore établi par notre Jurisprudence, que les femmes & les Religieux peuvent en tems de peste servir de témoins dans les dispositions de derniere volonté, *propter penuriam testium.* Le Notaire même qui retient cette disposition peut servir de témoin ; en sorte qu'il n'en faille plus que quatre. Dolive & Catellan, aux mêmes chapitres.

Il est même à remarquer, que si le mal contagieux est extraordinairement vif & échauffé, en sorte que celui qui veut alors faire sa disposition de derniere volonté, ne puisse avoir que deux témoins, elle ne sera pas moins valable ; *grassante peste ita ut major quam duorum testium numerus congregari non possit.* Ferriere sur la quest. 153. de Guipape. Cambolas, Liv. 6. ch. 9.

Il suffit que le Notaire & les témoins entendent la voix du testateur, quoiqu'ils ne le voyent pas. La raison en est sensible ; c'est parce qu'on ne trouveroit point des personnes qui au risque de leur vie vouluſſent être témoins dans des semblables dispositions. Albert, lett. T, art. 10. Dolive, Liv. 5. ch. 4.

Il n'est pas nécessaire que le testateur & les témoins signent cet acte, ni d'exprimer la cause pour laquelle ils ne l'ont pas signé : tous nos Arrestographes conviennent de la validité d'un testament nuncupatif, fait en tems non suspect de contagion, sans signature du testateur ; à plus forte raison, cette sorte de disposition est-elle valable en tems de peste, sans que le testateur l'ait signée. Albert, *verbo Testament.* art. 26. Dolive, Liv. 5. ch. 5. & dans la note. Cambolas, Liv. 2. ch 44. Catellan, Liv. 2. ch. 54.

Il suffit au reste que le testateur soit dans le lieu de la contagion, pour être dispensé desdites formalités ; & il n'est pas nécessaire, qu'il soit atteint & frappé de ce mal ; parce qu'en

ce cas la même raiſon de crainte ſubſiſte, & fait que les hommes n'oſent ſe communiquer les uns aux autres.

Ainſi nous croyons, 1°. Que dans les teſtamens faits en tems de peſte, la plûpart des formalités requiſes ne ſont point néceſſaires en pareil cas; pourveu qu'on n'omette pas celles dont la crainte de la contagion n'affranchit pas, & que l'on peut appeller, qualités intrinſéques; car le vice de la prétérition annulleroit un pareil teſtament fait en tems de peſte. 2°. La clauſe codicillaire n'y peut être ſuppléée. Nous ne croyons pas auſſi qu'il ſoit néceſſaire que les témoins doivent être priés par le teſtateur, fondés ſur Mornac, & ſur l'Authentique *Rogati Cod. de teſtibus.*

QUESTION DOUZIE'ME.

Si un Teſtament fait en Païs Coutumier ſuivant les formalités qui s'y obſervent, par une perſonne domiciliée en Païs de Droit Ecrit, peut être attaqué, parce qu'il ne contient point d'inſtitution d'heritier; ou s'il doit valoir au moins comme Codicille?

UN teſtament fait en Païs Coutumier ſuivant les formes qui s'y obſervent, par une perſonne domiciliée en Païs de Droit Ecrit, ne peut être valablement attaqué, parce qu'il ne contient point d'inſtitution d'héritier; il n'eſt pas même beſoin de le faire valoir comme codicille.

Cette Juriſprudence eſt certaine, puiſque pour la forme des teſtamens, auſſi bien que de tous les autres actes, on ne doit ſuivre que les formalités portées par la Coutume des lieux où le teſtament eſt retenu. La raiſon en effet en eſt ſenſible: les Notaires qui retiennent les teſtamens ou autres actes ne peuvent pas ſçavoir les formalités preſcrites dans tous les Païs: il ſuffit pour la validité des actes, qu'ils obſervent celles que la Coutume a introduites dans les Païs qu'ils habitent; & le teſtament fait ſuivant la Coutume des lieux par les

domiciliés du Païs du Droit Ecrit, a non-seulement lieu pour les biens situés dans le Païs de Coutume, mais encore à l'égard de tous les autres, où qu'ils soient situés.

Cette Jurisprudence est fondée sur plusieurs Autorités, & plusieurs Arrêts rapportés par Brodeau sur Loüet.

Dolive, Liv. 3. chap. 25. aux Notes. Cambolas, Liv. 4 chap. 41. n°. 2. Maynard, Liv. 5. ch. 92. Guisp. quest. 262. Brodeau sur Louet, lett. C. som. 42. n°. 5. 6. 7. & 8.

Ainsi, fondés sur toutes ces décisions, & principalement sur la Loi *Si non speciali cod. de testam.* sur laquelle cette Jurisprudence semble s'établir, nous croyons que la disposition de derniere volonté, faite dans un Païs de Coutume par un domicilié du Païs de Droit Ecrit, ne peut être attaquée faute d'institution héréditaire, & qu'on n'a pas besoin en cas pareil de recourir à la faveur de la clause codicillaire.

QUESTION TREIZIE'ME.

Si dans le même cas un Testament est nul par le vice de la prétérition ?

On suppose un Testament fait en Païs Coutumier suivant les formes qui s'y observent, par une personne domiciliée en Païs de Droit Ecrit, & l'on demande si ce Testament est nul par le vice de la prétérition ?

LE testament est nul par le vice de la prétérition. On distingue dans les testamens, ce qui est simple solemnité, de ce qui est de l'essence.

Maynard, Liv. 5. ch. 92. Brodeau sur Loüet, lett. C. som. 42. Henrys, tom. 2. Liv. 5. quest. 32.

Ce qui regarde la formalité ne rend pas le testament nul; parce que la Coutume affranchit des formalités extrinséques les actes faits suivant la forme des lieux où ils ont été passés.

Il n'en est pas de même de ce qui est de la substance des testamens, & de l'obligation que la Loi impose aux peres de se souvenir de leurs enfans dans leurs testamens.

Cette obligation est si précise, que la prétérition rend le testament nul, ainsi qu'il est décidé dans la Loi premiere, au Digeste *de injust. rupt. & irrit. fact. Testam.* & dans plusieurs autres Textes du Droit.

La Novelle 115. imposant la nécessité de l'institution, condamne aussi la prétérition. C'est un vice radical qui ne doit pas être regardé comme un défaut de formalité. C'est un défaut de volonté, une injure faite à la nature, contraire aux bonnes mœurs, qui blesse la pieté naturelle, & que la Coutume ne sçauroit couvrir pour les biens situés en Païs de Droit Ecrit.

Nous ne connoissons pas qu'il y ait de Coutume qui permette de passer les enfans sous silence; mais quand même il y en auroit, elle nous paroitroit dure & opposée aux sentimens de la nature.

Le testament où se rencontre le vice de la prétérition ne peut donc point subsister, quand la Coutume ne condamneroit pas la prétérition; & à plus forte raison dans le cas où il n'y auroit pas de Coutume contraire aux regles, que les Loix ont si sagement établies en faveur des ascendans & descendans.

Si néanmoins le testament étoit fait dans un Païs Coutumier, où les testamens sont proprement des codicilles, alors le testament valant comme codicille, la prétérition ne le rendroit pas nul.

Ainsi nous croyons que le testament est nul par le vice de la prétérition.

QUESTION QUATORZIE'ME.

Si l'institution des enfans pour la somme de cinq sols suffit pour couvrir le vice de la préterition, soit en faveur d'un des enfans institué heritier par le testament, ou en faveur d'un étranger?

L'Institution des enfans pour la somme de cinq sols suffit pour couvrir le vice de la prétérition, soit qu'un étranger soit institué, soit que l'institution universelle regarde un des enfans.

Lestang en ses Arrêts, Art. 6. Cambolas, Liv. 2. ch. 15. Catellan, Liv. 2. ch 33. Graverol sur

La

La querelle d'inofficioſité envers les teſtamens n'a pas lieu, quand les enfans n'ont pas été oubliés par leur pere, & qu'il les a inſtitués en quelque légere partie de l'héredité, ou en quelque ſomme quelque médiocre qu'elle ſoit ; parce que cette action, qui tend à impugner le jugement du teſtateur, *hoc colore quaſi non ſanæ mentis fuiſſet*, ceſſe quand l'enfant peut, par une autre voye, ſe faire adjuger la portion qu'il a droit de prétendre ſur les biens de ſon pere. Laroche, Liv. 4. tit. 5. *verbo Teſtament*, Arrêt 8.

C'eſt la diſpoſition de la Loi 30. au Code *de inoffic. Teſtam.* ce qui eſt encore plus expreſſément porté aux Inſtitutes *de inoffic. Teſtam.* §. 3. *ſed hæc ita accipienda ſunt, ſi nihil eis penitùs à teſtatoribus teſtamento relictum eſt : quod noſtra conſtitutio ad verecundiam naturæ introduxit. Sin vero quantacumque pars hæreditatis vel res eis fuerit relicta : de inofficioſo querelâ quieſcente, id quod eis deeſt, uſque ad quartam legitimæ partis repleatur : licet non fuerit adjectum, boni viri arbitratu debere eam compleri.*

L'Empereur Juſtinien fait ſubſiſter la volonté du teſtateur : il en conſerve l'inſtitution, & ouvre à l'enfant la voye du ſupplément de légitime, par laquelle il peut exiger ce qui lui eſt légitimément dû.

La Novelle 18. qui excluoit la querelle d'inofficioſité, ſi quelque choſe avoit été laiſſée, ſoit à titre d'inſtitution, legs, fideicommis, ou donation à cauſe de mort, eſt corrigée par la Novelle 115. qui veut que les aſcendans & deſcendans ſoient cenſés exhérédés, ſi le teſtateur ne les inſtitue point en ce qu'il leur donne ; mais cette Novelle n'impoſant d'autre Loi nouvelle, que la néceſſité de l'inſtitution, elle ne déroge point à l'ancien Droit, qui ne permet la querelle d'inofficioſité, que dans le cas, que *nihil penitus à teſtatoribus relictum eſt.*

L'objet de la Novelle n'a été que de changer la forme & le titre de l'inſtitution.

C'eſt donc ſur ces premiers principes que la queſtion propoſée doit être jugée. Le teſtateur s'y conforme, & il obéit à la Loi quand il laiſſe quelque choſe, *ſi quantacumque res fuerit relicta.* Le peu qu'il laiſſe attire le ſupplément comme Tephile ſur le titre des Inſtitutes de *inoffic. Teſtam.* Journal du Palais, Arrêt

du 11 Juin 1679. *Graſſus*, §. *legitima* queſt. 33. Ricard, traité des Donations, part. 1. chap. 8. ſect. 2. n. 849. Fernand *ad L. in quartam præfat.* 2.

inhérant, comme dû *condictione ex Lege*, & par la nature même de la choſe. La légitime eſt cenſée donnée par l'inſtitution en la plus petite partie.

La Juriſprudence des Arrêts ne paroit pas avoir varié en ce Parlement; car quoique Maynard liv. 5. chap. 11. rapporte un Arrêt qui a caſſé un teſtament fait en faveur d'un oncle paternel, parce que la grand mere du teſtateur n'avoit été inſtituée que par la clauſe vague & générale de l'inſtitution en la ſomme de cinq ſols à tous parens & lignagers, il ne s'enſuit pas que l'inſtitution en cinq ſols ne ſoit ſuffiſante pour couvrir le vice de la prétérition, quand l'aſcendant ou deſcendant ſont nommés & inſtitués expreſſément, & non par une clauſe vague & générale, plus propre à faire connoitre l'inofficioſité qu'à juſtifier le ſouvenir du teſtateur.

Auſſi Leſtang en ſes Arrêts, Arr. 6. après avoir établi le ſoin que les Loix prennent de maintenir la volonté des teſtateurs, a prouvé qu'il ſuffit que le pere faſſe mention de ſes enfans, & qu'il les inſtituë en la ſomme de cinq ſols, pour qu'ils ſoient cenſés inſtitués en la légitime, & rapporte un Arrêt qui le jugea de même, en faveur de la mere du teſtateur.

Lett. T. art. 28. Il eſt vrai, qu'Albert rapporte un Arrêt qui a caſſé un teſtament fait en faveur d'un étranger, quoique la fille de la teſtatrice fût inſtituée en la ſomme de cinq ſols; mais il en donne le motif : la captation fut préſumée, & le ſujet de mécontentement de la teſtatrice contre ſa fille étoit injuſte. Auſſi cet Arrêt rendu ſur des circonſtances particulieres n'a pas été ſuivi.

Liv. 2. ch. 33. On trouve en effet un Arrêt poſtérieur dans Catellan, qui a confirmé un teſtament fait en faveur d'un étranger, quoique le fils n'eût été inſtitué qu'en la ſomme de cinq ſols.

Graſſus, §. *legitima* queſt. 33 L'action en ſupplément de légitime eſt principalement introduite en faveur du teſtateur pour conſerver ſa derniere volonté, & menager auſſi les interêts des enfans. Il eſt juſte de leur refuſer la voye de la querelle d'inofficioſité, quand ils ont été inſtitués en quelque ſomme, ou en quelque partie de l'hérédité.

Ainſi nous croyons que l'inſtitution en la ſomme de cinq

fols ſuffit pour couvrir le vice de la préterition, ſoit qu'un étranger ſoit inſtitué, ſoit que l'inſtitution regarde un des enfans.

QUESTION QUINZIE'ME.

Si l'Inſtitution faite en faveur d'une perſonne déſignée, qui n'eſt ni née ni conçûe au tems du Teſtament, & de la mort du Teſtateur, eſt valable?

L'Inſtitution faite en faveur d'une perſonne déſignée, qui n'eſt ni née ni conçuë au tems du teſtament & de la mort du teſtateur, eſt valable.

Il n'en eſt pas des inſtitutions d'héritier, comme des ſucceſſions *ab inteſtat*; celles-ci ne peuvent être recuëillies que par ceux qui ſont nés ou conçus au tems de la mort de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit; celles-là au contraire dépendent uniquement de la volonté du teſtateur, qui peut en ſuſpendre l'effet par les conditions qu'il lui plait d'y impoſer, ou expreſſément ou tacitement.

Leg. 6. & 7. §. 8. ff. de ſuis & legit hæred. §. 9 inſt. de hered. inſtituendis.

Pour regler la capacité de l'héritier inſtitué ſous condition, il faut examiner trois tems, celui du teſtament, celui de la mort du teſtateur, & celui de l'évenement de la condition.

Leg. 49. ff. de hered. inſtituendis, §. 1.

Il n'eſt pas néceſſaire, que l'héritier inſtitué ſous condition ſoit capable de recuëillir dans ces trois tems; il ſuffit qu'il le ſoit lors de l'évenement de la condition.

Leg. 6. ff. eod.

Ces principes ainſi établis, il convient de former l'eſpece de la queſtion propoſée pour en faire une juſte application.

J'inſtituë mon héritier le premier enfant mâle qui naîtra de mon frere.

Cette inſtitution eſt cenſée faite ſous la condition ſi cet enfant vient à naître; ainſi quoique cet enfant ne ſoit, ni né ni conçu, il ſera néanmoins héritier s'il vient au monde; & juſqu'à ce tems-là les biens ſeront regis & adminiſtrés par un curateur, qui rendra compte ſuivant l'évenement, ou à l'héritier inſtitué, ou aux ſucceſſeurs *ab inteſtat*.

Leg 6. ff. de legat. 1. Leg 85 ff. de legat. 3. Leg. 1. §. 1. ff. de curat. bonand.

lib. 6. tit. 6. d fin. 3.

Faber en ſon Code le decide expreſſément, *hærede inſtituto maſculo, qui primus ex Titio naſcetur, quamdiù Titius liberos ſuſcipere poteſt, non defertur alteri ſivè ex teſtamento ſivè ab inteſtato hæreditas quandiù prior hæres inſtitutus hæreditatem adire poteſt ſubſtitutus non poteſt. Quandiù poteſt ex teſtamento adiri hæreditas, ab inteſtato non defertur.*

Leg. 3. ff de acquir. vel omit. hæred

Leg. 39. eod.

Il ſuffit que la perſonne inſtituée ſoit poſſible, pour que l'effet de l'inſtitution demeure ſuſpendu juſqu'à ce qu'elle exiſte; & dans le cas propoſé, la ſucceſſion *ab inteſtat* ne peut avoir lieu, que lorſqu'il n'y a plus d'eſpérance de poſterité; *at ex quo tempore certum eſſe incipit.* continuë le même Auteur, *Titium nullos poſſe liberos ſuſcipere* (ſinge presbiterum aut caſtratum) *ſit locus ſucceſſioni inteſtati & conſequenter pro non ſcriptis habentur legata omnia quæcumque eo teſtamento relicta ſunt; nec eſt quod curator bonis detur cum nullus hæres expectatur.*

La même déciſion ſe trouve dans le même Auteur, *loc. cit.* défin. 9.

Ainſi nous croyons que ſi cette queſtion ſe préſentoit, on jugeroit conformément aux principes qui ont été ramenés, & au ſentiment de Faber, que l'inſtitution faite au profit d'une perſonne déſignée, qui n'eſt ni née ni conçuë au tems du teſtament, & de la mort du teſtateur, eſt valable.

QUESTION SEIZIE'ME.

Si le Survivant des pere & mere inſtitué heritier, à la charge d'élire un ou pluſieurs enfans à ſon choix, peut grever de Subſtitution celui ou ceux dont il fait élection.

LE ſurvivant des pere & mere inſtitué héritier, à la charge d'élire un ou pluſieurs enfans à ſon choix, peut grever de ſubſtitution celui ou ceux dont il fait élection; pourveu que la ſubſtitution ſoit faite en faveur d'un des éli-

gibles, & au cas que celui qui a été élu vienne à décéder sans enfans.

Telle est la Jurisprudence constante du Parlement de Toulouse. Fernand *de filiis nat. ex matr. cap 9. n 4.* Cambolas, Liv. 5. chap. 2. n. 2. Maynard, Liv. 5 ch. 34. Catellan, L. v. 2. ch. 100.

L'heritier chargé de rendre à un ou à plusieurs peut nommer celui ou ceux qu'il trouve à propos, ou même partager l'heredité entre tous les éligibles; & au cas de decès sans enfans, il peut substituer un ou plusieurs des éligibles à celui qu'il élit; & en cela il remplit fidélement son ministère, & ne passe pas le pouvoir qui lui a été donné par le testateur.

D'ailleurs la préference, que l'heritier donne à celui dont il fait élection, ne pouvant être regardée que comme une liberalité, il s'ensuit que celui qui est élu peut être grevé de substitution, *quem honoro gravare possum.* *Argum. Leg 9. Cod. de fideicom.*

La Loi *Unum ex familiâ* n'est pas contraire à ce qui vient d'être établi; elle decide, que l'heritier de celui qui est chargé de rendre à un ou à plusieurs ne peut pas distraire la quarte Falcidie des biens dépendans du fideicommis; parce que celui qui est chargé de rendre à un ou à plusieurs ne donne que ce qu'il ne peut s'empêcher de donner; & qu'en nommant un des éligibles, il ne fait que ce qu'il est obligé de faire; ce qui exclut toute idée de liberalité, *non enim facultas necessariæ liberalitatis beneficium est, quod de suo videatur reliquisse qui quod reliquit, omnimodò reddere debuit.*

Tout ce qu'on doit conclure de la disposition de ce texte, c'est que l'heritier chargé de rendre, ne donnant rien du sien, il ne seroit pas juste, que la Falcidie fût prise des biens du fideicommis, qui ne lui ont jamais appartenu; mais reste toujours qu'il gratifie celui qu'il préfere aux autres, & que par consequent il peut le grever de substitution: celui qui n'ôte pas ce qu'il peut ôter, peut grever de substitution aussi-bien que celui qui donne, *sciendum est autem, eorum fideicommitti quem posse ad quos aliquid perventurum est morte ejus, vel dum eis datur, vel dum eis non adimitur.* *Leg. 1. §. 6. ff. de legat. & fideic. 3.*

Ainsi nous croyons que le survivant des pere & mere institué heritier, à la charge d'élire un ou plusieurs des enfans

à son choix, peut grever de substitution celui ou ceux dont il fait élection ; pourveu que la substitution soit faite en faveur d'un des éligibles, & au cas que celui qui a été élu vienne à déceder sans enfans.

QUESTION DIX-SEPTIE'ME.

Si le Survivant des pere & mere, institué à la charge d'élire un des enfans, peut élire un des petits enfans, au prejudice de ceux du premier degré ?

LE survivant des pere & mere, institué à la charge d'élire un des enfans, ne peut pas élire un des petits enfans, au préjudice de ceux du premier degré ; parce que le choix ayant été limité aux enfans, il ne dépend pas de celui qui est chargé d'élire de l'étendre aux petits enfans. Le Parlement de Toulouse le juge ainsi, & sa Jurisprudence n'a jamais changé ni varié sur ce point.

Catellan, Liv. 2. ch. 100.

Cette décision est fondée sur divers textes du Droit Romain, & est conforme au sentiment d'une infinité d'Auteurs.

Faber *de error. rib. Pragmatic. decad.* 55. Fernand dans son traité de *fil. nat. ex matr. ad morganatic. contr. cap.* 9. *n.* 8. Henrys, Liv. 5. chap. 21. quest. 63. & Bretonnier *ibid.* Bardet, tom. 2. Liv. 2. ch. 37.

* Nous trouvons dans le Droit, que celui qui est chargé de rendre un fideicommis à la famille du testateur ou de l'héritier doit suivre l'ordre des dégrès ; *quid ergo si non sint ejusdem gradus ? Ità res temperari debet ut proximus quisque primo loco videatur invitatus* ; & cela parce que l'affection du testateur *præsumitur ordinata.*

* *Leg.* 32. §. 5. *ff. de legat.* 1°. *Leg.* 69. §. 32. *ff. de legat.* 2. & *ibi Baldus.*

** La Loi décide aussi dans le cas, qu'une femme avoit chargé son mari de remettre les héritages qu'elle lui laissoit, à diverses personnes & de divers dégrès, que l'héritier n'a pas le choix : *non esse datam electionem, sed ordinem scripturæ factum substitutioni*, dit le Jurisconsulte Papinien.

** *Leg.* 77 §. à te peto 3. *ff. de legat.* 2.

*** Ce Jurisconsulte décide encore que l'héritier peut bien choisir parmi ceux qui composent les dégrès, mais qu'il ne peut pas préférer un dégré à l'autre.

*** *Leg.* 57. § ult. *ff. ad Trebell.*

On ne peut pas dire que le mot d'*enfans* est un mot col-

lectif & générique, qui comprend auſſi bien les petits enfans que les enfans ; & qu'ainſi celui qui eſt chargé d'élire peut choiſir parmi les enfans ou les petits enfans ; parce que la Loi ſemble quelquefois confondre, *filios nepotes & liberos*: ce n'eſt jamais pourtant que lorſque le teſtateur a donné à connoître qu'il parloit des uns & des autres, & que ſon intention peut être préſumée telle, ou par ce qui précede, ou par ce qui ſuit dans le teſtament ; mais cela ceſſant, le mot d'*enfans* demeure reſtraint à ſa ſeule ſignification, & on ne peut lui donner plus d'étenduë.

Et cela ſur tout en matiere d'élection ; parce que la faculté, que celui des conjoints laiſſe au ſurvivant de choiſir un de leurs enfans pour héritier, eſt ſans contredit un fideicommis qu'il lui a confié, & que les petits enfans ne ſont jamais compris ſous le nom des enfans dans les fideicommis, *nomine liberorum non veniunt nepotes in fideicommiſſis.*

Menochius lib. 4. præſumpt. 93. Mantica de conjectur. ultim volunt. lib. 8. tit. 8. Fuſarius de Fideicom. queſt. 32.

On diroit encore mal-à-propos, que les petits enfans viennent par droit de repréſentation à la place de leur pere prédécedé ; & qu'ainſi un des enfans étant mort, celui qui eſt chargé d'élire pourroit choiſir le petit-fils qui vient à ſa place par repréſentation, au préjudice des autres enfans ſurvivans ; parce que le droit de repréſentation n'a jamais lieu dans les fideicommis ; & que tandis qu'il y a des enfans du premier dégré, le conjoint qui eſt chargé d'élire parmi eux ne peut jamais choiſir ſes petits-fils à leur préjudice ; les neveux ne pouvant jamais concourir avec les oncles dans les fideicommis, & ceux-ci leur devant être préférés.

C'eſt ſur ces raiſons tirées des Loix & des Auteurs, que le Parlement de Toulouſe décide que le ſurvivant des pere & mere inſtitué à la charge d'élire un des enfans, ne peut pas élire un des petits enfans, au préjudice de ceux du premier dégré ; & nous croyons que ſa Juriſprudence doit prévaloir, d'autant mieux, qu'elle s'accorde dans ce cas avec celle de tous les Parlemens qui ſuivent le Droit Ecrit.

Papon, Liv. 20. tit. 3. art. 3. Maynard, Liv. 5. ch. 45. & Dolive, Liv. 5. ch. 23.

QUESTION DIX-HUITIE'ME.

Si le ſurvivant chargé d'élire un des Enfans peut varier, lorſque l'élection a été faite par une Donation entre-vifs ou par un Contrat de mariage ?

Dolive, Liv. 5. ch. 25. Cambolas, Liv. 5. ch. 36.

LE ſurvivant chargé d'élire un des enfans peut varier, quoiqu'il ait fait élection par une Donation entre-vifs ; mais il ne peut varier s'il a fait l'élection dans un Contrat de mariage, tandis que le mariage ſubſiſte, & qu'il y a des enfans de ce mariage. Le Parlement de Toulouſe le juge ainſi, & ſa Juriſprudence n'a jamais varié ſur ce point.

La Loi *Cum pater*, 77. §. 10. *ff. de legat.* 2°. décide formellement dans le cas qu'un pere avoit chargé ſa fille de rendre ſes héritages à celui de ſes enfans qu'elle voudroit choiſir lorſqu'elle mourroit, que la donation faite par elle à un de ſes enfans pendant ſa vie, ne pouvoit pas paſſer pour une élection, & qu'elle pouvoit varier à cauſe que le tems de la reſtitution ordonnée par le teſtateur étoit incertain, *à filia pater petierat, ut qui vellet ex liberis ſuis, prædia cum moreretur reſtitueret, uni ex liberis prædia fideicommiſſi viva donavit non eſſe electionem, propter incertum diem fideicommiſſi* : ce ſont les propres termes de la Loi.

Cujas, Liv. 10. ch. 39. dans ſes obſervations, & & dans ſa conſultat. 34. Faber *de conjectur.* liv. 18. ch. 4. n. 12. Henris, Liv. 5. queſt 10. & 58. & Bretonnier, *ibid.*

Il eſt aiſé de conclure, que quoique le ſurvivant chargé d'élire ait fait une élection dans une donation entre-vifs, il peut néanmoins varier ; parce qu'une ſemblable donation ne doit être conſiderée que comme une ſimple deſtination, & non comme une élection *hæc donatio potiùs pro deſtinatione quam pro electione habetur* ; c'eſt le ſentiment de la plûpart des Auteurs, qui ont travaillé ſur le Droit Romain.

Mais lorſque le ſurvivant chargé d'élire a fait élection en faveur du mariage de celui qu'il a élu, l'élection eſt irrévocable, & il ne peut plus varier : la faveur du mariage & des enfans fait valoir l'élection, & c'eſt un cas excepté de la regle

regle générale : tous les Parlemens du Royaume conviennent de cette exception, & le jugent de même.

Il eſt vrai, que le mariage de celui ou de celle qui a été élu venant à être diſſous, & n'y ayant pas des enfans de ce mariage, il faut en revenir à la regle générale ; parce que la faveur du mariage & des enfans ceſſe pour lors, & le ſurvivant chargé d'élire reprend ſon droit à l'exemple du pere qui avoit conſtitué une dot à ſa fille, ou qui avoit fait une donation à cauſe de mariage à ſon fils, laquelle revient au pere, le mariage étant diſſous par la mort du fils, de la fille, ou du gendre ; & il peut changer l'élection & varier juſqu'à ſa mort, ſuivant la déciſion de la Loi 77. ci-deſſus rapportée, laquelle ſert de fondement à la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe qui le juge de la même maniere.

Leg 2. Cod de bonis quæ liberis. Leg. unicâ §. & hoc. cod de rei uxor act. Doſive Liv. 5. chap. 25. Cambolas, Liv. 6. ch. 20. Catellan, Liv. 2. ch. 70.

Nous croyons donc que la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe dans les cas propoſés, doit prévaloir.

QUESTION DIX-NEUVIE'ME.

Si la Legitime doit être laiſſée à titre d'inſtitution.

NOus diſtinguons au Parlement de Toulouſe, ſi l'héritier eſt étranger, ou fils du teſtateur ou bien deſcendant du teſtateur & rempliſſant le premier degré.

Catellan, Liv. 2. ch. 34.

S'il eſt étranger, nous jugeons que la légitime doit être laiſſée à titre d'inſtitution ; s'il eſt fils ou deſcendant du teſtateur rempliſſant le premier degré, nous jugeons qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit laiſſée à titre d'inſtitution.

A ſuivre à la rigueur la diſpoſition du Droit Romain, la légitime doit être laiſſée aux enfans à titre d'inſtitution.

Novelle 115. ch. 3. §. 6. *inſtit. de inoffic. teſtam. L. 8. §. 6. ff. ſi quis mortis cauſâ L. 25. ff. de inoffic. teſtam Novell. 18 cap 1° Auth. noviſſima. cod. de inoffi. teſtam.*

Il eſt vrai, que par l'ancien Droit, il ſuffiſoit qu'elle leur eût été laiſſée à titre de legs, de fideicommis, de donation entre-vifs ou à cauſe de mort, ou enfin, *quoquo relicta titulo*, pour que les teſtamens des peres ne puſſent point être querelés d'inofficioſité.

Mais l'Empereur Juſtinien ne s'eſt pas contenté de cette

façon de laisser la légitime aux enfans, il a imposé aux peres & aux meres une nouvelle Loi, dans la maniere de leur laisser cette portion d'héredité, qui est un droit qui leur vient de la nature ; & il a voulu pour qu'ils fussent distingués des autres légataires étrangers, qu'elle leur fût laissée sous le titre d'institution, comme étant plus honorable pour eux, & plus avantageux, par rapport au droit d'accroissement, dont ils seroient privés s'ils n'avoient pas la qualité d'héritiers.

Fernand, *ad L. in quartam. Præf.* 2. *art.* 3. *n.* 4 Benedictus *ad cap.* Raynutius, *verbo, in eodem testamentis relinq n°.* 35.

On trouve cette décision dans la Novelle 115. chap. 3. où cet Empereur veut que les enfans ne puissent être prétérits ni exhérédés, que pour cause d'ingratitude, exigeant même que la cause en soit rapportée dans le testament, & où il déclare que les peres & les meres n'ont point satisfait à l'obligation qui leur est imposée de laisser une légitime à leurs enfans, lorsqu'ils l'ont laissée à titre de donation, de legs, ou de fideicommis ; d'où on conclud que son intention a été, qu'elle leur fût laissée à titre d'institution.

Godefroi, *ad Dict Novell.* 115 *cap.* 3.

Le Parlement de Toulouse, toujours attentif à conserver dans les familles les dispositions des peres & des meres, n'a jamais suivi à la lettre dans sa Jurisprudence la rigueur de cette Loi. Nous voyons que dans les tems les plus reculés, ce Parlement s'aidant de l'équité du Droit Canonique (selon lequel il suffit qu'il ait été laissé quelque chose aux enfans, *quoquo titulo*) confirmoit les testamens où il se trouvoit un legs en leur faveur d'une chose universelle, comme d'une légitime, d'une dot, ou quote d'héredité, sans examiner si ce legs avoit été laissé à titre d'institution : comme aussi en même-tems, il cassoit les dispositions où il ne leur avoit été laissé que de legs simples d'une somme ou d'une chose particuliere, lorsque ces legs n'étoient pas accompagnés du titre d'institution.

Benedictus, *in cap. Raynutius, verbo in eodem testimento, n°.* 274. 275. *&* 276

Nous trouvons dans Maynard, que les Notaires de ce Parlement ayant pourveu à toutes ces difficultés par leur stile ordinaire, en insérant au moindre legs laissé par un ascendant cette clause (par droit d'institution particuliere & héréditaire portion, à la charge de ne pouvoir plus rien demander ni prétendre,) ce Parlement confirma tous les testamens, où

Maynard, Liv. 5. ch. 22.

un des enfans ou descendans du testateur étoit institué héritier ; parce que quand bien quelquefois le Notaire auroit oublié d'inférer cette clause aux legs laissés aux autres enfans, elle seroit suppléée par la clause codicillaire, qui est toujours sous-entenduë dans le Droit entre les enfans & descendans ; laquelle clause couvre toujours les défauts d'institution ou d'exhéredation, qui dépendent de la solemnité, non de la volonté.

Suivant encore cette Jurisprudence, nous distinguons si l'héritier est fils ou descendant du testateur rempliſſant le premier degré, ou bien s'il est étranger. Catellan, Liv. 2. ch. 34.

S'il est fils ou descendant du testateur rempliſſant le premier degré, nous n'exigeons pas que la legitime soit laissée aux autres enfans à titre d'institution, soit à cause de la clause codicillaire, qui est, comme nous avons dit, toujours sous-entenduë dans les testamens entre les enfans & descendans, soit à cause de l'attention que nous avons à conserver la derniere volonté des peres & meres, que nous avons affranchis à l'égard des enfans par notre Jurisprudence, de toutes les formalités requises par le Droit, pour la validité des dernieres volontés ; en sorte qu'il nous suffit de la connoître pour la conserver.

Si l'héritier est étranger, alors nous armant de toute la sévérité du Droit, nous cassons les testamens, où la légitime n'est pas laissée aux enfans, sous le titre honorable d'institution ; parce que la faveur des enfans exclus de la succession de leur pere, le demande ainsi.

Par toutes ces raisons, nous jugeons constamment, que si l'héritier est fils ou descendant du testateur rempliſſant le premier degré, il n'est pas nécessaire que la légitime soit laissée aux enfans à titre d'institution.

Si l'héritier est étranger, nous jugeons qu'il faut qu'elle leur soit laissée à titre d'institution.

QUESTION VINGTIE'ME.

Si le Fils inſtitué héritier peut demander la détraction de la Falcidie ou de la Trebellianique outre celle de la légitime ?

Dolive, Liv. 5. ch. 27. Catellan, Liv. 2. ch. 50. Maynard, Liv. 5. ch. 47.

LE fils héritier inſtitué ne peut pas demander la détraction de la Falcidie, outre celle de la légitime.

Pour ce qui regarde la détraction de la Trebellianique, nous diſtinguons, ſi le fils héritier inſtitué eſt chargé de rendre purement, ou ſous condition.

Fernand, *ad leg. in quartam præf. 5. n°. 3.*

S'il eſt chargé de rendre purement, il ne peut pas demander la détraction de la Trebellianique, outre celle de la légitime.

Cujas Obſerv. *Lib. 8. cap 3.* Fernand *loc. cit. n°. 2.*

S'il eſt chargé de rendre ſous condition ou à jour incertain, il peut demander la détraction de la légitime & de la Trebellianique.

Guypape, queſt. 51. 52. & 53. Maynard & Dolive *loc. cit.*

La détraction des deux Quartes eſt contraire aux principes du Droit Romain; c'eſt le ſentiment de pluſieurs de nos Auteurs.

Nous nous ſommes toujours conformés à ce Droit dans le cas du concours de la légitime & de la Falcidie; mais nous nous en ſommes éloignés dans celui de la légitime & de la Trebellianique.

Dans ce dernier cas nous avons ſuivi le ſentiment des Canoniſtes, qui par une fauſſe interpretation du Droit ont voulu que les enfans héritiers inſtitués & chargés de rendre puſſent détraire la légitime en qualité d'enfans, & la quarte Trebellianique en qualité d'héritiers grevés; c'eſt ce qu'on trouve décidé dans les chapitres Raynutius, & Raynaldus des Decretales *Extr. de teſtament.* Mais nous n'avons ſuivi le Droit Canonique, qu'en faiſant la diſtinction dont nous avons déja parlé, fondée ſur ce que, dans l'eſpéce de ces chapitres, l'héritier inſtitué eſt chargé de rendre ſous condition.

Fernand, *ad L. in quartam. præf. 5. n. 3.*

La faveur des enfans a engagé le Parlement de Toulouſe, à préferer ſur cette matiere la diſpoſition du Droit Canonique à celle du Droit Romain, qui eſt trop rigoureux; puiſqu'en le ſuivant les enfans ne profiteroient pas de l'avantage introduit par le Trebellien en faveur des héritiers inſtitués & chargés de rendre; car en ne retenant que leur légitime, ils ne retiendroient que ce qui leur étoit déja dû, attendu que la légitime eſt une dette qu'ils ont, & pour laquelle ils ſont créanciers ſur les biens de leur pere, ce qui a paru dur à ce Parlement, qui a mieux aimé s'écarter de la pureté du Droit Romain, que de ſuivre des Loix auſſi déſavantageuſes pour les enfans.

Mais en nous départant de notre uſage du Droit pour ce qui regarde la Trebellianique, nous ne nous en ſommes pas départis pour la Falcidie; en ſorte que le fils héritier inſtitué & chargé de legs immenſes excedans les trois quarts de l'héredité, n'eſt pas reçu à détraire la légitime & la Falcidie; parce que ce qui a été introduit contre la pureté du Droit, ne peut pas être tiré à conſéquence ni recevoir d'extenſion: ainſi dans ce cas le fils n'a que le choix de la légitime ou de la Falcidie. Dolive, Liv. 5. chap. 27.

Et il n'a encore ce choix là, que lorſque les légataires ſont étrangers; car il ne pourroit pas omettre la légitime & demander la Falcidie ſur les legs laiſſés à ſes freres & ſœurs à titre d'inſtitution; parce qu'alors ils ne ſont pas regardés comme ſimples légataires, mais comme cohéritiers.

Ce ſont ces raiſons qui nous font juger que le fils inſtitué héritier ne peut pas détraire la légitime & la Trebellianique, lorſqu'il eſt chargé de rendre purement; mais qu'il peut détraire la légitime & la Trebellianique lorſqu'il eſt chargé de rendre ſous condition ou à jour incertain; que le fils héritier inſtitué, ne peut pas détraire la Falcidie outre la légitime; que dans ce cas-là il n'a que le choix, & qu'il n'a toutefois ce choix que lorſque les légataires ſont étrangers, mais non pas lorſqu'ils ſont enfans & héritiers inſtitués pour leurs legs par le teſtateur. Catellan, Liv. 2. chap. 50.

QUESTION VINGT-UNIE'ME.

Sur quel pied on doit regler la Legitime teſtamentaire des aſcendans, qui auroient concouru avec des freres, ou ſœurs dans la ſucceſſion ab inteſtat ; *& ſi l'on doit la fixer ſuivant la portion qu'ils auroient euë* ab inteſtat, *ou ſur le pied du total des biens, ſoit que l'heritier inſtitué ſoit un étranger, ou qu'il ſoit un des heritiers préſomptifs ?*

LA legitime des aſcendans dans la diſpoſition teſtamentaire de leurs enfans ſe regle par la différence des heritiers inſtitués. Si l'heritier inſtitué eſt un des freres du défunt, la legitime de l'aſcendant n'eſt que le tiers de ce qu'il auroit eu *ab inteſtat* ; mais ſi l'heritier eſt un étranger, la legitime de l'aſcendant ſera le tiers de tous les biens.

Dolive, Liv. 3. chap. 9.

Mr. Dolive a obſervé, qu'une des plus grandes queſtions, qui ait ſur cette matiere agité les Docteurs, c'eſt celle qui regarde la quotité de la legitime de la mere ſur les biens de ſes enfans.

Balde a pretendu que cette legitime devoit être le troiſiéme de tous les biens de ſon fils. Barthole au contraire a ſoutenu qu'elle devoit être un troiſiéme de la portion, qu'elle avoit dû avoir *ab inteſtat*.

Mais le Parlement de Toulouſe a introduit une diſtinction bien équitable : ſi le fils n'a point laiſſé des freres, ou ſi en ayant laiſſé il les a abandonnés pour porter l'heredité à des perſonnes étrangeres ; en ce cas la faveur de la mere n'étant point combatuë par l'interêt des enfans, auſquels il importe que le patrimoine de la mere ſoit augmenté, parce qu'il doit leur échoir un jour ; dans ce cas la legitime de la mere eſt déclarée le troiſiéme de tous les biens de ſon fils *tertia totius*.

Mais si le frere, ou l'un d'eux, se trouvent institués heritiers ; dans ce cas où il s'agit véritablement de l'interêt des enfans qui sont généralement favorables, la legitime de la mere n'est que *tertia tertiæ*, c'est-à-dire, que le tiers de ce qu'elle auroit eu *ab intestat*.

Les Arrêts rendus de suite & rapportés par Mr. Dolive, ont rendu cette Jurisprudence certaine ; & ce qu'elle regle pour la mort s'étend à tous les ascendans.

Dolive, *loc. cit.* Catellan, Liv. 2. ch. 84.

QUESTION VINGT-DEUXIE'ME.

Si la Clause Codicillaire couvre le défaut de la prétérition.

LA Clause Codicillaire couvre le défaut de la prétérition, si l'heritier institué est un des enfans du testateur ; mais elle ne le couvre pas, si l'heritier est étranger au testateur.

Leg. 36. ff. de legat. 3°. inst. lib. 2. tit. 13 & 18.

Par l'ancien Droit la prétérition des enfans n'étoit point couverte ; & comme elle blessoit & la nature & la Loi, les testamens des peres qui la contenoient étoient nuls *ipso jure*, & ceux des meres étoient annullés par le Magistrat, lorsque l'enfant qui étoit préterit avoit recours à la plainte d'inofficiosité.

Mais le Droit nouveau adoucit la rigueur de cette Loi ; en laissant subsister la nullité des institutions, il fait valoir néanmoins les legs & les autres dispositions ; *Ex causâ exheredationis vel præteritionis irritum est testamentum, cætera nàmque firma permanent.*

Auth ex causâ cod. de liber. præter. Novel. 115, cap. 3. in fin.

On supposa même dans les suites que la prétérition des enfans pouvoit souvent ne pas venir du défaut de volonté : de-là on crut devoir prêter une nouvelle faveur à l'exécution des testamens, & l'on voulut que la clause Codicillaire en soutint la validité contre les défauts de solemnité : en sorte que si le testateur s'étoit servi de la clause Codicillaire telle

Si hæc mea voluntas valere non possit jure testa-

menti volo ut valeat jure codicillorum.

Dolive, Liv. 3. ch. 8. *Leg. si quis, ff. de jure codicill.* Laroche Liv. 4. tit. 5. art. 2. & 3.

que la Loi la preſcrivoit, la diſpoſition fût ſoutenuë par droit de fideicommis; & que dans ce cas l'inſtitution héréditaire étant annullée, & l'hérédité déferée aux plus proches *ab inteſtat*, ces héritiers *ab inteſtat* fuſſent pourtant obligés par l'effet de la clauſe Codicillaire de reſtituer l'hérédité *jure fideicommiſſi* à ceux que le teſtateur avoit inſtitués, *venientes ab inteſtato cenſeantur rogati reſtituere hæreditatem hæredibus in teſtamento ſcriptis.*

Toutefois cette clauſe codicillaire introduite pour ſuppléer aux défauts de ſolemnité ne peut jamais couvrir ceux de la volonté; parce que c'eſt de la volonté même du teſtateur qu'elle tire ſon effet; car elle feint tous les héritiers *ab inteſtat* appellés par la volonté préſumée du teſtateur; d'où il ſuit que les enfans du teſtateur ſont conſéquemment compris dans cette vocation; mais auſſi en les appellant, elle les charge de même de rendre l'hérédité à l'héritier inſtitué. Auſſi la clauſe Codicillaire, en couvrant le défaut de la préterition, bien loin de bleſſer la volonté des teſtateurs, ne ſert au contraire qu'à la manifeſter en la tirant des doutes, où l'omiſſion des ſolemnités l'auroit laiſſée.

Faber, *in cod. Lib. 6. tit. 17.*

Ces Loix nouvelles avoient néanmoins ſuppoſé les enfans ſciemment préterits; & de-là on prit occaſion de douter ſi elles pouvoient avoir lieu dans les préteritions ignoramment faites: cette diſtinction a partagé les Interprétes; & deux Arrêts rapportés par Ferriere, & par M. de Cambolas ſemblent laiſſer croire que le Parlement de Toulouſe l'avoit adoptée.

Ferriere ſur la derniere Queſtion de Guipape. Cambolas, Liv. 3. ch. 31., *Benedictus in cap. Raynutius, in verbo teſtam. n.* 247. Maynard, Liv. 5. chap. 13. Fernand, *ad L. ſi unquam, Cod. de revoc. donat. n.* 7. Laroche & Faber, *loc. cit.*

Mais quand on examine de près ces deux Arrêts, on reconnoit aiſément, que des circonſtances particulieres les avoient déterminés: le dernier ſur tout, eſt dans le cas d'une fille née d'un ſecond mariage, & qui avoit été ignoramment préterite par le pere dans un teſtament fait pendant ſon premier mariage.

D'ailleurs, en ſuppoſant même que cette diſtinction eût ſervi de fondement à ces deux Arrêts, le Parlement de Toulouſe changea bien-tôt ſa Juriſprudence; car M. de Cambolas

Cambolas, Liv. 3. ch. 31.

las assure que de son tems cette distinction d'*ignoranter vel scienter* n'étoit pas approuvée ; & je l'ai vû, ajoute-t-il, souvent juger, *etiam in filio ignoranter præterito* ; il autorise cette Jurisprudence par un Arrêt célébre de l'année 1599.

M. Laroche rapporte des Arrêts conformes, & M. Dolive décide la question pour la validité des testamens, sans laisser même entrevoir le moindre doute : il appuye sa décision par un Arrêt rendu en 1631. Laroche & Dolive, *loc cit.*

Il est vrai qu'en rejettant cette distinction, le Parlement de Toulouse en a admis une autre, mais bien plus équitable, en adoptant la décision de Fernand, *ita ut*, dit ce Docte Jurisconsulte, *si filius fuerit vocatus, corruatque institutio nativitate istius novè nascentis filii, tamen filius veniet, aut per legatum, aut per fideicommissum universale, si fuerit institutus, & eam juvabit clausula Codicillaris, quæ fuisset quidem inutilis extraneo hæredi, non autem filio hæredi.* Fernand, *loc. cit. n. 9.*

Ainsi, rien ne paroit plus juste que de restraindre l'effet de cette clause lorsqu'elle tend à favoriser une disposition contraire à la nature ; & c'est avec raison que dans le cas d'une préterition ignorament faite, si un étranger est institué heritier, la clause Codicillaire n'opére rien ; parce que dans ce cas le testateur a la volonté d'exclure de son heredité tous ceux qui pouvoient lui succeder *ab intestat* ; & par-là il est censé n'avoir pas voulu priver de la succession un fils auquel il n'a point pensé ; car, ainsi que l'observe M. Laroche, après avoir rapporté deux Arrêts conformes à cette distinction, il seroit, dit-il, hors d'équité de penser, *testatorem voluisse præferre extraneum hæredem scriptum filio quem natum, aut conceptum fortè ignorabat.* Laroche, *ibid.* art. 3.

En effet, comment pourroit-on refuser aux testateurs ce qu'on accorde aux donateurs ? La donation entre-vifs, faite à un étranger dans son Contrat de mariage, est revoquée par la survenance des enfans du donateur, par la seule raison que le donateur n'auroit pas fait la donation, *si cogitasset de liberis* ; n'est-il donc pas juste d'anéantir un testament fait au pro- *Leg. si unquam; Cod. de revoc. donat.* Ferriere sur la quest. 214. de Guipape.

fit d'un étranger, & que le teſtateur n'auroit jamais inſtitué *ſi cogitaſſet de liberis*?

Au contraire, lorſque le teſtateur a inſtitué un de ſes enfans, la clauſe Codicillaire doit joüir de toute ſon extenſion; parce que l'exécution des teſtamens qui intéreſſe le droit public, la volonté des peres qui eſt cenſée embraſſer tous leurs enfans, le reſpect que les enfans doivent au jugement paternel, & la faveur même de l'heritier, font croire que le fils ignorament préterit eſt grevé de rendre à celui que la nature & la volonté expreſſe du pere appellent à la ſucceſſion. C'eſt ainſi que le Parlement de Toulouſe l'a encore jugé dans ces derniers tems par un Arrêt rapporté par M. de Catellan. Ce même Arrêt donne à l'enfant préterit une legitime ſur l'heredité qu'il reſtituë à l'heritier inſtitué, conformément à l'avis de Fernand.

Catellan, Liv. 2. ch. 6.

Telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe ſur l'effet de la clauſe Codicillaire dans le cas de la préterition des enfans; & celle des aſcendans ſe regle par les mêmes principes.

QUESTION VINGT-TROISIE'ME.

Si la Clauſe Codicillaire empêche la détraction de la legitime & de la Trebellianique?

LA clauſe Codicillaire empêche la détraction de la Trebellianique, & il n'y a lieu qu'à la détraction de la légitime ſeulement; & telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe.

La raiſon, qui ſert de fondement à cette Juriſprudence, eſt que lorſque l'inſtitution hereditaire qui étoit nulle, ou par la préterition ou par quelque défaut de formalité, eſt changée en fideicommis, celui des enfans qui a été préterit eſt cenſé *purè rogatus hæreditatem reſtituere*; ainſi il ne peut y avoir lieu qu'à la détraction de la legitime.

Il eſt vrai néanmoins que lorſqu'on eſt chargé d'un fideicommis à jour incertain ou ſous condition, on peut retenir la legitime & la Trebellianique; parce que dans ce cas la legitime & la Trebellianique ne concourant pas en même-tems, on peut retenir l'une & l'autre dans des tems différens, comme il arrive dans les fideicommis à jour incertain, ou ſous condition, dans leſquels la legitime eſt diſtraite d'abord après la mort du teſtateur, & la Trebellianique ne peut être diſtraite qu'après l'événement du jour, ou de la condition: ainſi rien n'empêche que la legitime étant une fois diſtraite, on ne puiſſe diſtraire dans la ſuite, & dans un tems différent la quarte Trebellianique; ce qui n'arrive que dans les fideicommis purs & ſimples; parce que la détraction de la legitime & de la Trebellianique concourant en même-tems, il ne peut y avoir lieu, ſuivant les principes déja établis, à la détraction de la legitime & de la Trebellianique; celui qui ſe trouve heritier par la fiction de la Loi étant cenſé *purè rogatus hæreditatem reſtituere hæredi ſcripto.* Ce ſont là les raiſons des Auteurs qui ont traité cette matiere, auſquels on peut ajouter, que la quarte Trebellianique, lorſqu'il y a lieu de la retenir, étant diſtraite *ex judicio defuncti*, le teſtateur ayant dans le cas dont s'agit voulu que l'heredité fût renduë ſur le champ, il ne peut être douteux, qu'il n'ait voulu auſſi priver l'heritier grevé de profiter d'aucun émolument de ſon heredité; puiſque ne lui en laiſſant pas la jouiſſance pendant un ſeul inſtant; moins encore peut-on préſumer, qu'il lui ait voulu laiſſer une portion de la proprieté.

Nous croyons donc que la clauſe Codicillaire empêche la détraction de la quarte Trebellianique, & qu'il n'y a lieu qu'à la détraction de la legitime.

Guipape quæſt. 52. & 513. Fernand *in repetit. Leg in quartam præf* 5. n. 4. Ferriere *tract var. cap.* 5. *ad Trebell. Peregrinus de Fideicom.* art. 3. n. 49.

QUESTION VINGT-QUATRIE'ME.

Si l'heritier inſtitué, qui a agi en vertu du Teſtament, peut varier & ſe ſervir enſuite de la clauſe Codicillaire.

CEtte propoſition peut être entenduë en deux différens ſens.

Le premier, ſi celui qui ayant été inſtitué heritier dans un teſtament nul, ou par la préterition d'un des enfans, ou par défaut de formalité, dans lequel cependant la clauſe Codicillaire a été appoſée, & ayant ſoutenu le teſtament bon & valable, & néanmoins ayant reconnu dans la ſuite le vice du teſtament, il peut recourir à la clauſe Codicillaire, & demander par cette voye l'heredité par la force du fideicommis qui eſt renfermé dans la clauſe Codicillaire.

Dans le ſecond ſens, ſi celui qui ayant été inſtitué heritier dans un teſtament nul par les défauts qui viennent d'être obſervés, & dans lequel la clauſe Codicillaire a été appoſée, après avoir agi volontairement en qualité d'heritier, & après avoir été demis par Arrêt de cette qualité, peut dans la ſuite *omiſſâ causâ teſtamenti ſemel inchoatâ migrare ad clauſulam Codicillarem*, & demander le fideicommis en vertu de la clauſe Codicillaire, appoſée au teſtament.

Il eſt certain que dans le premier cas, il peut ſans difficulté avoir recours à la clauſe Codicillaire; & telle eſt la Juriſprudence de ce Parlement fondée ſur la Loi *Edita Cod. de edendo*, qui donne la liberté aux Parties de corriger & changer leurs demandes juſques au jugement définitif: ainſi quoique l'heritier inſtitué ait ſoutenu la validité du teſtament, reconnoiſſant néanmoins dans la ſuite le vice & la nullité de l'inſtitution hereditaire, il peut en corrigeant ou changeant ſa demande ſe ſervir de la clauſe Codicillaire, & obtenir

par cette voye le fideicommis qui lui eſt dû en vertu de cette clauſe.

Mais il n'en eſt pas de même dans le ſecond cas, où un heritier inſtitué, qui auroit agi volontairement en cette qualité, & qui ayant ſuccombé dans ſa prétention, en ayant été demis par Arrêt, voudroit enſuite avoir recours à la clauſe Codicillaire ; il ne le pourroit point dans ce cas, ſuivant la Loi derniere, *Cod. de Codicill.* qui doit être entenduë en ce ſens, ſuivant l'interpretation de Cujas ſur cette même Loi, qui rapporte même pluſieurs autres Textes de Droit pour confirmer cette déciſion ; l'heritier doit dès le commencement examiner & refléchir mûrement au parti qu'il doit prendre : il peut opter ; mais après cette option, & la démarche qu'il a faite en conſéquence, il ne peut point recourir à la clauſe Codicillaire. *Leg Ult. Cod. de Codicill.*

On peut ajouter à cette déciſion que cette queſtion ne paroît pas être aujourd'hui d'un grand uſage ; parce que les teſtamens, auſquels la clauſe Codicillaire eſt appoſée, ne faiſant qu'un ſeul & même acte, ſoit comme teſtament, codicille, donation à cauſe de mort, & ayant le même effet, ſoit que l'heredité ſoit acceptée en vertu de la derniere diſpoſition, comme teſtament, codicille, ou donation à cauſe de mort ; & l'effet de cette diſpoſition étant toujours le même, de quelle maniere qu'elle ſoit executée, il ſemble ſuperflu & indifférent de ſçavoir, ſi celui qui a agi en vertu du teſtament peut enſuite agir en vertu de la clauſe Codicillaire ; parce que la clauſe Codicillaire ne forme qu'un ſeul acte avec le teſtament, & n'eſt qu'une précaution pour aſſurer l'exécution de la derniere volonté en la meilleure forme qu'elle pourra valoir ; & à prendre les choſes en ce ſens, l'heritier qui demanderoit la maintenuë aux biens délaiſſés par le teſtateur, devroit y être maintenu, ſoit en vertu du teſtament comme contenant inſtitution hereditaire ; ou ſi elle étoit nulle ou vicieuſe, en vertu de la clauſe Codicillaire qui renferme le fideicommis.

Nous croyons néanmoins dans l'eſpéce des deux différens

cas ci-devant proposés, que dans le premier sens on peut, après avoir pris la voye du testament, recourir à la clause Codicillaire; & que dans le second on ne peut pas, *omissâ causâ testamenti*, recourir à cette clause.

QUESTION VINGT-CINQUIE'ME.

Si les clauses dérogatoires sont de quelque effet dans les Testamens des Mineurs, des Soldats, des Rustiques; & en géneral s'il est à propos de laisser subsister l'usage des clauses dérogatoires, ou de l'abolir?

Tous les Parlemens du Royaume ont accuëilli l'usage des clauses dérogatoires. Le Parlement de Paris ne fait point exception de personne. Dans le Parlement de Toulouse, les clauses dérogatoires ont leur effet dans tous les testamens, même des mineurs qui approchent de la majorité, des femmes, & autres personnes non versées dans les affaires.

Louet, lett. T. somm. 9. n. 2. Journal des Aud. tom. 5. Liv. 5. ch. 6. p. 266. Dolive, Liv. 5. ch. 9. Albert, *verbo*, clause dérogatoire & *verbo*, testament, art. 14. & par le Droit Romain, en la Loi 22. *ff. de legat. 3.*

On y excepte de la regle les testamens militaires, parce qu'ils sont les plus souvent faits dans des circonstances, qui donnent lieu de présumer l'oubli de la clause dérogatoire: d'ailleurs l'ignorance des soldats peut faire croire qu'ils n'ont point connu la force de cette clause: voilà pourquoi notre Parlement excepte encore les vrais rustiques, ces hommes d'une ignorance ou d'une rusticité, que les Loix appellent *supinam*.

Catellan, Liv. 2. ch. 1. *Leg. placuit Cod. de judic. Leg. etsi ff. de regul. jur. Leg. 7. §. 1. ff. de in integr. restit. §. 30 & 31. inst. de actionib.*

Mais cela doit être laissé à la prudence des Juges: il seroit dangereux de vouloir assujetir tous ces cas à une même Loi. Les plus grands Législateurs ont toujours reconnu, que les différentes circonstances pourroient rendre injuste l'application d'une Loi génerale: ils ont laissé aux Juges le soin de la discussion, & la liberté de se déterminer suivant l'exigence des cas, de suppléer à ce que la Loi peut avoir omis, & de tempérer par l'équité ce qu'elle peut avoir de trop rigoureux.

La Juriſprudence qui admet les clauſes dérogatoires dans les teſtamens des mineurs, des femmes & perſonnes illiterées, dont la ruſticité n'eſt point totale & évidemment prouvée, eſt très-équitable: il ſemble même que le clauſes dérogatoires doivent être plus favorablement reçuës dans les teſtamens des mineurs, des femmes & perſonnes illiterées; parce que l'âge des uns, la foibleſſe du ſexe des autres, & la timidité ordinaire aux derniers, les rend plus ſuſceptibles des impreſſions de ſuggeſtion & de violence, contre leſquelles, les clauſes dérogatoires ont été introduites.

L'abolition de l'uſage des clauſes dérogatoires ne paroit point convenable, ſoit parce que cet uſage fondé ſur les Loix Romaines eſt trop univerſellement reçû, ſoit parce que les teſtamens ne devant avoir leur effet, qu'autant qu'ils ſont les productions d'une volonté libre, il faut laiſſer aux teſtateurs une voye ou une reſſource, pour faire diſtinguer leurs véritables & leurs ſincères diſpoſitions, d'avec celles qui ne doivent ſouvent leur être, qu'à la ſimulation, à la ſuggeſtion, ou à la contrainte.

QUESTION VINGT-SIXIE'ME.

Si la ſurvie de trois mois, exigée par la Coutume de Normandie, eſt un ſtatut réel ou perſonnel?

CEtte Coutume ne peut à cet égard être regardée, que comme réelle ou comme mixte; ce qui eſt la même choſe par rapport à l'effet qu'elle doit produire.

Cette réponſe a pour fondement le ſentiment du plus grand nombre des Auteurs, des Interprêtes du Droit & des Arrêtiſtes, qui ont reconnu que les Coutumes perſonnelles ſont celles qui regardent uniquement la capacité de la perſonne, & que les Coutumes réelles ſont celles qui reglent la maniere de partager ou de ſucceder aux héritages.

Dumoulin, *in conſuet. Pariſ.* §. 53. *n.* 35. Brodeau ſur Loüet, lett. C. ſomm. 42. n. 6. Cujas, conſult. 3. Coquille, tom. 2. queſt. 227. Do-

Ce ſentiment, pour ainſi dire unanime des Auteurs, détermine à conclure avec certitude, que l'article 422. de la Coutume de Normandie, duquel la queſtion propoſée a été priſe, ne renferme qu'une diſpoſition réelle.

Cet article porte, que tout homme qui n'a point d'enfans, peut diſpoſer à cauſe de mort du tiers des acquets & conquets immeubles, à qui bon lui ſemblera, à l'exception de ſa femme, pourveu qu'il ſurvive trois mois après ſa diſpoſition.

Cet article renferme trois diſpoſitions, la limitation des acquets & conquets immeubles, dont le mari a la liberté de diſpoſer; la ſeconde, l'excluſion de la ſucceſſion, donnée à la femme; la troiſiéme, l'invalidité du teſtament, déclarée par cette Loi, dans le cas que le mari ne ſurvive pas trois mois, après qu'il l'a fait.

La premiere partie de ce Statut, par lequel il n'eſt pas permis au mari de diſpoſer, que du tiers des acquets immeubles, eſt évidemment un Statut réel, puiſqu'il ne regarde pas directement les perſonnes, mais au contraire les biens.

Le Statut, qui ſe trouve dans les deux premieres diſpoſitions de cet article, ne permet pas de le regarder comme perſonnel.

La troiſiéme, qui attache la validité de la premiere à la ſurvie de trois mois, eſt de même nature que les deux premieres diſpoſitions; puiſqu'elles n'ôtent pas la liberté au teſtateur de diſpoſer, même en faveur de ſa femme, de la nommer ſon héritiere des effets immeubles & des biens, qui ſont ſitués dans le Païs du Droit Ecrit; & que la ſurvie de trois mois exigée par le même article, comme une condition qui valide la diſpoſition du tiers des acquets & conquets immeubles, eſt auſſi un Statut réel; puiſque cette condition ne peut être exigée, que comme un acceſſoire de la diſpoſition principale de cet article, qui permet de teſter du tiers des acquets & conquets immeubles.

Ces trois diſpoſitions de l'article 422. de la Coutume, s'accordant avec la dépendance qui eſt inſéparable de l'acceſſoire

live, Liv. 3. ch. 25. aux notes. Argentré ſur la Cout. de Bretagne, tit. des Donat. art. 218. Gloſ. 6. n. 5. Godet ſur la Cout. de Châlons, art. 66. Tertien ſur la Cout. de Normandie.

ſoire à ſuivre la nature du principal, nous ne doutons pas que la ſurvie de trois mois exigée par la Coutume, ne faſſe partie d'un Statut réel qui eſt proprement inhérent à cette Coutume réelle; ce qui paroît d'autant moins équivoque, que tous les Auteurs atteſtent par un ſentiment unanime, que dans ce doute, ſi les Loix ſont réelles ou perſonnelles, il eſt généralement préſumé qu'elles ſont réelles, & que ſi elles tiennent quelque choſe de la perſonnalité, la réalité prévaut; c'eſt ce qui paroît également des Jugemens, que les Tribunaux ſupérieurs de la Juſtice rendent, rapportés par les Compilateurs des Arrêts. Dumoulin va bien plus loin dans ſes Annotations marginales, il ne donne à toutes les Coutumes qu'une même nature, qui eſt celle de la réalité, *omnes conſuetudines ſunt reales.*

Alexandre conſil. 17. *vol.* 2. Baſnage tom. 2. p. 190. Terrien ſur la Cout. de Normandie. Ricard ſur l'art. 282. de la Cout. de Paris. Lalande ſur le titre des Donations. Coquille, art. 227. Dumoulin, *loc. cit.*

QUESTION VINGT-SEPTIE'ME.

Si le Teſtament mutuel, fait par le mari, & par la femme, peut être revoqué par l'un des deux ſans l'autre; & en général s'il convient d'autoriſer, ou d'abolir cette eſpéce de Teſtament?

LE Parlement de Toulouſe, & pluſieurs autres Parlemens du Droit Ecrit jugent, qu'un teſtament mutuel peut être revoqué en tout tems & *ad libitum*: il en ſeroit autrement, s'il y avoit des enfans communs, qui ont un droit acquis ſur le teſtament du ſurvivant quoiqu'ils n'y ſoient pas inſtitués.

Maynard, Liv. 5. ch. 97.

Catellan, Liv. 2. chap. 56. parle d'un teſtament mutuel entre freres. Cambolas, Liv. 4. ch. 43. ne parle que d'un don mutuel du mari à la femme, s'il y a égalité.

Cela eſt fondé ſur la maxime du Droit Romain, *nemo ſibi eam legem dicere poteſt, ut à priori voluntate recedere non liceat.* *

Cette Loi eſt très-juſte. Pourquoi ôteroit-on à l'homme l'uſage de la liberté naturelle, dans les actes de ſa derniere volonté? On doit au contraire la lui conſerver, comme une

*Leg. 15. Cod. de pact. Faber in Cod. lib. 6. tit. 5 defin. 18.

espéce de consolation de la perte des biens dont il dispose. Cette Jurisprudence n'a rien dans le cas proposé, qui puisse blesser l'équité ; parce que l'on ne permet point à celui des conjoints, qui revoque son testament, ni à ses héritiers, de profiter de celui qui étoit en sa faveur ; & par-là l'on peut dire, que le testament mutuel n'a aucun effet obligatoire pour les testateurs, dans la plûpart des Païs du Droit Ecrit.

Cambolas, *dict. loc.*

Nous croyons, qu'on doit laisser subsister les testamens mutuels, conformément à l'usage des Païs du Droit Ecrit.

Fin des Questions sur les Testamens.

ORDONNANCE DU ROY,

Donnée à Verſailles au mois d'Août 1735.

CONCERNANT LES TESTAMENS.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Dans la réſolution générale, que Nous avons priſes de faire ceſſer toute diverſité de Juriſprudence entre les différentes Cours de notre Royaume, ſur les Matières où elles ſuivent les mêmes Loix, Nous avons donné notre premiere attention aux Queſtions qui naiſſent ſur les diſpoſitions que les hommes font de leurs biens à titre gratuit ; & c'eſt dans cet eſprit que Nous avons fait publier notre Ordonnance du mois de Fevrier 1731. qui fixe la Juriſprudence ſur ce qui regarde la nature, la forme, les charges & les conditions des Donations entre-vifs. Nous ſuivons à préſent l'ordre naturel, en portant nos vûës ſur un autre genre de diſpoſitions gratuites ; c'eſt-à-dire, ſur celles qui ſe font à cauſe de mort, & où la Loi permet aux hommes d'exercer un pouvoir qui s'étend au-delà des bornes de leur vie. L'oppoſition qui regne à cet égard entre l'eſprit du Droit Romain, toujours favorable à la liberté indéfinie des teſtateurs, & celui du Droit François, qui ſemble n'avoir travaillé qu'à reſtraindre & à limiter leur pouvoir, peut être regardée à la vérité, comme la premiere origine d'une varieté de Juriſprudence qui ſe fait ſentir dans cette matiere, encore plus que dans aucune autre ; mais la principale cauſe d'une ſi grande diverſité a été l'incertitude que les ſentimens des Interprétes, ſouvent contraires les uns aux autres, & quelquefois aux Loix mêmes qu'ils expliquent, ſemblent avoir repanduë dans les Jugemens. Ce n'eſt pas ſeu-

lement sur des questions peu intéressantes, que les esprits se sont partagés ; c'est sur les points mêmes les plus essentiels de la Jurisprudence pour assurer la validité & l'effet des dernieres volontés. Tels sont la solemnité ou la forme extérieure des dispositions testamentaires, l'institution d'heritier, le vice de la préterition des enfans du testateur, la maniere de laisser ou de fixer la legitime, les différentes détractions, soit de cette portion sacrée, dont le privilege est fondé sur la Loi naturelle, soit de celles que les Loix positives accordent aux héritiers institués sous le nom de Quarte Falcidie, & de Quarte Trebellianique, le droit d'élection donné par le testateur à son héritier, enfin l'exécution & l'effet des dispositions que le domicile du testateur, le lieu où le testament a été fait, & la situation des biens, semblent assujetir à des Loix différentes ou même contraires. C'est sur des matières si importantes que nous jugeons à propos de rendre la Jurisprudence entiérement uniforme dans tous les Tribunaux de notre Royaume. Notre intention n'est point de faire, dans cette vûë un changement réel aux dispositions des Loix qu'ils ont observées jusqu'à présent ; Nous voulons au contraire en affermir l'autorité par des Regles tirées de ces Loix mêmes, & expliquées d'une maniere si précise, que l'incertitude ou la varieté des maximes ne soit plus désormais une matiere toujours nouvelle d'inquiétude pour les testateurs, de doutes pour les Juges, & de Procès ruineux pour ceux mêmes qui les gagnent. Nous ne pouvions parvenir plus sûrement à un si grand bien, qu'en Nous faisant rendre un compte exact des usages & des maximes de chaque Parlement, ou Conseil supérieur de notre Royaume, sur la matiere des testamens, ainsi que Nous l'avons fait sur celle des donations entre-vifs, & Nous y avons eu la même satisfaction de voir ces Compagnies souvent divisées dans leurs opinions, mais toujours unies par l'amour de la Justice, tendre également, quoique par des voyes différentes, au grand objet du bien public. Quand Nous n'aurions fait que Nous déterminer entre ces voyes pour en autoriser une seule, l'établissement d'une regle fixe & certaine auroit toujours été un grand avantage pour

nos Sujets : mais notre affection pour eux a été encore plus loin ; & dans le choix que Nous étions obligés de faire, Nous avons toujours préferé la regle la plus conforme à cette ſimplicité qui a été appellée l'amie des Loix, parce qu'elle prévient ces diſtinctions ou ces interpretations ſpécieuſes dont on abuſe ſi ſouvent pour en éluder la diſpoſition, ſous prétexte d'en mieux pénétrer l'eſprit. C'eſt ainſi qu'en éloignant tout ce qui peut rendre les Jugemens incertains & arbitraires, Nous remplirons le principal objet de la Loi, qui eſt de tarir autant qu'il eſt poſſible la ſource des Procès, d'affermir la tranquillité & l'union des citoyens, & de leur faire goûter les fruits de cette Juſtice, que Nous regardons comme le fondement du bonheur des Peuples, & de la gloire la plus ſolide des Rois. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Toutes diſpoſitions teſtamentaires ou à cauſe de mort, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront faites par écrit. Déclarons nulles toutes celles qui ne ſeroient faites que verbalement, & défendons d'en admettre la preuve par témoins, même ſous prétexte de la modicité de la ſomme dont il auroit été diſpoſé.

II.

Déclarons pareillement nulles toutes diſpoſitions qui ne ſeroient faites que par ſignes, encore qu'elles euſſent été redigées par écrit, ſur le fondement deſdits ſignes.

III.

Voulons auſſi que les diſpoſitions qui ſeroient faites par lettres miſſives, ſoient regardées comme nulles & de nul effet.

IV.

L'uſage des teſtamens nuncupatifs écrits, & des teſtamens miſtiques ou ſecrets, continuera d'avoir lieu dans les Païs

de Droit Ecrit & autres, où lesdites formes de tester sont autorisées par les Coutumes ou Statuts.

V.

Lorsque le testateur voudra faire un testament nuncupatif écrit, il en prononcera intelligiblement toutes les dispositions en présence au moins de sept témoins, y compris le Notaire ou Tabellion, lequel écrira lesdites dispositions à mesure qu'elles seront prononcées par le testateur; après quoi sera fait lecture du testament entier audit testateur; de laquelle lecture il sera fait mention par ledit Notaire ou Tabellion; & le testament sera signé par le testateur, ensemble par le Notaire ou Tabellion, & par les autres témoins, le tout de suite & sans divertir à autres actes: & en cas que le testateur déclare qu'il ne sçait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

VI.

Il suffira que les témoins qui assisteront au testament nuncupatif écrit, y ayent été présens tous ensemble, sans qu'il soit nécessaire de faire mention qu'ils ayent été priés & convoqués à cet effet; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les testamens & autres actes de derniere volonté, où la présence des témoins est nécessaire.

VII.

Si le testateur est aveugle, ou si dans le tems du testament il n'a pas l'usage de la vûë, il sera appellé un témoin outre le nombre porté par l'article 5. lequel signera le testament avec les autres témoins.

VIII.

Si le testateur ne peut parler, soit par un défaut naturel ou autrement, il ne pourra faire de disposition à cause de mort, que dans la forme portée par les articles 9. & 12. ci-après.

IX.

Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre; & sera le papier qui contiendra lesdites dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos &

ſcellé avec les précautions en tel cas requiſes & accoutumées : le teſtateur préſentera ledit papier, ainſi clos & ſcellé, à ſept témoins au moins, y compris le Notaire ou Tabellion, ou il le fera clorre & ſceller en leur préſence, & il déclarera que le contenu audit papier eſt ſon teſtament écrit & ſigné de lui, ou écrit par un autre & ſigné de lui ; ledit Notaire ou Tabellion en dreſſera l'acte de ſuſcription, qui ſera écrit ſur ledit papier ou ſur la feuille qui ſervira d'enveloppe, & ſera ledit acte ſigné, tant par le teſtateur que par le Notaire ou Tabellion, enſemble par les autres témoins, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y appoſer le ſceau de chacun deſdits témoins. Tout ce que deſſus ſera fait de ſuite, & ſans divertir à autres actes ; & en cas que le teſtateur, par un empêchement ſurvenu depuis la ſignature du teſtament, ne puiſſe ſigner l'Acte de ſuſcription, il ſera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, ſans qu'il ſoit beſoin en ce cas d'augmenter le nombre des témoins.

X.

Si le teſtateur ne ſçait ſigner, ou s'il n'a pû le faire lorſqu'il a fait écrire ſes diſpoſitions, il ſera appellé à l'acte de ſuſcription un témoin, outre le nombre porté par l'article précedent, lequel ſignera ledit acte avec les autres témoins, & il y ſera fait mention de la cauſe pour laquelle ledit témoin aura été appellé.

XI.

Ceux qui ne ſçavent ou ne peuvent pas lire, ne pourront faire des diſpoſitions dans la forme du teſtament miſtique.

XII.

En cas que le teſtateur ne puiſſe parler, mais qu'il puiſſe écrire, il pourra faire un teſtament miſtique, à la charge que ledit teſtament ſera entiérement écrit, daté & ſigné de ſa main ; qu'il le préſentera au Notaire ou Tabellion, & aux autres témoins ; & qu'au haut de l'acte de ſuſcription, il écrira en leur préſence que le papier qu'il préſente eſt ſon teſtament ; après quoi ledit Notaire ou Tabellion écrira l'acte de ſuſcription, dans lequel il ſera fait mention que le teſtateur a écrit ces mots en préſence dudit Notaire ou Tabel-

lion & des témoins ; & sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article 9.

XIII.

N'entendons par les dispositions des articles 5. & 9. déroger aux Statuts & Coûtumes observées dans les Lieux regis par le Droit Ecrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui qui est porté ausdits articles ; à la charge néanmoins d'appeller un témoin, outre le nombre requis par lesdites Coûtumes ou Statuts, dans les cas mentionnés aux articles 7. & 10.

XIV.

La forme qui a eu lieu jusqu'à présent à l'égard des codicilles, continuera d'être observée, & il suffira qu'ils soient faits en présence de cinq témoins, y compris le Notaire ou Tabellion : N'entendons pareillement déroger aux Statuts ou Coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les codicilles.

XV.

Le nombre des témoins requis par les articles 5. 7. 9. & 10. ne sera point nécessaire pour la validité des testamens, codicilles ou autres actes de derniere volonté faits entre enfans & descendans dans les Païs qui sont regis par le Droit Ecrit, & il suffira que lesdits testamens, codicilles ou autres actes soient faits en présence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire & de deux témoins.

XVI.

Voulons pareillement que les testamens, codicilles ou autres dispositions à cause de mort, qui seront entiérement écrits, datés & signés de la main du testateur ou de la testatrice, soient valables dans lesdits Païs de Droit Ecrit entre les enfans & descendans. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées par le présent article & par le précedent.

XVII.

Les actes de partage faits entre enfans & descendans, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font dans les Païs où ces actes sont en usage, ne seront valables, s'ils ne sont pareillement

reillement revêtus d'une des formes portées par les deux articles précedens ; & ſeront en outre obſervées les autre formalités preſcrites par les Loix, Coûtumes ou Statuts qui autoriſent leſdits actes.

XVIII.

Les diſpoſitions qui ſeront faites au profit d'autres que leſdits enfans & deſcendans dans les teſtamens & autres actes mentionnés aux articles 15. 16. & 17. ſeront regardées comme de nul effet ; & ne ſeront exécutées que celles qui concerneront leſdits enfans ou deſcendans.

XIX.

L'uſage des teſtamens, codicilles, & autres dernieres diſpoſitions olographes, continuera d'avoir lieu dans les Païs, & dans les cas où ils ont été admis juſqu'à préſent.

XX.

Les teſtamens, codicilles & diſpoſitions mentionnées dans l'article précedent, ſeront entiérement écrits, datés & ſignés de la main de celui ou celle qui les aura faits.

XXI.

Lorſque ceux ou celles qui auront fait les teſtamens, codicilles, ou autres dernieres diſpoſitions olographes, voudront faire des vœux ſolemnels de Religion, ils ſeront tenus de reconnoître leſdits actes pardevant Notaires avant que de faire leſdits vœux ; ſinon leſdits teſtamens, codicilles ou autres diſpoſitions demeureront nuls & de nul effet.

XXII.

Dans tous les Païs, où les formalités établies par le Droit Ecrit pour les diſpoſitions de derniere volonté, ne ſont pas autoriſées par les Loix, Statuts ou Coutumes, il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puiſſent avoir lieu pour leſdites diſpoſitions ; ſçavoir, celle des teſtamens, codicilles ou autres diſpoſitions olographes, ſuivant ce qui eſt porté à cet égard par les articles précedens, & celle des teſtamens, codicilles ou autres diſpoſitions reçûës par perſonnes publiques, ſelon ce qui ſera preſcrit ci-après : abrogeons toutes autres formes de diſpoſer à cauſe de mort dans leſdits Païs.

XXIII.

Les teſtamens, codicilles & autres diſpoſitions de derniere volonté, qui ſe feront devant un perſonne publique, ſeront reçûs par deux Notaires ou Tabellions, ou par un Notaire ou Tabellion en préſence de deux témoins ; leſquels Notaires ou Tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernieres volontés du teſtateur telles qu'il les dictera, & lui en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera fait une mention expreſſe, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire de ſe ſervir préciſément de ces termes: *dicté*, *nommé*, *lû & relû ſans ſuggeſtion*, ou autres requis par les Coutumes ou Statuts; après quoi ledit teſtament, codicille, ou autre diſpoſition de derniere volonté, ſera ſigné par le teſtateur, enſemble par les deux Notaires ou Tabellions, ou par le Notaire ou Tabellion & les deux témoins ; & en cas que le teſtateur déclare qu'il ne ſçait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention.

XXIV.

N'entendons déroger aux Coutumes & Uſages des Païs où les Officiers de Juſtice y compris les Greffiers, ou les Officiers Municipaux, ſont mis au nombre des perſonnes publiques qui peuvent recevoir des teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort ; ce que nous voulons pareillement avoir lieu dans les Provinces regies par le Droit Ecrit, où le même uſage ſeroit établi.

XXV.

Les Curés ſéculiers ou reguliers pourront recevoir des teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, dans l'étenduë de leurs Paroiſſes ; & ce ſeulement dans les Lieux où les Coutumes ou Statuts les y autoriſent expreſſément, & en y appellant avec eux deux témoins : ce qui ſera pareillement permis aux Prêtres ſéculiers prépoſés par l'Evêque à la deſſerte des Cures, pendant qu'il les deſſerviront, ſans que les Vicaires ni aucunes autres perſonnes Eccleſiaſtiques puiſſent recevoir des teſtamens ou autres dernieres diſpoſitions. N'entendons rien innover aux Reglemens & uſages obſervés dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort.

XXVI.

Le Curé ou le Deſſervant ſeront tenus incontinent après la mort du teſtateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de dépoſer le teſtament ou autre derniere diſpoſition, qu'ils auront reçu, chez le Notaire ou Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal dans l'étenduë du Bailliage ou Sénéchauſſée dans laquelle la Paroiſſe eſt ſituée; ſans que leſd. Curés ou Deſſervans puiſſent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité deſdites expeditions, & des dommages & intérêts des Notaires ou Tabellions, & des parties qui pourroient en prétendre.

XXVII.

Les teſtamens, codicilles & autres diſpoſitions à cauſe de mort de ceux qui ſervent dans nos Armées, en quelque Païs que ce ſoit, pourront être faits en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion & de deux témoins, ou en préſence de deux des Officiers ci-après nommés; ſçavoir, les Majors & les Officiers d'un rang ſupérieur, les Prévôts des Camps & Armées, leurs Lieutenans ou Greffiers & les Commiſſaires des Guerres, ou de l'un deſdits Officiers avec deux témoins: & en cas que le teſtateur ſoit malade ou bleſſé, il pourra auſſi faire ſes dernieres diſpoſitions en préſence d'un des Aumôniers de nos Troupes ou des Hôpitaux avec deux témoins, & ce encore que leſdits Aumôniers fuſſent reguliers.

XXVIII.

Le teſtateur ſignera les teſtamens, codicilles ou autres dernieres diſpoſitions mentionnées dans l'article précedent, s'il ſçait ou peut ſigner; & en cas qu'il déclare ne ſçavoir ou ne pouvoir le faire, il en ſera fait mention. Seront leſdits actes pareillement ſignés par celui ou ceux qui les recevront, enſemble par les témoins, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire d'appeller des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, ſi ce n'eſt lorſque le teſtateur ne ſçaura ou ne pourra le faire: & à la reſerve de ce cas, lorſque les témoins, ou l'un d'eux, déclareront qu'ils ne ſçavent ou ne peuvent ſigner, il ſuffira d'en faire mention.

XXIX.

Seront auſſi valables les teſtamens, codicilles & autres

diſpoſitions à cauſe de mort de ceux qui ſervent dans nos Armées, en quelque Païs que ce ſoit, lorſqu'ils ſeront entiérement écrits, datés & ſignés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précedens & au préſent article.

XXX.

La diſpoſition des articles 27. 28. & 29. n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui ſeront actuellement en expédition militaire, ou qui ſeront en quartier ou en garniſon hors le Royaume, ou priſonniers chez les Ennemis, ſans que ceux qui ſeront en quartier ou en garniſon dans le Royaume, puiſſent profiter de la diſpoſition deſdits articles, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent dans une Place aſſiégée ou dans une Citadelle ou autre lieu dont les portes fuſſent fermées & la communication interrompuë à cauſe de la guerre.

XXXI.

Ceux qui n'étant ni Officiers ni engagés dans nos Troupes ſe trouveront à la ſuite de nos Armées ou chez les Ennemis, ſoit à cauſe de leurs emplois ou fonctions, ſoit pour le ſervice qu'ils rendent à nos Officiers, ſoit à l'occaſion de la fourniture des vivres & munitions de nos Troupes, pourront faire leurs dernieres diſpoſitions dans la forme portée par les articles 27. 28. & 29. & dans les cas marqués par l'article 30.

XXXII.

Les teſtamens, codicilles & autres diſpoſitions à cauſe de mort mentionnées dans l'article précedent, demeureront nuls, ſix mois après que celui qui les aura faits ſera revenu dans un lieu où il puiſſe avoir la liberté de teſter en la forme ordinaire, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent faits dans les formes qui ſont requiſes de Droit commun, dans le lieu où ils auront été faits.

XXXIII.

En tems de peſte, les teſtamens, codicilles ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, pourront être faits en quelque Païs que ce ſoit, en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou de deux Officiers de Juſtice Royale, Seigneuriale ou Muni-

cipale, jusqu'aux Greffiers inclusivement, ou pardevant un Notaire ou Tabellion avec deux témoins, ou pardevant un des Officiers ci-dessus nommés, aussi avec deux témoins, ou en présence du Curé ou Desservant, ou Vicaire ou autre Prêtre chargé d'administrer les Sacremens aux malades, quand même il seroit regulier, & de deux témoins.

XXXIV.

Ce qui a été reglé par l'article 28. pour les testamens Militaires, sur la signature tant du testateur, que de celui ou ceux qui recevront le testament & des témoins, sera aussi observé par rapport aux testamens, codicilles ou autres dispositions faites en tems de peste.

XXXV.

Seront en outre valables, en tems de peste, en quelque Païs que ce soit, les testamens, codicilles & autres dispositions à cause de mort, qui seront entiérement écrits, datés & signés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précedens, & au présent article.

XXXVI.

La disposition des articles 33. 34. & 35. aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seroient attaqués de la peste, *que pour* ceux qui seroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

XXXVII.

Les testamens, codicilles & autres dispositions à cause de mort, mentionnés dans les quatre articles précedens, demeureront nuls six mois après que le commerce aura été retabli dans le lieu où le testateur se trouvera, ou qu'il aura passé dans un lieu où le commerce n'est point interdit, si ce n'est qu'on eût observé dans lesdits actes les formes requises de Droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

XXXVIII.

Tous testamens, codicilles, actes de partage entre enfans & descendans ou autres dispositions à cause de mort, en quelque Païs & en quelque forme qu'ils soient faits, contiendront la date des jour, mois & an, & ce encore

qu'ils fuſſent olographes. Ce qui ſera pareillement obſervé dans le cas du teſtament miſtique, tant pour la date de la diſpoſition, que pour celle de la ſuſcription.

XXXIX.

Dans tous les actes à cauſe de mort, où la préſence des témoins eſt néceſſaire, l'âge deſdits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des Païs de Droit Ecrit, où il ſuffira que leſdits témoins ayent l'âge où il eſt permis de teſter dans leſdits Païs.

XL.

Les témoins ſeront mâles, regnicoles & capables des effets civils, à l'exception ſeulement du teſtament militaire, dans lequel les étrangers, non notés d'infamie, pourront ſervir de témoins.

XLI.

Les Reguliers, Novices ou Profés, de quelque Ordre que ce ſoit, ne pourront être témoins dans aucuns actes de derniere volonté, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des articles 25. 27. & 38. en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des teſtamens accordé aux Reguliers en conſéquence des qualités mentionnées auſdits articles.

XLII.

Ne pourront pareillement être pris pour témoins les Clercs, ſerviteurs ou domeſtiques du Notaire ou Tabellion, ou autre perſonne publique qui recevra le teſtament, codicille ou autre derniere diſpoſition, ou l'acte de ſuſcription.

XLIII.

Les héritiers inſtitués ou ſubſtitués ne pourront être témoins en aucun cas; & à l'égard des légataires univerſels ou particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de ſuſcription du teſtament miſtique dans les Païs où cette forme de teſter eſt reçûë.

XLIV.

Dans les cas & dans les Païs où le nombre de deux témoins eſt ſuffiſant pour la validité des teſtamens, codicilles ou autres diſpoſitions de derniere volonté, il ne pourra y être admis que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, à l'ex-

ception néanmoins des cas mentionnés dans les articles 28. & 34. ci-deſſus.

XLV.

Dans les cas & dans les Païs où le nombre de deux témoins n'eſt pas ſuffiſant, il ne pourra pareillement être admis que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, lorſque les teſtamens, codicilles ou autres diſpoſitions à cauſe de mort ſe feront dans des Villes & Bourgs fermés. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner; & à l'égard de ceux qui ne ſçauront ou ne pourront le faire, il ſera fait mention qu'ils ont été préſens, & ont déclaré ne ſçavoir ou ne pouvoir ſigner.

XLVI.

Voulons au ſurplus que les diſpoſitions du Droit Ecrit & autres Loix, Coutumes ou Statuts, en ce qui concerne les qualités deſdits témoins, ſoient exécutées en tout ce qui n'eſt pas contraire aux ſix articles précedens.

XLVII.

Toutes les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, qui concernent la date & la forme des teſtamens, codicilles ou autres actes de derniere volonté, & les qualités des témoins, ſeront exécutées à peine de nullité, ſans préjudice des autres moyens tirés des diſpoſitions des Loix ou des Coutumes, ou de la ſuggeſtion & captation deſdits actes, leſquelles pourront être alleguées, ſans qu'il ſoit néceſſaire de s'inſcrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos Juges tel égard qu'il appartiendra.

XLVIII.

Voulons que les Notaires, Tabellions ou autres perſonnes publiques, comme auſſi les témoins qui auront ſigné les teſtamens, codicilles ou autres actes de derniere volonté, ou les actes de ſuſcription des teſtamens miſtiques, ſans avoir vû le teſtateur, & ſans l'avoir entendu prononcer ſes diſpoſitions, ou les lui avoir vû préſenter lors de ladite ſuſcription, ſoient pourſuivis extraordinairement à la Requête de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, & condamnés; ſçavoir, leſdits Notaires, Tabellions ou autres perſonnes pu-

bliques, à la peine de mort, & les témoins, à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra.

XLIX.

L'inſtitution d'héritier faite par teſtament, ne pourra valoir en aucun cas, ſi celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite, n'étoient ni nés, ni conçus lors du décès du teſtateur.

L.

Dans les Païs où l'inſtitution d'héritier eſt néceſſaire pour la validité du teſtament, ceux qui ont droit de légitime ſeront inſtitués héritiers, au moins en ce que le teſtateur leur donnera, & l'inſtitution ſera faite en les appellant par leurs noms, ou en les déſignant de telle maniere que chacun d'eux y ſoit compris; ce qui aura lieu même à l'égard des enfans qui ne ſeroient pas nés au tems du teſtament, & qui ſeroient nés ou conçûs au tems de la mort du teſtateur.

LI.

Quelque modique que ſoit l'effet ou la ſomme pour leſquels ceux qui ont droit de legitime auront été inſtitués héritiers, le vice de la prétérition ne pourra être oppoſé contre le teſtament, encore que le teſtateur eût diſpoſé de ſes biens en faveur d'un étranger.

LII.

Ceux à qui il aura été laiſſé moins que leur légitime à titre d'inſtitution, pourront former leur demande en ſupplément de légitime; ce qui aura lieu à l'avenir dans les Païs même dans leſquels ladite demande n'a pas été admiſe juſqu'à préſent, ou a été prohibée dans certains cas.

LIII.

En cas de prétérition d'aucuns de ceux qui ont droit de légitime, le teſtament ſera déclaré nul quant à l'inſtitution d'héritier, ſans même qu'elle puiſſe valoir comme fideicommis; & ſi elle a été chargée de ſubſtitution, ladite ſubſtitution demeurera pareillement nulle: le tout, encore que le teſtament contint la clauſe codicillaire, laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard, ſans préjudice néanmoins de l'exécution du teſtament, en ce qui concerne le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur.

LIV.

LIV.

La disposition de l'article précedent sera exécutée, même à l'égard des testamens faits entre enfans, ou en tems de peste; & en ce qui concerne les testamens militaires, n'entendons rien innover à ce qui est porté par les Loix Romaines à cet égard.

LV.

N'entendons déroger par les articles 50. 53. & 54. aux dispositions des Coutumes, Statuts ou autres Loix particulieres observées dans quelques-uns des Païs regis par le Droit Ecrit, qui permettent expressément de laisser la légitime à autre titre que celui d'institution; & la demande en supplément de légitime pourra être formée audit cas, ainsi qu'il est porté par l'article 52.

LVI.

Ceux qui ont droit de légitime, & qui auront été institués héritiers, pourront faire détraction de la quarte Falcidie sur les legs, & de la quarte Trebellianique sur les fideicommis, & retenir en outre leur légitime.

LVII.

Lorsque le testament contiendra la clause codicillaire, & que l'institution d'héritier ne sera sans effet qu'à cause d'un défaut de solemnité, ou de la caducité de ladite institution, les héritiers *ab intestat* qui ont droit de légitime, & qui prendront audit cas la place de l'héritier institué, pourront pareillement faire détraction des quartes Falcidie & Trebellianique, & celle de la légitime sur la totalité des biens du testateur.

LVIII.

Dans le cas porté par l'article 53. où nonobstant la clause codicillaire, l'institution d'héritier ne peut valoir, même comme fideicommis, à cause du vice de la préterition, & où le testament ne subsiste que pour le surplus des dispositions du testateur, ceux qui ont droit de légitime pourront faire la détraction desdites quartes Falcidie & Trebellianique sur les legs ou fideicommis, & en outre retenir leur légitime sur iceux, en cas que les biens qui leur appartiendront par la nullité de l'institution ne suffisent pas pour remplir ladite légitime.

LIX.

La disposition des trois articles précedens sera exécutée à l'égard de tous testamens, même du militaire.

LX.

Sera néanmoins permis à tous testateurs de défendre par leur testament, ou par un codicille postérieur, de retenir lesdites quartes Falcidie & Trebellianique, conjointement avec la légitime; auquel cas ceux qui ont droit de légitime auront seulement le choix entre la détraction desdites quartes & celle de la légitime, à moins que le testateur n'en eût autrement ordonné, en les reduisant à leur legitime: & la disposition du présent article aura lieu dans tous les cas portés aux articles 56. 57. & 58. Défendons aux Juges d'avoir égard à ladite prohibition, si elle n'est faite en termes exprès.

LXI.

La quotité de la légitime des ascendans dans les lieux où elle leur est dûë sur les biens de leurs enfans ou descendans qui n'ont pas laissé d'enfans, & qui ont fait un testament, sera reglée eu égard au total desdits biens, & non sur le pied de la portion qui auroit appartenu ausdits ascendans, s'ils eussent recuëilli lesdits biens *ab inteſtat*, concurrément avec les freres germains du défunt: ce qui aura lieu, soit que ledit défunt ait institué héritiers ses freres ou sœurs, ou qu'il ait institué des étrangers.

LXII.

Celui qui aura été institué héritier à la charge d'élire un des enfans du testateur, ne pourra élire un des petits-enfans ou descendans, encore que celui des enfans dont ils sont issus fût mort avant que le choix eût été fait: Et si tous les enfans du premier degré décedent avant ledit choix, le droit d'élire demeurera caduc & éteint; le tout à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné.

LXIII.

Celui qui aura été chargé d'élire un des enfans du testateur ou autres ne pourra grever celui qu'il choisira d'aucune substitution, même en faveur d'un autre sujet éligible, si ce

n'eſt que le teſtateur lui en eût donné expreſſément le pouvoir par ſon teſtament.

LXIV.

Lorſque celui qui aura été chargé d'élire aura déclaré ſon choix par Contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs, accepté par celui qu'il aura élû dans la forme preſcrite pour l'acceptation des donations par notre Ordonnance du mois de Fevrier 1731. ledit choix ſera irrevocable.

LXV.

La diſpoſition de l'article précedent aura lieu, encore que le choix ait été fait avant le tems porté par le teſtament, ſi ce n'eſt que le teſtateur eût prohibé expreſſément de faire ledit choix avant le terme par lui marqué, auquel cas ledit choix ne ſera irrevocable qu'après l'expiration dudit terme.

LXVI.

Tout ce qui a été reglé par les quatre articles précedens ſur les inſtitutions d'héritier faites à la charge d'élire, aura lieu pareillement pour les legs univerſels ou particuliers faits ſous la même charge.

LXVII.

Si l'héritier inſtitué par un teſtament qui contient la clauſe codicillaire, n'a prétendu faire valoir la diſpoſition du teſtateur, que comme codicille ſeulement, ou s'il n'a agi qu'en conſéquence de ladite clauſe, il ne ſera plus reçû à ſoutenir ladite diſpoſition en qualité de teſtament; mais s'il a agi d'abord en vertu du teſtament, il pourra ſe ſervir enſuite de la clauſe codicillaire, & ce, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu Arrêt définitif, ou Jugement paſſé en force de choſe jugée au ſujet dudit teſtament.

LXVIII.

Lorſque le teſtateur ſera domicilié dans un des Païs qui ſuivent le Droit Ecrit, l'inſtitution d'héritier par lui faite aura ſon effet, tant pour les immeubles ſitués auſdits Païs, que pour les meubles, droits & actions qui ſuivent la perſonne: Et quant aux immeubles ſitués dans les Païs où le Droit Ecrit n'eſt pas obſervé, elle vaudra comme legs univerſel; ſi ce n'eſt qu'elle ait été faite pour une ſomme fixe, ou pour

de certains effets, auquel cas elle ne vaudra dans lesdits Païs, que comme legs particulier.

LXIX.

La disposition de l'article précedent aura lieu, encore que le testateur domicilié en Païs de Droit Ecrit, ait fait son testament dans un Païs où ce Droit n'est pas observé. Et en cas que ledit testament ne contint qu'un ou plusieurs legs universels, sans institution d'héritier, ils vaudront comme institution dans les Païs de Droit Ecrit, pour les biens qui y sont situés, ou qui suivent la personne, & seulement comme legs universel, pour les immeubles situés en d'autres Païs.

LXX.

Dans le cas porté par l'article précedent, de quelque maniere que le testateur ait fait une ou plusieurs dispositions universelles, soit à titre d'institution ou à titre de legs universel, son testament ne pourra être attaqué par le vice de la préterition, lorsqu'il y aura fait des legs, soit universels ou particuliers, à chacun de ceux qui ont droit de légitime, quelques modiques que soient lesdits legs, lesquels vaudront en ce cas, comme institution d'héritier, sauf l'action en supplément de légitime, ainsi qu'il est porté par l'article 52. Mais si le testateur n'a rien laissé à quelqu'un de ceux qui ont droit de légitime, ledit testament sera déclaré nul, quant aux dispositions universelles seulement.

LXXI.

Lorsque le testateur sera domicilié dans un Païs où le Droit Ecrit n'est pas observé, & qu'il aura fait un testament contenant institution d'héritier, elle n'aura son effet que pour les immeubles situés en Païs de Droit Ecrit; & à l'égard des autres immeubles, ensemble des meubles, droits & actions qui suivent la personne, elle ne vaudra que comme legs universel, ou comme legs particulier, suivant la distinction portée par l'article 68.

LXXII.

La disposition de l'article précedent sera observée en quelque lieu que le testament ait été fait; & si ledit testament

ne contient point d'inſtitution d'héritier, les diſpoſitions univerſelles qui y ſeroient portées ne ſeront exécutées que comme legs univerſels, même dans les Païs de Droit Ecrit.

LXXIII.

Dans tous les cas, où ſuivant la diſpoſition des articles 68. 69. 70. & 71. les inſtitutions d'héritier ne vaudront que comme legs univerſel, ou comme legs particulier, elles ſeront ſujetes à délivrance & aux reductions portées par les Coûtumes; & reciproquement dans tous les cas où les diſpoſitions univerſelles vaudront comme inſtitution d'héritier, ceux au profit deſquels elles ſeront faites, auront les mêmes avantages, & ſeront ſujets aux mêmes Loix que les héritiers inſtitués.

LXXIV.

L'article 422. de la Coûtume de Normandie, qui exige la ſurvie de trois mois pour la validité des teſtamens, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, concernant les biens d'une certaine nature, ſera regardé comme un Statut réel; & en conſéquence, ledit article aura ſon entier effet pour les biens de ladite nature, ſitués dans les lieux regis par ladite Coûtume, & n'en aura aucun pour les biens étant en d'autres Païs; le tout en quelque lieu que celui qui aura fait la diſpoſition ait ſon domicile, ou qu'il ait diſpoſé.

LXXV.

Voulons pareillement que les diſpoſitions de l'article 6. du Titre 7. de la Coûtume du Duché de Bourgogne, & de l'article 216. de la Coûtume du Bourbonnois ſur la néceſſité de la ſurvie pour la validité des actes de partage entre enfans & deſcendans, ayent leur entier effet, lorſque les biens compris dans leſdits actes ſeront ſitués dans les lieux regis par leſdites Coûtumes, & que leſdites diſpoſitions n'en ayent aucun, lorſque leſdits biens ſeront ſitués ailleurs; & en cas que partie des biens ſoit ſituée dans l'étenduë deſdites Coûtumes, & partie dans des Païs où la condition de la ſurvie pour leſdits actes n'eſt pas exigée, les conteſtations qui pourront naître, pour ſçavoir ſi leſdits actes doivent avoir effet en partie ou n'en avoir aucun pour le tout, ſeront décidées par

les Juges qui en doivent connoître, ainsi qu'elles ont pû ou dû l'être par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

LXXVI.

Abrogeons l'usage des clauses dérogatoires dans tous testamens, codicilles ou dispositions à cause de mort : Voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles & de nul effet, en quelques termes qu'elles soient conçûës.

LXXVII.

Abrogeons pareillement l'usage des testamens ou codicilles mutuels, ou faits conjointement, soit par mari & femme ou par d'autres personnes : Voulons qu'à l'avenir ils soient regardés comme nuls & de nul effet dans tous les Païs de notre Domination, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfans & descendans, suivant ce qui a été reglé ci-dessus ; & pareillement sans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cause de mort, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvû, suivant la reserve portée par l'article 46. de notre Ordonnance du mois de Février 1731.

LXXVIII.

Toutes les dispositions de la présente Ordonnance, soit sur la forme ou sur le fonds des testamens, codicilles, & autres actes de derniere volonté, seront exécutées, encore que lesdites dispositions, de quelque espéce qu'elles soient, eussent la cause pie pour objet.

LXXIX.

N'entendons comprendre dans la présente Ordonnance ce qui concerne la qualité ou la quotité des biens dont le testateur peut disposer, ni pareillement ce qui regarde l'ouverture, l'enregistrement, & la publication des testamens ou autres actes de derniere volonté, nomination & fonction des exécuteurs testamentaires ; sur tous lesquels points il ne sera rien innové, en vertu de notre présente Ordonnance, aux dispositions des Loix ou usages qui sont observés à cet égard.

LXXX.

Les teſtamens, codicilles, ou autres actes de derniere volonté, dont la rédaction ou la ſuſcription auront une date certaine & autentique avant la publication des préſentes, par la préſence & ſignature d'un Notaire, Tabellion, ou autre perſonne publique, ou qui auroient été dépoſés chez un Notaire ou Tabellion, ou dans un Greffe ou autre dépôt public, avant ladite publication, ſeront exécutés ainſi qu'ils auroient pû ou dû l'être avant notre préſente Ordonnance; & ce encore que le teſtateur ne ſoit décedé qu'après qu'elle aura été publiée.

LXXXI.

Et à l'égard des teſtamens, codicilles ou autres actes de derniere volonté, dont la date n'aura point été ou ne ſera point devenuë autentique, (ſuivant ce qui eſt porté par l'article précedent) avant la publication de la préſente Ordonnance, voulons qu'elle ſoit obſervée en ſon entier dans le Jugement des conteſtations qui pourront naître au ſujet deſdits actes; ſi ce n'eſt que le teſtateur fût décedé avant la publication des préſentes, ou dans l'année qui ſuivra immédiatement ladite publication; auquel cas leſdites conteſtations ſeront jugées ainſi qu'elles auroient pû & dû l'être avant la préſente Ordonnance.

LXXXII.

En cas que les teſtamens, codicilles ou autres diſpoſitions olographes ſe trouvent n'avoir point de date, les conteſtations qui pourront naître ſur la validité ou la nullité deſdits actes, ſeront jugées ſuivant la Juriſprudence qui a eu lieu juſqu'à préſent dans nos Cours à cet égard; & ce lorſque le teſtateur ſera mort avant la publication de la préſente Ordonnance, ou dans l'année qui ſuivra immédiatement ladite publication; & lorſqu'il ne ſera décedé qu'après ladite année, la diſpoſition des articles 38. & 47. ſur la nullité deſdits actes par le défaut de date, ſera également obſervé par toutes nos Cours & autres Juges.

VOULONS au ſurplus que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, Terres & Païs

de notre obéïſſance, à compter du jour de la publication qui en ſera faite. Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & Uſages différens ou qui ſeroient contraires aux diſpoſitions y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouſe, que ces Préſentes ils gardent, obſervent, entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir ; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer : CAR tel eſt notre plaiſir ; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cens trente-cinq, & de notre Regne le vingtiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa* CHAUVELIN. Et Scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de Soye rouge & verte.

Fin de l'Ordonnance des Teſtamens.

REMONTRANCES

REMONTRANCES FAITES AU ROY,

PAR SA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Sur l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

concernant les Teſtamens.

SIRE,

Le Parlement de Toulouſe, en ſe conformant à l'eſprit des Loix Romaines, s'eſt rendu dans tous les tems favorable aux diſpoſitions teſtamentaires.

Il a adopté par ſa Juriſprudence tout ce qui peut concourir

à en faciliter l'exécution. La médiocrité des fortunes dans ce Reſſort a paru un motif preſſant, pour maintenir dans ſon entier, la liberté de diſpoſer de ſes biens.

On a voulu par-là, éviter l'égalité d'un partage, ſi oppoſé par lui-même à la conſervation des familles, & plus encore par les conteſtations infinies qui en ſont les ſuites.

Le choix d'un ſucceſſeur, que fait un pere ſage, en réuniſſant ſes biens ſur la tête d'un ſeul heritier, bien loin d'être contraire aux intérêts de ſes enfans, leur ménage une reſſource, & quelquefois une retraite aſſurée.

C'eſt dans cette vuë qu'on a reçu dans ce Parlement toutes les différentes manieres de diſpoſer, introduites par le Droit Romain, principalement le Teſtament nuncupatif, & les diſpoſitions par ſignes.

On a auſſi fait uſage en certains cas des ſentimens des plus habiles Juriſconſultes, lorſqu'ils ont paru favoriſer les diſpoſitions de derniere volonté. De-là l'uſage de la clauſe codicillaire, pour ſoutenir les teſtamens contre le vice de la préterition; la faculté de varier dans les élections; la diſtinction ſur la retention des Quartes, ſi l'heritier eſt frere, ou étranger au teſtateur; la legitime de la mere plus ou moins forte ſuivant la même diſtinction; la faveur des teſtamens militaires, & de ceux faits en tems de peſte.

Donner atteinte à ces maximes, c'eſt rendre les ſucceſſions *ab inteſtat* beaucoup plus fréquentes, & introduire les partages, que les Loix ont voulu prévenir.

L'objet de la nouvelle Ordonnance eſt digne, SIRE, de l'amour que VOTRE MAJESTE' a pour la Juſtice : en ramenant à des principes certains & uniformes la matiere des teſtamens, elle fixe & concilie les différentes Juriſprudences des Tribunaux du Royaume.

On ne peut pas néanmoins s'empêcher de prévoir les inconvéniens, qu'elle produiroit dans une grande partie de ce Reſſort, ſi VOTRE MAJESTE' n'eſtimoit pas à propos d'accorder les modifications, que nous avons l'honneur de lui propoſer.

Nous espérons, SIRE, que connoissant les motifs, qui nous ont engagés à étendre, plutôt qu'à restraindre la faculté de disposer à cause de mort, cette même sagesse, qui a dicté la Loi, y apportera les tempéramens qui nous paroissent nécessaires.

Pleins de cette confiance, nous bornons les représentations, que nous avons l'honneur de faire à VOTRE MAJESTE' à un petit nombre d'articles, dont la modification conservera la liberté des dispositions, sans intéresser essentiellement l'objet, ni l'économie de la Loi.

ARTICLE IV.

ARTICLE IV.

Cet article, qui ne laisse subsister dans les Païs de Droit Ecrit, que deux formes de testament, nous oblige, SIRE, de supplier VOTRE MAJESTE', d'accorder dans ce Ressort la liberté des testamens olographes, écrits & signés par le testateur, à l'égard de toute sorte de personnes.

L'Ordonnance de 1629. avoit permis cette forme de tester dans tout le Royaume. Le Parlement de Toulouse crut alors qu'on pouvoit se passer d'introduire dans ce Ressort cette nouvelle maniere de disposer ; & que le testament nuncapatif, dont l'usage étoit si simple, si facile, la rendoit inutile : celui-ci ne devant plus avoir lieu aujourd'hui, il paroit nécessaire de le remplacer par le testament olographe, qui n'a rien que de très-conforme à l'esprit de la nouvelle Loi, en fixant par écrit, & d'une maniere bien assurée les disposition testamentaires.

ARTICLE VIII.

ARTICLE VIII.

Cet article, qui reduit le testateur, qui ne peut parler par un défaut naturel, ou autrement, à ne pouvoir faire, qu'un testament mistique, peut être modifié, en laissant au testateur, la liberté de faire son testament écrit, sans l'obliger de le clorre, en le faisant même devant un Notaire & des témoins ; mais l'usage du testament olographe sera en-

core très-favorable à celui, qui ſe trouvera dans cette infirmité.

ARTICLES V. & XXIII.

ARTICLES V. & XXIII. Ces deux articles, en ordonnant que les Notaires écriront eux-mêmes les diſpoſitions de derniere volonté, ſont contraires à la diſpoſition de la Novelle 44.

On voit ſouvent des Notaires, qui ont la confiance du teſtateur, mais qui ne ſont pas en état d'écrire par eux-même les teſtamens, qu'ils retiennent, quoiqu'ils ſoient en état de les rediger & de les ſigner. Il y a même des lieux, & des circonſtances, où il ſeroit difficile, & peut-être impoſſible de remplacer ces Notaires par un autre.

Il n'y a aucun danger à craindre, en leur permettant de faire écrire les teſtamens par leur Clerc, en leur préſence, & celle du teſtateur & des témoins.

ARTICLE XXV.

ARTICLE XXV. On ne peut ôter aux Vicaires le pouvoir de recevoir des teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, qu'on n'expoſe bien des perſonnes, ſur tout à la campagne, à mourir, ſans pouvoir diſpoſer de leurs biens. L'âge, la maladie, l'éloignement, ou l'abſence des Curés, font que les Vicaires ſont ſouvent chargés du ſoin des malades.

Il y a d'ailleurs dans ce Reſſort un grand nombre d'Egliſes ſuccurſales ou annexes éloignées, qui ne ſont deſſervies que par de ſimples Vicaires.

L'Ordonnance de Blois, article 63. ne porte point cette reſtriction, & l'Egliſe confie aux Vicaires le ſoin des ames, de même qu'aux Curés.

La Coutume de Toulouſe eſt conforme à l'Ordonnance de Blois : elle porte, que les Curés ou Vicaires pourront retenir les teſtamens en préſence de deux ou trois témoins.

La diſette des Notaires, dans une grande partie des lieux de ce Reſſort, rend le miniſtère des Vicaires encore plus néceſſaire. Pluſieurs Offices de Notaire, de même que de Ju-

dicature demeurent vacans. Les droits, qui ont été établis sur la Justice, & ceux auxquels les actes sont assujetis, rendent les fonctions des uns & des autres si stériles, que peu de personnes s'empressent à les remplir : aussi ne voit-on qu'un seul Notaire servir à cinq ou six Villages. Il est donc inévitable de continuer aux Vicaires une faculté, que l'Ordonnance de Blois leur avoit conservée.

ARTICLE XXXIII.

Les testamens & autres dispositions de derniere volonté, faits en tems de peste, demandent qu'on fasse des exceptions à la rigueur des Loix, pourveu que la volonté des testateurs soit d'ailleurs suffisamment constatée. ART. XXXIII.

Les Arrêts de ce Parlement rapportés par Dolive, Cambolas & Catellan, ont reçu, dans ces sortes de disposition, le témoignage des femmes & des Religieux. La difficulté d'avoir des témoins de choix dans ce tems de calamité, exige qu'on n'abandonne point une Jurisprudence, qui est fondée sur l'équité & la nécessité.

ARTICLE XLII.

Les motifs ramenés dans l'article précedent doivent faire admettre le témoignage des Clercs, serviteurs, ou domestiques des Notaires, & autres personnes publiques, qui recevront les testamens en tems de peste. ARTICLE XLII.

ARTICLE XLIII.

Le Droit Romain, en regardant l'heritier, comme celui, qui a le principal intérêt aux dispositions du testament, n'a pas fait difficulté d'admettre les légataires, au nombre des témoins. Leur intérêt n'a pas paru assez considérable, pour rendre leur témoignage suspect. Ils ne sont pas censés être témoins *in re propriâ, sed in causâ hæredis.* ARTICLE XLIII. *Instit. lib. 2. tit. 10.*

Il semble qu'il est assez naturel de permettre au testateur de faire quelque liberalité à ceux des témoins, qu'il juge

à propos : ces libéralités peuvent même être faites avec bienséance *ob teſtimonii meritum*, ſuivant l'expreſſion des Interpretes ſur la Loi 14. *ff. de reb. dub.*

ARTICLES XLIV. & XLV.

ART. XLIV. & XLV.

La néceſſité impoſée par ces articles, qu'il y ait au moins deux témoins, qui ſignent les teſtamens faits à la campagne, rendroit ſouvent impoſſibles les diſpoſitions de derniere volonté. Des témoins qui ſçachent écrire ſont très-rares à la campagne ; & l'excluſion portée par l'article 42. des Clercs, ſerviteurs, ou domeſtiques des Notaires ne laiſſe aucune reſſource aux habitans de la campagne. La préſence des témoins paroit ſuffiſante, ſans qu'ils ſoient tenus de ſigner.

A l'égard des teſtamens, qui ſeront faits dans les Villes ou Bourgs fermés, il conviendroit encore de ne pas exiger le ſeing des témoins dans le cas, que le teſtament ſera ſigné par le teſtateur ou par la teſtatrice.

ARTICLES LIII. & LIV.

ARTICLES LIII. & LIV.

Le vice de la préterition eſt toujours couvert dans ce Parlement par la clauſe codicillaire, lorſqu'un des enfans ſe trouve inſtitué heritier.

Cette diſpoſition, par laquelle un pere ſe choiſit un heritier dans le ſein de ſa famille, n'a rien d'irregulier, & qui ne ſoit conforme aux vœux de la nature.

Déclarer la clauſe codicillaire de nul effet dans un cas ſi favorable, c'eſt donner ouverture à la ſucceſſion *ab inteſtat*, contre l'intention du teſtateur, qui a pris les précautions, que la Loi lui indique pour éviter le partage de ſes biens.

Il paroit juſte dans ces circonſtances particulieres, où un fils eſt inſtitué heritier, de ſoutenir la diſpoſition du teſtateur, nonobſtant le vice de la préterition ; & de ne pas annuller le teſtament d'un pere, dans le cas où il ſeroit dans une juſte ignorance de l'exiſtence d'un enfant né pendant le mariage, & qui ſe trouveroit préterit.

ARTICLE LXI.

La Coutume de Toulouſe n'accordoit point originaire- ARTICLE LXI.
ment de légitime à la mere dans le concours des agnats, ſur les biens ſitués dans la Ville & Gardiage, *ſivè* Banlieuë. La Juriſprudence des Arrêts lui a donné une legitime plus ou moins forte, ſuivant la qualité de l'heritier, s'il eſt frere du teſtateur, ou s'il eſt étranger.

SA MAJESTE' eſt ſuppliée de permettre, que cet article ne change rien à cette Juriſprudence, ſur la legitime de la mere, dans la Coutume de Toulouſe.

Qu'il nous ſoit permis, SIRE, avant de finir nos très-humbles repréſentations, de mettre ſous les yeux de VOTRE MAJESTE', un inconvénient qui peut naître de la redaction des Loix Romaines en Ordonnances.

Il y a lieu de craindre, que les Plaideurs téméraires, malgré l'attention des Juges, à ſe conformer à ces nouvelles Loix, n'en prennent occaſion de ſe pourvoir au Conſeil de VOTRE MAJESTE', ſur des moyens pris du fonds, contre les Arrêts qui les auront condamnés, ſous le prétexte mal entendu de la contravention à ces Ordonnances.

Un des principaux motifs de l'établiſſement des Parlemens, a été d'affranchir les Sujets de VOTRE MAJESTE', de la néceſſité d'aller pourſuivre leurs Procès hors des Provinces qu'ils habitent, afin que par ce moyen leurs différends fuſſent terminés en dernier reſſort, par des Tribunaux à leur portée.

Par ces conſidérations, les Roys n'ont reſervé de connoître du mérite des Arrêts, que par rapport à la contravention aux Ordonnances, dont la plûpart ne renferment que les déciſions qui concernent le droit public, & l'ordre judiciaire.

Ils ont laiſſé aux Juges ſupérieurs le pouvoir de juger les conteſtations au fonds, ſuivant leur lumiere & leur conſcience.

Nous nous flattons, SIRE, que les intentions de VOTRE

MAJESTE' n'ont point changé sur ce point, & que dans les vuës, qu'Elle a eu de tarir la source des Procès, Elle n'a pas entendu multiplier les dégrès de Juriſdiction ; qu'Elle veut bien conſerver aux Juges ſupérieurs toute l'autorité dont ils ſont revêtus, & ne pas expoſer ſes Sujets aux fraix immenſes des inſtances en caſſation, qui ſe multiplieroient à l'infini, ſi cette voye étoit ouverte en vertu des nouvelles Ordonnances.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect, une parfaite ſoumiſſion, & une fidélité inviolable,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Les très-humbles, très-obéïſſans,
& très-fidéles Sujets,
Les Gens tenant votre Cour de Parlement de Toulouſe.

LETTRE

LETTRE DE M. D'AGUESSEAU,

Chancellier de France, à M. le Mazuyer, Procureur Général du Roy, au Parlement de Toulouse, en réponse aux Remontrances, faites au Roy par le Parlement sur l'Ordonnance du mois d'Août 1735. concernant les Testamens.

MONSIEUR,

Les représentations, que votre Compagnie m'a enfin envoyées, sur quelques articles de l'Ordonnance, qui concerne les testamens, ne contiennent que des observations qui ont été discutées attentivement avant que de donner cette Loi. Vous sçavez qu'elle n'a été faite, qu'après avoir reçu les avis de tous les Parlemens, & entre autres celui du Parlement de Toulouse, qui a été lû & pésé avec toute l'attention qu'il méritoit.

Admettre des exceptions à une pareille Loi, pour préférer dans certains points la Jurisprudence d'un Parlement à celle de beaucoup d'autres, ce seroit retomber dans cette diversité même que la Loi a eu pour objet de faire cesser; & il seroit encore plus difficile de le faire à présent, que cette Ordonnance est observée dans le Ressort de presque tous les Parlemens du Royaume.

Le Roy m'ordonne donc de vous dire, & de vous écrire, qu'il attend de la soumission du Parlement de Toulouse, &

de ſon attachement pour le ſervice de Sa Majeſté, qu'il ne différera pas plus long-tems de procéder à l'enregiſtrement pur & ſimple de cette Loi.

Mais après vous avoir fait part des ordres du Roy à cet égard, mes ſentimens pour votre Compagnie me portent à entrer dans un plus grand détail, pour ne lui laiſſer aucun doute ſur ce qui fait la matiere de ſes obſervations.

ARTICLES IV. & VIII. La forme des teſtamens olographes, dont le Parlement de Toulouſe paroit deſirer l'introduction génerale dans les Païs de Droit Ecrit, peut être enviſagée dans deux différens cas.

Dans le premier, il s'agit de celui des dernieres diſpoſitions, que les Loix Romaines ont voulu reduire aux formes les plus ſimples & les plus faciles; & la nouvelle Loi a prévenu ſur ce point les deſirs du Parlement de Toulouſe, en autoriſant la forme des teſtamens olographes, ſoit pour les teſtamens entre enfans, ſoit pour les teſtamens militaires, ou pour ceux qui ſont faits en tems de peſte.

Le ſecond cas eſt celui de tous les autres teſtamens qui n'ont pas la même faveur. Il y a ſans doute de grandes raiſons, pour étendre juſques aux Païs de Droit Ecrit la faculté de ſuivre, dans tous les cas, la forme du teſtament olographe; & l'on y eſt tellement accoutumé dans ce Païs ci, qu'on n'a pû s'y défendre de la prévention naturelle pour cette forme de teſter.

Mais il faut convenir, qu'il y a cependant de conſidérations auſſi puiſſantes, & peut-être encore plus, pour ne rien changer à cet égard aux uſages du Païs du Droit Ecrit.

Le caractère des teſtamens, qui ſont regardés dans ce Droit comme une eſpéce de Loi, & qui par conſéquent doivent en avoir la ſolemnité; le pouvoir indéfini du teſtateur, qui n'eſt reſtraint par rapport à aucune eſpéce de biens; la foibleſſe de l'âge dans lequel les Loix Romaines permettent d'uſer d'un ſi grand pouvoir; & la facilité de faire écrire à un enfant de douze ou quatorze ans un teſtament dont ſa famille n'auroit aucune connoiſſance; la crainte qu'un mari n'uſe de ſon autorité ſur ſa femme, pour lui dicter une diſpoſition en ſa faveur; le danger des ſurpriſes, que l'on pourroit faire

à un teſtateur affoibli par l'âge ou par la maladie, pour lui faire changer par une ſeule ligne, écrite de ſa main, ce qu'il auroit ordonné avec le plus de ſolemnité & de réflexion; enfin l'incertitude de la date d'une écriture privée, ſont autant de motifs importans pour ne rien changer dans les formes du Droit Ecrit à cet égard, ou du moins autant d'inconvéniens, auſquels il faudroit chercher des remedes, ſi l'on penſoit à introduire en général la forme du teſtament olographe dans les Païs de Droit Ecrit.

Il y eut un ſecond avis pour n'autoriſer cette forme, qu'à condition, qu'on ne pourroit pas s'en ſervir dans les diſpoſitions entre mari & femme; & le troiſiéme avis fut entiérement oppoſé à l'introduction des teſtamens olographes dans les Païs, où ils n'avoient pas eu lieu juſqu'à préſent. Ce dernier avis eſt devenu le plus nombreux, en y joignant celui des Cours qui ſuivent le Droit Ecrit: ainſi tant que ces Compagnies perſiſteront dans leur ſentiment, qui comme je viens de le dire eſt le plus conforme à la pureté des principes du Droit Romain, & d'ailleurs fondé ſur les grandes conſidérations que je vous ai rappellées, il ne paroît pas poſſible de rien innover à cet égard pour le ſeul Parlement de Toulouſe, ni par conſéquent de rien changer à la diſpoſition des articles 4. & 8.

Les articles 5. & 23. en ordonnant, que les Notaires écriront eux-mêmes les teſtamens, n'ont fait, que confirmer l'uſage qui étoit le plus général, & en même-tems le plus ſûr. On ne peut pas préſumer qu'un Notaire, qui eſt en état de dicter un teſtament, ne ſoit pas auſſi en état d'en écrire la minute. Si l'on autoriſoit ſes Clercs à l'écrire à ſa place, comment ſeroit-il poſſible après pluſieurs années, de reconnoître ſi l'écriture eſt de la main de ce Clerc ou d'une autre perſonne? Il pourroit même arriver que l'on tromperoit un Notaire, en lui faiſant ſigner par ſurpriſe, un teſtament tout dreſſé, ou qu'il ſigneroit ſur la foi de ſon Clerc une diſpoſition, à laquelle il n'auroit pas aſſiſté, comme on en a vû des exemples, par rapport à d'autres actes, qui ont donné lieu à des inſcriptions de faux, & à des procès, auſſi

ARTICLES V. & XXIII.

importans, que difficiles à juger.

ARTICLE XXV. La diſpoſition de l'article 25. qui accorde le pouvoir de recevoir des teſtamens aux Prêtres ſéculiers prépoſés par l'Evêque à la deſſerte des Cures, s'applique naturellement au cas, où l'Evêque en permettant de faire toutes les fonctions Curiales dans une Egliſe ſuccurſalle, commettroit un Eccleſiaſtique pour y tenir lieu de Curé ; mais comme ce n'eſt pas fort commun, & que cela dépendroit beaucoup des termes & de l'étenduë de la commiſſion, qui ſeroit donnée à cet Eccleſiaſtique, il n'étoit pas convenable d'en faire mention dans une Loi.

A l'égard des ſimples Vicaires, il ſeroit d'une extrême conſéquence de confier le pouvoir de recevoir un acte auſſi important, qu'un teſtament, à un Eccleſiaſtique, qui peut changer à chaque moment de demeure, & de Province, contre lequel par conſéquent, les parties intéreſſées ne pourroient avoir aucune reſſource, la qualité de Vicaire n'étant même ſouvent fondée que ſur une ſimple Lettre, ou ſur une commiſſion verbale. Il y avoit eu des Reglemens, qui leur défendoient de recevoir des teſtamens, à moins qu'ils n'euſſent des Lettres de Vicariat en forme, & qu'ils ne les euſſent faites enregiſtrer : formalité à laquelle peu de Vicaires auroient voulu s'aſſujetir, de laquelle cependant le ſort des teſtamens auroit dépendu, & qui ſeroit devenuë une eſpéce de piège pour les teſtateurs, par l'impoſſibilité où ils auroient été de ſçavoir, ſi le Vicaire qui recevoit leurs dernieres diſpoſitions avoit ſatisfait aux conditions néceſſaires, pour lui en aſſurer le pouvoir.

L'intérêt des familles demande, que celui, qui reçoit un acte en qualité de perſonne publique, ſoit dans une ſituation qui mette les Magiſtrats à portée d'exiger de lui le compte, qu'il leur doit de ſa conduite, & de le rendre reſponſable des fautes qu'il a pû commettre dans une fonction, que les Eccleſiaſtiques n'auroient, pour ainſi dire, que par emprunt, & à laquelle ils ne peuvent apporter autant de préparation & de connoiſſance, que ceux qui l'exercent en propre, ſur tout dans les Païs du Droit Ecrit, où il en faut beaucoup plus,

que dans les autres pour bien rediger un teſtament par écrit.

La propoſition, que le Parlement fait ſur les articles 33. & 42. d'admettre pour témoins dans les teſtamens faits en tems de peſte, ceux que les Loix regardent comme incapables d'en faire la fonction, ne peut s'accorder avec les principes du Droit, ſuivant leſquels, les qualités perſonnelles ſont indiviſibles, & par conſéquent les préſomptions qui y ſont attachées : il faut d'ailleurs péſer tous les inconvéniens, lorſqu'il s'agit de faire des exceptions aux regles générales ; & la ſurpriſe eſt tellement à craindre dans le tems de peſte, que d'autres Parlemens ont trouvé au contraire, que l'on avoit apporté trop de facilité à cet égard dans la nouvelle Loi. ART. XXXIII. & XLII.

Il n'eſt pas ſurprenant que l'on ait établi des regles plus ſéveres, que celles du Droit Romain en excluant les legataires d'être témoins : nulle partie intereſſée, n'en peut faire la fonction dans les actes entre-vifs ; & il paroiſſoit bien ſingulier, qu'on eût plus de facilité par rapport aux diſpoſitions teſtamentaires : c'étoit ce qui avoit porté le Parlement de Toulouſe à propoſer la regle qui a été en effet ſuivie dans l'article 43. Il eſt vrai qu'il ne la propoſoit, que dans le cas, où l'on prendroit le parti de diminuer le nombre des témoins ; mais ce nombre, plus ou moins grand, ne ſçauroit donner du poids à un témoignage ſuſpect par l'intérêt de celui qui le rend ; & l'uſage de leguer quelque choſe aux témoins, en recompenſe du témoignage même, eſt une nouvelle raiſon, pour confirmer la déciſion dont il s'agit. ARTICLE XLIII

L'article 45. n'exige la ſignature de tous les témoins, que pour les diſpoſitions, qui ſe font dans les Villes ou Bourgs fermés, où il eſt facile de trouver des perſonnes, qui ſçavent ſigner ; & il eſt aiſé de voir, que ſans cette ſignature on pourroit éluder les Loix, en écrivant les teſtamens, en préſence d'un & de deux témoins ſeulement, ou même ſans aucuns témoins, & en y employant le nom de pluſieurs perſonnes peu connuës, que l'on déclareroit ne ſçavoir ſigner. ARTICLE XLV.

A l'égard des autres lieux, on s'eſt relâché, autant qu'il a été poſſible, en ſe contentant d'exiger, qu'il y eût au moins deux des témoins qui ſçuſſent ſigner ; autrement il faudroit

qu'un teſtament fût exécuté ſur la ſimple parole d'un Notaire de Village. Il n'y a point de Paroiſſe à la Campagne, où l'on ne puiſſe trouver un Curé, ou Vicaire, un Maître d'Ecole, un Procureur Fiſcal, un Greffier de Juſtice, ou quelques Habitans qui ſçachent écrire leurs noms; & en tout cas, quelle comparaiſon pourroit-on faire entre le parti de laiſſer paſſer la très-modique ſucceſſion d'un Païſan aux héritiers du ſang, à qui elle eſt deſtinée, par l'ordre la nature, & celui d'expoſer toutes les familles au haſard d'un teſtament ſuppoſé?

ARTICLES LIII. & LIV. La queſtion décidée par les articles 53. & 54. conſiſtoit à ſçavoir, ſi la clauſe codicillaire pouvoit ſuppléer au défaut d'inſtitution de ceux qui ont droit de légitime. Le Parlement de Toulouſe jugeoit, qu'elle ne le pouvoit pas dans le cas de l'inſtitution d'un héritier étranger: le principe de cette déciſion eſt, que la clauſe codicillaire a été uniquement introduite pour ſuppléer à ce qui n'eſt que de pure forme extérieure, & non pas pour faire valoir une diſpoſition, injuſte dans le fonds, par la préterition de ceux, à qui la nature donne, pour ainſi dire, avant la Loi les biens de leurs peres. La nouvelle Ordonnance en adoptant ce principe l'a regardé comme une regle indiviſible, qui n'admettoit aucune diſtinction; & l'on peut dire même que la préterition faite par un teſtateur, qui inſtitue un de ſes enfans ſon héritier, eſt d'autant plus inexcuſable, que dans le tems même, qu'il penſoit à ſon propre ſang, il en a oublié, ou plûtôt mépriſé une partie: d'ailleurs une Loi nouvelle ne ſçauroit être trop ſimple; & le teſtateur, qu'elle avertit ſuffiſamment, n'aura qu'à ſe plaindre de lui-même s'il y contrevient.

ARTICLE LXI. Il a paru peu convenable par les mêmes raiſons, d'admettre des diſtinctions ſur la maniere de regler la légitime teſtamentaire des aſcendans dans le cas marqué par l'article 61. & il auroit été difficile de ſe déterminer en faveur de la Juriſprudence, que l'on ſuivoit au Parlement de Toulouſe, qui ſe trouvoit contraire à celle du plus grand nombre des Compagnies des Païs de Droit Ecrit, à l'égard de la Ville & Gardiage de Toulouſe; puiſque les Arrêts du Parlement les avoient égalés ſur ce point au reſte de ſon Reſ-

sort. Il en sera de même dans l'exécution de l'article 61. de la nouvelle Ordonnance, qui sera observée à Toulouse, & dans son Gardiage comme ailleurs.

Après vous avoir expliqué le véritable esprit des articles, qui sont le sujet des observations de votre Compagnie, il me reste de vous faire remarquer, que plus les décisions de la nouvelle Ordonnance sont claires & précises, moins on doit présumer, que l'on rende des Arrêts qui y soient contraires; & par conséquent, moins il y a lieu d'appréhender, que l'on puisse en tirer un moyen de cassation. Une pareille pensée seroit de mauvaise augure, & elle iroit même beaucoup trop loin; puisqu'elle conduiroit à soutenir, qu'on n'a jamais dû faire aucune Loi; parce qu'on pouvoit craindre, qu'un jour quelque Plaideur téméraire n'accusât mal-à-propos les Juges d'y avoir contrevenu. Les Empereurs Romains n'ont pas crû que cela dût les empêcher de décider par leurs Constitutions plusieurs questions, qui partageoient auparavant les sentimens des Juges & des Jurisconsultes: il n'y a qu'à lire ces Constitutions, & surtout ce qu'on appelle les Cinquante Décisions de Justinien, & les Novelles du même Empereur, pour reconnoître, qu'il n'y a rien de plus impératif, que ces Loix, ni qui laisse moins aux Juges la liberté de s'en écarter; en sorte que dans le Pais, où le Droit Ecrit est observé, un Arrêt rendu contre sa disposition est nul, suivant cette maxime du même Droit, *que contra Leges fiunt nullius sunt momenti.* On ne devoit donc pas dire, que les Roys ne se sont reservés la connoissance du mérite des Arrêts, que par rapport à la contravention aux Ordonnances; la contravention au Droit Ecrit dans les Provinces, où il a force de Loi n'étant pas un moyen de cassation moins solide; & l'on en a vû en effet plusieurs exemples au Conseil: ainsi prendre le parti de laisser subsister tous les doutes, qui se sont élevés sur l'interpretation de plusieurs Loix Romaines, ce seroit ouvrir la porte aux demandes en cassation, bien loin de la fermer; & par conséquent au lieu de s'allarmer à la vûë d'une Ordonnance, qui ne fait, que fixer le véritable sens des Loix préce-

dentes, on doit reconnoître, qu'il ne pouvoit y avoir de moyen plus ſûr, pour diminuer le nombre des demandes en caſſation.

J'ajoute même celui des Inſtances en reglement des Juges, qui ne ſont ſouvent formées par les Parties, que dans la vûë de fuir la Juriſprudence, qu'elles croyent leur être contraire, pour chercher celle, qui leur eſt favorable; en ſorte que comme le Roy l'a marqué lui-même dans le préambule de ſon Ordonnance ſur les Donations, le fonds même de la conteſtation ſe trouve décidé par le Jugement, qui ne regle en apparence, que la compétence du Tribunal.

Ce n'eſt pas ſeulement par rapport à cet objet, que je rappelle ici le ſouvenir de cette Ordonnance; c'eſt encore, parce que ſon exemple eſt ſingulièrement propre à diſſiper les craintes du Parlement de Toulouſe, par rapport aux demandes en caſſation: il y a ſix ans, que la Loi qui regarde les Donations eſt publiée, & je ne me ſouviens point d'avoir vû porter au Conſeil aucune demande en caſſation, fondée ſur une prétenduë contravention à cette Ordonnance. J'ai ſeulement quelque idée, qu'on voulut en tirer un argument par rapport à une Requête Civile en caſſation appuyée ſur d'autres moyens, & que cet argument ne ſe trouva meriter aucune attention. Ainſi l'expérience du paſſé doit calmer les inquiétudes du Parlement de Toulouſe ſur l'avenir: il en ſera de l'Ordonnance des Teſtamens comme il en a été de l'Ordonnance qui a été faite ſur les Donations; & l'application en eſt confiée à de ſi dignes mains dans le Parlement de Toulouſe, que le témoignage qu'il peut ſe rendre à lui-même de ſa droiture & de ſa capacité doit le raſſurer encore plus, que tout le reſte contre une inquiétude, qui lui convient moins qu'à aucun autre Tribunal.

Je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-affectionné ſerviteur,
D'AGUESSEAU.

A Verſailles, le 11. Février 1737.

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 23. Février 1737.

Qui ordonne l'Enregiſtrement de l'Ordonnance du Roy, concernant les Teſtamens, du mois d'Août 1735.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU l'Ordonnance du Roy, donnée à Verſailles au mois d'Août 1735. *ſignée* LOUIS: *Et plus bas*, par le Roy, PHELIPEAUX. *Viſa*, CHAUVELIN. Scellée du grand ſceau de cire verte, à lacs de ſoye verte & rouge, concernant les Teſtamens; & tout autrement comme il eſt porté par ladite Ordonnance, contenant quatre-vingt-deux articles: VEU auſſi les dire & concluſions du Procureur Général du Roy. LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne, que ladite Ordonnance du Roy ſera enregiſtrée en ſes Regiſtres, pour le contenu en icelle être gardé & obſervé ſuivant ſa forme & teneur; & qu'à la diligence du Procureur Général du Roy, copies d'icelle, duëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Judica-

tures royales de ſon Reſſort, pour y être procedé à ſemblable regiſtre, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le vingt-troiſiéme Février mil ſept cens trente-ſept. Collationné, *Lavedan.* Controllé, *Roujoux. Monſieur* DE VIC, *Rapporteur.*

LETTRE DE M. D'AGUESSEAU,

Chancellier de France, à M. le Mazuyer, Procureur Géneral du Roy, au Parlement de Toulouſe, au ſujet des Teſtamens reçus par les Curés.

MONSIEUR,

Je vous envoye une Lettre, que le ſieur Bertal, Curé de Saint Polycarpe, m'a écrite, afin que vous preniez, s'il vous plait, la peine de me faire ſçavoir, ſi le déſordre eſt auſſi grand, qu'il le prétend. La Loi eſt ſi claire & ſi préciſe dans la diſtinction, qu'elle fait entre les Païs du Droit Ecrit, & ceux qui ſe regiſſent par le Droit Coutumier, qu'on ne comprend pas, qu'aucun Curé aye pû s'y méprendre; ou que ſi l'abus étoit auſſi général, qu'on l'expoſe, vous n'y euſſiez pas mis ordre plus prompte-

ment. En tout cas, s'il y a des Curés qui ſe trompent ſur ce point, il ſeroit bon de les éclairer par un Arrêt de Reglement, rendu ſur votre requiſition, qui remediât au moins pour l'avenir à un déſordre ſi capable de troubler la tranquilité de familles.

Je ſuis,

MONSIEUR;

Votre très-affectionné ſerviteur;
D'AGUESSEAU.

A Verſailles le 14.
Mars 1743.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Du vingt-neuviéme Juillet mil ſept cens quarante-huit.

Qui caſſe, par contravention à l'Ordonnance du mois d'Août 1735. un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 21. Avril 1746. qui avoit confirmé un Teſtament argué de nullité.

1°. Pour avoir été reçu par le Curé, dans un lieu où il n'y avoit pas de Coutume qui l'autoriſât à recevoir des Teſtamens.

2°. Pour avoir été fait en préſence de ſix Témoins ſeulement, y compris le Curé recevant.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT Privé du Roy.

VEU au Conſeil d'Etat Privé du Roy, la Requête préſentée en icelui par Jean Serreboubée, ancien Forgeron, habitant du lieu de Roquelaure, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté caſſer, revoquer & annuller l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 21. Avril 1746. & tout ce qui s'en eſt enſuivi, par contravention

aux articles 5. & 25. de l'Ordonnance des Teſtamens de 1735. Et attendu que la caſſation dudit Arrêt étoit de nature à devoir emporter néceſſairement le jugement du fonds, évoquant le principal, & y faiſant droit, déclarer le Teſtament fait par le ſieur Fournex, au profit de la Demoiſelle Carrere ſon épouſe le 19. Février 1744. nul ; ce faiſant, ordonner l'exécution du Teſtament fait par ledit ſieur Fournex, en faveur dudit ſieur Serreboubée, le 26. May 1729. en conſéquence l'envoyer en poſſeſſion de tous les biens meubles & immeubles, & autres effets généralement quelconques dépendans de la ſucceſſion dudit Fournex ; auquel effet, tant ladite Demoiſelle Carrere ſa veuve, que tous autres qu'il appartiendroit, ſeroient tenus de lui en faire le délaiſſement, avec reſtitution des fruits & revenus deſdits biens depuis le jour de la demande formée par ledit Serreboubée, devant le Viguier de Roquelaure ; à quoi faire ils ſeroient contraints par toutes voyes duës & raiſonnables ; condamner ladite Carrere en ſes dommages & intérêts & aux dépens : ladite Requête ſignée de Me. Calvel Avocat ez Conſeils dudit Serreboubée. Ordonnance du Conſeil du 26. Novembre 1746. qui auroit commis le ſieur de la Michodiere, Maître des Requêtes, pour faire le rapport de ladite Requête. Arrêt du Conſeil rendu ſur icelle, au rapport du ſieur de la Michodiere le 11. Août 1747. par lequel, il auroit été ordonné, avant faire droit, que le Procureur Général du Roy, au Parlement de Toulouſe, envoyeroit dans deux mois, au Greffe dudit Conſeil, les motifs, ſur leſquels avoit été rendu ledit Arrêt du 21. Avril 1746. Commiſſion obtenuë ſur ledit Arrêt ledit jour 11. Août 1747. Signification faite dudit Arrêt & de ladite Commiſſion, au domicile du Procureur Général au Parlement de Toulouſe, par Jouvé Huiſſier en la Chancellerie dudit Parlement de Toulouſe, le 13. Septembre ſuivant. Motifs envoyés par ledit ſieur Procureur Général au Parlement de Toulouſe, en exécution dudit Arrêt, & apportés au Greffe du Conſeil le 9. Février 1748. & généralement tout ce qui

a été mis & produit par devers le ſieur de la Michodiere, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député: OUI ſon rapport, après en avoir communiqué aux Sieurs Commiſſaires du Bureau des Caſſations; & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a caſſé & caſſe ledit Arrêt du Parlement de Toulouſe du 21. Avril 1746. & tout ce qui s'en eſt enſuivi; ce faiſant, a évoqué & évoque les demandes & conteſtations, ſur leſquelles ledit Arrêt eſt intervenu; & icelles, circonſtances & dépendances, a renvoyé & renvoye au Parlement de Bordeaux, pour y être fait droit aux Parties, ainſi qu'il appartiendra; lui attribuant à cet effet, Sa Majeſté, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance; & icelle interdiſant à toutes ſes autres Cours & Juges. Ordonne, que l'amende conſignée par ledit Serreboubée lui ſera renduë; à quoi faire le Receveur des Amendes contraint; quoi faiſant déchargé. Fait au Conſeil d'Etat Privé du Roy, tenu à Compiegne, le 29. Juillet 1748. Collationné, COGORDE, *Signé.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bordeaux, SALUT. Suivant l'Arrêt ci-attaché, ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat Privé, Nous avons renvoyé les Parties, y dénommées, procéder pardevant Vous. A CES CAUSES, Nous vous mandons leur rendre bonne & briéve Juſtice. Commandons en outre au premier notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'entiere exécution d'icelui, à la requête de Jean Serreboubée, tous Actes de Juſtice, requis & néceſſaires; de ce faire lui donnons pouvoir, ſans pour ce demander autre permiſ-

sion ni Pareatis ; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Compiegne le 29. Juillet, l'an de grace 1748. & de notre regne le trente-troiſiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. COGORDE, *Signé.* Scellé le 10. Août 1748.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

Du 24. Mars 1745.

Concernant les Teſtamens, Codicilles & autres Actes de derniere volonté.

REGISTRE'E AU PARLEMENT DE PROVENCE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par l'article 5. de notre Ordonnance du mois d'Août 1735. Nous avons ordonné, que les Notaires ou Tabellions écriroient les Teſtamens nuncupatifs qu'ils reçoivent: & quoiqu'il ſoit porté par l'article 47. de la même Loi, que tout ce qu'elle preſcrit ſur la forme des teſtamens, codicilles ou autres actes de derniere volonté, ſera executé à peine de nullité, à l'effet de quoi Nous avons abrogé à la fin de cette Ordonnance, tous uſages contraires & différens; Nous apprenons cependant qu'il y a eu pluſieurs Notaires, ſur tout dans le Reſſort de notre Parlement de Provence, qui ont cherché différens prétextes pour ſe diſpenſer de l'exécution de cette Loi. Un Notaire de la Ville d'Yeres ſe trouvant attaqué d'une infirmité qui l'empêchoit d'écrire, & prétendant d'ailleurs que l'article 5. de notre Ordonnance avoit beſoin d'interprétation, s'adreſſa en l'année 1738. à la Chambre des Vacations; & ſur une ſimple Requête il y obtint un Arrêt, par lequel la permiſſion qu'il demandoit de faire écrire les teſtamens par ſes Clercs, lui fut accordée, avec celle de faire publier l'Arrêt au Siège d'Yeres. Ce fut ſur la foi de cet exemple & ſur les mêmes raiſons, qu'un autre Notaire du lieu de Solliers obtint un ſemblable Arrêt le 18. Juin

1741. Mais une conteſtation s'étant élevée dans la ſuite au ſujet d'un teſtament, qu'on prétendoit n'avoir pas été écrit par un Notaire de Marſeille, qui n'avoit pas pris la même précaution, chacune des Parties a voulu tirer avantage de ces deux Arrêts; l'une pour ſoûtenir que les termes de l'article 5. de notre Ordonnance ne devoient pas être entendus à la lettre; l'autre pour montrer que les Notaires avoient reconnu l'obligation où ils étoient d'écrire eux-mêmes les teſtamens, puiſqu'ils avoient cru avoir beſoin d'une permiſſion particuliere pour les faire écrire par leurs Clercs. L'appel de la Sentence des premiers Juges qui avoient prononcé la nullité du teſtament dont il s'agiſſoit, ayant ſoumis cette conteſtation au Jugement de notre Cour de Parlement d'Aix, & les Procureurs du Païs de Provence y étant intervenus, notredite Cour a conſideré que, ſoit qu'il fût queſtion d'interpréter notre Ordonnance, ou de voir s'il y avoit des cas où il fût à propos de diſpenſer des Notaires de s'y conformer, il étoit toujours également néceſſaire d'avoir recours à notre autorité; & avant que de prononcer ſur le fonds de la conteſtation, elle a ordonné que les Parties ſe retireroient devant Nous, pour avoir explication de l'article 5. de notre Ordonnance concernant les teſtamens. Mais après en avoir fait examiner de nouveau les termes dans notre Conſeil, nous avons reconnu, qu'en les prenant à la lettre, ils marquoient tellement ce qui doit être obſervé par les Notaires, qu'il n'y avoit rien à y ajouter, & qu'il ne s'agiſſoit que d'aſſurer l'exécution entiere & uniforme de notre Ordonnance dans la Provence, conformément à ce qui a déja été jugé dans des cas ſemblables, au ſujet des teſtamens faits dans le Reſſort de nos Cours de Parlement de Paris & de Toulouſe. Notre principal objet dans cette Loi, a été de faire ceſſer toutes les diverſités de Juriſprudence qui s'étoient introduites ſur la matiere des teſtamens; & rien ne ſeroit plus contraire à un objet ſi important, que d'autoriſer des uſages qui tendroient à mettre des exceptions aux regles fixes & générales que Nous avons jugé à propos d'y établir. Nous ne laiſſerons pas cependant

de prendre les précautions néceſſaires pour empêcher qu'on ne trouble la tranquilité des familles, en attaquant des actes faits ſur la foi des Arrêts rendus en faveur d'un Notaire d'Yeres, & d'un autre Notaire de Solliers, ou ceux que le conſentement des Parties intéreſſées à l'exécution volontaire de ces Arrêts auroit confirmés irrevocablement; & ce ſera ainſi que Nous entrerons dans les vûës que l'équité nous inſpire, autant qu'elles peuvent s'accorder, avec l'obligation où nous ſommes de maintenir l'obſervation d'une Loi faite uniquement pour le bien & l'avantage de nos Sujets. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que notre Ordonnance du mois d'Août 1735. concernant les teſtamens, notamment en ce qui eſt porté par l'article 5. que le Notaire en écrira les diſpoſitions, à meſure qu'elles ſeront prononcées par le teſtateur, ſoit executée ſelon ſa forme & teneur: Faiſons défenſes en conſéquence, à tous Notaires ou Tabellions, ou autres perſonnes qui ont droit de recevoir des teſtamens, codicilles ou autres actes de derniere volonté, de faire écrire leſdites diſpoſitions, comme auſſi l'acte de ſuſcription des teſtamens miſtiques, par leurs Clercs ou autres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans que nos Cours & autres Juges puiſſent en aucun cas leur en accorder la permiſſion; ce qui ſera obſervé à l'égard de tous les actes de cette nature qui ont été faits depuis la publication de ladite Ordonnance, ſous la peine de nullité portée par l'article 47. Voulons que les permiſſions accordées par les Arrêts ci-deſſus marqués, aux Notaires d'Yeres & de Solliers, de faire écrire les teſtamens par leurs Clercs, ſoient regardées à l'avenir comme nulles & de nul effet; validant néanmoins, par grace & ſans tirer à conſéquence, les diſpoſitions de derniere volonté, ou actes de ſuſcription qui ſe trouveront avoir été écrits de la main des Clercs deſdits Notaires d'Yeres & de Solliers, depuis les Arrêts par eux obte-

nus, & avant le jour de la publication des Préſentes; & ce ſans préjudice des autres moyens de fait & de droit qui pourroient être propoſés contre leſdites diſpoſitions ou actes. Voulons en outre, que lorſque les teſtamens, codicilles ou autres actes de derniere volonté, faits en quelque lieu que ce ſoit du Reſſort de notredit Parlement de Provence, auront été volontairement exécutés, ou qu'il y aura été acquieſcé par des perſonnes majeures & capables de s'obliger valablement, leſdites perſonnes ou leurs répreſentans ne puiſſent être reçûs à les attaquer, ſous prétexte ſeulement que leſdits actes auroient été écrits par les Clercs des Notaires ou Tabellions qui les auroient reçûs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Provence, que ces Préſentes ils ayent à regiſtrer, faire lire, publier, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNE' à Verſailles le vingt-quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens quarante cinq, & de notre regne le trentiéme, *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, Comte de Provence. *Signé* PHELIPEAUX.

Lûë, publiée & regiſtrée, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies de ladite Déclaration envoyées aux Senéchauſſées du Reſſort, pour y être lûë, publiée & enregiſtrée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Fait en Parlement ſéant à Aix, le neuf Avril mil ſept cens quarante-cinq. Signé *DE REGINA.*

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 21. Août 1747. & 31. May 1748.

Qui a jugé, 1°. Qu'un Teſtament entièrement écrit, daté, & ſigné de la main du Teſtateur, mais ſans ſouſcription devant Notaire & Témoins, eſt nul, quoique fait en faveur de la Cauſe Pie, depuis l'Ordonnance de 1735.

2°. Qu'un Frere, prévenu d'avoir donné la mort à ſon Frere, mis hors de Cour & de Procès ſur cette Accuſation, ayant négligé enſuite de pourſuivre la vengeance de ſa mort, eſt indigne de recueïllir ſa Succeſſion, qui a été adjugée aux plus proches parens après lui.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent requis. Comme en l'Inſtance en notre Cour de Parlement de Toulouſe introduite & pendante, entre Me. Loüis Fontanés, Avocat en notredit Parlement, habitant de Montpellier, impétrant Lettres du 24. Novembre 1745. en oppoſition envers les Arrêts de notredite Cour des 18. Février & 22. Mars 1745. & ſans y avoir égard, non plus qu'au projet de Teſtament de Meſſire Hyacinte Fontanés-Malherbe,

Tréſorier de France en la Généralité dudit Montpellier du 18. Avril 1744. le rejettant comme nul & informe, le maintenir en tous les Effets & Biens dépendant de la ſucceſſion dudit ſieur de Malherbe, & condamner le Sindic & Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de Montpellier, à la reſtitution de tout ce qu'ils ont perçu ou dû percevoir de ladite héredité depuis leur induë occupation en capital, fruits & intérêts, & dommages par lui ſoufferts & à ſouffrir, avec dépens d'une part; & les Sindic & Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général dudit Montpellier, défendeurs d'autre: & entre Noble Touſſains de Moynier, Ecuyer, habitant de la Ville d'Aymargues, Me. Jean Poncet, Conſeiller au Préſidial de Nîmes, & Demoiſelle Suſanne Fontanés, veuve du ſieur Antoine Colombiés, habitante de Maſſyllargues, ſupplians par Requête du 2. Janvier 1747. à ce que, vû que ledit Fontanés eſt indigne de ſucceder à ſon frere, il plaiſe à notredite Cour, ſans avoir égard au Teſtament fait par ledit ſieur de Malherbe, & le caſſant par nullité & autres voyes de droit, maintenir les Supplians en l'entiere ſucceſſion dudit feu ſieur Fontanés-Malherbe, & reſtitution des fruits, avec dépens d'une part; & les Sindic & Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de Montpellier, & ledit Me. Fontanés Avocat, défendeurs chacun comme les concerne d'autre: & entre les Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de la Ville de Montpellier, ſupplians par Requête de joint du 27. Mars 1747. à ce que ſans avoir égard aux Lettres & Requête deſdits Fontanés, Moynier, Poncet, & la veuve du ſieur Colombiés, & les en déboutant, ordonner que le Teſtament olographe du feu ſieur de Fontanés-Malherbe ſortira ſon plein & entier effet; & en conſéquence leur faire défenſes de en la proprieté, poſſeſſion & jouiſſance de la ſucceſſion dudit feu ſieur de Fontanés de Malherbe, donner aux Supplians aucun trouble ni empêchement, à peine de mille livres & enquis, avec dépens d'une part; & les ſieurs Fontanés, Poncet, Moynier, & veuve du ſieur Colombiés, défendeurs chacun comme les concerne d'autre: & entre ledit Me. Loüis Fontanés Avocat, ſuppliant par Requête

de joint du 26. Avril 1747. à ce que ſans avoir égard à la Requête préſentée par leſdits ſieurs Moynier, Poncet, & la Demoiſelle de Fontanés, veuve de Colombiés, & les en demettant par fins de non-valoir & autres voyes, non plus qu'à la Requête du Sindic de l'Hôpital, adjuger aux Supplians les fins & concluſions qu'il a priſes dans les Lettres par lui impétrées; & ordonner que les termes injurieux & calomnieux inſerés dans la Requête, dans le dire par Ecrit, & autres Ecrits dudit ſieur Poncet & de ſes adhérans ſeront rayés & biffés, & les condamner ſolidairement en telle réparation que notredite Cour trouvera à propos, avec dépens d'une part; les Sindic & Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de Montpellier, les ſieurs Poncet & Moynier, & Demoiſelle Fontanés, veuve du ſieur Colombiés, défendeurs chacun comme les concerne d'autre: & entre leſdits ſieurs Moynier, Poncet, & Demoiſelle Fontanés, ſupplians par Requête de joint du 11. Août dernier, à ce que rejettant du Procès l'extrait de la Lettre miſſive du 19. Octobre 1737. écrite par le ſieur de Vic, & produite au Procès par ledit ſieur Fontanés, ſous cote lettre HH. dans ſa Continuation de Production du 28. Mars 1747. il plaiſe à notredite Cour leur adjuger les fins & concluſions par eux priſes au Procès, avec dépens d'une part, & ledit ſieur Fontanés défendeur d'autre. NOTREDITE COUR, Veu le Procès, plaidés des 31. Août 1746. & premier Février 1747. les Requêtes & Ordonnances de joint deſdits jours 27. Mars, 26. Avril, & 11. Août 1747. Arrêts de notredite Cour des 18. Février & 22. Mars 1745. Expedié du Teſtament de Hyacinte Fontanés-Malherbe du 18. Avril 1744. Extrait de Lettre miſſive du ſieur Chevalier de Vic de Sainte-Colombe du 19. Octobre 1737. Mémoires, Inſtructions, Repliques & Ecritures dont la biffure eſt demandée, & autres Piéces, remiſes dans les Inventaires de production & continuation deſdites Ecritures; enſemble les Concluſions de notre Procureur-Général: PAR SON ARREST PRONONCE' le 21. Août 1747. & 31. Mai 1748. diſant droit aux Parties, ſans avoir égard au Teſtament dudit Fontanés-Malherbe

dudit jour 18. Avril 1744. a déclaré & déclare ledit Fontanés indigne de la Succeſſion de ſon frere ; ce faiſant, a maintenu & maintient leſdits Moynier, Poncet, & la veuve Colombiés en l'entiere Succeſſion dudit Fontanés-Malherbe, avec reſtitution des fruits contre les Détempteurs : & ſur les demandes en rejection, rayure & biffure, & autres fins & concluſions deſdites Parties, les a mis & met hors de Cour & de Procès, dépens compenſés. NOUS A CES CAUSES, à la Requête de la Demoiſelle de Colombiés, du ſieur de Moynier & de Me. Poncet, te mandons & commandons de mettre le préſent Arrêt à duë & entiere exécution ; & pour raiſon de ce, faire tous Exploits requis & néceſſaires ; comme auſſi, contraindre par toutes voyes duës & raiſonnables ledit ſieur Fontanés, à payer & rembourſer, incontinent & ſans délai, à ladite Demoiſelle de Colombiés, & audit ſieur Moynier, ou à leur certain mandement la ſomme de trois mille deux cens ſoixante-huit livres dix-neuf ſols ſept deniers, par eux fournie & avancée, tant pour le Rapport du préſent Arrêt, que pour les fraix de l'Expédition, Controlle & Sceau d'icelui. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Juſticiers & Sujets, ce faiſant obéir. DONNE' à Toulouſe en notredit Parlement le premier jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cens quarante-huit, & de notre regne le trente-troiſiéme. Par la Cour, CAZALS. Collationné CORDE'. *Monſieur* DE VIC, *Rapporteur.* Controllé GAUJARENQUES. Collationné I, SERRES. Scellé le premier Juillet 1748. CAZALS.

ARREST

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 23. Août 1747.

Qui juge, 1°. Que la nullité de l'Inſtitution, pour cauſe de prétérition des enfans dans le Teſtament de leur pere, n'eſt couverte ni par une Subſtitution, ni par un Fideicommis, quoique univerſels, mais conditionnels, en faveur des enfans.

2°. Que la nullité de l'Inſtitution entraîne celle de la Subſtitution & du Fideicommis univerſels, même de la diſpoſition qui accorde à l'héritier la faculté de partager la Succeſſion entre les enfans, ſans préjudice néanmoins de l'exécution du Teſtament, en ce qui concerne le ſurplus des diſpoſitions y contenuës.

3°. Que la Clauſe Codicillaire ne peut ſoutenir un Teſtament nul par prétérition, & convertir l'inſtitution en Fideicommis.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : au premier notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis. Comme en l'Inſtance en notre Cour de Parlement de Toulouſe pendante, entre Demoiſelle Marie-Charlote Brandelac, épouſe de Me. Cluzet, Procureur en notredite Cour, impétrante Lettres du 2. Février 1747. en appel du Jugement rendu par les Requêtes du Palais le premier du

même mois, d'une part ; & Demoiſelle Marie-Charlote Generés, veuve du ſieur Jean-Michel Brandelac Marchand, le ſieur Jean Brandelac, & la Demoiſelle Marie Brandelac, épouſe du ſieur Vidal, défendeurs chacun comme les concerne d'autre ; & Me. Jean-Baptiſte Brandelac, Clerc tonſuré, défaillant : & entre ladite Demoiſelle Marie Brandelac, épouſe du ſieur Vidal, impétrante Lettres du 29. Avril 1747. en adhéſion audit appel, & pour être reçuë à conclure, apellante de ſon chef dudit Jugement des Requêtes, & à démander la réformation d'icelui, ſuivant les griefs qui ſeront libellés, avec dépens d'une part ; & ladite Demoiſelle Generés, ledit ſieur Brandelac, & ladite Demoiſelle Brandelac, épouſe dudit Me. Cluzet, défendeurs d'autre : & encore entre ladite Demoiſelle Brandelac, épouſe dudit ſieur Vidal, ſuppliante par Requête de joint du 23. Juin 1747. à ce que faiſant droit ſur ſon appel, réformant le Jugement des Requêtes, ſans avoir égard à l'inſtitution de ladite Demoiſelle Generés, contenuë au Teſtament dudit feu ſieur Jean-Michel Brandelac du 18. Décembre 1732. & la caſſant, ordonner qu'il ſera procedé à la diviſion & partage de l'heredité dudit feu ſieur Brandelac, par Experts accordés ou pris d'office, devant le Commiſſaire qui ſera député ; auquel effet, que ladite Generés leur remettra l'Inventaire fait après le décès dudit ſieur Brandelac, enſemble les autres papiers, titres & documens de ladite ſucceſſion, avec injonction aux Experts d'expédier un cinquiéme de ladite ſucceſſion à la Suppliante, demeurant ſon offre de précompter ce qu'elle peut avoir ci-devant reçu à compte de ſes droits paternels ; ce faiſant, condamner ladite Demoiſelle Generés à délaiſſer à la Suppliante ladite cinquiéme portion de ladite heredité avec reſtitution des fruits, ſuivant l'eſtimation & liquidation qui en ſera faite par les mêmes Experts, depuis le jour du décès dudit ſieur Brandelac, avec dépens d'une part ; & ladite Demoiſelle Generés, & ledit ſieur Brandelac, défendeurs chacun comme les concerne d'autre : & entre ladite Demoiſelle Brandelac, épouſe dudit Me. Cluzet, Procureur en notredite Cour, ſuppliante par Requête de

joint dudit jour 23. Juin 1747. tendante à ce qu'il plaiſe à notredite Cour, faiſant droit ſur ſon appel, ſans avoir égard à l'inſtitution de la Demoiſelle Generés, contenuë au Teſtament dudit feu ſieur Brandelac du 18. Décembre 1732. & la caſſant, ordonner qu'il ſera procedé à la diviſion & partage de l'heredité dudit feu ſieur Brandelac, par Experts qui ſeront accordés ou pris d'office devant le Commiſſaire qui ſera député ; auquel effet, que la Demoiſelle Generés leur remettra l'Inventaire fait après le décès dudit ſieur Brandelac, enſemble les autres papiers, titres & documens de ladite ſucceſſion, avec injonctions aux Experts d'expédier un cinquiéme de ladite ſucceſſion à la Suppliante, demeurant ſon offre de précompter ce qu'elle peut avoir ci-devant reçu à compte de ſes droits paternels ; ce faiſant, condamner ladite Demoiſelle Generés à délaiſſer à la Suppliante ladite cinquiéme portion de ladite heredité, avec reſtitution des fruits, ſuivant l'eſtimation & liquidation qui en ſera faite par les mêmes Experts, depuis le jour du décès dudit ſieur Brandelac, avec dépens d'une part ; & ladite Demoiſelle Generés, veuve dudit ſieur Brandelac, & ledit ſieur Jean Brandelac défendeurs d'autre : & entre ledit ſieur Jean Brandelac, ſuppliant par Requête de joint du 3. Juillet dernier, à ce que ſans avoir égard à l'Appel, Lettres ou Requêtes des Adverſaires, & les en déboutant, ordonner que le Jugement des Requêtes ſortira ſon plein & entier effet pour ce qui concerne le Suppliant, avec dépens d'une part ; & leſdites Demoiſelles Brandelac, épouſes des ſieurs Cluzet & Vidal, défendereſſes chacune comme les concerne d'autre : & entre leſdites Demoiſelles Brandelac, épouſes deſdits ſieurs Cluzet & Vidal, ſuppliantes par autre Requête de joint du 18. Août courant, tendante à ce qu'il plaiſe à notredite Cour les recevoir à corriger leurs griefs & précedens Libelles, en ce qu'ils pourroient être contraires à ladite Requête, & à fixer leurs fins & demandes aux concluſions ſuivantes ; ce faiſant, diſant droit ſur leurs appels, caſſant ou réformant le Jugement des Requêtes, faiſant droit ſur les Lettres des Suppliantes, ſans avoir égard aux prétenduës fins

de non-recevoir, déclarer le Teſtament du feu ſieur Brandelac pere des Suppliantes, du 18. Décembre 1732. nul & de nul effet & valeur, quant à l'inſtitution d'héritiere au fideicommis, & à la faculté donnée à ladite Demoiſelle Generés de partager ladite hérédité, & d'avantager certains de ſes enfans, ſans préjudice néanmoins de l'exécution dudit Teſtament, en ce qui concerne le ſurplus des diſpoſitions contenuës en icelui, & maintenir chacune des Suppliantes au cinquiéme de la ſucceſſion dudit ſieur Brandelac; auquel effet, ordonner que par Experts accordés ou pris d'office, il ſera procedé au partage de ladite ſucceſſion, leſquels Experts expédieront à chacune des Suppliantes le cinquiéme la compétant, & condamner ladite Demoiſelle Generés au délaiſſement d'icelui, avec reſtitution des fruits depuis le décès dudit ſieur Brandelac, ſuivant l'eſtimation & liquidation qui en ſera faite par les mêmes Experts, demeurant l'offre des Suppliantes de rapporter ou précompter ce qu'elles ont reçu du chef paternel; & ordonner qu'à l'effet de la ſuſdite diviſion & partage, ladite Demoiſelle Generés remettra auſdits Experts l'Inventaire fait au décès dudit ſieur Brandelac, enſemble tous les papiers, titres & documens de ladite ſucceſſion avec dépens; & ordonner que pour le ſurplus le Jugement des Requêtes ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur d'une part; ladite Generés & ledit ſieur Brandelac défendeurs chacun comme les concerne d'autre. NOTREDITE COUR, Veu les Procès, plaidés des 28. Février & 18. Mars 1747. leſdites Lettres d'appel, leſdites Requêtes de joint leſdits jours. Jugement des Requêtes du premier Février 1747. dont eſt l'appel. Les Productions & Continuations, ſur leſquelles ledit Jugement a été rendu, avec les Piéces y induites. Aſſignation donnée en notredite Cour à Me. Jean-Baptiſte Brandelac, Clerc tonſuré, le 17. Février dernier. Défaut pris contre ledit Jean-Baptiſte Brandelac le 17. Mars auſſi dernier. Teſtament clos dudit ſieur Jean-Michel Brandelac du 18. Décembre 1732. avec l'Acte de ſuſcription & d'ouverture d'icelui, des 30. Juin 1733. & 9. Juin 1738. Contrat de mariage de ladite Demoiſelle Marie-Charlote Brandelac avec

ledit Me. Cluzet, du 8. Février 1738. Trois Quittances faites par ladite Demoiſelle de Cluzet, en faveur de ladite Demoiſelle Generés, les 25. 26. Septembre 1738. & 9. Mai 1739. Sommations à produire, des 9. & 27. Mars 1747. Griefs, Mémoires imprimés, ſuite de Mémoires. Conſulte contenant inſtruction, & autres Piéces, remiſes dans les Productions & Continuations reſpectives des Parties. PAR SON ARREST, prononcé le 23. Août 1747. diſant droit aux Parties, a reçu & reçoit leſdites Marie-Charlote, & Marie Brandelac ſœurs, à la correction par elles demandée, faiſant droit ſur les Appels & Requêtes deſdites Brandelac ſœurs, en ce que le Jugement des Requêtes a débouté leſdites Brandelac ſœurs, de leurs Lettres, & a ordonné que le Teſtament de Jean-Michel Brandelac du 18. Décembre 1732. ſortira ſon plein & entier effet ; & ſans avoir égard, quant à ce, à la Requête dudit Jean Brandelac, dont l'a démis & demet, a mis & met l'apellation, & ce dont a été apellé, au néant ; & reformant, diſant droit ſur les Lettres deſdites Brandelac ſœurs, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir, notredite Cour a déclaré & déclare ledit Teſtament nul, & de nul effet & valeur, quant à l'inſtitution héréditaire faite en faveur de ladite Generés au fideicommis, & à la faculté donnée à ladite Generés de partager l'heredité & d'avantager certains de ſes enfans ; ſans préjudice néanmoins de l'exécution dudit Teſtament en ce qui concerne le ſurplus des diſpoſitions contenuës en icelui ; ce faiſant, notredite Cour a maintenu & maintient chacune deſdites Marie-Charlote & Marie Brandelac ſœurs, au cinquiéme de la ſucceſſion dudit Brandelac leur pere ; auquel effet, ordonne que par Experts qui ſeront accordés, pardevant le Rapporteur du Procès, ou qui en défaut d'en convenir ſeront par lui pris d'office, il ſera procedé au partage de ladite ſucceſſion, & expedié le cinquiéme d'icelle à chacune deſdites Marie-Charlote & Marie Brandelac ſœurs ; condamne ladite Generés au délaiſſement deſdits deux cinquiémes de l'heredité dudit Brandelac, avec reſtitution des fruits depuis le décès dudit Brandelac, ſuivant l'eſtimation & liquidation qui en ſera faite par les mêmes Experts ;

à la charge par leſdites Marie-Charlote & Marie Brandelac, de rapporter & précompter, ſuivant leur offre, ce qu'elles ont reçu du chef paternel. Ordonne notredite Cour, qu'à l'effet dudit partage ladite Generés remettra auſdits Experts, l'Inventaire fait au décès dudit Brandelac, enſemble tous les papiers, titres & documens de ſa ſucceſſion : & pour tout le ſurplus, a ordonné & ordonne que le Jugement des Requêtes ſortira ſon plein & entier effet : & diſant droit ſur l'utilité du défaut pris au Greffe contre Jean-Baptiſte Brandelac, que notredite Cour déclare bien pourſuivi & entretenu, a pour l'utilité d'icelui condamné le défaillant aux dépens dudit défaut ; déclare le préſent Arrêt commun avec ledit défaillant, les dépens entre les autres Parties demeurant compenſés, & ſeront les amendes reſtituées. NOUS A CES CAUSES, à la Requête des Demoiſelles Marie-Charlote & Marie Brandelac ſœurs, te mandons & commandons mettre le préſent Arrêt à duë & entiere exécution ſuivant ſa forme & teneur ; & pour ce, faire tous Exploits requis & néceſſaires ; ce faiſant, contraints par toutes voyes, duës & raiſonnables ladite Demoiſelle Generés, veuve dudit ſieur Brandelac, à payer & rembourſer, incontinent & ſans délai, auſdites Demoiſelles Brandelac ſœurs, ou à leur certain mandement, la ſomme de deux mille trois cens quatre-vingt-cinq livres quatorze ſols ſix deniers, tant pour le rapport intervenu au Jugement des Requêtes dont eſt l'appel, que pour les fraix de l'expédition & ſceau d'icelui, enſemble pour le montant des vérifications, Rapport du préſent Arrêt & fraix de l'expédition & ſceau d'icelui. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Juſticies & Sujets, ce faiſant obéir. DONNE' à Toulouſe en notredit Parlement le vingt-quatrième jour du mois d'Août, l'an de grace 1747. & de notre regne le trente-deuxième. Par la Cour. CAZALS, *ſigné*. Collationné BARREAU. *Monſieur DE RAYMOND, Rapporteur.* Controllé, VERLHAC. Scellé ledit jour. CAZALS, *ſigné*.

Fin des Matières ſur les Teſtamens.

DECLARATION DU ROY,

CONCERNANT LES ADJUDICATIONS PAR DECRET EN LANGUEDOC,

AVEC DES OBSERVATIONS SUR CETTE DECLARATION.

ARRETS DE REGLEMENT DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

SUR LA MEME MATIERE;

ENSEMBLE LES LETTRES PATENTES DU ROY, concernant l'Etabliſſement des Sequeſtres en Languedoc.

DECLARATION DU ROY,

Donnée à Verſailles le 16. Janvier 1736.

Portant Reglement pour les Adjudications par Decret en Languedoc.

AVEC L'ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE, du 28. Janvier 1736. qui en ordonne l'Enregiſtrement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Nous avons été informés que la Juriſprudence des différens Tribunaux de notre Province de Languedoc n'eſt pas auſſi uniforme qu'il ſeroit à deſirer dans la matière des adjudications par Decret. D'un côté, le Reglement donné par le Roy Henri II. en l'année 1551. ſur les formalités qui doivent y être obſervées, n'eſt pas exécuté de la même maniere dans cette Province ; & d'un autre côté, on y ſuit des maximes différentes ſur le tems dans lequel il eſt permis de ſe pourvoir contre les Decrets, ſoit par voye de nullité, ou par l'action qui eſt connuë en Languedoc ſous le nom de demande en rabattement de Decret. Sur le premier point, notre Parlement de Toulouſe croit ſe conformer au véritable eſprit du Reglement de 1551. par l'uſage où il eſt, en ſtatuant ſur les oppoſitions, d'adjuger en même-tems le Decret des biens ſaiſis

réellement, sauf les délais de quarantaine & ensuite de quinzaine, pendant lesquels les encheres sont reçuës; après quoi le Decret est expedié & délivré en faveur du dernier encherisseur: & l'égard du second point, la même Compagnie a crû que le terme dans lequel il est permis de se pourvoir contre les Decrets, par les voyes ci-dessus marquées, devoit être fixé au tems de vingt années, lorsque le Decret a été adjugé dans un Siège inférieur; & à celui de dix ans, lorsque l'adjudication a été faite au Parlement même. Notre Cour des Aydes de Montpellier suit une Jurisprudence différente sur l'un & l'autre point. Son usage à l'égard du premier est d'ordonner, avant que d'interposer le Decret, qu'il sera apposé de nouvelles affiches dans les lieux accoûtumés, pour demeurer pendant quarante jours; & après un dernier délai de quinzaine, pendant lequel les encheres encore reçuës, elle n'adjuge le Decret que sur le vû des Procès-Verbaux, non-seulement de l'apposition, mais de la levée des affiches. La Jurisprudence de cette Cour n'est pas moins opposée à celle du Parlement de Toulouse sur le second point, & le délai pour se pourvoir contre les Decrets par voye de nullité, ou pour en demander le rabattement, est étendu indistinctement par cette Compagnie jusqu'au tems de trente années. Dans la résolution que Nous avons prise de faire cesser en même-tems ces deux diversités de Jurisprudence, notre intention est d'expliquer d'abord si clairement les formalités qui doivent être observées à l'égard des Decrets, suivant le véritable esprit du Reglement de 1551. que les Procedures qui se feront à l'avenir dans ces deux Cours soient aussi uniformes que regulieres, & d'établir ensuite des regles également fixes & inviolables sur la faculté qui est accordée aux debiteurs de se pourvoir contre les Decrets. Si la maniere de les attaquer par des moyens de nullité, quoique fondée sur les premiers principes de la Justice, doit être renfermée dans des bornes legitimes, il est encore plus juste d'en donner à l'usage du rabattement de Decret, qui est inconnu dans la plus grande partie de notre Royaume, & qui n'étant fondé

que sur des motifs d'équité & de commisération, doit être regardé comme une grace & comme un bienfait de la Loi, plutôt que comme un acte de pure Justice. Quelque favorable que soit cette grace, lorsqu'il s'agit de reparer le mal d'une adjudication faite à vil prix, elle a néanmoins l'inconvénient de laisser l'état des possesseurs long-tems incertain, de donner lieu à de nouveaux Procès, & d'être quelquefois nuisible au débiteur même, dont les biens ne sont pas portés à leur juste valeur, par la crainte qu'ont les adjudicataires d'être troublés quelque jour dans leur acquisition. C'est donc pour prévenir ces inconvéniens que Nous avons résolu d'accorder aux vœux de la Province de Languedoc un nouveau Reglement sur une matiere si intéressante pour le bien des familles, & d'y prendre les tempéramens les plus propres à concilier la rigueur de la regle avec la faveur de l'équité. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Lettres Patentes données par le Roy Henri II. le 3. Septembre 1551. pour servir de reglement sur les criées, proclamations & adjudications par Decret, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, après que les criées ou encans auront été dûëment faits & certifiés, & que les oppositions qu'il est d'usage de juger avant le Decret auront été vuidées, il sera ordonné, soit par le Jugement qui interviendra sur lesdites oppositions, ou par un Jugement separé, qu'il sera procedé le quarantiéme jour à l'adjudication du Decret; & qu'à cet effet il sera apposé des affiches, ainsi qu'il sera reglé par les articles suivans.

II.

Incontinent après la signification dudit Jugement au Procureur de la Partie saisie, si elle en a constitué un, sinon

après qu'il aura été signifié à la personne ou au domicile de ladité Partie, il sera dressé une affiche qui contiendra qu'il sera procedé quarante jours après à l'adjudication des biens saisis au plus offrant & dernier encherisseur. Sera fait mention dans ladite affiche de la contenance, bornes & situation desdits biens, lorsqu'il s'agira de biens roturiers ; & si ce sont de biens nobles, il suffira d'expliquer le nom des fiefs & le principal manoir d'iceux, & de marquer le reste sous le nom général de circonstances & dépendances. Ladite affiche sera apposée à la porte de l'auditoire du Siège où le Decret sera pendant ; & pareilles affiches seront mises, tant à la porte du principal manoir desdits biens, qu'à la principale porte des Eglises Paroissiales des lieux où ils sont situés. Sera en outre fait lecture & publication du contenu en ladite affiche, à la même Porte desdites Eglises, un jour de Dimanche, à l'issuë de la Messe Paroissiale ; & ladite affiche sera signifiée au Procureur de la Partie saisie, si elle en a un, sinon à sa personne ou à son domicile ; comme aussi au plus ancien Procureur des opposans.

III.

Le délai de quarantaine ne commencera à courir que du jour de la lecture & publication de l'affiche faite à la porte des Eglises Paroissiales des lieux, ainsi qu'il est reglé par l'article précedent.

IV.

Les Procès-Verbaux d'apposition d'affiches & publication d'icelles seront remis au Greffe, à la diligence du poursuivant, sans qu'il soit besoin de rapporter aucun Procès-Verbal de la levée desdites affiches, ni de faire aucune autre Procedure ou formalité, dont nous abrogeons l'usage.

V.

A l'échéance de la quarantaine, la plus haute enchere qui aura été faite au Greffe pendant ladite quarantaine, sera lûë publiquement à la premiere audience suivante ; & seront reçûës toutes encheres à la même audience de la part de toutes personnes, assistées de leurs Procureurs, ou de la part

desdits Procureurs ; & sur la derniere & plus haute desdites encheres sera prononcée l'adjudication, sauf quinzaine, laquelle sera signifiée au Procureur plus ancien des opposans, à celui du dernier encherisseur & de la Partie saisie, si elle en a un, sans qu'il soit nécessaire de faire ladite signification à la personne ou au domicile de ladite partie, encore qu'elle n'eût point constitué de Procureur, ni pareillement de faire aucunes nouvelles affiches ni publication.

VI.

A l'expiration de ladite quinzaine, pendant laquelle toutes encheres pourront être reçûës audit Greffe, il sera procedé, la premiere audience suivante, à l'adjudication pure & simple au profit de celui qui aura été le plus haut encherisseur lors de l'adjudication, sauf quinzaine, ou de celui qui aura fait la plus haute enchere pendant ladite quinzaine ou à ladite audience. Laissons à la prudence des Juges d'ordonner une ou plusieurs remises de ladite adjudication, même une publication surabondante d'affiches, lorsqu'ils jugeront, sur les remontrances des Parties intéressées, ou même d'office, que le prix des biens qui doivent être adjugés n'a pas été porté à leur juste valeur.

VII.

Lorsque les Saisies réelles seront poursuivies dans les Siéges inférieurs, après le Jugement qui aura ordonné l'adjudication, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il ne sera plus permis de se pourvoir contre les Procedures qui auront précedé ledit Jugement par demande à fin de nullité, sauf à interjetter appel dudit Jugement, & à alleguer pour moyen d'appel la nullité desdites Procedures : ce qui aura lieu pareillement après l'adjudication pour les Procedures qui auroient été faites depuis le Jugement par lequel l'adjudication aura été ordonnée, jusqu'à ladite adjudication.

VIII.

L'appel desdits Jugemens ne pourra être reçû que pendant le tems de dix années, à compter du jour de la signification desdits Jugemens à la Partie saisie, lorsqu'elle aura été faite

à sa personne ou à son domicile, lequel délai ne courra point contre les pupilles & les mineurs.

IX.

La prohibition portée par l'article 7. de se pourvoir par voye de nullité dans les cas qui y sont exprimés, aura pareillement lieu dans les mêmes cas, lorsque les Decrets seront poursuivis en notre Cour de Parlement de Toulouse ou en notre Cour des Aydes de Montpellier, sauf aux Parties intéressées à se pourvoir par Lettres en forme de Requête Civile, soit contre l'Arrêt qui aura ordonné l'adjudication, ou contre celui qui l'aura prononcée, & d'employer pour moyen de Requête Civile la nullité de la Procedure & autres ouvertures de Droit, conformément à l'Ordonnance de 1667. & dans les différens délais qui y sont prescrits, suivant la qualité des personnes; sans préjudice néanmoins de la voye d'opposition, s'il y écheoit, pour ceux qui n'auroient pas été Parties ausdits Arrêts.

X.

N'entendons rien innover à l'usage observé dans le Ressort de nosdites Cours sur la formalité de la mise en possession des biens adjugés par Decret; sans néanmoins que le Decret puisse être annullé, en conséquence de l'omission de ladite mise en possession, ou des défauts de forme qui pourroint s'y rencontrer.

XI.

Les proprietaires des biens decretés ou leurs enfans & descendans pourront seuls se pourvoir en rabattement de Decret; & ce dans le délai ci-après marqué, après lequel ils ne pourront y être reçûs, à peine de nullité.

XII.

Le délai pour former la demande en rabattement de Decret sera de dix ans, soit que ledit Decret ait été interposé en l'une de nosdites Cours, ou qu'il ait été adjugé dans une Jurisdiction inférieure.

XIII.

Ledit délai ne commencera à courir que du jour de la mise en possession faite dans les formes requises; sans néanmoins

que ledit délai puiſſe être prorogé, ſous prétexte des nullités qu'on prétendroit ſe trouver dans ladite miſe en poſſeſſion, lorſque leſdites nullités ne ſeront alleguées qu'après ledit tems de dix années. Voulons au ſurplus que la fin de non-recevoir reſultant dudit délai de dix ans ne puiſſe être oppoſée en aucun cas par ceux qui auront omis la formalité de ladite miſe en poſſeſſion.

XIV.

Le délai de dix ans mentionné aux deux articles précedens courra contre les pupilles & les mineurs, ainſi que contre les majeurs, ſauf leur recours, s'il y écheoit, contre leurs tuteurs ou curateurs.

XV.

La demande en rabattement de Decret ne pourra être formée qu'en notre Cour de Parlement de Toulouſe & en notre Cour des Aydes de Montpellier, chacune en ce qui la regarde; & ce encore que les Decrets ayent été interpoſés par les Juges inférieurs.

XVI.

Celui qui demandera le rabattement du Decret, ſoit par demande principale, ou par demande incidente, ſera tenu, avant que de pouvoir y être admis, de faire des offres réelles à l'adjudicataire du prix total de l'adjudication; & ſi l'adjudicataire réfuſe de le recevoir, il ſera pareillement tenu de conſigner ledit prix au Greffe de celle deſdites Cours où la demande ſera portée.

XVII.

A l'égard des fraix & loyaux-cours, rembourſement des droits Seigneuriaux, centiéme denier, améliorations & autres choſes qui pourroient être duës à l'adjudicataire, la liquidation en ſera faite dans le délai qui ſera fixé par noſdites Cours; à l'effet de quoi elles commettront, ſi beſoin eſt, le Juge des lieux ou autre Juge plus prochain, en cas de ſuſpicion ou autre cauſe légitime.

XVIII.

Les fruits des biens decretés appartiendront à celui qui

aura obtenu le rabattement de Decret du jour que le prix de l'adjudication aura été reçu ou consigné, ainsi qu'il est porté par l'article 16. & reciproquement les intérêts de la somme à laquelle montera la liquidation mentionnée en l'article précedent, courront en faveur de l'adjudicataire du jour que ledit prix aura été reçu ou consigné, jusqu'au jour de l'actuel payement de ladite somme.

XIX.

L'adjudicataire ne pourra être dépossédé des biens decretés jusqu'au parfait rembourſement, tant de la somme à laquelle se montera ladite liquidation, que des intérêts d'icelle. Pourront néanmoins nosdites Cours, en cas de retardement affecté de la part dudit adjudicataire au sujet de ladite liquidation, faire cesser le cours desdits intérêts, s'il y écheoit, même le condamner au délaissement desdits biens, sauf à lui de faire faire ladite liquidation, ainsi qu'il avisera bon être.

XX.

Les demandes en nullité ou en rabattement de Decret, qui se trouveroient avoir été formées avant l'enregistrement de la présente Déclaration, seront jugées suivant les regles ci-devant observées par chacune de nosdites Cours.

XXI.

Les demandes en nullité, qui n'auroient pas été formées avant l'enregistrement de notre présente Déclaration en nosdites Cours, ne pourront y être reçuës qu'ainsi qu'il a été reglé par les articles 7. & 9. ci-dessus; & à l'égard du délai dans lequel lesdites demandes en nullité, ou les demandes en rabattement de Decret pourront être formées, voulons que dans tous les cas où ledit délai ne doit être que de dix ans, suivant la présente Déclaration, lesdites demandes puissent être reçuës dans ce qui étoit à expirer du délai qui avoit lieu ci-devant, suivant la Jurisprudence de nosdites Cours; sans néanmoins que ledit délai puisse être porté, dans aucun desdits cas, au-delà du tems de dix ans, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes en nosdites Cours; & ce encore qu'il dût être plus long, suivant les

regles

regles qui y étoient ci-devant obſervées.

XXII.

Voulons au ſurplus que la préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur dans notre Province de Languedoc, dérogeant à cet effet à toutes les Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & uſages, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux diſpoſitions des Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouſe, qu'ils ayent à les faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire obſerver, ſuivant leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être ; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles, le ſeiziéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens trente-ſix, & de notre regne le vingt-unième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU la Déclaration du Roy, donnée à Verſailles le 16. de ce mois, ſignée LOUIS : Et plus bas, par le Roy, PHELIPEAUX, *ſcellée du grand ſceau de cire jaune, portant reglement pour les Adjudications par Decret en Languedoc ; & tout autrement comme il eſt porté par ladite Déclaration contenant vingt-deux articles : Et oüi ſur ce le Procureur Général du Roy. LA COUR, a ordonné & ordonne, que ladite Déclaration du Roy ſera enregiſtrée en ſes Regiſtres, pour le contenu en icelle, être gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur ; & que copies d'icelle, duëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juſtices royales du*

Reſſort de la Cour, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le 28. *Janvier* 1736. *Collationné,* Lavedan. *Controllé,* Roujoux. *Monſieur* DE REQUY, *Rapporteur.*

OBSERVATIONS SUR LA DECLARATION DU ROY,

Du 16. Janvier 1736.

ARTICLE PREMIER.

1°. L'Edit du 3. Septembre 1551. doit être exécuté & servir de regle pour tout ce qui n'eſt pas compris dans cette Déclaration, où à quoi elle n'a pas dérogé.

2°. L'Edit de 1551. & la Déclaration du 16. Janvier 1736. ne faiſant pas mention du commandement préalable, il ſemble qu'il ne ſoit pas néceſſaire avant la Saiſie réelle.

Néanmoins l'article 74. de l'Ordonnance de 1539. faiſant mention du commandement de payer, de même que Laroche dans ſes Aphoriſmes, il paroit qu'il y a lieu d'en conſerver l'uſage.

Mais en ſe conformant à l'article 75. de l'Ordonnance de 1539. il ne doit être diſputé de la validité, ou invalidité du commandement ou exploit, quand il y aura terme certain de payer par les obligations, ou par les Sentences, Jugemens, ou condamnations ſuffiſamment ſignifiées.

3°. Les formalités preſcrites par l'Edit de 1551. pour la Saiſie & établiſſement des Sequeſtres, encans, certificats d'iceux, ſeront obſervées en exécutant la Déclaration de 1679. enregiſtrée le 22. Décembre 1722. portant l'aſſiſtance des Records.

4°. Il convient de changer la forme des Sentences ou Jugemens portant l'adjudication du Decret, en jugeant les oppoſitions.

En ſorte qu'à l'avenir, par le Jugement qui ſera rendu ſur les oppoſitions, ou par un Jugement ſéparé, il ſera ordonné qu'il ſera procedé le quarantième jour à l'adjudication du Decret, & qu'à cet effet, il ſera appoſé des affiches.

II.

1°. Il ſuffira pour la valadité de la procédure du Decret de faire ſignifier le Jugement portant qu'il ſera procedé à l'adjudication, au Procureur de la Partie ſaiſie, ſi elle en a, ſinon au domicile de la Partie, ou à ſa perſonne.

2°. La forme de l'affiche & de l'appoſition d'icelle portée par ledit article, ſera obſervée; & ſera fait lecture de ladite affiche le Dimanche à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, lors de l'appoſition d'icelle.

3°. L'affiche ſera ſignifiée au Procureur de la Partie ſaiſie, ſi elle en a, ſinon à la perſonne ou domicile.

Ladite affiche ſera auſſi ſignifiée au plus ancien Procureur des oppoſans.

III.

La quarantaine courra du jour de la lecture & publication de l'affiche à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale des lieux.

Et s'il y a pluſieurs Egliſes Paroiſſiales, le délai de la quarantaine ne courra que du jour que la derniere affiche & lecture auront été faites à toutes leſdites Egliſes.

IV. & V.

L'obſervation ſur l'article 4. & ſur l'article 5. eſt que la Déclaration ne preſcrit ni dénonce de remiſe au Greffe de l'affiche, ni ſommation d'audience pour voir publier l'enchere: ſi néanmoins l'un & l'autre eût été néceſſaire, ladite Déclaration qui abrege toute autre procédure à formalité, que celle qu'elle preſcrit, auroit impoſé la néceſſité de la dénonce & ſommation d'audience, & n'auroit pas ordonné qu'à l'écheance de la quarantaine la lecture de l'enchere ſeroit faite publiquement à l'audience.

Ce qui exclud tout autre délai, & par conſéquent celui qui ſeroit néceſſaire pour la ſommation d'audience, puiſque la lecture doit être faite préciſément à l'écheance de la quarantaine. Le ſurplus de l'article n'a pas beſoin d'obſervation.

VI.

1°. Cet article comme le précedent n'exige point de ſommation d'audience.

2°. Lorſque le Juge eſtimera à propos d'accorder de remiſe, ou d'ordonner une publication ſurabondante d'affiche, l'Arrêt ou Jugement qui l'ordonnera, préfigera & le lieu ou les lieux où ladite affiche devra être faite, pour icelle rapportée & remiſe au Greffe, le Decret être adjugé au plus haut encheriſſeur, à l'écheance du délai préfigé par le Jugement ou Arrêt.

VII. VIII. & IX.

Il ne paroit pas ici y avoir aucune obſervation à faire ſur ces articles.

X.

En joignant la diſpoſition de cet article avec celle de l'article 13. il paroit que le défaut de miſe de poſſeſſion ne produit d'autre effet, que celui de proroger le délai pour le rabattement de Decret, qui ne courra que du jour de la miſe en poſſeſſion.

Mais l'adjudicataire doit faire les fruits ſiens en vertu de l'adjudication, ſans que la miſe en poſſeſſion ſoit néceſſaire à cet effet, puiſque le défaut de miſe en poſſeſſion ne doit donner aucune atteinte au Decret.

XI. XII. & XIII.

Il n'y a point d'obſervation à faire.

XIV. & XV.

Nulle obſervation à faire.

XVI.

Aux termes de cet article, ſi l'adjudicataire réfuſe de recevoir le prix de l'adjudication qui lui eſt offert, le demandeur en rabattement paroit en droit de conſigner au Greffe ſans permiſſion de Juſtice préalable.

Parce que la Déclaration porte, que ſi l'adjudicataire réfuſe de recevoir, le demandeur en rabattement ſera tenu de conſigner le prix; l'injonction portée par la Déclaration, doit donc ſuffire au proprietaire, ſans y ajouter la permiſſion de Juſtice, qui ne ſert qu'à multiplier les fraix.

XVII.

Il reſulte de cet article, que les commiſſions qui émanent de la Cour, peuvent être adreſſées aux Juges des lieux; &

conſéquemment qu'on peut pour l'intérêt des Parties, abroger l'uſage de n'adreſſer les commiſſions qu'aux Juges royaux; & dans les cas qui ſe préſenteront, le Parlement commettra les Juges des lieux, ou les Juges royaux, ſuivant qu'il eſtimera à propos.

XVIII. & XIX.

Il n'y a point d'obſervation.

XX. & XXI.

Nulle obſervation.

Il paroit qu'à l'égard des Decrets qui ſe trouvent adjugés, & dont les Procedures ſont remplies conformément à ce qui ſe pratiquoit avant l'enregiſtrement de la Déclaration du 16. Février dernier, il convient de laiſſer ſubſiſter ce qui eſt déja fait, & d'ordonner à l'audience.

1°. Qu'il ſera appoſé des affiches à la porte de l'Auditoire, à celle du principal manoir de la Partie ſaiſie, & à la porte des Egliſes Paroiſſiales des lieux, en la maniere portée par l'article 2. de la Déclaration, pour le Decret être enſuite expedié au plus offrant & dernier encheriſſeur, à l'écheance des délais qui ſera préfigé par l'Arrêt ou Jugement.

2°. L'Arrêt ou Jugement ſera ſignifié au Procureur de la Partie ſaiſie ou à ſon domicile, s'il n'a point de Procureur.

3°. L'affiche ſera ſignifiée au Procureur de la Partie, ſi elle en a, ſinon à la perſonne ou domicile, & à l'ancien Procureur des oppoſans.

4°. L'affiche ſera enſuite remiſe au Greffe; & à l'écheance du délai porté par l'Arrêt, qui ne courra que du jour de la lecture & publication de l'affiche, qui ſera faite à la porte des Egliſes Paroiſſiales, il ſera fait lecture publique à l'audience de la plus haute enchere qui aura été faite au Greffe, & toutes encheres ſeront reçuës de la part des Parties, aſſiſtées de leurs Procureurs, ou de la part des Procureurs.

5°. Sur la plus haute enchere, il ſera ordonné que le Decret ſera expédié au profit du dernier ſurdiſant & plus haut encheriſſeur, à moins que le Juge n'eſtime à propos, de remettre l'expédition à un autre jour, pour recevoir des nouvelles encheres.

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 17. Juin 1741.

Qui juge, qu'un Fils émancipé peut pendant la vie de ſon Pere, demander le rabattement du Decret des biens de ſon dit Pere.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à notre amé Me. Paliſſard, notre Juge de l'Iſle-en-Doudon. Comme ſur le Plaidoyer judiciellement fait en notre Cour de Parlement de Toulouſe le 17. Juin 1741. en l'Inſtance y pendante, entre Me. Jean-Baptiſte Vignaux, Avocat en notredite Cour, tuteur de Jean-Paul Carlés, pupille, fils de François Carlés, habitant à Lombés, & ledit ſieur Vignaux à Samatan, impétrant Lettres de la Chancellerie près notredite Cour, duëment ſcellées le 21. Mars, ſignifiées par Exploit du 24. dudit mois de Mars à Me. Chriſtophle Abadie, Prêtre Prébendé au Chapitre de Lombés, adjudicataire de la maiſon paternelle dudit Jean-Paul Carlés, pupille, ſituée à la ville dudit Lombés, par Arrêt de Decret de notredite Cour, leſdites Lettres tendantes à être reçu à faire aſſigner en notredite Cour ledit Me. Abadie, pour voir ordonner le rabattement de ladite maiſon paternelle dudit Jean-Paul Carlés, pupille, & à ſon profit, demeurant l'offre de l'Expoſant de payer audit Me. Abadie, ſans délai, les fraix & loyaux-couts qui

peuvent lui être légitimément dûs, ſuivant l'état qu'il en baillera, & la liquidation qui en ſera faite par notredite Cour, conformément à l'Ordonnance de Sa Majeſté de l'année 1736. moyennant quoi ledit Me. Abadie ſera tenu de lui délaiſſer la poſſeſſion libre de ladite maiſon, avec dépens d'une part ; ledit Me. Abadie auſdites fins aſſigné par le ſuſdit Exploit, & défendeur d'autre : OUIS Deſirat avec Planet pour ledit Me. Vignaux, qui a conſigné la ſomme de douze cens livres pour le prix de l'adjudication de ladite maiſon, conformément à notre Déclaration, ſuivant le certificat de Me. Lafue, Receveur des Conſignations du 11. Avril dernier, Duclos avec Hadancourt pour ledit Me. Abadie. NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur les Lettres impétrées par la Partie de Deſirat, demeurant l'acte d'offre faite à la Partie de Duclos, & la conſignation par elle faite de la ſomme de douze cens livres, entre les mains de Lafue, Receveur des Conſignations, le 13. Mars & 11. Avril dernier, en conformité de notre Déclaration du 16. Janvier 1736. l'a reçu & reçoit en la qualité que procede, au rabattement de Decret de la maiſon dont eſt queſtion, au profit de Jean-Paul Carlés, pupille, adjugée par Decret de notredite Cour du 20. Juin 1740. en faveur de ladite Partie de Duclos ; à la charge par ladite Partie de Deſirat, & ſuivant ſon offre conſignée dans ſes Lettres, de payer à celle de Duclos les fraix & loyaux-couts qui ſe trouveront lui être légitimément dûs, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par notredite Cour, ſur les demandes & défenſes que les Parties en bailleront pardevant notre amé & féal Conſeiller en notredite Cour M. de Juin, Commiſſaire à ce nommé ; enſemble les reparations, ſi point y en a, ſuivant la vérification & eſtimation qui en ſera faite par Experts dont les Parties conviendront, ou qui en défaut d'en convenir ſeront pris d'office pardevant vous ſuſdit Commiſſaire, le tout dans le délai d'un mois : ſi a ladite Cour permis & permet à ladite Partie de Duclos, de retirer des mains dudit Lafue ladite ſomme de douze cens livres, entre ſes mains conſignée par ladite Partie de Deſirat ; condamne

damne ladite Partie de Duclos aux dépens envers celle de Desirat, la taxe d'iceux reservée. A CES CAUSES, à la Requête & supplication dudit Me. Vignaux, nous vous mandons susdit Me. Paliſſard, Commiſſaire député, bien & duëment proceder à l'exécution du préſent Arrêt pour ce qui vous concerne ; & en outre mandons & commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'entiere exécution du préſent Arrêt tous Exploits requis & néceſſaires ; ce faiſant, contraints par toutes voyes, duës & raiſonnables ledit Me. Abadie, à payer & rembourſer, incontinent & ſans délai audit Me. Vignaux, ou à ſon certain mandement la ſomme de dix-ſept livres quatorze ſols neuf deniers, à laquelle reviennent les fraix de l'expédition & ſceau du préſent Arrêt. DONNE' à Toulouſe en notredit Parlement le vingt-troiſiéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens quarante-un, & de notre regne le vingt-ſixième. Par la Cour, CAZALS. Collationné, CARRIERE. Controllé, COURDURIER. Collationné I. SERRES. Scellé le 23. Juin 1741. CAZALS.

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 27. Juillet 1743.

Qui a jugé, que l'on ne peut rabattre une partie des Adjudications ſans les rabattre toutes, lorſqu'elles ſont faites au profit du même Décretiſte; qu'il faut rembourſer le Décretiſte, non-ſeulement du prix des Adjudications, mais encore des autres ſommes qui lui ſont légitimément duës, quoiqu'elles ne ſoient point entrées dans le prix de l'Adjudication.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Comme ſur les Plaidoyers judiciellement faits en notre Cour de Parlement de Toulouſe le vingtiéme & ce jourd'hui 27. Juillet 1743. en l'Inſtance y pendante entre le ſieur André Fauré, l'un des enfans de feu ſieur François Fauré ſecond, Bourgeois de Boüillac, impétrant nos Lettres du cinquiéme Juin dernier, pour demander à ſon profit le rabattement du Decret de l'entier patrimoine dudit François Fauré ſecond ſon pere, autre que celui à lui avenu du chef d'autre François Fauré premier ſon ayeul, du reſtant des biens avenus audit François Fauré ſecond du chef dudit Fran-

çois Fauré premier, ſitués dans la Paroiſſe de Savenez, Juriſdiction de Verdun, dont du tout la vente ſéparée avoit été ordonnée ; enſemble des noms, voix, droits & actions, cabaux & reſtant du prix des Baux judiciaires, s'il y en a ; le tout adjugé à Me. Jean Fauré, Procureur au Sénéchal & Préſidial de Toulouſe, par les Arrêts des 9. Avril & 10. May dernier, demeurant l'offre dudit André Fauré de payer comptant & ſans délai audit ſieur Fauré, Procureur, tous les fraix & loyaux-couts, qui peuvent lui être légitimément dûs, ſuivant l'état qu'il en baillera, & la liquidation qui en ſera faite par notredite Cour, conformément à notre Déclaration du 16. Janvier 1736. moyennant quoi ledit Fauré, Procureur, ſera tenu de lui délaiſſer la libre poſſeſſion & joüiſſance deſdits biens, cabaux & autres dont il peut s'être emparé ; avec défenſes d'en percevoir aucuns fruits, avec dépens ; ſans préjudice audit André Fauré des allocations faites en ſa faveur par l'Arrêt du 7. Juin 1742. & des prétentions & reſervations par lui ci-devant faites lors de ſon Acte d'offre, même de la caſſation de l'expédition du ſuſdit Arrêt, & autres fins deſdites Lettres, d'une part ; & ledit Me. Fauré, Procureur, défendeur d'autre : & encore ledit André Fauré, demandeur en la Cauſe renvoyée en jugement par l'Arrêt du huitiéme dudit mois de Juin, & ſuppliant par Requête en jugement du huitiéme du mois de Juillet courant, à ce que, demeurant la conſignation faite par ledit André Fauré le 19. Juin dernier de la ſomme de quatre mille deux cens cinquante livres, & demeurant encore l'offre qu'il a toujours faite & qu'il réïtere de rembourſer audit ſieur Fauré, Procureur, tous les loyaux-couts & autres fraix qu'il peut avoir légitimément expoſés, ſuivant la liquidation qui en ſera faite ſur l'état qu'il en baillera, enſemble les intérêts du montant de ladite liquidation, il plaiſe à notredite Cour lui adjuger les fins & concluſions par lui priſes dans ſes Lettres, & condamner ledit Fauré, Procureur, à la reſtitution des fruits depuis ledit jour dix-neuviéme Juin dernier, & aux dépens reſervés par ledit Arrêt du huitiéme dudit mois de Juin, avec dépens d'une part ; & ledit Fauré, Procureur,

défendeur & ſuppliant par Requête en jugement du douziéme dudit mois courant, pour demander que, ſans s'arrêter aux offres faites au nom dudit André Fauré, ni à la conſignation par lui faite de la ſomme de quatre mille deux cens cinquante livres pour l'unique prix des ſuſdites trois adjudications, & les caſſant & rejettant par toutes voyes & moyens de droit, il plaiſe à notredite Cour débouter ledit André Fauré de ſes Lettres & Requêtes en rabattement du Decret deſdites trois adjudications, & le relaxer des fins & concluſions contre lui priſes, ſauf audit André Fauré à exercer le rabattement du Decret aux formes de Droit, pour lui, & non pour autre, de toutes les adjudications faites au profit dudit Fauré, Procureur, par les Arrêts de notredite Cour deſdits jours 9. Avril & 10. May derniers, auquel cas ledit Fauré, Procureur, y donnera les mains ; à la charge qu'il ſoit préalablement rembourſé & payé en entier de tout ce qu'il ſera en droit d'exiger, ſoit pour le total du prix deſdites adjudications, ſol pour livre payé à Me. Lafuë, Receveur des Conſignations, fraix & loyaux-couts du Decret qui lui a été expédié, & de ſa miſe en poſſeſſion, controlle, centiéme denier, lods & ventes, reparations, méliorations, les allocations à lui faites par l'Arrêt du 7. Juin 1742. & les autres ſommes à lui duës par ledit feu Fauré, diſcuté, ſoit comme ſon créancier, ſoit comme ſa caution ſolidaire ou autrement, le tout en principal, rentes, intérêts, fraix & dépens, avec dépens d'une part ; & ledit André Fauré, défendeur d'autre : OUIS Carriere avec Boſc pour ledit André Fauré, aſſiſtant ; Boubée avec Alran pour ledit Me. Fauré, Procureur au Sénéchal de Toulouſe. NOTREDITE COUR, PAR SON ARREST prononcé le ſuſdit jour 27. Juillet 1743. diſant droit aux Parties, & en la Cauſe renvoyée en jugement par l'Arrêt du huitiéme Juin dernier, ſans s'arrêter aux actes d'offre de la Partie de Carriere, ni à ſa conſignation de la ſomme de quatre mille deux cens cinquante livres, qu'elle a caſſé & caſſe, a demis & demet ladite Partie de Carriere de ſes Lettres & Requêtes en rabattement du Decret & des trois adjudications dont s'agit ; ce

faiſant, a relaxé & relaxe la Partie de Boubée des demandes, fins & concluſions contre elle priſes par celle de Carriere; ſans préjudice à ladite Partie de Carriere d'exercer le rabattement du Decret aux formes de Droit, de toutes les adjudications faites à la Partie de Boubée, par les Arrêts de notredite Cour des 9. Avril & 10. May 1743. à la charge de lui rembourſer & payer audit cas pour un préalable en entier tout ce qui lui ſera dû, ſoit pour le total du prix deſdites adjudications & ſol pour livre payé à Lafuë, Receveur des Conſignations, fraix & loyaux-couts du Decret qui lui a été expédié, & de ſa miſe de poſſeſſion, controlle, centième denier d'icelle, lods & ventes, reparations & méliorations, s'il y en a, les allocations faites en ſa faveur par l'Arrêt du 7. Juin 1742. & les autres ſommes qui lui ſont légitimément duës par feu François Fauré ſecond, diſcuté, ſoit de ſon chef, ou comme ſa caution ſolidaire, en principal, rentes, intérêts, fraix & dépens. Condamne en outre notredite Cour la Partie de Carriere aux dépens, & en ceux reſervés par l'Arrêt dudit jour huitième Juin dernier, envers la Partie de Boubée, la taxe d'iceux reſervée. A CES CAUSES, à la requiſition dudit Me. Fauré, Procureur, nous te mandons & commandons mettre à duë & entiere exécution le préſent Arrêt ſelon ſa forme & teneur; auquel effet, faire tous Exploits requis & néceſſaires; ce faiſant, contraints par toutes voyes, duës & raiſonnables ledit André Fauré, à payer & rembourſer, incontinent & ſans délai, audit Me. Fauré, Procureur, ou à ſon certain mandement la ſomme de trente-ſix livres onze deniers, à laquelle reviennent les fraix de l'expédition & ſceau du préſent Arrêt. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le trente-unième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cens quarante-trois, & de notre regne le vingt-huitième. Par la Cour, FRAISSE'. Collationné I. SERRES. Controllé, COURDURIER. Collationné, COUE. Scellé le 31. Juillet 1743. FRAISSE'.

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 12. Juin 1745.

Qui ordonne qu'à l'avenir, dans les Instances des Decrets forcés des immeubles, il ne pourra être pris aucun Reglement ni Jugement sur les oppositions, qu'au préalable les Piéces de la Procedure des Criées n'ayent été déposées pendant huitaine dans les mains du Procureur le plus ancien des opposans, & que cette remise n'ait été dénoncée par Acte au Procureur de chaque opposant, à peine de nullité desdits Reglemens ou Jugemens.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUR les répréſentations verbalement faites à la Cour par le Procureur Général du Roy, qui a dit : que ſuivant le ſtile de la Cour dans les inſtances des Criées & Decrets, il eſt d'uſage, après l'échéance de l'aſſignation en vente judiciaire, de remettre la Procedure des Criées au Procureur le plus ancien des oppoſans, s'il y en a, pour demeurer dans ſes mains pendant huitaine, & d'en dénoncer par acte la

remiſe au Procureur de chaque oppoſant, pour enſuite parvenir au jugement des oppoſitions, ou à un reglement à écrire ou à mettre, ſuivant l'exigence des cas : Mais quoique ce ſtile dût être général dans le Reſſort, il n'a pas néanmoins été obſervé dans pluſieurs Siéges inférieurs ; & il importe qu'on s'y conforme, puiſqu'il n'a été introduit qu'afin que les oppoſans puiſſent ſe déterminer s'ils doivent s'engager plus avant dans la diſtribution, & par conſéquent pour dégager des Procedures ordinairement chargées par elles-mêmes ; ſans néanmoins renverſer les Procedures qui ont été faites juſqu'ici ſur la foi de l'uſage des Siéges, pour ne pas expoſer les Parties aux fraix conſidérables qu'il faudroit faire pour les recommencer.

A CES CAUSES, requiert la Cour d'ordonner qu'à l'avenir, dans les inſtances des Decrets forcés des immeubles, il ne pourra être pris aucun Reglement ni Jugement ſur les oppoſitions, qu'au préalable les piéces de la Procedure des Criées n'ayent été dépoſées pendant huitaine dans les mains du Procureur le plus ancien des oppoſans, & que cette remiſe n'ait été dénoncée par acte au Procureur de chaque oppoſant, à peine de nullité deſdits Reglemens ou Jugemens ; ſans préjudice toutefois des Procedures faites dans leſdits Siéges ſans ladite remiſe, leſquelles ſeront auſſi valables, & quoique cette formalité n'y ſoit pas, de même que celles qui ſont commencées, qui ſeront continuées comme elles ont été commencées ; & ce conformément & en exécution de l'Arrêt qui interviendra ; auquel effet, qu'il ſera lû, publié & regiſtré auſdits Siéges, pour y être obſervé ſelon ſa forme & teneur.

LA COUR, ayant égard auſdites requiſitions, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, dans les inſtances des Decrets forcés des immeubles, il ne pourra être pris aucun Reglement ni Jugement ſur les oppoſitions, qu'au préalable les piéces de la Procedure des Criées n'ayent été dépoſées pendant huitaine dans les mains du Procureur le plus ancien des oppoſans, & que cette remiſe n'ait été dénoncée par acte au

Procureur de chaque oppoſant, à peine de nullité deſdits Reglemens ou Jugemens ; ſans préjudice toutefois des Procedures faites dans leſdits Siéges ſans ladite remiſe, leſquelles ſeront auſſi valables, & quoique cette formalité n'y ſoit pas, de même que celles qui ſont commencées, qui ſeront continuées comme elles ont été commencées ; & ce conformément & en exécution du préſent Arrêt ; auquel effet, ordonne ladite Cour qu'il ſera lû, publié & regiſtré auſdits Siéges, pour y être obſervé ſelon ſa forme & teneur. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le 12. Juin 1745. Collationné VERLHAC Controllé, COURDURIER. *Monſieur* DE REQUY, *Rapporteur.*

ARREST

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 28. Mars 1747.

Qui fait injonction aux Procureurs de ſe conformer à l'avenir à la Déclaration du mois de Janvier 1736. & en conſéquence leur fait inhibitions & défenſes de faire des ſignifications, & de comprendre dans les Placets qu'ils donneront ſur la publication des encheres, & adjudications par Decret, d'autres Procureurs des Parties, que ceux énoncés en l'article V. de la même Déclaration.

ENTRE Meſſire Emanuel de Gregoire de Gardies de Montpeiroux, ancien Capitaine dans le Regiment Royal de Vaiſſeau, & Chevalier de l'Ordre Militaire Saint Loüis, demandeur, à ce qu'il plaiſe à la Cour lui adjuger, ou à ſon ami élu ou à élire, le decret ſur la terre de Montpeiroux, ſur la Métairie & Fief del Eoulet, ſur la Terre de Saint Felix, ſur la terre d'Argentieres, ſur la Terre de Gardies, ſur les noms, voix, droits & actions de Marc-Antoine ſecond, ſur les meubles & effets dudit Marc-Antoine ſecond, ſur les fruits & prix des Baux de la Terre de Montpeiroux, Métairie &

Fief del Eoulet, dûs depuis la ſaiſie juſques à préſent, & ſur les Tables des Terres ſaiſies, autres toutefois que les Tables de Montpeiroux, de Larouviere & Lougrian, ſur le pied mentionné dans l'Arrêt de la Cour du neuviéme du préſent mois, & aux charges & conditions de ſes ſurdites faites devant le Greffe de la Cour, le 2. Décembre dernier & 6. du préſent mois, d'une part, Portes, Procureur & Curateur à l'héredité de Marc-Antoine ſecond de Gregoire de Gardies, Comte de Montpeiroux; Merle, Procureur & Curateur à l'héredité de Meſſire Marc-Antoine premier de Gregoire de Gardies, auſſi Comte de Montpeiroux; Guilhot, Procureur & Curateur à l'héredité de Demoiſelle Anne de Gregoire de Gardies, Comteſſe de Montpeiroux; Me. Ranchet, la Dame de Mourgues, la Dame d'Hoſtalier de Pellet, le ſieur Coulomb, le ſieur Clauſou & autres, défendeurs d'autre. OUIS judiciellement Portes, Curateur ſuſdit; Merle, Curateur ſuſdit; Guilhot, Curateur ſuſdit; Delon pour ledit Me. Ranchet, qui a inſiſté que le décès du ſieur Malzac, l'une des Parties de Feſquet, créancier alloué, lui ayant été dénoncé, il eſt préalable d'appeller les héritiers dudit Malzac; Agel pour ledit ſieur de Montpeiroux & la Dame Daxat ſa ſœur, qui a dit, que l'Arrêt d'allocation ayant été rendu avec ledit Malzac, & lui ayant été ſignifié, tout étoit conſommé à ſon égard, & qu'il falloit paſſer outre à l'adjudication du Decret, ſauf aux héritiers dudit Malzac, à venir faire des ſurdites, ſi bon leur ſemble, & à retirer leur allocation, après l'adjudication définitive du Decret, ſi elle entre en rang utile; Laupies pour le ſieur & Dame de Bayet de Bartheneuve, & pour la Dame d'Hoſtalier de Pellet; Hadancourt pour Jean Coulomb; Lebe pour la Dame de Mourgues; Saremejane au lieu de Dumas, pour le Sindic du Seminaire Saint Sulpice de la Ville de Paris; Dugué pour la Dame de Roquelaure; Caſſeirol pour la Dame de Polaſtron; Clergue pour les héritiers de la Dame de Bonde-Sartre; Doazan pour le Pere Dom Bale; Boyer pour le ſieur Martin; I, Coſte pour le ſieur de Saint Javery; Arnac pour le ſieur de Ribaute; Paſſama pour la Demoiſelle de Mons;

Mercadier pour la Demoiſelle Gibert & Jean Bourguet ; Veyro pour Paul & Angelique Garceval ; Carbonel pour le ſieur de Florian & le ſieur Rocheboulay ; Feſquet pour les Inféodataires de Sauve ; Touzac-Drougoul pour le Sindic des Carmelites de Toulouſe ; Aſtre pour le ſieur de Saint Felix ; François Aſtre pour le ſieur de Court ; I. Serres pour Jean Doumergue, & les héritiers de François Doumergue ; Delpech pour les héritiers de la Demoiſelle Capion ; Poirſon, au lieu de Lartigue, pour le ſieur Marquis de Roquelaure ; Delbert pour Me. Bouvier Avocat ; Marrot pour le ſieur de Fontes ; Tournier pour le ſieur & Demoiſelle de Barral, frere & ſœur ; Caunes pour le ſieur de Fourques ; Durroux pour les créanciers & directeurs des droits des autres créanciers de Pierre Fouquet ; enſemble Riquet pour le Procureur-Général du Roi. LA COUR, a demis & demet Delon de ſon inſtance, avec injonction aux Procureurs de ſe conformer à l'avenir à la Déclaration du mois de Janvier 1736. & en conſéquence, ladite Cour, leur fait inhibitions & défenſes de faire des ſignifications, & de comprendre dans les Placets qu'ils donneront, ſur la publication des encheres & adjudications par Decret, d'autres Procureurs des Parties, que ceux énoncés en l'article 5. de ladite Déclaration ; après quoi Luans Procureur pour Clauſon, ou pour ſon ami élu ou à élire, ayant ſurdit ſur la terre de Saint Felix & ſes dépendances à la ſomme de quarante-deux mille livres ; ſur le champ de Laſthauliere, à la ſomme de cinq cens quatre-vingt dix livres ; ſur le Moulin à huile au Bourg de Ladiſſe, à quatorze cens cinquante livres ; ſur les fruits & prix des Baux de Saint Felix, Sauterargues, Larouviere, Lougrian, Argentieres, qui peuvent être dûs depuis la ſaiſie juſques en 1741. à la ſomme de ſix cens vingt livres ; Agel a couvert la ſurdite dudit Luans ſur la terre de Saint Felix, & porté icelle à la ſomme de quarante-cinq mille livres ; Laupies pour ſes Parties, ou pour ſon ami élu ou à élire, a requis l'adjudication définitive du Decret ſur la terre de Larouviere, ſur la Table dépendante de ladite Terre, & ſur la Juſtice, ſur le pied de ſa ſurdite mentionnée dans l'Arrêt du 9. du

mois courant ; Hadancourt ayant auſſi requis pour Jean Coulomb l'adjudication du Decret, ſur le Domaine de Lougrian, & ſur les trois quarts de la Juſtice dudit Lougrian, ſur le pied de la ſurdite faite devers le Greffe le 20. du courant, aux charges & conditions d'icelles. LA COUR, demeurant les nouvelles ſurdites faites depuis ſon précedent Arrêt, & cejourd'hui, ordonne qu'il ſera ſurſis à l'adjudication définitive du Decret des biens dont eſt queſtion pendant quinzaine. Fait & dit à Toulouſe en Parlement, le vingt-huitiéme Mars mil ſept cens quarante-ſept, & délivré le premier Avril audit an. Collationné, CARRIERE, pour Lacombe, Controllé, CARRIERE.

LETTRES PATENTES DU ROY,

Du trente-uniéme Décembre mil ſept cens quarante.

Sur Arrêt du Conſeil d'Etat du vingtiéme dudit mois, qui fait défenſes à tous Huiſſiers & Sergens d'établir Commiſſaires & Sequeſtres à aucunes Saiſies, à l'exception de celles qui ſeront faites pour ſommes duës à Sa Majeſté, les Conſuls des Villes & Lieux de la Province de Languedoc, pendant l'année de leur Conſulat.

AVEC L'ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE, du premier Février 1741. *qui en ordonne l'enregiſtrement.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouſe, SALUT. Nos très-chers & bien amés les Gens des trois Etats de notre Province de Languedoc, Nous ayant fait repréſenter, par l'article ſecond du Cayer, que leurs Députés Nous ont préſenté cette année, que l'attention que les Etats ſont obligés de donner à l'Adminiſtration des Communautés, les engage de demander que les Conſuls des Villes & Lieux de la Province ne puiſſent être établis Sequeſtres pendant l'année de leur Conſulat, ſi ce n'eſt pour les ſommes à Nous duës ; que cette demande n'eſt que le renouvellement d'une grace déja accordée par les Rois nos Prédeceſſeurs, ſuivant les Lettres

Patentes du 29. Mars 1626. & les Arrêts de notre Conſeil des 22. Septembre 1635. & 21. Juillet 1636. qu'il ne fut jamais plus néceſſaire de conſerver aux Conſuls une entiere liberté de vaquer à leurs fonctions, parce qu'elles n'ont jamais été plus étenduës & plus chargées de détail qu'elles le ſont aujourd'hui, par les précautions auſquelles on a été forcé d'avoir recours pour arrêter le déſordre qui s'étoit déja introduit dans l'adminiſtration des affaires des Communautés, les Conſuls ſe trouvant chargés de l'exécution de différens nouveaux Reglemens, & reſponſables dans pluſieurs cas des abus qui pouvoient s'introduire contre les dépoſitaires de ces Reglemens; ce qui exige de leur part une attention ſuivie, qu'ils n'y pourroient donner s'ils étoient détournés de leurs fonctions par des ſoins étrangers; que cette grace d'ailleurs, qui a pour motif l'intérêt public, ne peut être préjudiciable à nos intérêts; puiſque les ſaiſies faites pour les ſommes qui Nous ſeront duës en ſeront exceptées, ni onereuſe aux habitans des Communautés, puiſqu'elle ne tombe dans chacune que ſur un petit nombre de particuliers qui ne ſont dans le Conſulat que pendant une année. Leſdits Etats Nous auroient très-humblement ſupplié d'ordonner l'exécution des Lettres Patentes du 29. Mars 1626. & des Arrêts du Conſeil des 22. Septembre 1635. & 21. Juillet 1636. ce faiſant, que les Conſuls des Villes & Lieux de la Province de Languedoc joüiroient de l'exemption portée par leſdites Lettres & Arrêts; avec défenſes à tous Huiſſiers ou Sergens de les établir Commiſſaires ou Sequeſtres pendant l'année de leur Conſulat; ſi ce n'eſt aux Saiſies faites pour ſommes à nous duës, à peine de nullité des Exploits, de cent livres d'amende, de ſuſpenſion de leurs Charges & autres peines portées par les ſuſdits Arrêts & Lettres Patentes; à quoi Nous avons pourvû par Arrêt de notre Conſeil du 20. du préſent mois de Décembre, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné, que toutes Lettres néceſſaires ſeront expediées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ledit Arrêt dudit jour 20. du préſent mois de Décembre, ci attaché ſous le Contre-Scel de notre Chancellerie, Nous

avons, conformément à icelui, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons que les Lettres Patentes, du 29. Mars 1626. enſemble les Arrêts de notre Conſeil des 22. Septembre 1635. & 21. Juillet 1636. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que les Conſuls des Villes & Lieux de la Province de Languedoc joüiront de l'exemption portée auſdites Lettres & Arrêts. Faiſons défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de les établir, pendant l'année de leur Conſulat, Commiſſaires & Sequeſtres à aucunes Saiſies, à l'exception de celles qui ſeront faites pour ſommes à Nous duës, ſous peine de nullité des Exploits, de cent livres d'amende, ſuſpenſion de leurs Charges & autres peines portées par leſdites Lettres Patentes & Arrêts. SI VOUS MANDONS & enjoignons que ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles, le trente-uniéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cens quarante, & de notre regne le vingt-ſixiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'article ſecond du Cayer préſenté cette année à Sa Majeſté par les Députés des Etats de la Province de Languedoc, contenant que l'attention que les Etats ſont obligés de donner à l'adminiſtration des Communautés, les engage à demander, que les Conſuls des Villes & Lieux de la Province ne puiſſent être établis Sequeſtres pendant l'année de leur Conſulat, ſi ce n'eſt pour les ſommes duës à Sa Majeſté ; que cette demande n'eſt que le renouvellement d'une grace déja accordée par les Rois ſes Prédeceſſeurs, ſuivant les Lettres Patentes du 29. Mars 1626. & les Arrêts du Conſeil des

22. Septembre 1635. & 21. Juillet 1636. qu'il ne fût jamais plus néceſſaire de conſerver aux Conſuls une entiere liberté de vaquer à leurs fonctions, parce qu'elles n'ont jamais été plus étenduës & plus chargées de détail qu'elles le ſont aujourd'hui, par les précautions auſquelles on a été obligé d'avoir recours pour arrêter le déſordre qui s'étoit déja introduit dans l'adminiſtration des affaires des Communautés, les Conſuls ſe trouvant chargés de l'exécution de différens nouveaux Reglemens, & reſponſables dans pluſieurs cas des abus qui pourroient s'introduire contre les diſpoſitions de ces Reglemens; ce qui exige de leur part une attention ſuivie, qu'ils n'y pourroient donner s'ils étoient détournés de leurs fonctions par des ſoins étrangers; que cette grace d'ailleurs, qui a pour motif l'intérêt public, ne peut être préjudiciable aux intérêts de Sa Majeſté, puiſque les Saiſies faites pour les ſommes qui lui ſeront duës en ſeront exceptées, ni onereuſe aux habitans des Communautés, puiſqu'elle ne tombe dans chacune que ſur un petit nombre de particuliers qui ne ſont dans le Conſulat que pendant une année. SUR QUOI REQUEROIENT leſdits Etats, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner l'exécution des Lettres Patentes du 29. Mars 1626. & des Arrêts du Conſeil des 22. Septembre 1635. & 21. Juillet 1636. ce faiſant, que les Conſuls des Villes & Lieux de la Province de Languedoc, joüiront de l'exemption portée par leſdites Lettres & Arrêts; avec défenſes à tous Huiſſiers ou Sergens de les établir Commiſſaires ou Sequeſtres pendant l'année de leur Conſulat, ſi ce n'eſt aux Saiſies faites pour ſommes duës à Sa Majeſté, à peine de nullité des Exploits, de cent livres d'amende, de ſuſpenſion de leurs Charges & autres peines portées par les ſuſdits Arrêts & Lettres Patentes. VEU auſſi les Lettres Patentes du 29. Mars 1626. les Arrêts du Conſeil des 22. Septembre 1635. & 21. Juillet 1636. l'avis du ſieur de Bernage, Conſeiller d'Etat, Intendant en Languedoc, & la réponſe de Sa Majeſté audit article du Cayer; Oüi le Rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur-Général des Finances

ces ; LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, conformément à ſa réponſe à l'article 2. du Cayer, a ordonné & ordonne, que les Lettres Patentes du 29. Mars 1626. enſemble les Arrêts du Conſeil du 22. Septembre 1635. & 21. Juillet 1636. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que les Conſuls des Villes & Lieux de la Province de Languedoc jouiront de l'exemption portée auſdites Lettres & Arrêts. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de les établir, pendant l'année de leur Conſulat, Commiſſaires & Sequeſtres à aucunes Saiſies, à l'exception de celles qui ſeront faites pour ſommes duës à Sa Majeſté, ſous peine de nullité des Exploits, de cent livres d'amende, ſuſpenſion de leurs Charges, & autres peines portées par leſdites Lettres Patentes & Arrêts. Et ſeront, ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingtiéme jour de Décembre mil ſept cens quarante. *Signé* PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU les Lettres Patentes du Roy, ſur Arrêt du Conſeil du 20. Décembre dernier, données à Verſaillee le 31. dudit mois, ſignées LOUIS : Et plus bas, *Par le Roy,* PHELYPEAUX, *ſcellées du grand Sceau de cire jaune, par leſquelles Sa Majeſté ordonne, que les Lettres Patentes du 29. Mars 1626. & les Arrêts du Conſeil du 22. Septembre 1635. & 21. Juillet 1636. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que les Conſuls des Villes & Lieux de la Province de Languedoc jouiront de l'exemption portée auſdites Lettres & Arrêts ; faiſant Sa Majeſté défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de les établir, pendant l'année de leur Conſulat, Commiſſaires & Sequeſtres à aucunes Saiſies, à l'exception de celles qui ſeront faites pour ſommes duës à Sa Majeſté, ſous peine de nullité des Exploits, de cent livres d'amende, ſuſpenſion de leurs Charges & autres peines portées par leſdites Lettres Patentes & Arrêts ; & tous*

autrement comme il eſt porté par leſdites Lettres Patentes : VEU auſſi ledit Arrêt du Conſeil d'Etat, dudit jour 20. Décembre dernier, ſigné PHELYPEAUX, *attaché ſous le Contre-Scel deſdites Lettres Patentes ; & oüi ſur ce le Procureur-Général du Roy.*

LA COUR a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres Patentes du Roy & Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, ſeront enregiſtrés en ſes Regiſtres, pour le contenu en être gardé & obſervé ſuivant ſa forme & teneur ; & qu'à la diligence du Procureur-Général du Roy, copies d'iceux duëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Judicatures Royales de ſon Reſſort, pour y être procedé à ſemblable Regiſtre. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-Général du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le premier Février mil ſept cens quarante-un. Collationné, VERLHAC. *Controllé,* ROUJOUX. *Monſieur* DE REQUY, *Rapporteur.*

EDIT

DU ROY HENRY II.

Du 3. Septembre 1551.

SUR LE FAIT DES CRIE'ES.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Comme pluſieurs grandes plaintes & clameurs Nous euſſent été faites de la longueur, tenuë au fait de la Juſtice, procédant des exécutions des Sentences & Arrêts donnés, tant en nos Cours de Parlemens, qu'ès Bailliages & Senéchauſſées reſſortiſſans en icelles, & auſſi ès Requêtes de nos Palais, & en nos Cours établies, tant ſur le fait de la Juſtice de nos Aydes, que de notre Tréſor, par *la malice des Parties condamnées*, obligées, & redevables, qui pour ne vouloir obéir auſdites Sentences & Arrêts, & ſatisfaire à leurs dettes & obligations, laiſſent ſaiſir leurs héritages & biens immeubles & iceux mettre en criées, tendans par la longueur du tems accoutumé à faire leſdites criées, & à les faire vérifier & rapporter, & auſſi à faire droit ſur toutes les oppoſitions & empêchemens qui y interviennent avant aucune choſe adjugée par Decret, tellement vexer & ennuyer leurs créanciers, pourſuivant leſdites criées, & les oppoſans à icelles, qu'ils les contraignent à quitter & délaiſſer les pourſuites deſdites exécutions, & de leurs dettes, & finalement à rendre inutiles, & de nul effet leſdites dettes, obligations, Sentences & Arrêts : au moyen dequoi euſſions chargé au-

cuns bons perſonnages nos Officiers de Juſtice, zélateurs d'icelle, & du bien public, de penſer & regarder à quelques bons moyens par leſquels l'on peut abreger leſdites exécutions deſdites Sentences, Arrêts & obligations, à ce qu'il fût facile à chacun de recouvrer ſon dû, & adjudication pour s'en aider à ſon beſoin & néceſſité, même Nous, pour notre particulier, recouvrer les reſtes des comptes de nos Officiers comptables, & autres nos dettes & adjudications; par leſquels nos Officiers, eût été ſur ce fait & dreſſé aucuns articles, leſquels ſuivant la commiſſion ſur ce par Nous à eux dirigée, ils Nous euſſent envoyés.

Sçavoir faiſons, que veus & entendus par Nous leſdits Articles, & après avoir eu ſur iceux l'avis & opinion des Gens de notre Privé Conſeil, & de pluſieurs autres bons & notables perſonnages dudit Etat de Juſtice pour ce convoqués & appellés en notredit Conſeil; Nous par ledit avis & opinion, & afin d'obvier à la ruïne, tant des condamnés & obligés, que de leurs créanciers, porteurs de leurs obligations, & ayans obtenu leſdites Sentences & Arrêts, avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces Préſentes, diſons, ſtatuons & ordonnons ce que s'enſuit, pour être d'orénavant par proviſion, & juſqu'à ce que par Nous autrement y ait été pourvû, obſervé & gardé en noſdites Cours & Juriſdictions.

ARTICLE I.

Que quand aucun héritage ou choſe immeuble ſera ſaiſie & miſe en criées, l'Huiſſier ou Sergent, qui fera leſdites criées, ſera tenu ſe tranſporter ſur les lieux, & en faiſant la Saiſie & premiere criée, de déclarer & ſpécifier par le menu en icelle Saiſie & premiere criée, les héritages, & choſes criées par tenans & aboutiſſans, fors ès Seigneuries, Fiefs & droits Seigneuriaux, eſquels ſuffira de ſaiſir le principal manoir, ſes appartenances & dépendances, & iceux droits Seigneuriaux.

ARTICLE II.

Et la Saiſie faite, ſera tenu de laiſſer une attache contenant la déclaration, telle que deſſus eſt dite deſdites choſes

criées, laquelle sera mise & attachée à la porte & entrée de l'Eglise Paroissiale desdits lieux criés. Et si les héritages sont assis en diverses Paroisses, sera fait le semblable en chacune desdites Paroisses, pour le regard de ce qui sera assis en icelle Paroisse.

ARTICLE III.

Qu'en toutes Saisies de maisons assises ès Villes & Villages, mêmement en la ville de Paris, en faisant la Saisie, ou devant la premiere criée, sera mis & affiché sur l'entrée de la maison un Pannonceau, portant nos Armes, au-dessous duquel sera écrit, que ladite maison est saisie & mise en criées; & de ladite attache en fera l'exécuteur mention par son rapport & Procès-verbal; & ce fait, seront les criées faites & continuées, ainsi qu'il est accoutumé de faire aux jours de Dimanches, & issuë des grandes Messes Paroissiales, tant ès Villes que Villages, & sans qu'il soit plus besoin faire lesdites criées ès Greffes & Auditoires, ainsi qu'on avoit accoutumé de faire.

ARTICLE IV.

Que d'orénavant incontinent après la saisie, & auparavant que faire la premiere criée, seront établis Commissaires au regime & gouvernement des choses criées, sous peine de nullité d'icelles criées. Et seront lesdits Commissaires tenus bailler lesdites choses criées à ferme au plus offrant & dernier encherisseur, moyennant bonnes cautions, suivant nos Ordonnances. Et avons fait & faisons inhibitions & défenses à tous proprietaires desdites choses criées, & à tous autres de troubler ou empêcher directement ou indirectement lesdits Commissaires & Fermiers en la joüissance de leurs commissions & fermes, sous peine à ceux qui directement ou indirectement auront fait ledit trouble ou empêchement, d'être déclarés rebelles, & desobéïssans à Nous & à Justice, & de confiscation de leurs biens.

ARTICLE V.

Que lesdites criées parfaites, elles seront certifiées pardevant le Juge des lieux, lecture faite d'icelles à jour de

plaids, & iceux tenant ; & après que le proprietaire aura été ajourné pour voir adjuger le decret, ſeront les oppoſitions afin de diſtraire ou annuller leſdites criées, ſi aucunes y en a, préalablement vuidées & terminées, & pareillement les oppoſitions pour les charges foncieres.

ARTICLE VI.

Qu'incontinent après que les oppoſitions, afin de diſtraire, ou d'annuller, ou pour charges foncieres auront été vuidées, ſoit par même Jugement ordonné que le decret ſera adjugé au quarantiéme jour enſuivant, ſauf après l'adjudication, à diſcuter des autres oppoſitions, pour dettes perſonnelles ou hipotéques, ſi aucunes y en a.

ARTICLE VII.

Et ſera l'enchere lûë & publiée en Jugement à jour de plaids, & iceux tenans ; & icelle enchere attachée à la diligence de l'encheriſſeur à la porte de l'Auditoire du Siége, auquel ſera faite l'adjudication, pour y demeurer l'eſpace de quinze jours.

ARTICLE VIII.

Et ſeront tous autres encheriſſeurs reçus dedans ladite quinzaine à encherir ès Greffes des Cours, où leſdites criées ſeront pendantes ; à la charge toutefois, qu'ils ſeront tenus faire ſigner au dernier encheriſſeur, ou ſon Procureur ladite enchere. Et la quinzaine paſſée, ſera délivré le decret à celui qui ſe trouvera le dernier encheriſſeur : lequel dernier encheriſſeur ſera tenu de conſigner, & mettre les deniers de ſon enchere ès mains de tels perſonnages, Marchands ou autres que les pourſuivans leſdites criées & oppoſans à icelles voudront nommer & élire, ayant égard à la quantité & plus grande ſomme de deniers dûs auſdits pourſuivans & oppoſans, non au nombre deſdits oppoſans.

ARTICLE IX.

Et ſeront tenus les encheriſſeurs de nommer leur Procureur en faiſant leur enchere, & élire domicile en la maiſon de leurdit Procureur, & autrement ne ſera reçuë ladite enchere.

ARTICLE X.

Et parce que souvent il y a plusieurs personnes susciteés par les proprietaires, qui pour empêcher l'adjudication par decret, font faire encheres par gens supposés & inconnus, & par vertu de procurations passées à Procureurs, non connoissans les Parties; Nous avons ordonné & ordonnons qu'aucun ne sera reçu à encherir en personne, qu'il n'ait Procureur au Siége, qui ait de lui connoissance, & que ledit Procureur ne soit présent à faire icelle enchere.

ARTICLE XI.

Avons inhibé & défendu, inhibons & défendons à tous Procureurs, de n'encherir par vertu de procurations qui leur seront baillées ou envoyées, sinon qu'ils connoissent les Parties ayant passé lesdites procurations, ou bien celui ou ceux qui les voudront charger d'encherir, dont ils seront tenus prendre acte pour en avoir recours à l'encontre de ceux qui les auront chargés d'encherir, s'il est trouvé que par fraude ou malice l'enchere ait été faite.

ARTICLE XII.

Que tous héritages criés seront adjugés, à la charge des droits & devoirs Seigneuriaux, fraix & mises desdites criées, & des Charges réelles & foncieres qui seront contenuës ès jugemens de discussion; & où les héritages criés seront de plus grande valeur que lesdites Charges, sera l'enchere faite à prix d'argent.

ARTICLE XIII.

Que tous prétendans droits non seigneuriaux ou censuels sur les choses criées, soient fonciers ou autres, seront tenus eux opposer pour lesdits droits, & pour les arrerages d'iceux, s'ils prétendent aucuns en être dûs.

ARTICLE XIV.

Que si les opposans afin de distraire le tout ou portion des choses criées, ou bien prétendans droit réel & foncier sur icelles, ne font apparoir des droits par eux prétendus par lettres ou instrumens authentiques, ains se veulent fonder en preuve de témoins, seront tenus au jour qui leur sera assigné

pour bailler leurs cauſes d'oppoſitions, articuler faits recevables, ſur leſquels ils entendent faire preuve ; & conſequemment dedans le délai qui leur ſera prefix pour informer d'en informer promprement & faire leurs enquêtes ; & à faute de ce faire dedans ledit délai, ſera paſſé outre à l'adjudication par decret deſdites choſes criées, nonobſtant leſdites oppoſitions : à la charge toutefois que leſdits oppoſans en vérifiant par après les droits par eux prétendus, le proprietaire & oppoſans appellés, ſeront mis en leur ordre à la diſtribution des deniers de l'enchere, pour l'eſtimation de ce que ſeront eſtimés les droits de proprieté, ou charge réelle par eux reſpectivement prétendus.

ARTICLE XV.

Que tous oppoſans afin de diſtraire ou annuller, ou pour charges foncieres, par le moyen deſquelles oppoſitions l'adjudication par decret ſera retardée, s'ils ſont déboutés de leur oppoſition, ſeront condamnés en trente livres pariſis d'amende envers Nous, & en pareille amende envers le pourſuivant criées. Et néanmoins ſeront tenus des arrerages des rentes qui auront cependant couru par le moyen de leurs oppoſitions, ayant retardé l'interpoſition du decret, pour leſquelles amendes & arrerages liquidés, s'ils n'ont de quoi payer, ils tiendront priſon, ſinon que le Juge, pour aucunes conſidérations à ce le mouvant, trouve qu'ils en duſſent être excuſés.

ARTICLE XVI.

Que s'il y a oppoſition formée pour l'évenement d'un procès petitoire, intenté pour raiſon des choſes criées, ou aucun droit réel prétendu ſur icelles, qui puiſſe prendre long trait, ou bien pour recours de garantie ou autre ſemblable droit, dont n'y auroit procès encommencé ; au moyen deſquelles oppoſitions eſt empêchée l'adjudication par decret & diſtribution des deniers ; ſera prefix tems certain à l'arbitrage de juſtice, pour faire vuider leſdits Procès jà commencés & pendans. Et à faute de ce faire dedans ledit tems, ſeront leſdits procès petitoires intentés auparavant la ſaiſie, évoqués

&

& apportés devant le Juge, pardevers lequel seront pendantes lesdites criées, & lesquels Nous y avons dès à présent, comme pour lors, évoqués & évoquons, en l'état qu'iceux procès seront lors trouvés, pour faire droit par même moyen, sur ladite demande petitoire, comme seroit à faire sur une opposition afin de distraire, & ce par les piéces, & sur l'instruction & état, auquel sera trouvé icelui procès après le délai dessusdit passé. Sera aussi passé outre, pour le regard des oppositions de recours de garantie, pour lequel n'y auroit procès commencé, à la charge que les opposans postérieurs seront tenus obliger & hipotéquer tous & chacuns leurs biens, & bailler caution idoine & suffisante, de rendre & restituer les deniers, qui par eux seront reçus, à l'opposant ou opposans pour raison de ladite garantie, qui seroient trouvés être précedens en hipotéque ausdits opposans, ausquels la distribution auroit été faite.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans, & qui tiendront nos Cours de Parlement, les Requêtes de notre Palais, & celles de nos Aydes, Prevôt de Paris, Conseillers ordonnés sur le fait de la Justice de notre Trésor, & à tous nos Baillifs & Sénéchaux, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nos présens Edit, Statut & Ordonnance ils fassent respectivement lire, publier & enregistrer en nosdites Cours & Jurisdictions, & tout le contenu en iceux, garder & observer par provision, selon ce que dessus est dit, jusques à ce que par Nous autrement en ait été ordonné; en contraignant & faisant contraindre à ce faire, souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce, feront à contraindre réaument & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. CAR tel est notre plaisir: nonobstant aussi quelconques Statuts & Ordonnances à ce contraires, ausquelles quant à ce, avons dérogé & dérogeons, & sans préjudice d'icelles en autres choses. En témoin de ce, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

DONNE' à Fontainebleau le troiſiéme jour du mois de Septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante & un, & de notre regne le cinquiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, DU THIER.

Fin des Matières ſur les Adjudications par Decret.

TABLE DES QUESTIONS SUR LES SUBSTITUTIONS.

I.

SI la disposition de l'article 125. de l'Ordonnance de 1629. qui veut que les Fideicommis ne puissent avoir lieu pour le regard des choses mobiliaires, doit être abrogée dans les Païs où elle a eu lieu jusqu'à présent; ou si elle doit être étenduë aux Provinces où elle n'a point été observée?

II.

Si l'on prenoit le parti d'étendre la disposition de l'article 125. de l'Ordonnance de 1629. touchant la Substitution des choses mobiliaires, aux Provinces où elle n'a point été observée, faudroit-il excepter de la regle générale, non-seulement les Donations, ou les Legs des meubles précieux, à l'exemple de l'Ordonnance de 1629. qui permet la Substitution des Pierres précieuses de fort grand prix; mais encore les dispositions qui comprennent l'universalité des meubles?

III.

Si dans les Parlemens où l'Ordonnance de 1629. est observée, on suit la disposition de cette Ordonnance, qui défend aux personnes rustiques de faire des Substitutions; & s'il convient d'en faire une Loi générale?

IV.

Si le Fideicommis contractuel est revocable lorsqu'il a été accepté par le premier substitué; & s'il y a des distinctions à faire

à cet égard, soit entre le Fideicommis apposé à une Donation contractuelle, soit entre celui qui est apposé à une Institution contractuelle, soit entre les Nobles & les Roturiers?

Quid? *Si le substitué a été seulement présent à l'Acte, sans aucune acceptation expresse & formelle de sa part?*

V.

Si celui qui a fait une Substitution par un Acte entre-vifs, peut changer les Clauses par Acte postérieur?

VI.

Si le Donateur peut grever de Substitution les Biens, qu'il a précedamment donnés sans aucune charge, soit qu'il se soit reservé ce pouvoir dans la Donation, soit qu'il ne se le soit pas reservé; & supposé qu'il le puisse, dans quel cas, en faveur de quelles personnes, & sous quelles conditions, il peut user de ce pouvoir?

VII.

Si le sens dans lequel quelques Parlemens ont entendu les Articles des Ordonnances qui reglent la durée des Substitutions, en les étendant jusqu'à quatre dégrès, outre l'institué, est préférable à celui que d'autres Parlemens donnent aux mêmes Articles, en restraignant les Substitutions à deux dégrès, outre l'institué?

VIII.

Si les Dégrès doivent être comptés par souches, ou par têtes?

IX.

S'il y a quelque distinction à faire sur les Questions précedentes, entre les Nobles & les Roturiers?

X.

Si ceux qui sont appellés conjointement à une Substitution doivent être comptés pour un seul dégré ou pour plusieurs?

XI.

Si celui en faveur de qui la Substitution est ouverte de droit, mais qui ne l'a pas recuëillie de fait, est censé remplir un dégré?

Si la simple demande, formée par celui à qui le droit est échu, le doit faire compter pour un dégré?

XII.

Si la caducité de l'Inſtitution emporte la caducité de la Subſtitution fideicommiſſaire ; ou ſi cette Subſtitution doit alors être regardée comme convertie en Subſtitution vulgaire, pour ſoutenir le Teſtament ?

Quid ? *S'il y a une Clauſe codicillaire dans le Teſtament ?*

XIII.

Si la renonciation de l'héritier inſtitué nuit aux ſubſtitués dans la Subſtitution fideicommiſſaire ?

XIV.

Si dans tous les cas, où l'on décide, qu'au défaut de l'inſtitué, le premier ſubſtitué en prend la place, on ne comptera les dégrès de Subſtitution, qu'en commençant depuis la perſonne du ſubſtitué ; ſans que le premier qui tient lieu de l'inſtitué faſſe un dégré ?

XV.

Si celui qui eſt appellé à une Suſtitution peut y renoncer, avant qu'elle ſoit ouverte, pour faire place au dégré ſubſéquent ; & ſi en ce cas il fait un dégré ?

XVI.

Si la mort civile donne ouverture au Fideicommis ?

Si elle n'y donne lieu, qu'en cas qu'il y ait une prohibition expreſſe d'aliéner ?

XVII.

Si la Profeſſion Religieuſe donne ouverture au Fideicommis ; & ſi elle remplit, ou fait manquer la condition ſi non nupſerit, *& la condition* ſi nupſerit ?

XVIII.

Si la condition ſi ſine liberis, *eſt remplie quand il y a des enfans exiſtans, mais incapables ?*

XIX.

Si l'on doit décider en général, que les enfans mis dans la condition ne ſont pas dans la diſpoſition, quand il n'y a point des circonſtances ou des conjectures, qui puiſſent faire juger le contraire ?

XX.

Suppoſé qu'on prenne le parti de les admettre à la Subſtitution,

dans les cas des présomptions expliquées par Cujas & par Dumoulin, le concours de toutes ces présomptions, ou de deux au moins est-il nécessaire, ou une seule peut-elle suffire?

XXI.

Si lors que la condition est conçuë en ces termes, en cas de décès sans enfans mâles, *cette seule qualité de mâles suffit pour mettre les enfans dans la disposition, quoiqu'il n'y ait aucune autre circonstance ni présomption?*

XXII.

Si l'on doit dire que les enfans mâles sont dans la disposition, lorsque la condition est conçuë en ces termes : sans enfans mâles ni filles?

XXIII.

Si lors que la condition est redoublée & que le Donateur ou Testateur s'est servi de ces termes, au cas de décès sans enfans, & des enfans sans enfans, *cela suffit pour mettre les enfans dans la disposition?*

S'il y a quelque différence à faire, lorsque la condition est redoublée par la particule disjonctive, ou, *en ces termes*: en cas de décès sans enfans, *ou* des enfans sans enfans?

XXIV.

Si pour faire cesser toutes les disputes, & prévenir tous les Procès, qui naissent touchant les enfans mis dans la condition, il seroit bon d'établir pour regle générale, qu'ils sont indistinctement dans la disposition, comme on l'a fait dans quelques Païs étrangers?

XXV.

S'il ne seroit pas plus simple & plus utile d'établir la regle contraire, c'est-à-dire, qu'à l'avenir les enfans, qui ne seront que dans la condition, ne seront en aucun cas censés compris dans la disposition, & malgré le concours des présomptions reçuës en cette matiere?

XXVI.

Si la transmission du Fideicommis testamentaire, qui a été introduite en ligne directe, par la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, & par laquelle le fils est censé remplir la place de son pere, qui est mort avant d'avoir pû recueillir la Subs-

titution, doit avoir lieu dans tout le Royaume; ou si la Jurisprudence de ce Parlement doit être réformée à cet égard?

XXVII.

Supposé, que cette Jurisprudence doive être renduë générale, faut-il la borner au premier dégré, ou l'étendre à toute la ligne directe, en quelque dégré que ce soit; & si en pareil cas, celui, qui est dans un dégré plus proche, doit être préféré à celui, qui est dans un dégré plus éloigné?

XXVIII.

Si la représentation a lieu entre ceux, qui sont appellés à la Substitution, dans le cas où elle auroit lieu entre eux, s'ils succedoient ab intestat *; & s'il faut distinguer sur ce point les Substitutions, qui sont faites en ligne directe, de celles, qui ont lieu en ligne collaterale?*

XXIX.

Faut-il aussi distinguer sur cette question les Fideicommis faits en faveur des personnes certaines & désignées par leurs noms, d'avec ceux qui sont faits en faveur de plusieurs, par nom collectif, comme d'enfans, parenté, famille, ou autre nom semblable?

XXX.

Si le Fils, qui a merité l'exhéredation de son Pere, doit être exclu de la Substitution faite par son ayeul?

XXXI.

Dans les Substitutions, ausquelles les Filles sont appellées en général au défaut des mâles, est-ce la plus proche du dernier possesseur des biens substitués, ou celle qui se trouve l'aînée de la branche aînée, qui doit recuëillir la Substitution?

XXXII.

Si pour prévenir cette difficulté, & les autres qui se présentent très-souvent à l'occasion des Substitutions, où les Filles & leurs descendans sont appellés, il ne conviendroit pas mieux de restraindre les Substitutions aux seuls mâles descendans par mâles; & supposé qu'on le décidât ainsi, si l'on prendroit le tempérament de borner l'effet de la Substitution à la premiere fille, qui se trouveroit dans l'ordre de vocation

marqué par le Donateur ou le Testateur ; en sorte qu'elle seule pût recüeillir en vertu de la Substitution les biens substitués qui deviendroient libres en sa personne ?

XXXIII.

Si le Fideicommissaire universel est saisi de plein droit des biens compris dans le Fideicommis ; ou si le Fideicommis, soit universel ou particulier est sujet à délivrance ?

XXXIV.

A qui doit appartenir la jouïssance provisoire de l'hérédité, en attendant la distinction des biens libres & substitués, & la liquidation des distractions, soit que le Fideicommissaire soit un des descendans, ou un collateral, ou un étranger ?

XXXV.

S'il est dû des droits de Relief, lorsqu'un Fief substitué passe d'un Collateral à un Collateral, quoique ce Collateral soit en ligne directe avec l'auteur de la Substitution ?

XXXVI.

Si le Substitué, qui se trouve en même-tems héritier pur & simple d'un précedent possesseur des biens substitués, peut revoquer les aliénations faites par ce dernier possesseur ?

XXXVII.

Si chaque Substitué est recevable à attaquer de son chef, & comme une tierce Partie, les Jugemens rendus avec le grevé, ou avec un des précedens substitués, soit sur la validité, ou sur la durée de la substitution, ou sur les biens qui y sont censés compris ?

XXXVIII.

Si la restitution anticipée du Fideicommis nuit aux créanciers & aux tiers-possesseurs ?

XXXIX.

Si le Créancier ou le tiers-possesseur, qui a eu connoissance de la substitution, avant que de contracter ou d'acquerir, est recevable à opposer le défaut d'enregistrement & de publication de la substitution ?

XL.

Si l'hipotéque subsidiaire de la femme sur les biens substitués a lieu pour les interêts de la dot comme pour le capital ?

Si

Si elle a lieu pour l'augment ; pour les bagues & joyaux ; pour le douaire & le préciput ; pour le remploi des propres & autres indemnités ?

XLI.

Si l'hipotéque subsidiaire de la femme sur les biens substitués a lieu, non-seulement à l'égard des substitutions faites en ligne directe ; mais encore à l'égard des substitutions faites en ligne collaterale, ou par des étrangers ?

XLII.

Si cette hipotéque a lieu seulement au premier degré ; ou si elle s'étend à tous les degrès ?

XLIII.

Si la même hipotéque a lieu au profit d'une seconde femme ? Faut-il distinguer sur ce point le cas où il y a des enfans du premier mariage, & celui où il n'y en a pas ?

XLIV.

Si les créanciers de la femme ont les mêmes droits qu'elle, sur les biens substitués, quand elle ne les a pas exercés ?

XLV.

Si le Decret purge la Substitution ?

QUESTIONS

SUR LES

SUBSTITUTIONS.

QUESTION PREMIERE.

La disposition de l'article 123. de l'Ordonnance de 1629. touchant la substitution des choses mobiliaires, doit être abrogée dans les Pais du Droit Ecrit, où elle a eu lieu jusqu'à present.

Suivant le Droit Ecrit, il y a trois especes de biens; sçavoir les biens meubles, les immeubles, & les noms, voix, droits & actions, ces [illegible]

Nous distinguons les noms, droits, voix & actions, des biens meubles & immeubles, dans le cas d'une taille ou d'une disposition, que l'on pretend être generale; mais nous ne les mettons jamais au rang des immeubles; sçavoir que dans le Pais Coûtumier, on regarde comme meuble une action qui a pour objet une chose mobiliaire; & comme immeuble, une action qui a pour objet la poßession d'une chose immobiliaire.

De cette observation, que les choses mobiliaires ont une plus grande etendue dans le Pais du Droit Ecrit

QUESTIONS
SUR LES
SUBSTITUTIONS.

QUESTION PREMIERE.

Si la disposition de l'article 125. *de l'Ordonnance de* 1629. *qui veut, que les Fideicommis ne puissent avoir lieu pour le regard des choses mobiliaires, doit être abrogée dans les Païs où elle a eu lieu jusqu'à présent; ou si elle doit être étenduë aux Provinces où elle n'a point été observée.*

LA disposition de l'article 125. de l'Ordonnance de 1629. touchant la substitution des choses mobiliaires, doit être abrogée dans les Païs du Droit Ecrit, où elle a eu lieu jusqu'à présent.

Suivant le Droit Ecrit, il y a trois espéces de biens; sçavoir les biens meubles, les immeubles, & les noms, voix, droits & actions, *res soli*, *res mobiles*, *obligationes & jura*.

L. 7. §. 4 ff. de peculio. L. 49. ff. de verb. signif.

Nous distinguons les noms, droits, voix & actions, des biens meubles & immeubles, dans le cas d'une saisie ou d'une disposition, que l'on prétend être générale; mais nous ne les mettons jamais au rang des immeubles; au lieu que dans le Païs Coûtumier, on regarde comme meuble une action qui a pour objet une chose mobiliaire; & comme immeuble, une action qui a pour objet la possession d'une chose immobiliaire.

Brodeau, sur Loüet, lett. R. somm. 30. art. 20 & 21. Leprêtre, Centurie 3. ch. 56.

Il resulte de cette observation, que les choses mobiliaires ont une plus grande étenduë dans le Païs du Droit Ecrit,

que dans le Païs Coûtumier ; & par conſéquent elles méritent une attention particuliere.

Mais ce n'eſt pas la ſeule différence qu'il y a à cet égard, entre le Païs Coûtumier & le Païs du Droit Ecrit : dans ceux-là il eſt des clauſes dont on ſe ſert pour réaliſer les choſes mobiliaires, & les conſerver dans les familles ; dans ceux-ci ces clauſes ne ſont d'aucun uſage, & nous n'avons d'autre moyen pour tranſmettre à nos deſcendans les choſes mobiliaires, que celui des Fideicommis. Dans le Païs Coûtumier, on eſt ſi prévenu contre les diſpoſitions teſtamentaires, que tout ce qui leur donne quelque atteinte, eſt favorablement accuëilli : dans le Païs du Droit Ecrit, on regarde la volonté des mourans, comme une loi d'autant plus reſpectable, qu'elle eſt fondée ſur l'équité naturelle & ſur la juſtice, *nihil quod magis hominibus debeatur, quam ut ſupremæ voluntatis (poſtquam jam aliud velle non poſſunt) liber ſit ſtylus, & licitum, quod iterum non redit, arbitrium.*

l. 1. cod de Sacro-Sanct. Eccleſ.

Il n'eſt donc pas ſurprenant, que les Parlemens du Païs Coûtumier, ayent enregiſtré ſans modification l'Ordonnance de 1629. & que les Parlemens du Droit Ecrit ayent pris la liberté de faire des remontrances à Sa Majeſté, concernant les ſubſtitutions des choſes mobiliaires ; & l'on peut dire que cette Loi, qui paroît moins injuſte pour les Païs Coûtumiers, le ſeroit infiniment pour les Païs du Droit Ecrit.

D'ailleurs il n'y a aucun inconvénient à craindre par rapport à la liberté de contracter ; comme les meubles n'ont pas de ſuite par hipotéque, on ne laiſſe pas de pouvoir les acheter, quoiqu'ils ſoient ſubſtitués ; de même celui qui doit par un Contrat de conſtitution de rente, ou autrement peut ſe liberer quand il veut, nonobſtant la ſubſtitution ; & le ſubſtitué, dans tous ces cas, a ſon recours contre l'héritier, pour ſe faire rendre la valeur des meubles vendus, & l'argent reçû des débiteurs.

Ainſi nous croyons que la diſpoſition de l'article 125. de l'Ordonnance de 1629. touchant la ſubſtitution des choſes mobiliaires, doit être abrogée dans les Païs du Droit Ecrit, où elle a eu lieu juſqu'à préſent.

QUESTION SECONDE.

Si l'on prenoit le parti d'étendre la disposition de l'article 125. de l'Ordonnance de 1629. touchant la Substitution des choses mobiliaires, aux Provinces où elle n'a point été observée, faudroit-il excepter de la regle générale, non-seulement les Donations, ou les Legs des meubles précieux, à l'exemple de l'Ordonnance de 1629. qui permet la substitution des pierres précieuses de fort grand prix; mais encore les dispositions qui comprennent l'universalité des meubles.

CEtte seconde question devient inutile, par la décision de la premiere; mais on peut représenter que l'exception contenuë dans l'Ordonnance de 1629. & celles que l'on propose, sont contraires à l'esprit de l'Ordonnance, & détruisent la regle qu'elle établit, au lieu de la confirmer.

Il est aussi aisé d'aliener les pierres précieuses & les meubles, que toutes les choses mobiliaires; il n'y a donc aucune raison pour les excepter de la regle générale; & si la substitution est un moyen insuffisant, pour conserver les choses mobiliaires dans les familles, (ce que nous ne croyons pas,) elle l'est aussi pour les pierreries & les meubles précieux.

Il faut encore observer, que si la disposition de l'Ordonnance de 1629. concernant la substitution des choses mobiliaires, étoit entretenuë avec les exceptions qui sont proposées, il arriveroit d'un côté, que dans les Provinces où les fortunes sont peu considérables, il seroit loisible aux particuliers de substituer les pierreries & les meubles, qui sont pour l'ordinaire un très-petit objet, & de les transmettre à leur postérité; & que de l'autre, il leur seroit défendu de conserver dans leur famille, au moyen de la substitution, les choses

mobiliaires, c'eſt-à-dire, leur patrimoine, ou la meilleure partie de leur patrimoine.

Ces diſpoſitions ſont abſolument contraires, ou plutôt la ſeconde découvre l'injuſtice & le peu de ſolidité de la premiere.

Ainſi, nous croyons qu'il n'eſt pas queſtion d'entrer dans la diſcuſſion de chaque exception en particulier; puiſque la regle générale ne peut ſubſiſter.

QUESTION TROISIE'ME.

Si dans les Parlemens où l'Ordonnance de 1629. eſt obſervée, on ſuit la diſpoſition de cette Ordonnance, qui défend aux perſonnes ruſtiques de faire des Subſtitutions; & s'il convient d'en faire une Loi generale?

CEtte diſpoſition de l'Ordonnance de 1629. laquelle fut enregiſtrée au Parlement de Toulouſe, ſous la reſervation que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée de permettre au Parlement de continuer de ſe conformer au Droit Ecrit, n'a jamais été obſervée dans ce Parlement. La liberté de pouvoir faire des ſubſtitutions étant une ſuite de celle, que les Loix ont donné de pouvoir teſter, à toutes les perſonnes, auſquelles elles n'ont point interdit cette liberté ſi naturelle, & ſi favorable dans le Droit Romain.

Leg. 4 ff. de bis qui teſtam fac. poſſ. §. in primis inſtit. de fidei. comm. heredit.

Il ne paroit point par conſéquent convenable d'exclure abſolument les perſonnes ruſtiques de pouvoir faire des ſubſtitutions, ni d'en faire une Loi générale.

D'autant plus que l'âge des enfans, & autres circonſtances, peuvent rendre les ſubſtitutions convenables au bien des familles.

D'ailleurs le Parlement de Toulouſe s'étant exactement conformé à la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, & à celle de la Déclaration de 1712. au ſujet de la publication &

insinuation des substitutions, tant contractuelles, que testamentaires, il y a moins d'inconvénient que jamais à en permettre l'usage; parce qu'il a été pourvû à l'interêt des créanciers & des tiers-acquereurs.

QUESTION QUATRIE'ME.

Si le Fideicommis contractuel est revocable lorsqu'il a été accepté par le premier substitué; & s'il y a des distinctions à faire à cet égard, soit entre le Fideicommis apposé à une Donation contractuelle, soit entre celui qui est apposé à une institution contractuelle, soit entre les nobles & les roturiers?

Quid? *Si le substitué a été seulement présent à l'acte, sans aucune acceptation expresse & formelle de sa part?*

L'Usage du Parlement de Toulouse est de donner aux institutions & substitutions faites dans un Contrat de mariage le même caractère de faveur & d'irrevocabilité qu'aux donations; & il ne paroit point qu'on doive admettre sur ce point de distinction entre les personnes nobles & roturieres; parce que la même faveur du mariage subsiste. Maynard, Liv. 5. chap. 90. Dolive, Liv. 4. ch. 26.

Hors du cas du mariage les promesses d'instituer héritier, ou l'institution d'héritier, ne sont point irrevocables.

La même faveur du mariage, & l'intérêt des enfans à naître fait que le fideicommis contractuel apposé à une donation, ou institution contractuelle, faite dans un Contrat de mariage est irrevocable, & que l'acceptation faite par le premier donataire suffit, & tient lieu d'acceptation pour tous ceux ausquels il est obligé de rendre. Maynard, Liv. 4. ch. 7. & Liv. 6. ch. 69. Dolive, Liv. 4. chap. 30.

Il est encore établi dans l'usage du Parlement de Toulouse, que l'acceptation faite par les peres dans les donations faites à leurs enfans absens, même hors du Contrat de mariage, est

valable ; parce qu'étant leurs administrateurs legitimes, ils peuvent valablement accepter pour eux.

Hors de ces cas l'acceptation faite par le premier donataire ne rend pas la donation irrevocable à l'égard des substitués, qui n'ont point accepté, & ausquels par conséquent le droit n'a pas été acquis ; de sorte qu'il dépend du donateur de revoquer le fideicommis apposé dans la donation, & de décharger & affranchir le donataire de cette condition onereuse, que le donateur avoit imposé à la donation.

Ferriere sur la quest. 222. de Guipape.

Mais il ne dépend pas du donataire de s'en affranchir lorsque le donateur n'a point revoqué le fideicommis ; il est juste au contraire que le donataire soit tenu dans ce cas, d'exécuter la condition que le donateur a imposé à la donation.

Ferriere, *ibid.*

La seule présence du substitué à l'acte contenant la donation, tient lieu d'acceptation, sans qu'il soit besoin d'aucune acceptation expresse & formelle de sa part.

Comme la donation est à titre lucratif & un Contrat fait en faveur des donataires, l'on présume que ceux qui y ont été présens, & qui sont appellés pour en recueillir le fruit, ont voulu l'accepter.

L'on n'estime point qu'il y ait rien à changer en cela à l'usage du Parlement de Toulouse ; parce qu'il est fondé sur des raisons solides, & sur des maximes constantes dans le Droit Romain.

QUESTION CINQUIE'ME.

Si celui qui a fait une Substitution par un acte entre-vifs, peut en changer les clauses par un acte posterieur?

LEs Contrats entre-vifs étant de leur nature irrevocables, celui qui a fait une substitution par un acte entre-vifs, ne peut point en changer les clauses par un acte postérieur ; parce qu'un acte parfait & irrevocable n'est point susceptible de condition.

QUESTION

QUESTION SIXIE'ME.

Si le Donateur peut grever de ſubſtitution les biens, qu'il a précedamment donnés ſans aucune charge, ſoit qu'il ſe ſoit reſervé ce pouvoir dans la donation, ſoit qu'il ne ſe le ſoit pas reſervé ; & ſuppoſé qu'il le puiſſe, dans quel cas, en faveur de quelles perſonnes, & ſous quelles conditions, il peut uſer de ce pouvoir?

CEtte queſtion renferme deux cas : celui où le donateur n'a pas reſervé le pouvoir de ſubſtituer, & celui où il l'a reſervé : on répond à tous les deux ſéparement.

Suivant la regle génerale, le donateur ne peut impoſer ni charge ni condition à la donation, qu'il a précedamment faite; & par conſéquent il ne peut grever de ſubſtitution les biens, qu'il a précedamment donnés, ſans ſe reſerver le pouvoir de ſubſtituer. *L. perfecta 4. Cod. de donat. quæ ſub. mod.*

Auſſi cette regle a-t-elle été exactement obſervée à l'égard des donateurs étrangers ou collateraux, auſquels il n'a jamais été permis de ſubſtituer des biens, qu'ils avoient précedamment donnés, s'ils n'en ont reſervé le pouvoir dans l'acte même de la donation.

Le Parlement de Toulouſe a cru néanmoins devoir s'écarter de l'autorité de la regle en faveur des peres donateurs, en autoriſant les ſubſtitutions qu'ils font des biens précedamment donnés à leurs enfans, quoiqu'ils n'en ayent pas reſervé le pouvoir dans la donation. Cette Juriſprudence atteſtée par tous nos Auteurs, trouve ſon origine dans les tems les plus reculés, & n'a jamais reçu de variation ; mais en accordant aux peres donateurs cette faculté par rapport aux biens précedamment donnés par eux à leurs enfans, elle y a mis trois conditions. Maynard, Liv. 5. chap. 34. Dolive, Liv. 5. ch. 15. & 16. Laroche, Liv. 2. *in verbo* mariage, art. 46. Cambolas, Liv. 1. ch. 35. Liv. 6. chap. 13. Catellan, Liv. 6. chap. 13. Ferriere, ſur Guipape, queſt. 184.

La premiere regarde le cas où cette ſubſtitution eſt permiſe : ce n'eſt que dans le cas où le donataire décede ſans enfans de l'un & de l'autre ſexe, *ſi ſine liberis*.

La ſeconde renferme la qualité des perſonnes, qui peuvent être ſubſtituées : la ſubſtitution ne peut être faite qu'en faveur des propres deſcendans du donateur *favore liberorum* : les étrangers ni les collateraux ne peuvent être appellés en aucun cas.

La troiſiéme concerne la forme de la ſubſtitution : elle doit être faite expreſſément : on n'admet point d'équivalent en cette matiere, malgré la Note rapportée au chap. 15. du Liv. 5. de M. Dolive, qui eſt fondée ſur un préjugé fauſſement allegué. Il faut donc que ces trois circonſtances ou ces trois conditions *ſi ſine liberis*, *favore liberorum*, *nominatim*, concourent enſemble pour la validité de la ſubſtitution aux biens donnés.

RAISONS DE LA JURISPRUDENCE.

La faculté, accordée aux peres donateurs, de ſubſtituer aux biens donnés, quoiqu'ils n'en ayent pas reſervé le pouvoir dans la donation, a été introduite par le même motif qui aſſujetit au droit de retour les biens qu'ils ont donnés à leurs enfans, *ne parentum ergà liberos munificentia retardetur*. On a cru inviter les peres à ſe dépoüiller plus volontiers pendant leur vie pour l'établiſſement de leurs enfans, en leur procurant un moyen qui les affranchît de la crainte, ou de l'incertitude où ils pourroient être, que les biens qui partent de leur liberalité, ne paſſent dans des mains étrangeres au préjudice de leurs deſcendans, par la diſpoſition biſarre du fils donataire, dans le cas où il décederoit ſans poſtérité.

Toutefois en accordant ce pouvoir au pere donateur, il convenoit d'y mettre des bornes : il n'étoit pas juſte de lui laiſſer une liberté indéfinie de ſubſtituer les biens, qui ne lui appartiennent plus, & d'arracher aux enfans du donataire,

par un acte postérieur, les biens qui étoient acquis à leur pere en vertu de la donation ; & si l'existence des enfans du donataire empêche le droit de retour, à plus forte raison doit-elle empêcher l'effet de la substitution aux biens donnés : il n'est pas d'ailleurs raisonnable de priver le donataire de disposer lui-même à sa volonté des biens, qui lui ont été donnés, lorsqu'il a des enfans, pour que l'espérance ou la crainte de sa disposition les contienne dans le respect & l'obéissance qu'ils doivent à leur pere.

D'autre part, en accordant au pere donateur la faculté de substituer aux biens donnés, on n'a eu d'autre objet que de lui accorder le moyen de conserver dans sa descendance les biens qu'il a donnés, dans le cas où le donataire décede sans postérité ; & c'est ce qui a déterminé à restraindre la substitution aux seuls descendans du donateur, sans lui permettre de la porter aux étrangers : il falloit bien le concours de la faveur de la personne substituée, pour ôter au donataire la liberté de disposer des biens, dont la proprieté lui étoit acquise par un titre irrevocable.

Enfin, la substitution aux biens donnés doit être expresse; parce que les biens donnés n'étant plus en la main du donateur, *donata sunt extra causam bonorum*, & ne faisant pas partie de son hoirie, ils ne peuvent point être compris dans la substitution de ses biens ou de son hérédité : il faut donc qu'ils soient substitués expressément.

Le pouvoir, accordé aux peres donateurs, de substituer aux biens, par eux précedamment donnés à leurs enfans, a été étendu à la mere donatrice, à l'ayeul, & à tous les ascendans donateurs, par rapport aux biens qu'ils donnent eux-mêmes à leurs descendans, avec les mêmes limitations, qui ont été imposées aux substitutions faites par le pere.

Il est aussi décidé, que si le pere donateur survit à son fils donataire, & que celui-ci laisse des enfans, le donateur peut grever de substitution, les biens qu'il a donnés, dans le cas où les enfans du donataire prédecedé, mourroient sans enfans de l'un & de l'autre sexe, en suivant les autres con-

Dolive, Liv. 5. ch. 16. Cambolas, Liv. 6. ch. 17.

ditions ci-deſſus marquées ; mais toutes les fois que le donataire ſurvit au donateur, & que le donataire laiſſe des enfans, la ſubſtitution aux biens donnés s'évanoüit.

Le ſecond cas, dans lequel le donateur s'eſt reſervé dans la donation la faculté de ſubſtituer aux biens donnés ; de quelle maniere, en faveur de quelles perſonnes, & en quel cas il le peut ?

Dans le cas où le donateur a reſervé dans la donation la faculté de ſubſtituer, les biens donnés ſont cenſés compris dans la ſubſtitution vague & générale, quoique le donateur ne faſſe point dans la ſubſtitution, mention expreſſe des biens, qu'il a précedamment donnés ; en ce cas même ſi la famille eſt noble, & que le donateur ait déclaré en donnant & en reſervant la faculté de ſubſtituer, que c'eſt pour conſerver la maiſon, il peut grever de ſubſtitution les biens donnés, ſi le donataire décede ſans enfans mâles, quoiqu'il ait des filles ; & le donateur peut en ce cas ſubſtituer un mâle de ſa famille, pour recuëillir les biens donnés ; que ſi le donataire n'avoit point d'enfans de l'un ni de l'autre ſexe, le donateur pourroit ſubſtituer indéfiniment telles perſonnes qu'il aviſeroit.

Dolive, Liv. 5. ch. 15. Maynard, Liv. 2. ch. 34.

Telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, qui ne nous paroit pas devoir être changée, ni par rapport à la faculté qu'elle donne aux parens donateurs de ſubſtituer aux biens donnés, ni dans les reſtrictions qu'elle a mis à cette faculté, non plus que dans la différence qu'elle a mis entre la faculté reſervée dans l'acte de donation, & celle qui eſt accordée par nos Arrêts.

QUESTION SEPTIE'ME.

Si le ſens dans lequel quelques Parlemens ont entendu les Articles des Ordonnances qui reglent la durée des Subſtitutions, en les étendant juſqu'à quatre degrez, outre l'inſtitué, eſt préferable à celui que d'autres Parlemens donnent aux mêmes Articles, en reſtraignant les Subſtitutions à deux degrez, outre l'inſtitué.

SUivant la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, la durée des ſubſtitutions graduelles & perpetuelles eſt fixée à quatre degrés incluſivement, outre l'inſtitution.

Le Droit Romain n'avoit pas mis des bornes à ces ſubſtitutions; il les laiſſoit porter à l'infini. §. 1. *inſtit. de vulg. ſu ſt. Leg.* 88. §. 15. *ff. de legat.* 2°.

La diſpoſition des Ordonnances d'Orleans & de Moulins a donné lieu au Parlement de Toulouſe, d'en reſtraindre la durée à quatre degrés.

L'Ordonnance d'Orleans du mois de Janvier 1560. article 59. défendoit aux Juges d'avoir aucun égard aux ſubſtitutions qui ſe feroient outre, & plus avant deux degrés, après l'inſtitution, icelle non compriſe. Le Parlement de Toulouſe fit au Roy de remontrances qui paroiſſent avoir été autoriſées par l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins, qui reſtraint les ſubſtitutions à quatre degrés, outre l'inſtitution, & déroge par conſéquent à la diſpoſition de l'Ordonnance d'Orleans.

La limitation à quatre degrés trouve ſon fondement dans la Novelle 159. ſuivant laquelle la prohibition perpetuelle d'aliener ne s'étend pas au-delà de la quatriéme génération: il paroit donc raiſonnable de préferer la Juriſprudence des Parlemens, qui portent la durée des ſubſtitutions à quatre degrés incluſivement, outre l'inſtitution, à celle des Parlemens, qui la reſtraignent à deux degrés: par ce moyen on pourvoit

à la manutention des familles, qui ne peuvent se soutenir que par la conservation des biens, que les substitutions y transmettent; & on garde un juste tempérament entre la faculté de substituer sans bornes, que le Droit Romain laissoit aux Testateurs, & la restriction contenuë en l'article 59. de l'Ordonnance d'Orleans.

Tel est notre sentiment.

QUESTION HUITIE'ME.

Si les degrés doivent être comptez par souches, ou par têtes?

Maynard, Liv 8. ch. 1. Dolive, Liv. 5. ch. 10 Cuja *de lineâ cognat tit* 1. §. 3. 4. *& seq. Leg.* 9 *ff. de gradib. & affin.*

LE Parlement de Toulouse compte par souches & non par têtes.

Par cette raison, que les enfans d'un même pere, en quelque nombre qu'ils soient, ne forment qu'une seule génération & qu'un seul degré; *inter filios & filias, non sunt plures gradus, sed sunt, consistunt que omnes in uno*: le mot degré ou génération, sont sinonimes.

L'Ordonnance de 1629. article 124. porte à la vérité, que les degrés des substitutions seront comptés par têtes & non par souches; mais cette Ordonnance fut enregistrée avec cette modification, par rapport à l'article 124. que l'usage contraire reçû au Parlement de Toulouse seroit gardé: aussi a-t-il été observé depuis sans contradiction.

Il paroît donc qu'il y a lieu de le maintenir, pour ne pas exclure de la substitution, tous ceux qui se trouvant dans le même degré, sont nécessairement compris dans les substitutions graduelles, par les termes du Testament & par les vûës du Testateur, qui ont été de conserver dans les différens degrés, ou dans les différentes générations, les biens qu'il a substitués.

Ainsi nous croyons qu'il y a lieu de maintenir la maniere de compter les degrés par souches & non par têtes.

QUESTION NEUVIE'ME.

S'il y a quelque distinction à faire sur les Questions précedentes, entre les Nobles & les Roturiers?

L'Usage du Parlement de Toulouse ne met point de distinction entre les Nobles & les Roturiers, lorsque la substitution est expresse, & conçûë en termes clairs & précis. *Ubi enim verba clara sunt, non debet admitti voluntatis quæstio.* *Leg 25. ff de legat. 3°.*

Il en est autrement dans les cas des substitutions, fondées sur le concours des présomptions, qui peuvent induire un Fideicommis, dans lequel la Noblesse de la famille, la qualité des biens, & la coutume de faire des substitutions, entrent dans les présomptions, sur lesquelles les Auteurs ont crû qu'on pouvoit admettre un Fideicommis conjectural.

L'on peut dire même en général, qu'il convient de ne pas admettre des Fideicommis de cette espéce fondés, sur des présomptions, que lorsque l'on trouve le concours des principales, & telles qu'elles déterminent à assurer la volonté de ceux qui ont fait les dispositions; parce qu'autrement ce seroit donner lieu à des conjectures incertaines, & qui deviendroient trop arbitraires.

Cette Jurisprudence est maintenant établie dans l'usage du Parlement de Toulouse.

QUESTION DIXIE'ME.

Si ceux qui ſont appellez conjointement à une ſubſtitution doivent être comptez pour un ſeul degré ou pour pluſieurs?

CEux qui ſont appellés conjointement à une ſubſtitution doivent être comptés pour un ſeul degré, par la raiſon qu'ils ne ſont regardés que comme un ſeul & même ſubſtitué, à l'exemple de pluſieurs cohéritiers d'un même Teſtateur, qui ne ſont regardés, que comme un ſeul & même héritier, n'étant qu'aſſociés en une même hérédité : ce qui doit avoir d'autant plus lieu dans ce Parlement, qu'on y compte les degrés de ſubſtitution par ſouches & non par têtes.

D'ailleurs ſi le contraire avoit lieu, & ſi pluſieurs ſubſtitués conjointement pouvoient être comptés pour pluſieurs degrés, il en naîtroit cet inconvénient, que ſi un pere ayant quatre enfans, par exemple, les ſubſtituoit conjointement à ſon hérédité, le quatriéme de ces enfans ſe trouveroit plus favorablement traité que les trois premiers ; attendu que ceux-ci ſeroient grevés d'une ſubſtitution, & que l'hérédité deviendroit libre ſur la tête du dernier ; ce qui ſans doute ſeroit contraire à l'intention du Teſtateur.

Par toutes ces raiſons, nous croyons que ceux qui ſont appellés conjointement à une ſubſtitution, ne ſont qu'un ſeul & même degré.

QUESTION ONZIE'ME.

Si celui en faveur de qui la Substitution eſt ouverte de droit, mais qui ne l'a pas recueillie de fait, eſt cenſé remplir un degré ?

Si la ſimple demande, formée par celui à qui le droit eſt ecru, le doit faire compter pour un degré ?

IL eſt d'abord certain, que dans l'uſage du Parlement de Toulouſe, celui qui a repudié la ſubſtitution n'eſt pas cenſé remplir un degré. Cette Juriſprudence eſt atteſtée par Mr. de Catellan, liv. 2. chap. 75.

La raiſon de cette Juriſprudence eſt, qu'il n'y a point en France des héritiers néceſſaires ; & l'on ne peut pas par conſéquent mettre au nombre des héritiers ou ſubſtitués celui qui a déclaré formellement ne vouloir pas l'être.

Il paroit y avoir plus de difficulté de ſçavoir, ſi celui en faveur de qui la ſubſtitution eſt ouverte de droit, mais qui ne l'a pas recueillie de fait, eſt cenſé remplir un degré.

En effet, l'on peut dire que par la maxime générale du Royaume, le mort ſaiſit le vif ; il eſt d'ailleurs certain, que le droit eſt acquis au ſubſtitué du jour de l'événement de la condition ſuivant le Droit Romain ; & par conſéquent il ſemble, que l'on ne peut priver le ſubſtitué du droit qui lui étoit acquis, ſans une renonciation expreſſe.

§. *Sin autem, Cod. communia de legat. & fideic.*

Cependant nous eſtimons, que ce ſubſtitué n'eſt point cenſé remplir un degré ; parce qu'il ne ſuffit pas que la ſubſtitution fût ouverte de droit en ſa faveur, mais il faut encore, qu'il paroiſſe, qu'il a voulu l'accepter ; par la raiſon tirée de la maxime obſervée ci-deſſus, qu'il n'y a point parmi nous des héritiers néceſſaires, & que nul n'eſt héritier s'il ne veut ; & par conſéquent il faut que le ſubſtitué ait témoigné vouloir accepter, ou qu'il y ait une apréhenſion de fait.

D'ailleurs les ſubſtitutions, qui étoient permiſes à l'infini

par le Droit Romain, ayant été reſtraintes conformément à l'Ordonnance de Moulins à quatre degrés, l'inſtitution non compriſe, dans l'uſage du Parlement de Toulouſe, regi par le Droit Ecrit, il paroit juſte & convenable de ne point compter pour remplir un degré, celui des ſubſtitués qui n'a point recueilli ni témoigné vouloir accepter.

D'où il ſuit, que celui qui a formé la demande en ouverture de ſubſtitution eſt compté pour un degré; parce que l'acceptation de la ſubſtitution peut être faite, *re*, *vel verbis*, *vel alio quovis voluntatis judicio*.

L. pro herede, ff de acquir vel amitt. hæred.

QUESTION DOUZIE'ME.

Si la caducité de l'Inſtitution emporte la caducité de la ſubſtitution Fideicommiſſaire; ou ſi cette ſubſtitution doit alors être regardée comme convertie en ſubſtitution vulgaire, pour ſoutenir le Teſtament?

Quid? *S'il y a une Clauſe codicillaire dans le Teſtament?*

Leg. 78. de legat. 1°. Leg. 14. Cod. de fideicomm § 5. inſtit. de fideicomm

SUivant les Loix la caducité de l'inſtitution emportoit la caducité du Fideicommis. L'on s'éloignoit toutefois de cette regle en certains cas.

Leg. 14. ff de Teſtam. milit.

1°. Lorſque le Teſtateur avoit ignoré la mort de l'héritier grevé.

Leg. 13 ff. eod. Leg eam quam, Cod. de fideic.

2°. Quand l'inſtitution avoit été faite par un Soldat.

3°. Quand les héritiers *ab inteſtat*, le cas échéant, avoient été chargés de rendre le Fideicommis.

Cette regle étoit fondée ſur ce que ne pouvant y avoir de Teſtament ſans héritier, & d'héritier ſans adition, laquelle ne pouvoit ſans doute être faite ſi l'héritier décedoit durant la vie du Teſtateur, il falloit par une conſéquence néceſſaire, que le prédecès de l'héritier fît tomber le Teſtament, & par conſéquent le Fideicommis.

Leg. 78. ff. de legat. 1°.

Il falloit encore ſuivant les Loix, que le fideicommiſſaire prît le Fideicommis de la main de l'héritier; & c'étoit un

autre fondement de la regle dont nous venons de parler : or l'héritier décedé durant la vie du Teſtateur, n'ayant point recueilli le Fideicommis, ni pû le faire, ne pouvoit pas le reſtituer, ni le ſubſtitué fideicommiſſairement le recevoir : il étoit indiſpenſable, que dans ce cas, le Fideicommis ne tombât.

Mais comme l'adition de l'hérédité n'eſt plus néceſſaire, que cette formalité (production de la ſubtilité des Romains) a été abolie en France, même dans le Païs du Droit Ecrit ; que ſuivant notre uſage la ſubſtitution fideicommiſſaire paſſe ſans circuit ſur la tête du ſubſtitué fideicommiſſairement, au moment que le Fideicommis eſt ouvert, en telle ſorte que toutes les actions réſident ſur lui, avec cette ſeule limitation toutefois qu'il n'en peut profiter, comme on le remarquera ſur une autre queſtion, qu'après que les diſtractions ont été faites ſur la tête des héritiers de l'héritier grevé, *ex æquitate* (dit un de nos Auteurs) *non eſt opus aliquâ reſtitutione verbali vel reali, ipſo jure tranſit Fdeicommiſſum in Fideicommiſſarium ſubſtitutum, & ſecundùm hanc æquitatem judicatur, ut vidi in Parlamento Toloſano* : le fondement de l'ancienne Juriſprudence Romaine tombe parmi nous.

Benedictus in cap. Raynutius de fideic. vol. 2. n. 85.

D'ailleurs, de-là que Juſtinien a ordonné, que toutes les diſpoſitions, faites dans un Teſtament annullé par la prétérition, ou injuſte exhéredation des enfans, ſubſiſteroient ; & que dans le cas que l'héritier negligeroit d'exécuter la volonté du Teſtateur, l'hérédité paſſeroit ſur la tête du fideicommiſſaire, on peut en induire, que ſuivant l'eſprit de cet Empereur la caducité de l'inſtitution ne doit pas nuire au fideicommiſſaire, contre la volonté du Teſtateur, ſi clairement marquée, dans le Teſtament, que l'on veut faire déclarer nul, par la caducité de l'inſtitution ; & laquelle volonté du Teſtateur, ſur tout en fait de Fideicommis, doit prévaloir ſur les ſubtilités du Droit.

Authent. *ex cauſâ, Cod de liber. præter.* Novell. 1. *cap.* 3.

Leg. 16. *Cod. de fideic.*

On a cru enfin, qu'il étoit de l'équité de confondre en ce point la ſubſtitution fideicommiſſaire avec la vulgaire : or comme la caducité de l'inſtitution n'emporte pas la caducité de la ſubſtitution vulgaire, elle ne doit pas emporter celle de la ſubſtitution fideicommiſſaire.

Maynard, Liv. 7. chap. 16.

La Gloſe ſur la Loi 14. *Cod. de fideic.* Cujas ſur la Loi 27 *ff. qui Teſtament. fac. poſſ.* Henrys, tom. 1. Liv. 5. ch. 4. queſt. 22. Ricard des Subſtitutions fideicomm.

Il n'y auroit aucune difficulté en la queſtion propoſée, ſi la Clauſe codicillaire étoit contenuë dans le Teſtament attaqué par la caducité de l'inſtitution ; parce qu'alors le Teſtament vaudroit comme Codicille, & les héritiers *ab inteſtat* ſeroient cenſés priés de rendre l'héredité au fideicommiſſaire.

Comme l'on eſt dans notre Reſſort depuis pluſieurs ſiécles, dans l'uſage d'inſérer la Clauſe codicillaire dans les Teſtamens, il n'eſt pas extraordinaire que l'on ne trouve point dans nos Arreſtographes une ſeule déciſion préciſe ſur la queſtion propoſée.

Henrys, *ibid.* Journ. des Aud. tom. 5. Liv. 12. chap. 1.

Celles que l'on trouve dans ceux du Parlement de Paris n'ont point d'application ; parce que dans l'eſpéce des Arrêts qu'ils rapportent, la Clauſe codicillaire étoit inſérée dans les Teſtamens attaqués par la caducité de l'inſtitution.

Nous jugeons donc, que dans le cas de la caducité de l'inſtitution, le Fideicommis ſubſiſte, indépendament même de la Clauſe codicillaire, laquelle leveroit toute difficulté, ſi elle étoit inſérée dans le Teſtament attaqué.

QUESTION TREIZIE'ME.

Si la renonciation de l'heritier inſtitué nuit aux ſubſtitués dans la ſubſtitution fideicommiſſaire ?

Leg. 1. ff. de inj. rupt. & irr fact. Teſt. Leg. 181. ff. de reg. jur.

LEs Loix décident, que lorſque l'héritier renonce à l'héredité, l'inſtitution d'héritier demeure inutile, & l'héritier légitime eſt appellé à la place de celui qui étoit nommé par le Teſtament ; en ſorte que par-là les Legs & les Fideicommis, qui y ſont contenus, tombent.

Ferriere ſur la Queſt. 604. de Guypape. Mornac *ad L. 1. Cod. de Sacro Sanct. Eccleſ.*

Il y a cependant certains cas remarqués par la Gloſe ſur la Loi *eam quam Cod. de Fideic.* & par pluſieurs Auteurs, où l'on s'éloigne de la regle : pour ne pas groſſir l'ouvrage, on ne les détaille pas ici.

Dumoulin *ad Alex. Conſil. 209.*

De célebres Auteurs décident même ſans diſtinction, que dans le cas propoſé, le Fideicommis ſubſiſte : ils ſe fondent

sur plusieurs raisons d'équité, & principalement sur la Novelle 1. *cap.* 3. L'Empereur Justinien statue là, que si l'héritier n'exécute pas la volonté du Testateur, l'hérédité passe sur la tête du fideicommissaire au préjudice de l'héritier *ab intestat*, qu'il n'appelle, qu'au cas que le fideicommissaire & autres nommés par le Testament n'exécutent pas pareillement la volonté du Testateur: pourquoi l'hérédité repudiée ne passeroit-elle pas sur la tête du fideicommissaire? La même raison qui fait subsister le Fideicommis dans le premier cas, le fait subsister dans l'autre.

n°. 161 vol. 2. Domat dans son traité des Loix civiles, tit. des Testamens, sect. 5. n. 19.

D'ailleurs, s'il est vrai, comme on l'a dit sur la question 12. que la caducité de l'institution n'emporte pas le Fideicommis, avec moins de raison peut-elle nuire au fideicommissaire, dans le cas de la renonciation à l'hérédité.

Nous jugeons donc que la renonciation de l'héritier institué ne nuit point aux substitués, dans la substitution fideicommissaire.

QUESTION QUATORZIE'ME.

Si dans tous les cas, où l'on decide, qu'au défaut de l'institué, le premier substitué en prend la place, on ne comptera les degrès de substitution, qu'en commençant depuis la personne du substitué, sans que le premier qui tient lieu de l'institué fasse un degré?

DAns tous les cas où l'on décide, qu'au défaut de l'institué, le premier substitué en prend la place, on ne compte les degrès de substitution, qu'en commençant, depuis la personne du substitué, sans que le premier, qui tient lieu de l'institué, fasse un degré.

On suppose dans la question proposée, que le premier substitué prend la place de l'institué; il ne peut donc pas faire un degré; parce que les Ordonnances, qui ont fixé la durée des substitutions à quatre degrès, portent que l'insti-

tution ne doit pas y être compriſe ; ainſi l'inſtitué ne faiſant point de degré, le ſubſtitué, qui en prend la place, ne remplit pas le degré.

QUESTION QUINZIE'ME.

Si celui qui eſt appellé à une ſubſtitution peut y renoncer, avant qu'elle ſoit ouverte, pour faire place au degré ſubſequent ; & ſi en ce cas il fait un degré ?

CElui qui eſt appellé à une ſubſtitution peut y renoncer, avant qu'elle ſoit ouverte, pour faire place au degré ſubſéquent, s'il renonce purement & ſimplément, & non en faveur d'un autre ; autrement on pourroit regarder ſa renonciation, comme une donation, & en ce cas il feroit un degré.

Catellan, Liv. 2. chap. 74. Celui qui repudie la ſubſtitution ne fait point un degré, quoique la ſubſtitution ait été ouverte à ſon profit : à plus forte raiſon, celui qui renonce à la ſubſtitution, avant qu'elle ſoit ouverte, ne fait point de degré.

La repudiation & la renonciation produiſent le même effet, que s'il n'eût appartenu aucun droit au ſubſtitué, & qu'il n'eût point été appellé à la ſubſtitution. *Quod repudiatur nunquam noſtrum fuiſſe intelligitur.*

Ainſi nous croyons que celui qui eſt appellé à une ſubſtitution peut y renoncer, avant qu'elle ne ſoit ouverte, pour faire place au degré ſubſéquent ; & qu'en ce cas il ne fait pas un degré.

QUESTION SEIZIE'ME.

Si la mort civile donne ouverture au Fideicommis?
Si elle n'y donne lieu, qu'en cas qu'il y ait une prohibition expreſſe d'aliener?

LA mort civile donne ouverture au Fideicommis, ſoit qu'il y ait prohibition d'aliener ou non.

Maynard, Liv. 5. ch. 80. & 81. Cambola, Liv. 1. chap. 41. Ferriere ſur Guypape, queſt. 547. Catellan, Liv. 2. ch. 77.

Le banniſſement perpetuel étant comparé à la déportation, *quæ pro morte naturali non habebatur*, puiſqu'on conſervoit la liberté, nous avons toujours jugé, que cette condamnation ne donne pas ouverture au Fideicommis.

Il n'en eſt pas de même de la condamnation aux Galeres perpetuelles, ſubſtituée à la condamnation *ad metalla*, par laquelle les condamnés étoient faits eſclaves de peine, & tenus pour naturellement morts.

Maynard, Cambolas, Liv. 5. ch. 8. Dolive, Liv. 5. ch. 8.

A l'égard de celle-ci, la Juriſprudence a varié; on jugeoit anciennement, qu'elle donnoit ouverture au Fideicommis. Les Arrêts de M. Dolive ſont contraires.

Mais les derniers Arrêts rapportés par M. de Catellan, ont retabli l'ancienne Juriſprudence, plus conforme aux principes du Droit.

Ainſi on juge conſtamment, que les effets de la mort civile, étant les mêmes que ceux de la mort naturelle, la mort civile donne néceſſairement ouverture au Fideicommis, ſoit qu'il y ait prohibition d'aliener, ou non.

QUESTION DIX-SEPTIE'ME.

Si la Profeſſion Religieuſe donne ouverture au fideicommis ; & ſi elle remplit, ou fait manquer la condition ſi non nupſerit, *& la condition* ſi nupſerit ?

Dolive, Liv. 5. chap. 8.

LA profeſſion religieuſe de celui qui eſt chargé de rendre après ſa mort donne ouverture au fideicommis ; parce qu'elle le dépoüille de tous les biens qu'il poſſedoit, & le rend hors d'état, ou incapable d'en acquerir.

On préſume d'ailleurs, que ſi le teſtateur avoit prévû que ſon héritier prendroit le parti de la Religion, il l'auroit chargé de rendre ſon héredité en ce cas, comme en cas de mort naturelle, dont les effets, quant aux biens, ſont les mêmes que ceux de la profeſſion religieuſe.

Il n'eſt pas moins certain, que la profeſſion religieuſe remplit la condition *ſi non nupſerit*, & la condition *ſi nupſerit* ; & que dans l'un & dans l'autre cas, elle donne ouverture au fideicommis.

Le teſtateur, en impoſant ces conditions, n'a pas eu en vûë le Mariage ſpirituel, que le Religieux profés contracte avec l'Egliſe, & qui les unit irrevocablement.

En un mot, la condition *ſi non nupſerit*, & la condition *ſi nupſerit*, ſont des conditions honnêtes ; il faut donc les accomplir en la maniere & dans le ſens qu'elles renferment, ſi l'on veut profiter des avantages qui y ſont attachés.

La Novelle 123. chap. 37. décide néanmoins, que dans le cas de la profeſſion religieuſe, la condition *ſi nupſerit* eſt regardée comme nulle & de nul effet, & que le Monaſtère, héritier du Religieux profés, recueille les biens, qui lui ont été donnés à cette condition, à moins que la ſubſtitution ne regarde les Pauvres & la Redemption des Captifs.

Cette exception ne laiſſe aucun lieu de douter, que le motif de cette déciſion eſt pris de la faveur des Monaſtères, qui

qui succedoient autrefois aux Religieux profés, suivant l'Authentique *ingressi Cod. de Sacro-Sanct. Eccles.*

Mais comme cette Authentique a été abrogée par la Police générale du Royaume, ce motif ne subsiste plus; ainsi pour décider la question proposée, il faut recourir au Droit commun.

Nous croyons donc, que suivant la Jurisprudence constante de notre Parlement, on doit juger que la profession religieuse donne ouverture au Fideicommis, & qu'elle remplit la condition *si non nupserit*, & la condition *si nupserit*.

Cependant s'il s'agit d'un legs peu considérable laissé sous la condition *si nupserit*, il est dû, soit que le légataire se marie, soit qu'il prenne le parti de la Religion. Puymisson en ses Plaidoyers, plaid. 22. & dernier.

Cette exception confirme la regle. On présume que le testateur auroit fait ce legs, tel qu'on le suppose, quand même il auroit prévû que son légataire entreroit dans un Monastère; & on l'autorise le plus souvent pour faciliter aux personnes, qui veulent se consacrer à Dieu, les moyens d'y parvenir.

QUESTION DIX-HUITIE'ME.

Si la condition si sine liberis *est remplie, quand il y a des enfans existans, mais incapables?*

LA condition *si sine liberis* n'est pas remplie quand il y a des enfans existans, mais incapables. Telle est la Jurisprudence de notre Parlement fondée sur la disposition du Droit Ecrit. Cambolas, Liv. 5. chap. 24. Catellan, Liv. 2. chap. 89.

Les enfans qui sont dans la condition n'étant pas censés dispositivement appellés, il importe peu de sçavoir, s'ils sont incapables ou non: leur existence suffit pour faire manquer la condition *si sine liberis*, & rend les biens libres sur la tête du pere: *cùm erit rogatus, si sine liberis decesserit, per fideicommissum restituere, conditio defeciſſe videbitur, si patri super vixerint liberi: nec quæritur an hæredes extiterint.* Il est vrai que la L. 114. §. 13. ff. de leg. 1°.

Gloſe ajoute *modo poſſint eſſe hæredes* ; mais nos Arrêts, nt decidé qu'il falloit prendre le texte à la lettre par la raiſon qui a été touchée.

Loüet lett. S. ſomm. 15.

On a beau dire, que les enfans incapables doivent être conſiderés comme s'ils n'exiſtoient pas; & que la Loi 17. §. 5. *ff. ad Senatuſc. Trebell.* les regarde de même; puiſqu'elle décide que les enfans, nés & conçûs après la condamnation du pere, n'empêche pas que la ſubſtitution ne ſoit ouverte. *Nos igitur, hoc dicemus conceptos quidem antè deportationem, licet poſtea edantur, efficere ut conditio deficiat : poſt deportationem verò ſuſceptos, quaſi ab alio, non prodeſſe : maximè cum etiam bona cum ſuâ quodammodò causâ fiſco ſint vindicanda.* Le motif de cette Loi eſt ſingulier; & tout ce qu'on en peut conclure eſt, que dans le concours du fiſc & du ſubſtitué, il faut ſe déterminer en faveur de celui-ci, & déclarer la ſubſtitution ouverte *defectu conditionis.*

Ainſi nous croyons, que la condition *ſi ſine liberis*, n'eſt pas remplie, quand il y a des enfans exiſtans, mais incapables; à moins que le teſtateur n'ait chargé ſon héritier de rendre en cas de decès ſans enfans habiles à ſucceder.

QUESTION DIX-NEUVIE'ME.

Si l'on doit decider en general, que les enfans mis dans la condition ne ſont pas dans la diſpoſition, quand il n'y a point des circonſtances ou des conjectures, qui puiſſent faire juger le contraire ?

LEs enfans mis dans la condition ne ſont pas cenſés être dans la diſpoſition, quand il n'y a point de circonſtances ou de conjectures qui puiſſent faire juger le contraire; parce que la condition ne diſpoſe jamais, *conditio numquam diſponit.*

La Loi 85. *ff. de hered. inſtit.* ſemble contraire à cette Juriſprudence; mais elle ne l'eſt pourtant pas. Dans l'eſpéce

de cette Loi, un frere instituë son frere héritier ; & s'il ne veut pas accepter son héredité, ou s'il meurt avant de l'avoir acceptée, ou bien sans enfans de l'un & de l'autre sexe, il lui substituë deux de ses Esclaves. Le Jurisconsulte décide, que si le frere institué accepte l'héredité, la substitution s'évanouit ; & qu'il en est de même s'il meurt, avant d'avoir accepté l'héredité, *relictis liberis* ; parce que l'existence des enfans fait manquer la condition *si sine liberis* ; dans ce cas les enfans n'excluant pas les substitués, en vertu du Testament de leur oncle, mais comme étant ses héritiers *ab intestat* : c'est là le véritable sens de ces paroles, *prudens consilium testantis animadvertitur, non enim fratrem solum hæredem prætulit substitutis, sed & ejus liberos.* L'héredité n'ayant point été acceptée, & la substitution ne pouvant avoir lieu à cause de l'existence des enfans, il faut nécessairement que la succession *ab intestat* soit ouverte : on ne peut donc pas conclure de cette Loi, que les enfans mis dans la condition soient disposítivement appellés ; car quoiqu'il soit dit, que le Testateur les a préferés aux substitués, cela n'est pas exactement vrai : les substitués n'ayant aucun droit *defectu conditionis*, il ne sçauroit y avoir de concours entr'eux & les enfans de l'héritier grevé, ni par conséquent de préférence ; & si les enfans recueillent les biens de leur oncle, ce n'est pas, comme il a été déja observé, en vertu du Testament, mais en qualité de successeurs *ab intestat.* Cujas *ad. d. Leg.*

L'existence des enfans rend les biens libres sur la tête du pere, & fait évanoüir la substitution ; c'est tout l'effet qu'on peut lui donner.

Ainsi nous croyons, que les enfans mis dans la condition ne sont censés mis dans la disposition, que quand il y a des circonstances ou des conjectures qui ne permettent pas d'en douter.

QUESTION VINGTIE'ME.

Suppoſé qu'on prenne le parti de les admettre à la ſubſtitution, dans le cas des preſomptions expliquées par Cujas & par Dumoulin, le concours de toutes ces preſomptions, ou de deux au moins eſt-il neceſſaire, ou une ſeule peut-elle ſuffire?

CUjas dans ſa Conſultation 35. & Dumoulin dans ſon Conſeil 7. ont deux objets différens. Le premier eſt de prouver, que dans certains cas, les enfans mis dans la condition, ſont cenſés mis dans la diſpoſition; & le ſecond, conſiſte à établir, qu'il y a des conjectures & des circonſtances, qui font préſumer, qu'une ſubſtitution eſt graduelle & perpetuelle, quoiqu'elle ne le paroiſſe pas.

Pour remplir le premier objet, une ſeule conjecture ſuffit; mais pour remplir le ſecond, il faut le concours de toutes les conjectures, que ces Auteurs ramenent dans leurs Conſultations; c'eſt-à-dire, la nobleſſe & la coutume de la famille, la préférence des mâles, la reduplicative ou la gémination des degrés, la prohibition d'aliéner & de détraire, & l'injonction de porter à perpetuité le nom & armes du Teſtateur.

La nobleſſe & la coutume de la famille ſont des préſomptions inſuffiſantes, pour faire décider, que les enfans mis dans la condition ſont cenſés être dans la diſpoſition, ou plutôt elles ne ſont à cet égard d'aucune conſidération.

Catellan, Liv. 2. chap 62.

Mais lorſque les enfans ſont dans la reduplicative, ou appellés ſous le nom de mâles, on ne doute pas, qu'ils ne ſoient diſpoſitivement appellés. *Liberi in conditione poſiti non ſunt in diſpoſitione, niſi ſint in reduplicativâ, vel ſub nomine maſculorum.* C'eſt la Juriſprudence conſtante de notre Parlement.

Nous croyons encore qu'il en ſeroit de même, ſi le Teſ-

tateur défendoit aux enfans, mis dans la condition, l'aliénation de ſes biens & toute diſtraction, *prohibiti ſunt alienare, ergo vocati*; ou s'il les chargeoit par le même Teſtament de faire ou de donner quelque choſe, ou même de porter ſon nom & armes, *quia quem non honoro gravare non poſſum.*

Hors de ces cas les enfans mis dans la condition ne ſont jamais cenſés être dans la diſpoſition.

Nous croyons donc qu'une ſeule des préſomptions, qui ont été ramenées, ſuffit pour faire comprendre dans la diſpoſition les enfans qui ne ſont que dans la condition, ſi l'on en excepte la nobleſſe & la coutume de la famille; mais que pour faire déclarer une ſubſtitution graduelle & perpetuelle qui ſemble ne l'être pas, il faut, ſuivant Cujas, le concours de toutes ces préſomptions.

QUESTION VINGT-UNIE'ME.

Si lorſque la condition eſt conçûë en ces termes, en cas de decès ſans enfans mâles, *cette ſeule qualité de mâles ſuffit pour mettre les enfans dans la diſpoſition, quoiqu'il n'y ait aucune autre circonſtance, ni préſomption?*

LA ſeule qualité de mâles ſuffit, pour mettre dans la diſpoſition les enfans qui ſont dans la condition; parce qu'elle renferme une préférence & une volonté conſtante, de la part du Teſtateur, de conſerver les biens dans la famille de l'héritier grévé; ce qui ne peut ſe faire qu'en ſuppoſant qu'ils ſont diſpoſitivement appellés : *liberi in conditione poſiti non ſunt in diſpoſitione, niſi ſint in reduplicativâ, vel ſub nomine maſculorum.*

Carellan, Liv. 2. chap. 62. Guypape, queſt. 184. & *ibid.* Ferriere.

Nous croyons donc, qu'indépendemment de toute autre circonſtance, la ſeule qualité de mâles ſuffit, pour mettre dans la diſpoſition les enfans qui ne ſont que dans la condition.

QUESTION VINGT-DEUXIE'ME.

Si l'on doit dire que les enfans mâles ſont dans la diſpoſition, lorſque la condition eſt conçûë en ces termes : ſans enfans mâles ni filles ?

Ferriere ſur la queſt. 184. de Guypape, *in fine*

COmme dans la queſtion propoſée, il n'y a aucune préférence marquée pour les mâles, on ne peut pas dire qu'ils ſont dans la diſpoſition.

QUESTION VINGT-TROISIE'ME.

Si lorſque la condition eſt redoublée & que le Donateur ou Teſtateur s'eſt ſervi de ces termes, au cas de decès ſans enfans, & des enfans ſans enfans, *cela ſuffit pour mettre les enfans dans la diſpoſition ?*

S'il y a quelque difference à faire lorſque la condition eſt redoublée par la particule disjonctive, ou, *en ces termes*, en cas de decès ſans enfans, *ou* des enfans ſans enfans ?

Catel'an, Liv. 2. ch. 62. Guypape & Ferriere, queſt. 184.

LA reduplicative ſuffit pour mettre dans la diſpoſition les enfans qui ſont dans la condition, ſoit que la condition ſoit redoublée par la particule conjonctive, ou disjonctive. Cela eſt ſi conſtant parmi nous, qu'on en a fait une regle de Droit, *liberi in conditione poſiti non ſunt in diſpoſitione, niſi ſint in reduplicativâ.*

Le Teſtateur qui a voulu, que la ſubſtitution ne pût avoir lieu, qu'en cas de decès ſans enfans des enfans de l'héritier grevé, eſt cenſé avoir compris dans la diſpoſition les enfans de l'héritier grevé ; & dans ce cas, il n'y a que les petits-fils qui ſoient dans la condition.

Ainſi, ſoit que la condition ſoit redoublée par une particule copulative, ou par une disjonctive, les enfans qui ſont dans la condition redoublée, ſont cenſés diſpoſitivement appellés par le Teſtateur; & nous ne croyons pas qu'il puiſſe y avoir à cet ègard aucune différence, ſoit parce que la disjonctive ne change rien dans la condition redoublée, ſoit parce qu'elle ſe convertit en copulative en faveur des enfans.

QUESTION VINGT-QUATRIE'ME.

Si pour faire ceſſer toutes les diſputes, & prévenir tous les Procès, qui naiſſent touchant les enfans mis dans la condition, il ſeroit bon d'établir pour regle generale, qu'ils ſont indiſtinctement dans la diſpoſition, comme on l'a fait dans quelques Païs étrangers?

NOus ne croyons pas, qu'il faille établir pour regle générale, que les enfans mis dans la condition ſont indiſtinctement dans la diſpoſition.

Nous ne ſçaurions accueillir cette maniere de faire ceſſer les diſputes & de prévenir les Procès, attendu qu'elle eſt diamétralement oppoſée aux principes du Droit, ſelon lequel les enfans mis dans la condition ne ſont pas dans la diſpoſition, & ne ſervent qu'à exclure le ſubſtitué, & à regler l'événement du Fideicommis.

Cujas, conſult. 31. Ferriere ſur la queſt. 39. de Guypapé. Maynard Liv. 5. ch. 66. Cambolas, Liv. 2. ch. 41.

QUESTION VINGT-CINQUIE'ME.

S'il ne ſeroit pas plus ſimple & plus utile d'établir la regle contraire, c'eſt à-dire, qu'à l'avenir les enfans, qui ne ſeront que dans la condition, ne ſeront en aucun cas cenſez compris dans la diſpoſition, & malgré le concours des preſomptions reçûës en cette matiere?

NOus ne croyons pas, qu'il faille établir cette regle en la maniere qu'elle eſt propoſée: elle eſt trop étenduë, & tend à emporter entiérement les ſubſtitutions conjecturales.

Nous avons cependant rapporté des conjectures dans la réponſe à la queſtion vingtiéme, que nous croyons devoir être conſervées: elles ſe reduiſent au nombre de quatre; ſi les enfans ſont dans la condition redoublée; s'ils ſont dans la condition ſous le nom de mâles; ſi le Teſtateur a impoſé à ſon héritier & à ſes deſcendans, la charge de porter ſon nom & armes; & enfin ſi le Teſtateur a prohibé l'aliénation de ſes biens. Ces conditions, énoncées dans un Teſtament, mettent ſans difficulté les enfans dans la diſpoſition, par les raiſons ramenées dans les réponſes aux queſtions précedentes.

Il eſt vrai, que nos Auteurs rapportent pluſieurs autres conjectures; mais elles ſont inſuffiſantes, & ne ſervent qu'à faire naître des Procès, & à induire les Parties & les Juges à erreur, ſur l'interprétation de volonté des Teſtateurs; c'eſt pourquoi nous croyons qu'il ſeroit utile de les bannir, & d'établir pour regle générale, qu'à l'avenir, les enfans, quoiqu'ils ne ſoient, que dans la condition, ſeront cenſés compris dans la diſpoſition, dans le cas des quatre conjectures dont nous avons parlé; & que, hors de ces cas, ils ne ſeront jamais dans la diſpoſition, quelques autres préſomptions qu'on trouve dans les teſtamens.

QUESTION

QUESTION VINGT-SIXIE'ME.

Si la tranſmiſſion du Fideicommis teſtamentaire, qui a été introduite en ligne directe, par la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, & par laquelle le fils eſt cenſé remplir la place de ſon pere, qui eſt mort avant d'avoir pû recueillir la ſubſtitution, doit avoir lieu dans tout le Royaume ; ou ſi la Juriſprudence de ce Parlement doit être reformée à cet égard?

LE droit de tranſmiſſion du fideicommis teſtamentaire, a été introduit en ligne directe, par la Juriſprudence conſtante du Parlement de Toulouſe, *ſpes fideicommiſſi tranſmittitur in directa*, contre la pureté du Droit Romain, *L. unicâ Cod. de caducis tollendis.* Cependant comme de très-puiſſans motifs, inſpirés par l'équité naturelle, ou par l'intérêt public, ſont les principes de cette Juriſprudence, ainſi que les meilleurs Auteurs l'ont reconnu, & entr'autres Mr. Dolive, au liv. 5. ch. 23. nous croyons avec raiſon qu'elle doit avoir lieu dans tout le Royaume ; & par une conſéquence de ſuite, que loin, qu'il convienne d'abolir la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, il convient au contraire de la rendre commune, non-ſeulement aux Parlemens du Royaume, qui conforment leurs déciſions au Droit Ecrit ; mais même à ceux des Païs Coutumiers. Tel eſt le ſentiment de Mr. le Préſident de Lamoignon, rapporté dans ſes Arrêtés, liv. 2. des fideicommis, Arr. 1. "Toutefois (dit cet Arrêté) la tranſ-„miſſion ſe fait, aux petits-enfans, du fideicommis, qui étoit „au profit de leur pere ; encore que le pere ſoit décedé, avant „l'échéance de la condition impoſée par la donation, ou le „teſtament de leur ayeul : laquelle tranſmiſſion aura lieu à „l'égard des autres deſcendans, en quelque degré qu'ils ſoient.

L'objet de la tranſmiſſion eſt de conſerver les biens dans les familles, & de faire paſſer ſur la tête des enfans une

Maynard, Liv. 5. ch. 33. 35. & 36. & Liv. 7. ch.

hérédité, qui leur auroit appartenu, ſi leur pere avoit vêcu: on préſume d'ailleurs volontiers *conjecturâ pietatis*, que ſi le teſtateur avoit prévû ce cas, il les auroit préférés à un étranger, qu'il ſemble avoir moins aimé, *plus dictum minùs ſcriptum*, comme dit la Loi, *cum avus*, *ff. de conditionib. & demonſtrationib.*

27 Laroche & Graverol, Liv. 3. *in verbo* Subſtitution, Arrêt 3. & Liv. 4. *in verbo* Tranſmiſſion, Arrêt 1. & 16. Dolive, Liv. 5. ch. 23. Cambolas, Liv. 2. ch. 10. Liv. 5. ch. 2. & Liv. 6. ch. 33. Fernand. *ad legem ſi unquam, jum.* 10. *v.* 11.

* Cette forte préſomption eſt fondée ſur le vœu commun de la nature, & ſur celui des parens, & pour parler le langage de la Loi, ſur la raiſon naturelle, qui comme une Loi tacite, deſtine aux enfans les ſucceſſions de leurs parens.

* *L. cum ratio, ff. de bonis damnatorum.*

Ainſi nous croyons que notre Juriſprudence, concernant le droit de tranſmiſſion, doit avoir lieu dans tout le Royaume, & qu'en conſéquence on doit juger, que le fils eſt cenſé remplir la place de ſon pere, qui eſt mort avant d'avoir pû recueillir, lorſqu'il s'agit d'exclure un étranger, & non autrement.

QUESTION VINGT-SEPTIE'ME.

Suppoſé que cette Juriſprudence doive être renduë generale, faut-il la borner au premier degré, ou l'étendre à toute la ligne directe, en quelque degré que ce ſoit; & ſi en pareil cas, celui, qui eſt dans un degré plus proche, doit être préferé à celui qui eſt dans un degré plus éloigné?

LA tranſmiſſion a lieu non-ſeulement pour le premier degré, mais encore pour toute la ligne directe; & celui qui eſt dans un degré plus proche, doit être préféré à celui, qui eſt dans un degré plus éloigné.

Catellan, Liv. 2 ch. 71. 73. & 74. Maynard, Liv. 5. ch. 33. 35. & 36. & Liv.

Les deſcendans du Teſtateur ſont auſſi favorables, que les enfans du premier degré, lorſqu'ils ſe trouvent en concours avec un étranger: ainſi dans un fideicommis graduel ou perpetuel, ceux qui viennent en ligne directe du Teſtateur, en

quelque degré que ce soit, jouissent du droit de transmission, tout comme les enfans du premier degré, lorsqu'ils se trouvent en concours avec un étranger, pourvu qu'ils ne soient pas hors du quatriéme degré, *ubi eadem ratio, ibi quoque idem jus statuendum est.*

7. ch. 27. Dolive, Liv. 5. chap. 23. Laroche, Liv. 3. *in verbo* Substitution, art 3. & Liv. 4. *in verbo*, Transmission, art. 1. Cambolas, Liv. 2. ch. 10 Liv. 5. ch. 2. & Liv. 6. ch. 33.

Il n'est pas moins certain, que celui, qui est dans un degré plus proche, doit être préféré à celui qui est dans un degré plus éloigné : le droit de transmission n'a été introduit, que pour exclure les étrangers ; ainsi dans le concours des descendans, tous également favorables, la préférence est néanmoins légitimément acquise à celui qui est plus proche ; parce que la raison prise de l'équité cesse, & que par conséquent le pouvoir de la justice cessant, il n'est plus permis de s'éloigner des regles.

D'ailleurs les descendans plus éloignés, ne pourroient venir qu'à la faveur du droit de représentation, laquelle n'a pas lieu dans la succession testamentaire ; parce que la représentation dans la succession testamentaire étoit inconnuë dans l'ancien Droit Romain ; & parce que les plus proches parens étoient appellés, au préjudice des plus éloignés ; comme dans toutes les plus anciennes Coutumes, il n'y avoit point de représentation, même en ligne directe, ainsi qu'il paroit de la Coutume de Meaux, qui ne fut jamais reformée, & de quelques autres Coutumes particulieres de la Picardie ; lesquelles Coutumes veulent, qu'en ligne directe, si le fils aîné décede avant son pere, laissant un fils, le petit-fils qui vient à la succession de son ayeul, par la représentation de son pere, ne prenne dans les biens féodaux qu'une portion de puîné, & que le préciput & le partage avantageux, donné à l'aîné par la Coutume, passe au second fils comme plus proche en degré, à l'exclusion de son neveu, fils de l'aîné ; ce qui est contraire aux principes les plus constans du Droit Romain, & de la France Coutumiere, & oblige les peres, pour assurer aux descendans de l'aîné, en cas de prédecès d'icelui, les avantages qui lui sont dûs, d'y pourvoir par des *donations* entre-vifs, & par d'autres précautions indirectes.

Comme la repréſentation n'a été confirmée par le Droit des Novelles, qu'en la ſucceſſion *ab inteſtat*, il n'eſt arrivé dans le Parlement de Toulouſe aucun changement à cet égard, à l'ancienne Juriſprudence Romaine ; parce que l'on n'étend point les Novelles de l'Empereur Juſtinien hors de leur cas, pour en induire la correction du Droit ancien ; & c'eſt ainſi que le Parlement de Toulouſe le juge.

L. omnia 32. §. 6. *ff. de legat.* 2°. Novelle 118. §. 6. *inſtit. de hered. quæ ab inteſt. de fer.* Cujas, conſult. 15. Mynard, Liv. 5. chap. 45. Graverol ſur Laroche, Liv. 4. tit. 6. art. 1. Benedictus, *ad cap.* Raynutius, *in verbo & uxor.* déciſ. 5. n°. 59. 60. & 61.

De tous les tems, il a été également remarquable & conſtant, que la tranſmiſſion de la tranſmiſſion n'a jamais eu lieu dans la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe ; parce que l'on n'ajoute point, & que l'on ne reçoit point d'extenſion d'extenſion, ni une fiction d'autre fiction, *fictionis fictio non eſt* : progrès qui ſeroit oppoſé à la Loi Romaine ; & parce que la tranſmiſſion n'a jamais lieu qu'en faveur des enfans ou deſcendans, contre les étrangers ſeulement ; puiſque dans le concours des deſcendans, ceux qui ſont dans la diſpoſition excluent toujours ceux qui ne peuvent venir que par le ſecours de la tranſmiſſion, quand ils ſeroient d'ailleurs dans un degré égal & même plus proche.

Godefroi, *in L.* 12. §. 2. *ff. mandati*, *cap. quæ à jure* 28. *de reg. juris in 6°.*

Ainſi nous croyons, que la tranſmiſſion doit avoir lieu, non-ſeulement pour le premier degré, mais encore pour toute la ligne directe en quelque degré que ce ſoit ; & que celui, qui eſt dans un degré plus proche, doit être préféré à celui, qui eſt dans un degré plus éloigné.

QUESTION VINGT-HUITIE'ME.

Si la repreſentation a lieu entre ceux, qui ſont appellez à la ſubſtitution, dans le cas où elle auroit lieu entre eux, s'ils ſuccedoient ab inteſtat; *& s'il faut diſtinguer ſur ce point les ſubſtitutions, qui ſont faites en ligne directe, de celles, qui ont lieu en ligne collaterale?*

LA repréſentation n'a pas lieu entre ceux qui ſont appellés à la ſubſtitution, dans le cas où elle auroit lieu entre eux, s'ils ſuccedoient *ab inteſtat*, ſoit que les ſubſtitutions ſoient faites en ligne directe ou en ligne collaterale; parce qu'elle n'a été établie, que pour les ſucceſſions *ab inteſtat*, & contre la diſpoſition du Droit commun, ſuivant lequel celui qui eſt plus proche, doit exclure ceux qui ſont dans un degré plus éloigné, quoiqu'ils repréſentent leur pere ou leur ayeul, qui auroit été en égal degré, s'il eût vêcu: ainſi en regardant la repréſentation, comme un droit ſingulier, qui ne peut avoir lieu, qu'en tant qu'il eſt autoriſé par les Loix, il ne convient pas de l'étendre d'un cas à un autre, du cas de la ſucceſſion *ab inteſtat*, au cas des ſucceſſions teſtamentaires.

Novelle 118. Maynard, Liv. 5. chap. 45.

QUESTION VINGT-NEUVIE'ME.

Faut-il auſſi diſtinguer ſur cette queſtion les Fideicommis faits en faveur des perſonnes certaines & deſignées par leurs noms, d'avec ceux qui ſont faits en faveur de pluſieurs, par nom collectif, comme d'enfant, parenté, famille, ou autre nom ſemblable?

Henrys, Liv. 5. ch. 4. queſt. 25. *id.* tom. 2. Liv. 5. queſt. 5.

LA repréſentation n'a jamais lieu à l'égard des fideicommis, quand même ils ſeroient faits en faveur de pluſieurs perſonnes, par nom collectif, comme d'enfant, parenté, famille, ou autre nom ſemblable.

Car quoiqu'il ſemble, que le teſtateur ait voulu, que le fideicommis fait en faveur des enfans, de la parenté, & de la famille, fût reglé de même que la ſucceſſion *ab inteſtat*, reſte toujours que la repréſentation n'a pas lieu à l'égard des fideicommis; qu'elle n'a été introduite que pour les ſucceſſions *ab inteſtat*; & que par conſéquent, les plus proches doivent toujours exclure ceux qui ſont dans un degré plus éloigné, *in fideicommiſſo, quod familiæ relinquitur: hi ad petitionem ejus admitti poſſunt, qui nominati ſunt: aut poſt omnes eos extinctos, qui ex nomine defuncti fuerint eo tempore quo teſtator moreretur, & qui ex his primo gradu procreati ſint: niſi ſpecialiter defunctus ad ulteriores voluntatem ſuam extenderit.*

Leg. 2 §. 6. *ff. de legat* 2°.

La Loi 69. §. 3. *ff. de legat* 2°. n'eſt pas moins préciſe dans l'eſpéce de cette Loi, un frere inſtituë héritier ſon frere, & lui défend d'aliéner ſa maiſon, qu'il déclare laiſſer à la famille; l'héritier inſtitué aliéne cette maiſon, contre la prohibition expreſſe, qui lui en avoit été faite, ou bien il décede après avoir inſtitué un étranger: le Juriſconſulte décide, que dans ces deux cas, tous ceux qui ſont de la famille ſont en droit de demander le fideicommis avec ce tempérament toutefois, que le plus proche doit être préféré, *quid ergo ſi non ſint ejuſ-*

dem gradus ? Ita res temperari debet, ut proximus quisque primo loco videatur invitatus. Cette décision est confirmée par la Loi derniere, *Cod. de verbor. signific.*

On a beau dire que ces Loix ont été faites dans un tems où le droit de représentation n'avoit pas lieu, puisque ce droit n'a été introduit que par la Novelle 118. parce que cette Novelle ne l'ayant admis que pour les successions *ab intestat*, les Loix qui ont décidé qu'à l'égard du Fideicommis laissé à la famille, le plus proche exclud ceux qui sont dans un degré plus éloigné, ne sont point abrogées. Ricard, tom. 2. Traité 3. ch. 8. sect. 2. part. 1.

Nous croyons donc, & nous le jugeons constamment, que la représentation ne doit jamais avoir lieu à l'égard des Fideicommis, quoiqu'ils soient faits en faveur de plusieurs personnes, par nom collectif, comme d'enfans, parenté, famille, ou autre nom semblable.

QUESTION TRENTIE'ME.

Si le fils qui a merité l'exheredation de son pere, doit être exclu de la substitution faite par son ayeul ?

LE pere exhéredant son fils ne peut le priver de l'effet de la substitution faite par son ayeul ; parce que les biens qu'il est chargé de rendre, ne lui appartiennent pas, & qu'il n'est pas en son pouvoir d'exclure celui qui est appellé dispositivement par le substituant. Ricard, tom. 1. part. 3. ch. 8. sect. 4. p. 629.

QUESTION TRENTE-UNIE'ME.

Dans les ſubſtitutions, auſquelles les filles ſont appellées en général au défaut des mâles, eſt-ce la plus proche du dernier poſſeſſeur des biens ſubſtituez, ou celle qui ſe trouve l'aînée de la branche aînée qui doit recueillir la ſubſtitution?

CEtte propoſition peut être priſe en deux ſens différens. Il faut ſuppoſer dans le premier, que cette ſubſtitution graduelle & perpetuelle dont il s'agit, eſt déférée par ordre de primogeniture, ou par ordre de lignes.

On ſuppoſe dans le ſecond, qu'elle eſt déférée par proximité de degrés.

Dans le premier cas, c'eſt l'aîné de la branche aînée, qui doit recueillir le Fideicommis; c'eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe.

Il eſt permis par le Droit Romain de regler la forme de ſucceder par Contrat de mariage, par convention & par teſtament, & d'établir dans ſa famille un édit ſucceſſoire; c'eſt-à-dire, que dans les ſubſtitutions déférées par ordre de lignes aux enfans mâles, celui qui ſe trouve le premier de la branche aînée, lors de l'événement de la condition, recueille le Fideicommis, conformément à la volonté du teſtateur; & tous ceux qui ſe trouvent dans cette même branche ſont toujours préférés à ceux d'une autre, juſqu'à ce que cette premiere ſoit épuiſée: pour lors l'aîné de la ſeconde branche recueille le Fideicommis, & ainſi des autres. Il en eſt de même à l'égard des filles appellées dans le même ordre, au défaut des mâles: il faut commencer par l'aînée de la branche aînée, lorſqu'il ne ſe trouve plus d'enfans mâles dans aucune, & conſerver dans celle-là le Fideicommis, juſques à ce qu'elle ſoit épuiſée: nous ſuppoſons que les filles appellées au défaut des mâles le ſont dans le même ordre de

de lignes ; car si elles sont appellées en général, toutes celles qui se trouvent dans le même degré, lors du decès du dernier mâle, partagent le Fideicommis, & la substitution finit sur leur tête.

Fernand atteste sur ce point la Jurisprudence du Parlement de Toulouse : *si enim idem ordo*, (dit cet Auteur) *inter filias præscriptus esset, eadem quoque devolutio, cessantibus masculis, esset facienda inter eas hoc edictum successorium per privatos sic constitui posse didici ex Baldo.*

Fernand, observ. n. 4. 5. & 7 ad cap. unicæ de filiis natis ex matrim.

Si cette substitution est déférée par proximité de degrés, c'est celle qui se trouve la plus proche du testateur lors de l'échéance, qui doit le recueillir.

Dans les substitutions graduelles & perpetuelles, auxquelles les plus proches de la parenté sont appellés en défaut de ceux qui ont été nommés, c'est le plus proche du testateur qui doit recueillir le Fideicommis ; c'est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse.

Les Auteurs sont très-partagés sur cette question. Les uns prétendent que les plus proches de l'héritier grevé doivent être préférés ; & ils fondent leur opinion sur ce que l'on ne doit pas présumer, que le testateur se soit éloigné dans les dispositions de l'ordre des successions *ab intestat*, qu'autant que portent les termes dont il s'est servi ; c'est-à-dire, que lorsque le testateur n'a pas compris quelque cas dans ses dispositions, son intention a été de les laisser aux termes de ce qui est prescrit par la Loi.

Maynard, Liv. 5. ch. 52. Laroche Liv. 4. *verbo Testament.* tit. 5. art. 12. & Graverol *ibid.*

Socin le jeune, Cons. 126. Liv. 1. *Corras, cons. 4. post. n. 31. verb at certum. Julius Clarus. §. Testamentum quæst. 76. versic. sed hic.* Ricard, tom. 2. des Substitutions fideicom. pag. 373.

Les autres croyent au contraire, que c'est au plus proche du testateur, qu'appartient le Fideicommis ; & cette opinion paroît devoir être adoptée ; parce que le fideicommissaire en quel degré qu'il se trouve, reçoit les biens compris en la substitution, comme s'ils partoient de la propre personne du testateur, qui est censé avoir une prédilection plus particuliere pour ses proches, que pour ceux de l'héritier grevé ; au lieu qu'il pourroit arriver dans l'opinion contraire, que le Fideicommis seroit ouvert en faveur d'une personne, que le testateur n'auroit jamais voulu favoriser.

L. unum ex familiâ, §. si duo, ff. de legat. 2°.

Notre opinion est fondée sur la Loi *omnia* 32. *ff. de legat.* 2°. §. *in Fideicommisso* qui décide, que dans les Fideicommis faits en faveur de la famille, ceux qui se trouvent nommés par le testateur sont reçus à demander l'ouverture de la substitution, & à leur défaut ceux qui portent le même nom lors du decès du testateur & ses descendans au premier degré; d'où l'on peut conclure aisément, que ceux qui se trouvent les plus proches du testateur lors de son decès, doivent recueillir le Fideicommis, & par conséquent ceux qui se trouvent les plus proches, lorsque le Fideicommis leur est échû par la mort de l'héritier grevé, ou du dernier fideicommissaire nommé par le testament.

Cette Loi sert de fondement à l'Arrêt rapporté par Maynard, & par Laroche; & Graverol sur cet Auteur, assure que *in dubio*, le Fideicommis doit appartenir aux plus proches du testateur à l'exclusion de ceux de l'héritier, excepté au cas d'une substitution pupillaire.

En appliquant ces principes à la question, prise dans le second sens, c'est l'aînée de la branche aînée, qui doit recueillir le Fideicommis, si elle se trouve la plus proche du testateur, lorsque le droit lui est échû en défaut de mâles; & au contraire la plus proche du dernier possesseur, si elle se trouve aussi la plus proche du testateur.

QUESTION TRENTE-DEUXIE'ME.

Si pour prevenir cette difficulté, & les autres qui ſe preſentent très-ſouvent à l'occaſion des ſubſtitutions, où les filles & leurs deſcendans ſont appellez, il ne conviendroit pas mieux de reſtraindre les ſubſtitutions aux ſeuls mâles deſcendans par mâles; & ſuppoſé qu'on le decidât ainſi, ſi l'on prendroit le temperament de borner l'effet de la ſubſtitution à la premiere fille qui ſe trouveroit dans l'ordre de vocation marqué par le Donateur ou le Teſtateur; en ſorte qu'elle ſeule pût recueillir en vertu de la ſubſtitution les biens ſubſtituez qui deviendroient libres en ſa perſonne?

LA volonté des Teſtateurs eſt la regle principale, que l'on ſuit dans les diſpoſitions teſtamentaires : plus puiſſante pour ainſi dire, que la Loi même, elle doit faire tout l'objet de nos recherches, & nous devons être plus portés à la favoriſer qu'à la reſtraindre.

L. 1. & 2. Cod. de Sacroſ. Eccleſ. & duodec. tabul. uti quiſq; legaſſit ita jus eſto, inſt. de leg. falcid.

Quelques difficultés qui ſe préſentent donc à l'occaſion des ſubſtitutions où les filles & leurs deſcendans ſont appellés, il ne conviendroit pas de reſtraindre les ſubſtitutions aux ſeuls mâles deſcendans par mâles : on doit ſuivre ce qui eſt marqué dans le Teſtament.

Ce ſont là les principes, dont le Parlement de Toulouſe ne s'eſt jamais écarté, en jugeant ces ſortes de queſtions.

Ainſi la ſubſtitution ne doit point être bornée à la prémiere fille, qui ſe trouveroit dans l'ordre de vocation marqué par le Donateur ou le Teſtateur.

QUESTION TRENTE-TROISIE'ME.

Si le Fideicommiſſaire univerſel eſt ſaiſi de plein droit des biens compris dans le fideicommis ; ou ſi le fideicommis, ſoit univerſel ou particulier, eſt ſujet à delivrance?

LE fideicommiſſaire univerſel eſt ſaiſi de plein droit des biens compris dans le fideicommis : c'eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe.

Suivant la maxime, le mort ſaiſit le vif, que le Parlement de Toulouſe a étendu aux diſpoſitions teſtamentaires, toutes les ſolemnités preſcrites par le Droit ancien ont été abolies: les fideicommiſſaires peuvent ſe pourvoir poſſeſſoirement, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune adition ni reſtitution actuelle, verbale, ou réelle : le fideicommis paſſe de plein droit au fideicommiſſaire dès l'événement de la condition, ſoit qu'il ſe trouve en ligne directe ou en ligne collaterale, ſoit enfin qu'il ſoit étranger à la famille du Teſtateur; c'eſt-à-dire, que dès que le fideicommis eſt échû, le droit eſt acquis au fideicommiſſaire ; * & c'eſt pour cela que dès-lors le tiers-acquereur commence à preſcrire contre lui ; ** mais pour parvenir à la poſſeſſion des biens, qu'il ne ſçauroit prendre de ſon autorité, il eſt obligé de faire ouvrir la ſubſtitution avec l'héritier de l'héritier grevé, débiteurs, tiers-acquereurs & détenteurs des biens; & les fruits ne lui ſont dûs que depuis la demande. *Leg.* 18. *ff. ad Trebellian.* parce que l'héritier grevé a un titre pour jouir, & doit être regardé comme poſſeſſeur de bonne foi.

Le fideicommiſſaire univerſel eſt donc ſaiſi de plein droit des biens compris au fideicommis, qui par conſéquent n'eſt pas ſujet à délivrance. Telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe.

Il n'en eſt pas de même du fideicommis particulier, qui

Benedictus ad cap. Raynutius in verbo ſi abſque liberis moreretur in tract. de fideic. ſubſt. n°. 50. in fine & n°. 82. in verbo, mortuo itaque teſtatore, n. 74. Fernand arbor. conſ. n. 3. §. nihil commune præf. 3. n. 27. de acquir. poſſ. Ferriere ſur Guypape, queſt. 496. Mornac ſur la Loi 30. *ff. exquib. cauſ. maj* & ſur la Lo 1. & 2. *de fideicom. hered. petit.* Maynard, Liv. 5. ch. 10. n. 6. & ch. 52. n. 12. Laroche *verbo* Subſtitution, art. 1.

* Maynard, Liv. 7. ch. 63. & Liv. 8. ch. 35.

** Laroche, Liv. 6. ch. 72. Dolive, Liv. 4. chap. 17. Catellan, Liv. 7. ch. 4.

est justement comparé au legs, & par conséquent le fideicommissaire particulier doit en demander la délivrance, tout comme le feroit le légataire à l'égard de la chose léguée, *legatum est donatio quædam, à defuncto relicta, ab herede præstanda, L. 2. Cod. comm. de Leg. & fideic.*

QUESTION TRENTE-QUATRIE'ME.

A qui doit appartenir la jouissance provisoire de l'heredité, en attendant la distinction des biens libres & substituez, & la liquidation des distractions, soit que le Fideicommissaire soit un des descendans, ou un collateral, ou un étranger?

ON n'a jamais douté dans ce Parlement, dans l'espéce proposée, que la distinction des biens libres & substitués, de même que la liquidation des distractions ne dût être faite entre les mains de l'héritier, & que celui-ci ne dût avoir la jouissance provisoire de la succession, dans le cas où le fideicommissaire est étranger à l'auteur de la substitution.

Boërius, quest. 156.

Papon des Substitutions, Liv. 2. tit. 3. art. 2. 3. & 4.

Mais la question a souffert quelque difficulté, si le substitué ou le fideicommissaire est un des descendans; & on a autrefois pensé, que dans ce cas la liquidation des distractions devoit être faite, non sur la tête de l'héritier ou du possesseur des biens, mais sur la tête du fideicommissaire descendant.

Ferriere sur la quest. 496. de Guypape.

Aujourdhui dans ce Parlement, la Jurisprudence n'est plus équivoque; & sans user d'aucune distinction, la liquidation & les distractions se font toujours sur la tête du possesseur ou de l'héritier qui est chargé du fideicommis, soit que le substitué soit descendant, collateral, ou étranger à l'auteur de la substitution.

Catellan, Liv. 2. chap. 63.

Nous exceptons un cas de cette regle générale, qui est celui où l'héritier chargé du fideicommis abuseroit du droit de faire les distractions; & que sous ce prétexte, & dans

Catellan, *ibid.*

V. l'art. 9. du tit. 27. de l'Or.

donnance de 1667.

l'objet de se maintenir dans une longue possession, feroit naître des incidens; alors la jouissance provisoire est accordée au substitué, sinon pour le total, du moins pour une partie des biens de la substitution : ce moyen a été nécessaire pour prévenir la mauvaise foi de l'héritier, & pour s'opposer aux progrès de son usurpation.

QUESTION TRENTE-CINQUIE'ME.

S'il est dû des droits de Relief, lorsqu'un Fief substitué passe d'un Collateral à un Collateral, quoique ce Collateral soit en ligne directe avec l'auteur de la substitution.

Perriere dans sa nouvelle Pratique *in verbo* rachat ou relief, & *in verbo* mutation.

LE droit de Relief est particuliérement connu dans la Coutume de Paris, & dans la plûpart des autres Coutumes; mais il est presque totalement inconnu dans le Païs du Droit Ecrit.

Cependant le droit de Relief est en usage dans quelques lieux du Ressort du Parlement de Toulouse; & sur la question proposée, ce droit n'est pas dû, si la personne du fideicommissaire se trouve un des descendans de l'auteur même de la substitution; parce que le fideicommissaire est censé alors prendre le Fief de l'auteur même de la substitution, dont il est descendant; & que par la Loi générale, tout ce que les enfans reçoivent des liberalités de leurs ascendans, n'est nullement sujet aux droits féodaux: en sorte que si un Testateur substitue son fils, ou quelqu'autre de ses descendans, à un étranger ou à un collateral, le fils ou autre descendant, substitué au Fief, dans le cas de l'ouverture du fideicommis, ne doit aucun droit au Seigneur, puisqu'il succede à son pere & non à son héritier.

Tronçon sur l'art. 6. de la Coutume de Paris *in verbo* au profit des enfans Ricard, tom. 2. traité 3. ch. 3. part. 1. n. 106.

Cette regle a même son extension, jusques-là, que si le fideicommissaire se trouve en ligne directe descendant du testateur ou de l'héritier, il est affranchi du droit de Relief;

puiſque pour donner lieu au droit de Relief en matiere de fideicommis, il eſt néceſſaire que la mutation arrive, ou en faveur d'un étranger ou en ligne collaterale, auſſi bien pour la poſſeſſion, que pour la proprieté, *attento quod tranſeundo de patre in filium non cenſetur tranſire in diverſam perſonam*; cette déciſion renduë par un des plus ſçavans hommes de ſon tems, & conforme d'ailleurs à toutes les Coutumes du Royaume, trouve ſon application dans le cas propoſé.

Henrys, tom. 2. Liv. 3. ch. 3. queſt. 25. & 26. Ricard, *ibid.* n. 108.

Dumoulin ſur la Coutume de Paris, §. 33. Gl. 1. n. 87. & 88.

Car quoique dans cette eſpéce, le Fief paſſe plutôt entre les mains d'un héritier collateral ou étranger, avant que de parvenir ſur la tête du deſcendant ſubſtitué, le droit de Relief n'en eſt pas moins anéanti; parce que ce n'eſt pas de cet héritier que le fideicommiſſaire tire ſon droit principal, mais du teſtateur lui-même, dont il reçoit la proprieté; en ſorte que le fideicommiſſaire ſuccede au teſtateur & non à l'héritier, dont le droit demeure totalement reſolu par la reſtitution qu'il fait du fideicommis: d'où ſuit, que ne pouvant être ſuppoſé, qu'il y ait aucune mutation dans la tranſmiſſion faite du Fief par un aſcendant à un deſcendant, il faut néceſſairement conclure qu'il ne peut être dû dans ce cas aucun droit de Relief; puiſque le collateral, grevé de la ſubſtitution, n'avoit ſur le Fief ſubſtitué, qu'une ſimple poſſeſſion, dépouillée de toute proprieté.

Ricard, *ibid.* n. 100.

QUESTION TRENTE-SIXIE'ME.

Si le Subſtitué, qui ſe trouve en même-tems heritier pur & ſimple d'un precedent poſſeſſeur des biens ſubſtituez, peut revoquer les alienations faites par ce dernier poſſeſſeur?

NOus avons toujours decidé dans ce Parlement, que le ſubſtitué qui ſuccede à l'héritier renonce tacitement au droit qu'il avoit de revoquer les aliénations du fideicommis ou des biens ſubſtitués: telle a été dans tous les tems notre

Rebuffe, Conſult. 175. *in fin.* Boërius, Déciſ. 23. Maynard, Liv. 4. ch. 27.

Leg. 3. ff. de excepi. rei vend. Juriſprudence, atteſtée par nos Auteurs, & conforme d'ailleurs à la Juriſprudence des Loix Romaines, & à celle de tous les Tribunaux du Royaume : le principe eſt fondé ſur le Droit Romain, qui ne faiſant aucune diſtinction entre le teſtateur & l'héritier, développe d'abord l'inconvénient qui ſe préſenteroit, ſi l'héritier pouvoit retracter ou anéantir les aliénations précedamment faites par celui, dont il eſt ſucceſſeur; puiſque cet héritier, en évinçant le poſſeſſeur des biens vendus, ſeroit tenu de garantir lui-même le poſſeſſeur qu'il évince : ce dernier ayant un recours naturel & légitime contre l'héritier de celui dont il auroit fait l'acquiſition.

QUESTION TRENTE-SEPTIE'ME.

Si chaque ſubſtitué eſt recevable à attaquer de ſon chef, & comme une tierce partie, les Jugemens rendus avec le grevé, ou avec un des precedens ſubſtituez, ſoit ſur la validité, ou ſur la durée de la ſubſtitution, ou ſur les biens qui y ſont cenſez compris ?

Leg. 2. Cod. de exceptionib. Leg. 9. in fin ff de excepi. rei judicat.

CHaque ſubſtitué eſt recevable dans les cas propoſés à attaquer de ſon chef, comme tierce partie, les Jugemens rendus avec le grevé ou le précedent ſubſtitué.

Ordonnance de 1667. article 2. tit. 35. des Requêtes civiles.

Celui qui n'eſt point partie dans un Arrêt, ni par lui, ni par ſes auteurs, ou ceux dont il a droit & cauſe, peut l'attaquer par oppoſition. La queſtion propoſée le ſuppoſe ; & c'eſt un principe établi par la Loi & par l'Ordonnance.

Sciat hoc quod alienum eſt non licere ut potè ſui patrimonii exiſtens alieno juri applicare quia ſatis abſurdum eſt, & irrationabile rem quam (gravatus) in ſuis bonis purè non poſ-

Il eſt également certain, que le ſubſtitué ne ſuccede point à l'heritier grevé : il prend ſon droit du Teſtateur ; il le repréſente, & remonte de ſon chef à la ſubſtitution. En effet, le grevé n'a qu'une proprieté feinte, qui finit même par l'événement du Fideicommis : comment pourroit-il donc la tranſmettre au fideicommiſſaire ? Et s'il ne la lui tranſmet pas, le fideicommiſſaire n'eſt ni ſucceſſeur, ni ayant cauſe de l'heritier grevé. Il ne peut donc pas être lié par le Jugement

ment rendu avec le grevé, ſans détruire la regle, que l'exception de la choſe jugée ne peut être oppoſée qu'à celui qui a été partie, ou par lui, ou par ceux dont il a droit & cauſe. A quoi l'on peut ajouter ſurabondamment, que le grevé a intérêt, que les biens ſoient libres ſur ſa tête ; ce qui ſuffiroit pour ne pas autoriſer ſans retour les Jugemens rendus avec lui, ſur la validité ou la durée de la ſubſtitution, & ſur les biens qui y ſont cenſés compris.

fidei eam ad alios poſſe transferre. Leg. 2. §. 2 Cod. comman. de legat.

Notre uſage a toujours été conforme aux principes que nous venons d'établir ; & pour conſerver à la choſe jugée l'autorité qui lui eſt duë, ſans préjudicier à l'intérêt de celui, qui n'a été défendu ni par lui, ni par ceux dont il a droit & cauſe, nous écoutons l'oppoſant ; mais nous ne faiſons droit ſur l'oppoſition, que lorſqu'il propoſe des raiſons déciſives, qui ont été omiſes lors du premier Jugement ; & dans le doute, on préſume pour l'Arrêt attaqué. On l'obſerve de même dans le Jugement des oppoſitions en toute matiere.

Quoiqu'on ne puiſſe nous oppoſer rien de ſolide, l'importance de la matiere nous a fait obſerver, qu'on pourroit abuſer de quelque texte de Droit ; mais on verra que tout eſt inutile, lorſqu'il s'agit de mettre en doute ce que la ſimplicité des principes met en évidence.

On pourra dire que l'exception de la choſe jugée eſt juſtement oppoſée, lorſque l'Arrêt a été rendu avec des perſonnes, qui ont la même qualité & le même droit ; *ſi ſit eadem conditio perſonarum*, & que l'heritier & le ſubſtitué ont en effet le même droit & la même qualité, puiſqu'ils ſont tous heritiers du ſubſtituant.

Leg. cum quæritur, & duab. ſequentib. ff. de excep. rei judic.

Mais ce ſeroit abuſer des termes. *Si ſit eadem conditio perſonarum*, veut dire, comme l'explique Ducange, ſi l'un eſt lié par les engagemens de l'autre. On peut voir Accurſe ſur cette Loi, qui l'explique de même, quoiqu'en d'autres termes, ſi l'un eſt heritier ou ayant cauſe de l'autre. Sans cela la Loi oppoſée ſeroit contraire au premier principe que nous avons pris de la Loi & de l'Ordonnance, que l'exception de la choſe jugée peut être ſeulement oppoſée à ceux,

Conditio id eſt, obnoxiatio. Ducange *in verbo conditio.*

avec qui le Jugement a été rendu, leurs auteurs, ou ayant cause. La Loi opposée seroit même contraire à celle, qui décide, que le Jugement prononcé contre un cohéritier ne nuit point à l'autre. Les cohéritiers sont pourtant de la même condition dans le sens opposé.

Leg. sæpè ff. de re judic.

On pourra encore chercher un sujet de doute dans la Loi *ex contractu* 44. *ff. de re judic.* On y trouve, que si l'heritier grevé de rendre est condamné à payer une somme duë par le testateur, le fideicommissaire n'est pas reçu à se plaindre du Jugement rendu avec le grevé.

Il suffiroit d'observer, qu'il s'agit dans cette Loi d'une créance dont les biens substitués étoient chargés ; au lieu que dans les cas proposés, il s'agit de la proprieté des biens; & dans l'examen des questions de Droit, il faut sur tout prendre garde à ne pas s'écarter d'une matiere à une autre.

On ajoutera, que les Jugemens rendus avec le grevé, touchant le payement des dettes hereditaires, ne peuvent être attaqués, que par le fideicommissaire ; parce que le grevé peut & doit les payer : la faveur du créancier, auquel on ne peut différer le payement, & celle du substitué, qui pourroit se trouver surchargé des intérêts arrerés, sont les motifs de cette Loi, qui ne conviennent point aux biens substitués, que le grevé doit rendre, comme il les a reçus, sans en pouvoir disposer en nulle maniere.

Leg. ante restitutam hæreditatem, ff. de solutionib.

Si on vouloit dire, que l'Eglise, les Communautés, & les pupilles ou mineurs, n'ont pas droit & cause du pasteur, des administrateurs, & des tuteurs ou curateurs, & que néanmoins l'opposition n'est point reçuë contre les Arrêts rendus avec ces derniers, on passeroit dans cette objection, comme dans la précedente, d'une matiere à une autre ; & on y trouveroit de même des différences essentielles.

Les Arrêts dans les cas opposés sont rendus avec l'Eglise, les Communautés, ou les pupilles ou mineurs ; puisqu'ils sont rendus avec ceux, qui par le devoir de leur charge, & & par la religion du serment, sont obligés de les défendre. Bien plus ils y sont souvent intéressés ; ou du moins ils n'ont jamais un intérêt opposé ; au lieu que le grevé a intérêt de

débattre le fideicommis, d'en abreger la durée, & d'être propriétaire incommutable des biens substitués. Enfin s'il y avoit quelque parité à faire, & qu'elles eussent en Droit quelque autorité, celle-ci nous ramèneroit à notre décision, & n'y mettroit de la différence, que dans la forme. L'Eglise, les Communautés & les pupilles, ou mineurs, sont obligés de prendre la voye de la Requête civile; parce qu'ils ont eu un légitime défenseur. Le substitué prend celle de l'opposition; parce que le grevé n'avoit pas l'autorité de le défendre; mais dans l'un & dans l'autre cas, l'Arrêt est renversé s'il y a des raisons nouvelles & décisives.

Les principes de Droit ne pouvant recevoir aucune atteinte, l'intérêt public sera peut-être un prétexte, pour combattre la Loi & l'usage: on dira que les Procès n'auront point de fin, si chaque substitué remonte de son chef à la substitution, & fait rejuger les différends terminés avec le grevé.

Si cette Loi, qui a été en vigueur parmi nous dans tous les tems, troubloit ainsi le repos des familles, un si grand mal ne nous seroit pas inconnu, & nous y aurions apporté du remede; mais la sagesse de nos prédecesseurs l'a prévenu; ils ont sçu sans s'écarter de la Loi, en éviter les inconvéniens, en rejettant l'opposition, si l'opposant n'employe pas des raisons nouvelles & décisives. Le remede a eu son effet, & nous l'avons reconnu dans la recherche, que nous avons fait des préjugés sur cette matiere.

On pourroit encore insister & dire, que cette voye ne suffit pas pour prévenir un aussi grand danger; puisqu'en effet le substitué peut toujours intenter un Procès bien ou mal fondé; qu'il seroit plus simple de lui ôter la voye de l'opposition; & parce que la défense du grevé lui est suspecte, lui reserver le cas de dol & de fraude.

La réponse est aisée. Le remede suffira à l'avenir, puisqu'il a été suffisant jusqu'à ce jour. On ne peut ôter au substitué la voye de l'opposition, sans blesser la Loi & l'Ordonnance; puisqu'on rendroit contradictoires avec lui les Arrêts rendus avec le grevé, dont il n'a pas droit & cause.

L'intérêt public bien loin d'exiger cette Loi nouvelle exige, que l'on conserve cet usage. Le grevé & le fideicommissaire, ou les possesseurs des biens substitués feroient des traités secrets, pour s'assurer la proprieté des biens. On ne verroit plus, que des Arrêts poursuivis collusoirement entre eux; & la preuve de la collusion seroit impossible. On sçait, que le dol est une espéce de délit, qui ne se présume point; il faut des preuves; & comment les découvrir long-tems après qu'il est commis? Ceux qui ont l'usage de l'administration de la Justice sçavent, que ces preuves ne réüssissent presque jamais, pour des faits recemment arrivés: ils sçavent aussi, qu'elles sont absolument impossibles, pour des faits, dont le souvenir se perd dans des tems reculés. On ne peut donc reduire le fideicommissaire à une pareille preuve, sans éteindre l'usage des fideicommis, dont personne n'ignore l'utilité dans ces Provinces pour la conservation des maisons nobles. Le Parlement l'a souvent reptésenté au Roy, & les Etats de la Province se sont joints à lui, toutes les fois, qu'ils ont appréhendé quelque changement à ce sujet.

Nous n'en craignons point dans notre Jurisprudence sur la question proposée, après l'avoir établie sur la Loi, sur l'Ordonnance, sur l'intérêt public, & principalement sur celui de la noblesse, qui en fait la portion la plus importante, & la plus utile à l'état.

QUESTION TRENTE-HUITIE'ME.

Si la restitution anticipée du Fideicommis nuit aux créanciers & aux tiers-possesseurs.

Dolive, Liv. 5. ch. 19. Catellan, Liv. 2. ch. 45.

L. si sponsus, §. si quis rogatus, ff. de donat. inter vir. & uxor.

LA restitution anticipée du Fideicommis nuit aux créanciers & aux tiers-possesseurs.

C'est la Jurisprudence de notre Parlement, fondée sur la disposition des Loix, qui décident formellement, que cette restitution anticipée n'est pas une liberalité, *quid enim est quod de suo videatur reliquisse, qui quod reliquit omnimodò*

reddere debuit? Les créanciers ne peuvent donc pas s'y opposer, ni se plaindre, qu'elle est faite à leur préjudice, & pour les priver de ce qui leur est dû, *debitorem, qui ex Senatus Consulto Trebelliano totam hereditatem restituit placet non videri in fraudem creditorum alienasse portionem, quam restituere potuisset, sed magis fideliter facere.*

L. unum ex familiâ, ff. de legat 2°. L. 19. & 20. ff. quæ in fraud. credit.

De ces principes il faut nécessairement en conclure, que la restitution anticipée du Fideicommis nuit aux créanciers & aux tiers-possesseurs, qui ne sont pas plus favorables à cet égard.

QUESTION TRENTE NEUVIE'ME.

Si le Créancier ou le tiers-Possesseur, qui a eu connoissance de la substitution, avant que de contracter ou d'acquerir, est recevable à opposer le défaut d'engistrement & de publication de la substitution.

NOus jugeons constamment, que la connoissance particuliere, que le créancier ou le tiers-acquereur ont eu de la substitution, avant de contracter ou d'acquerir, ne les empêche pas d'opposer le défaut d'enregistrement ou de publication de la substitution.

Le défaut d'enregistrement & de publication rend la substitution nulle à cet égard; ainsi quoi qu'avant d'acquerir ou de contracter, ils ayent connu la substitution, on ne doit point les regarder comme des gens de mauvaise foi, parce qu'ils ont connu en même-tems qu'elle ne pouvoit leur être opposée.

Déclaration de 1712.

Ce que la Loi exige expressément, n'est pas rempli par des équipollens.

Nous croyons donc que le créancier, ou le tiers-possesseur, qui a eu connoissance de la substitution, avant de contracter ou d'acquerir, est recevable à opposer le défaut d'enregistrement & de publication de la substitution.

QUESTION QUARANTIE'ME.

Si l'hipotéque ſubſidiaire de la femme ſur les biens ſubſtitués a lieu pour les interêts de la dot comme pour le capital ; ſi elle a lieu pour l'augment, pour les bagues & joyaux ; pour le douaire & le préciput ; pour le remploi des propres & autres indemnités ?

Catellan, Liv. 4. ch. 44. Laroche, Liv. 2. tit. 6. Arr. 4. & Liv. 6 tit. 4. Arr. 9. Duranti, queſt. 2. & *ibid.* Ferriere. Maynard, Liv. 3. ch. 18. Liv. 9. ch. 17. Dolive, Liv. 3. chap. 22. Cambolas, Liv. 5. ch. 10.

L'Hipotéque ſubſidiaire de la femme, ſur les biens ſubſtitués, a lieu, non-ſeulement pour la dot & pour l'augment, mais encore pour les intérêts de la dot, depuis qu'elle a ceſſé d'être nourrie dans la maiſon de ſon mari ; & pour ceux de l'augment depuis l'interpellation en cauſe ; pourveu que la ſubſtitution ait été faite par un aſcendant, que la dot ait été réellement comptée, *nam dos confeſſa propriè non eſt dos*, & que l'augment conventionnel ne ſoit pas plus fort que celui qui eſt reglé par la Coûtume ; ce qui excede eſt regardé comme une liberalité.

Telle eſt la Juriſprudence de notre Parlement fondée ſur la diſpoſition de l'Authentique *res quæ*, *Cod. communia de legatis*, qui parle taxativement des intérêts d'une dot réelle & effective, & d'un augment proportionné aux facultés & à la qualité des conjoints *pro modo honeſtati perſonarum congruo*.

Les regles que donne l'Authentique pour fixer l'augment conventionnel, & pour prévenir les fraudes qui pourroient ſe pratiquer, *in everſionem Fideicommiſſi*, ſont inutiles, lorſque la Coûtume fixe la quotité de l'augment.

Nous jugeons encore que la dénonce du Fdeicommis n'exclut pas l'hipotéque ſubſidiaire de la femme ſur les biens ſubſtitués ; car quoique dans l'eſpéce de la Novelle 39. d'où a été tirée l'Authentique *res quæ*, on obſerve que la femme qui ſe plaignit à l'Empereur Juſtinien ne connoiſſoit pas la ſubſtitution : la Loi eſt générale, & l'on doit faire une grande

différence quant aux effets de la dénonce, entre un créancier qui a un droit certain, & qu'il n'eſt pas juſte de lui faire perdre, & un ſubſtitué dont le droit eſt très-incertain, & qui s'oppoſe en quelque maniere aux vûës du teſtateur; lequel en voulant que ſon héritier ſe marie, eſt préſumé vouloir qu'il oblige ſubſidiairement les biens qu'il lui laiſſe pour la ſûreté de la dot & de l'augment de la femme qu'il épouſe: l'intérêt public l'emporte en cela ſur celui des ſubſtitués. *Ea quæ communiter omnibus proſunt, his quæ ſpecialiter quibuſdam utilia ſunt præponimus.* Novelle 39. & Auth. *res quæ.*

A l'égard des bagues & joyaux, nous ne croyons pas, qu'ils puiſſent être pris ſubſidiairement ſur les biens ſubſtitués; parce que l'hipotéque ſubſidiaire ne peut avoir lieu, ſuivant nos Auteurs, que pour la dot & pour l'augment, & non pour les liberalités que le mari peut faire à ſa femme.

L'hipotéque ſubſidiaire de la femme ſur les biens ſubſtitués, doit auſſi avoir lieu pour le doüaire & pour le préciput; parce que ces avantages ſont compris ſous le nom de donation à cauſe de nôces, dont il eſt parlé dans la Novelle 39. & dans l'Authentique *res quæ.*

Les remplois & les indemnités ne doivent pas avoir le même privilege: la femme, qui pouvoit s'oppoſer à l'aliénation ou obligation de ſes propres, doit s'imputer d'y avoir conſenti. Au reſte, c'eſt une queſtion oiſeuſe parmi nous; parce que le fonds dotal eſt inaliénable, & que la femme peut revoquer les aliénations que ſon mari en a fait, même de ſon conſentement.

Il reſulte de ces principes, que l'hipotéque ſubſidiaire de la femme ſur les biens ſubſtitués, doit avoir lieu pour les intérêts de la dot, comme pour le capital, depuis qu'elle a ceſſé d'être nourrie dans la maiſon de ſon mari, pourveu que la ſubſtitution ſoit faite par un aſcendant, & que la dot ſoit réelle & effective.

Qu'elle a pareillement lieu pour l'augment & pour les intérêts depuis l'interpellation en cauſe, pourveu qu'il ne ſoit pas plus fort que l'augment coutumier; & que dans les Païs

où il n'eſt par reglé, il ne ſoit pas exceſſif, eu égard à la qualité & aux facultés des conjoints.

Et qu'il doit en être de même pour ce qui concerne le doüaire, & le préciput, mais non pour les bagues & joyaux, & pour le remploi des propres & autres indemnités.

QUESTION QUARANTE-UNIE'ME.

Si l'hipotéque ſubſidiaire de la femme ſur les biens ſubſtituez a lieu, non-ſeulement à l'égard des ſubſtitutions faites en ligne directe, mais encore à l'égard des ſubſtitutions faites en ligne collaterale, ou par des étrangers.

Novelle 39. Auth *res quæ, Cod commun de legat. & fideicom.*

L'Hipotéque ſubſidiairre de la veuve ſur les biens ſubſtitués n'a pas lieu à l'égard des ſubſtitutions faites en ligne collaterale, ou par des étrangers.

La raiſon eſt, que la Loi ne parle préciſément que des ſubſtitutions faites en ligne directe, & en faveur des enfans ou deſcendans.

Or ce qui eſt établi en faveur des enfans & deſcendans, ne peut être tiré à conſéquence à l'égard des autres perſonnes.

Dolive, Liv. 4. ch. 22. Catellan, Liv. 4. chap. 44.

C'eſt ſur ce principe que le Parlement de Toulouſe a conſtamment reſtraint dans l'uſage, cette hipotéque ſubſidiaire, au ſeul cas des ſubſtitutions faites par des aſcendans.

QUESTION

QUESTION QUARANTE-DEUXIE'ME.

Si cette hipotéque a lieu ſeulement au premier degré; ou ſi elle s'étend à tous les degrés.

BIen que quelques Auteurs ayent été d'avis de reſtraindre cette hipotéque au premier degré, cependant l'uſage du Parlement de Toulouſe eſt de l'étendre à tous les degrés; ſoit parce que la même faveur des enfans & deſcendans, & les motifs fondés ſur l'affection paternelle, & ſur les vûës des aſcendans à favoriſer le mariage de leurs deſcendans, pour perpetuer leur famille, ſont les mêmes dans tous les degrés; ſoit parce que d'ailleurs la Loi ne diſtingue point, & ne met pas au rang des aliénations, les obligations pour cauſe de dot, en faveur des enfans & deſcendans.

Ferriere ſur la queſt. 2. de Duranti. Catellan, Liv. 4. ch. 44.

QUESTION QUARANTE-TROISIE'ME.

Si la même hipotéque a lieu au profit d'une ſeconde femme? Faut-il diſtinguer ſur ce point le cas où il y a des enfans du premier mariage, & celui où il n'y en a pas?

LEs mêmes motifs, qui ont engagé le Parlement de Toulouſe à étendre l'hipotéque ſubſidiaire à tous les degrés en faveur des enfans & deſcendans, l'ont auſſi déterminé à décider que cette hipotéque a lieu au profit d'une ſeconde femme de l'un des héritiers ſubſtitués, nonobſtant qu'il y ait des enfans du premier mariage.

Catellan, Liv. 4. ch. 44.

C'eſt pourquoi l'on n'eſtime point, qu'il ſoit convenable d'admettre de diſtinction du cas où il y a des enfans du premier mariage, & celui où il n'y en a point.

QUESTION QUARANTE-QUATRIE'ME.

Si les créanciers de la femme ont les mêmes droits qu'elle, ſur les biens ſubſtituez, quand elle ne les a pas exercez?

Catellan, Liv. 4. chap. 44. Le Commentateur de Mr. Laroche ſur le mot *Dot*, art. 2.

L'Hipotéque ſubſidiaire de la femme ſur les biens ſubſtitués, lorſque la ſubſtitution eſt faite par un aſcendant, affecte les biens ſubſtitués: c'eſt ſur la foi de cette hipotéque, qu'elle & ſes parens contractent le mariage; ainſi ce n'eſt point un privilege perſonnel, & cette hypotéque, ſuivant l'uſage du Parlement de Toulouſe, paſſe à toute ſorte d'héritiers, & par conſéquent les créanciers de la femme peuvent exercer ſes droits à cet égard, quoiqu'elle ne l'ait pas fait elle-même.

QUESTION QUARANTE-CINQUIE'ME.

Si le Decret purge la ſubſtitution?

LE decret ſuivant l'uſage du Parlement de Toulouſe, ne purge point la ſubſtitution, ſur tout celle dont le cas n'eſt point encore échû.

Il ne paroit point juſte de dépouiller un ſubſtitué de la proprieté des biens par le decret, lors duquel il n'a point été appellé.

Leg cum ſolidum, ff. de legat. 2°. Leg. ſubſignatum, ff. de regul. jur.

Il faut néanmoins excepter le cas dans lequel le decret a été pourſuivi pour le payement des dettes de celui qui a fait la ſubſtitution; parce qu'il n'y a de biens, qu'après la diſtraction des dettes.

Au ſurplus, il faut encore ſuppoſer, que ce cas ne peut avoir lieu, que lorſque la ſubſtitution a été publiée & inſi-

nuée, conformément à l'Ordonnance de Moulins, confirmée & renouvellée par la Déclaration de 1712. sans quoi la substitution étant nulle & de nul effet à l'égard des créanciers & des tiers-acquereurs, le substitué n'auroit aucun droit d'attaquer le decret ; parce que le decretiste, étant tiers-acquereur, en vertu d'une vente judiciaire, seroit fondé à opposer au substitué le défaut d'insinuation & de publication de la substitution.

Fin des Questions sur les Substitutions.

ORDONNANCE DU ROY,

CONCERNANT LES SUBSTITUTIONS.

Donnée au Camp de la Commanderie du vieux Jonc, au mois d'Août 1747.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous préſens & à venir, SALUT. Dans la réſolution que Nous avons priſe de faire ceſſer l'incertitude & la diverſité des Jugemens qui ſe rendent dans les différens Tribunaux de notre Royaume, quoique ſur le fondement des mêmes Loix, la matière des donations entre-vifs & celle des teſtamens, Nous ont paru par leur importance devoir être les premiers objets de notre attention, & elles ont fait le ſujet de nos Ordonnances des mois de Février 1731. & d'Août 1735. Nous nous ſommes propoſés enſuite d'établir la même uniformité de Juriſprudence à l'égard des ſubſtitutions fideicommiſſaires, qui peuvent ſe faire également par l'un & par l'autre genre de diſpoſition; mais la matière des fideicommis, fort ſimple dans ſon origine, eſt devenuë beaucoup plus compoſée, depuis que l'on a commencé à étendre les ſubſtitutions, non-ſeulement à pluſieurs perſonnes appellées les unes après les autres, mais à pluſieurs degrés, ou à une longue ſuite de générations. Il s'eſt formé par-là, comme un nouveau genre de ſucceſſion, où la volonté de l'homme prenant la place de la Loi, a donné lieu d'établir auſſi un nouvel ordre de Juriſprudence, qui a été reçu d'autant plus favorablement, qu'on l'a regardé, comme tendant à la conſervation du patrimoine des familles, & à donner aux maiſons les plus illuſtres le moyen d'en ſoutenir l'éclat:

mais le grand nombre de difficultés qui se sont élevées, soit sur l'interprétation de la volonté, souvent équivoque du donateur ou du testateur, soit sur la composition de son patrimoine, & sur les différentes détractions, dont les fideicommis sont susceptibles, soit au sujet du recours subsidiaire des femmes, sur les biens grevés de substitution, a fait naître une infinité de procès, qu'on a vû même se renouveller plusieurs fois à chaque ouverture du fideicommis; en sorte que par un événement contraire aux vûës de l'auteur de la substitution, il est arrivé que ce qu'il avoit ordonné pour l'avantage de sa famille, en a causé quelquefois la ruine. D'un autre côté, la nécessité d'assurer & de favoriser la liberté du commerce, ayant exigé de la sagesse de la Loi, qu'elle établît des formalités nécessaires pour rendre les substitutions publiques, la négligence de ceux qui étoient obligés de remplir ces formalités, est devenue une nouvelle source de contestations, où les suffrages des Juges ont été suspendus entre la faveur d'un créancier, ou d'un acquereur de bonne foi, & celle d'un substitué qui ne devoit pas être privé des biens substitués, par la faute de celui qui étoit chargé de les lui remettre. C'est par toutes ces considérations, qu'après avoir pris les avis des principaux Magistrats de nos Parlemens, & des Conseils Supérieurs de notre Royaume, qui Nous ont rendu un compte exact de leurs Jurisprudences différentes, Nous avons crû que les deux principaux objets de la matière des fideicommis, demandoient que Nous partageassions cette Loi en deux titres différens. Le premier comprendra tout ce qui concerne les substitutions fideicommissaires, considerées en elles-mêmes, & les droits qui peuvent être exercés sur les biens substitués. Le second regardera les obligations imposées à ceux qui sont grevés de substitution, soit pour leur donner le caractère de publicité qui leur est nécessaire, soit pour assurer la consistance & l'emploi des effets qui en font partie, soit pour l'expédition & le Jugement des contestations qui s'élevent dans une matière si importante. Si la multitude & la subtilité des questions abstraites dont elle est remplie, l'oppos-

tion qui regne à cet égard, non-seulement entre les opinions des plus célébres Jurisconsultes, mais entre les Jugemens des Tribunaux les plus éclairés, & la nécessité de résoudre des doutes où le poids presque égal des raisons qu'on oppose de part & d'autre, rend le choix si difficile entre les sentimens contraires, ont retardé plus long-tems que Nous ne l'aurions desiré la publication de cette Ordonnance, Nous espérons que nos Peuples en seront dédommagés par la grande attention que Nous avons eu à la mettre dans l'état de perfection dont elle pouvoit être susceptible. Loin de vouloir y donner la moindre atteinte à la liberté de faire des substitutions, Nous ne nous sommes proposés que de les rendre plus utiles aux familles, & notre application à prévenir toutes les interprétations arbitraires par des regles fixes & uniformes, ne servira qu'à faire respecter encore plus la volonté des donateurs & des testateurs, en les obligeant seulement à l'expliquer d'une maniere plus expresse. C'est ainsi que Nous donnerons à nos Sujets une nouvelle preuve du soin que Nous prenons de maintenir le bon ordre au-dedans de notre Royaume, par l'autorité de nos Loix, dans le tems même que Nous sommes les plus occupés à le défendre au-dehors par la force de nos Armes, dont le principal objet est de procurer le grand bien de la Paix, à un Peuple si digne de notre affection par son attachement pour notre Personne, & par le zéle qu'il fait éclater tous les jours de plus en plus pour notre Service. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des biens qui peuvent être ſubſtituez, des clauſes, conditions, & de la durée des ſubſtitutions, & des droits qui peuvent être exercez ſur leſdits biens.

ARTICLE PREMIER.

LEs ſubſtitutions fideicommiſſaires dans les Païs où elles ſont en uſage, pourront être faites par toutes perſonnes capables de diſpoſer de leurs biens, de quelque état & condition qu'elles ſoient.

II.

Les biens qui ſont immeubles par leur nature pourront être chargés de ſubſtitution ; encore qu'ils fuſſent réputés meubles à certains égards par les diſpoſitions des Loix ou Coutumes des lieux.

III.

Les Offices & les rentes conſtituées à prix d'argent ou autrement, pourront être chargés de ſubſtitution, ſoit dans les Païs où les biens de ladite qualité ſont réputés immeubles, ſoit dans ceux où ils ſont regardés comme meubles ; & en cas de vente, ſuppreſſion, ou réunion deſdits Offices, ou de rachat deſdites rentes, il ſera fait emploi du prix deſdits Offices, porté par le Contrat de vente, ou qui aura été par Nous fixé, ou du principal deſdites rentes, en cas de rembourſement : le tout ſuivant les regles qui ſeront preſcrites dans le titre ſecond de la préſente Ordonnance.

IV.

Les deniers comptans, meubles, droits & effets mobiliers, ſeront cenſés compris dans la ſubſtitution, lorſqu'elle ſera appoſée à une diſpoſition univerſelle, ou faite par forme de quotité ; à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par l'auteur de la ſubſtitution ; & il en ſera fait emploi, ainſi qu'il

qu'il ſera reglé par le titre ſecond, à l'exception de ceux qui ſeront ci-après marqués.

V.

Les biens mentionnés dans l'article précedent, ne pourront être chargés d'aucune ſubſtitution particuliere, qu'en cas qu'il ait été ordonné expreſſément par l'auteur de la ſubſtitution, qu'il ſera fait emploi des deniers comptans, ou de ceux qui proviendront de la vente, ou du recouvrement deſdits meubles, droits ou effets mobiliers.

VI.

N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux articles précedens, les beſtiaux & uſtencilles ſervans à faire valoir les terres, leſquels ſeront cenſés compris dans les ſubſtitutions deſdites terres, ſans diſtinction entre les diſpoſitions univerſelles & particulieres; & le grevé de ſubſtitution ne ſera point tenu de les vendre, & d'en faire emploi; mais il ſera obligé de les faire priſer & eſtimer, ainſi qu'il ſera reglé par le titre ſecond, pour en rendre d'une égale valeur, lors de la reſtitution du fideicommis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

VII.

Les meubles meublans, & autres choſes mobiliaires qui ſervent à l'uſage ou à l'ornement des Châteaux ou maiſons, pourront être chargés des mêmes ſubſtitutions que les Châteaux ou maiſons où ils ſeront, pour être conſervés en nature, pourveu néanmoins que l'auteur de la ſubſtitution l'ait ainſi ordonné expreſſément, ſoit qu'il s'agiſſe d'une ſubſtitution univerſelle, ou qu'elle ſoit particuliere; & en ce cas, le grevé de ſubſtitution ſera tenu de les rendre en nature, tels qu'ils ſeront lors de la reſtitution du fideicommis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

VIII.

Faiſons défenſes de faire aucune ſubſtitution univerſelle ou particuliere, ſous la condition de conſerver en nature aucuns autres effets mobiliers, que ceux qui ſont mentionnés dans les deux articles précedens, à peine de nullité de la ſubſtitution, à l'égard deſdits effets. Voulons que celui

auquel ladite condition auroit été imposée les possede librement, sans même qu'il soit tenu d'en imputer la valeur sur ses détractions.

IX.

Les substitutions apposées aux donations entre-vifs, ne pourront avoir leur effet à l'égard des meubles ou effets mobiliers, qu'en cas qu'il en ait été fait un état signé des Parties, & annexé à la minute de la donation; lequel état contiendra l'estimation desdits meubles & effets; le tout à peine de nullité de la substitution à l'égard desdits effets; sans préjudice au surplus de l'exécution de l'article 15. de notre Ordonnance du mois de Février 1731. concernant les donations.

X.

Le donataire chargé de substitution, sera tenu de faire emploi du prix des meubles & effets qui auront été compris dans l'état mentionné en l'article précedent, lequel emploi sera fait suivant ce qui sera prescrit par le titre second de la présente Ordonnance.

XI.

Les substitutions faites par un Contrat de mariage, ou par une donation entre-vifs, bien & duëment acceptées, ne pourront être revoquées, ni les clauses d'icelles changées, augmentées ou diminuées par aucune convention ou disposition postérieure, même du consentement du donataire; & en cas qu'il renonce à la donation faite en sa faveur, la substitution sera ouverte au profit de ceux qui y auront été appellés.

XII.

La disposition de l'article précedent aura lieu pareillement par rapport aux institutions contractuelles. Voulons que lesdites institutions, comme aussi les substitutions qui y seront apposées, soient irrevocables, soit entre nobles ou entre roturiers, dans tous les Païs où elles sont en usage.

XIII.

Les biens qui auront été donnés par un Contrat de mariage, ou par une donation entre-vifs, sans aucune charge

de ſubſtitution, ne pourront en être grevés par une donation ou diſpoſition poſtérieure, encore qu'il s'agiſſe d'une donation faite par un pere à ſes enfans, que la ſubſtitution comprenne expreſſément les biens donnés, & qu'elle ſoit faite en faveur des enfans ou deſcendans du donateur ou du donataire.

XIV.

Lorſque la donation ou l'inſtitution contractuelle aura été faite, à la charge de remettre les biens donnés à celui que le donateur ou le donataire voudra choiſir, celui qui ſera élû, ne pourra ſous prétexte de l'élection faite en ſa faveur, être chargé d'aucune ſubſtitution.

XV.

Le contenu aux deux articles précedens ſera exécuté, quand même le Contrat de mariage ou l'Acte de donation contiendroit une reſerve faite par le donateur, de la faculté de charger dans la ſuite de ſubſtitution les biens par lui donnés, laquelle reſerve ſera regardée à l'avenir comme nulle & de nul effet, ſans préjudice de l'exécution des reſerves portées par des Actes antérieurs à la publication de la préſente Ordonnance.

XVI.

N'entendons rien innover par les articles 13. 14. & 15. en ce qui concerne les diſpoſitions, par leſquelles le donateur feroit une nouvelle liberalité au donataire, ſoit entrevifs ou à cauſe de mort, à condition que les biens qu'il lui avoit précedemment donnés, demeureroient chargés de ſubſtitution; & en cas que ledit donataire accepte la nouvelle liberalité faite ſous ladite condition, il ne lui ſera plus permis de diviſer les deux diſpoſitions faites à ſon profit, & de renoncer à la ſeconde pour s'en tenir à la premiere, quand même il offriroit de rendre les biens compris dans la ſeconde diſpoſition avec les fruits par lui perçûs.

XVII.

Dans le cas porté par l'article précedent, où le donataire auroit accepté la nouvelle liberalité faite ſous la condition de ſubſtitution, même pour les biens précedemment

donnés, ladite ſubſtitution n'aura effet que du jour qu'il l'aura acceptée, ou qu'il en aura fait ordonner l'exécution à ſon profit.

XVIII.

N'entendons que la diſpoſition des articles 12. 14. & 15. puiſſe avoir effet pour les donations entre mari & femme, ou faite par le pere de famille aux enfans étant en ſa puiſſance, ou autre donation à cauſe de mort dans les Païs où elles ſont en uſage.

XIX.

Les enfans qui ne ſeront point appellés expreſſément à la ſubſtitution, mais qui ſeront ſeulement mis dans la condition, ſans être chargés de reſtituer à d'autres, ne ſeront en aucun cas regardés comme étant dans la diſpoſition; encore qu'ils ſoient dans la condition en qualité de mâles, que la condition ſoit redoublée, que les grevés ſoient obligés de porter le nom & armes de l'auteur de la ſubſtitution, & qu'il y ait prohibition de faire détraction de la Quarte Trébellianique, ou qu'il ſe trouve des conjectures tirées d'autres circonſtances, telles que la nobleſſe & la coutume de la famille, ou la qualité & la valeur des biens ſubſtitués, ou autres préſomptions, à toutes leſquelles Nous défendons d'avoir aucun égard, à peine de nullité.

XX.

Ceux qui ſont appellés à une ſubſtitution, & dont le droit n'aura pas été ouvert avant leur décès, ne pourront en aucun cas être cenſés en avoir tranſmis l'eſpérance à leurs enfans ou deſcendans; encore que la ſubſtitution ſoit faite en ligne directe par des aſcendans, & qu'il y ait d'autres ſubſtitués appellés à la même ſubſtitution, après ceux qui ſeront décedés, & leurs enfans ou deſcendans.

XXI.

La repréſentation n'aura point lieu dans les ſubſtitutions, ſoit en directe ou en collaterale, & ſoit que ceux en faveur de qui la ſubſtitution aura été faite, y ayent été appellés collectivement, ou qu'ils ayent été déſignés en particulier, & nommés ſuivant l'ordre de la parenté qu'ils avoient avec

l'auteur de la ſubſtitution; le tout à moins qu'il n'ait ordonné par une diſpoſition expreſſe, que la repréſentation y auroit lieu, ou que la ſubſtitution ſeroit déferée ſuivant l'ordre des ſucceſſions légitimes.

XXII.

Dans les ſubſtitutions auſquelles les filles ſont appellées au défaut des mâles, elles recueilleront les biens ſubſtitués dans l'ordre qui aura été reglé entre elles par l'auteur de la ſubſtitution; & s'il n'a pas marqué expreſſément ledit ordre, celles qui ſe trouveront les plus proches du dernier poſſeſſeur deſdits biens, les recueilleront en quelque degré de parenté qu'elles ſe trouvent, à l'égard de l'auteur de la ſubſtitution, & encore qu'il y eût d'autres filles qui en fuſſent plus proches, ou d'une branche aînée.

XXIII.

Dans les ſubſtitutions faites, ſous la condition que le grevé vienne à déceder ſans enfans, le cas prévu par ladite condition ſera cenſé être arrivé, lorſqu'au jour du décès du grevé, il n'y aura aucuns enfans légitimes, & capables des effets civils; ſans qu'on puiſſe avoir égard à l'exiſtence des enfans naturels, même légitimés, autrement que par mariage ſubſéquent, ni pareillement à l'exiſtence des enfans morts civilement, par condamnation pour crime, ou incapables des effets civils, par la Profeſſion ſolemnelle de la vie religieuſe, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit.

XXIV.

Dans tous les cas où la condamnation pour crime emporte mort civile, elle donnera lieu à l'ouverture du fideicommis, comme la mort naturelle; ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard de ceux qui auront fait Profeſſion ſolemnelle de la vie religieuſe.

XXV.

La condition de ſe marier ſera cenſée avoir manqué, & celle de ne ſe point marier (dans le cas où elle peut être valable) ſera cenſée accomplie, lorſque la perſonne à qui l'une ou l'autre deſdites conditions avoit été impoſée, aura fait Profeſſion ſolemnelle dans l'état religieux.

XXVI.

Dans tout teſtament, autre que le militaire, la caducité de l'inſtitution emportera la caducité de la ſubſtitution fideicommiſſaire, ſi ce n'eſt lorſque le teſtament contiendra la clauſe codicillaire.

XXVII.

La renonciation de l'héritier inſtitué, ou du légataire, ou donataire grevé de ſubſtitution, ne pourra nuire au ſubſtitué; lequel audit cas, prendra la place dudit héritier, légataire ou donataire, ſoit qu'il y ait une clauſe codicillaire dans le teſtament, ou qu'il n'y en ait point; & pareillement en cas de renonciation du ſubſtitué, celui qui ſera appellé après lui prendra ſa place.

XXVIII.

Celui qui ſera appellé à une ſubſtitution fideicommiſſaire pourra y renoncer, ſoit après qu'elle aura été ouverte à ſon profit, ſoit avant que le droit lui en ſoit échû; mais dans ce dernier cas, la renonciation ne ſera valable que lorſqu'elle ſera faite par un Acte paſſé par-devant Notaires, avec celui qui ſe trouvera chargé de la ſubſtitution, ou avec le ſubſtitué qui ſera appellé après celui qui renoncera, duquel Acte il reſtera minute, à peine de nullité.

XXIX.

L'exhéredation prononcée par les peres ou meres, ne pourra priver les enfans deshérités des biens qu'ils doivent recueillir, en vertu des ſubſtitutions faites par leurs aſcendans ou autres, ſi ce n'eſt que l'auteur de la ſubſtitution eût ordonné expreſſément, que les enfans qui auroient encouru l'exhéredation, ſeroient privés des biens par lui ſubſtitués, ou qu'ils ne ſoient dans un des cas où par la diſpoſition des Ordonnances, ils ſont déclarés déchûs & incapables de toutes ſucceſſions.

XXX.

L'article 59. de l'Ordonnance d'Orleans ſera exécuté, & en conſéquence toutes les ſubſtitutions faites, ſoit par Contrat de mariage ou autre Acte entre-vifs, ſoit par diſpoſition à cauſe de mort, en quelques termes qu'elles ſoient conçûës,

ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés de ſubſtitués outre le donataire, l'héritier inſtitué, ou légataire, ou autre qui aura recueilli le premier les biens du donateur ou du teſtateur. N'entendons déroger par la préſente diſpoſition à l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins, par rapport aux ſubſtitutions qui ſeroient antérieures à ladite Ordonnance.

XXXI.

Dans les Provinces où les ſubſtitutions avoient été étenduës par l'uſage juſqu'à quatre degrés, outre l'inſtitution, la reſtriction à deux degrés portée par l'article précedent, n'aura lieu que pour les ſubſtitutions qui y ſeront faites à l'avenir, ſans qu'elle puiſſe avoir effet à l'égard des ſubſtitutions faites dans leſdites Provinces, par des Actes entre-vifs antérieurs à la publication des préſentes, ou par des diſpoſitions, à cauſe mort, lorſque celui qui aura fait leſdites diſpoſitions ſera décedé avant ladite publication.

XXXII.

N'entendons rien innover quant à préſent, à l'égard des Provinces où les ſubſtitutions n'ont pas encore été reſtraintes à un certain nombre de degrés, Nous reſervant d'y pourvoir dans la ſuite, ſur le compte qui Nous en ſera rendu, ainſi que Nous le jugerons convenable pour le bien & avantage de nos Sujets deſdites Provinces.

XXXIII.

Les degrés de ſubſtitution ſeront comptés par têtes, & non par ſouches ou générations, de telle maniere que chaque perſonne ſoit comptée pour un degré.

XXXIV.

En cas que la ſubſtitution ait été faite au profit de pluſieurs freres ou autres appellés conjointement, ils ſeront cenſés avoir rempli un degré, chacun pour la part & portion qu'il aura recueillie dans leſdits biens; en ſorte que ſi ladite part paſſe enſuite à un autre ſubſtitué, même à un de ceux qui avoient été appellés conjointement, il ſoit regardé comme rempliſſant à cet égard un ſecond degré.

XXXV.

La diſpoſition des deux articles précedens, n'aura effet

que pour les substitutions qui seront faites à l'avenir dans les Païs où l'usage étoit de compter les degrés par souches; n'entendant rien innover en ce qui concerne les degrés qui restent à remplir des substitutions faites dans lesdits Païs par des Actes entre-vifs, antérieurs à la publication des présentes, ou par des dispositions à cause de mort, lorsque celui qui aura fait lesdites dispositions sera décedé avant ladite publication.

XXXVI.

Lorsque le grevé de substitution aura accepté la disposition faite en sa faveur, soit expressément par des Actes ou par des demandes formées en Justice, soit tacitement, en s'immisçant dans la possession des biens substitués, il sera censé avoir recueilli l'effet de ladite disposition; en sorte que le premier degré de substitution soit compté après lui, ce qui aura lieu encore qu'il eût revoqué lesdits Actes, ou qu'il se fût désisté desdites demandes, ou les eût laissé périr ou prescrire, ou qu'il offrît de rendre les biens dont il se seroit mis en possession avec les fruits par lui perçus. Voulons que le contenu au présent article soit pareillement observé dans chaque degré de substitution, lequel sera censé rempli dans les mêmes cas par chaque substitué.

XXXVII.

Lorsque le grevé de substitution aura renoncé à la disposition faite en sa faveur, sans s'être immiscé dans les biens substitués, ou qu'il sera mort sans l'avoir acceptée, ni expressément, ni tacitement, suivant ce qui est porté par l'article précedent, le substitué du premier degré en prendra la place; en sorte que les degrés de substitution ne seront comptés qu'après lui; & dans les mêmes cas de renonciation ou d'abstention d'un des substitués, il ne sera point censé avoir rempli un degré, & celui qui sera appellé après lui prendra sa place: le tout encore que la renonciation ou l'abstention dudit grevé ou dudit substitué n'eût pas été gratuite.

XXXVIII.

N'entendons néanmoins que la disposition de l'article précedent puisse avoir lieu dans le cas où les créanciers du grevé

ou

ou du ſubſtitué auroient été admis à accepter la diſpoſition faite à ſon profit, ou à demander l'ouverture de la ſubſtitution, au lieu de leurs débiteurs, pour jouir pendant ſa vie des biens ſubſtitués ; auquel cas les degrés de ſubſtitution ſeront comptés, comme s'il avoit recueilli lui-même leſdits biens.

XXXIX.

Voulons au ſurplus, que les héritiers, ayans cauſe, ou créanciers de celui qui aura renoncé à la diſpoſition ou à la ſubſtitution faite en ſa faveur, ou qui ſera mort ſans l'avoir acceptée expreſſément ou tacitement, & ſans que ſes créanciers ayent été admis à l'accepter pour lui, ne puiſſent exercer aucuns droits ſur les biens ſubſtitués, au préjudice de ceux qui ſeront appellés après lui à la ſubſtitution.

XL.

Le fideicommiſſaire, même à titre univerſel, ne ſera point ſaiſi de plein droit, encore que la ſubſtitution eût été faite en ligne directe ; mais il ſera tenu d'obtenir la délivrance ou la remiſe du Fideicommis, & les fruits ne lui ſeront dûs en conſéquence dudit Fideicommis, que du jour de l'acte par lequel l'exécution de la ſubſtitution aura été conſentie, ou de la demande qu'il aura formée à cet effet ; ſans qu'il puiſſe évincer les tiers-poſſeſſeurs des biens compris dans la ſubſtitution, qu'après avoir obtenu ladite délivrance ou remiſe, & avoir ſatisfait à ce qui ſera preſcrit par les articles 35. 36. & 37. du titre ſecond de la préſente Ordonnance.

XLI.

Lorſqu'il échoira de proceder à la diſtinction des biens libres & des biens ſubſtitués, & à la liquidation des détractions, les héritiers repréſentans ou ayans cauſe de l'auteur de la ſubſtitution, ou de celui qui en étoit chargé, auront la joüiſſance proviſoire des biens faiſant partie de la ſucceſſion, juſqu'à ce que leſdites diſtinction & liquidation ayent été faites : à l'effet dequoi les Juges regleront le délai dans lequel il y ſera procedé ; & après l'expiration dudit délai, ils pourront ordonner que celui qui aura droit aux biens ſubſtitués, ſera mis en poſſeſſion de tout ou partie deſdits biens, ou y pourvoir autrement, ainſi qu'il appartiendra.

ſuivant l'exigeance des cas.

XLII.

La reſtitution du Fideicommis, faite avant le tems de ſon échéance par quelque acte que ce ſoit, ne pourra empêcher que les créanciers du grevé de ſubſtitution, qui ſeront antérieurs à ladite remiſe, ne puiſſent exercer ſur les biens ſubſtitués les mêmes droits & actions, que s'il n'y avoit point eu de reſtitution anticipée; & ce, juſqu'au tems où le Fideicommis devoit être reſtitué: ce qui aura lieu, même à l'égard des créanciers chirographaires, pourveu que leurs créances ayent une date certaine avant ladite remiſe.

XLIII.

Ne pourra pareillement ladite reſtitution anticipée nuire à ceux qui auroient acquis des biens ſubſtitués de celui qui aura fait ladite reſtitution, & ils ne pourront être évincés par celui à qui elle aura été faite, qu'après le tems où le Fideicommis auroit dû lui être reſtitué.

XLIV.

L'hipotéque ou le recours ſubſidiaire, accordé aux femmes ſur les biens ſubſtitués en cas d'inſuffiſance des biens libres, aura lieu, tant pour le fond ou capital de la dot, que pour les fruits ou intérêts qui en ſeront dûs.

XLV.

Ladite hipotéque aura lieu pareillement en faveur de la femme & de ſes enfans, tant pour le fond, que pour les arrérages du douaire, ſoit coûtumier ou préfix: à la charge néanmoins, que ſi le douaire préfix excedoit le douaire coutumier, il ſera réduit ſur le pied dudit douaire coutumier, eu égard à la quantité des biens du mari, tant libres que ſubſtitués, ſur leſquels le douaire doit avoir lieu ſuivant la diſpoſition des Coutumes.

XLVI.

Dans les Païs où la ſtipulation de l'augment de dot eſt uſitée, ſoit ſous ce nom, ou ſous celui d'agencément, de gain de ſurvie, ou de donation à cauſe de nôces, ladite hipotéque ſubſidiaire aura lieu, tant pour le principal, que pour les intérêts dudit augment; & ce, juſqu'à concurrence de

la quotité qui eſt reglée par les Statuts, Coutumes & uſages deſdits Païs ; ſans néanmoins qu'en aucun cas la femme puiſſe exercer ladite hipotéque pour une plus grande quotité que le tiers de la dot, encore que l'augment fût plus conſidérable.

XLVII.

En cas que les biens ſubſtitués ſoient ſitués dans des Païs regis par des Loix différentes, la femme du grevé de ſubſtitution exercera ſes droits à l'égard des biens ſitués dans les Païs où l'on obſerve le Droit Coutumier, ainſi qu'il eſt reglé par l'article 45. & à l'égard des biens ſitués dans les lieux où l'on ſuit le Droit Ecrit, ſuivant ce qui eſt porté par l'article précedent..

XLVIII.

La femme du grevé de ſubſtitution n'aura aucun recours ſur les biens ſubſtitués pour le préciput, la donation de bagues & joyaux, & généralement pour toutes les autres liberalités & ſtipulations, non compriſes aux articles précedens, ni pareillement pour ſon deuil.

XLIX.

Lorſque les biens qui ſont propres à la femme en Païs Coutumier, où ſes biens dotaux dans le Païs de Droit Ecrit auront été alienés, de ſon conſentement pendant le mariage, elle n'aura aucun recours pour raiſon de ce, ſur les biens ſubſtitués ; ce qui ſera obſervé, même dans les Païs où l'aliénation deſdits biens eſt regardée comme nulle & de nul effet ; ſauf à elle à ſe pourvoir contre les détenteurs deſdits biens, ſuivant les diſpoſitions des Loix, Coutumes ou Statuts qui y ſont obſervés.

L.

Il n'y aura pareillement aucun recours ſur les biens ſubſtitués pour l'indemnité de ſa femme qui ſe ſera obligée volontairement pour ſon mari pendant le mariage, quand même elle auroit acquitté, en tout ou en partie, les dettes auſquelles elle s'étoit obligée ; & ce, ſans diſtinction entre les Païs où les obligations des femmes pour leurs maris ſont reputées nulles, & ceux où elles ſont regardées comme valables.

LI.

En cas de conteſtation ſur la ſuffiſance ou l'inſuffiſance des biens libres, les Juges pourront ordonner que par proviſion la femme ſera payée des intérêts de la dot, & des arrérages du doüaire, ou intérêts de l'augment, agencément, gain de ſurvie, ou donation à cauſe de nôces, ou y pourvoir autrement, ſuivant l'exigeance des cas.

LII.

Toutes les diſpoſitions des articles précedens ſur l'hipotéque ſubſidiaire des femmes, auront lieu également dans tous les degrés de ſubſtitution, & en faveur de chacune des femmes, que ceux qui ſont grevés de ſubſtitution ſe trouveront avoir épouſées ſucceſſivement ; ſans néanmoins qu'aucune deſdites femmes puiſſe exercer ladite hipotéque contre les enfans ou deſcendans d'un mariage antérieur au ſien, lorſque ce ſeront eux qui recueilliront l'effet de la ſubſtitution.

LIII.

Leſdites diſpoſitions ſeront pareillement obſervées, encore que l'auteur de la ſubſtitution ſoit un parent collateral, ou un étranger ; pourveu néanmoins qu'elle ſoit faite en faveur des enfans du grevé, ou en faveur d'un autre, au cas que le grevé vienne à déceder ſans enfans.

LIV.

Les héritiers, ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, & pareillement les créanciers de la femme pourront exercer au lieu d'elle, l'hipotéque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, encore qu'elle ne l'eût pas exercée elle-même.

LV.

Les adjudications par décret des biens ſubſtitués ne pourront avoir aucun effet contre les ſubſtitués, lorſque les ſubſtitutions auront été publiées & enregiſtrées ſuivant les regles qui ſeront preſcrites par le titre ſuivant : ce qui ſera obſervé, encore que le ſubſtitué eût un droit ouvert à ladite ſubſtitution avant le décret, & même avant la ſaiſie réelle, & qu'il n'eût point formé d'oppoſition audit décret ; le tout, ſi ce n'eſt, que leſdits biens euſſent été vendus pour les dettes de

l'auteur de la ſubſtitution, ou pour d'autres dettes ou charges antérieures à ladite ſubſtitution.

LVI.

Lorſqu'il y aura des biens féodaux ou cenſuels compris dans une ſubſtitution, elle ne pourra nuire ni préjudicier aux Seigneurs dont leſdits biens ſont mouvans ; & en conſéquence il en ſera uſé à l'égard de chaque nouveau poſſeſſeur des biens ſubſtitués, ainſi que s'il avoit pris la place du dernier poſſeſſeur deſdits biens, par la voye de la ſucceſſion ordinaire, ou par une donation : en ſorte que dans tous les Païs, & dans tous les cas, où les héritiers naturels & légitimes, ou les donataires ſont ſujets dans les mutations au payement du droit de relief, ou autre droit ſeigneurial, chaque ſubſtitué ſoit pareillement obligé d'acquiter les mêmes droits, & reciproquement lorſque les héritiers naturels & légitimes, ou les donataires n'en ſont pas tenus, les ſubſtitués en ſeront pareillement exempts.

TITRE SECOND.

Des Regles à obſerver par ceux qui ſont grevés de Subſtitution, des Juges qui en doivent connoître, & de l'autorité de leurs Jugemens.

ARTICLE PREMIER.

APrès le décès de celui qui aura fait une ſubſtitution ; ſoit univerſelle ou particuliere, il ſera procedé dans les formes ordinaires à l'inventaire de tous les biens & effets, qui compoſent la ſucceſſion, à la requête de l'heritier inſtitué ou légitime, ou du légataire univerſel ; & ce, dans le tems porté par les Ordonnances.

II.

Faute par ledit heritier inſtitué ou légitime, ou par ledit légataire univerſel de ſatisfaire à l'article précedent dans le

cas où la ſubſtitution ne ſeroit pas faite en ſa faveur, celui qui devra recueillir les biens ſubſtitués ſera tenu dans un mois après l'expiration du délai marqué par ledit article, de faire proceder audit inventaire, en y appellant, outre les perſonnes mentionnées ci-après, ledit heritier ou ledit légataire univerſel, qui ſeront tenus de lui en rembourſer les fraix.

III.

En cas de négligence de ceux qui ſont dénommés dans les deux articles précedens, voulons qu'il ſoit procedé audit inventaire, à la requête de notre Procureur au Siége de la qualité ci-après marquée, & aux fraix dudit heritier ou dudit légataire univerſel, s'il eſt ainſi ordonné.

IV.

L'inventaire ſera fait par un Notaire royal en préſence du premier ſubſtitué s'il eſt majeur; ou de ſon tuteur ou curateur s'il eſt pupille, mineur, ou interdit; ou du Sindic, ou autre adminiſtrateur, ſi la ſubſtitution eſt faite au profit de l'Egliſe, ou d'un Hôpital, Corps ou Communauté eccleſiaſtique ou laïque.

V.

En cas que le premier ſubſtitué ſoit ſous la puiſſance paternelle dans les Païs où elle a lieu, & que le pere ſoit chargé de ſubſtitution envers lui, il lui ſera nommé un tuteur ou curateur à l'effet dudit inventaire; & ſi le premier ſubſtitué n'eſt pas encore né, il ſera nommé un curateur à la ſubſtitution, qui aſſiſtera audit inventaire.

VI.

Lorſqu'il y aura lieu de faire l'inventaire en Juſtice ſuivant les regles obſervées en cette matière, il ne pourra y être procedé que de l'autorité du Bailliage, Sénéchauſſée, ou autre Siége royal reſſortiſſant nuëment en nos Cours de Parlement & Conſeils Supérieurs, dans l'étenduë où le Reſſort duquel étoit le lieu du domicile de l'auteur de la ſubſtitution au jour de ſon décès, ou qui aura la connoiſſance des cas royaux dans ledit lieu; ce qui ſera exécuté encore qu'il y ait eu un ſcellé appoſé par un autre Juge, lequel ſera tenu

audit cas, de renvoyer les Parties dans le Siége de la qualité ci-deſſus marquée ; & ledit inventaire ſera fait en préſence de notre Procureur audit Siége, outre les perſonnes dénommées dans les deux articles précedens.

VII.

L'inventaire contiendra la priſée des meubles, livres, tableaux, pierreries, vaiſſelle, équipages, & autres choſes ſemblables ; ce qui ſera obſervé dans les Païs même, où il n'eſt pas d'uſage de faire ladite priſée ; & il y ſera procedé ſuivant les formes requiſes auſdits Païs dans les cas où l'eſtimation des meubles ou effets mobiliers y a lieu ; & à l'égard des Païs où ladite priſée ſe fait avec cruë dans les inventaires, voulons que ladite cruë ſoit toujours cenſée faire partie de la priſée en ce qui concerne la liquidation des droits & des charges de ceux qui ſeront grevés de ſubſtitution.

VIII.

Le grevé de ſubſtitution ſera tenu de faire proceder à la vente par affiches & encheres de tous les meubles & effets compris dans la ſubſtitution, à l'exception néanmoins de ceux qu'il pourroit être échargé de conſerver en nature ſuivant la diſpoſition des articles 6. & 7. du titre premier de la préſente Ordonnance.

IX.

Laiſſons à la prudence des Juges d'ordonner, s'il y échet, que le grevé de ſubſtitution pourra retenir leſdits meubles & effets mobiliers ou partie d'iceux, s'il demande à les imputer ſuivant ladite priſée, en y ajoutant la cruë ſi ladite priſée a été faite avec une cruë, ſur ce qui lui eſt dû pour ſes détractions ou autres droits ; ſans qu'audit cas il ſoit tenu de les faire vendre, ni d'en faire emploi.

X.

Il ſera fait emploi des deniers provenans du prix des meubles & effets qui auront été vendus, enſemble de l'argent comptant & de ce qui aura été reçu des effets actifs ; & ce conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la ſubſtitution, s'il a déſigné la nature des effets dans leſquels ledit emploi doit être fait.

XI.

En cas que l'auteur de la ſubſtitution n'ait pas expliqué ſes intentions ſur ledit emploi, leſdits deniers ſeront employés d'abord au payement des dettes & rembourſement des rentes ou autres charges dont les biens ſubſtitués ſeroient tenus, ſi ce n'eſt qu'il fût plus avantageux à la ſubſtitution de continuer de payer les arrérages deſdites rentes & charges, que d'en rembourſer les capitaux, ce que Nous laiſſons à la prudence des Juges ; & le ſurplus ou le total, s'il n'y a pas de dettes, rentes ou charges que l'on puiſſe acquitter, ne pourra être employé qu'en acquiſition de fonds de terres, ou maiſons, ou en rentes foncières ou conſtituées.

XII.

Pour aſſurer ledit emploi, voulons que par la même Ordonnance qui autoriſera le grevé de ſubſtitution, ou celui au profit duquel elle ſera ouverte, à entrer en poſſeſſion des biens ſubſtitués ſuivant la diſpoſition des articles 35. & 36. ci-après, il lui ſoit enjoint de faire ledit emploi dans un délai qui ſera fixé par ladite Ordonnance, & ledit emploi ſera fait en préſence des perſonnes mentionnées aux articles 4. & 5. ci-deſſus.

XIII.

Le grevé de ſubſtitution ſera pareillement tenu de faire emploi des deniers qu'il pourra recevoir, ſoit du recouvrement des effets actifs, ſoit de la vente des Offices, ou en conſéquence de la liquidation qui en aura été faite en cas de ſuppreſſion ou de réunion ſuivant ce qui eſt porté par l'article 3. du titre premier, ſoit du rembourſement des rentes compriſes dans la ſubſtitution ; & ce, dans trois mois au plûtard après qu'il aura reçu leſdits deniers : lequel emploi ſera fait ainſi qu'il a été ci-deſſus reglé, & en préſence des perſonnes mentionnées auſdits articles 4. & 5. leſquels pourront faire à cet effet toutes les diligences néceſſaires.

XIV.

La diſpoſition de l'article précedent ſera pareillement obſervée, en cas que l'emploi ait été fait en rentes rachetables, & qu'elles ſoient rembourſées.

XV.

XV.

Faute par celui qui ſera chargé de ſubſtitution d'avoir fait l'emploi ou le remploi, ou d'avoir obſervé les regles ci-deſſus preſcrites, il en demeurera reſponſable ſur tous ſes biens libres, enſemble de tous dépens, dommages & intérêts envers ceux qui ſont appellés après lui à la ſubſtitution; ſans néanmoins que les débiteurs des rentes qui auront été rembourſés puiſſent être reſponſables du défaut d'emploi, lorſqu'il n'y aura point eu d'oppoſition formée entre leurs mains.

XVI.

Tout ce qui a été ci-deſſus reglé au ſujet dudit emploi ou remploi, ſera obſervé par chacun de ceux qui recueilleront ſucceſſivement les biens ſubſtitués; & ſans aucune diſtinction entre les ſubſtitutions faites par une diſpoſition à cauſe de mort, & celles qui ſeront contenuës dans un acte entre-vifs.

XVII.

Le ſubſtitué aura hipotéque ſur les biens libres de celui qui aura négligé de faire ledit emploi ou remploi, ou qui aura fait des aliénations des biens ſubſtitués, tant pour les ſommes capitales qui lui ſeroient duës, que pour ſes dépens, dommages & intérêts, à compter du jour, que celui qui n'auroit pas fait ledit emploi ou remploi, ou qui auroit fait leſdites aliénations, aura recueilli les biens ſubſtitués.

XVIII.

Toutes les ſubſtitutions fideicommiſſaires faites, ſoit par des actes entre-vifs ou par des diſpoſitions à cauſe de mort, ſeront publiées en jugement l'Audience tenant, & enregiſtrées au Greffe du Siége où la publication ſera faite; le tout à la diligence des donataires, héritiers inſtitués, légataires univerſels ou particuliers qui ſeront grevés de ſubſtitution, même des héritiers legitimes, lorſque la charge de la reſtitution du fideicommis tombera ſur eux dans le cas de droit.

XIX.

La publication & l'enregiſtrement des ſubſtitutions ſeront faits au Bailliage, Sénéchauſſée ou autre Siége royal reſſortiſſant nuëment en nos Cours de Parlement, ou Conſeils ſupé-

rieurs dans l'étenduë où le reſſort duquel étoit le lieu du domicile de l'auteur de la ſubſtitution, au jour de l'acte qui la contiendra, ſi elle eſt faite par un acte entre-vifs ; ou au jour de ſon décés, ſi elle eſt contenuë dans une diſpoſition à cauſe de mort ; & pareillement dans les Siéges de la même qualité dans l'étenduë où le reſſort deſquels ſeront ſituées les maiſons & terres ſubſtituées, ou les fonds chargés de rentes foncieres, & autres droits réels qui ſeroient compris dans la ſubſtitution.

XX.

La diſpoſition de l'article précedent aura lieu, encore que l'auteur de la ſubſtitution eût ſon domicile, ou que les biens fuſſent ſitués en tout ou en partie dans une Juſtice Seigneuriale reſſortiſſant immédiatement en nos Cours de Parlement, ou Conſeils ſupérieurs ; auquel cas la publication & enregiſtrement ſe feront dans le Siége royal de la qualité marquée par l'article précedent qui a la connoiſſance des cas Royaux.

XXI.

Il ne pourra être procedé à l'avenir à la publication & enregiſtrement des ſubſtitutions, que dans les Siéges de la qualité marquée par les deux articles précedens ; encore que la ſubſtitution fût antérieure à la publication de la préſente Ordonnance ; ce qui ſera obſervé à peine de nullité.

XXII.

Lorſque la ſubſtitution comprendra des rentes conſtituées ſur Nous, ou ſur notre bonne Ville de Paris ou autres Villes, ſur le Clergé, ou ſur des Païs d'Etats, ou des Offices, elle ſera publiée & enregiſtrée dans les Siéges de la qualité ci-deſſus marquée, tant du lieu où leſdites rentes ſe payent, ou dans lequel ſe fait l'exercice deſdits Offices, que du lieu du domicile de l'auteur de la ſubſtitution.

XXIII.

Dans le cas où l'emploi ci-deſſus ordonné aura été fait en acquiſition de maiſons ou terres, rentes foncieres ou autres droits réels, ou en conſtitution des rentes mentionnées dans l'article précedent, voulons que tant la ſubſtitution

que l'acte d'emploi soient publiés & regiſtrés aux Siéges de la qualité marquée par les articles 19. & 20. dans leſquels leſdites maiſons ou terres, où les héritages chargés deſdites rentes foncieres ou droits réels ſont ſitués, ou dans leſquels leſdites rentes ſont payées; & en cas que la ſubſtitution y eût été déja publiée & enregiſtrée, il ſuffira d'y publier & enregiſtrer l'acte d'emploi.

XXIV.

Dans chacun des Siéges ci-deſſus marqués, il ſera tenu un Regiſtre particulier, qui ſera coté & paraſé à chaque feuillet, clos & arrêté à la fin par le premier Officier du Siége, ou en ſon abſence, par celui qui le ſuit dans l'ordre du tableau; dans lequel Regiſtre ſeront tranſcrits en entier les Contrats, Donations, Teſtamens, ou Codicilles qui contiendront des ſubſtitutions; à l'effet de quoi la groſſe ou expédition deſdits actes ſera repréſentée, ſans qu'il ſoit beſoin d'en rapporter la minute.

XXV.

Le Greffier ou Commis du Greffe ſera tenu de donner communication dudit Regiſtre, ſans déplacer à tous ceux qui la demanderont; & pareillement d'en délivrer un extrait ſigné de lui, ou une expédition toutes les fois qu'il en ſera requis: le tout, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir une Ordonnance du Juge à cet effet.

XXVI.

Voulons que ſuivant ce qui a été reglé par les articles 2. 3. & 5. de notre Déclaration du 17. Février 1731. il ne puiſſe être reçû par l'Officier qui cotera & paraſera ledit Regiſtre, que dix ſols pour ceux qui ſeront de cinquante feuillets, vingt ſols pour ceux qui auront cent feuillets, & trois livres pour ceux qui en contiendront un plus grand nombre; & ne pourra être pris par le Greffier que dix ſols pour ſon droit de recherche, & pareille ſomme pour chaque extrait qui ſera par lui délivré; & s'il eſt requis de délivrer des expéditions entieres des actes enregiſtrés, il lui ſera payé par rolle de groſſe le même droit qui ſe paye pour les expéditions en papier au Greffe du Siége.

XXVII.

La publication & enregiſtrement des ſubſtitutions ſeront faits dans ſix mois, à compter du jour de l'acte qui les contiendra lorſqu'elles ſeront portées par un Contrat de mariage, ou autre acte entre-vifs ; & du jour du décés de celui qui les aura faites, lorſqu'elles ſeront contenuës dans une diſpoſition à cauſe de mort.

XXVIII.

Lorſque la ſubſtitution aura été duëment publiée & enregiſtrée dans ledit délai de ſix mois, elle aura effet, même contre les créanciers & les tiers-acquereurs, à compter du jour de ſa date, ſi elle eſt portée par un acte entre-vifs ; ou du jour du décés de celui qui l'aura faite, ſi elle eſt contenuë dans une diſpoſition à cauſe de mort.

XXIX.

Pourra néanmoins être procedé à la publication & à l'enregiſtrement des ſubſtitutions après l'expiration dudit délai de ſix mois ; mais en ce cas, la ſubſtitution n'aura effet contre les créanciers & les tiers-acquereurs, que du jour qu'il aura été ſatisfait auſdites formalités, ſans qu'elle puiſſe être oppoſée à ceux qui auront contracté avant ledit jour.

XXX.

Dans le cas marqué par l'article 23. le délai de ſix mois ci-deſſus preſcrit, ne courra que du jour de l'acte qui contiendra l'emploi des deniers provenans de la ſubſtitution ; & lorſque la publication & enregiſtrement requis par ledit article auront été faits dans ledit délai, la ſubſtitution aura effet ſur les biens mentionnés audit article, à compter du jour dudit acte, même contre les créanciers & tiers-acquereurs ; ſinon elle n'aura effet contre eux, à l'égard deſdits biens, que du jour de la publication & enregiſtrement.

XXXI.

Toutes les aliénations faites par le grevé ou par un des ſubſtitués, au préjudice de la ſubſtitution, à compter du jour qu'elle doit avoir ſon effet contre les créanciers & les tiers-acquereurs, ſuivant les articles précedens, ne pourront nuire aux ſubſtitués ; & en cas qu'ils revendiquent les biens

aliénés, les acquereurs seront tenus de les délaisser, sauf leur recours sur les biens libres du vendeur; ce qui sera observé, encore que le substitué se trouve en même-tems héritier pur & simple du vendeur; sans néanmoins qu'en ce cas, il puisse déposseder l'acquereur, qu'après l'avoir remboursé entiérement du prix de l'aliénation, fraix & loyaux couts.

XXXII.

Les créanciers & tiers-acquereurs pourront opposer le défaut de publication & d'enregistrement de la substitution, même aux Pupilles, Mineurs, ou Interdits, & à l'Eglise, Hôpitaux, Communautés, ou autres qui jouissent du privilege des Mineurs, sauf le recours desdits Pupilles, Mineurs, & autres ci-dessus nommés, contre leurs Tuteurs, Curateurs, Sindics, ou autres Administrateurs; & sans qu'ils puissent être restitués contre ledit défaut, quand même lesdits Tuteurs, Curateurs, Sindics, ou autres Administrateurs se trouveroient insolvables.

XXXIII.

Le défaut de publication & d'enregistrement ne pourra être suppléé, ni regardé comme couvert par la connoissance, que les créanciers ou les tiers-acquereurs pourroient avoir eu de la substitution, par d'autres voyes que celles de la publication & de l'enregistrement: *Voulons que le présent article soit observé*, à peine de nullité.

XXXIV.

Les donataires, héritiers institués, légataires universels, ou particuliers, même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la substitution; ni pareillement leurs donataires, héritiers institués, ou légitimes, & légataires universels, ou particuliers, ne pourront en aucun cas opposer aux substitués le défaut de publication & d'enregistrement de la substitution.

XXXV.

Voulant assurer pleinement l'observation des regles ci-dessus prescrites pour la conservation des droits des substitués, & pour la sûreté des familles, ordonnons qu'à l'avenir les donataires, héritiers institués, légataires universels, ou particuliers, qui seront grevés de substitution, ou ceux qui pren-

dront leur place à leur défaut, ne pourront ſe mettre en poſſeſſion des biens compris dans la ſubſtitution, qu'en vertu d'une Ordonnance du premier Officier des Siéges mentionnés dans les articles 19. & 20. ou en ſon abſence, de celui qui le ſuit dans l'ordre du tableau : laquelle Ordonnance ils ne pourront obtenir qu'en rapportant l'acte de publication & d'enregiſtrement de la ſubſtitution ; comme auſſi un extrait en bonne forme de la cloture de l'inventaire fait après le décès de l'auteur de la ſubſtitution.

XXXVI.

La diſpoſition de l'article précedent aura lieu pareillement à l'égard de ceux qui recueilleront la ſubſtitution, en cas que celui qui en étoit chargé n'ait pas ſatisfait aux formalités preſcrites par ledit article.

XXXVII.

L'Ordonnance requiſe par les deux articles précedens, ſera donnée ſur une ſimple Requête, à laquelle ſera attaché l'acte de publication & d'enregiſtrement ; enſemble l'extrait en bonne forme de la cloture de l'inventaire, & ſur les concluſions de notre Procureur, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y appeller d'autres Parties ; & ſera fait mention expreſſe deſdits actes dans le veu de ladite Ordonnance, dont la minute ſera miſe au Greffe ; le tout à peine de nullité.

XXXVIII.

Il ſera payé à l'Officier qui rendra ladite Ordonnance quatre livres dix ſols, à notre Procureur trois livres, & une livre dix ſols au Greffier ; leur défendons de prendre autres, ou plus grands droits, à peine de concuſſion.

XXXIX.

La diſpoſition des articles 35. 36. & 37. ſera obſervée, encore que l'exécution des diſpoſitions portant ſubſtitution eût été conſentie par des Actes volontaires, leſquels ne pourront avoir aucun effet qu'après que ceux, au profit deſquels ils auront été faits, auront ſatisfait auſdits articles ; ce qui ſera exécuté à peine de nullité.

XL.

Voulons qu'il ne puiſſe être rendu aucun Jugement ſur

les demandes qui seroient par eux formées en conséquence des Actes portant substitution, qu'après qu'il aura été satisfait ausdits articles; ce qui sera pareillement observé à peine de nullité.

XLI.

Les fruits des biens, dont celui qui aura obtenu l'Ordonnance ci-dessus requise sera autorisé à prendre possession, lui appartiendront du jour qu'ils lui seront dûs de droit, lorsqu'il aura fait proceder à la publication & enregistrement de la substitution dans le délai de six mois ci-dessus prescrit; sinon il ne pourra les prétendre que du jour de ladite publication & enregistrement. Voulons que les fruits échûs avant ledit jour, soient adjugés, & ceux qu'il auroit perçûs, restitués par forme de peine à celui qui sera appellé après lui à la substitution; & s'il n'étoit pas encore né, à l'Hôpital du lieu où le Jugement sera rendu, ou à l'Hôpital le plus prochain, s'il n'y en a point dans ledit lieu.

XLII.

La peine de privation & restitution des fruits portée par l'article précedent, sera pareillement prononcée contre le grevé de substitution, ou celui qui l'aura recueillie, lorsqu'il aura négligé de satisfaire aux regles prescrites par le présent titre, sur l'inventaire & sur la prisée, dans les cas où il en est tenu.

XLIII.

La disposition des deux articles précedens sera observée, encore que la substitution fût faite au profit des enfans de celui, contre lequel ladite peine sera prononcée, & quoiqu'ils fussent sous sa puissance, dans les Païs où la puissance paternelle a lieu.

XLIV.

N'entendons comprendre dans la disposition des trois articles précedens les pupilles, mineurs ou interdits, ni les Eglises, Hôpitaux, Communautés, ou autres qui joüissent du privilege des mineurs; & en cas que leurs tuteurs, ou curateurs, Sindics, ou autres administrateurs, ayent negligé de satisfaire ausdites formalités, ils seront condamnés en

leur propre & privé nom en telles ſommes qu'il appartiendra, au profit du premier appellé à la ſubſtitution, ou de l'Hôpital ci-deſſus marqué.

XLV.

Ceux qui ſeront tenus, ſuivant les regles ci-deſſus preſcrites, de faire proceder à l'inventaire & à la priſée dans les cas où elle eſt requiſe, & à la publication & enregiſtrement de la ſubſtitution, ſeront tenus de ſatisfaire auſdites formalités; encore qu'ils prétendiſſent être en droit d'attaquer ladite ſubſtitution, contre laquelle ils ne pourront ſe pourvoir qu'après les avoir remplies; ſans néanmoins que l'on puiſſe s'en prévaloir contre leur prétention, & ſauf, en cas qu'ils y réüſſiſſent, à être ordonné qu'ils ſeront remboursés des fraix par eux faits à ce ſujet.

XLVI.

N'entendons par les diſpoſitions du préſent titre concernant la publication & enregiſtrement des ſubſtitutions, rien innover par rapport à celles qui ſeroient antérieures à l'enregiſtrement de l'Ordonnance de Moulins, en cas que les dégrés preſcrits par les Ordonnances ne ſoient pas encore remplis; ni pareillement à l'égard des ſubſtitutions faites dans les Païs où l'Ordonnance de Moulins n'a pas été publiée avant l'enregiſtrement des Loix, qui y ont établi la formalité de la publication & enregiſtrement. Voulons que l'Edit du mois de Juillet 1707. enſemble notre Déclaration du 14. Septembre 1721. enregiſtrés en notre Parlement de Franche-Comté, & notre Déclaration du 22. Août 1739. enregiſtrée en notre Parlement de Dauphiné, ſoient executés par rapport aux ſubſtitutions faites dans leſdites Provinces avant les tems y mentionnés; le tout à la charge de ſe conformer, pour les publications & enregiſtremens qui ſe feront à l'avenir, aux regles ci-deſſus preſcrites ſur les Juriſdictions, & les formes dans leſquelles il doit y être procedé.

XLVII.

Déſirant pourvoir au bien des familles qui ſont intéreſſées dans les ſubſtitutions, & leur épargner les fraix auſquels elles ſeroient expoſées par la multiplicité des dégrés de Juriſdiction,

risdiction, voulons que toutes les contestations concernant les substitutions fideicommissaires, soient portées à l'avenir en premiere instance dans nos Bailliages, Sénéchaussées, ou autres Siéges Royaux, ressortissant nuëment en nos Cours de Parlement & Conseils supérieurs, à l'exclusion des Juges Royaux subalternes, & de tous Juges Seigneuriaux, même de ceux qui ressortissent nuëment en nos Cours & Conseils supérieurs, pour y être statué sur lesdites contestations, à la charge de l'appel en nosdits Parlemens & Conseils supérieurs.

XLVIII.

N'entendons préjudicier par l'article précedent au privilege de *Committimus*, lorsqu'il s'agira de demandes & contestations formées entre celui qui sera appellé à la substitution, & les héritiers, ou répresentans de l'auteur de la substitution, ou de celui qui en étoit chargé; sans que ledit privilege puisse avoir lieu à l'égard des demandes en revendication de biens substitués, ou en revocation des aliénations faites par les grevés de substitution, lorsque lesdites demandes seront formées contre les tiers-détenteurs; encore que celui qui auroit formé lesdites demandes contre eux y eût mêlé des conclusions tendantes à faire déclarer la substitution ouverte en sa faveur.

XLIX.

Il ne pourra être rendu aucun Jugement sur ce qui concerne les substitutions fideicommissaires, & l'observation des regles prescrites par la présente Ordonnance, que sur les conclusions de nos Avocats & Procureurs en premiere instance, & sur celles de nos Avocats & Procureurs Généraux en nos Cours, lorsque les contestations formées à ce sujet y seront portées par appel ou autrement. Voulons qu'il y ait ouverture de Requête Civile contre les Arrêts qui seroient rendus sans conclusions de nosdits Avocats & Procureurs Généraux.

L.

Les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort qui seront con-

tradictoires avec le grévé de ſubſtitution, ou un des ſubſtitués, ou contre leſquels il ne pourroit être reçu à former oppoſition, ne pourront être retractés ſur le fondement d'une tierce oppoſition formée par celui au profit duquel la ſubſtitution ſera ouverte; ſauf à lui à ſe pourvoir par la voye des Lettres en forme de Requête Civile, leſquelles pourront être fondées, ſoit ſur les ouvertures mentionnées dans l'article 34. du titre 35. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ſoit ſur la contravention à la diſpoſition de l'article précedent, ſoit ſur le défaut entier de défenſes, ou l'omiſſion de défenſes valables de la part du grévé, ou ſubſtitué antérieur.

LI.

Le délai pour obtenir leſdites Lettres ſera de ſix mois, à compter du jour de la ſignification qui aura été faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, à la perſonne ou domicile du ſubſtitué, depuis l'ouverture de la ſubſtitution à ſon profit, s'il eſt majeur, ou à la perſonne ou domicile de ſon curateur, s'il étoit interdit; & ſi le ſubſtitué eſt pupille ou mineur, ledit délai ne ſera compté que du jour de la ſignification qui lui aura été faite après ſa majorité.

LII.

En cas que la ſubſtitution fût faite en faveur de l'Egliſe, Hôpitaux, Corps ou Communautés Laïques ou Eccleſiaſtiques, ledit délai ſera d'un an, à compter du jour de la ſignification qui ſera faite depuis l'ouverture de la ſubſtitution à la perſonne ou domicile de leurs Sindics, ou autres Adminiſtrateurs.

LIII.

Les actes contenant des déſiſtemens, Tranſactions, ou conventions, qui ſeront paſſés à l'avenir entre celui qui ſera chargé de ſubſtitution, ou qui l'aura recueillie, & d'autres parties, ſoit ſur la validité ou la durée de la ſubſtitution, ſoit ſur la liquidation des biens ſubſtitués, & des détractions, ſoit par rapport aux droits de proprieté, d'hipotéque, ou autres qui ſeroient prétendus ſur leſdits biens, ne pourront avoir aucun effet contre les ſubſtitués, & il ne pourra être

rendu aucun Jugement en conſéquence deſdits actes, qu'après qu'ils auront été homologués en nos Cours de Parlement, ou Conſeils ſupérieurs, ſur les concluſions de nos Procureurs Généraux; ce qui ſera obſervé à peine de nullité.

LIV.

Les Arrêts qui auront homologué leſdits actes, ſeront exécutés contre les ſubſtitués, leſquels ne pourront ſe pourvoir contre leſdits Arrêts que par la voye de la Requête Civile, ſur les moyens & dans les délais ci-deſſus expliqués.

LV.

Les diſpoſitions contenuës dans le titre premier de la préſente Ordonnance, ſur ce qui concerne la validité ou l'interprétation des actes portant ſubſtitution, la qualité des biens qui peuvent en être chargés, la durée des ſubſtitutions, & l'irrevocabilité de celles qui ſont portées par des Contrats de mariage, ou autres actes entre-vifs, la maniere d'en compter les degrés, l'hipotéque ſubſidiaire des femmes mariées avant la publication des préſentes, & l'effet des décrets qui l'auront précedé, n'auront aucun effet rétroactif, & les conteſtations nées ou à naître à cet égard, ſeront jugées ſuivant les Loix & la Juriſprudence qui étoit obſervée auparavant dans nos Cours, lorſque la ſubſtitution aura une date antérieure à la publication de la préſente Ordonnance, ſi elle eſt portée par un acte entre-vifs, ou ſi elle eſt contenuë dans une diſpoſition à cauſe de mort, lorſque celui qui l'aura faite ſera décedé avant ladite publication.

LVI.

Les diſpoſitions du préſent titre, ſur la néceſſité, & la forme de l'inventaire des effets des ſucceſſions, dans leſquelles il y aura des biens chargés de ſubſtitution, n'auront effet qu'à l'égard des ſucceſſions qui ſeront ouvertes après la publication des préſentes.

LVII.

Les diſpoſitions portées par le préſent titre, concernant l'Ordonnance que celui qui recueillera les biens ſubſtitués doit obtenir, faute par le grevé ou le précedent ſubſtitué d'y

avoir satisfait, n'auront lieu qu'à l'égard de ceux qui recueilleront à l'avenir des biens compris dans une substitution qui n'auroit pas encore été publiée ni enregistrée.

LVIII.

Les regles prescrites par la présente Ordonnance, sur l'emploi ou le remploi des effets compris dans la substitution, sur la publication & l'enregistrement des substitutions & des Actes d'emploi ou remploi, sur les Tribunaux qui doivent connoître des contestations formées au sujet desdites substitutions, sur la maniere de se pourvoir contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, & sur l'homologation des transactions ou autres conventions faites avec ceux qui seroient chargés de substitution, seront exécutées par rapport aux Publications & Enregistremens, Actes, Demandes & Procedures, qui se feront après la publication des présentes, encore que la substitution fût antérieure, ou que les Jugemens contre lesquels le substitué voudroit se pourvoir, eussent été rendus auparavant; & à l'égard des Publications & enregistremens, Actes, Demandes & Procedures qui auroient été faits avant la publication de la présente Ordonnance, il y sera pourvu en cas de contestation, suivant les Loix & la Jurisprudence qui ont été observées jusqu'à présent en nos Cours.

Voulons au surplus, que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans toute l'étenduë de notre Royaume, Terres & Païs de notre obéissance, à compter du jour de la publication qui en sera faite. Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & Usages différens, ou qui seroient centraires aux dispositions y contenuës. SI DONNONS EN MANDMMENT à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Conseils superieurs, Grand-Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Sénéchaux & tous autres nos Officiers, que ces présentes ils gardent, observent, & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & regiſtrer. CAR tel est notre

plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNE' au Camp de la Commanderie du Vieux-Jonc au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cens quarante-ſept, & de notre Regne, le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, DAGUESSEAU. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Fin de l'Ordonnance ſur les Subſtitutions.

TABLE

DES QUESTIONS

SUR LES INCAPACITÉS

DE DONNER ET DE RECEVOIR

TABLE
DES QUESTIONS
SUR LES INCAPACITE'S
DE DONNER ET DE RECEVOIR.

I.

SI les diſpoſitions à cauſe de mort, faites par un étranger non naturaliſé, ſont valables quand elles ſont au profit de ſes enfans, ou de ſes parens demeurans dans le Royaume?

II.

Si un François ſorti du Royaume ſans permiſſion du Roy, pour s'établir à perpetuité dans un Païs étranger, peut y faire un Teſtament en faveur de ſes parens demeurans dans le Royaume?

Quid? *A l'égard de ſes enfans nés en Païs étranger depuis qu'il s'y eſt établi, & qui continuent d'y reſider?*

III.

Si les enfans naturels ſont capables des diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort, ſoit univerſelles ou particulieres, faites par leur pere ou mere; ou ſi l'on doit les regarder comme incapables de toutes diſpoſitions de liberalité, excepté les dons ou legs d'alimens?

Quid? *Si la diſpoſition eſt faite par un des aſcendans du pere ou de la mere de l'enfant naturel?*

IV.

Si les enfans légitimes d'un Bâtard ſont capables de recevoir des liberalités faites en leur faveur, par le pere ou la mere du Bâtard, ou leurs aſcendans?

V.

Si l'on doit autoriser ou abroger les Statuts ou usages de quelques Païs, qui rendent les enfans naturels capables de succeder ab intestat *à leurs meres, ou qui contiennent d'autres dispositions en leur faveur?*

VI.

Si les enfans nés d'un mariage nul, où l'un des contractans étoit de bonne foi, sont capables des dispositions faites en leur faveur, par celui des contractans qui étoit de mauvaise foi?

VII.

Si un homme veuf, ou une femme veuve qui contracte une alliance deshonorante avec une personne indigne, ou d'une condition basse par rapport à la sienne, peut lui faire une donation par Contrat de mariage?

Quid? *Si la donation a précedé le Contrat de mariage?*

VIII.

Seroit-il à propos d'établir une regle uniforme dans tout le Royaume pour fixer l'âge de la majorité à 25. ans accomplis?

IX.

Conviendroit-il aussi de fixer l'âge auquel les Mineurs seroient émancipés de droit, ou de laisser subsister les différences qu'on trouve sur ce point, soit entre le Droit Ecrit, ou le Droit Coutumier, soit entre les différentes Coutumes?

Si l'on prenoit le premier parti, à quel âge conviendroit-il de fixer cette espéce d'émancipation; & faudroit-il distinguer sur ce point les mâles & les femelles, les nobles & les roturiers?

X.

Doit-on laisser subsister les regles différamment établies dans différens Païs de la domination du Roy sur l'âge auquel les Mineurs peuvent faire des dispositions à cause de mort; ou seroit-il mieux de fixer cet âge d'une maniere uniforme dans tout le Royaume; & en ce cas quel seroit cet âge?

Seroit-il convenable de l'avancer en faveur des femelles, plus qu'en faveur des mâles?

Auroit-on égard en fixant l'âge où les Mineurs auroient la faculté de faire des Testamens ou autres dispositions à cause de mort,

à la différente nature des biens dont ils disposeroient, comme meubles & immeubles, propres ou acquets?

XI.

Un Mineur peut-il faire une donation entre-vifs pour recompense de services réels & prouvés, auſquels la donation seroit à peu près équipollente?

XII.

Le Mineur peut-il faire une disposition entre-vifs, ou une disposition à cause de mort en faveur de celui qui n'a été nommé son tuteur ou son curateur, que pour un acte particulier comme un partage, ou pour l'assister dans ses Procès?

Faudroit-il distinguer entre celui qui n'auroit été nommé que pour l'assister dans une affaire particuliere, & celui qui auroit été chargé de l'assister dans tous ses Procès; ou seroit-il plus sûr & meilleur d'exclure toutes distinctions en cette matiere?

XIII.

Doit-on autoriser les donations entre-vifs, ou les dispositions à cause de mort, de ceux qui sont interdits pour démence, lorsqu'elles ont été faites dans des intervales dilucides; & ne seroit-il pas plus à propos de défendre absolument d'y avoir égard?

Même question sur la revocation des dispositions antérieures à la démence, qui ne seroit faite, que depuis l'interdiction fondée sur cette cause?

XIV.

Si les dispositions à cause de mort faites par ceux, qui sont interdits pour cause de prodigalité, sont valables?

Quid *A l'égard de ceux à qui la Justice a donné un conseil nécessaire, sans lequel ils ne peuvent s'obliger ni contracter?*

XV.

Toutes les dispositions à cause de mort, faites par un prodigue interdit, qui n'ont point une date certaine & constatée par un Acte autentique, ou par des circonstances équipollentes, doivent-elles être déclarées nulles, comme présumées faites depuis l'interdiction?

XVI.

Si celui qui est interdit pour cause de prodigalité, ou à qui il

auroit été donné un conseil nécessaire, peut revoquer une disposition à cause de mort, qu'il auroit faite avant son interdiction?

XVII.

Si les Religieux Profés sont incapables de faire des dispositions entre-vifs, à cause de mort, & même pour leur pecule; encore qu'ils eussent obtenu une permission ou une dispense à cet effet?

Y a-t-il quelque exception à faire pour les Chevaliers de Malthe?

Quid *des Religieux promus à l'Episcopat?*

XVIII.

S'il y a encore des Païs dans le Royaume où l'Authentique ingressi Cod. de Sacrosanct. Eccles. *soit observée; & en ce cas ne seroit-il pas à propos d'en abolir la disposition, afin d'établir une regle uniforme sur cette matiére dans tous les Etats soumis à la domination du Roy?*

XIX.

Si la Profession tacite de l'état religieux, c'est-à-dire, celle qui est présumée par la longue demeure dans un Monastere avec l'habit de Religieux, & par l'observance de la regle sans aucun vœu solemnel, doit être autorisée en France; & s'il en resulte une incapacité pareille à celle du Religieux, qui a fait une Profession expresse?

Quid? *De ceux qui ont porté l'habit d'Hermite sans aucune Profession expresse?*

Après quel tems cette incapacité auroit-elle lieu si on prenoit le parti de l'établir?

XX.

Convient-il de laisser subsister, ou reformer la Jurisprudence de quelques Tribunaux, où ceux qui ont été restitués contre leurs vœux, après les cinq ans, sont capables des dons & legs, & exclus seulement des successions?

XXI.

S'il est à propos de reformer les usages qui peuvent avoir lieu dans quelques Provinces, suivant lesquels un Religieux Profés, ou le Monastere pour lui, peut recueillir des successions, dons, ou legs?

XXII.

Si les institutions d'héritier ou legs universels, faits au profit des Corps & des Communautés, sont valables; & s'il y a quelque distinction à faire à cet égard, avec les Hôpitaux & autres établissemens.

XXIII.

Dans les Païs de servitude & de main-morte, où le Seigneur a droit de suite sur les mains mortables, le serf ou le main mortable qui ne laisse point des parens ou communauté avec lui au jour de son décès, est-il incapable de tester au préjudice de son Seigneur, même dans le cas d'une longue absence, comme de vingt ou de trente années; ou peut-il acquerir par cet espace de tems, la faculté de tester de tous ses biens, autres que les mains mortables?

Quid? *A l'égard de celui qui est simplement main-mortable, sans être sujet au droit de suite?*

Feroit-on une différence entre les biens par lui acquis dans l'étenduë de la Coutume qui regit la Seigneurie où il est né, & ceux qu'il auroit acquis dans des Coutumes, ou Païs, où les mains mortes n'ont pas lieu?

XXIV.

Si la condamnation à mort annulle les dispositions entre-vifs, faites depuis le crime commis ou prémedité, même avant l'accusation; & dans quel cas cette regle doit-elle avoir lieu?

Quid? *Des dispositions de derniere volonté?*

XXV.

Si la condamnation annulle les dispositions postérieures au crime commis ou prémedité, dans tous les cas où l'on fait le Procès au cadavre ou à la mémoire de l'accusé; ou s'il y a des distinctions à faire à ce sujet?

XXVI.

Dans le cas où la condamnation à la mort naturelle ou civile ne peut avoir un effet retroactif contre les Donations antérieures, celles qui sont faites par un accusé, qui décede après le Jugement, mais avant qu'il lui ait été prononcé, ou depuis l'appel qu'il en avoit interjetté, doivent-elles être déclarées nulles, ou doivent-elles subsister, quand même le Jugement

ſeroit confirmé après la mort de l'accuſé, quant aux intérêts civils & reſtitutions ?

Quid *De ceux qui ayant été condamnés contradictoirement à la mort naturelle s'échapent avant l'exécution ?*

Quid *Dans le cas d'une condamnation contradictoire à une peine emportant mort civile, lorſque le condamné s'évade auſſi avant l'exécution ?*

XXVII.

Si les condamnés par contumace à la mort naturelle ou civile, peuvent faire des diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort; & faut-il diſtinguer ſi la diſpoſition eſt faite pendant ou après les cinq années ; & s'ils ſont décedés pendant ou après ce tems ?

XXVIII.

Si le condamné par contumace à la mort naturelle, ou civile, qui par la preſcription de vingt ans ou de trente ans, ſelon la différence des cas, ſe trouve à couvert de la peine publique, recouvre pour l'avenir la capacité de donner & de recevoir ?

XXIX.

Si celui qui eſt condamné aux Galeres pour un tems peut faire une diſpoſition entre-vifs, ou à cauſe de mort, pendant le tems de la peine ?

XXX.

Si ceux qui ſont incapables de donner ou de recevoir par la condamnation prononcée contre eux peuvent recevoir des alimens par dons, ou legs ?

XXXI.

Y a-t-il quelque diſtinction à faire dans les queſtions précedentes ſur l'incapacité reſultante de la condamnation pour crime, entre le délit militaire, & les autres crimes ?

XXXII.

Si les Lettres du Prince, qui remettent ou qui adouciſſent la peine valident les diſpoſitions faites par le condamné avant ou depuis la condamnation ?

Faut-il diſtinguer les différens genres de Lettres de grace comme de remiſſion, d'abolition, de décharge de la peine prononcée, ou de commutation en une autre peine, qui n'em-

porte point mort civile, de rappel de ban, ou de rehabilitation ?

XXXIII.

Si celui qui a fait un Teſtament ou une diſpoſition à cauſe de mort, pendant qu'il étoit incapable de teſter, recouvre enſuite ſa premiere capacité ; ſuffit-il pour faire valoir ſon Teſtament, qu'il le rappelle en général, & qu'il le confirme par une nouvelle diſpoſition ; ou faut-il qu'il le réfaſſe entiérement, ou qu'il en rappelle exactement toutes les diſpoſitions dans un Teſtament poſtérieur ?

XXXIV.

Si une femme ſéparée des biens, même de corps & des biens, peut donner entre-vifs, ſans être autoriſée par ſon mari ; & au refus de ſon mari, l'autoriſation du Juge ſuffit-elle pour lui en donner le pouvoir ?

XXXV.

S'il convient de déroger aux Coûtumes ou uſages, qui exigent, que la femme ſoit autoriſée par ſon mari pour faire un Teſtament ou autre diſpoſition à cauſe de mort ?

XXXVI.

Si le Teſtament du fils de famille fait avec la permiſſion du pere de famille, & avec la clauſe que la diſpoſition vaudroit en la meilleure forme & maniere que ce puiſſe être, peut valoir comme donation à cauſe de mort ?

XXXVII.

S'il conviendroit de donner en général aux fils de famille parvenus à un certain âge la faculté de teſter, avec la permiſſion du pere de famille, ou même ſans cette permiſſion ?

XXXVIII.

Si l'article 131. de l'Ordonnance de 1539. eſt obſervé dans tous les Parlemens & Cours Supérieures du Royaume ?

XXXIX.

Si les diſpoſitions faites au profit des Médecins, Chirurgiens, & Apoticaires ſont valables ; & s'il y a des exceptions à faire à cet égard, entre les diſpoſitions faites par des actes entre-vifs, & celles qui ſont faites à cauſe de mort ; ou entre les diſpoſitions univerſelles, & celles qui ſont particulieres ?

XL.

Si les dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites au profit d'un Confesseur, ou de la Communauté dont il est membre sont valables ?

XLI.

Si les dispositions faites par celui qui prend l'habit dans un Monastère au profit de ce Monastère, ou en faveur des Maisons ou même Ordre, ou même de tout autre Ordre, sont valables ; ou si l'on doit les déclarer nulles, encore qu'il vint à déceder avant que de faire profession ?

XLII.

Lorsqu'un Acte de derniere volonté est reçu par un Curé ou Desservant dans les lieux où ils sont en droit d'en recevoir, les dispositions faites par ledit Acte en faveur dudit Curé ou Desservant, ou de l'Eglise Paroissiale, ou de la Fabrique de ladite Eglise, sont-elles valables ; ou convient-il de n'autoriser ces dispositions, que lorsqu'elles sont faites par un Acte passé pardevant Notaire ou autres Officiers publics ?

XLIII.

Si la prohibition de donner à ceux sous l'autorité desquels est le donateur ou le testateur doit avoir lieu, quand même le donataire ou le légataire seroit un des ascendans ou héritiers présomptifs du donateur ou du testateur ?

XLIV.

En cas on fasse une exception sur la question précedente en faveur des ascendans, doit-elle cesser lorsqu'ils ont passé à des secondes nôces ?

Y a-t-il quelque distinction à faire à cet égard entre le cas ou les secondes nôces auroient précedé la disposition, & celui où elles l'auroient suivie ?

LXV.

Peut-on faire des dispositions de liberalité au profit des enfans de celui ou de celle à qui il est défendu de donner ; par exemple, dans les lieux & dans les cas où les donations entre mari & femme sont prohibées ; ou le conjoint par mariage peut-il donner aux enfans que l'autre conjoint a eu d'un précedent mariage ; faut-il distinguer sur cette question si celui

qui a donné, a des enfans ou n'en a pas ; ou convient-il de rejetter cette distinction ?

Quid *Des ascendans, des freres & des sœurs des héritiers présomptifs de la personne prohibée ?*

XLVI.

S'il convient d'établir une regle uniforme dans toutes les Coutumes, où l'on a prévu le cas des malades, qui font des donations entre-vifs pendant le cours de leur derniere maladie ; & si dans cette vuë il seroit à propos de fixer dans toutes ces Coutumes un tems de survie à la donation, & quel seroit ce tems ; ou seroit-il mieux de décider en général, que les donations entre-vifs faites par des personnes malades seront regardées comme nulles ?

XLVII.

De quelle maniere que la Question précedente soit décidée, seroit-il à propos d'en étendre la décision à toutes les Coutumes, même à celles qui n'en parlent pas ?

XLVIII.

Une grande partie des Coutumes du Royaume ayant établi l'incompatibilité de la qualité d'héritier d'avec celle de donataire ou de légataire, seroit-il à propos de restraindre cette incompatibilité tant en directe qu'en collaterale aux seules qualités d'héritier & de légataire, en la faisant cesser entre celles d'héritier & de donataire entre-vifs ?

XLIX.

Y auroit-il lieu de faire dans cette matiere une distinction entre les différentes natures des biens, en rétraignant l'effet de l'incompatibilité aux seuls propres, & en la faisant cesser par rapport aux meubles & acquets ; en sorte que l'incompatibilité eût lieu entre la qualité d'héritier des propres & celle de légataire, & non pas entre celle de l'héritier des meubles & acquets, & celle de légataire ?

L.

Par qui l'incompatibilité de quelque maniere qu'on la fasse subsister pourra-t-elle être opposée ; sera-ce seulement par l'héritier qui concourt dans la même espéce de biens avec celui à qui il oppose l'incompatibilité, comme par un héritier des

propres avec un autre héritier des propres ; ou même par l'héritier des propres à l'héritier des meubles ou acquets ; ou par l'héritier des propres paternels à l'héritier des propres maternels, & reciproquement ?

LI.

Pour prévenir un grand nombre de Procès, que l'incompatibilité dont il s'agit fait naître tous les jours, ne seroit-il pas mieux de la faire cesser, en établissant pour regle générale, que la même personne pourra être héritiere & donataire entre-vifs ou légataire, tant en directe qu'en collaterale ?

LII.

Si l'on trouve trop de difficulté à établir cette regle générale, ne seroit-il pas important pour le bien des familles, & pour tarir la source d'un grand nombre de Procès, de décider au moins, que la même personne pourra être héritiere dans une Coutume, & légataire ou donataire dans une autre, attendu les grandes difficultés, qui se rencontrent dans les cas, où il y a des biens situés en différentes Coutumes ?

Fin de la Table des Questions sur les Incapacités.

QUESTION

QUESTIONS SUR LES INCAPACITE'S DE DONNER ET DE RECEVOIR.

QUESTION PREMIERE.

Si les diſpoſitions à cauſe de mort, faites par un étranger non naturaliſé, ſont valables, quand elles ſont au profit de ſes enfans, ou de ſes parens demeurans dans le Royaume?

LEs diſpoſitions à cauſe de mort faites par un étranger n'étoient point valables par l'ancien Droit Romain; parce que la faction du teſtament eſt du Droit Civil, dont l'étranger eſt incapable, & qui n'appartient, & n'eſt propre qu'aux ſeuls citoyens Romains. *Leg. 1. ff. ad Leg. Falcid. inſt. lib. 2. tit. 17. §. 6.*

La Loi *Nulli* 28. §. 3. *Cod. de Epiſcopis & Clericis*, qui déclare valables les diſpoſitions pieuſes faites à cauſe de mort par un étranger, & l'Authentique *Omnes Peregrini*, *Cod. commun. de ſucceſſionib.* qui autoriſe les diſpoſitions à cauſe de mort, faites par les voyageurs & par les étrangers, ſemblent l'une & l'autre avoir dérogé au Droit ancien.

Mais la Loi *Nulli* qui eſt de l'Empereur Leon, & l'Authentique *Omnes Peregrini*, qui n'eſt point tirée des Novelles de Juſtinien, mais de celles de l'Empereur Frederic, n'ont point été ſuivies en France, & ne ſont point partie du Droit Romain reçu parmi nous; puiſque par les Loix du Royaume, les étrangers qu'on appelle Aubains, c'eſt-à-dire, qui ne ſont pas nés ſujets du Roy, ou auſquels le Roy n'a pas accordé des Lettres de naturalité, ne peuvent diſpoſer, ni par teſtament, ni par toute autre diſpoſition à cauſe de mort des biens qu'ils ont en France; ces biens appartiennent au Roy par *Benedictus in cap. Raynutius in verbo & uxorem, déciſ. 5. n. 480. Maynard, Liv. 6. chap. 98. Ricard, tom. 1. part. 1. chap. 3. ſect. 4. Bacquet du droit d'Aubaine, part. 2. ch. 17. Papon, Liv. 5. tit. 2. art. 2.*

droit d'Aubaine, lorsque l'étranger est décedé en France sans enfans légitimes, nés & demeurans dans le Royaume.

Maynard, Liv. 5. ch. 80. Cambolas, Liv. 3. ch. 27. Bacquet du droit d'Aubaine part. 4. chap. 32. Papon, Liv. 5. tit. 2. art. 2. Brodeau sur Louet, lett. A. somm. 16.

Il est aussi de maxime certaine & de Jurisprudence constante, que les enfans légitimes des étrangers, nés & résidens dans le Royaume succedent *ab intestat* à leur pere étranger non naturalisé, & font cesser le droit d'Aubaine.

Mais si l'étranger non naturalisé dispose par testament, ou par tout autre acte de derniere volonté des biens qu'il a en France au profit de ses enfans, ou de ses parens demeurans dans le Royaume, ses dispositions sont-elles valables?

Benedictus sur le chapitre Raynutius, in verbo & uxorem, décis. 5. *n.* 481. n'admet point d'exception. Il exclud les enfans de l'étranger non naturalisé de la succession testamentaire, & *ab intestat.* Papon, Liv. 5. tit. 2. art. 2. excepte au contraire les enfans de l'étranger, en faveur desquels les dispositions à cause de mort ont été faites, lorsqu'ils sont nés, & qu'ils résident dans le Royaume. Ce dernier sentiment nous paroîtroit devoir prévaloir, parce qu'il convient que le pere puisse faire un reglement entre ses enfans.

Leg. 6. ff. qui test. fac. poss. Duranti & Ferriere, qu. 21. Maynard, Liv. 7. chap. 19. Catellan, Liv. 2. ch. 41.

Nous jugeons que le fils de famille, qui par le Droit Civil, n'a pas la faculté de tester, même avec la permission & le consentement de son pere, peut néanmoins tester entre ses enfans; parce que, comme l'observe Maynard, au Livre 9. ch. 36. & Duranti sur la question 21. on regarde les testamens des peres entre enfans, comme descendant du Droit des Gens; d'où l'on peut conclure, que quoique l'étranger non naturalisé ne puisse pas, suivant la disposition du Droit Civil, faire des dispositions à cause de mort, il peut néanmoins tester entre ses enfans; ces sortes de dispositions étant plus du Droit des Gens que du Droit Civil, & les étrangers étant capables de tous les actes du Droit des Gens.

D'ailleurs qui pourroit se plaindre de la disposition à cause de mort faite par l'étranger au profit d'un de ses enfans? Seroit-ce le Procureur du Roy? Mais le droit d'Aubaine n'a lieu, que lorsque l'étranger n'a pas des enfans nés & demeurans dans le Royaume: or les enfans excluent le Roy, & succedent *ab intestat*; & il est de regle, que le successeur *ab intes-*

tat peut être institué héritier. Seroit-ce un des enfans non institué ? Mais les dispositions du pere entre enfans, procédant du Droit des Gens, il seroit juste de conserver & entretenir le reglement, que le pere feroit entre ses enfans.

La difficulté seroit plus grande à l'égard des dispositions à cause de mort, faites par l'étranger non naturalisé en faveur de ses parens demeurans dans le Royaume. Bacquet du Droit d'Aubaine, part. 4. chap. 32. décide, que les parens de l'étranger, quoique nés & demeurans en France, ne lui succedent pas *ab inteſtat* : il établit son sentiment sur l'article 4. d'une Instruction, qu'il dit avoir trouvé dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes concernant le droit d'Aubaine, qu'il rapporte au chapitre 4. en ces termes : *de tous Epaves natifs dehors le Royaume de France, ſoient nobles ou non nobles, quand ils trepaſſent en quelque Terre & Seigneurie que ce ſoit, s'ils n'ont hoirs légitimes procréés de leur corps audit Royaume, & tous autres deſdites conditions, le Roy eſt leur droit héritier, & ne peuvent faire teſtament que de cinq ſols* Pariſis, *& au-deſſous s'il ne lui plait.* D'où l'on concluroit, que puisque les parens de l'étranger ne succederoient pas *ab inteſtat*, ils ne pourroient à plus forte raison être institués héritiers.

D'un autre côté, le motif qui a donné lieu à établir le droit d'Aubaine étant d'empêcher, que le prix qui proviendroit de la vente des biens qui appartiendroient à des étrangers, ne sorte pas hors du Royaume ; cette raison cessant lorsque l'étranger a des parens qui sont nés & domiciliés dans le Royaume, il conviendroit qu'ils pussent succeder *ab inteſtat*, comme l'observe l'Auteur des Loix Civiles sur le titre des Héritiers en général, tit. 1. sect. 2. n°. 31. & c'est ainsi qu'il a été jugé suivant les Arrêts rapportés par Papon, Liv. 5. tit. 2. art. 2. & par Brodeau sur Louet lettre A, somm. 16. malgré l'avis contraire de Bacquet dans son Traité du Droit d'Aubaine, part. 4. chap. 32.

Mais de-là qu'ils pourroient succeder *ab inteſtat* & exclure le droit d'Aubaine, s'ensuivroit-il que l'étranger non naturalisé pût faire des dispositions à cause de mort au profit de ses parens, nés & résidans dans le Royaume ? Plusieurs des rai-

sons, qui déterminent à croire valables les dispositions à cause de mort, faites par l'étranger non naturalisé au profit de ses enfans, nés & demeurans dans le Royaume, sollicitent en faveur des parens nés & demeurans dans le Royaume. Le bien même de l'Etat semble exiger la validité des dispositions au profit des parens de l'étranger; car si l'étranger ne peut disposer à cause de mort au profit de ses parens, nés & demeurans dans le Royaume, il se trouvera porté à rendre ses biens dans son Païs originaire, même d'y aller finir ses jours.

Mais les principes du Droit s'opposent à une pareille décision; parce que la faction du testament n'appartenant qu'au seul citoyen Romain, l'étranger en est absolument incapable; & si on s'éloigne de cette regle en faveur des enfans, c'est parce qu'on regarde les testamens des peres entre enfans, comme descendant du Droit des Gens, dont l'étranger est capable, tout comme le fils de famille.

Maynard, Liv. 4. ch. 57. Cambolas, Liv. 5. ch. 49. Laroche & Graverol *in verbo* droit d'Aubaine, Liv. 6. tit. 9. Arr. 1.

Ces questions ne peuvent se présenter que rarement devant nous, le droit d'Aubaine n'ayant pas lieu dans la ville de Toulouse, ni dans toute la Province de Languedoc, par les Privileges particuliers accordés à la Ville de Toulouse & à toute la Province de Languedoc par les Rois Louis XI. & Charles VIII.

Ainsi nous croyons que les dispositions à cause de mort faites par un étranger non naturalisé, sont valables quand elles sont au profit de ses enfans demeurans dans le Royaume, & qu'elles ne sont pas valables quand elles sont au profit de ses parens, quoique demeurans dans le Royaume.

QUESTION SECONDE.

Si un François ſorti du Royaume ſans permiſſion du Roy, pour s'établir à perpetuité dans un Païs étranger, peut y faire un Teſtament en faveur de ſes parens demeurans dans le Royaume?

Quid, *A l'égard de ſes enfans nés en Païs étranger depuis qu'il s'y eſt établi, & qui continuent d'y réſider?*

UN François ſorti du Royaume ſans permiſſion du Roy, pour s'établir à perpetuité en Païs étranger, ne conſerve ni le droit de Cité, ni les privileges de ſon origine: il ne peut faire teſtament au profit de ſes parens demeurans dans le Royaume.

* Le teſtament d'un François ſorti du Royaume ſans permiſſion du Roy, pour s'établir à perpetuité en Païs étranger, ne ſeroit pas valable à l'égard de ſes enfans nés en Païs étranger depuis que le pere s'y eſt établi & qui continuent d'y réſider.

Le teſtateur & l'héritier n'ont pas droit de Cité; le premier, eſt incapable de teſter, & le ſecond de recevoir par teſtament les biens qui ſont en France: ** privileges qui ſont ſeulement accordés aux citoyens Romains.

L'intérêt même de l'Etat exige, que les enfans du François ſorti du Royaume, ſans permiſſion du Roy, pour s'établir à perpetuité en Païs étranger; que ces enfans, nés en Païs étranger depuis que leur pere s'y eſt retiré, & qui continuent d'y réſider, ne puiſſent recueillir par teſtament, les biens que leur pere avoit en France, afin que le prix ne ſorte pas du Royaume.

Ainſi, nous croyons qu'un François ſorti du Royaume, ſans permiſſion du Roy, pour s'établir à perpetuité dans un Païs étranger, ne peut y faire un teſtament en faveur de ſes

Deſpeiſſes, tom. 2. part. 1. des Teſtamens, ſect. 1. n. 39. & 40. Lebret dans ſes Déciſions, Liv. 3. ch. 7. Journal des Audiences, tom. 2. p. 227. Louet & Brodeau, lett. B. ſomm. 15. Bacquet du droit d'Aubaine, ch. 38. & 40.

* Ricard, tom. 1. pag. 1. ch. 3. ſect. 4. n. 212.

** *Leg. 1 ff. ad Leg. Falcid. & Leg. 1. Cod. de bæredib inſt.*

parens, demeurans dans le Royaume, ni en faveur de ſes enfans nés en Païs étranger, depuis qu'il s'y eſt établi, & qui continuent d'y réſider.

QUESTION TROISIE'ME.

Si les enfans naturels ſont capables des diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort, ſoit univerſelles ou particulieres, faites par leur pere ou mere; ou ſi l'on doit les regarder comme incapables de toutes diſpoſitions de liberalité, excepté les dons ou legs d'alimens?

Quid, *Si la diſpoſition eſt faite par un des aſcendans du pere ou de la mere de l'enfant naturel?*

LE Droit Romain faiſoit une grande différence entre les enfans, qui n'étoient pas procréés d'un mariage légitime: ils diſtinguoient les enfans nés d'une concubine domeſtique, appellés proprement enfans naturels, de ceux qui étoient nés d'un pere incertain ou inconnu, appellé *ſpurii ſeu vulgò quæſiti*, & de ceux qui étoient nés d'un commerce inceſtueux ou adulterin.

Auth. ex complexu, Cod. de inceſt. & inutil. nuptiis.

Les enfans nés d'un pere incertain ou inconnu, & ceux procréés d'un commerce inceſtueux ou adulterin, étoient incapables de rien recevoir, ſoit par teſtament, ſoit *ab inteſtat*, même à titre d'alimens.

Auth licet patri Cod. de naturali. liber.

Les enfans nés d'une concubine domeſtique, avoient au contraire une portion des biens de leur pere, décedé ſans enfans légitimes, & *ab inteſtat*: ils étoient même capables de recueillir l'entiere ſucceſſion de leur pere, ſi elle leur étoit déférée par ſon teſtament, dans le cas que le pere étoit décedé ſans enfans légitimes; & à l'égard de la mere, ils lui ſuccedoient *ab inteſtat*, conjointement avec les enfans légitimes.

Leg. 5. Cod. ad S. C. Orfician.

Maynard, Liv.

Il en eſt autrement parmi nous. L'état de tous les enfans,

qui ne ſont pas procréés d'un mariage légitime, eſt le même : ils ſont par la Coûtume générale du Royaume, exclus de la ſucceſſion paternelle & maternelle, ſoit teſtamentaire, ſoit *ab inteſtat.*

5. ch. 30 & Liv. 9 ch. 34 Albert, lett. B. ch. 9.

Les enfans naturels ſont déclarés incapables des diſpoſitions entre-vifs, & des diſpoſitions à cauſe de mort, ſoit univerſelles ou particulieres, faites à leur profit par leur pere ou mere.

Graverol ſur Laroche, *in verbo* Bâtards, Liv. 1. tit. 16. art. 1. Catellan, Liv. 2. ch. 95.

Les bonnes mœurs & l'honnêteté publique, condamnent des conjonctions illégitimes, & les enfans qui en ſont procréés, ſont incapables de toutes diſpoſitions de liberalité, excepté les dons ou legs d'alimens, conformément à la diſpoſition du Droit Canonique, dans le chapitre 5. *extrà de eo qui duxit in matrim. quam poll. per adulter.* que nous ſuivons dans nos Jugemens. L'incapacité des enfans naturels eſt bornée aux diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort univerſelles ou particulieres, faites à leur profit par leur pere ou mere.

Baquet du droit de Bâtardiſe, part. 1. ch. 3. Ricard, tom. 1. part. 1. ch 3. ſect. 8. Louet & Brodeau, lett. A. ſom. 4. & lett. D. ſom. 1. Duranti, queſt. 19.

Ils ſont capables de toute ſorte de diſpoſitions, lorſqu'elles ſont faites par les aſcendans de leur pere ou de leur mere ; pourveu que les aſcendans n'ayent pas au tems de leur décés des enfans légitimes ſurvivans, ſuivant la Loi derniere, au Code *de naturalib. liber.* Il n'y a entre le fils naturel d'un enfant légitime & l'aſcendant aucune rélation, qui bleſſe la bienſéance, les bonnes mœurs, & l'honnêteté publique ; puiſque l'aſcendant n'a pas participé au crime, qui a donné lieu à la naiſſance de l'enfant naturel.

Cambolas, Liv. 1. chap. 1. Deſpeiſſes, tom. 2. p. 25.

Ainſi nous croyons, que les enfans naturels ſont incapables des diſpoſition entre-vifs ou à cauſe de mort, ſoit univerſelles ou particulieres, faites par leur pere ou mere, excepté les dons ou legs, d'alimens ; mais qu'ils ſont capables de ces diſpoſitions, quand elles ſont faites par un des aſcendans du pere ou de la mere de l'enfant naturel, pourveu que les aſcendans n'ayent pas, lors de leur décès, des enfans légitimes.

QUESTION QUATRIE'ME.

Si les enfans légitimes d'un Bâtard ſont capables de recevoir des liberalités faites en leur faveur, par le pere ou la mere du Bâtard, ou leurs aſcendans ?

LEs enfans légitimes des bâtards ſont incapables de recevoir des liberalités entre-vifs ou à cauſe de mort, faites en leur faveur, par le pere ou la mere du bâtard.

Lorſque la raiſon qui empêche de donner à quelqu'un eſt fondée ſur une conſidération publique, les enfans de la perſonne prohibée ſont compris dans la prohibition : ces ſortes de liberalités n'ont pas pour motif la perſonne & le mérite du fils légitime du bâtard ; mais le bâtard lui-même : l'ayeul eſt cenſé avoir fait don au fils naturel en la perſonne de ſon fils légitime, qui procédant *ex infectâ radice*, par rapport à l'ayeul, eſt incapable de ſes liberalités : telle étoit notre Juriſprudence avant l'Ordonnance de 1639. & l'Edit de 1697. & ſi elle n'avoit pas été fixée, les Ordonnances auroient ôté tout prétexte à un doute raiſonnable. En effet, l'Ordonnance du 26. Novembre 1639. art. 5. dit expreſſément que *déſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux, qui tiennent leurs mariages ſecrets & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement, Nous ordonnons, que les majeurs contractent leurs mariages publiquement en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtroient de ces mariages, que les parties ont tenu juſqu'ici ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui reſſentent plûtôt la honte d'un concubinage, que la dignité du mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi bien que leur poſtérité.*

L'article 6. porte : *Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans, qui ſont nés des femmes que les peres ont entretenuës, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie.*

L'Edit

L'Edit du mois de Mars 1697. a non-seulement renouvellé, mais même étendu la disposition de l'Ordonnance de 1639. L'article 8. est conçu en ces termes : *voulons que l'article 6. de l'Ordonnance de 1639. au sujet des mariages que l'on contracte à l'extrêmité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes, qu'à celui des hommes, & que les enfans qui sont nés de leurs débauches avant lesdits mariages, ou qui pourront naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient aussi bien que leur postérité, déclarés incapables de toutes successions.*

Or, puisque dans le cas des Ordonnances où le mariage contracté *in extremis* est valable dans le for-intérieur, les enfans procréés ni leur postérité, ne deviennent pas par le mariage subséquent, capables de recueillir aucune succession ; ce qui comprend la testamentaire, aussi bien que la succession *ab intestat* : à plus forte raison, cette incapacité se rencontre-t-elle dans la personne du fils légitime du bâtard, qui n'a pas l'avantage d'être issu d'un pere, qui eût contracté mariage avec sa mere à l'extrêmité de la vie.

Cette décision doit-elle avoir lieu, lorsque les liberalités sont faites par les ascendans du pere ou de la mere du bâtard, en faveur des enfans légitimes du bâtard ?

La rélation des ascendans dans un degré plus reculé, n'est pas si considérable, que celle qu'il y a entre le pere du bâtard, & le fils légitime de ce bâtard : il n'y a rien à l'égard des ascendans qui blesse les bonnes mœurs, la bienséance, & l'honnêteté publique.

La prohibition de disposer en faveur du bâtard, n'a lieu que contre le pere du bâtard & la postérité du bâtard, & ne regarde pas les ascendans ; & puisque nous jugeons que les ascendans peuvent disposer au profit du bâtard du fils légitime, lorsque l'ascendant n'a pas des enfans légitimes, à plus forte raison, les ascendans pourront-ils disposer en faveur des enfans légitimes du bâtard.

Ainsi nous croyons, que les enfans légitimes des bâtards sont incapables de recevoir des liberalités, faites en leur faveur par le pere ou la mere du bâtard ; mais qu'ils sont ca-

pables de recevoir des liberalités faites en leur faveur, par les aſcendans du pere ou de la mere du bâtard.

QUESTION CINQUIE'ME.

Si l'on doit autoriſer ou abroger les Statuts ou uſages de quelques Païs, qui rendent les enfans naturels capables de ſucceder ab inteſtat *à leurs meres, ou qui contiennent d'autres diſpoſitions en leur faveur?*

L'Abrogation des Statuts ou uſages favorables aux enfans naturels & illégitimes eſt indiquée par la Juriſprudence des Parlemens du Royaume, qui ſe ſont tous éloignés de la diſpoſition de la Loi *Humanitatis intuitu*, de l'Authentique *Licet*, *Cod. de naturalib. liber.* & de la Novelle.

La pureté des mœurs, que la Religion Chrétienne exige, ayant ſervi de fondement à toutes les déciſions, que l'on trouve dans les Auteurs & dans les Arrêts, contre les liberalités faites aux enfans naturels, elle doit auſſi déterminer à anéantir les Coutumes & les uſages, qui favoriſent les enfans procréés d'une conjonction illégitime, à moins que les Coutumes ne bornent ce qui doit revenir aux enfans naturels de la ſucceſſion de leur pere & de leur mere, aux alimens ou à l'équivalent des alimens; quoique ſuivant l'exigeance des cas, les liberalités plus conſidérables puiſſent être autoriſées: encore paroit-il plus convenable d'abroger les diſpoſitions de ces Coutumes, dans le cas même où elles ſe ſeroient renfermées dans les bornes que l'on vient d'expliquer, pour ne pas laiſſer une portion certaine & fixée ſur les biens de la mere aux enfans naturels; la ſomme qui peut leur être adjugée devant être reglée ſur les circonſtances.

Il eſt diſconvenable en effet, de laiſſer quelque apparence d'égalité entre les enfans naturels & les enfans illégitimes, par l'autorité des Coutumes, qui rendent les enfans naturels capables, du moins en partie, de la ſucceſſion de leur

mere : le principe de l'origine des uns & des autres eſt toujours vicieux ; mais il l'eſt plus ou moins, ſuivant la qualité des perſonnes & des circonſtances : ceux qui ſont nés *ex ſoluto & ſolutâ*, & d'une condition égale, ne peuvent pas être regardés d'un œil auſſi défavorable, que ceux qui ſont procréés des œuvres d'une perſonne engagée dans les Ordres ſacrés, ou dans le Mariage, ou d'un commerce inceſtueux.

L'enfant bâtard d'un roturier, quoique riche, doit être traité différamment de celui d'un gentilhomme ; parce que quoique ce dernier ne profite pas de la nobleſſe de ſon pere, il eſt de la bienſéance qu'on lui donne un établiſſement différent de celui du fils d'un roturier.

Il reſulte de ces obſervations, qu'on ne peut laiſſer ſubſiſter des Coûtumes & des uſages, qui fixent en faveur des enfans bâtards une portion certaine ſur les biens qui ſont délaiſſés par leur mere, & qui contiennent d'autres diſpoſitions en leur faveur.

QUESTION SIXIE'ME.

Si les enfans nés d'un mariage nul, où l'un des contractans étoit de bonne foi, ſont capables des diſpoſitions faites en leur faveur, par celui des contractans qui étoit de mauvaiſe foi?

LA bonne foi de l'un des conjoints étant ſuffiſante pour faire regarder les enfans comme légitimes, ſuivant la déciſion du Chapitre 14. du titre des Décretales, *qui filii ſint legitimi*, & ſuivant la Loi 57. §. 1°. *ff. de ritu nuptiarum*, à laquelle, & les Auteurs & les Tribunaux, ſe ſont conformés, cette légitimité reputée doit les rendre capables des diſpoſitions faites en leur faveur, par celui des contractans qui étoit de mauvaiſe foi ; autrement ils ſeroient privés des avantages de l'état que les Loix leur conſervent : d'ailleurs ſi par l'opinion de ces Auteurs & par la Juriſprudence des Arrêts, cette eſpéce de légitimité ſuffit pour les faire ſucceder *ab in-*

teſtat, il paroitroit étrange de les déclarer incapables de profiter des diſpoſitions teſtamentaires.

Néanmoins la pureté des mœurs & l'équité ſemblent exiger, qu'il ſoit apporté quelque modification à la capacité de profiter des diſpoſitions, qui eſt accordée aux enfans, dont l'état n'eſt ſauvé que par la bonne foi de l'un des contractans, en diſtinguant le cas où celui des contractans, qui étoit de mauvaiſe foi, auroit des enfans d'un autre mariage valablement contracté, d'avec celui où il ne laiſſeroit que des collateraux après lui, en privant le contractant de mauvaiſe foi de la faculté de préférer dans la diſpoſition de ſes biens les enfans qui ſont reputés légitimes, à ceux qui le ſont effectivement; en ſorte qu'il ne puiſſe en ce cas laiſſer aux enfans procréés d'une conjonction illégitime & illicite, que l'équivalent d'une légitime ſur ſes biens; n'étant ni décent ni convenable de laiſſer au contractant de mauvaiſe foi, la liberté de ſuivre les impreſſions d'une affection criminelle juſques dans la diſpoſition de ſes biens, & de préférer à titre de donation ou d'inſtitution univerſelle ceux qui ne ſont que le fruit de la débauche, à ceux qui ſont nés ſous l'autorité du Sacrement, & d'un mariage valablement contracté.

Que ſi le contractant de mauvaiſe foi n'a point d'enfans légitimes, il n'y a point d'inconvénient de lui laiſſer la liberté de tranſporter tous ſes biens à l'enfant reputé légitime, à l'excluſion des collateraux; étant juſte que celui qui eſt reputé enfant légitime leur ſoit préféré.

Ainſi la réponſe à l'article propoſé pourroit être redigée dans les termes ſuivans.

Les enfans nés d'un mariage nul, où l'un des contractans étoit de bonne foi, ſeront capables des diſpoſitions faites en leur faveur par celui des contractans qui étoit de mauvaiſe foi, s'il ne laiſſe que des parens collateraux; mais s'il y a des enfans nés d'un mariage valablement contracté, ou des deſcendans d'iceux, il ne pourra diſpoſer en faveur des enfans dont l'état eſt ſauvé par la bonne foi de l'autre contractant, ou des deſcendans d'iceux, qu'à concurrence de la légitime.

QUESTION SEPTIE'ME.

Si un homme veuf, ou une femme veuve qui contracte une alliance deshonorante avec une personne indigne, ou d'une condition basse par rapport à la sienne, peut lui faire une donation par Contrat de mariage?

Quid, *Si la donation a précedé le Contrat de mariage?*

CEtte question est décidée par l'article 182. de l'Ordonnance de Blois, qui déclare nuls tous les dons & avantages que les femmes veuves ayant enfans d'autres mariages font en se remariant follement à personnes indignes de leur qualité, & qui pis est, à leurs valets. Conformément à la disposition de cette Loi, le Parlement de Toulouse rendit un Arrêt rapporté par M. de Cambolas, liv. 2. chap 35. qui annulle le legs fait par la veuve d'un Conseiller au Senéchal de Tarbe à son fiancé, qui avoit été autrefois Chaussetier. M. Leprêtre sous le titre des Mariages Clandestins, rapporte une Jurisprudence conforme à l'Ordonnance pour la nullité des donations & avantages faits par la veuve qui se remarie avec son domestique, ou par homme veuf qui épouse sa servante : il rapporte en même-tems des Arrêrs qui ont déclaré nuls des mariages contractés par des personnes d'une naissance distinguée avec des servantes, ou avec des personnes d'une condition vile & abjecte.

On penseroit, qu'il n'y auroit pas lieu de faire une Loi nouvelle sur la question proposée ; parce qu'en la faisant on donneroit lieu à une infinité de Procès, pour fixer le point de la bassesse de la condition de l'un des contractans, rélativement à celle de l'autre, & pour regler le caractère d'indignité, qui doit opérer la cassation des dons & avantages qui seroient faits par Contrat de mariage.

L'infortune ou la misere peuvent obliger un veuf ou une veuve de haute naissance à se procurer la subsistance par un

ſecond mariage avec une perſonne de baſſe condition. Le Contrat de mariage contiendra un don mutuel, dont tout l'avantage rejailliroit ſur le contractant de haute naiſſance, eu égard à ſa ſituation lors du Contrat de mariage : ſi dans la ſuite par quelque cas il lui ſurvenoit des biens qui ſe trouveroient par événement compris dans le don mutuel, ſeroit-il juſte de le caſſer par l'inégalité de la condition des contractans ?

A l'égard de l'indignité qui procéde de l'indécence des mœurs, il ſeroit encore difficile de fixer le caractère de cette indécence pour opérer la nullité des dons & des avantages : les parens intéreſſés à les débattre, haſarderoient l'allégation de la proſtitution pour parvenir à la caſſation d'une donation qui a été faite dans le Contrat de mariage par quelqu'un, dont le commerce criminel aura précedé le mariage, quoique d'ailleurs la perſonne avec laquelle il contracte eût vécu ſans reproche, & que même la foibleſſe qu'elle eût eu avec celui avec lequel elle a depuis contracté mariage, eût été ſécrete.

On conclud de ces refléxions, qu'en laiſſant ſubſiſter l'article 182. de l'Ordonnance de Blois, il paroit convenable de laiſſer à la prudence des Juges de faire l'application de cette Loi, lorſque le cas ſe préſentera : on ne penſe pas qu'il faille non plus une Loi particuliere pour le cas auquel la donation aura précedé le Contrat de mariage.

QUESTION HUITIE'ME.

Seroit-il à propos d'établir une regle uniforme dans tout le Royaume pour fixer l'âge de la majorité à 25. ans accomplis ?

ON ne connoit pas dans le Païs où la majorité eſt fixée à 25. ans accomplis les inconvéniens qu'il peut y avoir à rendre cette Loi commune aux Païs où la majorité eſt établie à un âge moins avancé ; mais quand les Païs ſont reglés par des Coutumes ou par des uſages très-anciens qui ne ſont

contraires, ni à la Religion, ni aux bonnes mœurs, il peut y avoir des grands inconvéniens à les renverser : ce renversement produit toujours le trouble & le dérangement, qu'il convient d'éviter, *novitas perturbat*: il n'y a que l'expérience d'un préjudice réel & considérable, resultant de l'observation de la Coutume ou de l'usage, envers ceux qui vivoient sous cette Loi, qui puisse donner lieu à l'abolir; & encore faudroit-il prévoir s'il ne naîtra pas à l'avenir un préjudice plus considérable de la pratique de la nouvelle Loi, que de l'observation de l'ancienne.

Ainsi on ne peut se déterminer à penser qu'il faille donner atteinte aux Loix & aux usages qui fixent la majorité à un âge au-dessous de 25. ans pour la regler uniformément à 25. ans accomplis.

QUESTION NEUVIE'ME.

Conviendroit-il aussi de fixer l'âge auquel les Mineurs seroient émancipés de droit, ou de laisser subsister les différences qu'on trouve sur ce point, soit entre le Droit Ecrit, & le Droit Coutumier, soit entre les différentes Coutumes?

Si l'on prenoit le premier parti, à quel âge conviendroit-il de fixer cette espéce d'émancipation; & faudroit-il distinguer sur ce point les mâles & les femelles, les nobles & les roturiers?

L'Emancipation dont il s'agit dans cette question n'est pas nécessaire dans ce Ressort, où l'on ne connoit que la puissance paternelle, laquelle ne prend fin que par la mort ou l'émancipation expresse du pere, ou par l'émancipation tacite, qui est lorsque le fils a demeuré séparement de son pere pendant dix ans sans aucune cause nécessaire. Catellan Liv. 4. ch. 51. *in fine.*

La puissance des tuteurs prend fin de droit par l'âge de puberté qui est à quatorze ans pour les mâles, & à douze *Instit. lib. 1. tit. de Curatorib.*

Despeisses des Tuteurs & Curateurs, tit. 16. sect. 1. n. 9. Boutaric aux Inst. Liv. 1. tit. 23.

pour les filles; & les mineurs après cet âge ne sont pas sous la puissance de leurs curateurs : ils ne sont pas même forcés d'en prendre excepté pour procès; & en ce cas on leur donne pour curateur leur Procureur du Siége ou de la Cour où le Procès est pendant : c'est un Procureur de leur choix, & qui prête serment à l'Audience du mandement du Juge.

Inst. lib. 1. tit. de Curatorib. L. 2. §. 4. & 5. ff qui petant tutor vel curator. Leg. 6. Cod. eod.

En tout autre cas il n'appartient à personne de droit commun de faire pourvoir de curateur aux mineurs, comme il resulte de plusieurs Textes du Droit Romain.

Cependant, s'il est expédient pour leur avantage de leur donner un curateur dans certaines circonstances, le Juge y procéde avec connoissance de cause; ce qui ne déroge point au Droit commun: les cas en sont rapportés par Despeisses, tom. 1. tit. 16. des Tuteurs & Curateurs, sect. 2. *in fine* où il cite Duranti & Maynard.

On lui pourvoit aussi de curateur pour l'administration de ses biens, lorsque le cas le requiert.

QUESTION

QUESTION DIXIE'ME.

Doit-on laiſſer ſubſiſter les regles différamment établies dans différens Païs de la domination du Roy, ſur l'âge auquel les Mineurs peuvent faire des diſpoſitions à cauſe de mort ; ou ſeroit-il mieux de fixer cet âge d'une maniere uniforme dans tout le Royaume ; & en ce cas quel ſeroit cet âge ?

Seroit-il convenable de l'avancer en faveur des femelles, plus qu'en faveur des mâles ?

Auroit-on égard en fixant l'âge où les Mineurs auroient la faculté de faire des Teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, à la différente nature des biens dont ils diſpoſeroient, comme meubles & immeubles, propres ou acquets ?

ON n'a pas à craindre, en laiſſant ſubſiſter les regles différamment établies ſur l'âge auquel les mineurs peuvent faire des diſpoſitions à cauſe de mort, que ce ſoit une occaſion de conteſtation & de procès, ſuivant la remarque de Ricard dans ſon Traité des Donations entre-vifs & teſtamentaires : *cette matiere*, dit-il, *ne peut pas maintenant recevoir beaucoup de difficulté, au moyen des Arrêts qui ſont intervenus à ce ſujet.* Ricard, tom. 1. part. 1. ch. 3. ſect. 3. n. 162.

D'autre part, le Droit Romain & le Droit Coûtumier paroiſſent ſe réunir dans un point important, qui eſt de conſerver le bien dans les familles, & de prévenir que les patrimoines ne ſoient pas diviſés : ainſi il ſemble que les deux objets qui pourroient faire la matiere d'un changement étant à couvert, il y a lieu de ne rien changer aux regles qui ſont différamment établies.

Les Coûtumes ont ſuivi l'affection de la parenté & de l'agnation : elles ont regardé la Juriſprudence Romaine, comme un vice contraire à l'amour naturel, pour avoir facilité Marion, Plaidoyer 7. p. 138.

la faculté de disposer à cause de mort ; & elles ont pris un parti tout opposé, en restraignant cette faculté, par le retardement de la fixation de l'âge, auquel ces dispositions sont permises, & par les différentes natures des biens, qu'elles en ont excepté en tout ou en partie.

Le Droit Romain, en donnant moins aux affections particulieres de la parenté, a eu des vûës plus étenduës pour le bien général de l'Etat : il a facilité les dispositions de derniere volonté, en permettant de les faire à l'âge de la puberté, & en permettant aussi la libre disposition de toute sorte de biens, sans distinction.

Si l'on prenoit le parti de retarder l'âge auquel les mineurs peuvent disposer, suivant le Droit Romain, les Païs qui sont en possession de ce Droit, se trouveroient exposés à des successions *ab intestat*, qui entraîneroient la diminution des biens dans les maisons, sans aucun dédommagement du côté de la Loi, qui n'a fourni d'autre ressource pour réünir les fortunes dans les maisons d'où elles sont sorties, que les dispositions testamentaires, n'ayant point ordonné des substitutions légales.

Les Coûtumes se sont prémunies contre cet inconvénient, en faisant rentrer les biens dans les familles, par les reversions perpetuelles qu'elles ont établi ; par où elles peuvent se passer de favoriser autant les dispositions de derniere volonté.

On observe encore, que si l'on faisoit quelque changement, pour retarder l'âge auquel les mineurs peuvent disposer à cause de mort dans les Païs de Droit Ecrit, il faudroit proroger en même-tems la durée des substitutions pupillaires ; puisqu'elles ont été introduites pour suppléer au défaut des testamens, que les pupilles ne sont pas capables de faire ; car il ne seroit pas juste que la substitution pupillaire prît fin à l'âge de douze ans pour les filles, & de quatorze ans pour les mâles, & qu'il restât un intervale, pendant lequel ils ne pourroient pas disposer eux-même de leurs biens à cause de mort.

Il faudroit encore excepter les cas où les mineurs vien-

droient à se marier à l'âge de douze ou de quatorze ans, comme ils en sont capables, suivant la différence des femelles & des mâles ; car il est bien juste sans doute de laisser à des personnes mariées, le droit de disposer de leurs biens entre leurs enfans.

Ces considérations font croire, qu'on doit laisser subsister les regles différemment établies dans différens Païs de la domination du Roy, sur l'âge auquel les mineurs peuvent faire des dispositions à cause de mort, avec la différence établie des femelles & des mâles, & aussi avec les distinctions sur la différente nature des biens.

QUESTION ONZIE'ME.

Un Mineur peut-il faire une donation entre-vifs pour recompense de services réels & prouvés, auſquels la donation seroit à peu près équipollente ?

LE mineur peut prétendre d'être restitué envers une donation entre-vifs, suivant les principes généraux.

Leg. non solùm, Cod. de præd & al. reb. minor sin. decr. non alien. Leg. 124. & 163. ff. de reg. jur.

Mais une donation entre-vifs, faite pour recompense de services réels & prouvés, & à peu près équipollente, est moins une donation qu'un payement d'une dette réelle ; puisque le donataire auroit eu une action pour faire condamner le mineur, & pour faire saisir & vendre ses biens par autorité de Justice. L'intérêt des mineurs demande qu'on leur laisse la liberté de payer leurs créanciers, pour éviter les fraix de la Procédure des criées ; & l'on trouve cette exception appuyée sur la Loi 12. §. 3. *ff. de adminiſtr. & pericul. tutor.*

On croit donc, que le mineur peut faire une donation entre-vifs pour recompense de services réels & prouvés, auſquels la donation seroit à peu près équipollente.

QUESTION DOUZIE'ME.

Le Mineur peut-il faire une disposition entre-vifs, ou une disposition à cause de mort, en faveur de celui qui n'a été nommé son tuteur ou son curateur, que pour un acte particulier comme un partage, ou pour l'assister dans ses Procès?

Faudroit-il distinguer entre celui qui n'auroit été nommé que pour l'assister dans une affaire particuliere, & celui qui auroit été chargé de l'assister dans tous ses Procès; ou seroit-il plus sûr & meilleur d'exclure toutes distinctions en cette matiere?

L'Ordonnance de 1539. article 131. déclare nulles toutes dispositions entre vifs ou à cause de mort, faites au profit & utilité des tuteurs & curateurs & autres administrateurs; & la Déclaration du mois de Février 1549. y ajoute les personnes qui se seroient frauduleusement interposées pendant l'administration: ce qui a été étendu par la Jurisprudence de ce Parlement, jusqu'à ce que le compte ait été rendu, & le reliqua payé.

Ricard, part. 1. ch. 3. sect. 9. n. 455. qui cite Cambolas, Liv. 1. chap. 33. & Maynard, Liv. 2. ch. 96.

Ce qui fait la difficulté de la question proposée est, si l'Ordonnance doit être appliquée aux tuteurs ou curateurs, qui ne le sont pas à titre universel, & qui n'ont été nommés que pour un acte particulier, ou pour assister le mineur dans une affaire particuliere, ou dans ses procès, ou dans tous ses procès.

D'un côté, on peut dire qu'une disposition entre-vifs ou à à cause de mort, qui seroit faite par le mineur à son tuteur ou curateur, quoiqu'il ne le fût que pour un acte particulier, ne seroit pas exempte du soupçon de captation, étant faite dans le tems que cette assistance auroit lieu; parce qu'il arrive assés souvent, qu'on s'affectionne vivement au succès d'une affaire particuliere, & qu'on s'y engage par ce motif

envers celui dont on attend ce succès : d'un autre côte, on doit considérer, que l'intérêt d'un mineur demande, que ses parens & ses amis ne soient pas détournés de lui rendre leurs services ; ce qui pourroit arriver si c'étoit une exclusion d'avoir part aux libéralités même testamentaires du mineur à raison de cette assistance, laquelle ils pourroient d'ailleurs lui donner sans aucun motif d'intérêt.

La Coutume de Paris a modifié cette prohibition, en exceptant le pere & la mere & autres ascendans des mineurs.

On croit par rapport aux donations entre-vifs, que le mineur n'en peut point faire en faveur de son tuteur ou curateur, quoiqu'il ne lui ait été nommé, que pour un acte particulier, ou pour l'assister dans une affaire particuliere, ou dans ses procès, ou dans tous ses procès.

Et à l'égard de la disposition à cause de mort, il faut distinguer. 1°. Si le tuteur ou curateur est des plus proches parens du mineur, 2°. Si c'est un parent plus éloigné ou une personne étrangere : au premier cas, si c'est un parent qui soit au premier dégré à succeder au mineur, on croit que le mineur pourra faire en sa faveur une disposition universelle, même quoiqu'il y ait d'autres parens au même dégré pour la succession : au second cas, si c'est un parent éloigné ou une personne étrangere, on croit que le mineur peut faire en sa faveur une disposition particuliere, mais non pas une disposition universelle.

Il importe d'ailleurs d'observer, que dans les Païs du Droit Ecrit, les curateurs n'ont aucune administration : les adultes gérent & recouvrent leurs revenus par eux-mêmes ; en sorte que les curateurs n'ont aucun compte à rendre.

QUESTION TREIZIE'ME.

Doit-on autoriſer les donations entre-vifs, ou les diſpoſitions à cauſe de mort, de ceux qui ſont interdits pour démence, lorſqu'elles ont été faites dans des intervales dilucides; & ne ſeroit-il pas plus à propos de défendre abſolument d'y avoir égard? Même queſtion, ſur la revocation des diſpoſitions antérieures à la démence, qui ne ſeroit faite, que depuis l'interdiction fondée ſur cette cauſe?

Leg. 9. Cod. qui teſtam. facer poſſ. inſt. quib. non eſt permiſſ. §. 1.

Leg. 2. Cod. de contrab. empt.

SUivant la diſpoſition du Droit Romain obſervée dans le Parlement de Toulouſe, ceux qui ſont interdits pour cauſe de démence peuvent dans les intervales dilucides faire leur teſtament, & conſentir tous autres actes de la ſocieté civile : ils peuvent même diſpoſer entre-vifs; pourveu toutefois, qu'il conſte que la donation a été faite dans des intervales dilucides.

Si ceux qui ſont interdits pour cauſe de démence, peuvent teſter, *tempore dilucidi intervalli*, ils peuvent également revoquer les diſpoſitions antérieures à la démence; pourveu qu'il conſte, qu'ils font cette revocation *tempore dilucidi intervalli*.

Nous perſiſtons dans l'obſervation de cette Juriſprudence, la croyant conforme aux principes du Droit Romain, ſur lequel nous nous reglons.

QUESTION QUATORZIE'ME.

Si les dispositions à cause de mort, faites par ceux qui sont interdits pour cause de prodigalité, sont valables?

Quid, *A l'égard de ceux à qui la Justice a donné un conseil nécessaire, sans lequel ils ne peuvent s'obliger ni contracter?*

SUivant les Loix Romaines, notamment par la décision de la Loi *Is cui, ff. qui testam. facer. poss.* un prodigue à qui l'on a interdit l'administration de ses biens ne peut point faire testament, ni aucune autre disposition à cause de mort, tant que dure l'interdiction. *Is cui bonis interdictum est*, dit la Loi citée, *testamentum facere non potest; & si fecerit ipso jure nullum est*: sur quoi nous croyons devoir admettre une modification en faveur des enfans; & il y a des Arrêts qui déclarent valables de pareilles dispositions, faites par un prodigue interdit: la faveur des enfans devant prévaloir à la rigueur de la Loi.

Nous croyons aussi qu'il n'est pas absolument nécessaire, que l'interdiction déclarée par Sentence du Juge soit levée en la même forme, lorsque celui qui a été interdit a exercé depuis publiquement, paisiblement, & sans contradiction, l'administration de ses biens pendant un certain nombre d'années; ce qui doit être renvoyé à la prudence du Juge.

Il nous paroit d'ailleurs naturel, que ceux à qui la Justice a donné un conseil, puissent disposer de leurs biens à cause de mort; parce que la jonction d'un conseil pour administrer, n'a rien de commun avec la faculté de tester: *verba contraxerunt, gesserunt, non pertinent ad testandi jus.* *Leg. 20. ff de verbor. signific.*

QUESTION QUINZIE'ME.

Toutes les dispositions à cause de mort, faites par un prodigue interdit, qui n'ont point une date certaine & constatée par un Acte autentique, ou par des circonstances équipollentes; doivent-elles être déclarées nulles, comme présumées faites depuis l'interdiction?

TOutes les dispositions à cause de mort, qui n'ont pas une date certaine, & qui ne peuvent l'acquerir que par l'aveu fait en Justice, doivent être déclarées nulles; puisque ne pouvant être averées que par celui qui est interdit, elles retombent dans le cas où elles ne sont pas valables.

Il convient néanmoins d'excepter à cet égard les dispositions faites en faveur des enfans.

Et à l'égard des dispositions antérieures à l'interdiction, & qui sont constatées par une date autentique, elles ne perdent rien de leur autorité par l'interdiction, qui survient après.

Leg. 18 ff. qui testam. facer. poss.

QUESTION SEIZIE'ME.

Si celui qui est interdit pour cause de prodigalité, ou à qui il auroit été donné un conseil nécessaire, peut revoquer une disposition à cause de mort, qu'il auroit faite avant son interdiction?

L'Interdit, pour cause de prodigalité, ne peut point, tandis que dure l'interdiction, revoquer une disposition à cause de mort antérieure à l'interdiction; mais celui à qui il a été donné un conseil peut la revoquer.

QUESTION

QUESTION DIX-SEPTIEME.

Si les Religieux Profés ſont incapables de faire des diſpoſitions entre-vifs, à cauſe de mort, & même pour leur pécule ; encore qu'ils euſſent obtenu une permiſſion ou une diſpenſe à cet effet ? Y a-t-il quelque exception à faire pour les Chevaliers de Malthe ?

Quid, *Des Religieux promus à l'Epiſcopat ?*

CEux qui dans les premiers tems ſe voüoient à l'état monaſtique, étoient capables des effets civils, & le Droit ancien autoriſoit les diſpoſitions teſtamentaires faites par les Religieux Profés. On en trouve la déciſion dans la Loi *generaliter* 13. *Cod. de Sacro Sanctis Eccleſiis.*

L'Empereur Juſtinien dans la ſuite, en donnant aux Religieux, après leur profeſſion, la faculté de diſpoſer de leurs biens en faveur de leurs enfans, exigea qu'ils reſervaſſent une portion de leur ſucceſſion pour le Monaſtère dans lequel ils avoient fait profeſſion. *Novell.* 123. *cap.* 38.

Les Loix du Royaume n'ont point adopté les diſpoſitions du Droit Romain & Canonique : il eſt de maxime certaine parmi nous, que les Religieux après leur profeſſion ſont incapables de diſpoſer, ſoit entre-vifs, ſoit à cauſe de mort, étant reputés morts civilement : l'Ordonnance de Blois, article 28. en a fait une déciſion expreſſe ; en ſorte que ſi les Religieux, avant leur profeſſion n'ont pas diſpoſé de leurs biens, ils ſont acquis à leurs plus proches parens ou ſucceſſeur *ab inteſtat.* Ricard & Brodeau ſur Louet, atteſtent cette Juriſprudence ; en ſorte qu'il ne peut y avoir aucun doute à préſent à cet égard.

Les Religieux Profés ne peuvent diſpoſer de leur pécule : c'eſt un bien qui eſt propre au Monaſtère qui en tolere la poſſeſſion en faveur de ſes Religieux.

Faut-il le décider de même à l'égard du Religieux Profés, qui a obtenu une permiſſion ou diſpenſe du Pape ? Cela peut ſouffrir quelque difficulté.

Mr. Duranti, queſtion 13. eſtime qu'il a cette faculté, le Pape pouvant diſpenſer pour cauſe légitime les Religieux Profés du vœu de chaſteté, il a pareillement le droit d'accorder aux Religieux Profés la liberté de diſpoſer de leur pécule.

Chopin de Domanio, lib 1. tit. 10. n°. 14.

Le ſentiment de cet Auteur eſt contraire à l'article 26. des Libertés de l'Egliſe Gallicane ; c'eſt une regle de laquelle on ne peut s'éloigner.

Ferriere ſur la queſt. 6. de Duranti.

Le Pape peut bien diſpenſer du vœu de chaſteté, qui a pour objet un bien ſpirituel ; mais il ne peut diſpenſer les Sujets de Sa Majeſté des Loix Civiles du Royaume, & annuller des droits qui intéreſſent le temporel, ſur lequel il n'a aucun pouvoir.

Il en eſt de même à l'égard des Chevaliers de Malthe, vrais Religieux, qui liés par des vœux ſolemnels, ne peuvent diſpoſer ni ſucceder : les Conſtitutions de leur Ordre, & nos Arrêts les en excluent formellement. Le Chapitre Général de leur Ordre tenu à Ceſarée, leur prohibe de teſter & de diſpoſer à titre de legs ; mais par un Decret de l'an 1534. ils ont été autoriſés à diſpoſer du quint de leur pécule ; pourveu qu'ils en ayent obtenu une permiſſion du Grand-Maître ; & le reſtant appartient de plein droit à leur Ordre : & quoique le Pape ſoit leur Supérieur immédiat, & que ces Chevaliers ſoient plus étroitement liés au St. Siége que les autres Religieux, cependant le Pape ne peut leur accorder la liberté de diſpoſer : Maynard & Ricard atteſtent cette Juriſprudence.

Les regles qui déclarent les Religieux Profés incapables de diſpoſer s'étendent juſques aux Profés devenus Abbés reguliers, ne pouvant faire revivre en leur faveur une capacité qu'ils ont perduë par leur profeſſion.

Il en eſt autrement à l'égard des Religieux Profés promus à l'Epiſcopat : leur promotion réſout la profeſſion monaſtique : *electio Canonica à jugo regulæ Monaſticæ abſolvit* : ils

Can. ſtatutum 18. queſt. 1.

peuvent disposer des biens par eux acquis depuis leur promotion, & sont capables des effets civils. Duranti, quest. 10. Louet lett. E. somm. 4.

Ainsi nous croyons que les Religieux Profés sont incapables de disposer, même de leur pécule, quoiqu'ils en eussent obtenu une dispense du Pape; qu'il en doit être de même à l'égard des Chevaliers de Malthe, sauf du quint; mais que les Religieux promus à l'Episcopat peuvent disposer & succeder aux biens qu'ils ont acquis, ou qui leur sont échus depuis leur promotion.

QUESTION DIX-HUITIE'ME.

S'il y a encore des Païs dans le Royaume où l'Authentique Ingressi, Cod. de Sacro Sanct. Eccles. *soit observée; & en ce cas, ne seroit-il pas à propos d'en abolir la disposition, afin d'établir une regle uniforme sur cette matiere dans tous les Etats soumis à la domination du Roy?*

LA disposition de cette Authentique n'est pas observée dans le Ressort du Parlement de Toulouse; & nous ne connoissons pas de Parlement qui en adopte la disposition. Jean Faber, Chassanée, & Mornac attestent que cette Authentique n'a jamais été exécutée dans ce Royaume, *in hoc Regno Franciæ nunquàm fit tacita bonorum dedicatio*: celui qui se propose d'entrer en Religion peut disposer de ses biens, pourveu qu'il ait l'âge requis par les Coutumes; mais s'il n'en a pas disposé, ses biens après sa profession sont déférés non au Monastère, mais à ses successeurs légitimes. L'Ordonnance de Blois, article 28. en a fait une décision expresse: il seroit pernicieux à l'Etat de permettre l'exécution de cette Authentique, qui procureroit les moyens assurés pour enrichir les Monastères au préjudice des familles.

QUESTION DIX-NEUVIE'ME.

Si la Profeſſion tacite de l'état Religieux, c'eſt-à-dire, celle qui eſt préſumée par la longue demeure dans un Monaſtère avec l'habit de Religieux, & par l'obſervance de la regle ſans aucun vœu ſolemnel, doit être autoriſée en France; & s'il en reſulte une incapacité pareille à celle du Religieux, qui a fait une Profeſſion expreſſe?

Quid, *De ceux qui ont porté l'habit d'Hermite ſans aucune Profeſſion expreſſe?*

Après quel tems cette incapacité auroit-elle lieu, ſi on prenoit le parti de l'établir?

NOus tenons pour maxime certaine, qu'on n'eſt reputé Religieux Profés, qu'autant que la profeſſion eſt publique & volontaire dans une regle approuvée, & qu'on ſe ſoit lié par les trois vœux de pauvreté, obéïſſance, & chaſteté, acceptés & reçûs par le Supérieur du Monaſtère, ou autre à ſa place; & quoique le Droit Canonique admette deux ſortes de profeſſion, l'une expreſſe par l'émiſſion publique des vœux, & l'autre tacite par la priſe d'habit, après l'avoir porté pendant un an, nous ne reconnoiſſons cependant dans ce Royaume, que la profeſſion appellée publique: celle là ſeule produit l'incapacité de teſter & ſucceder, & autres effets civils, ſuivant les Arrêts rapportés dans le Journal des Audiences. Cependant l'Ordonnance de 1629. article 9. avoit adopté la profeſſion tacite par la demeure de cinq ans dans le Monaſtère après l'an de probation: cette Ordonnance n'a jamais été exécutée dans le Royaume. La nouvelle Déclaration du 9. Avril 1736. art. 26. & 27. & l'Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 15. & 16. exigent, qu'on rapporte la preuve de la profeſſion monaſtique par l'extrait des Regiſtres, qui doivent être tenus pour cet effet, revêtus des

Cap. 22. extr. de regul. jur.

formalités expliquées par ces Ordonnances. Il faut donc conclure que la profession tacite de l'état Religieux, ou qui peut être présumée telle, par la demeure dans un Monastère avec l'habit Religieux, & par l'observance de la regle sans aucun vœu solemnel, ne peut pas produire une incapacité pareille à celle du Religieux qui a fait une profession expresse; & qu'il en doit être de même à l'égard de ceux qui ont porté l'habit d'Hermite sans profession expresse.

Nous croyons qu'il faudroit établir une incapacité à l'égard des séculiers, qui ont porté l'habit de Religieux ou d'Hermite, & fait profession de la regle, & fixer le terme de dix ans à leur égard, après le tems de la probation, & les déclarer après cet espace incapables des effets civils : le bon ordre de l'Etat exige qu'après un délai aussi considérable, ils ne rentrent pas dans la societé civile pour troubler le repos des familles, devant s'imputer eux-même d'avoir sous les apparences de l'habit Religieux, & par l'observation de la regle, engagé le public à les reputer vrais Religieux.

Nous croyons donc que la profession tacite de l'état Religieux, quelque longue que soit sa demeure dans le Monastère, & quoiqu'il ait observé la regle sans vœu solemnel, ne doit pas produire une incapacité pareille à celle du Religieux qui a fait une profession expresse; que cependant s'il a porté l'habit Religieux, & observé la regle pendant dix ans, il doit être déclaré incapable des effets civils après ce délai; & que cette regle doit avoir lieu à l'égard des Hermites.

QUESTION VINGTIE'ME.

Convient-il de laiſſer ſubſiſter, ou réformer la Juriſprudence de quelques Tribunaux, où ceux qui ont été reſtitués contre leurs vœux, après les cinq ans, ſont capables des dons & legs, & exclus ſeulement des ſucceſſions?

IL y a dans cette Juriſprudence une contrarieté qui ne peut s'accommoder avec le principe, qui doit ſervir à la déciſion de l'un & de l'autre cas. Ou le Religieux a été rétabli dans le ſiécle par juſtice, ou par grace : dans le premier cas, quand la reſtitution a été accordée pour une cauſe juſte & légitime, les vœux ſont radicalement nuls : alors la reſtitution étant de juſtice, le Religieux eſt préſumé n'avoir jamais été engagé ; ainſi il eſt capable de tous les effets civils, tout de même que s'il n'avoit pas fait de profeſſion : il faut donc dans ce cas le déclarer capable, non-ſeulement des dons & legs, mais encore des ſucceſſions ; parce que l'obſtacle eſt levé par la reſtitution de juſtice, qui a un effet retroactif, & qui détruit la profeſſion, comme ſi elle n'avoit jamais été faite.

Que ſi la reſtitution a été accordée par diſpenſe, alors cette reſtitution étant de grace, elle ne peut avoir un effet retroactif, & ne ſçauroit détruire la profeſſion dans ſon principe, & ſon effet doit ſubſiſter, pour rendre le Religieux ainſi diſpenſé, incapable non-ſeulement des ſucceſſions, mais encore des dons & legs, autres que pour les alimens.

La raiſon en eſt, que la grace ou diſpenſe étant en ce cas émanée de la puiſſance Eccleſiaſtique, le Pape ne peut pas annuller les droits qui intéreſſent le temporel, n'ayant de Juriſdiction que ſur le Spirituel ; & le Religieux ainſi diſpenſé, eſt capable ſeulement des effets civils pour poſſeder des Benefices ſéculiers, & autres cas de cette eſpéce. Dumoulin ſur la Coûtume de Paris §. 33. *Gloſſ.* 1. *n°.* 35. & ſuivans, établit ces deux différens principes.

Nous croyons donc, qu'il faudroit réformer la Jurisprudence des Tribunaux, qui déclarent capables ceux qui ont été restitués contre leurs vœux après les cinq ans, non-seulement des successions, mais encore des dons & legs.

QUESTION VINGT-UNIE'ME.

S'il est à propos de réformer les usages, qui peuvent avoir lieu dans quelques Provinces, suivant lesquels un Religieux Profés, ou le Monastère pour lui, peut recueillir des successions, dons, ou legs?

IL semble qu'il convient de réformer cet usage particulier à quelques Provinces. La Loi générale du Royaume a déterminé l'incapacité des Religieux & des Monastères: on en trouve la preuve dans les Ordonnances royaux; elles sont d'ailleurs fondées sur le Droit Romain : l'usage particulier qui s'est introduit dans quelques Provinces, doit être considéré comme un abus, qu'il convient de réformer; avec d'autant plus de raison, que les Maisons Religieuses ont acquis dans le Royaume une si grande quantité de Terres & de possessions, qu'il semble nécessaire de renouveller & de rendre générale la sage disposition des Ordonnances, qui ont déclaré nulles ces sortes d'acquisitions, si contraires au bien de l'Etat.

Ordonnance d'Orleans, art. 19. Ordonnance de Blois, art. 28. Ordonnance de Paris, art. 1. & 9.

Leg. 16. ff. de interdict. & relegat. Novell. 22. cap. 5.

Les Religieux Profés sont seulement capables, suivant le Droit & la Jurisprudence, de recevoir des legs & des dons, concernant des pensions viageres; parce que ces legs ou dons, tiennent plus du fait que du droit: on pourroit les déclarer habiles à cet égard; mais il ne paroit pas juste de les en déclarer, non-plus que les Monastères, pour recueillir des successions & des legs dans quelques Provinces, tandis que leur incapacité est certaine suivant les Ordonnances & le Droit Romain, qui ont eu pour objet l'intérêt de la cause publique.

Ainsi nous croyons, qu'il est à propos de réformer les usages, qui peuvent avoir lieu dans quelques Provinces, suivant

lesquels un Religieux, ou le Monastére pour lui, peut recueillir des dons ou legs.

QUESTION VINGT-DEUXIE'ME.

Si les institutions d'héritier ou legs universels, faits au profit des Corps & des Communautés, sont valables; & s'il y a quelque distinction à faire à cet égard, avec les Hôpitaux & autres établissemens?

L'Incapacité des Monastères est déterminée par les mêmes Loix qui ont établi celle des Religieux Profés; & puisque les Religieux Profés sont incapables de recueillir des successions *tanquam mundo mortui*, pourquoi les Corps & les Communautés seroient-elles plus capables des effets civils?

L'incapacité à l'égard des Communautés semble être encore plus nécessaire au bien de l'Etat, pour prévenir les dons immenses que les Communautés se procureroient, en abusant peut-être du pouvoir, que le Tribunal de la Penitence leur donne sur les Fidéles: cette même incapacité, si sagement décernée contre les Communautés, s'accorde parfaitement avec l'état monastique, dont l'esprit de pauvreté & de penitence doit être le seul objet.

Quoique les institutions d'héritier ou legs universels, faits au profit des Corps & Communautés, ne soient pas valables, ainsi qu'on vient de le dire, il y a cependant quelque distinction à faire à l'égard des Hôpitaux & autres établissemens. Les Communautés Ecclesiastiques, qui ne sont point liées par des vœux, sont capables des effets civils; pourveu que leur établissement ait été fait suivant les regles prescrites par l'Edit du Roy du mois de Décembre 1666. les Hôpitaux sont de ce nombre, & méritent à cet égard une distinction particuliere; soit parce que les Lettres Patentes de leur établissement les déclarent capables des effets civils, soit parce que l'Edit du mois de Décembre 1666. veut que toutes les choses,

ſes données ou acquiſes par les Communautés, dont l'établiſſement n'aura pas été fait dans les regles preſcrites par cet Edit, ſoient confiſquées au profit des Hôpitaux généraux des lieux; ce qui n'auroit pas été ſans doute ordonné, ſi les Hôpitaux n'avoient pas été capables de recueillir des ſucceſſions, dons, & legs.

Par ces raiſons nous croyons, que les inſtitutions d'héritier ou legs univerſels, faits en faveur des Communautés, ne ſont pas valables; mais que les inſtitutions faites en faveur des Hôpitaux & autres établiſſemens faits ſuivant l'Edit de 1666. doivent être valables.

QUESTION VINGT-TROISIE'ME.

Dans les Païs de ſervitude & de main-morte, où le Seigneur a droit de ſuite ſur les mains-mortables, le ſerf ou le main mortable qui ne laiſſe point des parens ou communauté avec lui au jour de ſon décès, eſt-il incapable de teſter au préjudice de ſon Seigneur, même dans le cas d'une longue abſence, comme de vingt ou de trente années; ou peut-il acquerir par cet eſpace de tems, la faculté de teſter de tous ſes biens, autres que les mains-mortables?

LEs ſerfs, dont il eſt parlé dans quelques Coutumes, ont du rapport à l'eſclavage, que les Romains comparoient à la mort, *nullam habebant, nec Juris Civilis, nec Prætorii Communionem*: ceux à qui les Romains avoient livré la culture de leurs poſſeſſions, étoient ſi fort dans l'eſclavage, qu'ils étoient conſiderés comme faiſant partie du fonds; en ſorte qu'on ne pouvoit point en faire la vente, *& retinere agricolas.*

Leg. 209. ff. de regul. jur. Leg 20. §. ſervus, ff qui teſt. fac poſſ. Leg. 2. Cod. de agric.

A regarder donc les ſerfs, comme repréſentant les eſclaves du tems des Romains, on pourroit décider qu'ils n'ont pas la liberté de teſter, ſans pourtant décider que cette faculté leur ſoit interdite après une abſence de vingt ou de trente années,

devant préſumer, qu'après une ſi longue abſence ils étoient devenus *ſui juris*. Le Parlement de Toulouſe n'a jamais autoriſé cette eſpéce de ſervitude : elle choque la liberté naturelle ; & quelque titre que pût rapporter un Seigneur, il n'y ſçauroit faire accueillir, ni l'incapacité de teſter, ni un droit de ſuite contre ſes vaſſaux, ſe conformant en cela à la Loi 4. *Cod. de oper. libert. non ſunt præſtanda opera, quæ onerant libertatem*

Le Parlement de Toulouſe maintient les Seigneurs dans le droit de taillabilité, de guet & de garde, de corvées, & dans tous ceux qui ne ſont point contraires à la liberté naturelle & aux bonnes mœurs : on en trouve la preuve dans Ferriere ſur la queſtion 57. de Guypape, dans M. Dolive, liv. 2. chap. 6. & 7. & dans M. de Catellan, liv. 3. chap. 16. mais il rejetteroit l'interdiction de teſter, & le droit de ſuite, comme contraires à la Loi naturelle, & au Droit commun de la France.

Il y a un Edit du mois de Novembre 1552. rapporté par Boiſſieu dans ſon Traité de l'Uſage des Fiefs, chap. 32. par lequel le Roy Henry II. affranchit tous ſes Sujets de Dauphiné, de Breſſe, de Savoye, de Bugey, & de Verromey, de la ſervitude de taillabilité & de main-morte : il paroit convenable au bien de l'Etat, de rendre commun dans tout le Royaume, l'affranchiſſement accordé par le Roy Henry II. avec d'autant plus de raiſon, que l'affranchiſſement accordé par ce Monarque, au ſujet de la taillabilité & de la main-morte, ne regarde que la condition ſervile des gens de main-morte, qu'on appelloit communement *Taillables*, & non le droit de taille acquis à quelques Seigneurs par leurs titres : ce droit eſt établi *ratione fundi* : il dépend de celui qui y eſt ſoumis de s'en dégager en déguerpiſſant : il ne choque point la liberté natutelle. Le Parlement de Toulouſe y maintient les Seigneurs qui ſont fondés en titre ; mais l'interdiction de teſter & le droit de ſuite eſt contraire au droit naturel : il ſemble qu'on n'y a pû renoncer par un contrat purement civil, tel que l'eſt une inféodation ; & le Parlement de Toulouſe rejetteroit cette eſpéce de ſervrvitude, quelques titres que pût rapporter un Seigneur pour l'établir.

Bourdin dans ſa Repub. Liv. 1. ch. 5.

Ferriere ſur la queſt. 57. de Guypape. Dolive. Liv. 2. ch. 1. 6 & 7. Catellan, Liv. 3. ch. 16.

Quid, *A l'égard de celui qui eſt ſimplement main-mortable, ſans être ſujet au droit de ſuite?*

Feroit-on une différence entre les biens par lui acquis dans l'étenduë de la Coutume qui regit la Seigneurie où il eſt né, & ceux qu'il auroit acquis dans des Coutumes ou Païs, où les mains-mortes n'ont pas lieu?

Un ſimple main-mortable, non ſoumis au droit de ſuite, eſt d'une condition différente de celui, qui étoit originairement d'une condition véritablement ſervile; & quand il conviendroit de déclarer le ſerf incapable de teſter, cette incapacité ne devroit pas être étenduë au ſimple main-mortable: il ſuffiroit qu'il fût ſoumis, comme le dit Mr. Boiſſieu, aux droits de taille, corvée, guet & garde, & autres établis par les titres féodaux; parce que, quoique la preſtation de ces droits ſoit perſonnelle, toutefois elle eſt établie à raiſon du fonds, & non de la perſonne, à qui le bail a été fait: elle peut même par le déguerpiſſement ſe décharger de ces preſtations; puiſqu'elle n'eſt pas ſoumiſe au droit de ſuite: elle n'a point pû, en prenant ce fonds à titre d'emphiteoſe, renoncer à ſon état naturel par un contrat purement civil, ſuivant lequel il ne s'eſt même déclaré que main-mortable, & non ſerf.

Ainſi nous croyons, que dans les Païs de ſervitude ou de main-morte, où le Seigneur a droit de ſuite, le ſerf ou main-mortable ne peut point teſter au préjudice de ſon Seigneur, ſans pourtant croire que celui qui auroit fait une abſence de vingt ou de trente ans, fût aſſujetti à une Loi ſi rigoureuſe; mais ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, qui n'a jamais accueilli ces ſortes de ſervitudes, de pareilles incapacités ſeroient rejettées.

Nous croyons auſſi, que le ſimple main-mortable, non ſujet au droit de ſuite, n'eſt point incapable de teſter; & par conſéquent qu'il n'y a point de diſtinction à faire entre les biens acquis dans la Seigneurie où il eſt né, d'avec ceux acquis dans d'autres Païs.

QUESTION VINGT-QUATRIE'ME.

Si la condamnation à mort annulle les disposition entre-vifs, faites depuis le crime commis ou prémedité, même avant l'accusation; & dans quel cas cette regle doit-elle avoir lieu?

LA Loi 15. *ff. de donationib.* est conçuë en des termes, que les Interpretes du Droit ont tous cru contraires à son esprit, *post contractum capitale crimen donationes factæ non valent, nisi condemnatio secuta sit*: ils ont tous décidé, ou qu'il falloit retrancher la premiere négative *non*, ou en ajouter une seconde, *nisi condemnatio secuta non sit.* Le Parlement de Toulouse se conforme à l'esprit de cette Loi, dans le sens que les Interpretes lui donnent; & il déclare nulles les donations faites depuis le crime commis, lorsqu'il a été suivi d'une condamnation: il regarde ces donations comme faites en fraude du demandeur en excès & du Fisc, ou de l'un & de l'autre. La Loi 7. *ff. de donationib.* déclare de nul effet toutes les donations faites en fraude: la crainte de la peine dûë à un crime capital, qui n'est pas d'ailleurs compatible avec la liberté qui est de l'essence des donations entre-vifs, sont des puissans motifs pour déclarer nulles les donations qui sont faites par un criminel, condamné comme tel.

Mais afin que cette regle ait lieu, il faut que la condamnation soit prononcée définitivement, & en dernier ressort; car si c'étoit en premiere instance, l'appel qui est nécessaire dans les accusations capitales, éteindroit le jugé: la mort naturelle du prévenu, pendant la poursuite, éteint le crime, & la peine qui lui est dûë. Dans le cas même, auquel la condamnation n'auroit été prononcée que par contumace, la donation faite depuis l'action seroit valable, si le condamné venoit à la purger, ou si son héritier ayant été reçu à justifier sa mémoire, étoit parvenu à le faire; parce que dans ce dernier cas, l'absolution du condamné l'auroit rétabli dans

Leg. 1. & 2. Cod. si reus vel accusat. mort. fuer.

Catellan, Liv. 2. ch. 68.

ſon premier état & dans ſes droits, *quaſi jure poſtliminii.*

Il ſemble que cette regle ne doit pas avoir lieu, du jour auquel le crime a été prémédité, excepté dans les cas marqués à l'article ſuivant, mais ſeulement de celui auquel il a été commis. *Poſt contractum capitale crimen*, dit la Loi 15. *ff. de donationib.* & il paroitroit trop rigoureux de donner une plus grande étenduë à cette regle, qu'on peut même comprendre dans la claſſe des peines.

Mais puiſque cette Loi déclare nulles les donations faites après le crime, & que le Parlement les décide telles quand la condamnation a ſuivi, il en doit être de même à l'égard des donations faites après le crime commis, encore que l'accuſation ne fût pas alors intentée. Cette regle doit avoir lieu contre tous ceux qui ſont condamnés comme coupables d'un crime capital: elle peut aider à détourner du vice, à contenir les malfaiteurs; & ce ſont des puiſſans motifs pour l'autoriſer.

Quid, *Des diſpoſitions de derniere volonté?*

Il faut que celui qui diſpoſe de cette façon ſoit *integri ſtatûs* lorſqu'il fait cette diſpoſition, & lors de ſon décès, après lequel elle doit avoir lieu; la capacité eſt eſſentielle dans les deux tems. La condamnation définitive à mort naturelle ou civile, dépouille le condamné de tous les droits civils, *Teſtamenti factio activa & paſſiva eſt juris civilis.* Ces principes ſervent de regle au Parlement de Toulouſe regi par le Droit Ecrit, pour déclarer nulles de pareilles diſpoſitions de derniere volonté.

Leg. 1. §. exigit. ff de bonor. poſſeſſ. ſecund tabul. Leg. 29. ff. de panis. leg. 6. §. ſed & ſi quis, ff. de injuſt. rupt. Leg 8. §. 1. ff qui teſtam fac. poſſ.

Ainſi nous croyons, que la ſimple préméditation du crime ne donne pas lieu à annuller les donations entre-vifs, & diſpoſitions de derniere volonté, ſauf pour les crimes ſpécifiés à l'article ſuivant; mais nous croyons nulles toutes les diſpoſitions faites depuis le crime commis ou prémédité, lorſque la préméditation eſt prouvée, & que le crime s'en eſt enſuivi; & que cette regle doit avoir lieu, quand la condamnation a été prononcée définitivement & en dernier reſ-

ſort ; & qu'il en ſeroit autrement ſi la condamnation avoit été prononcée en premiere inſtance, ou ſi le condamné avoit purgé la contumace, ou ſi ſon héritier avoit été reçû à juſtifier ſa mémoire, & qu'il y fût parvenu.

QUESTION VINGT-CINQUIE'ME.

Si la condamnation annulle les diſpoſitions poſtérieures au crime commis ou prémédité, dans tous les cas où l'on fait le Procès au cadavre ou à la mémoire de l'accuſé ; ou s'il y a des diſtinctions à faire à ce ſujet ?

L'Ordonnance de 1670. a marqué tous les cas où l'on fait le procès au cadavre ou à la mémoire de l'accuſé. Il y en a quatre, qui ſont le crime de Leze-Majeſté Divine & humaine, de duel, d'homicide de ſoi-même, & de rebellion à Juſtice à force ouverte, le défunt ayant été tué dans l'action ; & il y a des diſtinctions à faire entre ces crimes, par rapport à la queſtion propoſée.

Il eſt établi contre le crime de Leze Majeſté Divine & humaine, & de duel, qu'ils ne prennent point fin par la mort naturelle, & qu'ils ſont pourſuivis après cette mort naturelle, comme ils auroient pû l'être pendant la vie de l'accuſé. Il eſt encore établi qu'ils ſont reputés contractés en trois manieres. 1°. Pour avoir été prémédités ſans être commis. 2°. Pour avoir été commis ſans être prémédités. 3°. Pour avoir été prémédités & commis.

On croit, par rapport à ces deux crimes, que la condamnation du cadavre ou de la mémoire, produit tous les mêmes effets qu'auroit pû produire la condamnation perſonnelle de l'accuſé ; & que cela comprend la nullité des diſpoſitions poſtérieures au crime commis ou prémédité.

Dans le cas de l'homicide de ſoi-même, les diſpoſitions à cauſe de mort ſont annullées par la condamnation du cadavre ou de la mémoire de l'accuſé, comme étant mort dans

le crime qui l'a rendu incapable de la faction teſtamentaire active & paſſive ; & à l'égard des diſpoſitions entre-vifs, il ne s'agit que de celles qui pourroient avoir été faites après la préméditation ; & cela donne lieu à conſidérer deux circonſtances différentes, dans leſquelles cet homicide de ſoi-même pouvoit ſe trouver lorſqu'il s'eſt tué. 1°. Cet accuſé pouvoit n'avoir commis aucun crime précedent, & s'être tué par ennui de la vie, ſans aucun intérêt de ſe dérober à la Juſtice. 2°. Cet accuſé pouvoit au contraire avoir commis un crime précedent, & s'être tué pour éviter d'être condamné perſonnellement.

Si cet homicide de ſoi-même a commis ce crime ſans être coupable d'un autre crime précedent, la condamnation du cadavre ou de la mémoire n'annulle point les diſpoſitions de ce condamné, quoique faites après qu'il auroit prémédité de ſe tuer ſoi-même.

La préméditation de ſe tuer ſoi-même n'eſt point un crime ſuivant la regle, que la volonté n'eſt pas punie : ſans qu'il fût utile de dire, que cette préméditation ayant été ſuivie de l'action, elle doit faire partie du crime commis ; car il eſt poſſible de ſuppoſer, que cette préméditation auroit été revoquée de moment en moment ; en ſorte que le crime commis ſeroit entiérement indépendant de ce projet de ſe tuer ſoi-même ; & cette ſuppoſition étant poſſible, on ne peut pas ſe réfuſer de s'y arrêter, pour en conclure, que ce crime d'homicide de ſoi-même a été commis ſans aucun rapport à la préméditation, quelque évidente qu'en fût la preuve. Dans le doute, il faut excuſer en matiere de crime tout ce qui eſt ſuſceptible d'excuſe ; & puiſque cette préméditation a pû être abandonnée, il eſt juſte de préſumer cet abandon, & que l'accuſé du crime d'homicide de ſoi-même s'eſt tué ſans le concours de cette premiere circonſtance, pour ne pas le rendre en quelque ſorte plus coupable.

Si cet homicide de ſoi-même s'eſt tué dans la circonſtance d'un crime antérieur par lui commis, en ce cas les diſpoſitions poſtérieures à ce premier crime auront, en vertu de la condamnation du cadavre ou de la mémoire, le même ſort

qu'elles auroient eu ſi cet accuſé avoit été condamné perſonnellement à raiſon de ſon premier crime ; parce que dans ce cas la condamnation du cadavre ou de la mémoire eſt introduite, pour tenir lieu de celle que méritoit cet accuſé pour raiſon du premier crime commis, lequel n'a pû prendre fin par la mort que cet accuſé s'eſt procurée en ſe tuant lui-même, quoique le crime eût dû prendre fin par la mort naturelle.

En ſorte que la condamnation du cadavre ou de la mémoire, annullera les diſpoſitions faites depuis le premier crime commis ou prémédité, ſi ce crime étoit de la nature de ceux dont la condamnation perſonnelle annulle les diſpoſitions faites après le crime commis ou prémédité : au contraire le premier crime n'étant pas de la nature de ceux, dont la condamnation perſonnelle annulle les diſpoſitions poſtérieures au crime commis ou prémédité, ces diſpoſitions poſtérieures ne ſont point annullées par la condamnation du cadavre ou de la mémoire de l'accuſé, puiſqu'elles n'auroient pas été annullées par la condamnation perſonnelle.

Dans le cas du crime de rebellion à Juſtice, l'accuſé ayant été tué dans l'action, la condamnation du cadavre ou de la mémoire, ne fait que prendre la place de celle que le défunt auroit méritée, s'il n'avoit pas été tué dans cette rencontre; car le crime de ſa nature prend fin par la mort naturelle, & par conſéquent la condamnation du cadavre ou de la mémoire produit le même effet, que la condamnation perſonnelle de l'accuſé auroit pû produire, étant conſideré comme s'étant fait tuer pour ſe dérober à la Juſtice.

Ce crime n'eſt point contracté par la ſimple préméditation de le commettre ; parce que n'ayant point été commis, la préméditation a demeuré dans les bornes d'une ſimple volonté, qui n'eſt point punie ; mais cette préméditation ayant été ſuivie de l'action, on peut regarder la préméditation, en ce cas, comme faiſant partie du crime commis ; & ce crime commis doit être mis au nombre de ceux dont la condamnation annulle les diſpoſitions poſtérieures à la préméditation, par ſa ſeule gravité, qui exclud le coupable de la grace du Prince.

On

On croit que la condamnation du cadavre ou de la mémoire annulle les disposition postérieures au crime de rebellion à Justice, prémédité, & commis à force ouverte, comme si l'accusé avoit été condamné personnellement, & qu'il n'eût pas été tué dans cette rencontre.

QUESTION VINGT-SIXIE'ME.

Dans le cas où la condamnation à la mort naturelle ou civile, ne peut avoir un effet retroactif contre les Donations antérieures, celles qui sont faites par un accusé, qui décede après le jugement, mais avant qu'il lui ait été prononcé, ou depuis l'appel qu'il en avoit interjetté, doivent-elles être déclarées nulles, ou doivent-elles subsister, quand même le Jugement seroit confirmé après la mort de l'accusé, quant aux intérêts civils & restitutions?

Quid, *De ceux qui ayant été condamnés contradictoirement à la mort naturelle s'échapent avant l'exécution?*

Quid, *Dans le cas d'une condamnation contradictoire à une peine emportant mort civile, lorsque le condamné s'évade aussi avant l'exécution?*

LA Loi *post contractum* 15. *ff. de donationib.* déclare nulles toutes les donations faites après le crime commis, s'il a été suivi de la condamnation; ce qui comprend en plus forts termes les donations faites après l'accusation: mais ce qui fait ici la difficulté, c'est la mort de l'accusé survenuë après le Jugement, avant qu'il lui ait été prononcé, ou depuis l'appel qu'il en avoit interjetté, & que ce Jugement n'a été confirmé qu'après la mort de l'accusé, quant aux intérêts civils & restitutions.

Si la Loi doit être entenduë d'une condamnation qui ait eu son effet contre le condamné quant à la peine, cela ne se

rencontre point au cas proposé, par la maxime, que l'appel éteint le jugé en matiere criminelle, & cette autre maxime, que le crime demeure éteint par la mort naturelle; mais si la Loi doit s'entendre aussi de la condamnation qui est renduë aux fins civiles après la mort de l'accusé, pour raison des intérêts civils & restitutions, il y a lieu de déclarer les donations nulles.

La Loi ne distingue point : elle dit seulement, & en termes généraux, que les donations faites après le crime commis, ne valent point si la condamnation a suivi. La nullité des donations est moins de la matiere criminelle que de l'intérêt civil, qui est distinct & séparé du crime; puisque la poursuite en peut être faite après la mort de l'accusé, pour les restitutions suivant le Droit Romain, & même pour les dommages & intérêts suivant l'usage, ainsi qu'il resulte du Procès-verbal des Conférences sur l'Ordonnance Criminelle, tit. 28. art. 1. & Boutaric aux Inst. liv. 4. tit. 12. On peut faire la preuve du crime, quoiqu'on ne puisse pas le punir; le Jugement n'emportera point d'infamie de droit, & par conséquent aucune peine.

Dunod des prescriptions, part. 2. ch. 9. p. 191.

Les Auteurs ont regardé cette Loi *post contractum*, comme favorable à cause du soupçon de fraude, qu'on présume facilement contre les donations faites après le crime commis. Leprêtre aux Notes, Centurie premiere, chap. 84. croit qu'elle doit être étenduë aux crimes non capitaux, pour assujettir les biens donnés aux condamnations pécuniaires. Basnage sur l'article 235. de la Coutume de Normandie dit qu'il n'est pas possible, que les donations qui sont faites par celui qui a commis un crime, n'ayent pour motif la crainte de la peine; & qu'ainsi on n'examine pas pour les annuller, s'il y a du dol du côté du donataire, suivant la Loi 6. *Quod autem* §. 11. *ff. quæ in fraud. creditor. facta sunt ut restituant.*

On croit que les donations, qui sont faites par un accusé qui décede après le Jugement, mais avant qu'il lui ait été prononcé, ou depuis l'appel qu'il en avoit interjetté, doivent être déclarées nulles, si le Jugement est confirmé après la mort de l'accusé, quant aux intérêts civils & restitutions; &

cette nullité profitera à tous ceux qui y auront intérêt, & qui auront une action pour en profiter.

On croit qu'il en doit être de même, & que c'eſt auſſi le cas de la Loi *poſt contractum*, à l'égard des donations faites par ceux, qui ayant été condamnés contradictoirement à la mort naturelle ou civile, s'échapent ou s'évadent avant l'exécution; & il y a encore moins de difficulté, puiſque les condamnations dont il s'agit ici, ſe trouvent renduës perſonnellement contre les accuſés.

QUESTION VINGT-SEPTIE'ME.

Si les condamnés par contumace à la mort naturelle ou civile, peuvent faire des diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort; & faut-il diſtinguer, ſi la diſpoſition eſt faite pendant ou après les cinq années; & s'ils ſont décedés pendant ou après ce tems?

SI les condamnés par contumace à la mort naturelle ou civile ne peuvent point faire des diſpoſitions d'aucune eſpéce, lorſqu'ils ſont morts civilement; parce que la mort civile les rend incapables de tous actes du Droit des Gens, & du Droit Civil; cela ne fait point de difficulté dans les Auteurs; mais c'eſt de ſçavoir en quel tems ces condamnés ſont reputés morts civilement.

Avant l'Ordonnance de 1670. on croyoit aſſés unanimément, que la mort civile dépendoit de la condamnation par contumace, ſans que l'exécution fût néceſſaire: la difficulté rouloit, ſi le condamné par contumace étoit mort civilement à compter du jour du Jugement de condamnation, ou bien à compter du jour, que les cinq années qui lui ſont accordées pour ſe préſenter, ſont expirées.

Brodeau ſur Louet, lett. C. ſom 25. Douve, Liv. 5. chap. 7. Ricard, tom. 1. part. 1. n. 255. & ſuivans.

Depuis l'Ordonnance, on doit regarder l'exécution comme néceſſaire pour donner lieu à la mort civile; mais la difficulté a ſubſiſté, ſi c'eſt du jour de l'exécution, ou ſeulement du jour que le délai des cinq années eſt expiré.

Bornier sur les art. 18. 26. 28. 29 & 32. Basnage sur la Cout. de Normandie, art. 143. & 235.

Les Auteurs qui ont suivi ce dernier sentiment, & qui sont en nombre, disent que le condamné par contumace, pouvant se présenter & anéantir la condamnation pendant les cinq années, il impliqueroit qu'il fût reputé mort civilement, tandis qu'il conserve cette faculté, laquelle ils supposent qu'il a de lui-même & en soi.

Ces Auteurs ajoutent, que la condamnation par contumace n'a point d'effet présent, qu'elle n'est que commina-toire, qu'elle est regardée comme un Jugement interlocutoire, & une espéce de condamnation feinte & imparfaite, qui ne reçoit sa perfection, qu'après que le condamné a laissé passer les cinq années sans se présenter.

Ce n'est pas le Jugement de condamnation qui accorde le délai de cinq années au condamné, c'est une grace qu'il reçoit de la Loi; & rien n'implique qu'il ne soit reputé mort civilement pendant les cinq années, & qu'il soit néanmoins reçu à ester à droit au moyen de cette grace que la Loi lui accorde: c'est préciſément parce qu'il est mort civilement, qu'il a eu besoin d'une grace de la Loi, qui lui ait reservé cette faculté Une preuve que cette grace ne procéde pas du Jugement de condamnation, c'est que le délai est fixé par l'Ordonnance, & non par le Jugement qui est pur & simple dans sa prononciation, & qui auroit pû dans son origine avoir été établi avec plus ou moins d'étenduë.

L'Ordonnance en donnant aux condamnés qui se présentent dans les cinq années de l'exécution, la faculté d'ester à droit sans avoir besoin de Lettres du Prince, a fait en cela ce que le Roy s'est reservé de faire en faveur de ceux qui ont laissé passer les cinq années sans se présenter, en leur accordant alors les Lettres qui leur sont nécessaires à cet égard.

Il n'est pas contesté, que les condamnés qui ont laissé passer les cinq années sans se présenter, ne soient alors morts civilement; & toutefois le benefice des Lettres du Prince les met en état d'ester à droit: rien n'implique donc que les condamnés ne soient morts civilement avant les cinq années, quoiqu'ils puissent encore ester à droit venant à se présenter dans cet intervale.

Au premier cas, c'eſt-à-dire, dans les cinq années, les condamnés reçoivent cette faculté d'eſter à droit par le benefice de la Loi : au ſecond cas, c'eſt-à-dire après les cinq années, les condamnés reçoivent cette faculté d'eſter à droit par le benefice du Prince ; mais les uns & les autres de ces condamnés ne ſont pas moins morts civilement en vertu du Jugement de leur condamnation, du jour qu'il a été exécuté.

Il auroit été bien inutile, que l'Ordonnance eût établi une procédure avec beaucoup de formalités & de délais comme elle a fait, pour citer un accuſé ; qu'elle eût ordonné qu'il ſeroit condamné ; que cette condamnation ſeroit exécutée publiquement ; & après tout cela, qu'il fût permis de regarder cette condamnation, comme ſimplement comminatoire, ſans aucun effet préſent, pendant l'eſpace de cinq années.

Suivant le Droit Romain, les Jugemens rendus par contumace étoient abſolus & ſans retour : il eſt vrai que pour les crimes capitaux, on ne rendoit point de condamnation définitive contre un abſent ; & la même Juriſprudence a été obſervée à peu près en France, en ce qu'on ne condamnoit point un abſent au dernier ſupplice, même pour les plus grands crimes, comme on le voit ſous le regne de Charles VI. Ayrault, Liv. 4. part. 2. n. 22. p. 625.

A ces refléxions il faut joindre encore ce que l'Ordonnance contient de poſitif, pour faire dépendre la mort civile de la condamnation, à compter du jour de l'exécution du Jugement.

L'article 29. du titre 17. veut que le condamné qui décedera après les cinq années ſans s'être répréſenté, ſoit reputé mort civilement du jour de l'exécution ; & ſur ce que cet article ne dit pas formellement, qu'il en ſera de même ſi le condamné décede pendant les cinq années, cela forma un doute dans les Conférences tenuës pour l'examen des articles propoſés pour la compoſition de l'Ordonnance Criminelle ; & M. Puſſort renvoya au titre 28. art. 1. des Procédures, à l'effet de purger la mémoire d'un défunt.

En joignant comme il faut le faire, ſuivant la réponſe de M. Puſſort, l'article 1. du titre 28. à l'article 29. du titre 17.

on trouve la correſpondance annoncée, & l'on voit que le condamné qui décede avant les cinq années, à compter du jour de l'exécution, eſt décedé en état de mort civile, ni plus ni moins que celui, qui eſt décedé après les cinq années : cela reſulte de la néceſſité où ſe trouvent la veuve, les enfans & parens du condamné de ſe pourvoir par les voyes de Droit pour anéantir la condamnation; car ſi cette condamnation avoit demeuré ſans effet, il ſeroit inutile & ſuperflu de l'anéantir par les voyes de Droit, marquées par cet article.

L'article 14. de ce même titre, parlant des Concluſions des Procureurs du Roy ou des Seigneurs, qu'ils doivent prendre après le recolement, dit qu'elles ſeront définitives; & l'article 15. veut que le Jugement qui ſera rendu ſur ces Concluſions, déclare la contumace bien inſtruite, & qu'il contienne la condamnation de l'accuſé; & ſans le porter plus loin, les deux articles ſuivans reglent la forme des exécutions, & la maniere d'en établir & conſerver la preuve : tout cela eſt bien oppoſé à l'idée d'un Jugement interlocutoire, & qui ne doive avoir aucun effet préſent.

On voit encore par les articles 26. & 31. que l'exécution ne demeure pas ſans effet : elle fixe le cours du délai d'une année pour la main-levée des effets du condamné, & celui de cinq années pour les fruits des immeubles, qui appartiennent aux Seigneurs confiſcataires pendant les cinq années, dont le délai doit être compté du jour de l'exécution, ſuivant la réponſe faite par M. Puſſort ſur cet article, au ſujet de la demande qui lui fut faite, ſi ce ſeroit du jour que la premiere année de la contumace ſeroit expirée, ou du jour de l'exécution de la condamnation; & cela prouve encore, que l'exécution par effigie ou par tableau, ſuivant la différence des condamnations, n'eſt pas une ſimple formalité vaine & de ſtile.

On peut encore prendre un argument de l'Ordonnance de 1667. au titre des Ajournemens, qui a pris ſoin de marquer la maniere dont les condamnés doivent être aſſignés par rapport à ceux qui ne ſont point morts civilement; & dans ce nombre ne ſont point compris les condamnés par contumace, qui ſeroient encore dans le délai de cinq années:

cependant ſi ces condamnés étoient du nombre de ceux qui ne ſont point morts civilement, ils auroient pû être mentionnés dans l'article 8. de ce titre, comme les condamnés au banniſſement & aux galeres à tems qui y ſont compris, à cauſe que ces condamnations n'emportent point la mort civile.

Mais bien loin de regarder les condamnés à la mort naturelle ou civile, comme participans aux effets civils pendant les cinq années après l'exécution; au contraire on procéde avec les Gens du Roy pour les actions civiles que l'on a à exercer ſur les biens de ces condamnés.

On croit que les condamnés par contumace à la mort naturelle ou civile ne peuvent point faire des diſpoſitions entre-vifs, ou à cauſe de mort, à compter du jour de l'exécution du Jugement de condamnation; & cela exclud les diſtinctions, ſi la diſpoſition eſt faite pendant ou après les cinq années, & ſi les condamnés ſont décedés pendant ou après ce tems; ſans préjudice néanmoins de rentrer dans leurs droits, s'ils viennent à ſe préſenter aux conditions marquées par l'Ordonnance.

QUESTION VINGT-HUITIE'ME.

Si le condamné par contumace à la mort naturelle, ou civile; qui par la preſcription de vingt ans ou de trente ans, ſelon la différence des cas, ſe trouve à couvert de la peine publique, recouvre pour l'avenir la capacité de donner & de recevoir?

LE condamné par contumace à la mort naturelle ou civile, qui par la preſcription de vingt ans, ſe trouve à couvert de la peine publique, eſt dans le cas d'une condamnation non exécutée qui a demeuré ſans effet, n'ayant pas été renduë notoire. Ce condamné a ſouffert dans ſon état le changement qui procéde de la contumace, dans lequel il a perſeveré; ce qui fait une diminution des effets de la vie ci-

vile par rapport à l'honneur, mais non pas une privation totale; & il n'y a que la mort civile abſoluë, qui faſſe perdre au condamné la capacité de donner & de recevoir, dont les infâmes ne ſont point privés.

L'article 18. du titre 17. des Défauts & Contumaces de l'Ordonnance de 1670. parle d'un condamné, dont le Jugement n'a pas été exécuté: il y eſt conſideré comme un ſimple contumax, qui eſt capable d'eſter à droit, même après les cinq années, ſans avoir beſoin d'obtenir des Lettres du Prince pour ſe purger; au lieu que l'article 28. parlant d'un condamné, dont le Jugement a été exécuté, dit qu'il aura beſoin d'être reçu à eſter à droit, & d'obtenir des Lettres pour ſe purger, s'il ne ſe préſente dans les cinq années. La différence de la diſpoſition de ces deux articles fait voir, que dans le premier cas, le condamné n'eſt point reputé mort civilement, puiſqu'il peut eſter à droit après les cinq années; & que dans le ſecond cas, le condamné eſt reputé mort civilement, à cauſe de l'exécution du Jugement de condamnation. L'article 29. eſt encore plus exprès: il porte, que le condamné ſera reputé mort civilement du jour de l'exécution; ce qui prouve ſans équivoque, que l'exécution eſt néceſſaire pour que le Jugement emporte la mort civile; puiſqu'elle ne peut point prendre de commencement, ni de date, que du jour de l'exécution.

On croit que le condamné par contumace à la mort naturelle ou civile, qui par la preſcription de vingt ans ſe trouve à couvert de la peine publique, aura pour l'avenir la capacité de donner & de recevoir, ſans qu'il l'eût perduë pour le paſſé; mais qu'elle étoit ſeulement en ſuſpens.

Le condamné par contumace à la mort naturelle ou civile, qui eſt à couvert de la peine publique par la preſcription de trente ans, eſt dans le cas d'un Jugement exécuté; ce qui produit deux effets: l'un que la preſcription de vingt ans, qui eſt la preſcription commune à l'égard des crimes, eſt interrompuë ou prorogée de dix ans; l'autre que la condamnation emporte la mort civile, laquelle prive le condamné de la capacité de donner & de recevoir.

Durod, Traité des Préſomptions, p. 59. & 190.

La

La peine publique ne dépend point de la condamnation par contumace : il faut pour cette peine, qui regarde l'exécution réelle, une condamnation contradictoire. Quand on condamne un accusé contumax à la mort, aux galeres perpetuelles, ou au banniſſement perpetuel, qui ſont les trois peines qui emportent la mort civile, on ordonne que l'exécution ſera faite en figure, ou inſcrite dans un tableau, ſuivant la différence des cas. On n'a jamais prétendu, que le condamné fût exécuté réellement en vertu de la condamnation par contumace ; & pour le faire encore mieux connoître, l'Ordonnance de 1670. a abrogé l'uſage, qui avoit lieu auparavant, d'inférer dans le Jugement de contumace la clauſe, *ſi pris ou aprehendé peut être* ; & ſi le condamné vient à ſe repréſenter, il doit être rendu un nouveau Jugement contradictoire avec lui, par lequel il peut être abſous en juſtifiant ſon innocence.

Ordonnance de 1670. tit. 17. art. 15. & 16.

Le Jugement par contumace a pourtant cela de commun avec le Jugement contradictoire, de priver le condamné de la vie civile : non pas qu'il contienne cette diſpoſition ; mais cela vient de la Loi, laquelle appliquant le droit au fait, déclare le condamné mort civilement, du moment qu'il conſte en fait, que le Jugement, portant condamnation à une peine perpetuelle, a été exécuté figurativement, ou inſcrit dans un tableau.

Les Romains n'ordonnoient point l'exécution en figure : leur Juriſprudence n'étoit pas de retracter leurs Jugemens, quoiqu'ils fuſſent rendus par défaut ; c'eſt pourquoi ils s'abſtenoient de condamner les abſens, qui étoient accuſés de crimes capitaux, pour ne pas s'expoſer à leur faire ſouffrir la peine publique, ou réelle, ſans les avoir entendus dans leur juſtification.

Dolive, Liv. 5. ch. 7.

Le Droit François a voulu punir les accuſés quoique abſens ; & cette punition conſiſte à ordonner une exécution figurative ou litterale dans un tableau qui repréſente, ou qui contient le Jugement de condamnation par contumace : par cette exécution, le condamné demeure retranché du nombre des citoyens, & privé de tous les effets civils ; & c'eſt

un point qui eſt défini & jugé, tandis que d'autre part il n'y a rien de jugé, pour ce qui concerne la peine publique, qui ne peut l'être, que par un Jugement rendu contradictoirement avec l'accuſé; ce qui fait que rien n'empêche à cet égard, qu'il ne puiſſe s'en mettre à couvert par la preſcription. Il a été encore reſervé au condamné par contumace deux voyes pour recouvrer la vie civile; l'une de ſe repréſenter dans les cinq années de l'exécution: alors le Jugement demeure anéanti de plein droit; l'autre eſt de pouvoir ſe préſenter même après les cinq années, avec des Lettres d'eſter à droit, & d'obtenir un Jugement contradictoire, qui retracte le premier, ſuivant l'article 28. du titre 17. des Défauts & Contumaces; mais l'Ordonnance n'a point parlé de la preſcription de trente ans; & au contraire, il eſt établi par la Juriſprudence, que celui qui a preſcrit ne peut plus être ni condamné ni abſous: l'effet de la preſcription n'eſt pas d'anéantir la choſe jugée, elle ſeroit plutôt un moyen de la rendre plus durable.

Il y a un Arrêt rapporté par Lapeyrere, lettre S. n. 212. du 28. Août *1669*. par lequel le condamné, dont le Jugement avoit été exécuté, fut déclaré capable des ſucceſſions, qui lui pourroient échoir après les trente années. On connoît par des Mémoires un autre Arrêt du Parlement de Paris du 4. Août 1738. qui a jugé, que la preſcription de trente ans ne rendoit pas le condamné capable des ſucceſſions pour l'avenir.

On croit cependant, que le condamné par contumace à la mort naturelle ou civile, qui par la preſcription de trente ans, ſe trouve à couvert de la peine publique, recouvre pour l'avenir la capacité de donner & de recevoir.

QUESTION VINGT-NEUVIE'ME.

Si celui qui eſt condamné aux Galeres pour un tems peut faire une diſpoſition entre-vifs, ou à cauſe de mort, pendant le tems de la peine?

CElui qui eſt condamné aux galeres pour un tems peut diſpoſer entre-vifs ou à cauſe de mort pendant le tems de la peine: cette condamnation n'ôtant point la vie civile, laiſſe au condamné la liberté des diſpoſitions & autres effets civils. C'eſt le ſentiment de pluſieurs Auteurs fondés ſur la diſpoſition des Loix Romaines.

Duranti, queſt. 27. n. 20. Ricard, tom. 1. part. 1, chap. 3. ſect. 4. n. 253.

Sans nous occuper, ſi la peine des galeres a été connuë chez les Romains, il ſuffit qu'en faiſant l'application des peines portées par le Droit Romain, aux peines qui ſont en uſage parmi nous, beaucoup d'Auteurs ont comparé la condamnation aux travaux des mines à la peine des galeres.

Deſpeiſſes des Teſtamens part. 1. ſect. 1. n. 32.

Quoique les condamnés aux mines fuſſent chez les Romains exclus de tous les effets civils, les Loix avoient fait une exception en faveur de ceux, qui n'étoient condamnés à cette peine que pour un tems.

Leg. 28. §. 6. ff de pœnis. Leg. 6. Cod ex quib. cauſ. infam. irrogat.

Les Ordonnances ont adopté la diſpoſition des Loix Romaines: celle de 1667. tit. 2. art. 8. veut que le condamné aux galeres pour un tems ſoit aſſigné à ſon dernier domicile, & abroge l'uſage d'un curateur, qu'on lui donnoit auparavant; ce qui établit que cette condamnation n'a rien ôté au condamné de la liberté d'eſter en Jugement, qui eſt un des effets de la vie civile.

L'Ordonnance Criminelle, tit. 17. art. 29. en fixant le tems, auquel le condamné par contumace aux galeres perpetuelles ſera reputé mort civilement, ne fait aucune mention du condamné aux galeres pour un tems; & cette omiſſion établit que celui-ci n'a pas encouru la mort civile.

Le condamné aux galeres pour un tems n'étant pas mort.

civilement, nous ne voyons en lui aucune incapacité, qui puisse l'empêcher de disposer pendant le tems de la peine.

QUESTION TRENTIE'ME.

Si ceux qui sont incapables de donner & de recevoir, par la condamnation prononcée contre eux, peuvent recevoir des alimens par dons, ou legs?

CEux qui sont incapables de donner & de recevoir, par la condamnation prononcée contre eux, peuvent recevoir des alimens par don, ou legs.

Cette décision, qui se trouve dans plusieurs Textes du Droit Romain, & que tous les Commentateurs ont adopté, est fondée sur le Droit naturel, qui ne reçoit aucune atteinte en la personne des condamnés par la mort civile.

Leg. 3. ff de his quæ pro non script. Leg. 8. & 10. ff. de capit. minut. Leg. 16. ff. de interd. & relegat. Leg. 11. ff. de alim. & cib legat.

Le Droit naturel n'exclut personne de la capacité de recevoir des alimens; parce qu'étant d'une nécessité absoluë à quiconque vit, il est de l'équité, qu'on puisse les donner à qui que ce soit, *non consideratur an possit capere ex testamento vel non, sed hoc factum an possit comedere vel non, vel bibere.*

Gloss. in Leg. 10. ff. de cap minut. Mornac, *ibid.*

Mr. Lebret en ses Décisions rapporte un Arrêt, par lequel il fut jugé suivant ses Conclusions, qu'un legs de cent livres par chacun an, fait *in causam alimentorum*, à un banni à perpetuité hors du Royaume, lui seroit délivré; & ce Magistrat donne pour motif à cet Arrêt, que quoique ceux de cette condition perdent tout ce qui leur est accordé par le Droit Civil, néanmoins *retinent quæ sunt juris naturæ, & Gentium*, suivant lequel toutes personnes sont capables de recevoir un don pour alimens.

Liv. 3. Annot. sur la décis. 6.

Liv. 1. ch. 4.

Telles pensions viageres, dit Mr. Dolive, consistant en une prestation naturelle, tiennent plus du fait que du droit, & par conséquent ne sont pas sujettes à la rigueur de la mort civile.

Ainſi nous croyons, que ceux qui ſont incapables de donner & de recevoir, par la condamnation prononcée contre eux, peuvent recevoir des alimens par don, ou legs.

QUESTION TRENTE-UNIE'ME.

Y a-t-il quelque diſtinction à faire dans les queſtions précedentes, ſur l'incapacité reſultante de la condamnation pour crime, entre le délit Militaire, & les autres crimes?

LEs grands priviléges accordés aux ſoldats par le Droit Romain, nous fourniſſent des diſtinctions ſur l'incapacité réſultante de la condamnation pour crime, entre le délit Militaire & les autres crimes.

Leg 6. § 6 ff. de injuſt rupt. Leg 11. ff de teſt. milit. Leg. 32. §. 8. ff. de donat. inter vir. & uxor. Leg. 1. ff. de vet. & mil. ſucc. Leg 3 Cod. de teſtam milit. Mornac ſur cette Loi. Claude Cotier, *de privilegiis militum, Lib. 1. cap. 15.*

Ces privileges s'étendoient juſqu'au ſoldat condamné à la mort, ou à une peine capitale, pour un délit Militaire, autre que le crime de trahiſon. Ce ſoldat, malgré l'incapacité, qu'il ſembloit avoir encouruë par ſa condamnation, pouvoit diſpoſer de ſes biens Caſtrenſes, lorſque le Jugement de condamnation lui en avoit reſervé la faculté; & dans le même cas, ſes diſpoſitions faites auparavant n'étoient pas annullées.

La ſéverité de la Diſcipline Militaire, rendant capital ſur la tête du ſoldat un délit très-ſimple, il étoit très-juſte de ne pas ajouter à la rigueur du ſupplice l'infamie, ou l'incapacité de la condamnation.

Deſpeiſſes des Teſtamens, part. 1. ſect. 1. n. 31. Ricard, tom. 1. part. 1. chap. 3. ſect. 18. n. 802. Raviot ſur la queſt. 167. De Perriet n. 17. Pereſius *ad tit. Cod. de teſtam. milit.*

Pluſieurs Auteurs parlent de cette exception portée par les Loix Romaines en faveur du ſoldat condamné: quoiqu'ils n'ayent rien rapporté de précis touchant ce qui eſt obſervé parmi nous, les mêmes raiſons ſubſiſtent en faveur des Soldats François: *cùm æquè pro patriâ, laribus, & Religione fortitèr pugnent*, mériteroient-ils moins que les Soldats Romains?

Ce privilege, qui doit avoir lieu en faveur des ſoldats, eſt la diſtinction que nous faiſons ſur l'incapacité réſultante de la condamnation pour crime, entre le délit Militaire & les autres crimes.

QUESTION TRENTE-DEUXIE'ME.

Si les Lettres du Prince, qui remettent ou qui adouciſſent la peine, valident les diſpoſitions faites par le condamné avant ou depuis la condamnation?

Faut-il diſtinguer les différens genres de Lettres de Grace, comme de remiſſion, d'abolition, de décharge de la peine prononcée, ou de commutation en une autre peine, qui n'emporte point mort civile, de rappel de ban, ou de rehabilitation?

Leg. 6. §. 12. ff. de injuſt. rupt.

Leg. 1. §. 8. ff. de bon. poſſ. ſec. tab.

LEs Lettres du Prince, qui retabliſſent le condamné dans la vie civile, valident les diſpoſitions faites avant ſa condamnation, le condamné recouvrant la faculté de diſpoſer, dont la condamnation l'avoit dépouillé : l'effet de cette reſtitution eſt de rétablir, comme par droit de retour, toutes les diſpoſitions que ſa condamnation avoit annullées; & venant à déceder après cette reſtitution, le condamné aura eu la capacité de diſpoſer au tems des actes de diſpoſition & au tems de la mort; ce qui fixe la validité de ſes diſpoſitions.

Il n'en eſt pas de même des diſpoſitions faites par le condamné depuis ſa condamnation; celles-ci étant radicalement nulles par eſſence, les Lettres du Prince ne les valident pas.

Ricard, tom. 1. part. 1. ch. 3. ſect. 18. n. 791.

Cette queſtion eſt fort aiſée à réſoudre, ſuivant Ricard, pour les diſpoſitions entre-vifs, leſquelles étant irrevocables de leur nature, il n'y a qu'un tems à conſidérer pour leur perfection, qui eſt le tems même de l'acte : tems auquel le donateur étant mort civilement, n'a pas pû donner le conſentement néceſſaire pour la validité de la donation, qui prend ſa force de la faculté de donner, que le donateur doit avoir au tems de l'acte.

La queſtion n'eſt pas moins aiſée à réſoudre pour les diſpo-

sitions à cause de mort. Les Lettres du Prince, qui rendent la vie civile au condamné, ne peuvent valider les dispositions à cause de mort faites pendant son incapacité, soit par l'effet de la Regle Catoniene, soit parce que le condamné n'a pas été capable de disposer au tems de l'acte; ce qui est absolument requis par la Loi, & doit avoir lieu dans toute sorte de dispositions.

Leg. 19. ff. qui testam. fac. poss. Ricard, *loc. cit. n°. 797.*

Quoique le codicille fait dans un tems d'incapacité soit valable, si le condamné est retabli dans son premier état, & a perseveré dans la même volonté jusqu'à la mort, ce cas ne fait point d'exception à la regle.

Leg. 1. §. 5. ff. de legat. 3.

Les legs & les fideicommis n'exigent point de solemnité. Si le condamné retabli ne revoque pas le codicille fait pendant son incapacité, la Loi présume qu'il a perseveré dans cette volonté jusqu'à la mort, & le codicille prend sa force de cette nouvelle volonté, qui est regardée comme une nouvelle disposition.

Durant, quest. 21. n. 5. Catellan, Liv. 2. ch. dernier. Ricard, *loc. cit.* n. 802.

Nous distinguons deux différentes restitutions des condamnés; l'une pleniere & entiere, qui retablit le condamné dans la vie civile, & dans tous les autres droits, dont sa condamnation l'avoit dépouillé; l'autre restitution moins entiere n'ôte point l'incapacité encouruë par la condamnation.

Tot. tit. Cod. de sentent pass.

On doit connoitre cette distinction par les clauses & les restrictions contenuës dans les différentes Lettres de Grace, plutôt que par leur différente intitulation.

Nous croyons, que les Lettres de Grace, qui rendent la vie civile au condamné, valident les dispositions faites avant sa condamnation, & qu'elles ne valident pas les dispositions faites pendant son incapacité : les Lettres de Grace qui ne rendent pas la vie civile ne produisent aucun effet sur les dispositions du condamné.

QUESTION TRENTE-TROISIE'ME.

Si celui qui a fait un Teſtament ou une diſpoſition à cauſe de mort, pendant qu'il étoit incapable de teſter, recouvre enſuite ſa premiere capacité, ſuffit-il pour faire valoir ſon Teſtament, qu'il le rappelle en général, & qu'il le confirme par une nouvelle diſpoſition; ou faut-il qu'il le réfaſſe entiérement, ou qu'il en rappelle expreſſément toutes les diſpoſitions dans un Teſtament poſtérieur?

IL y a trois ſortes de diſpoſitions à cauſe de mort, le Teſtament, le Codicille, & la Donation à cauſe de mort.

Leg. ſi quæramus 4. ff qui teſt. fac. poſſ. Pour qu'un teſtament ſoit valable, il eſt abſolument néceſſaire, que le teſtateur, lorſqu'il fait ſon teſtament, ſoit perſonne capable de teſter, & que le teſtament ſoit fait ſuivant les regles preſcrites.

Leg. 19. ff qui teſt. fac. poſſ. La premiere de ces deux conditions eſt ſi eſſentielle, que les Loix regardent comme radicalement nul, le teſtament fait par celui, qui étoit incapable de teſter, quoiqu'il ait eu dans la ſuite cette faculté. Suivant les regles de Droit, ce qui eſt nul dans ſon principe, ne peut jamais être validé.

Leg. 29. ff. de reg. jur.

Henrys, tom. 1. Liv. 5. queſt. 5. Ricard, tom. 1. part. 1. n. 1619. De-là il ſuit, & nous croyons qu'une nouvelle diſpoſition, qui ne feroit que rappeller en général, ou confirmer un teſtament fait par celui, qui étoit incapable de teſter, ne feroit pas valoir le teſtament nul dans ſon principe.

Mais nous croyons, qu'une telle confirmation, quoique vague & générale, contenuë dans un teſtament ſolemnel, ou dans un codicille, doit faire valoir les diſpoſitions contenuës dans le teſtament, comme ſi elles étoient individuellement rapportées dans la ſeconde diſpoſition; parce que *paria ſunt aliquid nominatim exprimere, vel per relationem ad aliud*, & que la Loi veut qu'une telle confirmation ait ſon effet, non en vertu de l'acte nul, mais en vertu du teſtament, ou codicille confirmatif.

Leg. 1. Cod de codicill. Leg. 8. §. 1. ff de jur. codicill.

Notre

Notre avis en ce dernier point, eſt différent de celui d'Henrys & de Ricard aux lieux ci-deſſus cités ; mais on le juge ainſi dans ce Parlement, & nous n'avons pas cru que le ſentiment particulier de ces Auteurs dût nous faire éloigner de la diſpoſition de la Loi.

Quoique la même capacité ſoit requiſe pour faire un codicille, que pour faire un teſtament, l'on ne ſçauroit raiſonner ſur la validité des codicilles de la même maniere que ſur celle des teſtamens. *Leg 8. §. 2. ff. de jur. codicill. Leg. 2. ff. de legat. 1. Leg. 6. §. 3. ff. de jur. codicill.*

Les Loix décident formellement, qu'un codicille, quoique fait dans le tems de l'incapacité, doit valoir, ſi celui qui l'a fait, & qui recouvre ſa premiere capacité, ne le revoque pas, & s'il perſevere dans ſa premiere volonté, quoiqu'il n'y ait pas de diſpoſition poſtérieure pour le confirmer : elles regardent ce qu'il contient, *quaſi nunc datum cum mors & contingit.* *Leg. penult. ff. de legat. 1.* *Leg. 1. & 5. ff. legat. 3.*

Ainſi nous croyons, que ſi celui qui a fait un codicille, pendant qu'il étoit incapable de teſter, recouvre enſuite ſa premiere capacité, il ſuffit pour faire valoir ce codicille, qu'il ne le revoque pas, & qu'il perſevere dans la même volonté ; ſans qu'il ſoit néceſſaire de le rappeller, ni de le confirmer par une nouvelle diſpoſition.

On doit raiſonner de la même maniere des donations à cauſe de mort : elles ne dépendent que de la ſeule volonté, & ſont preſque en tout ſemblables aux legs ; & l'on peut dire à leur égard ce que la Loi dit des legs, *quaſi nunc datum cum mors & contingit* ; pourvu qu'il n'y ait pas eu de revocation, depuis la capacité recouvrée. *Leg. 37. ff. de mort. cauſ donat. inſtit. de donationib.*

QUESTION TRENTE-QUATRIE'ME.

Si une femme ſéparée de biens, même de corps & de biens, peut donner entre-vifs, ſans être autoriſée par ſon mari; & au refus de ſon mari, l'autoriſation du Juge ſuffit-elle pour lui en donner le pouvoir?

Leg. 4. ff. ad S. C. Velleyan.

DAns le Païs de Droit Ecrit, les femmes ne ſont point ſous la tutelle de leurs maris; par conſéquent elles peuvent diſpoſer à leur gré de leurs biens libres & paraphernaux, de même que les hommes diſpoſent de ceux qui leur appartiennent.

Leg. 4. ff. de fund dotali. Leg. unic. Cod. de rei uxor. act. eg. 21. ff. de donationib.

Mais pour ce qui eſt de leurs biens dotaux, elles ne peuvent les donner, ni les aliéner en aucune ſorte, quand même elles ſeroient autoriſées par leurs maris. Les Loix qui prohibent l'aliénation de la dot n'ont d'autre motif que l'intérêt public. *Reipublicæ intereſt mulieres dotes ſalvas habere, ut iterùm nubere poſſint*; & cette prohibition a lieu, ſoit que les femmes ſoient ſéparées de leurs maris des biens ſeulement, ou qu'elles le ſoient de corps & de biens; parce que la ſéparation ne produit pas la diſſolution du mariage, & que tandis que le mariage ſubſiſte la dot eſt inaliénable.

Arg. leg ubi adhuc, Cod de jur. dot.

Catellan, Liv. 4. ch. 4. Ferriere ſur Guyp. queſt. 538.

La Juriſprudence du Parlement de Toulouſe a introduit une exception à cette regle: ce Parlement juge, que la mere peut faire une donation de ſes biens dotaux à ſes enfans, ſans le conſentement de ſon mari; ce qui eſt fondé ſur ce que les enfans, même avant le décès de leur pere & mere, ſont regardés en quelque maniere comme propriétaires de leurs biens, que les donations, que les pere & mere font à leurs enfans, ne peuvent être regardées comme des aliénations, & que le pere en conſerve l'uſufruit.

Leg. 11. de liber. & poſth.

Cette exception n'a pas lieu dans les Païs où la dot eſt ſujette au gain de ſurvie au profit du mari en tout ou en partie, pour le capital ou pour les fruits, ou lorſqu'elle s'y trouve

ſujette par ſtipulation contenuë au Contrat de mariage : alors la mere ne peut, ſans le conſentement de ſon mari, faire donation de ſes biens dotaux à ſes enfans, même dans le Contrat de mariage.

La puiſſance que les Coutumes donnent au mari ſur la femme, ne finit pas par leur ſéparation : il ſuit de-là que dans les Païs de Coutume, il ne doit pas être permis aux femmes, quoique ſéparées de corps & de biens, de diſpoſer de leurs biens par des donations entre-vifs, ſans être autoriſées par leurs maris. L'autoriſation du Juge ne ſuffiroit pas, pour leur en donner le pouvoir ; parce que le Juge n'autoriſe qu'en connoiſſance de cauſe, & dans le cas de néceſſité, & qu'il ne peut y avoir de néceſſité ni de profit à donner ſon bien : outre que cette autoriſation ne peut jamais être accordée au préjudice d'un tiers, il eſt de l'intérêt du mari, que la femme ne s'appauvriſſe pas par des donations entre-vifs, puiſqu'il ſeroit obligé de la nourrir, ſi elle tomboit dans la pauvreté, & que par des donations elle ſe mettroit hors d'état de donner à ſon mari les ſecours dont il pourroit avoir beſoin.

On doit excepter de cette regle les donations faites en faveur des enfans, de même que les renumeratoires : il doit être permis aux Juges de les autoriſer au réfus du mari, par la raiſon déja dite, qu'on ne peut pas les regarder comme des aliénations.

QUESTION TRENTE-CINQUIE'ME.

S'il convient de déroger aux Coûtumes ou uſages, qui exigent, que la femme ſoit autoriſée par ſon mari pour faire un Teſtament ou autre diſpoſition à cauſe de mort ?

LA puiſſance, que le mari a ſur ſa femme dans les Païs de Coutume, eſt fondée principalement ſur l'intérêt du mari : en effet les femmes qui ne ſont pas mariées, ont de même que les hommes, la libre diſpoſition de leurs biens.

Ricard des Donations, tom. IV. part. 1. chap. 3. ſect. 5. n. 359.

Par cette raiſon, le Droit Commun du Païs Coutumier

Ricard, *ibid.* n. 361.

est, que les femmes puissent tester sans l'autorité & le consentement de leur mari, dont l'intérêt ne peut être blessé par de telles dispositions. Les Coutumes qui leur défendent de disposer à cause de mort, sans être autorisées de leur mari, sont en petit nombre; ainsi il paroît convenable de donner aux femmes une entiere liberté à cet égard. Tout ce qui ramene au Droit commun est favorable; & des Coutumes, qui en s'éloignant du principe reçu gênent la liberté naturelle, ne méritent pas d'être conservées.

QUESTION TRENTE-SIXIE'ME.

Si le Testament du fils de famille fait avec la permission du pere de famille, & avec la clause, que la disposition vaudroit en la meilleure forme & maniere que ce puisse être, peut valoir comme donation à cause de mort?

Leg 3. §. 1. *Cod. qui test fac. poss.*

Leg. 6. *ff. qui testam fac poss. inst quib. non est permiss fac. test*

C'Est une maxime indubitable, que le fils de famille, soumis à la puissance paternelle, ne peut faire de testament. La permission du pere ne sçauroit le rendre valable, par la grande raison, que les testamens sont de droit public, & que le droit public ne dépend pas de la volonté des particuliers.

Leg. 2 *ff qui testam. fac poss*

Leg. 3 *ff de pact.*

* *Leg penult. & ult Cod qui test fac poss*

Inst. lib. 2. tit. 12. quib. non est perm fac. test in princ.

Maynard, Liv. 5. ch. 1. Liv. 7. ch. 19. & Liv. 9. ch. 36. Ferriere sur la quest. 54. de Guyp. Duranti & Ferriere quest. 21.

* Il n'y a dans le Droit d'exception à cette regle, que par rapport aux fils de famille, qui ont des pécules Castrenses ou quasi Castrenses. Les Loix en leur accordant la libre administration de ces sortes de biens, leur ont en même-tems permis d'en disposer à leur gré, même par testament, & déclarent inutiles tous les autres testamens faits par des fils de famille, quoique affranchis avant leur décès de la puissance paternelle.

Notre Jurisprudence a étendu cette exception en déclarant valable le testament du fils de famille, fait en faveur de ses enfans, sans le consentement de son pere.

Les mêmes Loix, qui ont interdit aux fils de famille la faculté de tester, leur ont accordé celle de disposer par

donation à cauſe de mort, avec la permiſſion de leur pere.

Leg. 25 § 1. ff. de mort. caſ. donationib.

Il ſuit de ces principes, & nous croyons, que ſi l'on ſuppoſe que le pere ait taxativement permis à ſon fils de faire teſtament, cette permiſſion eſt inutile; & la clauſe que la diſpoſition vaudra en la meilleure forme & maniere que ce puiſſe être, ne ſçauroit le faire valoir comme donation à cauſe de mort, puiſque le pere n'auroit accordé que la ſeule permiſſion de faire un teſtament & non celle de faire une donation: permiſſion abſolument néceſſaire, pour que cette donation ſoit valable; & il ſeroit vrai de dire que le pere, *quod non potuit voluit, & quod potuit noluit.*

Mais ſi l'on ſuppoſe, que le pere préſent au teſtament de ſon fils ait donné ſon conſentement dans l'acte même, il faut préſumer qu'il a conſenti à toutes les clauſes portant, que la diſpoſition vaudra en la meilleure forme & maniere que ce puiſſe être, & faire valoir alors cette diſpoſition comme donation à cauſe de mort. On préſumera que le pere a voulu en général autoriſer ſon fils à diſpoſer valablement des ſes biens à cauſe de mort: l'équité veut que la clauſe douteuſe ſoit entenduë dans le ſens le plus propre à faire ſubſiſter l'acte. *Quoties ambigua oratio eſt, commodiſſimum eſt id accipi, quo res, de quâ agitur, magis valeat, quam pereat.*

Leg. 12. ff. de reb. dub. Catellan, Liv. 2. ch. 41.

Nous le jugeons ainſi, & nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de changer notre Juriſprudence.

QUESTION TRENTE-SEPTIE'ME.

S'il conviendroit de donner en général aux fils de famille parvenus à un certain âge, la faculté de teſter avec la permiſſion du pere de famille, ou même ſans cette permiſſion?

C'Eſt, ainſi qu'on vient de le dire dans la queſtion précedente, un des premiers principes du Droit Romain, que le fils de famille ne peut teſter, même avec le conſentement de ſon pere.

Inſt. quib non eſt permiſ. fac. teſtam.

Cette disposition étoit fondée sur celle de la Loi des douze Tables, qui n'ayant accordé la faculté de tester, qu'au seul pere de famille, en avoit exclu tous ceux qui n'étoient pas de cette qualité, *pater familias uti super familiâ, pœcuniâvè suâ legassit, ità jus esto.*

Les motifs de la Loi ne sont pas difficiles à pénétrer: les droits de la puissance paternelle, excessifs dans l'origine du Droit Romain, ne pouvoient guere compatir avec la faculté de tester, qu'on auroit voulu donner au fils de famille: d'ailleurs par un des effets de cette puissance, ces mêmes fils de famille ne pouvant rien posseder en propre (tout ce qu'ils acqueroient étant acquis à leur pere) il auroit été, comme le remarque Ulpien, inutile & même absurde d'accorder la faculté de tester à ceux qui n'avoient aucun bien dont ils pussent disposer.

Ulpien, *in fragm. tit. 20. §. filius familias 9.*

Le Droit Romain n'a jamais varié sur ce principe; & quoique la Jurisprudence ait approuvé des changemens dans quelqu'une des parties dont cette matiere est composée, on a toujours tenu pour maxime générale & constante, que le fils de famille, qui est en puissance, ne peut tester, *filium autem qui in potestate est, Testamentum facere non posse, indubitati juris est.*

Leg. 3. §. 1°. Cod. qui testam. fac. poss.

La Jurisprudence Romaine fixée à ce point a été reçûe parmi nous dans tous les Païs où le Droit Ecrit est en usage: elle y est observée de la maniere qu'elle l'étoit chez les Romains au tems de Justinien, & la puissance paternelle y produit les mêmes effets. La Jurisprudence particuliere du Parlement de Toulouse à cet égard est attestée par Maynard, Ferriere, Duranti, & Catellan.

Maynard, Liv. 5. ch. 1. & 2. Liv. 8. ch. 60. & Liv. 9. ch. 36. Duranti & Ferriere quest. 21. Catellan, Liv. 2. ch. 41. Ranchin sur la quest. 223. de Guypape & Ferriere sur la qu. 54. du même Guypape.

Sans examiner ici la question, si comme l'observent plusieurs Auteurs, la puissance paternelle avec ses effets, a été généralement autrefois en usage dans tout le Royaume, même dans les Païs où elle se trouve abolie aujourd'hui par les Coutumes, il est certain qu'en Païs de Droit Ecrit, les Loix qui établissent cette puissance, aussi bien que celles qui peuvent contribuer à la maintenir, ont toujours paru dignes de la sagesse de ceux de qui nous les tenons, qu'il n'en est

Imbert en son Manuel, sous le mot *Gakorum fi.ii.* Duranti, quest. 21. Chassanee sur la Coutume de Bourgogne, tit. des

point qu'on ait ſi favorablement accueillies, que ceux qui nous ont précedé ont mis toute leur attention à les conſerver, & qu'enfin elles forment encore aujourd'hui une des parties les plus eſſentielles & les plus reſpectables de notre Juriſprudence.

enfans de p'uſieurs lits, §. 2. Ferrieres ſur les Inſt. tit. de *patr. poteſt.* Maynard, Liv. 5. ch. 2.

Auſſi n'en eſt-il pas de plus utiles ni de plus propres à concourir au bien public, par l'ordre, la ſubordination & la tranquilité que le pouvoir du pere, & la dépendance des enfans entretiennent dans les familles.

On ne peut concevoir rien de ſi contraire à l'objet de ces Loix, rien de ſi oppoſé à l'eſprit de notre Juriſprudence & à nos maximes, comme le ſeroit une diſpoſition, qui autoriſeroit en général les fils de famille à teſter ſans le conſentement de leur pere : une pareille diſpoſition tendroit directement & manifeſtement à anéantir cette puiſſance paternelle, ſi reſpectable parmi nous, & dont un des principaux effets conſiſte aujourd'hui à rendre incapables de teſter ceux qui ſont ſoumis au pouvoir paternel.

Cette diſpoſition non-ſeulement ſeroit contraire au Droit Romain, & à celui qu'on obſerve conſtamment dans tous les Païs de Droit Ecrit ; elle auroit encore cela de contradictoire & d'irrégulier, que laiſſant ſubſiſter en quelque maniere le principe, elle en détruiroit la conſéquence la plus naturelle, la plus néceſſaire, & la plus importante : d'où il reſulteroit un aſſemblage informe & confus du Droit Romain & du Droit Coutumier, dont les principes & l'eſprit ſont en cette matiere ſi oppoſés, qu'il ne paroit pas poſſible de les unir ni de les concilier : auſſi voit-on que ſi dans les Provinces du Royaume gouvernées par la Coutume, on a introduit en faveur des fils de famille parvenus à un certain âge, la liberté de teſter ſans le conſentement de leur pere, ce n'a été qu'après avoir anéanti le pouvoir de celui-ci ſur les biens de ſes enfans, & après avoir reduit à cet égard le pere à une ſimple adminiſtration deſtituée de puiſſance & d'autorité.

Il paroit y avoir d'autant moins de raiſon de toucher aux Loix, qui établiſſent la puiſſance paternelle, ou qui en reglent les effets, que ces Loix ayant reçû toutes les modifica-

tions & tous les tempéramens néceſſaires, pour adoucir ou pour corriger ce qu'elles peuvent avoir eu autrefois d'injuſte, ou de trop rigoureux, elles ſe trouvent aujourd'hui dans un point de perfection, qui ne laiſſe rien à deſirer.

Abolir ou changer des Loix, ſous leſquelles on eſt accoutumé de vivre depuis ſi long-tems, dont l'habitude a fait naître des idées, & formé des préjugés ſi profondement gravés dans le cœur des peuples, auſquelles nous regardons comme un avantage & un privilege de pouvoir être ſoumis, dont l'exécution ne ſouffre aucune difficulté, & ne rencontre aucun obſtacle, ne ſeroit-ce point gratuitement & ſans néceſſité s'expoſer à tous les inconvéniens, dont ce changement ſeroit infailliblement ſuivi, & dont un des moindres ſeroit peut-être de jetter le trouble dans les eſprits & dans les familles, & d'ajouter un nouveau ſujet d'allarmes à tous ceux que les peres, malgré leur pouvoir & leur autorité, n'ont que trop ſouvent parmi nous ſur la conduite de leurs enfans. On peut même ajouter, que le renverſement de notre Juriſprudence, dans un de ſes points eſſentiels & fondamentaux, ne ſçauroit manquer d'y répandre la confuſion, & un déſordre très-préjudiciable au bien de la Juſtice.

Il ne paroit pas, il eſt vrai, d'une auſſi dangereuſe conſéquence, d'accorder aux fils de famille la liberté de teſter avec le conſentement de leur pere. La néceſſité de ce conſentement qu'on exigeroit pour rendre la diſpoſition valable, ſemble mettre à couvert les droits de la puiſſance paternelle, & prévenir une partie des inconvéniens, que nous regardons comme inévitables dans le cas précedent. Nous croyons cependant que même dans celui ci, la liberté de diſpoſer par teſtament, doit être réfuſée aux fils de famille.

Quelque peu conſidérable que paroiſſe un changement de Juriſprudence, il n'eſt jamais exempt de danger: il ſemble donc vrai de dire, qu'on ne doit en faire que lorſque la néceſſité le requiert, ou qu'il conſte de l'utilité, dont ce changement doit être ſuivi: or celui qu'on propoſe nous paroît également inutile & peu néceſſaire; car quand on ſuppoſeroit, ce dont on peut cependant ne pas convenir, qu'il eſt des

cas

cas où il importeroit au bien public, ou à l'intérêt des familles, qu'il fût permis aux enfans de disposer de leurs biens avec le consentement de leur pere, ne le peuvent-ils point par la voye d'une donation à cause de mort, ou d'un testament qui en contienne la clause? Le premier de ces moyens est conforme au Droit Romain; le second est autorisé par notre Jurisprudence: si donc pour disposer de leurs biens avec le consentement de leur pere, les fils de famille ont déja des moyens conformes aux principes du Droit, & à nos maximes, par quel motif & par quelle raison en introduire un nouveau contraire à ces principes & à ces maximes? Pourquoi s'éloigner sans nécessité de la regle générale & constamment observée, qui exclut les fils de famille de la faculté de tester?

Nous finirons en observant, que rien ne nous paroît mériter plus de faveur & d'attention, que le soin de veiller à la conservation des familles, & de prévenir, autant qu'il est possible tout ce qui peut contriber à les perdre ou à les détruire: cet objet devient d'autant plus intéressant parmi nous, que la médiocrité des fortunes y est plus commune, & que pour reparer les pertes & les diminutions qui peuvent y arriver, nous avons infiniment moins de moyens & des ressources. Si quelque chose va contre cet objet, c'est sans doute la liberté de tester qu'on accorderoit aux fils de famille, excepté le cas où ils disposent entre enfans: cette liberté ne pourroit guere aboutir qu'à fournir la facilité & les occasions d'enlever les successions aux héritiers légitimes, pour les faire passer en des mains étrangeres, par des dispositions dont la plûpart seroient l'effet de la légereté, du caprice, ou de l'imprudence, souvent même peut-être de la séduction, ou de la surprise, quelque précaution que l'on pût prendre par rapport à l'âge auquel on fixeroit cette liberté: inconvéniens dont les suites sont moins dangereuses & moins à craindre dans les Coutumes où le pouvoir des testateurs est limité, & dans la plûpart desquelles, la Loi extrêmement favorable aux héritiers du sang, leur assure la partie la plus considérable de la succession aux biens de la famille.

Sur toutes ces raisons, nous nous déterminons à croire, qu'il ne convient point de donner en général aux fils de famille, à quelque âge qu'ils soient parvenus, la faculté de tester dans aucun des deux cas mentionnés dans la question proposée.

QUESTION TRENTE-HUITIE'ME.

Si l'article 131. de l'Ordonnance de 1539. est observé dans tous les Parlemens & Cours Supérieures du Royaume?

NOus observons constamment au Parlement de Toulouse l'article 131. de l'Ordonnance de 1539. aussi bien que la Déclaration du Roy Henry II. de l'année 1549. & nous ne connoissons point de Cour Supérieure dans le Royaume, dont la Jurisprudence soit à cet égard différente de la notre.

Maynard, Liv. 2. ch. 95. Dolive Liv. 5. chap. 20. Charondas, en ses Réponses, Liv 4. quest. 41. Catellan, Liv. 2. ch. 78.

En conséquence de l'Ordonnance de 1539. nous déclarons nulles toutes les dispositions, soit testamentaires, soit entrevifs, faites par les mineurs en faveur de leurs tuteurs; & conformément à l'Ordonnance de 1549. nous déclarons pareillement nulles toutes celles qui se trouvant faites à des personnes interposées, pourroient directement ou indirectement tourner au profit de ces mêmes tuteurs

Ces Ordonnances ont même paru si justes & si sages, que quoique contraires au Droit Romain, nous les avons très-favorablement accueillies, comme il paroît aux extensions considérables qu'on leur a donné, en les appliquant à différens cas, malgré la maxime, suivant laquelle *in odiosis & correctoriis juris non fit extensio de casu ad casum.* La liberté étant l'ame des Contrats, des Testamens, & de toute sorte de dispositions, on a crû ne pouvoir trop favoriser, ni trop étendre des Loix, dont l'unique objet est de maintenir cette liberté, & de prévenir tout ce qui pourroit contraindre ou gêner la volonté de ceux qui contractent ou qui disposent.

Si d'ailleurs ces Ordonnances sont contraires au Droit

Romain, en ce qu'elles ont privé les tuteurs d'une faculté, dont le Droit ne les a jamais exclus; du moins eſt-il vrai de dire qu'elles ſont conformes à l'eſprit de ce même Droit; puiſque ſi elles ont prohibé les diſpoſitions faites par les mineurs en faveur de leurs tuteurs, ce n'eſt que par la même raiſon, qui avoit porté les Loix Romaines à ne pas permettre à ces mêmes tuteurs d'épouſer leur pupille, ni de la faire épouſer à leurs enfans; c'eſt-à-dire, que ſi nous avons appréhendé que le pouvoir & l'autorité du tuteur ne fuſſent un obſtacle à la liberté des diſpoſitions, ce n'eſt que par une ſuite & une conſéquence de la crainte, qu'ont autrefois eu les Romains, que ce pouvoir & cette autorité ne fuſſent un obſtacle à la liberté des mariages.

Leg. 28. §. 1. ff. de libert legat. Leg. 31. §. 2. ff. eod.

Quelques juſtes & ſages qu'ayent paru l'Ordonnance de 1539 & la Déclaration de 1549. quelque utilité & quelque avantage qu'on ait cru trouver à les étendre, on a cependant jugé néceſſaire de porter à ces Ordonnances, & à l'extenſion qu'on en a fait, certaines exceptions & limitations, qui ont donné lieu à différens cas, ſur la déciſion deſquels, la Juriſprudence eſt moins uniforme & moins conſtante; c'eſt ce qui fait la matiere de pluſieurs autres queſtions, & dont il ſeroit par conſéquent hors de propos de parler ici.

Nous nous contenterons d'obſerver que, quoique aux termes des Ordonnances, la prohibition ſoit bornée au tems que dure l'adminiſtration, nous l'avons cependant étenduë juſqu'après la reddition du compte & le payement du reliqua: fondés en cela ſur la déciſion de la Loi 6. *Cod. de interd. matrim.* & ſur la raiſon, que le tuteur qui a encore en ſes mains les biens du mineur, eſt cenſé y tenir auſſi indirectement ſa perſonne, ſoit encore pour rendre les tuteurs plus attentifs & plus exacts, & punir la négligence, ou la mauvaiſe foi de ceux qui n'ont pas eu ſoin de faire clôturer leur compte, ou de payer les ſommes dont ils ſont redevables au mineur.

Maynard, Liv. 2. ch. 96. Dolive Liv. 5. chap. 20. Lapeirere, lett. T. n. 171. Catellan, Liv. 2. ch. 78.

Ce qui n'a pourtant pas lieu à l'égard des tuteurs, qui ſont au nombre des aſcendans, ou qui ſe trouvent héritiers préſomptifs du mineur: les uns & les autres peuvent être inſti-

tués héritiers, quoiqu'ils n'ayent pas rendu leur compte; par la raison, qu'étant exceptés de la prohibition, le défaut de reddition de compte ne suffit pas pour les y faire comprendre; & il en seroit de même, s'il n'avoit pas tenu au tuteur, que son compte n'eût été clôturé.

Dumoulin sur l'article 131. de l'ordonnance de 1539.

Nous observerons encore, que la prohibition ne sçauroit avoir lieu à l'égard des tuteurs honoraires: ceux-ci n'ayant ni gestion ni administration, on ne peut supposer en eux un pouvoir, ni une autorité, capables de faire présumer la suggestion ou la séduction.

Maynard, Liv. 2. ch. 96. & 98.

Le legs enfin seroit valable, quoique fait au profit d'un tuteur, si la somme étoit modique, ou si le legs étoit laissé en recompense de services; ce qui doit avoir lieu dans tous les cas auxquels on a étendu l'Ordonnance de 1539.

Bouvot, tom. 2. sur le mot *Mariage*, quest. 90 & sous le mot *testamens*, quest. 28. Henrys, tom. 4. Liv. 1. ch. 5.

Il n'y a point de doute, que la tutelle finie, le compte rendu, & le reliqua payé, le tuteur ne soit rétabli dans la capacité de recevoir.

QUESTION TRENTE-NEUVIE'ME.

Si les dispositions faites au profit des Médecins, Chirurgiens, & Apoticaires sont valables; & s'il y a des exceptions à faire à cet égard, entre les dispositions faites par des actes entre-vifs, & celles qui sont faites à cause de mort; ou entre les dispositions universelles, & celles qui sont particulieres?

QUoique dans les Ordonnances de 1539. & de 1549. il ne soit parlé que des tuteurs & autres administrateurs, si on pénétre leur objet & leur esprit, il est aisé de comprendre, qu'elles ont entendu porter l'incapacité de recevoir à tous ceux, qui par leur qualité, ou par leurs fonctions, sont censés avoir trop de pouvoir, & d'autorité sur la personne de celui qui dispose.

Maynard, Liv. 3. ch. 73. & Liv. 9. ch. 12. Dolive

Dans ce même objet, & en suivant le même esprit, nous avons étendu la prohibition aux Médecins, Chirurgiens, &

Apoticaires ; & nous regardons comme abſolument nulles toutes les diſpoſitions faites en leur faveur par les malades confiés à leurs ſoins.

Liv. 5. ch. 19. Papetere, lett. T. n. 169. Ricard, tom. 1. part. 1. ſect. 9. n. 494.

Nous comprenons dans la même prohibition les Empiriques, & tous ceux, qui ſans exercer la profeſſion de Médecin, entreprennent la guériſon de quelque incommodité : nous ne trouvons point que nos Arrêts ni nos Auteurs ayent jamais fait aucune diſtinction à cet égard entre les diſpoſitions univerſelles, & celles qui ſont particulieres.

Cambolas, Liv. 2. ch. 3. Charondas, en ſes Rép. Liv. 9. chap. 19. Ranchin ſur la queſt. 102. de Guy P. Ricard, tom. 1. part. 1. ſect. 9. n. 501.

Le point de la queſtion, par lequel on demande, s'il n'y a point d'exception à faire au même égard entre les diſpoſitions faites par des actes entre-vifs, & celles qui ſont faites à cauſe de mort, peut préſenter deux ſens ; & pour y répondre d'une maniere préciſe, il faut diſtinguer.

Si par des diſpoſitions faites par des actes entre-vifs, on entend des diſpoſitions, que celui qui diſpoſe fait dans la ſanté en faveur d'un Médecin dont il a accoûtumé de ſe ſervir dans la maladie, elles ſont bonnes & valables.

Si au contraire on entend des diſpoſitions, qui quoique conçuës entre-vifs, ſont néanmoins faites par des malades, elles ſont nulles ; & il n'y a en ce cas aucune exception à faire entre les diſpoſitions entre-vifs, & celles qui ſont faites à cauſe de mort.

Pour prévenir même les fraudes qui pourroient être pratiquées contre la Loi, par des liberalités colorées ou déguiſées, on déclare nuls & de nul effet tous les actes, toutes les conventions, & tous les contrats qui pourroient être paſſés entre les malades, & leurs Médecins, Chirurgiens & Apoticaires.

Maynard, Liv. 3. ch. 73. Cambolas, Liv. 2. ch. 3.

L'extenſion de la prohibition aux perſonnes, dont nous venons de parler, ſouffre d'autant moins de difficulté, qu'elle prend ſon origine dans le Droit Romain, & qu'elle eſt parfaitement conforme à l'eſprit des Ordonnances : car ſi elles ont aprehendé les effets du pouvoir que les tuteurs ont ſur la perſonne des mineurs, a-t-on dû moins craindre les effets de celui, que les Médecins ont ſur la perſonne de leurs malades ? Ces derniers ſont-ils en état d'oppoſer la moindre reſiſtance

Leg. 3. ff. de extraord. cognit. Leg. 9. Cod. de profeſſorib. & medic.

à la volonté de ceux, qu'ils croyent capables de leur rendre la santé, & par le secours desquels, ils espérent d'être garantis du péril qui les menace?

Il n'est donc point permis de douter, qu'en principe les Médecins, Chirurgiens, & Apoticaires ne soient incapables de recevoir les dispositions faites à leur profit par les malades.

Mais cette Loi est-elle si générale, qu'elle ne reçoive aucune modification? Doit-elle être observée indistinctement, & dans toute sorte de cas? N'en est-il aucun qui puisse donner lieu à quelque exception favorable, & dans lequel on ne puisse, par des raisons d'équité, confirmer des dispositions, que condamne la rigueur de la Loi? C'est ce qui fait la difficulté. Les exceptions en cette matiere dépendent le plus souvent des circonstances particulieres du fait. Il ne paroît pas possible de donner des regles certaines, soit pour en fixer le nombre, soit pour en déterminer l'usage dans les différens cas qui peuvent se présenter.

Tout ce que l'on peut dire à ce sujet, c'est que l'incapacité des personnes dont il s'agit ici, n'est point absoluë, & n'est uniquement fondée, que sur l'ascendant trop fort, & sur la trop grande autorité, que ces personnes sont censées avoir sur l'esprit des malades; d'où l'on présume en général, que les dispositions faites en leur faveur par ces mêmes malades ne sont pas l'effet d'une volonté libre & exempte de contrainte.

De-là il s'ensuit, que si dans les cas particuliers il se trouve des circonstances assés pressantes, & assés fortes pour donner lieu à une presomption contraire; si par ces mêmes circonstances on voit évidemment que la disposition peut être attribuée avec autant ou plus de raison à toute autre cause, que celle de l'impression de la crainte, & que le pouvoir & la qualité du Médecin ont vraisemblablement pû ne point entrer dans les motifs, qui ont déterminé le malade, rien ne paroit plus juste & plus équitable que de faire prévaloir la présomption favorable sur celle qui ne l'est pas, & de faire cesser la prohibition, dont le fondement en pareil cas se trouve détruit, & ne subsiste plus.

En suivant cette regle, la seule qui puisse être donnée à cet égard en général, & l'appliquant aux cas les plus ordinaires & les plus communs, on a confirmé les dispositions faites par les malades au profit des Médecins, & des Chirurgiens, qui se trouvoient être en même-tems aussi leurs parens.

Suite du Journal des Audiences, Liv. 4. ch. 43. Soëfve, tom. 2. Centur. 2. ch. 54. Ricard, tom. 1. part. 1. sect. 9. n. 500.

On a pareillement confirmé les dispositions faites en faveur du Médecin ou Chirurgien, qui avoient été unis au malade par les nœuds d'une étroite amitié, ou de quelque autre intime liaison.

Suite du Journal des Audiences, Liv. 7. ch. 31. Basset, tom. 1. Liv. 5 tit. 1. ch. 12 Ricard, *loc. cit.*

Ces décisions sont non-seulement pleines d'équité, elles sont encore conformes aux principes du Droit, & fondées sur un argument pris de la Loi 28. §. 1. *ff. de excusationib.* & de la Loi *6. ff. quod cujusq. universit.* Quelle raison en effet dans des cas de cette espéce, pour ne pas attribuer la disposition au mouvement d'affection, que produit le lien du sang, ou de l'amitié, plutôt qu'au mouvement de crainte, qu'ont pû inspirer le pouvoir & la qualité de Médecin? Et pourquoi ne pas dire dans le même sens que le Jurisconsulte, *non ut Medicus, sed ut proximus, beneficium Defuncti promeruit, non ut infirmus, sed ut amicus hoc dedit?* Ne seroit-il pas d'ailleurs fâcheux pour un malade, qui auroit de la confiance en un parent, ou en un ami, d'être reduit à ne pouvoir s'en servir, s'il étoit dans l'intention de lui faire du bien, ou à être privé de la liberté de lui faire du bien, parce qu'il s'en seroit servi, & qu'il auroit un nouveau motif pour l'affectionner.

Judicium patris ut filius non ut tutor promeruit, Leg. 28. §. 1. ff. de excusat.

Quasi Decurio hoc dedit non quasi domestica persona, Leg. 6. ff. quod cujusque univ.

Par une suite nécessaire des principes établis ci-dessus, la prohibition n'a pas lieu, & les Médecins, Chirurgiens, & Apoticaires sont capables de recevoir toute sorte de dispositions, soit testamentaires, soit entre-vifs, lorsqu'elles n'ont pas été faites dans le cours de la maladie: ce qui est conforme à la décision de la Loi *9. Cod. de profess. & medic.* & s'accorde parfaitement avec l'esprit des Ordonnances. Le tems de la maladie est le seul qu'on ait regardé comme critique & dangereux, hors duquel n'étant plus permis de supposer le même credit, & le même pouvoir dans le Médecin, ni la même foiblesse dans celui qui dispose, il n'est plus rien qui puisse donner lieu aux présomptions, & servir de fondement à la pro-

Cambolas, Liv. 6. ch. 12. Dolive Liv. 5. chap. 19. Bouvot, tom. 2. sous le mot *testament*, quest. 2. Ranchin sur la quest. 102. de Guyp. Ricard, tom. 1. part. 1. sect. 9. n. 500.

hibition, ni qui puiſſe par conſéquent empêcher les perſonnes, dont nous parlons, de rentrer dans toute la capacité, que leur accorde le Droit Commun.

Bouvot, ſous le mot *teſtament* queſt. 2. Soëfve, tom. 2. cent. 4. ch. 11. Ricard, tom. 1. part. 1. ſect. 3. n. 500.

On juge encore, que la diſpoſition teſtamentaire eſt valable, lorſqu'elle a été faite dans une maladie, à laquelle a ſurvêcu celui qui a diſpoſé : la raiſon en eſt ſenſible. De-là que rétabli dans ſa ſanté & dégagé de toute impreſſion de crainte, celui qui a fait la diſpoſition n'a pas uſé de la liberté qu'il avoit de la changer, ou de la revoquer, qu'il y a au contraire perſeveré, & la laiſſée ſubſiſter, elle ſe trouve à l'abri de tout ſoupçon, & ne peut être regardée, que comme l'effet d'un mouvement bien volontaire, & parfaitement libre.

On ne ſçauroit enfin douter de la validité d'une diſpoſition, dans laquelle il y auroit lieu de préſumer, que le malade n'a eu d'autre motif, que celui de témoigner une juſte reconnoiſſance, ou de recompenſer les ſervices, qu'il a reçûs de ſon Médecin, Chirurgien, ou Apoticaire.

Quid, *Des diſpoſitions faites en faveur des Avocats, Intendans, Procureurs, & Solliciteurs ?*

Nous croyons ſans difficulté, que la prohibition de l'Ordonnance de 1539. doit être étenduë aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs, & qu'on doit les déclarer incapables de recevoir indiſtinctement toute ſorte de diſpoſitions de la part de ceux, dont ils conduiſent, ou inſtruiſent les affaires.

Tarroche, Liv. 5. tit. 40. art 17. Maynard, Liv 3 ch 12. Charondas, en ſes Réponſes, Liv. 7. queſt. 66. Cambolas, Liv. 6. ch. 24.

Cette Juriſprudence eſt atteſtée par pluſieurs de nos Auteurs, & confirmée par pluſieurs Arrêts : elle eſt fondée ſur la Loi *Quiſquis*, §. 2. *Cod. de poſtul.* qui défend toute ſorte de contrats, & de conventions entre les Parties, & leurs Avocats : elle eſt encore fondée ſur l'eſprit de l'Ordonnance de 1539. puiſqu'il n'eſt pas douteux, que le miniſtère, & les fonctions des Avocats, & des Procureurs, ne leur donnent une autorité, & ne mettent les clients dans une dépendance incompatible avec cette parfaite liberté, dont on veut, que ſoient accompagnées les diſpoſitions.

Il faut cependant à l'égard des Avocats, Procureurs, & Solliciteurs, faire à peu près les mêmes exceptions, que nous avons dit devoir être faites, à l'égard des Médecins, Chirurgiens, & Apoticaires.

Ainsi nous jugeons, que la prohibition n'a pas lieu, dans les cas, où les affaires ne sont ni assés essentielles, ni assés intéressantes, pour donner à celui, qui en est chargé ce pouvoir & cette autorité, & pour mettre le client dans cet état de crainte, & de dépendance, qui sont le fondement de la prohibition.

Nous croyons encore qu'elle n'auroit pas lieu, si l'Avocat se trouvoit parent, ou étroitement uni avec celui dont il a embrassé la défense, ou auquel il a prêté son ministère.

Il en seroit de même dans le cas, où la disposition faite par la Partie, en faveur de son Avocat ou de son Procureur, pourroit être regardée comme une recompense des services rendus, ou comme une marque d'affection, plutôt que comme une liberalité prohibée.

Enfin on doit décider en général, que l'incapacité de ces mêmes Avocats & Procureurs cesse toutes les fois, que dans le cas particulier, de fortes considérations anéantissent la présomption de suggestion ou de captation, & font succeder la présomption d'un motif naturel & légitime.

Du reste, il est hors de doute, que l'incapacité des Avocats, Procureurs, & Solliciteurs ne subsiste, qu'autant que durent les instances, ou les affaires dont ils sont chargés, lesquelles terminées, rien n'empêche, que ces personnes ne puissent recevoir toute sorte de dispositions de la part de ceux, qu'ils ont servi dans les fonctions de leur ministère.

Pour ce qui est des intendans des grandes maisons, on ne voit point de prohibition qui puisse avoir lieu à leur égard; car quoiqu'ils ayent une espéce d'administration, on ne sçauroit les mettre au nombre, ni au rang des administrateurs, dont parle l'Ordonnance de 1539. Loin en effet de leur donner quelque pouvoir, ou quelque autorité, cette administration les met dans l'assujettissement, & les rend eux-mêmes soumis aux ordres & aux volontés d'un maître, qui peut à

Dumoulin sur l'art. 131. de l'ordonnance de 1539. Ricard, tom. 1. part. 1. sect. 3. n. 477.

ſon gré, & à chaque inſtant les congédier, & les dépoſſeder; de ſorte que dans les liberalités, qui leur ſont faites par ce même maître, on ne peut préſumer autre choſe, ſinon qu'ils les ont méritées par leur fidélité, & par leur exactitude à s'acquiter de leur emploi.

Au ſurplus, nous ne ſçaurions ſuppoſer, qu'à l'égard de ces perſonnes, il puiſſe jamais s'agir d'une diſpoſition univerſelle.

QUESTION QUARANTIE'ME.

Si les diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort, faites au profit d'un Confeſſeur ou de la Communauté dont il eſt membre, ſont valables?

Baſnage ſur l'art. 439. de la Cout. de Normandie. Lapeyrere, lett. T. n. 169. Ricard, tom. 1. part. 1. ſect. 9. n. 515. & 516. Henrys, tom. 2. L. v. 4. queſt. 163. Albert ſous le mot *teſtament*, ch. 11. Catellan, Liv. 2. ch. 108.

IL eſt décidé, & nous jugeons que les Confeſſeurs ſont incapables de recevoir les diſpoſitions, ſoit teſtamentaires, ſoit entre-vifs, faites en leur faveur par ceux qui ſont ſous leur direction ou ſous leur conduite; & cette incapacité a été étenduë aux Communautés, dont les Confeſſeurs ſont membres.

De toutes les extenſions données à l'Ordonnance de 1539. il n'en eſt point de plus juſte, ni de mieux fondée: perſonne n'ignore qu'il n'eſt en ce genre rien d'égal, ni qui puiſſe être comparé au pouvoir & à l'aſcendant des Confeſſeurs, ſur l'eſprit de ceux dont ils dirigent la conſcience.

S'il étoit même beſoin de recourir au Droit Romain, & d'y chercher dequoi appuyer cette extenſion, nous trouvons au Code Théodoſien une Loi des Empereurs Gratien, Valens, & Valentinien, qui déclare nulles toutes les diſpoſitions, faites au profit des Eccleſiaſtiques par des veuves, chez leſquelles ils ſe ſeroient introduits, ſous le ſpécieux prétexte de les conduire dans le chemin de la vertu & de la pieté; par où l'on voit, que déja depuis long-tems, on a reconnu l'aſcendant que donne la direction, principalement ſur l'eſprit des femmes; & que même du tems des Empereurs Romains, on

avoit commencé à prendre des précautions contre les abus, qui peuvent naître de la facilité, avec laquelle un Directeur peut tourner à son gré & à son profit, une volonté sur laquelle il a un pouvoir absolu.

Il n'y a pas moins de raison, pour déclarer nulles, les dispositions faites en faveur de la Communauté, dont le Confesseur est membre; puisque dans les dispositions de cette espéce, on ne sçauroit méconnoître l'interposition des personnes, si expressément prohibée, par l'Ordonnance de 1549. & au moyen de laquelle, par un détour frauduleux & artificieux, la disposition se trouve indirectement tourner au profit de celui, qui est incapable de la recevoir directement & par lui-même.

Quoique en effet la liberalité faite à un Corps, ne soit pas censée faite à chacun de ceux qui le composent, il n'en est pas moins vrai de dire, que les Confesseurs ont un intérêt propre, particulier, & très-sensible, dans les dispositions qu'ils font faire en faveur de leur Communauté, soit à cause de l'attachement, que ces personnes ont ordinairement pour leurs Maisons; soit à cause des préférences, & des autres avantages dont ils peuvent espérer, qu'on récompensera leur zéle, & leurs soins; en sorte que pour mettre en sûreté la liberté de ceux qui disposent, il ne suffit pas de priver les Confesseurs de la faculté de recevoir les dispositions, faites directement en leur faveur, on doit encore leur interdire tout espoir de profiter indirectement de celles, qui par leur moyen seroient faites à la Communauté dont ils sont membres.

Il est cependant nécessaire de remarquer, que si le legs étoit modique, s'il ne s'agissoit que d'une marque d'amitié, ou d'un témoignage de reconnoissance, les liberalités qui n'excedent point ces termes, doivent être confirmées à l'égard des Confesseurs, ainsi qu'à l'égard de toutes les autres personnes prohibées.

Ricard, tom. 1. part. 1. sect. 9. n. 516. Henrys, tom. 4. Liv. 1. ch. 5.

QUESTION QUARANTE-UNIE'ME.

Si les diſpoſitions faites par celui qui prend l'habit dans un Monaſtère au profit de ce Monaſtère, ou en faveur des Maiſons du même Ordre, ou même de tout autre Ordre, ſont valables ; ou ſi l'on doit les déclarer nulles, encore qu'il vint à déceder avant que de faire profeſſion?

LEs diſpoſitions, faites par celui qui prend l'habit dans un Monaſtère au profit de ce Monaſtère, ſont déclarées nulles par notre derniere Juriſprudence: ſi nous nous éloignons en cela de la diſpoſition du Droit Romain, nous croyons nous conformer à l'eſprit des articles 19. de l'Ordonnance d'Orleans, & 28. de celle de Blois. Nous n'exceptons de cette regle, que les diſpoſitions faites par les Novices qui entrent dans les Monaſtères, exprimés dans la Déclaration du 28. Avril 1693. lorſqu'elles ſont dans les cas qui y ſont marqués, & qu'elles n'excedent pas la valeur qui y eſt fixée.

Les diſpoſitions, faites par celui qui prend l'habit dans un Monaſtère au profit de quelque Maiſon du même Ordre, ſeroient également déclarées nulles par la même raiſon; & nous ne diſtinguons pas, ſi celui qui les a faites eſt mort pendant ſon noviciat, ou après ſa profeſſion; parce que ces diſpoſitions ſont nulles dans leur principe, comme étant captées, ou faites au moins par des perſonnes, auſquelles leur prévention pour l'Ordre où elles vont entrer, ôte la liberté, ſi néceſſaire dans toute ſorte d'actes, & ſur tout dans ces diſpoſitions, que l'on doit regarder comme des actes de derniere volonté; puiſque ceux qui les font, ſe deſtinent à mourir au monde par la profeſſion à laquelle ils eſpérent d'être bien-tôt admis.

Mais ſi ces diſpoſitions étoient faites en faveur de tout autre Ordre, nous ſuivrions la Loi Romaine, qui les autoriſe;

parce qu'il n'y a aucune Loi du Royaume, qui défende de donner à un Monaſtère autoriſé par des Lettres Patentes de nos Rois, lorſqu'on lui eſt, & qu'on doit toujours lui être étranger: l'article 28. de l'Ordonnance de Blois ne pouvant être entendu que des Monaſtères du même Ordre, quand même on voudroit l'étendre au-delà du cas qu'il renferme, les fauſſes impreſſions de l'autorité & de la prévention, dont l'Ordonnance & les Arrêts qui l'ont étenduë, ont voulu prévenir les injuſtes effets, n'étant pas à craindre en ce cas; parce que généralement l'entrée dans un Ordre différent de celui en faveur duquel on diſpoſe, ne laiſſe pas ſoupçonner qu'elle puiſſe être le motif de ces liberalités.

S'il y a quelque Arrêt qui n'ait pas confirmé en entier les diſpoſitions, faites par un Novice en faveur d'un Ordre différent de celui où il eſt entré, les circonſtances particulieres ont déterminé ſans doute ces déciſions; & de-là qu'on ne les a pas caſſées pour le tout, il en faut conclure, qu'on n'a pas crû qu'elles fuſſent prohibées, plutôt que de penſer que nonobſtant cette prohibition, on eût voulu permettre à un Monaſtère de recevoir en partie ce dont il étoit incapable.

Nous croyons cependant, qu'il conviendroit d'annuller ces diſpoſitions, & en faiſant une Loi plus étenduë que l'article 28. de l'Ordonnance de Blois, qu'il fût défendu à celui qui prend l'habit Religieux dans un Monaſtère, de faire des diſpoſitions en faveur de ce Monaſtère, ou en faveur des Maiſons du même Ordre, ou même de tout autre Ordre, & qu'elles fuſſent toujours ſans effet, ſoit qu'il décedât avant, ou après la profeſſion.

QUESTION QUARANTE-DEUXIE'ME.

Lorſqu'un Acte de derniere volonté eſt reçu par un Curé ou Deſſervant dans les lieux où ils ſont en droit d'en recevoir, les diſpoſitions faites par ledit Acte en faveur dudit Curé ou Deſſervant, ou de l'Egliſe Paroiſſiale, ou de la Fabrique de ladite Egliſe, ſont-elles valables; ou convient-il de n'autoriſer ces diſpoſitions, que lorſqu'elles ſont faites par un Acte paſſé pardevant Notaire ou autres Officiers publics?

NOus déclarons nulles les diſpoſitions, faites dans un acte de derniere volonté, reçu par un Curé ou Deſſervant en faveur du même Curé ou Deſſervant, conformément aux principes du Droit Romain & aux articles 27. de l'Ordonnance d'Orleans & 63. de celle de Blois. Nous déclarerions également nulles les diſpoſitions univerſelles, qui y ſeroient faites en faveur de ſon Egliſe Paroiſſiale, ou de la Fabrique de la même Egliſe; mais les legs modiques, qui y ſeroient contenus, quoique faits en faveur de la même Egliſe ou de la Fabrique, ſeroient autoriſés; parce que l'article 63. de l'Ordonnance de Blois, qui permet aux Curés de recevoir des teſtamens, quoiqu'il y eût des legs pour œuvres pieuſes, ſaintes, ou religieuſes, ne fait point de diſtinction touchant les Egliſes, que ces legs peuvent regarder.

Nous croyons même, qu'il ne faut pas diſtinguer, & qu'il convient d'autoriſer cette façon de juger, qui en ce point n'eſt point particuliere à ce Parlement. On ne ſçauroit préſumer qu'un intérêt éloigné & modique portât un Curé ou un Deſſervant à capter ces diſpoſitions, ou à les écrire contre la volonté du teſtateur: d'ailleurs la difficulté qu'il y a de trouver des Notaires dans les campagnes, pour recevoir les actes de derniere volonté, qu'on ne fait le plus ſouvent qu'à l'extrêmité de la vie, ayant introduit l'uſage que les Curés ou

Deſſervans puſſent en tenir la place: uſage autoriſé ſur les mêmes motifs, par les Ordonnances de nos Rois; ce ne ſeroit favoriſer qu'à demi l'exécution de ces Loix ſi néceſſaires, en ne levant qu'une partie de l'obſtacle, que les mourans trouvent dans les campagnes à donner à leur derniere volonté une forme autentique, ſi les Curés ou Deſſervans ne pouvoient plus valablement recevoir les diſpoſitions ou legs modiques, qu'on voudroit faire en faveur de leur Egliſe ou de la Fabrique, & qui tiennent d'autant plus à cœur aux mourans, qu'ils les regardent ſouvent plutôt, comme des actes de juſtice que de pure liberalité.

QUESTION QUARANTE-TROISIE'ME.

Si la prohibition de donner à ceux, ſous l'autorité deſquels eſt le donateur ou le teſtateur, doit avoir lieu, quand même le donataire ou le légataire ſeroit un des aſcendans ou héritiers préſomptifs du donateur ou du teſtateur?

NOus croyons que la prohibition de donner à ceux, ſous l'autorité deſquels eſt le donateur ou le teſtateur, ne doit pas avoir lieu, lorſque le donataire, l'héritier, ou le légataire, eſt un des aſcendans du donateur ou du teſtateur. Les ſentimens que la nature inſpire aux aſcendans, & qui leur font ſouhaiter d'augmenter les biens de leurs deſcendans, plutôt que de recevoir de leur part une liberalité entre-vifs, ou par une triſte ſucceſſion, ne laiſſant pas ſoupçonner de leur part, ni artifice, ni ſuggeſtion; & la tendreſſe que les enfans ont pour leurs parens, ne permet pas de douter que les liberalités, qu'ils font à leurs aſcendans, ne naiſſent d'une affection légitime, tout comme d'une volonté libre.

Mais quoique ceux, ſous l'autorité deſquels, ſont les donateurs ou les teſtateurs qui leur ont fait des liberalités, ſoient des héritiers préſomptifs, nous ſuivons litteralement la diſpoſition de l'article 131. de l'Ordonnance de François

I. de l'année 1539. excepté dans les cas, où ceux en faveur de qui sont faites les libéralités sont seuls héritiers *ab intestat*, & qu'ils reçoivent des libéralités égales : nous confirmons alors de telles dispositions.

Il nous paroit d'autant plus juste d'admettre cette exception, qu'il n'y a pas à craindre dans des dispositions conformes à celles de la Loi ou moins favorables, cette impression de l'autorité dont l'Ordonnance a voulu éviter les effets. Le donateur ou le testateur, en disposant de son bien en faveur du seul qui doit lui succeder, ou le divisant par égales portions entre ses successeurs légitimes, s'ils se trouvent plusieurs, ne fait par une volonté expresse, que ce qu'il seroit censé faire tacitement s'il mouroit *ab intestat*; & s'il ne donne à tous ses successeurs légitimes, qu'une partie de son bien, mais par égales portions, il les favorise bien moins, qu'il n'eût pû faire s'il fût mort sans en disposer.

QUESTION QUARANTE-QUATRIE'ME.

En cas on fasse une exception sur la question précedente en faveur des ascendans, doit-elle cesser, lorsqu'ils ont passé à des secondes nôces ?

Y a-t-il quelque distinction à faire à cet égard entre le cas où les secondes nôces auroient précedé la disposition, & celui où elles l'auroient suivie ?

NOus n'avons pas dans notre Ressort de Coutume, qui nous oblige de nous éloigner du Droit Romain, qui laisse aux enfans la liberté de disposer de leurs biens, en faveur de leurs ascendans remariés; & nous croyons qu'il convient mieux de suivre en cela la disposition du Droit Romain, que celle de quelques Coutumes particulieres, qui prohibent en ce cas les libéralités des enfans envers leurs ascendans. Si l'on ne doit point présumer la violence, où

la

la captation de la part d'un aſcendant, avant qu'il ne ſe remarie, peut-on craindre que les ſecondes nôces le déterminent à ſe ſervir de ces infâmes moyens, pour ſe procurer des liberalités de ſes deſcendans, & qu'elles lui donnent plus de facilité envers ceux qui diſpoſent pour les faire réuſſir.

Nous croyons auſſi, qu'il ne faut pas diſtinguer le cas où les ſecondes nôces ont précedé la diſpoſition, d'avec celui où elles l'ont ſuivie. Les ſecondes nôces les moins favorables, ſont celles qu'une femme contracte dans l'année du deüil : elles ſont punies de beaucoup plus de peines par le Droit Romain ; mais elles n'ont jamais aſſujetti celles qui les contractent, à ne pouvoir pas recevoir des liberalités de leurs enfans du premier lit ; d'où il faut conclure que s'il eſt permis aux enfans de diſpoſer en faveur de leur mere, après de nôces ſi contraires à la bienſéance & au bon ordre, parce que cela n'eſt pas expreſſément défendu par la Loi, on doit par la même raiſon ne pas donner atteinte aux diſpoſitions, qui ont précedé les ſecondes nôces, en quelques circonſtances, que celui en faveur de qui elles ſont faites, y ait convolé.

QUESTION QUARANTE-CINQUIE'ME.

Peut-on faire des dispositions de liberalité, au profit des enfans de celui ou de celle, à qui il est défendu de donner; par exemple, dans les lieux & dans les cas, où les donations entre mari & femme sont prohibées, un des conjoints par mariage peut-il donner aux enfans que l'autre conjoint a eu d'un précedent mariage?

Faut-il distinguer sur cette question, si celui qui a donné a des enfans ou n'en a pas; ou convient-il de rejetter cette distinction?

Quid, *Des ascendans, des freres & des sœurs, & des héritiers présomptifs de la personne prohibée?*

LES personnes auſquelles il eſt prohibé de faire des liberalités, ſoit par les Ordonnances de nos Rois, ſoit par la Loi Romaine, ou par la Juriſprudence de ce Parlement, peuvent être rangées ſous trois claſſes. On peut comprendre dans la premiere, ceux ſous la puiſſance deſquels eſt, ou eſt cenſé être, celui qui diſpoſe: dans la ſeconde, ceux qui lui ſont liés par un commerce illégitime; & dans la troiſiéme enfin, ceux qui lui ſont conjoints par le mariage.

Nous avons toujours cru, qu'il n'étoit pas permis à ces trois ſortes de perſonnes de recevoir des liberalités dans les cas où elles ſont prohibées, non-ſeulement par elles-mêmes, mais encore par des perſonnes interpoſées: cependant comme le motif des prohibitions étoit différent, nous n'avons pas toujours cru voir une perſonne interpoſée dans les aſcendans ou les deſcendans de celui, à qui il eſt prohibé de donner.

Nous avons conſtamment regardé les deſcendans d'un tuteur comme des perſonnes interpoſées, & les liberalités qui leur étoient faites, ont été caſſées, tout comme ſi elles avoient été faites au tuteur, ou pour parler plus exacte-

ment, à celui qui avoit été tuteur, & qui eſt aſſujetti par la Juriſprudence de ce Parlement à la même prohibition, juſqu'à ce qu'il ait rendu ſon compte & payé le reliqua; car dans notre Reſſort, la tutelle finiſſant à la puberté, qui eſt l'âge auquel on commence ſeulement à pouvoir diſpoſer, un tuteur ne peut pas à proprement parler être une perſonne prohibée.

Nous avons encore regardé la femme de celui qui avoit été tuteur, & qui n'avoit pas encore rendu ſon compte & payé le reliqua, comme une perſonne interpoſée; & par conſéquent les liberalités, qui lui étoient faites par l'ancien pupille de ſon mari, ont été annullées.

Si la ſeule proximité des deſcendans & de la femme les a fait regarder comme des perſonnes interpoſées, la proximité des aſcendans & la ſucceſſion naturelle qui doit faire paſſer leurs biens à la perſonne prohibée, nous détermineroit à bien plus forte raiſon à ne donner aucun effet aux liberalités, qui ſeroient faites aux aſcendans de ceux qui ſeroient cenſés être encore tuteurs, par ceux qu'ils auroient eu ſous leur tutelle.

Tout ce que nous venons de dire à l'égard des tuteurs touchant leurs aſcendans, leurs deſcendans, & leurs femmes, ſeroit également obſervé à l'égard de tous ceux, en faveur de qui il eſt défendu par notre Juriſprudence de faire des liberalités, ſur le fondement de l'autorité qu'ils ſont préſumés avoir ſur l'eſprit de celui qui les fait.

Nous ſuivons les mêmes regles à l'égard de ceux qui ſont liés à celui qui donne par un commerce illégitime. Les liberalités faites par les peres & les meres en faveur des enfans de leurs bâtards ſeroient ſans effet, pour ce qui excederoit ce qu'il eſt permis de donner aux bâtards, même celles qui ſeroient faites aux fils de ceux ou de celles avec qui le donateur ou la donatrice auroient eu un commerce illégitime, à ceux qui ſeroient conjoints par le mariage à ces mêmes perſonnes, & enfin celles qui ſeroient faites à leurs aſcendans, ſeroient cenſées être faites à des perſonnes interpoſées, & par conſéquent nulles.

La crainte qu'on n'abuſe d'une autorité, qu'on eſt preſumé avoir ſur la perſonne qui diſpoſe, nous a fait croire qu'à l'égard des perſonnes compriſes ſous la premiere claſſe, la ſeule proximité des aſcendans & des femmes devoit paſſer pour une preuve de la fraude qu'on avoit voulu pratiquer, ſans examiner ſi la perſonne prohibée recevoit réellement quelque choſe des liberalités qui lui étoient faites; & la pureté des mœurs qu'il eſt ſi néceſſaire de maintenir, nous a déterminés à punir dans ceux, qui appartiennent d'auſſi près aux perſonnes compriſes dans la ſeconde claſſe, le crime de la perſonne prohibée ou celui de ſes parens.

Mais à l'égard de ceux qui ſont conjoints au donateur par le mariage, & qui forment la troiſiéme claſſe des perſonnes prohibées, la prohibition n'étant pas ſi générale, & les motifs en étant moins intéreſſans, nous avons ſuivi des tempéramens différens.

La Loi Romaine, à laquelle nous nous conformons dans nos Arrêts, défend à la vérité les donations entre-vifs entre mari & femme; mais elle veut qu'elles puiſſent être confirmées par la mort du donateur, lorſqu'il perſevere dans la même volonté: d'où nous avons conclu, que le motif de cette prohibition ne venant que de l'acquiſition actuelle que feroit le conjoint, les donations entre-vifs faites aux enfans, ſur leſquels le conjoint à qui l'on donne n'avoit pas la puiſſance paternelle, étoient irrevocablement valables, parce qu'ils ne lui acqueroient rien.

Les liberalités, faites dans un acte de derniere volonté par un conjoint par le mariage, à ſon conjoint étant valables dans ce Reſſort, celles qui ſeroient faites à ſes deſcendans le ſeroient également; & nous ne diſtinguerions pas, ſi celui qui a donné a des enfans ou n'en a pas, qu'afin de ſoumettre ces liberalités au retranchement marqué par la Loi *hâc edictali*, *Cod. de ſecund. nupt.* ſi celui qui a donné a des enfans d'un premier mariage, & s'il a exercé ſes liberalités en faveur d'un deſcendant, qui ſoit ſous la puiſſance paternelle de ſon conjoint: la raiſon en eſt, qu'en ce cas le donataire acquiert à ſon pere l'uſufruit de la choſe donnée, &

qu'il eſt à préſumer que la femme ne s'eſt déterminée à cette liberalité, qu'afin de faire à ſon mari une donation plus conſidérable, que celle qui lui eſt permiſe par la Loi.

Nous croyons cependant, qu'il conviendroit de ne plus faire de diſtinction ſur cette matiere, & de décider, que les liberalités faites par un conjoint aux enfans du premier lit de ſon conjoint, ſoit qu'il eût ſur eux la puiſſance paternelle ou non, ſeroient cenſées être de même nature, que ſi elles étoient en faveur du conjoint; c'eſt-à-dire, qu'elles euſſent beſoin d'être confirmées par la mort du donateur dans la même volonté, & qu'elles fuſſent ſujettes au même retranchement, le cas y échéant.

S'il ne ſe trouve pas dans le cas, où un conjoint donne aux enfans du premier lit de ſon conjoint par le mariage, & qui ne ſont pas ſous la puiſſance paternelle, cette raiſon priſe de l'acquiſition de l'uſufruit de la choſe donnée ceſſe en faveur de la perſonne prohibée: l'attachement des parens à leurs enfans, qu'ils ayent ou qu'ils n'ayent pas de puiſſance ſur eux, eſt toujours le même: ils enviſagent bien moins leur intérêt propre que celui de leurs enfans; ce qui ſuffit pour regarder dans tous les cas les deſcendans comme des perſonnes prohibées, dans les mêmes cas & de la même façon que leurs parens.

Les aſcendans des conjoints n'acquerant rien aux conjoints, ne ſeroient pas mis au nombre des perſonnes interpoſées, à ſuivre à la lettre la Loi Romaine: ainſi les donations faites par un conjoint aux aſcendans de ſon conjoint, n'auroient pas beſoin d'être confirmées par la mort du donateur, & ne ſeroient pas ſujettes au retranchement marqué par la Loi *hâc edictali*.

Mais nous croyons auſſi, qu'il conviendroit d'aſſujettir ces liberalités aux mêmes regles, que celles faites aux conjoints: les aſcendans peuvent être regardés avec bien plus de fondement que les deſcendans, comme des perſonnes interpoſées, puiſque la perſonne prohibée doit naturellement profiter un jour des liberalités faites à ſes aſcendans; d'où il reſulte, que dans tous les cas les donations faites aux aſcendans, aux

deſcendans des perſonnes prohibées, & à ceux qui leur ſont conjoints par le mariage devroient être aſſujetties aux mêmes peines & regles, que celles qui ſont faites aux perſonnes prohibées, & qu'il ne les faut pas étendre aux freres & aux ſœurs, ni aux héritiers préſomptifs de la perſonne prohibée: les ſentimens qui attachent ces perſonnes, ne ſont pas ordinairement aſſés forts, pour craindre que la perſonne prohibée ait voulu uſer de ſon pouvoir ſur le donateur ou profiter de ſa prévention, afin de le déterminer à diſpoſer en faveur de ſes freres ou ſœurs, ou de ſes héritiers préſomptifs, ni pour croire que le donateur n'ait ainſi diſpoſé, que dans le deſſein de ſatisfaire ou de favoriſer uniquement la perſonne prohibée. Il n'y a pas d'ailleurs entre ces mêmes perſonnes une aſſés grande rélation du côté de l'intérêt, pour lui attribuer ces liberalités.

Nous croyons enfin, qu'il ne faut pas diſtinguer, ſi celui qui donne a des enfans ou n'en a pas. Les dons doivent partir d'une volonté abſolument libre, ſoit que le donateur ait des enfans ou n'en ait pas; ce que la prévention du donateur à l'égard de la perſonne prohibée, ne laiſſe pas préſumer dans l'un & dans l'autre cas; & il eſt de l'intérêt public d'aſſurer non-ſeulement les biens des peres & des meres aux enfans, mais encore de les conſerver aux familles, en mettant les uns & les autres à l'abri des dangereux effets, des fauſſes impreſſions de l'autorité ou de la prévention.

QUESTION QUARANTE-SIXIE'ME.

S'il convient d'établir une regle uniforme dans toutes les Coutumes où l'on a prévu le cas des malades, qui font des donations entre-vifs pendant le cours de leur derniere maladie; & ſi dans cette vuë, il ſeroit à propos de fixer dans toutes les Coutumes un tems de ſurvie à la donation, & quel ſeroit ce tems; ou ſeroit-il mieux de décider en général, que les donations entre-vifs faites par des perſonnes malades, ſeroient regardées comme nulles?

NOus ſuivons dans tout ce Reſſort le Droit Romain, qui permet à un mourant de diſpoſer de ſes biens par des donations entre-vifs, tout comme il peut faire par des actes de derniere volonté: ainſi l'expérience ne nous ayant pas fait connoître, lequel des délais fixés par les différentes Coutumes, eſt le plus propre à éviter le préjudice, que les malades peuvent porter contre l'eſprit de ces mêmes Coutumes à leurs ſucceſſeurs légitimes par des diſpoſitions entre-vifs, ni ſi ce préjudice eſt aſſés conſidérable, afin que ſur une préſomption priſe de l'état où ſe trouve le donateur, & qui eſt ſouvent très-équivoque, il faille généralement ôter aux malades la liberté de diſpoſer, même entre-vifs de leur bien: liberté fondée ſur le droit naturel, & ſi fort autoriſée par les Loix Romaines & par notre Juriſprudence, nous ne pouvons rien dire de précis ſur cette queſtion. La même raiſon nous empêche de répondre aux ſix dernieres queſtions.

QUESTION QUARANTE-SEPTIE'ME.

De quelle maniere que la Queſtion précedente ſoit décidée, ſeroit-il à propos d'en étendre la déciſion à toutes les Coutumes, même à celles qui n'en parlent pas?

QUESTION QUARANTE-HUITIE'ME.

Une grande partie des Coutumes du Royaume, ayant établi l'incompatibilité de la qualité d'héritier, avec celle de donataire ou de légataire, ſeroit-il à propos de reſtraindre cette incompatibilité, tant en directe qu'en collaterale, aux ſeules qualités d'héritier & de légataire, en la faiſant ceſſer entre celles d'héritier & de donataire entre-vifs?

QUESTION QUARANTE-NEUVIEME.

Y auroit-il lieu de faire en cette matiere une diſtinction entre les différentes natures des biens, en rétraignant l'effet de l'incompatibilité aux ſeuls propres, & en la faiſant ceſſer par rapport aux meubles & acquets; en ſorte que l'incompatibilité eût lieu entre la qualité d'héritier des propres & celle de légataire, & non pas entre celle d'héritier des meubles & acquets, & celle de légataire?

QUESTION

QUESTION CINQUANTIE'ME.

Par qui l'incompatibilité, de quelque maniere qu'on la laisse subsister, pourra-t-elle être opposée; sera-ce seulement par l'héritier qui concourt dans la même espéce de biens avec celui à qui il oppose l'incompatibilité, comme par un héritier des propres avec un autre héritier des propres; ou même par l'héritier des propres à l'héritier des meubles & acquets; ou par l'héritier des propres paternels à l'héritier des propres maternels, & reciproquement?

QUESTION CINQUANE-UNIE'ME.

Pour prévenir un grand nombre de Procès, que l'incompatibilité dont il s'agit fait naître tous les jours, ne seroit-il pas mieux de la faire cesser, en établissant pour regle générale, que la même personne pourra être héritiere & donataire entre-vifs, ou légataire tant en directe qu'en collaterale?

QUESTION CINQUANTE-DEUXIE'ME.

Si l'on trouve trop de difficulté à établir cette regle générale, ne ſeroit-il pas important pour le bien des familles, & pour tarir la ſource d'un grand nombre de Procès, de décider au moins, que la même perſonne pourra être héritiere dans une Coutume, & donataire ou légataire dans une autre, attendu les grandes difficultés qui ſe rencontrent dans les cas où il y a des biens ſitués en différentes Coutumes?

Voyez ſur ces ſix queſtions la réponſe à la queſtion quarante-ſixiéme.

Fin des Queſtions ſur les Incapacités de donner & de recevoir.

TABLE DES POINTS CONTENANT LES QUESTIONS *SUR LES MATIERES BENEFICIALES.*

I.

DE la collation & impétration des Benefices, titres, capacités & conditions requises pour les obtenir.

II.

Des distributions manuelles dans les Chapitres.

III.

Des Dîmes & Novales.

IV.

Des pensions sur les Benefices.

V.

De l'extinction & union des Benefices.

VI.

Des Reguliers.

VII.

Des reparations des Benefices.

VIII.

De la prescription des biens d'Eglise.

Fin des Points contenant les questions sur les Matières Beneficiales.

POINTS

CONTENANT

LES QUESTIONS

SUR LES MATIERES BENEFICIALES.

PREMIER POINT.

De la collation & impétration des Benefices, titres, capacités, & conditions requiſes pour les obtenir.

QUESTION PREMIERE.

Si pendant la vacance des Abbaïes, les Evêques ſont en droit de conférer les Benefices, qui ſont à la préſentation ou à la collation de l'Abbé?

Ou s'il faut diſtinguer entre les Benefices, qui ſont à la préſentation de l'Abbé, & ceux qui ſont à ſa collation; maintenir ſeulement les Evêques dans le droit de conférer les premiers, & décider à l'égard des derniers, que la devolution s'en fait au Pape?

EN cas de vacance des Abbaïes en commende, il ſemble qu'il eſt à propos de diſtinguer, & de maintenir par droit d'accroiſſément les Reguliers dans le droit de conférer, ou

de préſenter, lorſqu'ils ont ce droit par titre ou par preſcription conjointement avec l'Abbé.

Et dans les autres cas, l'Evêque a droit de conférer, ſans qu'il ſoit néceſſaire de recourir au Pape ; étant établi qu'il faut qu'il y ait un Collateur en France.

QUESTION SECONDE.

Faut-il ſuivre la Juriſprudence des Cours, où l'on ſe contente que les pourvûs des Cures ayent vingt-quatre ans commencés, lorſqu'ils ſont pourvûs par l'Ordinaire, & où l'on n'exige vingt-cinq ans commencés, qu'à l'égard de ceux, qui ſont pourvûs par le Pape ?

Ou doit-on exiger vingt-cinq ans commencés, pour les uns & pour les autres indiſtinctement ?

SUivant l'uſage du Parlement de Toulouſe, il ſuffit que les pourvûs ayent vingt-quatre ans commencés, pour être écoutés, ſoit qu'ils ayent été pourvûs par l'Ordinaire, ou qu'ils ſe ſoient adreſſés au Pape ; auquel dernier cas, ſi le Pape réfuſoit, il y auroit lieu à l'appellation comme d'abus, la collation du Pape étant une collation forcée, ſuivant les Libertés de l'Egliſe Gallicane, en conſéquence deſquelles, le réfus du Pape tient lieu de titre, pour le poſſeſſoire ; & le Parlement renvoye devant l'Ordinaire, pour en obtenir le titre canonique.

QUESTION TROISIE'ME.

L'âge de ſept ans eſt-il ſuffiſant, pour pouvoir être pourvû des Prieurés ſimples, ou autres Benefices ſemblables; ou faut-il avoir quatorze ans accomplis?

SEpt ans accomplis ſuffiſent, ſuivant l'uſage du Parlement de Toulouſe.

QUESTION QUATRIE'ME.

Si l'âge de dix ans ſuffit pour pouvoir être pourvû des Prébendes dans les Chapitres; ou faut-il avoir quatorze ans?

En cas que l'âge de quatorze ans ſoit néceſſaire, faut-il en excepter le cas des nominations Royales?

Y a-t-il quelque diſtinction à faire ſur ce ſujet, entre les Egliſes Cathedrales & les Collegiales?

DIx ans accomplis ſuffiſent par l'uſage du Parlement de Toulouſe, pour être pourvû des Prébendes dans les Egliſes Collegiales; & il faut avoir quatorze ans accomplis, pour être pourvû des Prébendes dans les Egliſes Cathedrales, ſans diſtinguer ſi dans l'un & dans l'autre cas, l'on eſt pourvû par nomination Royale, ou autrement.

QUESTION CINQUIE'ME.

L'acceptation expresse ou tacite du resignataire dépossede-t-elle le resignant ; en sorte que si le resignataire meurt après avoir accepté, mais sans avoir pris possession, le Benefice soit censé vacquer par mort ?

Ou le resignant n'est-il dépossedé, qu'après la prise de possession du resignataire ?

Et cette derniere Jurisprudence peut-elle subsister depuis l'Edit de 1691. sur les Insinuations Ecclesiastiques ?

SUivant l'usage du Parlement de Toulouse, il n'y a point d'acceptation tacite, qui puisse déposseder le resignant, & l'acceptation n'est reputée expresse, que par la prise de possession du resignataire, qui dépossede le resignant ; & jusqu'alors le resignant est regardé comme titulaire du Benefice. L'Edit de 1691. sur les Insinuations Ecclesiastiques, semble n'avoir rien de contraire à cette Jurisprudence.

QUESTION

QUESTION SIXIE'ME.

La preuve du recelement des Corps des Beneficiers, doit-elle être ordonnée par voye d'informations, ſuivant une Déclaration de 1657. qui n'a été enregiſtrée qu'au Grand Conſeil, & qui paroit conforme à l'eſprit des articles 54. 55. & 56. de l'Ordonnance de 1539. ou cette preuve peut-elle être ordonnée par voye d'enquête?

IL paroit convenir de faire la Procedure par information, s'agiſſant d'un délit.

QUESTION SEPTIE'ME.

Ceux qui ont reſigné leurs Benefices étant malades, doivent-ils être admis au regrés, lorſqu'ils recouvrent la ſanté; ou doivent-ils en être exclus, à moins qu'il n'y ait preuve d'aliénation d'eſprit dans le tems de la reſignation.

Quid, *Si le Reſignant n'a pas d'ailleurs dequoi vivre?*

SUivant l'uſage du Parlement, tout homme qui reſigne ſon Benefice étant malade eſt reçu au regrés, dès qu'il recouvre la ſanté.

QUESTION HUITIE'ME.

Si la voye du regrés eſt autoriſée peut-elle avoir lieu, lors même que le Reſignant a été dépoſſedé par le Reſignataire; & doit-elle ceſſer, lorſque le Reſignant revenu en ſanté a approuvé la reſignation expreſſément ou tacitement, ou lorſqu'il n'eſt plus en état de deſſervir ſon Benefice.

LE regrés a lieu quoique le reſignataire ait pris poſſeſſion, & il ceſſe lorſque le reſignant a approuvé expreſſément la reſignation, & non lorſqu'il l'a approuvée tacitement; à moins qu'étant revenu en ſanté, il n'ait laiſſé jouir le reſignataire pendant un tems conſidérable; & il rentre de plein droit dans ſon Benefice par le rétabliſſement de ſa ſanté, ſans que le reſignataire puiſſe lui oppoſer, qu'il n'eſt pas en état de deſſervir ſon Benefice: c'eſt un examen qui regarde l'Ordinaire pour pourvoir au ſervice du Benefice en la forme ordinaire.

QUESTION NEUVIE'ME.

Le regrés doit-il être admis par le défaut de payement de la penſion reſervée par le Reſignant, ou en cas qu'elle ſoit reduite comme excedant la quotité portée par les Déclarations du Roy ſuivant cette ancienne regle aut ſolve aut cede ? *Faut-il faire quelque diſtinction à cet égard entre les Benefices ſimples & les Benefices à charge d'ames; ou rejetter le regrés indiſtinctement dans tous les cas ?*

SUivant les derniers uſages du Parlement de Toulouſe la maxime *aut ſolve aut cede* n'a pas lieu, ſoit par le défaut de payement de penſion, ſoit encore dans le cas où elle a été reduite; & ſans diſtinction de la qualité des Benefices.

QUESTION DIXIE'ME.

Doit-on obſerver l'article 14. de la Déclaration de 1646. ſuivant lequel une permutation n'eſt cenſée parfaite & accomplie, qu'après que les reſignations pour cauſe de permutation ont été admiſes par le Collateur ; ou doit-on décider ſuivant l'article 21. de l'Edit du mois de Novembre 1637. & les Lettres Patentes du 13. Août 1638. que la permutation eſt accomplie, dès que celui qui a obtenu des Proviſions du Collateur a paſſé procuration pour reſigner ſon Benefice en faveur de ſon Copermutant.

IL paroît plus convenable d'exécuter l'article 21. de l'Edit du mois de Novembre 1637. & les Lettres Patentes du 13. Août 1638. & d'établir, que la procuration eſt parfaite par rapport à celui des copermutans, lequel après la permutation a fourni ſa procuration *ad reſignandum* à l'autre copermutant, & a enſuite pris poſſeſſion, que de ſuivre la diſpoſition de l'article 14. de la Déclaration de 1646. ne paroiſſant pas juſte que ce copermutant ſouffre de la négligence de l'autre copermutant.

QUESTION ONZIE'ME.

Si l'on doit autoriſer la Juriſprudence des Cours qui ont enregiſtré l'Edit de 1606. & qui jugent que les Dignités des Egliſes Cathedrales ne ſont point ſujettes à l'expectative des Gradués; ou ſi elles doivent y être jugées ſujettes?

LE Parlement de Toulouſe s'eſt conformé juſqu'à préſent à la diſpoſition de l'Edit de 1606. mais il paroitroit néanmoins plus convenable pour le bien public de ne pas ex-

clure les Gradués de l'expectative des Dignités des Egliſes Cathedrales, le Concordat ne les en excluant point.

QUESTION DOUZIE'ME.

Un Gradué eſt-il cenſé rempli, lorſqu'il poſſede 400. *liv. de revenus en Benefices, à quelque titre qu'ils lui ayent été conferés; ou faut-il que ces Benefices lui ayent été conferés* in vim gradûs; *ou s'il les poſſede à autre titre, qu'ils vaillent au moins* 600. *liv. de revenu, toutes charges déduites.*

PAr l'ancienne Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, un Gradué qui avoit 400. liv. de revenu par un Benefice qu'il avoit obtenu en vertu de ſon Grade, ou lorſqu'il avoit 600. liv. de revenu par un Benefice, qu'il n'avoit pas obtenu en vertu de ſon Grade étoit cenſé rempli; mais il paroitroit néanmoins plus convenable qu'il ne fût cenſé rempli, que quand il a 600. liv. de rente *in vim gradûs* ou *aliundè*, toutes charges déduites.

QUESTION TREIZIE'ME.

Lorſqu'un Benefice qui a vacqué dans un mois de faveur a été conferé à un Eccleſiaſtique non Gradué par le Collateur, & que ſur ce défaut pluſieurs Gradués viennent le requerir dans les ſix mois de la vacance, doit-on entre ces Gradués préferer le plus diligent; ou décider qu'en ce cas le mois de faveur devent de rigueur, & préferer le plus ancien d'entre eux?

L'Uſage du Parlement de Toulouſe eſt de maintenir le Gradué le plus diligent.

QUESTION QUATORZIE'ME.

S'il ſuffit d'être Bachelier en Theologie pour pouvoir poſſéder une Theologale ; ou ſi par le terme de Bachelier formé *employé dans le Concordat, on doit entendre au moins un Licentié, en ne le maintenant même, qu'en cas il ne ſe préſente pas de Docteur ?*

PAr le terme de *Bachelier formé*, on entend un Licentié ; lequel Licentié doit être maintenu, quoiqu'il ſe préſente un Docteur ; à moins que la Theologale n'ait vacqué dans un mois de rigueur, auquel cas le Docteur ſeroit préféré.

QUESTION QUINZIE'ME.

Si un Viſa *donné par l'Ordinaire eſt valable, lorſque l'Ordinaire y déclare, que le Pourvû eſt capable & ſuffiſant, quoiqu'il ne ſe ſoit pas préſenté en perſonne, lors de l'obtention du* Viſa ; *ou s'il eſt néceſſaire, que le Pourvû ſoit préſent & ſubiſſe l'examen, & qu'il en ſoit fait une mention expreſſe dans le* Viſa ?

IL eſt néceſſaire aux termes de l'Edit de 1695. que celui qui demande le *Viſa* ſe préſente en perſonne pour l'obtenir ; & ſelon l'uſage du Parlement, il faut que le *Viſa* faſſe mention, que celui à qui on l'accorde a été trouvé capable dans l'examen.

QUESTION SEIZIE'ME.

Si pour être pourvû d'une Dignité dans une Eglise Cathedrale il faut avoir des degrés en Theologie, ou en Droit Canonique avant les provisions, suivant les termes de l'article 31. de l'Edit de 1606. ou s'il suffit de les obtenir avant la prise de possession?

IL ne paroit pas convenable de changer la disposition de l'article 31. de l'Edit de 1606.

QUESTION DIX-SEPTIE'ME.

Lequel est le plus convenable, ou de faire observer la disposition de l'article 15. de la Déclaration de 1646. qui donne aux Devolutaires une année pour prendre possession, & trois mois ensuite pour faire appeller en jugement le possesseur du Benefice; ou de se conformer à la disposition de l'article 22. de l'Edit du mois de Novembre 1637. qui ne leur donne en tout qu'une année pour prendre possession, & faire apeller le possesseur du Benefice.

IL paroit convenir d'abreger le délai porté par l'article 15. de la Déclaration de 1646. & de le reduire à un an, conformément à la disposition de l'article 22. de l'Edit du mois de Novembre 1637.

SECOND POINT.

Des diſtributions manuelles dans les Chapitres.

QUESTION PREMIERE.

Quelles ſont les diſtributions, dont les Chanoines ſont privés, quand ils s'abſentent pendant les trois mois permis?

LEs Chanoines ne ſont privés pendant les trois mois de leur abſence, que des diſtributions manuelles; à moins de ſtatuts, ou reglemens contraires, qui ſoient autoriſés.

QUESTION SECONDE.

Quelles ſont les diſtributions, dont les Officiers Commenſaux ſont privés pendant leur non reſidence?

ON ſe conforme à cet égard aux Statuts & Reglemens qui ont été approuvés.

QUESTION TROISIE'ME.

Quelles ſont les diſtributions dont les Titulaires doivent jouir, franches & quittes de toutes penſions; & faut-il les reduire ſeulement à celles, qui ont accoutumé de ſe payer de tout tems, qui ſe diſtribuent en argent ſec & monnoye, & ſe payent pendant le Service Divin?

ON croit que les Titulaires doivent jouir ſeulement de toutes les diſtributions manuelles, quittes de toutes penſions.

TROISIE'ME POINT.

Des Dîmes & Novales.

QUESTION PREMIE'RE.

Les Novales doivent-elles appartenir aux Curés dans tous les cas & ſans diſtinction ; ou doit-on excepter de cette regle générale, 1°. *Le cas où les gros Decimateurs, tels que ceux de l'Ordre de Cîteaux, & autres Ordres alleguent des Bulles des Papes, par leſquelles les Novales leur ſont accordées à proportion des groſſes dîmes ?*

2°. *Le cas où l'on rapporte des Tranſactions, par leſquelles les Curés ont renoncé aux Novales.*

3°. *Le cas d'une poſſeſſion ancienne de la part des gros Decimateurs ; & peut-on les admettre à faire la preuve par témoins de cette poſſeſſion ?*

4°. *Le cas d'un partage des cantons entre les gros Decimateurs & les Curés, où l'on auroit accordé des Novales à chacun d'eux dans ſon canton ?*

LEs Novales appartiennent au Curé de droit commun.

1°. On croit pourtant, qu'on doit excepter de cette regle générale les Ordres qui ont obtenu des Bulles des Papes reçuës en France, & revêtuës des Lettres Patentes enregiſtrées dans les Parlemens, par leſquelles les Novales leur ſont accordées à proportion des groſſes dîmes.

2°. On croit auſſi, que les Curés ne peuvent renoncer aux Novales

Novales, que pour eux & non pour leurs ſucceſſeurs.

3°. On croit que la poſſeſſion immémoriale prive les Curés du droit de Novale ; & la preuve par témoins eſt admiſſible en pareil cas.

4°. On croit de même, que le partage des cantons entre les gros Décimateurs & le Curé doit être obſervé.

QUESTION SECONDE.

Les Evêques peuvent-ils dans les lieux où ils ſont Décimateurs en partie, & pour une certaine portion, jouir des Novales dans la même proportion que des anciennes Dîmes?

Dans les lieux où ils ſont Décimateurs ſur toute l'étenduë du territoire, peuvent-ils prétendre que les Curés ne doivent avoir qu'une quatriéme partie des Novales?

LEs Novales appartiennent de droit commun aux Curés; les Evêques ne peuvent rien prétendre en aucun cas à ce droit, s'ils n'ont un titre ou une poſſeſſion immémoriale.

QUESTION TROISIEME.

Pendant combien de tems faut-il, qu'une terre anciennement cultivée ait été abandonnée & laiſſée en friche, pour donner lieu à la reputer Novale, lorſqu'on recommence à la cultiver & à la remettre en valeur?

ON croit, que pour qu'une terre ſoit reputée Novale, il faut qu'elle ait demeuré inculte pendant un tems immémorial.

QUESTION QUATRIE'ME.

Faut-il décider, que la qualité de Novale ceſſe après un certain tems, comme cinq, ou dix ans; en telle ſorte qu'après ce tems expiré, la Dîme perde la qualité de Novale, & commence à appartenir au gros Décimateur; ou faut-il autoriſer la Juriſprudence des Cours qui jugent, que ce qui eſt Novale conſerve toujours la qualité de Novale en faveur des Curés, ſuivant la maxime, ſemel Novale, ſemper Novale?

PAr l'uſage du Parlement de Toulouſe, la qualité de Novale ceſſe par le laps de dix ans.

QUESTION CINQUIE'ME.

Lorſque par le changement de culture d'une terre, il arrive que le fonds produit une eſpéce de fruit, dont la Dîme ſe prend ſur un pied plus fort, que celle qui avoit lieu ſur l'eſpéce des fruits, que le fonds produiſoit auparavant, ſur quel pied la Dîme doit-elle être peçûë?

Quid, *Dans le cas contraire, lorſque par le changement de culture, le fonds produit une eſpéce de fruit, dont la Dîme ſe paye ſur un pied moins fort?*

ON croit, que la Dîme des fruits décimables doit être payée ſur la quote établie par l'uſage, ſans diſtinguer, ſi les années précedentes, les autres eſpéces de fruits excroiſſans dans les mêmes terres étoient ſujettes à une moindre ou plus forte Dîme.

QUESTION SIXIE'ME.

Lorſque la ſuperficie d'une terre, qui produiſoit des fruits décimables, eſt changée de telle maniere, qu'elle en produit, qui ne ſont pas ſujets à la Dîme ſuivant l'uſage des lieux, eſt-il dû une indemnité à ceux qui ont droit de percevoir la Dîme; ou n'en eſt-il pas dû : ou faut-il avoir égard à la quantité des terres, dont la ſuperficie eſt changée, & à la proportion que cette quantité peut avoir avec la totalité des fonds, ſur leſquels la Dîme étoit perçûë avant ce changement ; & ſur quel pied, comme du tiers ou du quart, ou du cinquiéme &c. en ſorte que ſi le changement de la ſuperficie ne va pas juſqu'au quart, par exemple, de tout le territoire ſujet à la Dîme, ce changement ſoit compté pour rien, & qu'on y ait égard au contraire lorſqu'il ira juſques au quart, ou plus loin?

IL n'eſt pas dû d'indemnité, à moins que l'interverſion de culture ne ſoit conſidérable dans le Dîmaire; & l'uſage du Parlement de Toulouſe eſt en ce cas là de renvoyer à des Experts, pour fixer la quantité de l'interverſion de culture dans le Dîmaire; & ſur leur rapport, & ſuivant les circonſtances, le Parlement ſe détermine s'il y a lieu, de déclarer les nouveaux fruits décimables.

QUESTION SEPTIE'ME.

La Dîme eſt-elle dûë pour les terres enfermées dans des parcs ou enclos, lorſque le propriétaire les met en culture permanente, pour produire une eſpéce de fruits ſujets à la Dîme?

LA Dîme des fruits, qui y ſont ſujets, & qu'on recueille dans les terres enfermées dans des parcs ou enclos, eſt dûë ſuivant l'uſage du Parlement de Toulouſe, à l'exception de deux journées d'homme.

QUATRIE'ME POINT.

Des penſions ſur les Benefices.

QUESTION PREMIERE.

Si l'on peut autoriſer l'uſage des cautions pour le payement des penſions ſur les Benefices; ou ſi l'on doit rejetter cet uſage, comme ſuſpect de ſimonie?

IL paroit convenir de défendre pour l'avenir l'uſage des cautions pour le payement des penſions, comme ſuſpect de ſimonie.

QUESTION SECONDE.

Si l'on doit reduire les penſions au tiers du revenu des Benefices, même pour les Benefices ſimples, & pour les penſions accordées concordiæ cauſâ?

L'Uſage du Parlement de Toulouſe eſt de ſe conformer à l'Edit du mois de Juin 1671. qui fixe au tiers les penſions établies ſur les Cures & Prébendes; & de ſe conformer à cet uſage, même dans le cas où les penſions auroient été établies *concordiæ cauſâ*, ou qu'elles auroient été établies ſur des Benefices ſimples.

QUESTION TROISIE'ME.

Si les penſions ſur les Benefices conſiſtoriaux ſont reductibles, comme celles qui ont lieu ſur d'autres Benefices; ou s'il n'eſt pas permis au premier Brevetaire de demander la reduction, en ſorte que ſon ſucceſſeur ſeul ait droit de le faire?

IL paroit convenir de ne pas diſtinguer les penſions établies ſur les Benefices conſiſtoriaux, des penſions établies ſur les autres Benefices, & de n'exclure même pas le premier Brevetaire d'en demander la reduction.

QUESTION QUATRIE'ME.

Si pour rendre une penſion réelle ſur un Benefice, en telle ſorte que tout ſucceſſeur au Benefice ſoit obligé de la continuer, il ſuffit qu'elle ait été créée en Cour de Rome; ou s'il eſt néceſſaire que la ſignature de Cour de Rome ſoit homologuée par Arrêt rendu ſur les concluſions des Gens du Roy?

IL ſuffit, ſuivant l'uſage du Parlement de Toulouſe, pour rendre une penſion réelle ſur un Benefice, en telle ſorte que tout ſucceſſeur à ce Benefice ſoit obligé de la payer, qu'elle ait été créée en Cour de Rome; & il n'eſt pas néceſſaire que la ſignature de Cour de Rome ſoit homologuée par Arrêt rendu ſur les concluſions des Gens du Roy.

CINQUIE'ME POINT.

De l'extinction & union des Benefices.

QUESTION PREMIE'RE.

Si les Evêques peuvent proceder valablement à l'extinction & union des Benefices de leur Diocéſe dépendant des Chapitres, Monaſtères, ou Congregations, lorſque ces Chapitres, ou Communautés ſont exempts?

ON croit, que les Evêques ne peuvent proceder valablement à l'extinction & union des Benefices de leurs Diocéſes, dependans des Chapitres, Monaſtères, ou Congregations, lorſque les Chapitres, ou Communautés ſont exempts; à moins que les exempts n'y conſentent.

QUESTION SECONDE.

Lorſque le Benefice, qu'il s'agit d'unir, & celui auquel l'union doit être faite, ſont ſitués en différens Diocéſes, auquel des deux Evêques appartient-il de proceder à l'union?

ON croit, que quand il s'agit d'unir deux Benefices ſitués dans deux Diocéſes différens, cette union peut être faite indifféramment par l'un des Evêques, du conſentement de l'autre.

SIXIE'ME POINT.

Des Reguliers.

QUESTION PREMIERE.

Si un Abbé Regulier peut demander aux Pourvûs des Prieurés de ſa dépendance, les arrerages de la redevance, appellée droit de viſite, ſeulement pour ſon tems, ou pour fournir aux fraix des Chapitres Généraux; ou s'il peut en demander vingt-neuf années d'arrerages?

L'Uſage du Parlement de Toulouſe eſt de ſe conformer aux Reglemens particuliers de chaque Chapitre, qui ne ſont pas abuſifs.

QUESTION SECONDE.

S'il seroit à propos de fixer les charges qui doivent être supportées par le tiers lot, & quelles doivent être ces charges?

IL paroit difficile de fixer les charges du tiers lot, & l'usage du Parlement de Toulouse est d'examiner, si les emplois ont été utilement faits.

QUESTION TROISIE'ME.

Si les cottes mortes ou pécules des Religieux-Curés, appartiennent aux Monastères, ou aux Pauvres, & à la Fábrique des Paroisses?

PAr le droit commun, les cottes mortes ou pécules des Religieux-Curés appartiennent à leurs Monastères, à moins d'usages ou Reglemens contraires.

SEPTIE'ME POINT.

Des reparations des Benefices.

QUESTION PREMIERE.

Si l'on doit ſuivre la Juriſprudence de quelques Cours, qui déclarent le Reſignataire non recevable à pourſuivre ſon Reſignant pour les reparations du Benefice reſigné; ou ſi l'on doit décider le contraire?

LE Parlement de Toulouſe n'eſt pas du nombre des Cours, qui déclarent le reſignataire non recevable à pourſuivre ſon reſignant, pour les reparations du Benefice reſigné; étant juſte que chacun paye les charges du tems de ſa jouiſſance.

QUESTION SECONDE.

La diſpoſition des articles 21. & 22. de l'Edit de 1695. qui charge les gros Décimateurs des reparations du Chœur, & les habitans de celles de la Nef de l'Egliſe Paroiſſiale, eſt-elle obſervée également par tout; ou y a-t-il des Loix, ou des uſages différens ſur cette matiere?

LE Parlement de Toulouſe s'eſt conformé à la diſpoſition des articles 21. & 22. de l'Edit de 1695. nonobſtant l'uſage antérieur & immémorial, ſuivant lequel les décimateurs étoient chargés des reparations tant du Chœur, que de celles de la Nef, & les habitans n'étoient obligés que

de fournir les charois des matériaux, & les manœuvres pour les unes & pour les autres ; & il paroitroit convenir de rétablir cet ancien usage.

QUESTION TROISIE'ME.

Lorsque la Dîme d'une année ne suffit pas, pour faire les réparations, dont les Décimateurs Ecclésiastiques sont chargés, peuvent-ils être obligés à les payer à quelque somme qu'elles montent ; ou peuvent-ils demander en ce cas, que les Décimateurs Laïques soient tenus d'y contribuer à proportion des Dîmes inféodées qu'ils possedent.

ON croit, que si les revenus d'une année des Décimateurs Ecclésiastiques sont insuffisans pour les réparations, le fonds doit en être pris sur les revenus des années suivantes, appartenans aux Décimateurs Ecclésiastiques ; & en cas d'insuffisance sur les revenus des Dîmes inféodées.

QUESTION QUATRIE'ME.

Lorsque c'est le Curé qui jouit des grosses Dîmes en tout ou en partie, a-t-il droit dans le cas de la question précedente de retenir sa portion congruë, en ne contribuant que pour l'excedant aux réparations dont il est tenu ; & supposé qu'on le juge ainsi, faut-il excepter le cas, où il se trouveroit qu'il y auroit d'autres revenus de la Cure équivalens à la portion congruë ?

ON croit, que lorsque le Curé jouit des grosses Dîmes, il peut retenir la portion congruë, & ne contribuer aux réparations, que pour l'excedant : à l'égard des autres

revenus tels que le Casuel, les Obits & les Fondations, s'il y en a, ils sont exempts de la contribution aux reparations; & tous les autres revenus de la Cure qui ne sont sujets à aucun service particulier, doivent contribuer aux reparations, distraction faite de la congruë.

QUESTION CINQUIE'ME.

Si le prix des reparations excede la valeur du fonds des Dîmes; tant Ecclésiastiques qu'inféodées, les Décimateurs peuvent-ils être reçûs à les abandonner au Curé, pour être déchargés à perpetuité des reparations; ou de quelle autre maniere doit-il y être pourvû?

ON croit, que les Décimateurs Ecclésiastiques peuvent s'exempter à perpetuité des reparations, en abandonnant pour toujours au Curé les Dîmes & autres revenus du Benefice; & en cas que les revenus abandonnés, & ceux dont le Curé jouissoit d'ailleurs à raison de sa Cure, autres que le Casuel, les Obits & Fondations, & autres revenus sujets à un service particulier, ne suffisent pas pour les reparations, & pour le payement de la congruë du Curé, ce qui manquera pour le payement de cette congruë sera pris sur le revenu des Dîmes inféodées; sauf à ceux qui en sont propriétaires à les abandonner à perpetuité: & si après cet abandon les revenus de la Cure n'étoient pas suffisans pour la congruë & pour les reparations, c'est à l'Evêque à y pourvoir par quelque union de Benefice ou autrement.

QUESTION SIXIE'ME.

Lorſque le nombre des habitans eſt conſidérablement augmenté, & qu'il eſt néceſſaire de conſtruire une nouvelle Egliſe Paroiſſiale, ou d'agrandir le Chœur ou la Nef de celles qui ſont déja conſtruites, doit-on ſuivre la regle portée par les articles 21. & 22. de l'Edit du mois d'Avril 1695. ou cette nouvelle charge doit-elle tomber ſur les Décimateurs ſeuls, même pour la Nef?

ON croit, que les articles 21. & 22. de l'Edit de 1695. n'ayant rien déterminé ſur les cas de la nouvelle conſtruction, ou agrandiſſement des Egliſes, il conviendroit d'en charger les ſeuls Décimateurs, & que les habitans ne fuſſent obligés que de fournir les charois pour les matériaux, & les manœuvres.

HUITIE'ME POINT.

De la preſcription des biens d'Egliſe.

QUESTION PREMIERE.

Si le tiers détenteur d'un bien d'Egliſe aliené peut preſcrire par le tems de quarante ans; ou s'il ne peut ſe ſervir que de la preſcription de cent ans?

SUivant l'uſage du Parlement de Toulouſe, le tiers détenteur du bien d'Egliſe aliené le preſcrit dans l'eſpace de quarante ans, à compter du jour de la mort de celui qui a fait l'aliénation.

Fin des Points contenant les Queſtions ſur les Matières Beneficiales.

DECLARATION DU ROY.

Donnée à Verſailles le 30. Août 1735.

Concernant le Droit de pourvoir aux Benefices pendant la vacance des Abbayes, ou des Prieurés Reguliers dont ils dépendent.

AVEC L'ARREST DE REGISTRE du 7. Septembre 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le droit de pourvoir aux Benefices pendant la vacance des Abbayes, ou des Prieurés reguliers dont ils dépendent, a fait naître depuis long-tems une queſtion importante, qui n'a pas été décidée de la même maniere dans les différens Tribunaux de notre Royaume. D'un côté, les Religieux ont prétendu, que l'Abbé ne formant avec eux qu'un ſeul & même Corps, dont il eſt le chef, c'étoit au nom de ce Corps qu'il joüiſſoit du droit de collation, comme des autres droits honorifiques; & ils en ont conclu, que ſon pouvoir expirant avec lui, le droit qu'il exerçoit pendant ſa vie ſe réüniſſoit naturellement au Corps dont il étoit cenſé l'avoir reçu, & que cette maxime devoit avoir également lieu, ſoit dans le cas de la regle ou dans celui de la commende. D'un autre côté, les Evêques ont ſoutenu, que les plus anciennes Loix de l'Egliſe, & le caractère même de l'Epiſcopat, leur attribuant la libre diſpoſition de tous les Benefices de leurs Diocèſes, le droit des Abbés devoit être

conſideré comme une exception & une eſpéce de ſervitude contraire à l'ordre commun, que l'Abbé ſeul avoit acquis par ſa poſſeſſion le privilege d'exercer ; qu'ainſi lorſqu'il n'étoit plus en état de le faire, le pouvoir primitif de l'Evêque devoit revivre de plein droit, & par la ſeule ceſſation de l'obſtacle qui en avoit ſuſpendu l'exercice. Des principes ſi oppoſés ont auſſi produit des déciſions contraires, les unes entiérement conformes à la prétention des Religieux, les autres entierément favorables à celle des Evêques. On a voulu trouver un milieu entre ces deux extrêmités, en faiſant dépendre le droit du fait, c'eſt-à-dire, de l'uſage & de la poſſeſſion ; mais ce tempérament a produit encore une nouvelle incertitude dans les Jugemens, pour ſçavoir ſi c'étoit aux Evêques ou aux Religieux de prouver la poſſeſſion, & s'il ſuffiſoit qu'elle fût juſtifiée en général pour des Benefices dépendans de l'Abbé, ou ſi elle devoit l'être ſinguliérement pour le Benefice qui faiſoit le ſujet de la conteſtation. Une Juriſprudence ſujette à tant de variations exige de notre attention à l'ordre public que nous les faſſions ceſſer, par l'établiſſement d'une regle uniforme & commune à tous les Tribunaux de notre Royaume, comme Nous avons déja commencé de le faire dans d'autres matiéres ; & Nous ne ſçaurions fixer cette regle d'une maniere plus conforme à la pureté des Saints Canons, qu'en conſervant aux Evêques un droit qui étant naturellement attaché à leur autorité, a précedé tous les privileges accordés aux Religieux & aux Monaſtéres : privileges qui ne ſont d'ailleurs que des exceptions de la regle générale, & qui par conſéquent ne ſçauroient être renfermés dans des bornes trop étroites ; au lieu que le retour au Droit commun, toujours favorable en lui-même, l'eſt encore plus, lorſque celui qui pourroit ſeul y oppoſer une exception, en a perdu le droit par ſa mort ou par ſa démiſſion. Mais en confirmant ainſi les anciens droits des premiers Paſteurs, toutes les fois qu'ils peuvent les exercer, Nous devons mettre auſſi en conſidération la faveur de la Diſcipline Monaſtique par

rapport à la diſpoſition des Offices clauſtraux & des Places monacales, qui formant une eſpéce de titres ſinguliérement affectés aux Reguliers, & ayant un rapport direct avec le gouvernement intérieur des Monaſtères, meritent que pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurés le choix de ceux qui doivent être pourvûs de ces titres ſoit laiſſé aux Monaſtères mêmes. C'eſt ainſi qu'en conſervant également aux Evêques & aux Religieux les droits qui leur appartiennent, Nous donnerons à l'Ordre Hierarchique & à la Diſcipline Reguliere des marques de la protection que l'un & l'autre doivent attendre de notre amour pour la Juſtice & de notre zéle pour le bien de la Religion. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Benefices dépendans des Abbayes ou Prieurés reguliers, & dont la collation eſt exercée par l'Abbé ſeul, ſeront conferés par les Archevêques ou Evêques dans le Diocèſe deſquels leſdits Benefices ſont ſitués, lorſqu'ils ſe trouveront vacans, ou lorſqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés reguliers dont ils dépendent : ce qui ſera obſervé, ſoit que leſdites Abbayes ou leſdits Prieurés reguliers ſoient poſſedés en regle, ou qu'ils ſoient tenus en commende, & ſans diſtinction entre les exempts & ceux qui ne le ſont pas.

II.

Dans les Abbayes ou Prieurés reguliers où l'uſage eſt, que les Benefices qui en dépendent ſoient conferés alternativement, par l'Abbé ou par le Prieur reguliers ou ſeculiers, & par les Religieux, ceux deſdits Benefices qui tomberoient

dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, ſi l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans, ſeront conferés par l'Archevêque ou l'Evêque diocèſain, ſelon ce qui eſt porté par l'article précedent ; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des Religieux, ils continueront d'y pourvoir, ainſi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur.

III.

Dans les Abbayes & Prieurés reguliers, où le droit de collation eſt exercé en commun, & conjointement par les Abbés ou Prieurs, & par la Communauté des Religieux, ladite Communauté joüira ſeule dudit droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

IV.

Pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, les Benefices dont la collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques, ſuivant ce qui eſt porté par les articles premier & ſecond des Préſentes, tomberont en Regale ; & il y ſera par Nous pourvû en la maniere accoûtumée.

V.

N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux premiers articles de notre préſente Déclaration, les Offices clauſtraux & Places monacales, dont notre intention eſt que la collation appartienne aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés dont ils dépendent.

VI.

Voulons que le contenu en notre préſente Déclaration ſoit executé, nonobſtant tous Actes, Tranſactions, Concordats, Arrêts, Jugemens, uſages & poſſeſſions contraires ; ſans néanmoins qu'il puiſſe être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par Arrêts, ou par des Jugemens, leſquels auroient acquis l'autorité

de

de la choſe jugée ; ni pareillement, que ceux qui ayant été pourvûs par les Religieux, ſe trouveroient paiſibles poſſeſſeurs lors de la publication des Préſentes, puiſſent être inquiétés par ceux qui ſeroient pourvûs par les Archevêques ou Evêques, poſtérieurement à ladite publication. Voulons auſſi, que les conteſtations qui ſont déja nées entre les pourvûs par les Religieux & les pourvûs par les Archevêques ou Evêques, ſoient décidées ſuivant la Juriſprudence qui étoit obſervée à cet égard dans nos Cours avant notre préſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDENENT à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouſe, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles, le trentiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cens trente-cinq ; & de notre Regne le vingtiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU la Déclaration du Roy, donnée à Verſailles le trentiéme Août mil ſept cens trente-cinq, ſignée LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roy, PHELIPEAUX, *ſcellée du grand Sceau de cire jaune, concernant le Droit de pourvoir aux Benefices pendant la vacance des Abbayes, ou des Prieurés reguliers dont ils dépendent ; & tout autrement comme il eſt porté par ladite Déclaration, contenant ſix articles ; & oüi ſur ce le Procureur Général du Roy. LA COUR a ordonné & ordonne, que ladite Déclaration du Roy ſera enregiſtrée en ſes Regiſtres, pour le contenu en icelle être gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur ; & que copies d'icelle, dûëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Judicatures Royales du Reſſort de la Cour, pour y être procedé à ſem-*

blable regiſtre, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe, en Parlement le ſeptiéme Septembre mil ſept cens trente-ſix. Collationné, LAVEDAN. *Controllé*, ROUJOUX. *Monſieur* DE REQUY, *Rapporteur.*

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 24. Juillet 1738.

Qui juge, que le Chapitre Cathédral, le Siége vacant, peut en nommant des Vicaires Généraux, se reserver la nomination des Benefices.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme en l'instance en notre Cour de Parlement de Toulouse, entre Me. Pierre-Joseph Voisard Prêtre, Docteur en Théologie, demandeur à suite de l'interlocutoire de l'Arrêt du 12. Septembre dernier, & impetrant nos Lettres du 15. Mars dernier, en appel comme d'abus, tant des Provisions obtenuës en Cour de Rome par Me. Jean-François Pacarau, Prêtre, le 16. Février 1736. & en tant que de besoin, de la clause inserée dans le Titre de nomination fait par le Chapitre de Pamiers le 25. Mars 1735. des Grands Vicaires *Sede vacante*, portant reservation de la nomination aux Benefices dépendans de la collation de l'Evêque, & en déclarant y avoir abus, réformant la Sentence de notre Sénéchal de Pamiers, être maintenu au plein possessoire de la Cure de Montaud & son Annexe du Vernet, & que les conclusions qu'il a prises au Procès lui seront adjugées, avec dépens; & encore Suppliant par Requête de joint du 20. dudit, à ce qu'il plaise à notredite Cour, vuidant l'in-

terlocutoire dudit Arrêt, diſant droit ſur ſon appel, déclarer les Proviſions de Cour de Rome accordées audit Me. Pacarau ledit jour 16. Février 1736. nulles & abuſives, comme contraires aux Saints Canons, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & à la Juriſprudence des Arrêts; déclarer en outre, & en tant que de beſoin ſeroit ſeulement, nulle & abuſive la clauſe portant reſervation de la nomination aux Benefices, inſerée dans le Titre de nomination des Grands Vicaires *Sede vacante*, faite par ledit Chapitre de Pamiers ledit jour 25. Mars 1735. comme contraire aux Saints Canons, à la Diſcipline de l'Egliſe, & aux Arrêts des Cours Souveraines; caſſer de plus fort la Teſtimoniale du tems d'étude rapportée par ledit Pacarau, comme fauſſe, ſubreptice, & notamment du Grade de Baccalaureat en Droit Canonique pris par ledit Me. Pacarau à l'Univerſité de Toulouſe le 10. Février 1736. comme ſurpris contre la diſpoſition de nos Déclarations des années 1679. 1682. 1690. & 1736. ainſi que des Arrêts de reglement rendus par notredite Cour; ce faiſant, maintenir le Suppliant au plein poſſeſſoire de ladite Cure de Montaud & ſon Annexe du Vernet, avec reſtitution des fruits, avec dépens; & ledit Me. Pacarau, défendeur & ſuppliant par Requête de joint du 23. Avril dernier, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour rejetter du Procès les piéces remiſes dans la Production dudit Me. Voiſard, ſous cote YYY. ZZZ. &&&, Aſtre, comme extrajudiciaires, indignes de foi, & autres voyes de droit; ce faiſant, ſans avoir égard aux Lettres en appel comme d'abus impétrées par ledit Me. Voiſard, non plus qu'à ſes Requêtes, & l'en déboutant, maintenir le Suppliant en la poſſeſſion & joüiſſance de la Cure en queſtion, & lui adjuger les autres concluſions ci-devant priſes, avec dépens d'une part; & ledit Me. Voiſard, défendeur & ſuppliant par Requête de joint du 6. Mai dernier, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour, ſans avoir égard à la Requête dudit Me. Pacarau, & l'en déboutant, rejetter l'Extrait ou Certificat des Ecoliers des Peres de la Doctrine, remis dans la derniere Continuation dudit Me. Pacarau, comme indigne de foi, & par toutes autres voyes de droit,

avec dépens, d'une part; & ledit Me. Pacarau, défendeur & suppliant par Requête de joint du 29. dudit, à ce qu'il plaise à notredite Cour rejetter du Procès le prétendu extrait de Requête en plainte, Decret prétendu laxé d'autorité du Juge de Martres, & autres auditions de Marie Caussans, coté HHHH, Astre, par informité, indignes de foi, & comme le tout faussement fabriqué, & par toutes autres voyes de droit, avec dépens d'une part; & ledit Me. Voisard, défendeur, d'autre. NOTREDITE COUR, Veu le Procès, playdés du 20. Mars dernier, lesdites Lettres, Requêtes & Ordonnances de joint desdits jours, Arrêt interlocutoire du 12. Septembre dernier, Productions & piéces sur lesquelles ledit Arrêt a été rendu, nomination des Vicaires Généraux de Pamiers, le Siége vacant, par le Chapitre dudit Pamiers, du 25. Mars 1735. Compulsoire de ladite Déliberation dudit Chapitre, dudit jour 25. Mars, contenant nomination des Vicaires Généraux, présentation de Me. Baby à la Cure de Genac par ledit Chapitre, du 5. Avril suivant, Titre de ladite Cure par les Vicaires Généraux en faveur dudit Baby, du *6.* dudit, *Visa* de l'Evêque de Pamiers accordé audit Me. Voisard, le 3. Janvier dernier, sur la signature de la Cour de Rome par lui obtenuë pour ladite Cure de Montaud, Instructions, Réponses, Repliques & autres piéces remises dans les continuations desdites Productions desdites Parties sur l'interlocutoire dudit Arrêt; ensemble les Conclusions de notre Procureur Général. PAR SON ARREST prononcé le vingt-quatriéme Juillet mois courant, faisant droit aux Parties, vuidant l'interlocutoire de l'Arrêt du 12. Septembre dernier, a déclaré & déclare n'y avoir point abus dans la clause dudit Titre fait par le Chapitre de Pamiers, du 25. Mars 1735. portant nomination des Grands Vicaires, le Siége vacant, avec reservation de la nomination aux Benefices dont la nomination appartient à l'Evêque. Déclare notredite Cour y avoir abus à l'obtention de la signature de la Cour de Rome obtenuë par ledit Pacarau le *16.* Février 1736. ce faisant, a mis & met l'appellation de la Sentence de notre Sénéchal de Pa-

miers, du 6. Mai 1737. & ce dont a été appellé au néant; & réformant, a maintenu & maintient ledit Voiſard au poſſeſſoire de la Cure de Montaud & ſon Annexe du Vernet dont eſt queſtion, avec reſtitution des fruits depuis la priſe de poſſeſſion; & moyennant ce, ſur les demandes en rejection & autres fins & concluſions deſdites Parties, notredite Cour les a miſes hors de Cour & de Procès. Condamne ledit Voiſard en l'amende de ſoixante-quinze livres. Condamne ledit Pacarau aux entiers dépens de l'inſtance reſervés par l'Arrêt dudit jour douziéme Septembre dernier, la taxe reſervée; & aux trois quarts depuis ledit jour douziéme Septembre dernier, la taxe reſervée; l'autre quart demeurant compenſé; & ſera l'amende de l'appel de ladite Sentence reſtituée: NOUS, A CES CAUSES, à la Requête dudit Me. Voiſard, te mandons & commandons mettre le préſent Arrêt à dûë & entiere exécution, ſuivant ſa forme & teneur; auquel effet, faire tous Exploits requis & néceſſaires; ce faiſant, contraindre ledit Me. Pacarau à payer audit Me. Voiſard la ſomme de mille deux cens neuf livres quatorze ſols cinq deniers, tant pour les fraix de l'expédition, vérification & rapport de l'Arrêt du 12. Septembre 1737. & rapport des concluſions d'icelui, rapport des concluſions, vérifications, rapport, fraix de l'expédition & ſceau du préſent Arrêt. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Juſticiers & Sujets, ce faiſant obéir. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement ledit jour vingt-quatre Juillet, l'an de grace mil ſept cens trente-huit, & de notre Regne le vingt-troiſiéme. Par la Cour, CAZALS. Collationné, LAVEDAN. *Monſieur DE COMERE, Rapporteur.* Collationné, RESPLANDY. Controllé, COURDURIER. Scellé le 27. Juillet 1738. CAZALS.

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 18. Mai 1741.

Qui a jugé, qu'on peut être pourvû en Cour de Rome à l'âge de vingt-trois ans & un jour d'un Archiprêtré Cure, & qu'il n'eſt point néceſſaire d'avoir vingt-quatre ans accomplis lors des Proviſions ; & qu'il ſuffit, dans une Procuration *ad reſignandum*, que le Notaire diſe, qu'il eſt Notaire Royal & Apoſtolique du Diocéſe où le Benefice contentieux eſt ſitué, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il déclare le Lieu de ſon Domicile, ni la Juriſdiction où ſes Proviſions ont été enregiſtrées.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Comme ſur les Plaidoyers judiciellement faits en notre Cour de Parlement de Toulouſe les 10. 17. 24. Avril dernier, & cejourd'hui 2. Mai 1741. en l'inſtance y pendante, entre Me. Jacques Gailhard Prêtre, & Archiprêtre de Mauleon, & ſes Annexes au Diocéſe d'Aire, demandeur par exploit libellé du 13. Novembre 1739. en maintenuë au plein poſſeſſoire dudit Archiprêtré de Mauleon, avec reſti-

tution des fruits, avec dépens d'une part, & Me. Clair Labeirie, Prêtre & Curé de Soubere, aſſigné au Sénéchal de Lectoure, aux fins dudit exploit, défendeur d'autre; & entre ledit Me. Labeirie, impetrant Lettres du 28. dudit mois de Novembre, en appel comme d'abus de l'exécution des Proviſions de Cour de Rome dudit Archiprêtré-Cure de Mauleon & de ſes Annexes, obtenuës par ledit Me. Gailhard: ce faiſant, en déclarant y avoir abus, ſans avoir égard à la demande dudit Me. Gailhard en maintenuë audit Benefice, y maintenir ledit Me. Labeirie, avec défenſes de le troubler; & à ces fins évoquer, en tant que de beſoin, l'inſtance formée par ledit Me. Gailhard, devant le Sénéchal de Lectoure, avec dépens d'une part, & ledit Me. Gailhard, aſſigné & défendeur d'autre; & entre ledit Me. Gailhard, ſuppliant par deux Requêtes faites en Jugement, la premiere du 17. Juin 1740. à ce qu'il ſoit déclaré n'y avoir point abus dans l'exécution de ſes Proviſions de l'Archiprêtré-Cure de Mauleon & ſes Annexes; ce faiſant, évoquant l'Aſſignation donnée devant le Sénéchal de Lectoure le 13. Novembre dernier, le maintenir au plein poſſeſſoire dudit Archiprêtré & ſes Annexes, avec reſtitution des fruits depuis le huitiéme Novembre 1739. jour de ſa miſe de poſſeſſion, avec défenſes audit Me. Labeirie & à tous autres, de le troubler dans ledit Benefice, à peine de cinq cens livres & de contravention enquis; & la deuxiéme du 30. du même mois de Juin, à ce que les fruits & revenus de l'Archiprêtré dont il s'agit ſoient ſequeſtrés pendant procès, pour être délivrés, à fin de cauſe, à qui par notredite Cour ſera ordonné, & autres fins de ladite Requête, avec dépens d'une part, & ledit Me. Labeirie, défendeur d'autre; & entre ledit Me. Labeirie, ſuppliant par Requête faite en Jugement du 8. Février dernier, pour être reçu à regler & additionner ſes moyens d'abus, contre l'exécution de la Proviſion obtenuë en Cour de Rome, par ledit Me. Gailhard dudit Archiprêtré-Cure de Mauleon & ſes Annexes; *Le premier moyen d'abus étant pris de la contravention aux Saints Decrets & aux Conciles, en ce que lors de la Proviſion, Me. Gailhard n'avoit pas l'âge requis pour*

pouvoir

pouvoir être pourvû audit Archiprêtré-Cure contentieux, n'ayant point accompli ſa vingt-quatriéme année; le ſecond moyen d'abus, pris de la contravention au Concordat, Ordonnances Royaux & aux Arrêts des Cours Souveraines, en ce que Me. Gailhard n'a point de Grade, quoiqu'il ſoit néceſſaire d'être Gradué pour pouvoir poſſeder ledit Archiprêtré-Cure de Mauleon; & le troiſiéme étant pris de la contravention aux Edits, en ce que la Proviſion de Cour de Rome a été accordée à Me. Gailhard ſur une Procuration ad reſignandum, *qui ne fait aucune foi, comme ne faiſant point mention du lieu de la demeure du Notaire, ni du lieu & Juriſdiction où ſes Proviſions ont été enregiſtrées*; & diſant droit ſur les Lettres en appel comme d'abus, déclarer y avoir abus dans l'exécution de la ſignature de Rome obtenuë par ledit Me. Gailhard; & ſans y avoir égard, évoquant en tant que de beſoin, l'inſtance formée devant le Sénéchal de Lectoure, le maintenir au plein poſſeſſoire de l'Archiprêtré-Cure de Mauleon & ſes Annexes, avec défenſes de le troubler, avec dépens d'une part, & ledit Me. Gailhard, défendeur dautre. OUIS Carles, avec Clergue, pour ledit Me. Gailhard; Baſtard, avec Caſſeirol, pour ledit Me. Labeirie; enſemble SAGET pour notre Procureur-Général. NOTREDITE COUR, PAR SON ARREST prononcé le ſuſdit jour deuxiéme Mai 1741. déclare, en l'exécution des Proviſions de Cour de Rome obtenuës par la Partie de Carles, n'y avoir point d'abus; ce faiſant, évoquant l'inſtance pendante devant le Sénéchal de Lectoure, diſant droit définitivement aux Parties, a maintenu & maintient celle de Carles au plein poſſeſſoire de l'Archiprêtré-Cure de Mauleon dont eſt queſtion, & ſes Annexes, avec reſtitution des fruits contre la Partie de Baſtard, depuis le 8. Novembre 1739. jour de la miſe de poſſeſſion de ladite Partie de Carles; faiſant inhibitions & défenſes, tant à ladite Partie de Baſtard, qu'à tous autres, de à ce donner aucun trouble ni empêchement à ladite Partie de Carles. Condamne ladite Partie de Baſtard en l'amende de ſoixante-quinze livres envers nous, moitié moins envers la Partie de Carles, & aux dépens. A CES CAUSES, à la requiſition dudit Me. Gailhard, nous te mandons & com-

mandons bien & dûëment intimer & ſignifier le préſent Arrêt, ſelon ſa forme & teneur ; auquel effet, faire tous Exploits requis & néceſſaire ; ce faiſant, contrains par toutes voyes dûës & raiſonnables ledit Me. Labeirie, à payer & rembourſer incontinent & ſans délai audit Me. Gailhard, ou à ſon certain mandement, la ſomme de quarante-une livres trois ſols, à laquelle reviennent les fraix de l'expédition & ſceau du préſent Arrêt. DONNE' à Toulouſe, en notredit Parlement, le cinquiéme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cens quarante-un, & de notre Regne le vingt-ſixiéme. Par la Cour, FRAISSE'. Collationné, CARRIERE. Controllé, COURDURIER. Collationé, I, SERRES. Scellé le cinquiéme Mai mil ſept cens quarante-un, FRAISSE'.

DECLARATION DU ROY,

Donnée à Verſailles le 13. Janvier 1742.

Concernant les Cures & autres Benefices à Charge d'Ames.

AVEC L'ARREST DE REGISTRE du 10. *Mars* 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les Archevêques, Evêques, & autres Députés à l'Aſſemblée du Clergé tenuë à Paris par nos ordres en l'année 1740. Nous ont fait repréſenter, que quoique ſuivant les Saints Canons, les Cures & Benefices qui ont la charge des ames ne doivent être conferés qu'à des Eccleſiaſtiques d'une capacité reconnuë, qui ayent au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qui ſoient en état de remplir dignement les fonctions de leur miniſtére, une Juriſprudence obſervée dans pluſieurs de nos Cours, ſemble avoir établi que pour être pourvû d'un Benefice de cette qualité, il ſuffit d'avoir l'âge néceſſaire pour pouvoir être promû au Sacerdoce dans l'année, à compter du jour des Proviſions; qu'on a même porté encore plus loin une ſi grande facilité, & qu'il y a des Tribunaux où l'on a jugé que le terme d'une année devoit s'entendre d'une année de poſſeſſion paiſible ; que d'ailleurs dans les Provinces où le Droit de déport eſt en uſage, on a cherché dans ce Droit un nouveau prétexte pour proroger encore le même délai, en ſuppoſant qu'il ne devoit commencer à courir, que du jour auquel le déport auroit ceſſé; qu'enfin, par une ſuite du même principe, il avoit auſſi été jugé que l'année accordée à ceux qui ſont pourvûs d'une Cure & d'un autre Benefice incompatible,

pour faire leur option, ne devoit être comptée pareillement que du jour de l'expiration de l'année du déport; & que les maximes qui s'établiſſoient inceſſamment ſur ces matiéres, paroiſſant difficiles à concilier avec les regles d'une exacte diſcipline, leſdits Archevêques, Evêques & autres Députés de la derniere Aſſemblée du Clergé de France, Nous ſupplioient très-humblement d'y pourvoir par notre autorité. Les motifs de ces repréſentations nous ont paru dignes de ceux qui nous les ont faites. Nous ne ſentons pas moins que les Miniſtres de l'Egliſe, combien il eſt important de ne confier les Cures & autres Benefices à charge d'ames qu'à des Eccleſiaſtiques, qui étant au moins parvenus à la pleine majorité, ſoient déja élevés à la dignité du Sacerdoce; & Nous ne ſçaurions faire un meilleur uſage de notre pouvoir, qu'en l'employant à prévenir l'abus que pluſieurs Patrons font de leur droit, en préſentant aux Evêques ou à d'autres Collateurs de jeunes Clercs âgés ſeulement de vingt-deux ou vingt-trois ans, dont la vocation à l'état Eccleſiaſtique n'eſt pas encore bien connuë ou ſuffiſamment affermie; ce qui nous a paru mériter d'autant plus notre attention, qu'il arrive ſouvent que ceux qui ont été pourvûs à cet âge trouvoient le moyen de ſe faire ſuſciter colluſoirement un procès pour ne pas paroître poſſeſſeurs paiſibles, afin de ſe conſerver plus long-tems dans la jouiſſance d'un Benefice, ſans être obligés de prendre un engagement irrévocable par leur promotion aux Ordres Sacrés. Quand même nous ne conſidérerions que le grand inconvénient de laiſſer les Egliſes Paroiſſiales long-tems vacantes, & entre les mains d'un Deſſervant paſſager, au lieu d'être conduites par des Titulaires perpetuels, qui en ſoient les véritables Paſteurs, Nous nous porterions très-volontiers à avoir égard aux vœux du Clergé de France, en établiſſant par une Loi préciſe des regles fixes & inviolables, qui ſoient également obſervées dans tous les Tribunaux de notre Royaume, ſur l'âge & la qualité néceſſaire pour poſſeder une Cure ou un autre Benefice chargé du ſoin des ames; comme auſſi ſur le tems dans lequel, ceux qui ſont pourvûs d'un pareil Benefice

& d'un autre Benefice incompatible ſeront tenus de faire leur option dans les Provinces où le Droit de déport eſt établi. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nul Eccleſiaſtique ne puiſſe être pourvû dorénavant d'une Cure ou autre Benefice à charge d'ames, ſoit ſur la préſentation des Patrons, ſoit en vertu de ſes Dégrés, ſoit à quelqu'autre titre & par quelque Collateur que ce ſoit, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi voulons, que ſans avoir égard aux Proviſions obtenuës, qui ſeront regardées comme nulles & de nul effet, ſoit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Benefice ſoient cenſés vacans & impétrables, & qu'en conſéquence il y ſoit pourvû librement & de plein droit d'un Sujet capable par ceux à qui la collation ou l'inſtitution en appartiennent. Ordonnons en outre, que dans les Provinces où le Droit de Déport eſt établi, ceux qui ſe trouveront pourvûs de deux Cures, ou d'une Cure, ou d'un autre Benefice incompatible, ſoient tenus de faire leur option entre leſdits Benefices dans l'année à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion du dernier deſdits Benefices dont ils auront été pourvûs, ſans que ladite année puiſſe être cenſée n'avoir couru, que du jour de l'expiration de l'année du Déport; & faute par eux d'avoir ſatisfait à la préſente diſpoſition, le premier deſdits deux Benefices ſera reputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du ſecond, & comme tel conferé par ceux qui ont droit d'y pourvoir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouſe, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer; CAR tel

eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles, le treiziéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens quarante-deux, & de notre regne le vingt-ſeptiéme, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roy, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Déclaration du Roy concernant les Cures & autres Benefices à charge d'Ames, donnée à Verſailles le treiziéme Janvier dernier, ſignée LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roy, PHELYPEAUX, *& ſcellée du grand Sceau de cire jaune; & oüi ſur ce le Procureur Genéral du Roy, & lecture faite de ladite Déclaration par le Greffier de la Cour.* LA COUR, *euë Déliberation, a ordonné & ordonne, que ladite Déclaration ſera enregiſtrée dans ſes Regiſtres, pour être exécutée de point en point, ſuivant ſa forme & teneur; ce faiſant, ordonne qu'à la diligence du Procureur Genéral du Roy, copies d'icelle, dûement collationnées, ſeront envoyées dans toutes les Senéchauſſées, Bailliages & Judicatures Royales du reſſort de la Cour, pour y être procedé à ſemblables lecture, publication & regiſtre, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le dixiéme Mars mil ſept cens quarante-deux. Collationné*, VERLHAC. *Controllé*, COURDURIER. *Monſieur* DE REQUY, *Raporteur.*

DECLARATION DU ROY,

Donnée à Verſailles le 14. Février 1737.

Qui regle la forme en laquelle les Procurations pour reſigner les Benefices, doivent être faites, de même que les Procurations & Actes pour permuter, & les Actes de démiſſion pure & ſimple.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La multiplication des fraudes & des abus qui s'étoient gliſſés dans les reſignations en faveur, depuis que l'uſage en avoit été introduit dans notre Royaume, obligea le Roy Henry II. à y apporter les remedes convenables par ſon Edit du mois de Juin 1550. Ce fut dans cette vûë, qu'il ordonna entre autres choſes, que les Procurations pour réſigner les Benefices, ne pourroient être reçûës par un Notaire ſeul, & ſans la préſence de deux témoins, connus & domiciliés, qui ne fuſſent ni domeſtiques, ni parens ou alliés juſqu'au dégré de couſin germain incluſivement, ſoit du reſignant ou du reſignataire. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, a renouvellé & même étendu les diſpoſitions d'une Loi ſi néceſſaire, par ſa Déclaration du mois d'Octobre 1646. & par ſon Edit du mois de Décembre 1691. Mais il manquoit encore quelque choſe à la perfection de ces Loix ; puiſqu'en preſcrivant des regles pour les Procurations qui ſont reçûës par un Notaire avec des témoins, elles n'avoient rien déterminé par rapport aux Procurations, qui ſont paſſées pardevant deux Notaires, où il n'eſt pas d'uſage d'appeller deux témoins : & ayant réſolu de ſuppléer

à cette omiſſion, Nous avons conſideré que les reſignations ſe faiſant le plus ſouvent dans la penſée de la mort, & étant expoſées aux mêmes ſurpriſes, que les diſpoſitions de derniere volonté, on ne pouvoit y pourvoir d'une maniere plus ſûre, qu'en rendant la forme des Procurations pour reſigner des Benefices, preſque ſemblable à celles que Nous avons autoriſées par notre Ordonnance du mois d'Août 1735. pour les Actes à cauſe de mort, qui ſont reçûs par des Notaires, nous obligerons par là ceux qui recevront les Procurations pour reſigner, à y apporter la même attention, pour connoître l'état du reſignant, & lui faire expliquer ſa volonté en leur préſence, que lorſqu'il s'agit de s'aſſurer de l'état d'un teſtateur, & de lui entendre prononcer ſes diſpoſitions. Et comme il arrive ſouvent que les démiſſions pures & ſimples ſont une eſpéce de réſignation ſecrete en faveur de celui qui en eſt l'objet, & que les permutations des Benefices qui renferment toujours une reſignation reciproque, ſont auſſi ſuſceptibles de différens genres de fraude qu'il eſt important d'empêcher, Nous avons jugé à propos d'aſſujettir les unes & les autres à l'obſervation des regles que Nous établirons par notre préſente Déclaration. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Procurations pour réſigner des Benefices ne pourront être faites que par des Actes paſſés en préſence de deux Notaires, ou en préſence d'un Notaire avec deux témoins au moins, de la qualité qui ſera ci-après marquée ; & il ſera fait mention dans leſdits Actes, de l'état de ſanté ou de maladie, dans lequel ſera le réſignant, le tout à peine de nullité.

II.

Lesdits Notaires ou l'un d'eux écriront l'Acte de Procuration, suivant la déclaration que le resignant leur fera de ses intentions, & lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse : après quoi l'Acte sera signé, tant par le resignant que par les deux Notaires, ou par le Notaire & les témoins ; & en cas que le resignant déclare qu'il ne peut signer, il en sera aussi fait mention, le tout à peine de nullité.

III.

Ne pourront être pris pour assister auxdits Actes, que des témoins connus & domiciliés, qui soient âgés au moins de vingt ans accomplis, & qui ne soient ni parens ou alliés du resignant ou du resignataire jusqu'au dégré de cousin germain inclusivement, ni serviteurs ou domestiques de l'un ou de l'autre. Voulons en outre, conformément aux articles 40. 41. 42. & 44. de notre Ordonnance concernant les Testamens, qu'il ne puisse être admis dans lesdits Actes que des témoins qui sçachent & puissent signer, & qui soient mâles, regnicoles & capables d'effets civils, sans que les Réguliers, Novices ou Profés de quelque Ordre que ce soit, ni les Clercs, Serviteurs ou Domestiques du Notaire qui recevra la Procuration, puissent être pris pour témoins, le tout à peine de nullité.

IV.

Voulons, conformément à l'article 48. de notredite Ordonnance, que ceux desdits Notaires ou témoins qui auront signé lesdites Procurations, sans avoir vû le resignant, & l'avoir entendu prononcer & expliquer ses intentions, soient poursuivis extraordinairement à la Requête de nos Procureurs, comme pour crime de Faux.

V.

Il reſtera minute deſdites Procurations, à peine de nullité.

VI.

La diſpoſition des quatre articles précedens aura lieu pareillement pour les Procurations & Actes qui ſe font à l'effet de permuter des Benefices, & pour les Actes de démiſſion pure & ſimple. N'entendons au ſurplus rien innover par ces Préſentes, ſur les regles, conditions & formalités établies par ledit Edit de 1550. & autres Ordonnances, Edits & Déclarations poſtérieures; toutes leſquelles Loix continueront d'être exécutées ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Grand Conſeil, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles le quatorziéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cens trente-ſept, & de notre regne le vingt-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du 17. Juin 1748.

Qui condamne le Sindic des Chartreux de Caors, en qualité de gros Décimateur des Paroiſſes St. Simphorien & St. Sernin de Boſc ſon Annexe, à payer à Me. Carla, Curé des mêmes Paroiſſes, 40. liv. annuellement pour le ſalaire d'un Clerc; ordonne que les Parties ſe retireront devers l'Evêque Diocéſain, pour par lui être reglé ce que le Sindic doit contribuer pour les menuës dépenſes néceſſaires au ſervice Divin; fixe par proviſion ces menuës dépenſes à 50. liv. & maintient Me. Carla dans le droit de percevoir la dîme des Novales des terres qui ont été défrichées depuis quarante ans, & qui le ſeront à l'avenir, pour en jouir ſuivant les Arrêts de réglément, nonobſtant les Bulles des Papes alleguées par le Sindic, qui accordent aux Chartreux le droit de joüir des Novales dans les Lieux, où ils perçoivent les groſſes dîmes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Comme en l'inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe, entre le Sindic de la Chartreuſe de la

Ville de Caors, impetrant Lettres du 17. Juin 1747. en appel de la Sentence rendue par le Senéchal dudit Caors le 6. du même mois avec dépens, Me. Jean Carla Prêtre, & Curé de St. Simphorien & St. Sernin ſon Annexe, défendeur & impetrant Lettres du 6. Mars dernier jointes par Ordonnance déliberée du 18. du même mois, en appel de ſon chef de ladite Sentence avec dépens, ledit Sindic de la Chartreuſe de Caors, défendeur & ſuppliant par Requête du 8. Avril dernier, en correction des Défenſes & Ecritures données à ſon nom devant ledit Senéchal, en ce qu'elles pourroient être contraires à celles données en notredite Cour touchant les quatre quartes bled, qui ſont annuellement payées audit Me. Carla; ce faiſant, diſant droit en ſon appel, ſans avoir égard à celui dudit Me. Carla, & l'en deboutant, les fins par lui priſes au procès lui ſoient adjugées avec dépens, ledit Me. Carla défendeur & ſuppliant par Requête du 13. Mai auſſi dernier, à ce que ſans avoir égard à l'appel, fins & concluſions dudit Sindic, & l'en demettant avec amende & dépens, diſant droit ſur le ſien, ledit Sindic ſoit condamné au payement des menuës dépenſes, comme le pain enchanté, le vin, l'huile, le blanchiſſage, la cire, & autres choſes néceſſaires pour le Service Divin, ſuivant la taxe qui en ſera faite par l'Evêque diocéſain; & cependant par proviſion qu'il ſoit condamné à payer leſdites menuës dépenſes à raiſon de 50. liv. annuellement, comme auſſi à fournir & payer annuellement la ſomme de 50. liv. pour l'entretient d'un Clerc, avec les arrérages de l'un & de l'autre legitimément dûs, comme auſſi que la dîme Novale des terres défrichées depuis quarante ans, & qui les ſeront à l'avenir dans l'étenduë de ſes Paroiſſes, lui ſoit accordée, avec reſtitution des fruits depuis l'introduction de l'inſtance d'une part, & ledit Sindic de la Chartreuſe de Caors défendeur d'autre. NOTREDITE COUR, Veu le procès, plaidés du 7. Septembre 1747. leſdits appels, lettres & Requêtes, l'Ordonnance déliberée de notredite Cour du 18. Mars dernier, qui joint les lettres incidentes à la clauſion, la Sentence dont eſt appel du 6. Juin 1747. avec les Productions ſur leſquelles elle a été

renduë, les griefs contredits & les autres piéces remiſes dans les Productions reſpectives deſdites Parties; enſemble le dire & concluſions de notre Procureur Général, & le conſentement donné par le Procureur dudit Me. Carla au jugement du procès, nonobſtant la ſignification à lui faite ce jourd'hui d'une continuation de Production dudit Sindic, PAR SON ARREST PRONONCE' le 17. Juin 1748. a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant; réformant, recevant le Sindic des Chartreux de Caors à la correction par lui demandée, & diſant droit aux Parties, a condamné & condamne ledit Sindic en qualité de gros Décimateur des Paroiſſes St. Simphorien & St. Sernin de Boſc ſon Annexe, à payer audit Carla, Curé deſdites Paroiſſes, la ſomme de 40. liv. annuellement pour le ſalaire d'un Clerc, avec les arrérages depuis le premier Février 1747. jour de l'introduction de l'inſtance: a ordonné & ordonne que les parties ſe retireront devers l'Evêque diocéſain, pour par lui être reglé ce que ledit Sindic décimateur doit contribuer pour l'huile, pain à chanter, vin, luminaire, blanchiſſage, & autres menuës dépenſes néceſſaires pour le Service Divin des deux Egliſes de St. Simphorien & St. Sernin; & cependant par proviſion, & ſans préjudice de leurs droits, a ordonné & ordonne, que ledit Sindic des Chartreux payera annuellement audit Carla Curé la ſomme de 50. liv. pour leſdites menuës dépenſes; & ledit reglement fait par ledit ſieur Evêque, ſera dit droit par notredite Cour ſur la liquidation des arrérages deſdites menuës dépenſes, qui ont couru depuis ledit jour premier Février 1747. a néanmoins notredite Cour ordonné & ordonne, que ſur leſdites ſommes adjugées audit Carla Curé, il imputera auſſi annuellement audit Sindic la valeur des quatre quartes de bled, qui lui ſont payées annuellement par ledit Sindic; ſans préjudice toutefois audit Curé de juſtifier par titre valable du droit qu'il a de percevoir leſdites quatre quartes de bled, ſans être tenu de les imputer: ſi a notredite Cour maintenu & maintient ledit Carla Curé dans le droit de percevoir la dîme des Novales des terres qui ont été défrichées depuis quarante ans dans l'é-

tenduë desdites deux Paroisses St. Simphorien & St. Sernin, & qui le seront à l'avenir, pour en jouir suivant les Arrêts de reglement; & a condamné & condamne ledit Sindic à la restitution des fruits desdites Novales, depuis la Sentence dudit Senéchal; a relaxé & relaxe ledit Sindic des Chartreux des autres demandes à lui faites; l'a condamné & condamne aux entiers dépens du Senéchal, & aux trois quarts de ceux des appels, l'autre quart demeurant compensé; & seront les amendes restituées. NOUS, A CES CAUSES, à la requête dudit Me. Carla, te mandons & commandons mettre le present Arrêt à duë & entiere exécution suivant sa forme & teneur; & pour ce, faire tous exploits requis & nécessaires; ce faisant, contraindre par toutes voyes, duës & raisonnables, ledit Sindic de la Chartreuse de Caors à payer & rembourser incontinent & sans délai audit Me. Carla Curé, ou à son certain mandement la somme de cinq cens cinquante-huit livres dix-huit sols six deniers, tant pour les conclusions, vérifications, rapport du présent Arrêt, que fraix de l'expédition & sceau d'icelui. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers, & Sujets, ce faisant, obéir. DONNÉ à Toulouse le 26. Juin 1748. & de notre regne le trente-troisiéme. Par la Cour, CAZALS. Collationé I. SERRES. Controllé, VERLHAC. *Monsieur DE LACARRY, Raporteur.* Controllé, COURDURIER. Scellé le 26. Juin 1748. CAZALS.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du douze Août mil ſept cens quarante-deux.

Au ſujet des unions de Benefices faites aux Evêchés des Provinces de Languedoc & de Guyenne, depuis le treiziéme ſiécle.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE Roy ayant jugé à propos de ſe faire rendre compte d'un Arrêt rendu en ſon Grand Conſeil le 5. du mois de Juin dernier, par lequel l'union de l'Archiprêtré de Granſlhiet au Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Caſtres auroit été déclaré abuſive, & le dévolutaire qui en avoit interjetté appel comme d'abus maintenu dans la poſſeſſion de ce Benefice, Sa Majeſté auroit appris que cet Arrêt, fondé ſur le défaut des formalités qui doivent s'obſerver reguliérement dans les unions de Benefices, avoit répandu l'allarme, non-ſeulement dans le Chapitre de Caſtres, mais dans pluſieurs autres Chapitres des Egliſes Cathédrales, érigées depuis le treiziéme ſiécle dans les Provinces de Languedoc & de Guyenne, qui craignent que l'on n'abuſe de cet Arrêt pour les troubler dans la poſſeſſion d'une partie conſidérable des biens qui ont ſervi à leur dotation par des unions de Benefices, faites ſuivant les formes qui avoient lieu dans des ſiécles moins inſtruits des véritables regles de l'ordre public; ce qui les auroit engagés à Nous faire repréſenter, que leur inquiétude étoit d'autant mieux fondée, qu'il y avoit déja pluſieurs dévolutaires qui ſe préparoient à attaquer ces unions par la même voye qui avoit eu un ſuccès favorable au Grand Conſeil, & qu'ils eſpéroient que Sa Majeſté voudroit bien mettre des bornes à de pareilles recherches, ainſi qu'elle avoit jugé à propos de le faire dans la même matière par la Déclaration qu'elle avoit donnée le

24. Novembre 1739. pour assurer l'état des Chapitres de la Province de Franche-Comté : sur quoi Sa Majesté auroit considéré, qu'il peut y avoir des distinctions à faire entre des unions qui ont eu pour objet le bien de l'Eglise & l'avantage des Fidéles dans l'érection de nouveaux Evêchés, & celles qui n'ont été faites que pour favoriser l'ambition ou l'avidité des Ecclesiastiques, qui par cette raison, les avoient obtenuës en forme gracieuse ; mais que pour en mieux juger il étoit à propos d'avoir une connoissance plus exacte du véritable état des Chapitres qui reclament la protection de Sa Majesté ; & comme en attendant qu'Elle ait pû en être suffisamment instruite, il ne conviendroit pas de laisser un grand nombre de Chapitres d'Eglises Cathedrales exposés aux poursuites des dévolutaires, qui sous le voile du bien public, n'agissent en effet que pour leur intérêt particulier, Sa Majesté auroit jugé à propos de prévenir des contestations onéreuses aux Parties intéressées, & qui pourroient devenir inutiles dans la suite : A quoi voulant pourvoir ; OUI le Rapport, & tout considéré, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonné, qu'en attendant que sur le compte qui sera rendu à Sa Majesté de l'état des Chapitres des Eglises Cathedrales du Languedoc & de la Guyenne, dont la dotation consiste principalement en Benefices anciennement unis ausdits Chapitres, il lui ait plû d'expliquer ses intentions au sujet desdites unions, il soit surfis à toutes poursuites & procedures faites ou à faire en quelque Siége ou Tribunal qu'elles puissent avoir été ou être portées de la part de ceux qui auroient obtenu en Cour de Rome des Provisions desdits Benefices, sous prétexte de la nullité des unions faites ausdits Chapitres ; Sa Majesté faisant inhibitions & défenses à tous Juges de statuer sur lesdites poursuites & procedures jusqu'à ce que par Elle il en ait été autrement ordonné, à peine de nullité & de cassation des Jugemens, si aucuns étoient rendus au préjudice du présent Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le douze Août mil sept cens quarante-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

Donnée à Verſailles le 15. Février 1745.

Concernant les Maiſons des Religieuſes.

DES OBSERVATIONS SUR CETTE DECLARATION.

Les Lettres de Juſſion adreſſées au Parlement de Toulouſe, avec l'Arrêt du 10. Juin 1745. qui ordonne l'Enregiſtrement tant de la Déclaration que des Lettres de Juſſion.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verron, SALUT. Les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Aſſemblée tenuë par notre permiſſion en l'année 1740. Nous ont fait repréſenter, que ſuivant l'ancien eſprit & la Diſcipline primitive de l'Egliſe, le gouvernement des Monaſtères de Religieuſes étoit entiérement ſoumis à l'autorité des Evêques; & que ſi ſous prétexte d'exemptions obtenuës dans des ſiécles poſtérieurs & moins éclairés, pluſieurs de ces Maiſons ont cherché à ſe ſouſtraire à la Juriſdiction Epiſcopale, les Conciles qui ont été tenus dans la ſuite, & les Ordonnances des Rois nos prédeceſſeurs on eu une égale attention à conſerver aux Archevêques & Evêques, nonobſtant tous privileges & exemptions, le libre exercice de leur ancienne autorité dans pluſieurs cas, & notamment dans ce qui regarde la clôture des Monaſtères, l'examen des filles ou des veuves qui aſpirent à faire une profeſſion ſolemnelle de la vie religieuſe, & le pouvoir de donner à celles qui l'ont

faite, la permiſſion de ſortir du lieu de leur retraite pour des cauſes légitimes & canoniques; que c'eſt ce qui a été autoriſé de nouveau par différens Conciles, déclaré par pluſieurs Souverains Pontifes, affermi par l'uſage univerſel de l'Egliſe; & qu'enfin les diſpoſitions expreſſes de l'Edit du mois d'Avril 1695. ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, ſembloient avoir donné encore une nouvelle force à des regles ſi inconteſtables; mais qu'à la faveur d'une mauvaiſe interprétation, que des Supérieurs reguliers ont voulu donner à des termes généraux, qui avoient été employés dans une Déclaration du 29. Mars 1696. ils ont cherché à répandre des doutes qui ont ſouvent troublé le cours de la Juriſdiction des Evêques, lorſqu'ils ont voulu en faire uſage dans ces matières: & comme la Déclaration de 1696. ne regarde que l'article 18. de l'Edit du mois d'Avril 1695. n'ayant eu pour objet que d'expliquer les termes de cet article, par rapport au ſoin que les Evêques doivent avoir de veiller à la conſervation de la Diſcipline reguliere dans les Monaſtères même exempts, pour ſuppléer ſur ce point au défaut des Supérieurs reguliers, ſuivant les regles établies par les Saints Decrets & les Ordonnances du Royaume, les Archevêques, Evêques & Députés à la derniere Aſſemblée du Clergé, Nous ont ſupplié de vouloir bien déclarer ſi préciſément nos intentions ſur ce qui concerne l'examen des Novices, & la ſortie des Religieuſes hors de leurs Monaſtères, qu'il ne reſte plus aucun prétexte aux Supérieurs reguliers pour entreprendre ſur le pouvoir qui eſt reſervé aux Evêques. Des repréſentations fondées ſur des motifs ſi puiſſans, & ſur des autorités ſi reſpectables, Nous ont paru meriter qu'après les avoir reçûës favorablement, Nous y euſſions égard, pour aſſurer encore plus, s'il eſt poſſible, les droits de la Juriſdiction Epiſcopale dans des cas où elle ne peut être conteſtée. Nous entrerons par-là dans le véritable eſprit des Rois nos prédeceſſeurs, qui ont cru que le véritable partage des Supérieurs reguliers étoit d'avoir une inſpection continuelle ſur ce qui ſe paſſe dans l'intérieur des Monaſtères exempts, pour les conduire ſelon les véritables regles des Ordres Monaſtiques; au lieu qu'il

appartenoit eſſentiellement aux Evêques de veiller attentivement ſur les Monaſtères même exempts, ſoit pour y maintenir exactement la regularité de la clôture, ſoit pour s'aſſurer de la vocation & des diſpoſitions de celles, qui étant encore actuellement ſujettes à l'autorité de l'Evêque, veulent contracter un engagement ſolemnel, qui les ſoumet encore à un autre genre de ſupériorité, mais qui ne diminuë en aucune maniere la force du premier, dans les cas qui doivent être l'objet de notre préſente Déclaration, & autres marqués par les Ordonnances. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Aucunes filles ou veuves ne pourront être admiſes à la profeſſion, & à l'émiſſion des vœux ſolemnels, même dans les Monaſtères exempts, ou ſe prétendant tels, ſans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocéſains, ou par des perſonnes commiſes de leur part, ſur la vocation deſdites filles ou veuves, ſur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles ſont ſur le point de contracter. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Supérieurs ou Supérieures de quelque Monaſtère que ce puiſſe être, d'en admettre aucune à la profeſſion, ſans qu'il ait été procedé audit examen, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

II.

Voulons que l'article 19. de l'Edit du mois d'Avril 1695. ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes les Religieuſes des Monaſtères exempts ou non exempts d'en ſortir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque tems que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, & en vertu de ſa permiſſion par écrit; ſans que leſdites Religieuſes puiſſent ſortir de leurs Cloîtres ſous prétexte de permiſſions par

elles obtenuës de leurs Supérieurs reguliers, nonobſtant leſquelles permiſſions il pourra être procedé, s'il y écheoit, ſuivant les Saints Canons & les Ordonnances, contre les Religieuſes qui ſe trouveront hors de leurs Monaſtères, ſans avoir obtenu la permiſſion par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou de leurs Grands Vicaires, à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder de pareilles permiſſions.

III.

Les diſpoſitions de notre préſente Déclaration ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous privileges ou exemptions, de quelque nature qu'ils ſoient, & à l'égard de tous les Ordres Monaſtiques ou Congrégations Regulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de Saint Jean de Jeruſalem, ou autres de pareilles qualités. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouſe, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; CAR tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles, le quinziéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cens quarante-cinq, & de notre Regne le trentiéme. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roy, PHELYPEAUX.

OBSERVATIONS

SUR LA DECLARATION DU ROY,

Du 15. Février 1745. concernant les Maiſons des Religieuſes.

EN 1701. les Evêques demanderent au Roy Loüis XIV. une ſemblable Déclaration ; & les Reguliers qui en furent inſtruits, s'y étant oppoſés, le Roy nomma des Commiſſaires de ſon Conſeil, pour examiner le droit & les raiſons des Parties : ces Commiſſaires furent Mrs. de Pomereu, d'Agueſſeau, de la Regniere & de Ribaire, qui s'aſſemblerent pluſieurs fois pendant 1701. & 1702. 1703. 1704. & 1705. Les Parties fournirent reſpectivement des Mémoires imprimés ; mais les Evêques connoiſſant qu'ils n'avoient ni titres ni poſſeſſion valable, retirerent leur Production ; & quelque diligence que les Reguliers ayent fait, ils n'ont pû les obliger à la remettre.

Cette voye ne leur paroiſſant pas favorable pour réuſſir dans leur projet, ils en prirent une autre ; ce fut d'inſérer dans leur cayer de l'Aſſemblée de 1705. un huitiéme article, pour demander une Déclaration qui décidât les points, qui ſe trouvent décidés dans la Déclaration de 1745. mais le Roy les renvoya encore devant les Commiſſaires déja nommés.

Cette tentative n'ayant pas réuſſi, & les Evêques ne voulant point de Juſtice reglée, ils garderent le ſilence juſques en 1710. qu'ils demanderent encore au Roy, par le ſecond article de leur cayer, une Déclaration à même fins, auquel le Roy répondit par des nouveaux ordres qu'il donna, d'avertir les Parties de remettre leurs Productions ſur leſquelles il vouloit juger, nommant à cet effet des nouveaux

Commiſſaires à la place de ceux qui étoient décedés depuis 1705. & Mr. d'Ormeſſon Maître des Requêtes pour Rapporteur.

Mais les Evêques perſéverant toujours dans le deſſein d'éviter une Juſtice reglée, ils trouverent à propos d'attendre un tems plus favorable pour venir à leur but, par une voye indirecte ſans forme de Juſtice, & ſans rien examiner.

Ils ont en effet réuſſi en 1742. ayant obtenu une Déclaration qui a décidé les points conteſtés, & qu'ils firent enregiſtrer au Grand Conſeil, n'ayant oſé la préſenter à aucun Parlement du Royaume; & ce qu'il y a de plus ſingulier, & qui mérite d'être remarqué, c'eſt qu'ils viennent d'en obtenir une ſemblable datée du 15. Février 1745. qui ne fait aucune mention de celle du 10. Février 1742. quoiqu'il n'y ait abſolument aucune différence de l'une à l'autre; & c'eſt celle de 1745. qu'ils demandent aujourd'hui qu'elle ſoit enregiſtrée au Parlement.

Les Reguliers eſpérent des lumières de la Cour, que cette tentative ſera inutile, après qu'ils auront demontré, que cette Déclaration contient des diſpoſitions contraires. 1°. Aux Loix du Royaume, anciennes, généralement reconnuës, & reçûës de tout le monde. 2°. Contraires aux Decrets des Conciles les plus reſpectés dans l'Egliſe. 3°. Aux Déliberations & Decrets des Aſſemblées du Clergé de France, les plus ſolemnelles & les plus éclairées.

1°. Cette Déclaration eſt contraire aux Loix du Royaume.

Il n'eſt pas douteux que l'Ordonnance de Blois, ne ſoit une des Loix du Royaume des plus reſpectables, ayant été faite par le Roy & par les Etats Généraux; étant reçûë & enregiſtrée dans toutes les Cours, & étant généralement ſuivie dans tous les Arrêts & Jugemens qui y ſont rendus, ſous la peine de nullité.

Cette Ordonnance, dans les articles 27. 28. 30. 31. a reglé d'une maniere claire & nette la Juriſdiction des Evêques & celle des Reguliers: elle a donné à chacune des objets différens; & par des Reglemens long-tems diſcutés & murement refléchis, les ſages Legiſlateurs qui les ont faits, ont

prévenu tous les conflits de Juriſdiction entre les Evêques & les Reguliers, qui ne peuvent jamais manquer d'être une occaſion de trouble, de diviſion & de ſcandale dans les Communautés.

L'article 27. de l'Ordonnance de Blois, déclare les Monaſtères qui ſont en Congrégation, exempts de la Juriſdiction des Evêques.

Article 28. *Et outre ce, voulons que les Abbeſſes ou Prieures, auparavant que faire bailler aux filles les habits de Profeſſes pour les recevoir à la Profeſſion, ſoient tenuës un mois devant avertir l'Evêque, ſon Vicaire*, ou Supérieur de l'Ordre, *pour s'enquerir par eux, & informer de la volonté deſdites filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.*

Article 30. *En tous Monaſtères Reguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuſes vivront en commun; & à cet effet ſeront tenus les Archevêques, Evêques* ou Chefs d'Ordre, *en faiſant la viſitation des Monaſtères dépendans de leurs Charges*, &c.

Article 31. *Admoneſtons les Archevêques, Evêques*, & autres Supérieurs *des Monaſtères des Religieuſes de vaquer ſoigneuſement à remettre & entretenir la clôture des Religieuſes, à quoi faire ils contraindront les déſobéïſſantes par Cenſures Eccleſiaſtiques*, &c.

Sur la fin de cet Article, le Roy & les Etats ont reglé la ſortie des Religieuſes, & nommé ceux qui peuvent la permettre.

Edit de Melun, article 2. *Les Archevêques, Evêques*, ou Chefs d'Ordre, *en faiſant la viſitation des Monaſtères dépendans de leurs Charges, ſeront tenus ſuivant le trentiéme article de l'Edit des Etats de Blois, y retablir la Diſcipline Monaſtique, & Obſervance en tous Monaſtères Reguliers, tant d'hommes que des femmes*, &c.

Article 3. *Semblablement leſdits Archevêques, Evêques*, & autres Supérieurs, *&c.*

Il eſt important, & même néceſſaire de remarquer, qu'il y a trois ſortes de Monaſtères qui dépendent, les uns immé-

diatement du Pape, les autres des Evêques, & les troiſiémes des Reguliers.

Les Evêques ont la Juriſdiction immédiate & ordinaire ſur les Monaſtères, qui dépendent d'eux originairement. Ils ont auſſi la même Juriſdiction ſur ceux qui dépendent immédiatement du Pape, *comme délegués du Saint Siége*; mais ils n'en ont aucune ſur les Monaſtères qui ſont gouvernés par les Reguliers, & qui ſont unis à leur Ordre.

Pour conſerver ces différentes Juriſdictions, & ne pas les confondre, l'Ordonnance de Blois & l'Edit de Melun dans les articles cités, ont toujours ajouté, *ou les Supérieurs.*

S'ils dépendoient tous immédiatement des Evêques, il auroit été inutile d'ajouter, *ou les Supérieurs, ou Chefs d'Ordre*, &c.

Il eſt ſurprenant que les Evêques reclament contre ces Reglemens, qui ont été faits immédiatement après le Concile de Trente, & ſuivant l'eſprit de ce Concile: le Cardinal de Lorraine, qui en avoit été une des plus grandes lumières, & qui étoit aux Etats de Blois avec le Cardinal de Bourbon, à la tête de 134. Députés du Clergé, parmi leſquels il y avoit quatre Archevêques, vingt-un Evêques, & deux Chefs d'Ordre, ne ſçauroit être ſoupçonné de n'avoir pas bien menagé les droits de l'Epiſcopat ſur cette matiere, & d'avoir trop favoriſé les Supérieurs Reguliers. Pourroit-on encore penſer, que s'il y avoit eu la moindre conteſtation ſur cette matiere, deux Chefs d'Ordre l'euſſent emporté dans cette célebre Aſſemblée, en faveur des Reguliers, ſur deux Cardinaux, quatre Archevêques, vingt-un Evêques, & 125. Députés du ſecond Ordre, dont pluſieurs avoient aſſiſté au Concile de Trente?

Il faut donc convenir, que les Evêques ne ſçauroient alleguer aucune raiſon contre une Loi ſi ſagement faite, par des Légiſlateurs qui ne peuvent leur être ſuſpects, & qu'ils doivent la reſpecter, & s'y ſoumettre, & par conſéquent abandonner la Déclaration de 1745. qui contient des diſpoſitions abſolument contraires.

La

La Déclaration de 1745. n'eſt pas moins oppoſée à l'Edit de Melun, art. 2. & 3. qui donne aux Reguliers la même autorité ſur les Monaſtères qui leur ſont ſoumis, qu'aux Evêques ſur ceux qui ſont ſous leur Juriſdiction ; c'eſt cependant ſur les plaintes & remontrances de l'Aſſemblée du Clergé, que le Roy donna cet Edit. Dira-t-on pour en diminuer l'autorité, que c'étoit un ſiécle peu éclairé, tandis que les mêmes Cardinaux de Bourbon & de Lorraine préſidoient à cette Aſſemblée ? Et l'Edit de Melun n'eſt-il pas gardé & obſervé dans le Royaume comme une autre Loi inviolable ? La Déclaration de 1745. n'eſt pas moins oppoſée aux articles 6. & 7. de l'Edit de 1596. qui donnent aux Chefs d'Ordre la même Juriſdiction ſur les Monaſtères qui leur ſont ſoumis, qu'aux Evêques ſur ceux qui ſont ſous leur Juriſdiction, & qui déclarent, que les Evêques n'en doivent point avoir ſur les Monaſtères qui ſe reduiront en Congrégation.

Louis XIII. dans ſon Ordonnance de 1629. ayant ordonné dans l'article 4. *à tous Prélats, tant* Reguliers que Séculiers, *de proceder dans ſix mois après la publication de la préſente Ordonnance à la réformation des Abbayes, Prieurés, & autres Maiſons de leurs Diocèſes, tant des Religieux que Religieuſes non étant en Congrégation réformée, y faire garder la Regle & Clôture Monaſtique conformément à l'Ordonnance de Blois, article 30. & 31. nonobſtant toutes reſerves au Saint Siége, & tenir la main ſuivant les Conſtitutions Eccleſiaſtiques, à ce que les Supérieurs deſdites Congrégations y faſſent obſerver les Regles & Conſtitutions.* Les Commiſſaires du Clergé lui remontrerent, qu'il convenoit de mettre les Prélats *Séculiers devant les Reguliers*, & de conſerver le droit des Evêques ſur les Monaſtères. A laquelle Remontrance il fut répondu, qu'il avoit été trouvé à propos de nommer *les Prélats Séculiers devant les Reguliers*; & dit au demeurant, que l'article rapporté aux articles 30. & 31. de l'Ordonnance de Blois conſervoit les Archevêques & Evêques en leurs droits ſur les Monaſtères ; c'eſt-à-dire de la maniere qu'ils ſont reglés dans les ſuſdits articles de ladite Ordonnance de Blois.

On voit ici l'attention ſcrupuleuſe que les Evêques ont eu dans ce tems-là, de conſerver les prééminences de l'Epiſco-

pat dans ſes véritables droits, & en même-tems que les Roys, ont eu une égale attention à maintenir les Reguliers, & les Religieuſes dans leurs exemptions de la Juriſdiction Epiſcopale, & à ne rien changer à ce qui avoit été reglé par l'Ordonnance de Blois, qu'ils regardoient comme une Loi inviolable, laquelle ſe trouveroit cependant anéantie par la Déclaration de 1745. ſi elle avoit lieu.

2°. On va établir, que la Déclaration de 1745. eſt contraire aux Decrets du Concile de Trente.

Ce Concile dans la ſeſſion 25. *de Réform. cap.* 8. déclare exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, tous les Monaſtères qui étoient alors en Congrégation, ou qui s'y mettroient dans le tems fixé par le Concile ; & cette exemption n'eſt limitée par aucune reſerve, ni reſtriction: il n'y a que ceux qui réfuſeront de ſe reduire en Congrégation qui doivent être ſous la Juriſdiction des Evêques *comme délegués du Saint Siége*, ce qui eſt fort remarquable ; puiſqu'on voit l'attention que le Concile a eu de ne pas étendre ſur les Reguliers la Juriſdiction ordinaire des Evêques, ne leur ayant donné qu'une Juriſdiction déleguée ſur ceux qui ne ſe mettroient pas en Congrégation.

Or pourroit-on dire ſérieuſement, que les Monaſtéres qui ſont en Congrégation fuſſent exempts de la Juriſdiction des Evêques, s'ils avoient droit d'examiner leurs Novices, d'empêcher par leurs Ordonnances l'émiſſion de leurs vœux, de pouvoir les déclarer nuls par le défaut de cet examen, de rendre inutiles, & caduques les Déliberations des Communautés qui les auroient admis, même du conſentement de leurs Supérieurs Reguliers, de permettre ou défendre aux Religieux de ſortir de leurs Monaſtères, ſoit que leurs Supérieurs Reguliers l'approuvaſſent, ou le déſapprouvaſſent, d'interdire les Supérieures qui n'obéïroient pas à leurs Ordonnances: ce ſeroit ſans doute une exemption chimerique, & un aſſujettiſſement réel à l'autorité deſpotique des Evêques.

La Déclaration de 1745. n'eſt pas moins contraire au chapitre 9. de la même ſeſſion. *Monaſteria ſantimonialium.... quæ verò à deputatis in Capitulis Generalibus, vel ab aliis Regularibus*

reguntur, ſub eorum Curâ, & Cuſtodiâ relinquantur. Il n'y a dans ce Decret aucune exception ni aucune reſerve de la Juriſdiction Epiſcopale ; ces Monaſtères ſont abandonnés abſolument aux ſoins, & à la conduite des Reguliers. Peut-on dire qu'il y ait des ſoins plus eſſentiels, & des devoirs plus importans dans la regie d'un Monaſtère, que celui d'examiner les Sujets qui doivent y être reçûs ſans violence, & ſans ſéduction, afin qu'ils faſſent des profeſſions valides, qu'ils faſſent honneur à leur état, & qu'ils s'y ſanctifient, & d'examiner les raiſons que les Religieuſes peuvent avoir pour ſortir de leur clôture, ſans intéreſſer leurs vœux, & ſans être expoſées aux riſques de revoir le monde? Les Supérieurs Reguliers ne ſont-ils pas reſponſables à Dieu, à l'Egliſe, & à leur Ordre de tous ces devoirs importans?

Si les Evêques avoient le droit d'examiner les Novices, & de décider ſur leur admiſſion, que deviendroit cette égalité de Juriſdiction que le Concile a donné dans le chapitre 10. de la même ſeſſion aux Evêques, & aux Supérieurs Reguliers ſur les Monaſtères des filles qui leur ſont reſpectivement ſoumis dans un des principaux devoirs de la ſupériorité ? *Attendant Epiſcopi*, dit le Concile, *& cæteri Superiores Monaſteriorum ſanti-monialium..... præter Ordinarium autèm Confeſſarium, alius extraordinarius ab Epiſcopo, & aliis Superioribus bis aut ter in anno offeratur.* On ne ſçauroit mieux exprimer la Juriſdiction que les Evêques, & les Supérieurs Reguliers ont ſéparement ſur les Monaſtères des filles, qui leur ſont reſpectivement ſoumis, ſans qu'il puiſſe y avoir aucune occaſion de conflit.

Le Concile, ſuivant toujours le même ſiſtême, déclare dans le chapitre 11. de la même ſeſſion, que les Reguliers qui gouvernent des Monaſtères des filles & qui leur adminiſtrent les Sacremens, ne ſont ſoumis à la Juriſdiction des Evêques, & n'ont beſoin de leur approbation, qu'autant qu'ils ſeroient obligés en même-tems de les adminiſtrer à des étrangers, qui ne ſeroient pas de la famille de ces Monaſtères : il ne reſte donc ſuivant le Concile aucune trace ni veſtige de Juriſdiction aux Evêques ſur les Monaſtères exempts des filles, dans les choſes les plus eſſentielles, comme l'adminiſtration des Sacremens,

Dans le chapitre 20. de la même session le Concile confirme tous les priviléges, & exemptions des Ordres Religieux avec les termes les plus précis, *in cæteris omnibus præfatorum Ordinum privilegia & facultates, quæ ipsorum personas, loca, & jura concernunt, firma sint & illæsa.*

Il semble que les Peres du Concile prévoyoient alors les tentatives, que les Evêques font depuis quelque tems, pour anéantir les exemptions des Reguliers, & les soumettre à leur Jurisdiction, en prenant des précautions si exactes, & en faisant des Decrets si précis pour les mettre à l'abri des atteintes qu'ils voudroient leur donner.

Le chapitre 22. de la même session ne peut être plus décisif contre la nouvelle prétention des Evêques : on y voit clairement que les Peres du Concile reconnoissent de la meilleure foi du monde, que les Reguliers ont la même Jurisdiction sur les Monastères des filles qu'ils gouvernent, que les Evêques sur ceux qui sont sous leur conduite; & c'est pour cette raison qu'ils ont commis l'exécution de tous les précedens Decrets aux Evêques, & aux Reguliers sur les Monastères qui leur sont respectivement soumis: celle du chapitre 17. où le Concile a ordonné l'examen des Novices, n'est pas exceptée.

Mais il est très-remarquable, que les Peres du Concile dans ce même chapitre, ont eu soin de prévenir les prétextes que les Evêques pourroient prendre pour donner atteinte à l'exemption des Reguliers, & pour s'attribuer quelque Jurisdiction sur les Monastères des filles qui sont sous leur direction, en ordonnant, que si l'Evêque négligeoit de faire observer ses Decrets dans les Monastères qui lui sont soumis, il en seroit repris par le Concile Provincial; & si les Supérieurs Reguliers étoient dans le même cas, qu'ils en seroient repris par leur Chapitre Provincial; & si le Chapitre ne faisoit pas son devoir, alors le Concile Provincial députeroit, *non pas un Evêque*, mais un Religieux du même Ordre, pour faire exécuter les Decrets du Concile dans les Monastères exempts. Voilà la Jurisdiction des Evêques Diocésains bien écartée par les Decrets du Concile, des Maisons des filles conduites par les Reguliers; sans qu'on puisse dire que ce sont des

exemptions obtenuës *dans des siécles postérieurs, & moins éclairés.*

Il est donc prouvé que la Déclaration de 1745. est contraire aux Loix du Royaume, & aux Decrets 8. 9. 10. 11. 20. & 22. du Concile de Trente : il reste à faire voir qu'elle n'est pas moins contraire aux Déliberations, & aux Decrets des Assemblées du Clergé, & l'on aura lieu d'être surpris de la nouvelle prétention des Evêques, lorsqu'on fera attention au zèle ardent avec lequel ces Assemblées ont demandé constamment au Roy pendant plus d'un siécle, avec les instances les plus pressantes, que le Concile de Trente fût reçû en France. Ces Assemblées étoient-elles assez peu éclairées, pour ne pas s'appercevoir que si le Concile y étoit reçû, tous ces Decrets dont on a parlé y devoient être exécutés selon leur forme & teneur, & que ce seroient des Loix invariables ? Il faut donc convenir que pendant plus de cent ans après le Concile, le Clergé de France a reconnu que les Evêques n'avoient ni Jurisdiction, ni inspection sur les Monastères des filles gouvernés par les Reguliers, & unis à leurs Ordres : c'est ce qui reste à établir.

Outre la Chambre Ecclesiastique députée aux Etats de Blois, composée, comme on l'a déja remarqué, de 134. Députés, qui sans doute dressa les articles 27. 28. 30. & 31. de l'Ordonnance, comme concernant uniquement l'Etat Ecclesiastique, & ausquels la Noblesse ni le tiers-Etat n'avoient aucun intérêt, & qui dans ces articles a parfaitement distingué la Jurisdiction des Evêques & celle des Reguliers sur les Monastères des filles, l'Assemblée de Melun tenuë d'abord après les Etats, c'est-à-dire, en 1579. & à laquelle présiderent les mêmes Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, fit plusieurs Constitutions & plusieurs Reglemens concernant les Reguliers, conformes aux Decrets du Concile de Trente, sans néanmoins parler de l'examen des Novices, qui avoit été reglé par l'Ordonnance de Blois, à laquelle l'Assemblée ne crût pas devoir rien ajouter ni changer : parmi les autres Reglemens qu'elle fit, il y en a deux qui décident les points contestés.

1. *Nulli sanimonialium liceat post Professionem exire à*

Monaſterio, etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, niſi ex aliqua cogente & legitimâ cauſâ, idque de ſui ſuperioris licentiâ in ſcriptis obtentâ.

2. *Non liceat abatiſſæ Patrem Confeſſorem, vel Procuratorem, aut Prædicatorem accipere ſine ſui ſuperioris licentiâ.*

Voilà des reconnoiſſances bien claires & bien préciſes de la part du Clergé de France, que les Supérieurs reguliers ont toute la Juriſdiction ſpirituelle & temporelle ſûr les Monaſtères qu'ils gouvernent, & que leur permiſſion ſuffit à une Religieuſe pour en ſortir légitimement, ſans être obligée de recourir à l'Evêque, de même que pour l'adminiſtration des Sacremens. Oſeroit-on dire, que cette auguſte Aſſemblée fût dans un ſiécle reculé, & moins éclairé, ni ſuſpecte d'avoir eu peu d'attention aux droits des Evêques?

Le Clergé de France obſerva reguliérement cette diſcipline juſqu'en 1615. à l'égard de l'exemption des Reguliers; & l'Aſſemblée qui fut tenuë à Paris d'abord après les Etats du Royaume, donna des preuves bien claires de l'éloignement qu'elle avoit d'y donner atteinte. Il eſt important de rapporter ce qui ſe paſſa dans cette Aſſemblée.

Extrait du Procès-Verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1615.

Après que la lecture y fut faite de la Déliberation de la Chambre Eccleſiaſtique des Etats Généraux du 23. Mars, par laquelle l'Aſſemblée qui devoit être tenuë au mois de Mai ſuivant, étoit inſtamment exhortée & priée de procurer, ſolliciter & faire toutes inſtances, pour obtenir les réponſes au cayer préſenté par ladite Chambre; déliberation priſe, il fut ordonné, *que la Compagnie entreprendroit ladite ſollicitation & par exprès, & par préference ſur la publication du Concile de Trente, retabliſſement de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, &c.*

Enſuite l'Aſſemblée par un article de ſon cayer conforme à celui de la Nobleſſe, & de la Chambre Eccleſiaſtique des Etats, ſupplia très-humblement le Roy, *qu'il lui plût ordonner, que le Concile de Trente fût reçu & publié en ce Royaume; ſans préjudice toutefois des droits de Sa Majeſté, libertés de l'Egliſe Gallicane,* priviléges & exemptions des Chapitres, Monaſtères & Com-

munautés, pour leſquels priviléges & exemptions, *Sa Sainteté ſera ſuppliée, à ce qu'elles ſoient reſervées & demeurent en leur entier, ſans que ladite publication y puiſſe préjudicier.*

Après la lecture de laquelle réſolution ci-deſſus écrite, tous meſdits Seigneurs, Prélats & autres Seigneurs Eccleſiaſtiques, l'un après l'autre, l'ont ſigné & juré ès mains de mondit Seigneur le Cardinal, & lui le premier ſur les Saints Evangiles. Enſuite cette Déliberation fut préſentée à tous les autres Prélats qui ſe trouverent à Paris, qui la ſouſcrivirent avec ceux qui compoſoient l'Aſſemblée, au nombre de 3. Cardinaux, 7. Archevêques, 43. Evêques, & 30. Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre.

Oſeroit-on dire que cette Aſſemblée ignoroit les Decrets du Concile, dont on a déja parlé, & qui doivent être des Loix inviolables? Si le Concile étoit reçu, dira-t-on, qu'elle n'avoit aucune connoiſſance des Edits & Ordonnances Royaux qu'on a rapporté, ni des Decrets de l'Aſſemblée de Melun, & des réſolutions priſes par les Chambres Eccleſiaſtiques députées aux Etats du Royaume, conformes à celles de la Nobleſſe? Mais pourquoi ne le diroit-on pas, après qu'on n'a pas fait difficulté d'expoſer au Roy, pour obtenir la Déclaration de 1745. *que ſous prétexte d'exemptions obtenuës dans des ſiécles poſtérieurs & moins éclairés, pluſieurs Maiſons avoient cherché à ſe ſouſtraire à la Juriſdiction Epiſcopale*; & après encore que dans ladite Déclaration de 1745. on a expoſé à Sa Majeſté, que la Déclaration de 1696. n'avoit employé que des termes généraux pour le ſoutien des exemptions; tandis que Loüis XIV. parle en ces propres termes dans ladite Déclaration. *Nous avons eſtimé néceſſaire de déclarer ſi expreſſément notre intention au ſujet dudit article, qu'il ne reſte plus aucun prétexte de difficulté à cet egard;..... & que les Reguliers jouiſſent ſous notre protection des exemptions légitimes qui ont été accordées..... que nous entendons avoir lieu, ainſi & en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir juſques à préſent;..... & que notre Edit ſoit exécuté ſans préjudice des priviléges & exemptions des Monaſtères:* ſont-ce là des termes généraux.

On remarquera encore, que l'Aſſemblée de 1615. en demandant au Roy que le Concile fût reçu en France, *ſans*

préjudice des priviléges & exemptions des Monaſtères, prétendoit non-ſeulement que les priviléges & exemptions, qui avoient été conſervés aux Monaſtères par le Concile, fuſſent maintenus, mais encore ceux que le Concile pouvoit avoir ſupprimé; car s'il n'eût été queſtion, que des exemptions reſervées par le Concile, il auroit été inutile de prendre aucune précaution, afin que la publication du Concile ne pût leur donner quelque atteinte: alors les Evêques étoient bien éloignés de demander des Déclarations, pour anéantir ces mêmes exemptions.

Les Evêques ne peuvent appuyer leur prétention, que ſur des Conciles Provinciaux, qui n'ont pas eu l'autorité de déroger à des Loix du Royaume reconnuës généralement, & ſuivies dans tous les Tribunaux, ni à des réſolutions priſes par le Clergé Général aſſemblé aux Etats du Royaume, ou dans ſes Aſſemblées ordinaires.

Mais les Reguliers, outre ce qu'ils ont déja rapporté pour ſoutenir leurs exemptions, feroient en état de citer une foule de Bulles des Papes, qui ont expliqué le Concile de Trente dans le même ſens qu'on lui a donné ici: on ne rapportera dans ce Mémoire que la Bulle de Clement XI. adreſſée à l'Archevêque d'Aix en 1703. dans laquelle il lui déclare, *de nonnullorum VV. Fratrum noſtrorum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium Conſilio contrà exemptionis Privilegia attentata, & quæ in poſterum attentari contigerit, omnia fuiſſe, eſſe, & fore reſpectivè irrita.* Ce Pape ajoute, que c'eſt s'en prendre au Saint Siége, que d'attaquer ce que les Papes ſes prédeceſſeurs ont établi, *cum præſertim te latere non poſſit lædi quodlibet honorabile Eccleſiæ membrum in ipſo Capite, ubi ea quæ providè Romani Pontifices prædeceſſores noſtri conſtituerunt, everti, aut ſuo fruſtrari effectu contingat.*

Enfin ce Pape ajoute, que les Reguliers ne peuvent pas renoncer à leurs privileges ſans la permiſſion du Saint Siége. *Quin imò nec poſſe Regulares ipſos, niſi de Romani pro tempore exiſtentis Pontificis licentiâ, eiſdem renuntiare.* Il en donne tout de ſuite la raiſon. *Cæterùm quià palàm ac publicè læſa fuiſſe videmus tùm privilegia regularibus, ob multa atque præclara*

in

in Ecclesiam Dei promerita, ab Apostolicâ Sede indulta, tùm jura ipsius Sanctæ Sedis, ad quam tamquàm ad conditorem, judicium circà eadem privilegia pertinet, ut undè jus prodiit, interpretatio quoquè procedat : liberum non est nobis, integrâ conscientiâ nostrâ ulterius acquiescere, &c. Ce Bref est d'autant plus remarquable & concluant, qu'il s'agissoit alors de l'examen des Novices, qui étoient dans les Monastères exempts, & qu'il se trouve conforme à plusieurs Arrêts, rendus contradictoirement en faveur des Reguliers contre les Evêques : tels sont les Arrêts du Parlement de Paris du 29. Mai 1718. entre l'Evêque d'Angers & les Religieuses de Ronserai, rapporté par Bardet, tom. 1. liv. 1. chap. 28.

L'Arrêt du même Parlement du 26. Janvier 1707. rendu entre l'Archevêque d'Aix & les Religieuses de Saint Barthelemi, rapporté par Duperray dans ses Notes sur l'Edit de 1695. tom. 1. pag. 466.

L'Arrêt du Grand Conseil rendu le 29. Janvier 1714.

Ci-devant l'Evêque d'Apt fut condamné par M. de Harlay Archevêque de Paris, sur des semblables prétentions.

En 1695. Arrêt du Grand Conseil qui condamna l'Evêque de Noyon.

Autre Arrêt du Parlement d'Aix, qui condamna l'Evêque d'Apt, en 1697.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roy, qui confirme le précedent, & condamne l'Evêque aux dépens, & en l'amende de 450. liv. en 1701.

La prétention des Evêques, & la Déclaration de 1745. ne sont pas moins opposées à la raison.

Pour permettre à une Religieuse de sortir de la Clôture, il faut avoir la Juriſdiction : or l'Evêque n'a pas cette Juriſdiction, ni sur la Religieuse, ni dans le Monastère ; l'un & l'autre en sont exempts, comme on l'a déja fait voir ; & ce seroit une contradiction manifeste d'être exempt de la Juriſdiction Epiſcopale, & d'y être soumis.

Il n'a non plus aucune Juriſdiction sur les Novices, dès qu'elles sont dans un Monastère exempt. *Cùm Episcopus in suâ totâ Diœcesi Juriſdictionem Ordinariam noscatur habere, du-*

bium non existit, quin in quolibet loco ipsius Diœcesis non exempto *possit per se, vel per alium sedere pro Tribunali, &c. cap. cùm Episcopus de Off. ord. in 6°.* On voit dans cette Decretale une exception bien marquée des lieux qui sont dans le Diocèse, où néanmoins l'Evêque ne peut exercer aucune Juriſdiction. Le Concile de Trente a adopté cette Decretale dans la seſſion 24. *cap.* 11. *de Reformat.* où il déclare que tous ceux qui ont obtenu des privileges ſous les titres de Protonotaires, Chapelains du Roy, Comtes Palatins, *&c.* ſeront ſous la Juriſdiction des Evêques, *exceptis iis qui prædictis locis, aut militiis actu ſerviunt,* & intra eorum ſepta ac Domos reſident, ſubque eorum obedientiâ vivunt, *ſive iis qui legitimè, & ſecundùm Regulam earundem militiarum Profeſſionem fecerint.* Ce n'eſt donc pas raiſonner conſéquemment à ces principes de conclure, qu'on eſt ſous la Juriſdiction Epiſcopale, parce qu'on eſt Diocèſain; il ſuffit d'être dans un lieu exempt où l'Evêque n'a point de Juriſdiction, d'y ſervir, d'y vivre ſous l'obéïſſance des Supérieurs, pour être auſſi exempt, que ceux qui y ont fait légitimément Profeſſion, ou qui ſont hors du Diocèſe.

Il n'y a point de Juriſdiction qui puiſſe gêner la liberté, que tous les hommes ont à un certain âge de prendre l'état Eccleſiaſtique, *poſt annos pubertatis*, dit Saint Thomas, *quilibet ingenuus libertatem habet ad ea quæ pertinent ad diſpoſitionem ſui ſtatûs, præſertim in his quæ ſunt divini obſequii.* Quand on eſt libre on fait ce qu'on juge à propos, & l'on n'eſt obligé de rendre compte à perſonne, ni par conſéquent d'être examiné par ſon Evêque, qui n'a aucun intérêt à la choſe.

S. Thomas 2. 2. 8. queſt. 189. art. 6.

Il eſt libre à tout le monde de changer de Diocèſe, & de ſe ſouſtraire par-là à la Juriſdiction de l'Evêque dans le Diocèſe duquel on eſt né, ſans être obligé de ſoumettre à ſon examen les motifs & les raiſons de ce changement. *Licet liberis quocumque voluerint pertinere.* Pourquoi ne ſeroit-il pas permis d'entrer en Religion, & d'y faire Profeſſion ſans l'examen de l'Evêque?

La liberté d'embraſſer l'état Religieux eſt ſi grande & ſi réelle, que rien ne doit la contraindre. L'autorité paternelle

qui n'eſt pas locale, comme celle des Evêques, & qui a lieu par tout le monde, qui d'ailleurs eſt fondée ſur le Droit naturel, qui eſt le plus ſacré de tous, cede à cette liberté, & ne peut lui faire aucun obſtacle, *per calcatum perge patrem, & ad vexillum crucis advola*, diſoit Saint Jerôme, écrivant à ſon ami Heliodore, pour l'exhorter à prendre l'état Religieux : eſt-il ſurprenant que la Juriſdiction locale, que les Evêques ont ſur leurs Diocèſains, tandis qu'ils demeurent dans leurs Diocèſes, ſoit ſuſpenduë, tandis que ces mêmes Diocéſains habitent des lieux exempts, pour y vivre ſous l'obéïſſance des Supérieurs Reguliers, & pour éprouver, en pratiquant exactement les regles, ſi l'état dans lequel ils ont deſſein de s'engager peut leur convenir? Ce ſeroit une étrange bizarrerie, s'ils étoient obligés de ſervir deux Maîtres, d'obéir à l'Evêque & au Supérieur Regulier ; l'un pourroit commander, & l'autre défendre ; l'un exigeroit la pratique des Regles, & l'autre en diſpenſeroit. Mais quel ſeroit encore le trouble, la diviſion & le ſchiſme que cauſeroit dans les Communautés Religieuſes la Déclaration de 1745. ſi elle avoit lieu? Lorſque l'Evêque, le Supérieur Regulier & les Communautés ſeroient d'un ſentiment différent ſur l'admiſſion des Novices, il faudroit néceſſairement recourir aux Tribunaux Séculiers, pour décider la vocation des Sujets. Cette multiplicité de Supérieurs produiroit les mêmes troubles, les mêmes diviſions, & mille autres inconvéniens ſur tous les autres points de la Regle, qui ſe trouvent néceſſairement liés à ceux-là.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, ni ſans des fondemens très-ſolides, que les Loix, les Conciles Généraux & les Papes ont voulu, que ceux qui voudroient embraſſer l'état Religieux, ne reconnoitroient pendant le tems de leur probation, d'autres Superieurs que ceux des Monaſtères où ils feroient leurs épreuves : *exceptis iis qui prædictis locis, aut militiis actu ſerviunt, & intra eorum ſepta, ac domos reſident, ſubque eorum obedientiâ vivunt*, dit le Concile de Trente.

Les Canoniſtes anciens & modernes ſoutiennent ſans difficulté, que les Novices ſont exempts de toute autre Juriſdiction, & qu'ils ſont ſoumis uniquement à celle du Supé-

rieur Regulier. Navarre avec les Auteurs qu'il cite, *Conſ. 5. de foro compet.* & dans le *Conſ. 6. quæſt. 4.* Pontas, édition de 1719. au Supplément *verbo* Novice, cas premier. Peyrinis *de off. præc. reg. quæſt. 3. cap. 1. n. 202.* Rebuffe *in praxi Benef. tit. de diſpenſ. cum regul.* Si l'on ajoute à toutes ces preuves, l'uſage conſtant & général où ſont tous les Reguliers en France depuis pluſieurs ſiécles, de recevoir & de renvoyer leurs Novices, de leur adminiſtrer tous les Sacremens, de les enſevelir s'ils meurent, de recevoir leurs vœux, & enfin d'exercer ſur eux la même Juriſdiction qu'ils ont ſur ceux qui ont fait profeſſion, ſans la participation des Evêques; la propoſition ſe trouve démontrée; ſçavoir, que les Novices qui ſont dans les Monaſtères exempts, ne ſont pas ſous la Juriſdiction de l'Evêque diocèſain : or les Evêques ne ſçauroient porter aucune preuve ſolide, que la différence du ſexe puiſſe leur conſerver la Juriſdiction ſur les uns plutôt que ſur les autres; & ſi les Evêques n'ont point de Juriſdiction ſur les Novices, à quel titre prétendent-ils les examiner?

Il reſulte de tout ceci, que la Déclaration de 1745. eſt viſiblement obreptice, & ſubreptice.

Obreptice en ce qu'on n'a pas informé le Roy, que la Déclaration qu'on demandoit de la part des Evêques ſeroit contraire aux Loix du Royaume, aux Decrets des Conciles Généraux, aux Decrets des Papes, & des Aſſemblées du Clergé de France.

Et elle eſt ſubreptice en ce qu'on a expoſé au Roy contre la vérité, que ſous prétexte d'exemption, pluſieurs Maiſons Religieuſes ont cherché à ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Evêques; que les Conciles, les Ordonnances des Roys, avoient eu une égale attention à conſerver aux Evêques, nonobſtant tous privileges & exemptions, le libre exercice de leur ancienne autorité dans pluſieurs cas. Si le Roy avoit été informé, que l'exemption des Monaſtères des Filles qui ſont gouvernées par les Reguliers, eſt établie, comme on l'a démontré, par les Loix les plus inviolables du Royaume, par les Conciles & les Saints Canons, par les Déliberations même du Clergé, confirmées par ſerment, & enfin par une

poſſeſſion de pluſieurs ſiécles ; ſi l'on avoit expoſé au Roy, que lorſque les Evêques ont voulu troubler cette poſſeſſion par des entrepriſes, ils ont été condamnés par toutes les Cours Supérieures, il eſt viſible que le Roy n'auroit jamais accordé une Déclaration, qui ne peut en aucun cas produire rien de bon, & qui aura des ſuites funeſtes à la paix, au bon ordre, & à la Diſcipline des Monaſtères.

Le Roy auroit été encore bien plus éloigné d'accorder cette Déclaration, s'il avoit été informé, qu'il y avoit une inſtance liée à ſon Conſeil, ſur les deux chefs qu'elle décide.

LETTRES DE JUSSION

Données au Camp devant Tournay, le 25. May 1745.

Adreſſées au Parlement de Toulouſe pour l'Enregiſtrement de la Déclaration du Roy, du 15. Février 1745. concernant les Maiſons des Religieuſes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouſe, SALUT. Nous vous avons adreſſé notre Déclaration du quinze Février mil ſept cens quarante-cinq, portant qu'aucunes Filles ou Veuves ne pourroient être admiſes à la Profeſſion Religieuſe dans les Monaſtéres exempts ou non exempts, ſans avoir été examinées par les Archevêques ou Evêques Diocéſains, ou par des Perſonnes commiſes de leur part; & qu'aucunes Religieuſes deſdits Monaſtères ne pourront en ſortir, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime & jugée telle par leſdits Archevêques & Evêques, & en vertu de leur Permiſſion par écrit; & notredite Déclaration vous ayant été préſentée par notre Procureur Général en notredite Cour, pour être par vous procedé à ſon enregiſtrement, vous en auriez fait difficulté, & vous auriez fait des Remontrances ſur icelle; mais ſur l'examen que Nous en avons fait faire en notre Conſeil, Nous n'avons pas jugé à propos de rien changer aux diſpoſitions de notredite Déclaration, & voulant vous expliquer nos intentions à ce ſujet, A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Préſentes ſignées de notre main, leſquelles vous prendrez pour premiere, derniere & finale Juſſion, & très-expreſſément enjoignons de proceder inceſſamment & ſans délai à l'Enregiſtrement pur & ſimple de notredite Déclaration; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' au Camp devant Tournay, le vingt-cinquiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens quarante-cinq, & de notre Regne le trentiéme. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roy, PHELIPEAUX.

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 10. Juin 1745.

Qui ordonne l'Enregiſtrement tant de la Déclaration du Roy, du 15. Février 1745. concernant les Maiſons des Religieuſes, que des Lettres de Juſſion, du 25. May ſuivant.

VEU par la Cour la Déclaration du Roy, donnée à Verſailles le quinziéme Février mil ſept cens quarante-cinq, ſignée, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roy, PHELYPEAUX, *& ſcellée du grand Sceau de cire jaune, contenant trois articles, portant qu'aucunes Filles ou Veuves ne pourroient être admiſes à la Profeſſion Religieuſe dans les Monaſtères exempts ou non exempts, ſans avoir été examinées par les Archevêques ou Evêques Diocèſains, ou par des Perſonnes commiſes de leur part, & qu'aucunes Religieuſes deſdits Monaſtères ne pourroient en ſortir, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime & jugée telle par leſdits Archevêques & Evêques, & en vertu de leur permiſſion par écrit; & ainſi qu'il eſt plus amplement porté par ladite Déclaration: Veu auſſi les Lettres de Juſſion à la Cour, pour l'enregiſtement de ladite Déclarations données au Camp devant Tournay le vingt-cinquiéme Mai dernier, ſignées,* LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roy, PHELYPEAUX, *& ſcellées du grand Sceau de cire jaune: Et oüi ſur ce le Procureur Général du Roy, qui a requis*

de son chef le Regiſtre de la ſuſdite Déclaration du Roy, & icelui retiré. LA COUR a ordonné & ordonne, que la ſuſdite Déclaration du Roy, enſemble les Lettres de Juſſion, ſeront euregiſtrées dans ſes Regiſtres, pour ladite Déclaration être obſervée & exécutée de point en point ſuivant ſa forme & teneur. Ordonne ladite Cour que copies d'icelles, dûëment collationnées, ſeront envoyées, à la diligence dudit Procureur Général, dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Judicatures Royales du Reſſort, pour être procedé à ſemblable lecture, publication & Regiſtre. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le dixiéme Juin mil ſept cens quarante-cinq. Collationné, VERLHAC. *Controllé,* COURDURIER. *Monſieur* DE COSTA, *Rapporteur.*

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 2. Avril 1735.

Qui déclare y avoir abus dans les Titres de l'Archiprêtré-Cure de Tournay, Ville murée au Diocèse de Tarbe, accordés à Me. Capbern, Maître ès Arts, sans avoir étudié dans aucune Université, le tems requis par les Reglemens pour obtenir ce Dégré. Maintient Me. Lay, Dévolutaire, au plein possessoire du même Benefice, nonobstant la possession de dix-huit ans de Me. Capbern, & l'exception par lui prise de la Regle *de Triennali possessore.* Et fait défenses aux Universités du Ressort de donner le Grade de Maître ès Arts, qu'à ceux qui justifieront de l'Etude requise, à peine de nullité du Grade.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme en l'instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse, entre Me. Jean Lay, Prêtre, Bachelier en Théologie, pourvû de l'Archiprêtré-Cure de notre Ville de Tournay, impétrant Lettres du 21. Juillet 1733.

en appel de la Sentence renduë le même jour par notre Sénéchal de Toulouſe ; & encore ſuppliant par Requête de joint du 23. Décembre ſuivant, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour, diſant droit en ſon appel, caſſant ladite Sentence, le maintenir au plein poſſeſſoire du Benefice contentieux, fruits, profits & émolumens y annexés, avec reſtitution des fruits depuis la poſſeſſion du Suppliant ; & condamner Me. Clement Capbern, Prêtre, pourvû dudit Archiprêtré, à rendre & reſtituer tous les Actes, Titres & Documens concernant ledit Benefice dans le délai de huitaine, à peine de mille livres, de ſaiſie de ſon Temporel, & autre arbitraire ; & lui faire défenſes de donner au Suppliant aucun trouble ni empêchement en la poſſeſſion & jouiſſance dudit Benefice, à peine de mille livres & des contraventions enquis : ce faiſant, condamner le Rapporteur du Procès devant notre Sénéchal, à rendre & reſtituer les Epices, & juſques à ce interdit, droit par ordre ; & en cas notredite Cour feroit quelque difficulté de condamner le Rapporteur en l'entiere reſtitution du Rapport, moderant icelui, le condamner à la reſtitution de ce que notredite Cour arbitrera, avec dépens ; & encore ledit Me. Lay, impetrant nos Lettres du 13. Janvier 1734. en appel comme d'abus, tant des Titres accordés audit Me. Capbern, par les Evêques de Tarbe & Comenges, & de ſa miſe de poſſeſſion, que du réfus du *Viſa* fait à l'Expoſant par l'Evêque de Tarbe & les Vicaires Généraux de l'Archevêché d'Auch, les 19. & 23. Novembre 1732. & en déclarant y avoir abus aux Titres dudit Me. Capbern, & réfus de l'Evêque de Tarbe, & Vicaires Généraux de l'Archevêché d'Auch, lui adjuger les concluſions qu'il a ci-devant priſes au Procès, d'une part ; & ledit Me. Capbern, Défendeur & Suppliant par Requête de joint du 11. Mars dernier, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour, ſans s'arrêter au Certificat de Me. Betou, Vicaire Général de l'Archevêché de Toulouſe, remis par Me. Lay dans ſa Continuation de Production du 7. Février dernier, ſous n°. 9. ni à la Conſultation par lui remiſe ſous n°. 6. ſignée par Me. Noüet du 11. Décembre 1732. non plus qu'aux

Quittances par lui remiſes ſous n°. 3. ni à la ſignature de Cour de Rome par lui remiſe dans ladite Continuation ſous n°. 10. & le tout rejettant comme Piéces informes & extra-judiciaires, enſemble toutes les autres Piéces par lui remiſes au Procès qui ſe trouvent informes, & ſans y avoir égard, non-plus qu'à l'appel ſimple relevé par ledit Lay de la Sentence du Sénéchal, non-plus qu'à ſon appel comme d'abus, & l'en déboutant, avec amende, ordonner que ladite Sentence ſortira effet, avec dépens d'une part; & ledit Me. Lay, défendeur d'autre. VEU par notredite Cour le Procès, plaidés des 22. Décembre 1733. & 26. Janvier 1734. leſdites Lettres, Requêtes & Ordonnances deſdits jours, Sentence de notre Sénéchal de Toulouſe, dont eſt l'appel, du 21. Juillet 1733. Productions & Piéces des Parties ſur leſquelles ladite Sentence a été renduë, deux Signatures de Cour de Rome obtenuës par ledit Me. Lay, du 4. des Nones de Septembre 1732. & 7. des Ides de Juin 1734. Dires par Ecrit, Factums, Repliques, Acte de dénonce de nouveau Rapporteur, & autres Piéces remiſes dans les Productions deſdites Parties en notredite Cour; enſemble les Dire & Concluſions de notre Procureur Général, qui a requis de ſon chef, que la Cour déclare y avoir abus aux Titres faits audit Capbern de l'Archiprêtré dudit Tournay; PAR SON ARREST prononcé le 2. Avril 1735. ſans avoir égard à la Requête dudit Capbern, ni à la fin de non-recevoir par lui propoſée, priſe de la poſſeſſion Triennale, dont l'a démis & démet, déclare y avoir abus aux Titres faits audit Capbern, par les Evêques de Tarbe & de Comenges, les 24. Mars 1716. & premier Août 1718. Déclare auſſi notredite Cour y avoir abus au réfus fait par l'Evêque de Tarbe & Vicaires Généraux de l'Archevêché d'Auch, les 19. & 23. Novembre 1732. d'accorder audit Lay le *Viſa* à eux demandé; & faiſant droit ſur l'appel & Requête dudit Lay, a mis & met l'Appellation de la Sentence de notre Sénéchal, & ce dont a été appellé, au néant; & réformant, a maintenu & maintient ledit Lay au plein poſſeſſoire de l'Archiprêtré-Cure de la Ville de Tournay, dont eſt queſtion, avec reſtitution des

fruits depuis la priſe de poſſeſſion dudit Lay, diſtraction faite des Charges & de l'Honoraire du Service; pour la fixation duquel Honoraire notredite Cour ordonne, que les Parties ſe pourvoiront pardevant l'Evêque Diocéſain. Condamne notredite Cour ledit Capbern à rendre & reſtituer dans huitaine tous les Actes, Titres & Documens concernant ledit Archiprêtré, à peine de 500. livres. Fait notredite Cour défenſes audit Capbern de donner audit Lay aucun trouble ni empêchement en la poſſeſſion & jouiſſance dudit Benefice, à peine de 500. livres, & des contraventions enquis pardevant le premier Magiſtrat requis ſur les lieux. Et ſur la demande dudit Capbern en rayure & biffure des termes injurieux inſerés dans les Ecritures dudit Lay, autres fins & concluſions, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, les dépens de l'inſtance demeurant compenſés; & ſera l'amende reſtituée; & a reduit & moderé les épices de la Sentence du Sénéchal à deux cens écus, & les épices des concluſions données par le Subſtitut de notre Procureur Général à quarante écus : ordonne notredite Cour, que le Rapporteur du Procès & le Subſtitut de notredit Procureur Général reſtitueront, chacun en droit ſoi, le ſurplus des épices de ladite Sentence & Concluſions; & juſques y avoir ſatisfait, demeureront interdits des fonctions de leurs Charges. Fait notredite Cour inhibitions & défenſes aux Univerſités du Reſſort de notredite Cour, de donner le Grade de Maître ès Arts qu'à ceux qui juſtifieront de l'étude requiſe, à peine de nullité du Grade. Ordonne notredite Cour, qu'à la diligence de notre Procureur Général, le préſent Arrêt ſera envoyé dans toutes les Sénéchauſſées & Univerſités du Reſſort de notredite Cour, pour y être regiſtré, & le contenu en icelui gardé & obſervé ſuivant ſa forme & teneur; enjoignant aux Subſtituts de notredit Procureur Général de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & d'en certifier la Cour dans le mois. A CES CAUSES, à la Requête dudit Me. Lay, te mandons & commandons, pour l'exécution du préſent Arrêt, faire tous Exploits requis & néceſſaires; & en cas de contravention, commettons & députons le

premier notre Juge ou Magiſtrat requis, pour enquerir & informer, pour l'information rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra. Au ſurplus commandons au ſuſdit Huiſſier contraindre ledit Me. Capbern à payer audit Me. Lay la ſomme de deux mille neuf cens vingt-huit livres douze ſols, & ce, tant pour les Rapports des Concluſions & Sentences du Sénéchal, & fraix de l'expédition d'icelle, Rapport des Concluſions, Vérifications, Rapport intervenu au préſent Arrêt, que fraix de l'Expédition & Sceau d'icelui. Mandons en outre à tous autres Officiers & Sujets, ce faiſant, obéir. DONNE' à Toulouſe en notredit Parlement, le cinquiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens trente-cinq; & de notre regne le vingtiéme. Par la Cour, CAZALS. Collationné, LAVEDAN. *Monſieur DOUJAT, Rapporteur.* Controllé, COURDURIER. Collationé, I, SERRES. Scellé le cinq Avril mil ſept cens trente-cinq. CAZALS, ſigné.

DECLARATION DU ROY,

Donnée à Verſailles le 3. Mai 1736.

Concernant ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrès dans les Univerſités.

AVEC L'ARREST DE REGISTRE du 26. Mai 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés qu'il y a pluſieurs Univerſités de notre Royaume où il s'eſt gliſſé des abus conſidérables ſur le tems ou ſur la maniere d'y conférer des Degrès, & Nous avons déja commencé de nous faire rendre compte des différens uſages de ces Univerſités, afin de pouvoir apporter avec plus de connoiſſance les remedes convenables au relâchement qui s'y eſt introduit : mais d'un autre côté, pluſieurs Archevêques & Evêques, & principalement de nos Provinces de Guyenne & de Languedoc, nous ont fait repréſenter, que depuis quelque tems on y voyoit paroître une multitude de Dévolutaires, qui cherchoient moins à réformer les abus qu'à en profiter, pour ſe rendre maîtres d'un grand nombre de Dignités, de Cures & autres Benefices, ſous prétexte des défauts qui ſe trouvent dans les Degrès des Titulaires ; que ſi d'un côté il étoit important de rétablir un meilleur ordre dans pluſieurs Univerſités de notre Royaume, il ne l'étoit pas moins d'avoir quelque indulgence pour le paſſé en faveur des anciens poſſeſſeurs, qui avoient crû devoir être en ſûreté ſur la foi d'un uſage qu'ils avoient trouvé établi, qu'enfin le bien même de l'Egliſe demandoit

que les Dignités & les Cures les plus considérables demeurassent entre les mains de ceux qui les rempliſſent depuis longtems avec édification, plûtôt que de passer entre les mains de Dévolutaires avides, qui n'avoient souvent, ni les dispositions, ni les talens nécessaires pour en exercer dignement les fonctions, & dont le plus grand merite étoit d'avoir pris la précaution d'obtenir des Degrés dans une forme plus reguliere, que ceux qu'ils vouloient dépoſſeder. Par la connoiſſance que Nous avons cru devoir prendre des faits qui ont donné lieu à ces répréſentations, nous avons reconnu que ce qui avoit répandu le plus d'inquiétude dans les eſprits ſur ce ſujet étoit la crainte des conſéquences d'une déciſion par laquelle une de nos Cours a jugé, que la poſſeſſion paiſible, même triennale ne couvroit point le vice des Degrès obtenus par ceux dont le droit étoit attaqué ; & quoique Nous ſoyons bien éloignés de blâmer la conduite des Juges qui ont cru que leur devoir étoit de rendre la Juſtice la plus exacte, & que c'étoit à Nous qu'il étoit reſervé de faire grace, Nous avons néanmoins conſideré, que comme il s'agit d'un de ces cas où l'erreur comune forme une eſpéce de droit, il étoit digne de notre équité de la regarder au moins comme une excuſe, qui pourroit nous engager à prendre un juſte milieu entre une rigueur dont les ſuites ſeroient contraires au bien de pluſieurs Egliſes, & une indulgence exceſſive qui tendroit à autoriſer des abus en faveur de leur ancienneté. C'eſt dans cette vûë qu'en renouvellant pour l'avenir l'obligation indiſpenſable de ſuivre des regles, dont on n'auroit jamais dû s'écarter, Nous voulons bien fermer les yeux ſur le paſſé, à l'égard de ceux qui auront acquis la poſſeſſion paiſible & triennale ; & nous nous portons d'autant plus volontiers à entrer dans ce tempéramment, que nous conſerverons par-là dans la poſſeſſion des premieres Dignités & des Cures les plus importantes, des Sujets, qui ont ſuppléé par l'exercice de leur miniſtère, & par l'expérience qu'ils y ont acquiſe, à ce qui pourroit leur manquer du côté de la regularité de leurs Degrès. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre cer-

taine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, voulons & nous plaît, que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrès dans les Univerſités de notre Royaume ſoient tenus de ſe conformer exactement, ſoit en ce qui concerne le tems d'étude, ou ce qui regarde les Examens & Actes probatoires néceſſaires pour obtenir le Titre de Maître ès Arts, ou les Degrés de Bachelier & de Licentié ou du Doctorat, aux regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Reglemens particuliers de chaque Univerſité; le tout à peine de nullité des Titres ou Degrès qui leur ſeroient accordés contre leſdites regles, & en outre de déchéance des Dignités, Cures & autres Benefices qu'ils obtiendroient en vertu ou ſur le fondement deſdits Titres ou Degrés; laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui ſeroient pourvûs après la publication de notre préſente Déclaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, ſous prétexte que leurs Titres & Degrés y ſont antérieurs. Voulons néanmoins, pour grandes & juſtes conſidérations, & ſans tirer à conſéquence pour ce qui regarde l'avenir, que ceux qui ſe trouveront avoir acquis la triennale paiſible poſſeſſion des Dignités, Cures ou autres Benefices dont ils ſont pourvûs avant que d'y être troublés par des Dévolutaires ou autres impétrans, & auſquels on ne pourra oppoſer d'autres défauts ou incapacités que celles qui réſultent de la nullité ou de l'irregularité des Titres ou Degrés par eux obtenus avant notre préſente Déclaration, ſoient maintenus & gardés dans la poſſeſſion de leurſdits Benefices; impoſant ſilence par ces Préſentes à tous Dévolutaires ou autres qui voudroient les y inquiéter, ſous prétexte de ladite nullité ou irregularité. Et ſera la préſente diſpoſition exécutée, même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquerir la poſſeſſion paiſible & triennale qu'après la publication des Préſentes, lorſqu'elle ſe trouvera accomplie avant la demande formée contre eux par aucun deſdits Dévolutaires ou autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouſe, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier

&

& enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur ; CAR tel eſt notre plaiſir : en temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles, le troiſiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens trente-ſix, & de notre Regne le vingt-uniéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roy, PHELIPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU la Déclaration du Roy, donnée à Verſailles le troiſiéme de ce mois, ſignée LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roy, PHELIPEAUX, *ſcellée du grand Sceau de cire jaune, concernant ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrés dans les Univerſités ; & tout autrement comme il eſt porté par ladite Déclaration ; & oüi ſur ce le Procureur Général du Roy. LA COUR a ordonné & ordonne, que ladite Déclaration du Roy ſera enregiſtrée en ſes Regiſtres, pour le contenu en icelle être gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur ; & que copies d'icelle, dûëment collationnées, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juſtices Royales du Reſſort de la Cour, pour y être procedé à ſemblable Regiſtre, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le vingt-ſixiéme Mai mil ſept cens-trente-ſix. Collationné*, LAVEDAN. *Controllé*, ROUJOUX. *Monſieur* DE CAMBOLAS, *Rapporteur.*

DECLARATION DU ROY,

Du 2. Octobre 1743.

Qui regle la préférence entre différens Gradués prétendans droit au même Benefice.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Quoique dans le concours de pluſieurs Gradués nommés ſur le même Benefice, le droit commun eût donné la préference au plus ancien, on crut néanmoins dans le tems du Concordat paſſé entre le Pape Leon X. & le Roy François I. qu'il étoit juſte d'avoir quelque égard à la différence des Facultés, & à la ſupériorité des Dégrés, entre les concurrens, dont la nomination ſeroit de la même année. Ce fut par un même motif, & pour mettre entre les Gradués une diſtinction favorable à ceux qui ſe ſeroient le plus conſacrés au ſervice du public, que lors de la réformation des Statuts de notre chere Fille l'Univerſité de Paris, il fut jugé à propos de donner un avantage à ceux des Gradués, qui non contens de s'inſtruire eux-mêmes, ſe ſeroient appliqués à l'inſtruction des autres, en exerçant la fonction de Profeſſeur dans un Collége célebre pendant ſept années de ſuite, ſans interruption & ſans fraude. Mais en leur accordant la préférence ſur les autres Gradués, quoique nommés avant eux, on crut devoir excepter les Docteurs en Théologie de cette regle nouvelle; & ſi dans un des articles qui furent ajoutés en l'année 1600. aux Statuts de l'Univerſité, on étendit les privileges des Profeſſeurs aux Principaux des Colléges célebres, qui les auroient gouvernés avec reputation pendant ſept années conſécutives, ce ne fut qu'avec la

même exception qui avoit déja été faite en faveur des Docteurs en Théologie. Ceux qui l'enſeignent dans les Ecoles publiques ayant paru au Roy notre très-honoré Seigneur & biſayeul mériter encore une attention plus diſtinguée, il ordonna par ſes Lettres patentes du mois de Janvier 1676. que dans le concours entre les Profeſſeurs en Théologie & les Profeſſeurs aux Arts, le plus ancien par la priorité de ſa nomination ſeroit toujours préferé ; & à l'égard des Docteurs en Théologie qui avoient été exceptés du privilege des Profeſſeurs & des Principaux ſeptenaires, ces Lettres patentes conſervent à la vérité la même exception, mais avec cette limitation qu'ils ne pourroient néanmoins empêcher l'effet de la préference accordée aux Profeſſeurs & aux Principaux, à moins qu'ils ne fuſſent les plus anciens des contendans qui avoient droit au Benefice. Ces diſpoſitions, que la Déclaration du 26. Janvier 1680. appliqua aux Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique, ont fait naître une queſtion qui a paru former une eſpéce de problême preſque inſoluble en matière de Juriſprudence : de trois concurrens qui aſpirent au même Benefice, l'un eſt un ſimple Maître ès Arts, mais le plus ancien dans l'ordre de la nomination ; le ſecond eſt un Docteur en Théologie, & le plus ancien après le Maître ès Arts ; le troiſiéme eſt un Profeſſeur ſeptenaire, & chacun de ces Gradués commence par attaquer directement un de ſes adverſaires avec les armes qui lui ſont propres ; & ſe croyant ſûr de le vaincre, il emprunte enſuite le droit du même adverſaire, pour combattre par lui le dernier de ſes concurrens. Ainſi le ſimple Maître ès Arts devant avoir la préference ſur le Docteur en Théologie, comme plus ancien que lui en nomination, fait enſuite valoir le droit de ce Docteur, comme plus ancien que le Profeſſeur ſeptenaire, pour écarter ce dernier Gradué. Par un ſemblable raiſonnement, le Docteur en Théologie ſoutient, que comme il l'emporte ſur le Profeſſeur ſeptenaire par la prérogative de ſon ancienneté, il doit auſſi l'emporter ſur le Maître ès Arts, qui, quoique plus ancien que le Profeſſeur ſeptenaire, eſt toujours obligé de ceder à ce Profeſſeur. Enfin le Profeſſeur

ſeptenaire, moins ancien Gradué que le Docteur en Théologie, lui oppoſe d'abord la diſpoſition des Lettres patentes de 1676. qui reduit les Docteurs en Théologie à ne pouvoir faire uſage de l'exception établie en leur faveur, que lorſqu'ils ont l'avantage de l'ancienneté ſur tous les contendans; & après avoir éloigné ainſi ce compétiteur, il croit n'avoir plus qu'une victoire facile à remporter ſur le Maître ès Arts, par la préference que les Statuts de l'Univerſité lui aſſurent, même ſur les Gradués les plus anciens. C'eſt ainſi que par un cercle de raiſonnemens, où la condition de chacun des concurrens paroît devenir la meilleure à ſon tour, la balance de la Juſtice eſt demeurée ſouvent ſuſpenduë entre des droits également apparens; ou ſi elle a paru pancher dans un tems du côté des Docteurs en Théologie, & depuis du côté des Profeſſeurs ſeptenaires, la diverſité des Jugemens n'a fait qu'augmenter le doute & l'incertitude dans cette matiére. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que le public attend depuis long-tems de notre autorité la reſolution d'une queſtion ſi problématique: mais au lieu d'en chercher le dénouëment dans les raiſons preſque également ſpécieuſes, que la ſubtilité des Juriſconſultes a imaginées pour ſoutenir les trois partis qu'on peut y prendre, nous avons crû devoir les enviſager avec des vûës ſupérieures & conformes au véritable eſprit des Loix, en regardant la différente nature des Benefices qu'il s'agit de remplir, comme un objet encore plus digne de notre attention, que les différens titres de préference que chacun des contendans croit pouvoir oppoſer à ſes Adverſaires. C'eſt dans cet eſprit que nous avons crû devoir faire une diſtinction importante entre les Benefices qui ſont chargés du ſoin des ames, & ceux qui ne le ſont pas; & comme la connoiſſance de la Théologie eſt plus néceſſaire pour exercer dignement les fonctions attachées aux uns, que pour poſſeder les autres, la qualité de Docteur en Théologie nous a paru devoir l'emporter à l'égard des premiers ſur la faveur que méritent les Profeſſeurs & les Principaux des Colleges. Nous les dédommagerons d'ailleurs de cette préférence, par celle que nous leur donnerons ſur les Doc-

teurs, & même sur les Professeurs en Théologie, par rapport aux Benefices qui ne sont pas à charge d'ames; & ce sera ainsi que par une juste compensation d'avantages reciproques, selon la différente nature des Benefices, nous aurons la satisfaction de pouvoir espérer, qu'ils seront tous dignement remplis. Nous confirmerons au surplus les regles générales qui sont établies dans cette matiére, en conservant la préférence attachée à l'ancienneté de la nomination, soit dans le concours de plusieurs Gradués, qui n'auront ni la qualité de Docteur en Théologie, ni celle de Professeur ou de principal septenaire, soit lorsqu'il s'agira de contendans qui auront également l'une ou l'autre qualité. A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'article 54. des Statuts de la réformation de notre chere Fille l'Université de Paris, faite en l'année 1598. & l'article 17. de l'addition faite aux mêmes Statuts en l'année 1600. comme aussi les Lettres patentes du mois de Janvier 1676. & la Déclaration du 26. Janvier 1680. soient observés; & voulant faire cesser les doutes & les difficultés qui se sont élevés sur leur exécution, avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un Benefice à charge d'ames aura été requis par plusieurs Gradués, ceux qui auront depuis sept années accomplies la qualité de Docteur ou Professeur en Théologie, seront préferés à tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui seroient Professeurs aux Arts, ou Principaux de Colléges, ou Professeurs en Droit Civil & Canonique depuis sept années.

II.

A l'égard des Benefices qui ne ſont point à charge d'ames, les Profeſſeurs ou Principaux des Colléges célebres & de plein exercice, comme auſſi les Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique, qui auront exercé ces fonctions pendant ſept années conſécutives ſans interruption & ſans fraude, auront la préference ſur tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même ſur ceux qui ſont depuis ſept ans Docteurs ou Profeſſeurs en Théologie.

III.

En cas qu'un Benefice à charge d'ames n'ait été requis par aucun Docteur ou Profeſſeur en Théologie, de la qualité marquée par l'article premier, & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres Gradués, les Profeſſeurs aux Arts ou en Droit Civil & Canonique, & les Principaux de Colléges, lorſque les uns ou les autres auront ſept années d'exercice, continueront d'être préferés aux Gradués, même plus anciens qu'eux.

IV.

Voulons reciproquement, que lorſqu'il s'agira d'un Benefice qui ne ſera point à charge d'ames, & qui n'aura été requis par aucun des Gradués ayant le privilége porté par l'article 2. la préference continuë d'être donnée aux Profeſſeurs ſeptenaires en Théologie ſur les autres Gradués; à l'exception néanmoins du cas où il ſe trouveroit un Docteur en Théologie qui ſeroit le plus ancien en nomination de tous les contendans, auquel cas il ſera préferé auſdits Profeſſeurs en Théologie.

V.

Dans tous les cas où les priviléges portés par les articles précedens doivent avoir lieu en faveur des Gradués ayant les qualités marquées par leſdits articles, le plus ancien en no-

mination entre ceux qui auront le même privilége, relativement à la nature du Benefice contentieux, ſera toujours préferé aux autres; & la même regle ſera obſervée entre les Gradués qui n'auront point de privilége.

VI.

Ordonnons que la préſente Déclaration ſera exécutée à compter du jour de ſa publication, même par rapport aux Benefices qui auroient vaqué avant ledit jour, lorſqu'il n'y aura point eu de demande formée en Juſtice à ce ſujet; & à l'égard des demandes qui auroient été formées avant ladite publication, voulons qu'elles ſoient jugées ſelon les Loix & la Juriſprudence qui étoit obſervée avant ces Préſentes.

VII.

Voulons au ſurplus que les diſpoſitions des Ordonnances, Edits, Déclarations & Reglemens concernant le tems d'étude & les autres formalités néceſſaires pour obtenir des Dégrés, & notamment notre Déclaration du *6.* Décembre *1736.* ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, ſous les peines y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, lire & publier, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur; CAR tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Fontainebleau le deuxiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens quarante-trois, & de notre Regne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du gran Sceau de cire jaune.

Cette Déclaration eſt la même que celle du 3. Mai 1736. que l'on trouve à la page 534.

DECLARATION DU ROY,

Donnée à Verſailles le 27. Avril 1745.

Concernant la Nomination aux Cures & Benefices à charge d'ames, qui ſont requis par des Gradués dans les mois de Janvier & de Juillet, appellés les mois de Rigueur.

AVEC L'ARREST DE REGISTRE du 19. Juin 1745.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'attention que l'on avoit euë dans le Concordat à diſtinguer les Gradués, qui auroient obtenu des Degrés dans la Faculté de Théologie, en ordonnant que dans le cas de la concurrence ils ſeroient préferés à ceux qui auroient acquis des titres ou des qualités ſemblables dans les autres Facultés, a donné lieu de croire dans la ſuite, qu'il étoit encore plus important de diſtinguer auſſi les différens genres de Benefices qui peuvent être requis par les Gradués ; & ce fut ce qui porta le Roy Henry le Grand à avoir égard aux repréſentations d'une Aſſemblée célebre du Clergé de France, lorſque par l'article premier de ſon Edit du mois de Décembre mil ſix cens ſix, il excepta les dignités des Egliſes Cathédrales de l'Expectative des Gradués, & que par le dernier article du même Edit, il ordonna que nul ne pourroit à l'avenir être pourvû des dignités des Egliſes Cathédrales, ni des premieres dignités des Egliſes Collegiales, s'il n'étoit Gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canonique. Ce fut à cet exemple que les deux dernieres Aſſemblées du Clergé

Clergé de France, qui ont été tenuës en l'année mil ſept cens trente-cinq & en l'année mil ſept cens quarante, nous firent repréſenter que les Cures ou autres Benefices qui ſont chargés du ſoin des ames, meritoient au moins autant d'attention que les dignités des Egliſes Cathédrales, rien n'étant plus eſſentiel pour le bien de la Religion, que de remettre les Egliſes Paroiſſiales entre les mains de Sujets capables par leurs talens & par la ſageſſe de leur conduite, d'annoncer utilement aux peuples la parole de Dieu, & de s'acquitter dignement de l'adminiſtration des Sacremens; que cependant le Clergé de notre Royaume ne portoit pas ſes vûës juſqu'à nous propoſer de décharger entiérement les Cures de l'expectative des Gradués, comme les dignités des Egliſes Cathédrales en avoient été exemptées en mil ſix cens ſix, & qu'il ſe reduiſoit à demander, que lorſqu'il s'agiroit de remplir les Benefices de cette nature, les Collateurs euſſent au moins le choix entre les Gradués nommés, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui ſont appellés mois de rigueur, ainſi & de la même maniere que dans les autres mois de l'année, auſquels par cette raiſon on a donné le nom de mois de faveur. Les Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Aſſemblée du Clergé, qui ſe tient actuellement par notre permiſſion, ont renouvellé les mêmes inſtances; & après nous avoir rendu leurs actions de graces ſur le premier pas que nous avons fait en faveur des études Eccleſiaſtiques, en ordonnant, par notre Déclaration du deuxiéme Octobre mil ſept cens quarante-trois, que dans la Collation des Benefices à charge d'ames, les Docteurs & les Profeſſeurs en Théologie ſeroient préferés à tous les autres Gradués, quoique plus anciens ou plus privilegiés, ils nous ont ſupplié de vouloir bien ajouter ce qui paroiſſoit manquer encore à cet Ouvrage de notre pieté, en donnant plus d'étenduë aux droits des Collateurs dans le choix des Miniſtres deſtinés à exercer les Fonctions les plus importantes dans l'Egliſe après celles des premiers Paſteurs; à quoi ils ont ajouté, que ſi l'on a cru pouvoir faire ceder la prérogative de l'ancienneté des Degrés, quoique fondée ſur la Lettre du Concordat, au me-

rite des ſervices rendus pendant le cours de ſept années par les Profeſſeurs ou par les Principaux des Colleges, on ne ſçauroit douter, qu'il ne ſoit encore plus favorable de préferer à l'interêt particulier du Gradué le plus ancien ou le plus privilegié, le grand avantage que l'Egliſe peut tirer de la liberté du choix, accordée aux Collateurs entre les Gradués nommés qui aſpirent à être chargés du ſoin des ames. Des repréſentations ſi conformes à l'eſprit de l'Egliſe, ſi convenables même au bien commun des Fidéles de notre Royaume, qui ſont tous intéreſſés à avoir de bons Paſteurs, nous ont paru meriter d'autant plus d'attention, que la Loi qui nous eſt demandée par le Clergé ne ſera qu'une eſpece de retour au Droit Commun & à l'obſervation des véritables regles Canoniques : elle n'aura même rien d'incompatible avec la protection que nous avons toûjours donnée, & que nous continuerons de donner aux privileges des Univerſités établies dans nos Etats. Le choix des Collateurs, en devenant plus libre, ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des Gradués qui auront été nommés ſur eux : ce ſera toûjours en vertu de ſes Degrés, que celui qui meritera la préference obtiendra le titre de la Cure vacante ; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelque obſtacle au progrès des études, nous ſommes perſuadez qu'elle ne pourra ſervir, qu'à exciter une plus grande émulation entre les Gradués, pour ſe rendre dignes par leur application à la ſcience de leur état, par la regularité & l'édification de leurs mœurs, d'être choiſis par préference, comme les plus capables de conduire ſaintement le troupeau qui ſera confié à leurs ſoins. Ainſi en rempliſſant les vœux de trois Aſſemblées du Clergé de France, nous aurons la ſatisfaction de concilier, autant qu'il eſt poſſible, les uſages préſens avec la pureté de l'ancienne Diſcipline, & de donner par-là une nouvelle preuve, non-ſeulement de notre amour pour la Religion, mais de notre affection paternelle pour nos Sujets. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par

ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lorſqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Benefices à charge d'ames, les Patrons qui ont la préſentation à ces Benefices, & les Collateurs à qui la diſpoſition en appartient, ayent, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui ſont apellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués duëment qualifiés, qui auront obtenu des Lettres de nomination ſur leſdits Collateurs, & qui les auront fait inſinuer dans le tems & dans les formes ordinaires, & de préferer celui d'entre ces Gradués qu'ils jugeront le plus digne par ſes qualités perſonnelles, par ſes talens & par ſa bonne conduite, de remplir leſdites Cures ou autres Benefices à charge d'ames, encore qu'il ſe trouve en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus privilegiés; le tout ſuivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre; en ſorte que d'orénavant les mois de Janvier & de Juillet ſoient reputés mois de faveur, entre leſdits Gradués nommés, à l'égard des Cures ou des autres Benefices, auſquels le ſoin des ames eſt attaché, & ſans que leſdits Patrons & Collateurs ſoient obligés dans leſdits mois d'avoir aucun égard aux requiſitions des Gradués ſimples, quoiqu'ils leur euſſent fait notifier leurs Lettres de Degrés & leur Certificat de tems d'étude. Voulons que la diſpoſition des Préſentes ſoit inviolablement obſervée à l'avenir dans notre Royaume, à compter du jour de la publication qui en aura été faite; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, en tant que de beſoin, à toutes les Loix, Ordonnances, reglemens & privileges à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouſe, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, lire & publier, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; CAR tel eſt notre plaiſir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles, le vingt-ſeptiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cens quarante-cinq,

& de notre regne le trentiéme, *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*; Par le Roy, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU *la Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le vingt-ſeptiéme Avril dernier, ſignée* LOUIS: *& plus bas*; Par le Roy, PHELYPEAUX, *ſcellée du grand Sceau de cire jaune, concernant la Nomination aux Cures & Benefices à charge d'ames, qui ſont requis par des Gradués dans les mois de Janvier & de Juillet, appellés les mois de Rigueur; & tout autrement comme il eſt porté par ladite Déclaration; & oui ſur ce le Procureur Genéral du Roy. LA COUR a ordonné & ordonne, que ladite Déclaration du Roy ſera enregiſtrée en ſes Regiſtres, pour le contenu en être gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur Genéral du Roy, Copies d'icelle, dûëment collationnées, ſeront envoyées dans toutes les Senéchauſſées, Bailliages, & autres Juſtices Royales du reſſort, pour y être procedé à ſemblable Regiſtre. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Genéral du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. Prononcé à Toulouſe, en Parlement, le dix-neuviéme Juin mil ſept cens quarante-cinq. Collationné*, VERLHAC. *Controllé*, COURDURIER. *Monſieur DE COSTA, Raporteur.*

TRE'S-HUMBLES ET TRE'S-RESPECTUEUSES

REPRESENTATIONS

DE L'UNIVERSITE DE PARIS

AU ROY;

Au ſujet de la Déclaration du 27. Avril 1745. concernant la Nomination aux Cures & Benefices à charge d'ames, qui ſont requis par des Gradués, dans les mois de Janvier & de Juillet, appellés les mois de rigueur.

SIRE,

L'Univerſité de Paris, allarmée du coup que la Déclaration du vingt-ſept Avril dernier porte au bien des Etudes, néceſſairement lié avec celui de l'Egliſe & de l'Etat, ſe jette au pieds du Trône, pour en expoſer les ſuites à VOTRE MAJESTE'.

Protegée dans tous les tems par les Roys vos prédeceſſeurs : revêtuë du titre glorieux de votre Fille Aînée : honorée de tant de marques de bonté paternelle, auroit-elle mérité de ſe voir dépoüillée du plus beau de ſes droits ? Elle ſe rend avec confiance ce témoignage, que jamais elle n'a été plus attentive à prouver à ſon Prince la vénération, l'attachement & l'inviolable fidélité, qui lui ont attiré dès ſon premier âge & dans toute la ſuite des ſiécles, ces effets ſignalés de la protection Royale, dont tous les faſtes de l'Etat ſont remplis.

Quel a été ſon étonnement & ſa conſternation, à la lecture de la nouvelle Déclaration ! Elle joüiſſoit de ſon Expectative avec aſſurance, à l'ombre d'une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles : fondée ſur les Loix les plus ſolemnelles, ſur des Loix même, que le concert des deux Puiſſances, qui les avoit formées, ſembloit devoir rendre inébranlables. Avec des titres auſſi auguſtes, devoit-elle s'attendre à la perdre en un inſtant, & ſans ſçavoir même ce qui auroit pû lui attirer cette diſgrace ?

Elle ne peut l'attribuer qu'à ceux, qui dans tous les tems ſe ſont déclarés contre cette Expectative. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que le droit des Gradués bleſſe les Collateurs du Royaume : ce privilége a toujours été l'objet de leur jalouſie. Au ſeul langage de la Déclaration, il ne ſeroit pas poſſible de méconnoître ceux qui l'ont ſollicitée.

Les Evêques ne ſe cachent pas d'avoir été les promoteurs de cette Loi. En 1735. & 1740. ils avoient fait d'inutiles efforts pour ſouſtraire les Benefices à la charge d'ames à l'Expectative des Gradués. Ils ont renouvellé leurs tentatives en 1745. & il paroit par la Déclaration même, que c'eſt ſur leurs inſtances réïterées que VOTRE MAJESTE' leur a enfin accordé, ce qu'ils n'avoient pû juſqu'alors obtenir.

Ils ont ſçu couvrir leur intérêt perſonnel ſous les vuës générales de *retour au Droit Commun* ; *d'obſervations des Loix Canoniques* : ils ont repréſenté la liberté du droit de Collation, comme *la pureté de l'ancienne Diſcipline*, & l'Expectative des Gradués comme *un ſimple uſage*, qui y étoit con-

traire. Ils ont même été juſqu'à vouloir faire enviſager la ſouſtraction des Cures à cette Expectative comme un avantage pour l'Univerſité, parce qu'*elle ſerviroit à exciter entre les Gradués une plus grande émulation.* Vains prétextes qui ſervoient de voile au principe intéreſſé qui les animoit.

Ces couleurs ſont celles dont ils ont fait uſage dans tous les tems ; & dans tous les tems on a ſçu démêler, au travers de ce qu'elles avoient de ſpécieux, le motif réel de leur reclamation : leurs plaintes ont été rejettées autant de fois qu'elles ont été propoſées.

Les Collateurs ne pouvoient pas l'ignorer. C'eſt ce qui les a rendus ſi attentifs à couvrir d'un ſecret impénétrable le projet qu'ils avoient formé, & les reſſorts qu'ils ont mis en mouvement pour le faire réüſſir ; perſuadez qu'il n'étoit pas poſſible qu'il ſe ſoutînt, s'il venoit à être connu de ceux, qui auroient quelque intérêt à en faire voir les défauts.

En effet, pour diſſiper ce projet des Collateurs, l'Univerſité n'auroit eu beſoin que de lui oppoſer les motifs d'intérêt public, qui ont tant des fois triomphé de leurs tentatives, & il lui eût ſuffi, pour rendre leur deſſein inutile, de pouvoir inſtruire VOTRE MAJESTE', qu'ils ont fait ſouvent de ſemblables démarches, & qu'ils les ont toujours faites ſans ſuccès.

Mais ce qu'elle n'a pas eu la liberté de faire ſur la demande des Prélats, parce qu'elle lui a été inconnuë, elle ſe flatte de le faire avec le même avantage depuis la Loi, qu'ils ont ſurpriſe à Votre Religion. L'eſprit qui les conduit aujourd'hui n'eſt pas différent de celui qui les a fait agir dans les ſiécles paſſés : ils n'ont tant de fois attaqué l'Expectative des Gradués, que pour ſe ſouſtraire à ce qui gênoit leur liberté : leur nouvelle démarche n'a point d'autre but.

Qu'il nous ſoit permis, SIRE, pour rendre cette vérité ſenſible, de mettre ſous les yeux de VOTRE MAJESTE' l'origine de l'Expectative des Gradués, & les motifs reſpectables qui l'ont introduite ; les efforts des Collateurs pour la rendre inutile, & le jugement que l'Egliſe a porté de leur reſiſtance ; les inconvéniens du Reglement qu'ils propoſent &

l'autorité des Loix qui le combattent.

VOTRE MAJESTE' a elle-même annoncé à ſes Peuples, qu'elle n'avoit point d'autre vuë dans ſa Déclaration, que de donner *une nouvelle preuve de ſon amour pour la Religion & de ſon affection pour ſes Sujets.* Ce ſont ces ſentimens, qui inſpirent à l'Univerſité la confiance de lui adreſſer ſes juſtes repréſentations. L'intérêt de l'Egliſe & de l'Etat exigent d'elle cette démarche reſpectueuſe, plus encore que ſon utilité particuliere.

PREMIERE PARTIE.

Origine du droit des Gradués.

POur remonter à la ſource de l'Expectative des Gradués, il faut aller juſqu'à l'origine des Univerſités. Tout le monde ſçait quels déſordres l'ignorance de ce qu'on appelle *les bas ſiécles*, avoit fait naître dans l'Egliſe. L'Abbé Fleury, qui en fait le détail, en montre le remede dans l'établiſſement des Ecoles publiques, que l'on a depuis nommé Univerſités. (*a*)

Celle de Paris contribua plus que toutes les autres à l'heureux renouvellement, qui rendit à la Diſcipline de l'Egliſe une partie de ſa premiere beauté. Célebre dès la fin du dixiéme ſiécle, elle fut long-tems la ſeule dans toute l'Europe; & quelque ſoin qu'on ait pris dans la ſuite de les multiplier ſur ſon modéle, elle conſerva toujours par l'exactitude de ſa Diſcipline, par la reputation de ſes Profeſſeurs, par la multitude & les progrès de ſes Eleves, la ſupériorité qui lui étoit duë par la primauté de ſon origine.

Les Nations étrangéres en conçurent une ſi haute idée, que malgré la diſtance des lieux & la grandeur des dépenſes, elles s'empreſſerent d'y envoyer des Sujets, qui puſſent, après s'y être inſtruits, porter chez elles quelque portion de la lumiére, qui lui attiroit une ſi grande reputation : elles attacherent des priviléges conſidérables au zéle de ceux qui y feroient des cours d'études, aſſez longs pour prendre des Dégrès. On en trouve encore des veſtiges dans les plus grandes Egliſes d'Allemagne. (*b*)

Mais à peine ſentit-on l'importance de ces établiſſemens, qu'on s'apperçut auſſi, qu'ils ne pourroient ſe ſoutenir, ſi on

(*a*) Un des moyens, dont Dieu s'eſt ſervi pendant les derniers tems, pour conſerver la ſaine doctrine dans l'Egliſe, a été l'inſtitution des Univerſités, qui ne prirent ce nom qu'au commencement du treiziéme ſiécle, quoique quelques-unes fuſſent déja preſque formées ſous le ſimple nom d'Ecoles. *Cinquiéme Diſc. ſur l'Hiſt. Eccleſ.*

(*b*) Cette inſtitution fut très utile à l'Egliſe. Les Docteurs aſ-

on n'y attachoit des recompenſes proportionnées aux ſervices que l'Egliſe & l'Etat en retiroient. Il falloit entretenir l'ardeur des Maîtres & des Diſciples, fournir à leur zéle un aiguillon qui l'empêchât de ſe rallentir, exciter entre eux une émulation aſſez forte pour étouffer les principes du relâchement, qui s'inſinuë ſi aiſément, & qu'il eſt ſi difficile de détruire.

Ces motifs, qui n'ont trait en apparence qu'à l'intérêt particulier de ces Corps, étoient ſubordonnés à des vuës ſupérieures, & intimément liés au bien général de l'Egliſe. Les tems malheureux dont on ſortoit, avoient vû naître avec l'ignorance, le déperiſſement de la Diſcipline, la diſſolution des mœurs & des abus ſans nombre. Par le renouvellement des Etudes, les déſordres ſe diſſipoient avec les ténébres qui les avoient introduits, les Regles reprenoient vigueur, & ces heureux commencemens annonçoient une eſpéce de reſurrection dans tous les Ordres du Clergé & du Peuple.

C'eſt ce qui porta les Papes, les Evêques & les Princes à proteger les Univerſités, à leur donner un état fixe & ſtable, à les combler des Priviléges, mais ſurtout à y chercher des Sujets pour remplir les plus importans miniſtéres, perſuadés que c'étoit porter la vie dans tous les Corps où on les faiſoit entrer. Alexandre III. Honoré III. Innocent III. ces Papes, dont le nom eſt ſi célebre dans l'Hiſtoire des douze & treiziéme ſiécles, ne ſe contenterent pas de leur reſerver une partie des Benefices dont ils diſpoſoient, ils ſe firent un devoir de les recommander aux Evêques, & d'exhorter les Collateurs à ne pas les oublier dans la diſtribution des Benefices.

On trouve les mêmes vûës dans les avis que pluſieurs Evêques dreſſerent au commencement du quatorziéme ſiécle, pour ſatisfaire aux invitations de Clement V. qui *avoit mandé à tous les Evêques, d'apporter au Concile* (de Vienne) *des Mémoires de tout ce qu'il convenoit d'y regler pour le bien de l'Egliſe. Il nous reſte*, dit l'Abbé Fleury, *deux de ces Inſtructions; l'une de Guillaume Durandy, Evêque de Mende, & l'autre d'un Evêque dont on ne ſçait pas le nom.*

ſurés de trouver dans une certaine Ville de l'occupation avec la recompenſe de leurs travaux, venoient volontiers s'y établir; & les Etudians aſſurés auſſi d'y trouver de bons Maîtres, avec toutes les commodités de la vie, s'y rendoient en foule de toutes parts, même des Païs éloignés. Ainſi on venoit à Paris d'Angleterre, d'Allemagne & de tout le Nord, d'Italie, d'Eſpagne. L'émulation faiſoit étudier à l'envi les Maîtres & les Diſciples..... Tant d'Ecoliers de divers Païs y repandoient ce qu'ils avoient puiſé dans les mêmes ſources, & devenus Maîtres à leur tour, enſeignoient chacun chez eux ce qu'ils avoient appris à Paris. *Ibidem.*

Hiſt. Eccleſ. l. v. 91. n. 51.

Ibid.

Ce dernier se plaignoit dans son avis, *de ce qu'on ne donnoit ni grands ni petits Benefices aux Ecclesiastiques, qui avoient étudié en diverses Facultés, & y avoient consumé leur patrimoine.* Cet abus étoit, au jugement de cet Evêque, un de ceux qui devoit fixer l'attention du Concile.

L'Evêque de Mende n'en fut pas moins touché. L'ignorance des Ministres de l'Eglise avoit été une des principales sources des maux qui l'affligeoient, & il pensoit qu'un des premiers soins du Concile devoit être de faire pourvoir de Benefices les Docteurs & les Ecclesiastiques sçavans. (*a*)

Mais eût-il suffi de le prescrire aux Collateurs par quelques Reglemens généraux ? Il y avoit assez de Canons qui leur en avoient fait une Loi. L'Evêque de Mende eut recours à des remedes plus efficaces : il proposa au Pape de ne conférer les Benefices qu'à des Docteurs, tant qu'il y en auroit dans les Diocèses qui ne seroient pas placés, & il ajouta le projet d'une Expectative, qui affecteroit la dixiéme partie des Benefices aux pauvres Etudians de chaque Faculté des Universités. (*b*)

De quel poids ne doit pas paroître le témoignage de cet Auteur ? Ce n'est pas seulement un Collateur, à qui l'intérêt général fait oublier sa qualité ; c'est un Evêque François, & un Evêque parfaitement instruit de la situation présente de la Discipline de l'Eglise, qui en a étudié à fonds les maladies, qui a médité long-tems sur les remedes qu'elles demandent, & qui travaille pour l'instruction d'un Concile de toute la terre.

Si l'on eût adopté dans son siécle les maximes qu'on fait valoir aujourd'hui sur la liberté du droit de Collation, ses propositions eussent infailliblement revolté ; cependant elles eurent un succès heureux, puisqu'on regarde le projet de cet Evêque, comme la premiere sémence de l'Expectative des Universités. *C'est*, dit M. de Fleury, *l'origine du droit des Gradués, établi six vingts ans après au Concile de Basle.*

Il est ordinaire d'attribuer à ce Concile l'établissement du droit des Gradués ; parce que c'est dans ce Concile qu'il a reçû pour la premiere fois l'approbation de l'Eglise Univer-

(a) *Videtur super hoc providendum ut Doctores litterati, sufficientes, & idonei, cæteris illiteratis & insufficientibus Juvenibus præferantur, affectione contrariâ non obstante.* De modo General. Concil. celebr. pag. 2. tit. 49.

(b) *Nec aliis provideri posset, quamdiu Doctores remanerent improvisi in aliquâ civitate vel Diœcesi.* Ibid. p. 3. tit. 27. *Et etiam in hoc videretur utile ampliare, ut decima pars omnium Beneficiorum Ecclesiasticorum, Sæcularium & Regularium, assignaretur pauperibus Scholaribus, in singulis Facultatibus studentibus in Studio Generali per quos Dei posset illuminari Ecclesia.* Ibid. p. 2. tit. 38.

Hist. Eccles. liv. 91. n. 52.

ſelle ; mais ſon origine a une époque beaucoup plus reculée. Nous venons de voir que vers le milieu du douziéme ſiécle, pluſieurs grands Papes en avoient fait ſentir la convenance & l'utilité. La faveur qu'ils accorderent par eux-mêmes aux Membres de l'Univerſité de Paris, & celle qu'ils tâcherent de leur procurer de la part des Collateurs Ordinaires, furent les préludes de l'Expectative des Gradués, & la préparerent: de ſçavans Evêques en tracerent depuis un plan diſtinct, mais ſans pouvoir aller plus loin.

Enfin Jean XXII. lui donna une forme certaine, & la mit en vigueur: c'eſt là proprement que commence ſa premiere époque. Ce Pape, qui monta ſur le Saint Siége en 1317. ayant formé le deſſein de conférer une certaine quantité de Benefices aux Gradués de l'Univerſité de Paris, voulut que ce fût l'Univerſité elle-même qui décidât de leur ſort. A cet effet, il exigea qu'elle lui envoyât des Rolles, où fuſſent compris les noms & qualités de ceux qu'elle jugeoit dignes d'avoir part à ces recompenſes. Ce plan formé par Jean XXII. fut exactement ſuivi par ſes Succeſſeurs ; & inſenſiblement il parvint à être un de ces uſages, dont la force eſt peu différente de celle des Loix écrites.

Premiere époque de l'Expectative des Gradués. Rolles adreſſés au Pape

Nous liſons dans l'Hiſtoire de l'Univerſité, qui nous a conſervé l'ordre de ces Rolles, qu'ils furent reglés par la qualité des Dégrés, & par l'ancienneté des Grades. Les anciens Gradués y furent employés ſelon leur rang, en obſervant néanmoins de placer les Maîtres avant les Diſciples, & les Regens avant ceux qui ne l'étoient pas. (*a*)

Il eſt aiſé de ſentir les motifs d'une Loi ſi ſage. Vouloir regler la préference ſur le mérite perſonnel, ç'eût été s'expoſer aux inconvéniens les plus conſidérables. La difficulté de ſe réunir ſur le choix, la crainte qu'on ne fût pas toujours décidé par des vûës aſſez pures, le danger des diviſions que le partage eût occaſionné, ou des brigues que l'ambition auroit fait naître, préſentoient autant de raiſons d'écarter cette voye.

Il étoit d'ailleurs naturel de recompenſer les premiers, ceux qui avoient en leur faveur le témoignage des plus longues

(a) *ſtatuerunt inviolabiliter obſervari, quòd in Rotulo tranſmittendo ad Curiam primò ponerentur Magiſtri actu exiſtentes Regentes ſecundum ſuæ antiquitatis ordinem, à ſeniore incipiendo uſque ad juniorem.* Acte de 1332. Voyez l'Hiſt. Univerſ. tom. 4. p. 902.

Item, quod in ſingulis Facultatibus & Nationibus ordo Rotuli & Irrotulatorum ſervetur. Duobus autem aut pluribus diverſarum Facultatum, aut Nationum, concurrentibus, ordo inter eos penès antiquitatem Gradûs attendatur ſic, quòd anti-

quior in Gradu, ratione cujus in Rotulo describitur, juniori in eodem gradu præferatur quâcumque juris aut concessionis specialis prærogativâ junioris, aut posterius Irrotulatorum, non obstante. Hist. Univers. tom. 5. pag. 372.

Etudes : l'antiquité des Dégrés promettoit, & plus de maturité & plus de lumiére : c'eſt ce qui détermina l'Univerſité à ſe fixer à l'ordre que l'on vient de rapporter, & à ſupplier les Papes d'y avoir égard dans la diſtribution des Benefices.

Le Papes touchés de l'importance de ces motifs, crurent devoir ſe conformer aux vœux de l'Univerſité ; & par-là l'Expectative fut toute de rigueur dès ſa premiere origine.

* Seconde époque de l'Expectative des Gradués.

* Au commencement du quinziéme ſiécle, cette Expectative prit une nouvelle forme dans la célebre Aſſemblée qui fut tenuë à Paris en l'année 1408. Les grands avantages que l'Egliſe tiroit du zéle & de la ſcience des Gradués, y firent naître le deſſein d'aſſurer & d'étendre leur droit. L'Expectative n'avoit été juſqu'àlors qu'un ſimple uſage. Les Papes avoient bien voulu s'y aſſujettir ; mais les Collateurs Ordinaires ne s'étoient pas crû dans l'étroite obligation d'y avoir égard. Il parut néceſſaire de changer l'uſage en un droit ordinaire, & de forcer les Collateurs par une Loi préciſe, à donner aux Membres de l'Univerſité une partie des Benefices dont ils diſpoſoient.

Premiere Loi en leur faveur dans l'aſſemblée de 1408.

En conſéquence l'Aſſemblée diſtingua tous les Benefices en cinq claſſes : elle affecta le tiers de chaque claſſe aux Gradués, en reglant la diſtribution de chaque eſpéce de Benefices relativement à la qualité des Grades ; & elle ordonna aux Patrons & Collateurs de ſe conformer à l'ordre des Rolles qui ſeroient dreſſés de trois en trois ans ; en ſorte qu'ils ne puſſent paſſer d'un Rolle à un autre, que le premier ne fût épuiſé. Ce Reglement fut confirmé la même année par des Lettres patentes de Charles VI.

Tout mérite d'être péſé dans cette Loi, la premiere qui ait été publiée ſur cette matiére. L'obligation qu'elle impoſe aux Collateurs, ne ſe borne pas à les priver de la collation libre des Benefices, elle les ſoumet à ſuivre l'ordre des Rolles. Par-là elle les aſſujettit à une double gêne : elle gêne leur droit en affectant aux Gradués un tiers de leur collation, & elle gêne leur liberté en les forçant de nommer ceux des Gradués qui leur ſeront préſentés dans les Rolles.

Seroit-ce ſans deſſein que l'Aſſemblée de 1408. les auroit

astraints à une Loi si rigoureuse? L'Université avoit eu un double motif en dirigeant ses Rolles par l'antériorité des Grades; elle avoit voulu ôter à l'ambition tout prétexte de se substituer au mérite, & assurer au travail, la recompense qui lui étoit destinée.

Les mêmes motifs ont dicté la Loi que les Collateurs se sont fait à eux-mêmes. Ils se sont dépouillés d'une partie de leur droit pour en faire le prix des Etudes, & ils ont établi une préference entre les Gradués pour regler la distribution de la recompense.

Que chaque Collateur eût été maître de décider souverainement entre les Gradués, la distribution devenoit arbitraire: l'application au travail cessoit d'être la voye unique d'être placé: le Gradué se voyoit dans la nécessité de faire sa cour au Collateur, pour attirer ses regards; & le Collateur pouvoit aisément donner à la sollicitation, ce qui devoit être reservé au mérite.

Le Reglement écarta tous ces abus en laissant subsister les Rolles; & défendant d'entamer le second, tant que tous les Expectans, compris dans le premier, n'étoient pas remplis.

Cette disposition soutient l'émulation, si nécessaire aux Etudes, par la vûë certaine de la recompense: elle entretient l'ordre & la subordination, par la préference des anciens sur les jeunes, des Maîtres sur les Disciples: elle ôte aux Gradués les moyens de se procurer des Benefices par des mauvaises voyes; & elle épargne aux Collateurs la tentation délicate de faire acheter aux Gradués, ce qui n'est dû qu'à leurs travaux.

L'Assemblée de 1408. en même-tems qu'elle avoit affecté le tiers des Benefices aux Gradués, avoit remis les Collateurs Ordinaires en possession de tous leurs droits: ils ne furent pas long-tems sans en reperdre la plus grande partie. Martin V. élû dans le Concile de Constance, réussit à se reserver la moitié des Benefices. Eugene IV. son successeur, augmenta la reserve, & la porta jusqu'aux deux tiers.

Mais l'Expectative des Gradués n'en souffrit aucune atteinte. Ces Papes, en se mettant à la place des Collateurs,

se soumirent aussi à la charge qui leur avoit été imposée. L'Université fit deux Rolles, dont l'un fut adressé aux Collateurs du Royaume, & l'autre fut envoyé à Rome. Cet usage subsista jusqu'au tems du Concile de Basle.

Troisiéme époque de l'Expectative des Gradués. Concile de Basle. Pragmatique Sanction.

Ce fut dans ce Concile, si cher à la France, que les Ordinaires furent irrevocablement retablis dans leur droit primitif. Mais quelque important qu'il parût aux Peres de ce Concile de faire revivre les anciennes regles, ils ne penserent pas que l'Expectative des Gradués leur fût contraire. Ils voyoient sensiblement dans les progrés des Universités, une ressource que la Providence avoit menagé à l'Eglise, pour y conserver la lumiére, & par elle les précieux avantages qui en sont le fruit, l'ordre, la vertu, le maintient de la Discipline, dont la décadence s'est toujours fait sentir à proportion que les Etudes se sont affoiblies.

Ce Concile ne se contenta pas d'autoriser l'Expectative des Gradués, il crut servir l'Eglise en donnant à cette Expectative une force nouvelle. Il voulut, que les Cures des Villes murées ne pussent être conférées qu'à des Gradués ; & il confirma l'affectation qui leur avoit été faite du tiers des Benefices, sans apprehender de s'éloigner des Loix Canoniques, en restraignant l'autorité des Ordinaires.

Personne n'ignore que les Decrets de ce Concile furent portés par son ordre même à l'Assemblée de Bourges, convoquée en 1438. par Charles VII. & présidée par ce Prince. On dressa dans cette Assemblée (une des plus solemnelles qui eût été depuis l'établissement de la Monarchie) la célebre Ordonnance, connuë sous le nom de *Pragmatique-Sanction*, qui en adoptant les Reglemens du Concile, appose à plusieurs articles des modifications, dont les unes furent jugées nécessaires à cause des conjonctures présentes, & les autres pour rendre les Decrets du Concile plus conformes aux usages & aux maximes du Royaume. (*a*)

(a) *Alia vero* [Decreta] *cum vertis modificationib⁹ & formis non hæsitatione potestatis & autoritatis condentis & promulgantis, ipsius scilicet sacræ Basileensis Synodi; sed quatenus* commoditatib⁹. temporibus, & moribus regionum... *congruere convenireque congruè jureque conspexerunt.* Prag. in præm.

Les Decrets qui concernoient l'Expectative des Gradués, furent du nombre de ceux qui éprouverent quelques changemens : le Concile n'avoit distingué les Gradués que par la différence de leurs Dégrés. La Pragmatique établit entre

eux une nouvelle différence, en les séparant en deux classes ; l'une de Gradués simples, c'est-à-dire, de ceux qui n'ont que les Lettres de leur Degré avec le Certificat de leurs tems d'études ; l'autre des Gradués nommés, c'est-à-dire, de ceux qui ont de plus l'avantage d'être inscrits dans le Rolle d'une Université, & d'en avoir obtenu des Lettres de nomination adressées à quelque Collateur. La Pragmatique affecta le tiers de l'Expectative aux Gradués indistinctement, simples, ou nommés, laissant aux Collateurs la liberté de choisir entre eux, sans avoir égard ni à la supériorité ni à l'ancienneté des Degrés ; & elle affecta les deux autres tiers aux seuls Gradués nommés ; mais elle n'abandonna pas le sort de ceux-ci à la discrétion des Collateurs : c'étoit bien assés de leur laisser le choix parmi les Gradués compris dans le Rolle actuellement ouvert. L'Assemblée de 1408. n'avoit pas voulu leur en accorder davantage, & son Reglement étoit trop sage & trop important pour n'être pas adopté par les Evêques & les Magistrats qui composoient l'auguste Assemblée de Bourges. (*a*)

(a) *Adjecto... : quòd illi, vel illis quibus de dicto numero adhuc satisfactum non fuerit, necessario satisfieri primitùs oporteat, & eos præferri quibuscumque postea ab ipsis Universitatibus nominandis.* Pragm. §. 23.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à l'année 1516. époque du Concordat, qui après avoir été conclu entre Leon X. & François I. fut lû & approuvé dans le Concile de Latran.

Quatriéme époque de l'Expectative des Gradués. Concordat.

Cette nouvelle Loi ne toucha ni au nombre, ni à la qualité des Benefices qui avoient été affectés aux Gradués ; elle en regla seulement la distribution d'une maniere un peu différente. Par les Loix précedentes, de trois Benefices vacans, il en étoit dû un aux Gradués. Le Concordat pour éviter les contestations que ce partage faisoit naître, affecta quatre mois de l'année à leur Expectative, & au lieu de fixer leur tiers par celui des vacances, il leur assura tous les Benefices qui vaqueroient pendant les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre.

Cette disposition, comme on le voit, ne changeoit pas le fonds de l'Expectative ; parce qu'il étoit assés indifférent, que le tour des Gradués fût déterminé par le tiers de l'année, ou par le tiers des vacances. Dans l'un ou dans l'autre

arrangement, les Gradués n'avoient pas plus de Benefices à attendre, & la liberté des Collateurs demeuroit la même.

Le Concordat laiſſa ſubſiſter encore la diſtinction des Gradués ſimples, & des Gradués nommés; mais ce ne fut pas ſans toucher au partage qui leur avoit été fait du tiers des Benefices affecté à l'Expectative. Ce tiers avoit appartenu juſqu'au tems de la Pragmatique aux ſeuls Gradués que l'Univerſité mettoit ſur ſes Rolles, c'eſt-à-dire, aux Gradués nommés. La Pragmatique leur avoit aſſocié les Gradués ſimples pour la troiſiéme partie de ce tiers: le Concordat les leur aſſocia pour la moitié; ainſi des quatre mois fixés aux Gradués, deux ſeulement furent réſervés aux Gradués nommés; & le Concordat permit aux Collateurs de diſpoſer des Benefices, qui vaqueroient dans les deux autres mois, en faveur de tels Gradués ſimples, ou nommés, qu'ils voudroient choiſir. C'eſt ce qui fit appeller les mois des premiers, *mois de rigueur*; & les deux autres, *mois de faveur.*

Il eſt vrai qu'en reſſerrant le droit des Gradués nommés, le Concordat rendit leur Expectative plus rigoureuſe par la Loi qu'il fit aux Collateurs, de préférer toujours le plus ancien. C'étoit reparer en quelque ſorte le tort que l'Univerſité ſouffroit, du pouvoir qu'on laiſſoit aux Ordinaires de diſtribuer à leur gré la moitié de la recompenſe affectée aux Etudes: mais étoit-ce remplir les vûës de l'Aſſemblée de 1408. qui avoit eu des motifs ſi preſſans, pour leur ôter ce pouvoir; & qui ne les avoit aſtraints à la néceſſité de ſuivre les Rolles, que pour prévenir des abus, qui n'étoient pas moins à craindre de la part des Gradués, que de la part des Collateurs eux-mêmes?

Si l'Univerſité eût été la maitreſſe de choiſir entre l'ancien uſage & celui que le Concordat introduiſoit, elle n'eût pas héſité à s'en tenir au premier. Le Concordat paroiſſoit favoriſer d'avantage l'antériorité des Grades, en ce qu'il aſſuroit la préférence au plus ancien des Gradués nommés; mais il privoit réellement ces Gradués de la moitié de leur droit, en reſtraignant la rigueur de leur Expectative aux mois de Janvier

vier & Juillet. L'Assemblée de 1408. avoit été moins occupée d'établir une préférence certaine entre les Gradués inscrits dans le même Rolle ; mais elle avoit eu plus à cœur de faire placer ceux qui étoient inscrits dans le Rolle plus ancien, avant ceux qui ne l'étoient que dans un Rolle postérieur. Il eût été sans doute plus avantageux à l'Université, que le rang fût observé moins rigoureusement entre les anciens Gradués, pourveu que l'Expectative entiere leur fût assurée.

On ne laisse pas, malgré cette différence, de remarquer dans le Concordat, comme dans les Loix qui l'avoient précedé, une attention particuliere à ne pas abandonner aux Collateurs la décision du sort des Gradués. Depuis que l'Expectative subsistoit, on avoit toujours été également frappé de l'importance de cette vûë : elle avoit porté l'Assemblée de 1408. à rendre les Collateurs dépendans de l'ordre des Rolles. La Pragmatique avoit confirmé cette disposition ; & si le Concordat a donné plus d'étenduë à leur liberté dans les mois de faveur, il a aussi rendu leur dépendance plus rigoureuse pour les deux autres mois, en les assujettissant à conférer sur la requisition du plus ancien des Gradués nommés.

Il n'y a donc point eu de Loix sur l'Expectative, qui n'ayent eu soin de mettre des bornes à la liberté des Collateurs : toutes ont prévû le danger de leur accorder un pouvoir indéfini & arbitraire dans le choix des Gradués : toutes ont affecté un certain nombre de Benefices à l'antiquité des Grades.

C'est qu'en effet les motifs de l'Expectative conduisent nécessairement à la rendre rigoureuse. Destinée à servir de recompense aux Etudes, & à procurer à l'Eglise des Ministres éclairés, il étoit indispensable, pour remplir ces motifs, de mettre un ordre dans la distribution des Benefices affectés aux Gradués.

Telle est, SIRE, l'Histoire de l'Expectative des Universités. VOTRE MAJESTE' y voit son origine, ses progrès, les motifs qui l'ont fait établir, & les Reglemens qui en ont assuré l'exécution. L'Expectative est presque aussi ancienne que les Universités. Autorisée d'abord par les Papes, elle fut bien-tôt adoptée & perfectionnée dans les Assemblées

générales de la Nation, ſcellée de l'autorité de l'Egliſe Univerſelle dans ſes Conciles œcumeniques, & érigée en Loi de l'Etat par le concours de la Puiſſance ſéculiere. L'Expectative doit ſa naiſſance aux ſervices que les Univerſités ont rendu à l'Egliſe; ſon établiſſement eſt lié avec le renouvellement des Lettres; elle eſt l'appui des Etudes, en même-tems qu'elle en eſt la recompenſe. Seroit-il poſſible de confondre un droit appuyé ſur des raiſons ſi eſſentielles, & confirmé par tant de Loix, avec ces pratiques abuſives, contre leſquelles la pureté des regles reclame, ou avec ces uſages, qui doivent leur accroiſſement, plûtôt à la condeſcendance, qu'à l'approbation de l'Egliſe?

SECONDE PARTIE.

VOtre Univerſité, SIRE, après avoir mis l'Hiſtoire de ſon Expectative ſous les yeux de VOTRE MAJESTE', croit devoir lui rendre compte des contradictions que cette Expectative a eſſuyée depuis ſon origine juſqu'à préſent.

Efforts des Collateurs pour anéantir ou éluder l'expectative des Gradués.

Ce n'eſt pas ſans quelque repugnance que l'Univerſité entre dans cette diſcuſſion; parce qu'en rapportant ce qu'ont fait contre elle les Collateurs des ſiécles paſſés, elle ne peut ſe diſpenſer d'en faire ſentir la liaiſon avec ce que font les Collacteurs d'aujourd'hui, parmi leſquels elle voit des Prélats reſpectables, élevés pour la plûpart dans ſon ſein, dont elle voudroit bien ne pouvoir parler qu'avec action de graces, pour la protection qu'elle ſembloit avoir lieu d'attendre d'eux. Au reſte, quoiqu'elle voye avec déplaiſir les préventions que les Prélats ont priſes contre elle, & les efforts qu'ils font, à l'exemple de leurs Prédeceſſeurs, pour la dépoüiller du plus précieux de ſes droits, elle ne ceſſera jamais d'avoir pour le Corps Epiſcopal, & pour chacun des Membres illuſtres qui le compoſent, tout le reſpect & toute la vénération qui leur ſont dûs: ils peuvent même s'aſſurer, que lorſqu'il s'agira de ſoutenir leurs véritables droits, ils trouveront toujours chez elle le même zéle, la même conſtance, la même généroſité, qu'ils y ont trouvé dans tous les tems.

Mais ce qu'elle doit à la défenſe de ſon Expectative, ne lui permet pas de rien omettre de ce qui peut en conſtater

la force : ce que les Collateurs ont fait dans tous les tems pour la combattre, achevera de montrer, combien l'Eglise, qui a toujours condamné leur resistance, a eu à cœur de lui donner une solidité inébranlable, & combien par conséquent leur derniere tentative s'écarte de son esprit.

Oüi, SIRE, les Collateurs n'ont jamais pû souffrir qu'on gênât leur liberté dans la disposition des ministéres Ecclesiastiques. Avant que l'Expectative fût établie, leur indifférence pour les Gradués avoit excité les plaintes les plus amères ; & quand ils se sont vûs forcés de déférer aux Universités le tiers de leurs Collations, ils ont mis tout en œuvre pour se soustraire à l'autorité de la Loi.

Nous avons déja fait voir avec quel empressément les Papes se porterent à protéger l'Université de Paris. Après lui avoir reservé une portion considérable des Benefices dont ils pouvoient disposer, ils inviterent les Collateurs à seconder leur zéle ; mais il ne paroît pas que leurs exhortations ayent été plus efficaces que leurs exemples : on en peut juger par les plaintes que Boniface VIII. en faisoit dès l'année 1301. Ce Pape ne pouvoit assés s'étonner, que tant d'hommes éclairés que l'Université fournissoit, & qui pouvoient former d'excellens Ministres, ne trouvassent auprès des Collateurs François ni protection, ni emploi, & que les Prélats fussent assés peu touchés des intérêts de l'Eglise, pour préférer à ces hommes sçavans, des sujets, qui ordinairement n'avoient pas de plus grand mérite que celui de leur appartenir, ou de leur être attachés. (*a*)

Ils essuyerent peu de tems après, des reproches semblables de la part des Cardinaux, qui écrivirent pour la défense de ce Pape. Ils nous apprennent, que les Collateurs faisoient si peu de cas des Gens de Lettres, qu'ils voyoient sous leurs yeux les Gradués (*b*) reduits à l'indigence la plus honteuse, & qu'ils restoient indifférens à ce spectacle.

En 1318. Jean XXII. crut ranimer leur zéle par la peinture qu'il leur fit de la situation triste où l'Université se trouvoit par leur faute, & en leur mettant sous les yeux ce que l'Eglise attend de ceux qui sont chargés de lui donner

(a) *Non audivimus, nec vidimus, quòd . . . aliquis Prælatorum Beneficiaverit, sicut decet, unum Magistrũ in Theologiâ, sed nepotes, vel alios, qui non multùm valent. Certa ista hæc dicimus, intelligimus & scimus.*

(b) *Quibus per nullos ex Prælatis fiebat provisio, & mendicare quodammodò cogebantur in opprobrium Clericale.* Hist. Universit. tom 4. & le P. Thomassin, part. 4. L. v. 2. ch. 20.

des Ministres. Rien n'est plus énergique que les plaintes que ce Pape leur adresse. Selon lui, l'Université étoit menacée d'une ruine prochaine par leur indifférence, les études languissoient, les Ecclesiastiques sçavans & vertueux demeuroient sans recompense, & l'Eglise gémissoit de voir au rang de ses Ministres des sujets incapables de la servir, pendant que les Collateurs négligeoient de placer une foule de Docteurs éclairés, qui étoient sans emploi. (a)

(a) *Gemit Rachel, pulchros habens palmitas, quas Ecclesiarum Prælati respicere dedignantur; debita namque virtutibus præmia non impendunt, honorem sapientiâ non tribuunt, sed potiùs Sion ex sanguinibus ædificare contendunt. Unde ipsa Universitas miserabiliter & lamentabiliter deficere cogitur, nisi per vos cæterosque Ecclesiarum Prælatos relevetur.* Thomassin, ibid.

Cette conduite des Collateurs ne fut pas un des moindres prétextes dont la Cour de Rome se servit pour s'attribuer à leur préjudice la disposition de presque tous les Benefices. On sçait jusqu'à quel point les Papes se rendirent les maîtres des Places Ecclesiastiques, sur tout pendant le fameux schisme d'Avignon.

Si l'Université n'eût écouté que son intérêt particulier, sa condition devoit lui paroître plus avantageuse à proportion que la Cour de Rome avoit plus de Benefices à donner: cependant elle ne cessa pas un instant de reclamer en faveur des Ordinaires, malgré leur extrême indifférence pour elle.

Les Papes tenterent inutilement de la rendre favorable à leurs prétentions; elle ne se laissa jamais gagner. Benoît XIII. essaya de la vaincre par l'appas des recompenses, en faisant espérer à ses Gradués une part plus abondante dans les Benefices; elle fut également insensible aux sollicitations & aux promesses. *Cette liberalité*, dit Pasquier, *fut magnifiquement condamnée par l'Université.*

Pasquier, Liv. 3. ch. 18.

Elle porta son zéle plus loin, car elle cessa généreusement d'envoyer ses Rolles à Rome, quand elle vit jour à faire remettre les choses en regle. Tous les Historiens lui rendent ce témoignage; & il en reste un monument authentique dans le Decret solemnel qu'elle publia le 22. Février 1395. pour défendre à tous ses Suppôts, de quelque qualité qu'ils fussent, de se pourvoir *en Cour Papale*, pour y obtenir des Benefices, à peine d'être retranchés de son Corps.

Hist. Universit. tom. 4. p. 755.

Le retablissement des Ordinaires dans leur ancienne liberté regardoit singuliérement les Prélats, & ils avoient toute sorte d'intérêt d'y travailler efficacement. *Mais*, dit Pasquier,

Pasquier, Liv. 3. ch. 24.

encore que la querelle les touchât principalement, ſi étoient-ils tant haraſſés par les exactions, comminations & fulminations de Rome, qu'ils n'oſoient bonnement faire épaule à ce deſſein. L'Univerſité vint à leur ſecours, & ſa fermeté les fit rentrer dans leurs droits.

Quoique le Royaume fût alors diviſé en deux factions puiſſantes, dont l'une favoriſoit extrêmement la cauſe des Papes, l'Univerſité fit tant d'inſtances auprès du Roy Charles VI. que ce Prince fit tenir à Paris en 1398. une Aſſemblée nombreuſe de Princes, de Grands du Royaume, de Magiſtrats, de Prélats & de Docteurs, pour aviſer aux moyens de terminer les troubles de l'Egliſe, & ſurtout de retablir les Ordinaires dans leur autorité. On voit par les Actes de cette Aſſemblée, que ce fut principalement aux ſoins de l'Univerſité, que la France fut redevable des méſures qui y furent priſes, tant contre le ſchiſme, que contre les entrepriſes de la Cour de Rome: elle y produiſit de ſçavans Ecrits pour la défenſe de nos Libertés; & elle y ſoutint la cauſe des Ordinaires avec plus de zèle que les Ordinaires eux-mêmes: elle fut l'ame de cette Aſſemblée, comme elle en avoit été le principal mobile, & elle eut la ſatisfaction de voir le ſuccès repondre à ſes vœux.

Quelle faveur, ou plutôt quelle juſtice l'Univerſité n'avoit-elle pas lieu d'attendre des Collateurs, après de ſervices auſſi importans? Si elle s'en flatta, elle fut trompée dans ſes eſpérances. *En l'an* 1398. dit encore Paſquier, *fut arrêtée la premiere ſouſtraction d'obéiſſance de Benoît par l'Egliſe Gallicane, & les Ordinaires remis en leurs anciennes & primitives Libertés pour la Collation des Benefices. Toutefois dès-lors ils commencerent d'en abuſer & de les conférer à gens indignes, ne mettant en nulle ligne les gens & les Suppôts de l'Univerſité.* Paſquier, Liv. 3. chap. 28.

Le Moine de Saint Denis avoit dit avant cet Auteur, dans ſon Hiſtoire de Charles VI. *que les Prélats de France ne s'acquittant pas, durant la ſouſtraction d'obéiſſance, de ce qu'ils avoient promis à l'Univerſité, ne faiſoient à ſes Suppôts qu'une très-maigre part des Benefices Eccleſiaſtiques.* Et Jean-Juvenal des Urſins ajoute, *qu'ils en diſpoſerent en faveur de leurs* Anc. Diſc. part. 4. Liv. 2. ch. 20.

valets & serviteurs, & que de ce ceux de l'Université se plaignirent, & non sans cause.

Jamais Ordonnance n'a éprouvé plus de vicissitudes, que celle qui avoit été dressée dans l'Assemblée de 1398. & qui s'appelle communement l'Ordonnance des Ordinaires. Elle fut alternativement revoquée & remise en vigueur, suivant que les factions qui partageoient le Royaume se trouverent prédominer : ayant été revoquée en 1403. elle fut retablie en 1406. & ce fut encore par les soins de l'Université. *Toutefois les Evêques* (ce sont les paroles de Pasquier) *s'oubliant encore ce coup-ci à l'endroit de l'Université, & mettant au rang des péchés oubliés les personnes de mérite, distribuoient leurs Benefices à gens de peu d'effet & de valeur.*

Pasquier, Liv. 3. chap. 28.

C'est ce qui détermina l'Assemblée de 1408. à faire le célebre Reglement que nous avons rapporté dans la premiere Partie, & qui fut au jugement du Pere Thomassin *un remede nécessaire pour empêcher la profusion honteuse des Benefices, qui se faisoit à Avignon pendant le schisme, & dont les Prélats même n'étoient pas innocens dans les intervales de neutralité, pendant lesquels ils se rendoient les maîtres absolus des Collateurs.*

Anc. Disc. part. 4. Liv. 2. ch. 20. n. 6.

Cette Loi n'ayant pû avoir une exécution entiere à cause des malheurs des tems, & les Collations des Benefices ayant été exposées à des variations qui les firent passer successivement des Ordinaires aux Papes, & des Papes aux Ordinaires, le Concile de Basle & la Pragmatique-Sanction terminerent heureusement les troubles, en abolissant par un Decret solemnel, les entreprises de la Cour de Rome sur l'autorité des Ordinaires, & en fixant irrevocablement l'Expectative des Universités.

Les Collateurs respecterent-ils donc enfin la voix de l'Eglise dans un Reglement publié par un Concile œcumenique, & confirmé par l'Eglise Gallicane ? On lit avec étonnement, que s'ils n'oserent l'attaquer de front, ils mirent tout en œuvre pour l'éluder. Rebuffe rapporte, qu'il avoit entendu un Evêque de son tems louer son Prédecesseur d'avoir frustré les Gradués nommés de leurs droits, & tirer gloire lui-

même de marcher sur ses traces. (*a*)

Probus ne leur rend pas un témoignage plus avantageux, dans les Notes qu'il a fait sur la Pragmatique. (*b*)

Mais pour avoir recours à des preuves plus formelles, on trouve dans l'Histoire de l'Université, qu'elle fut obligée dès l'année 1445. de représenter au Roy, que la Pragmatique devenoit une Loi inutile, par la difficulté de forcer les Collateurs à l'exécuter. *Provisio Beneficiorum Universitatis, seu Nominationum ejusdem, per Sanctionem Pragmaticam expressa, fere inutilis censetur ex defectu compulsionis.* Hist. Universit. tom. 5. p. 535.

La Pragmatique en reglant le nombre des Benefices, qui seroient affectés à l'Université, avoit en même tems fixé les vacances qui donneroient ouverture au droit des Gradués. Les Collateurs imaginerent de ne tenir aucun Registre de leurs Collations, & par cet artifice, les Gradués se trouvant dans l'impossibilité de sçavoir, ou du moins de prouver quand leur tour arrivoit, perdoient tout le fruit de leur Expectative : c'est ce qui donna lieu à ces plaintes, énoncées dans un Arrêt du Parlement du 18. Janvier 1486. *Sur ce que le Roy*, y est-il dit, *avoit autrefois écrit à la Cour la plainte qui lui avoit été faite par les Universités, à cause qu'elles disoient, que les Prélats Collateurs & Patrons Ecclesiastiques ne gardoient, ne entretenoient la Pragmatique-Sanction, en tant que touche les Benefices, qui étoient & seront dûs aux Gradués & nommés des Universités, tellement qu'à cause du désordre qui y étoit, les Suppôts d'icelle ne pouvoient avoir quelque Provision, parce que lesdits Collateurs & Patrons n'avoient fait & ne faisoient aucuns Registres ; par quoi étoit impossible ausdits Gradués & nommés de prouver le tour.* Hist Universit. tom. 5. p. 775.

Loüis XII. y mit ordre par son Ordonnance de l'an 1499. qui obligea tous les Collateurs à tenir des Registres en regle. *Item, & comme le Protecteur des Saints Decrets & Pragmatique, avons enjoint & enjoignons à tous les Prélats, Chapitres, & autres Collateurs & Patrons Ecclesiastiques de notre Royaume & Dauphiné, de faire Registres loyaux & entiers de toutes Collations & Présentations par eux & leurs Vicaires, & iceux renouveller de cinq en cinq ans ; lesquels Registres lesdits Pré-*

(a) *Quidam Episcopus mihi retulit, Nominatum numquam habuisse Beneficium nec ab eo, nec à Prædecessore.* Denomin. lib. 13. cap. 2.

(b) *Ideò Prælatus non cogit Nominatum ad examen subeundum quia si ille haberet in eum examen, numquam inveniret doctum & idoneum, etiamsi omnia jura in scrinio pectoris sui essent & hoc, ut illum & quoscumque alios repudiaret, liberèque & ad voluntatis libitum Beneficia conferret etiâ suis cocis & mulionibus, &c.* Probus in pragm. tit. de Collat. §. *Item quòd Universitates.*

lats seront tenus de montrer & exhiber audits Gradués simples & Gradués nommés, toutes les fois que par eux, ou Justice, en seront requis; & qu'à ce faire seront contraints par toutes voyes & manières raisonnables.

Cette Loi ne fut point encore capable d'assurer le droit des Gradués; parce que les Collateurs, à qui elle enlevoit un moyen de l'éluder, ne manquerent pas d'autres ressources pour rendre l'Expectative inutile. On les vit bien-tôt affecter de ne point conférer les Benefices, afin de se laisser prévenir par le Légat du Pape, qui de concert avec eux, ne donnoit des Provisions qu'aux Sujets qui lui étoient indiqués par les Ordinaires: ce fut un des moyens d'opposition que l'Université employa contre l'enregistrement des Bulles de Légation du Cardinal d'Amboise en 1503. *Aucuns des Prélats de ce Royaume, pour frauder les Suppôts des Universités, ont des intelligences avec ledit Légat, à ce qu'il confère par prévention; & sont lesdits Prélats contens de ne faire les Collations. Mais ledit Légat ne confère, sinon à ceux dont & pour lesquels lesdits Ordinaires lui écrivent.*

Hist. Universit. tom. 6. p. 14.

Enfin le Concordat prit de nouvelles mesures pour affermir l'Expectative, & garantir les Gradués de la mauvaise volonté des Collateurs. Ceux-ci n'en devinrent que plus ingénieux à trouver de nouveaux moyens de se débarrasser d'un devoir qui leur paroissoit un joug importun. On en trouve la preuve dans un Plaidoyé qui fut fait en 1571. pour l'Université, qui s'étoit renduë Partie intervenante dans la cause d'un de ses Gradués, contre le Cardinal de Lorraine Archevêque de Reims. L'Avocat Général qui portoit la parole, ne peut s'empêcher de convenir, *que les Collateurs voudroient que les Concordats n'eussent lieu, & qu'il y avoit grande présomption de croire que les Evêques mettoient toute leur prudence à empêcher les Gradués.*

Hist Universit. tom. 6. p. 720.

Ils n'étoient pas plus favorables aux Gradués dans les siécles suivans, comme on le voit par un Plaidoyé que le célébre Patru prononça au Grand-Conseil en 1643. en faveur de l'Université, contre le Cardinal de Lyon. Et combien de fois depuis ce tems-là les Tribunaux n'ont-ils pas retenti

des

des Appels comme d'abus, que les Gradués ont été dans la triſte néceſſité d'y porter contre les Collateurs?

Cette ſuite de faits, SIRE, préſente à VOTRE MAJESTE', des objets bien capables de fixer ſon attention : elle y voit la prévention conſtante des Collateurs contre l'Expectative des Univerſités : prévention qui éclate dès la premiere origine de ce droit, & que les Loix, qui l'ont autoriſé, n'ont jamais pû vaincre.

VOTRE MAJESTE' y voit le principe de cette prévention : c'eſt l'intérêt perſonnel des Collateurs qui l'a fait naître. Ils étoient jaloux de diſpoſer ſeuls des Benefices, & d'en diſpoſer ſouverainement. Ils vouloient être les maîtres d'en faire des libéralités, ou de les faire ſervir de recompenſes à leur gré. L'Expectative y mettoit obſtacle : c'eſt ce qui leur a rendu ce droit ſi odieux.

VOTRE MAJESTE' y voit quel cas on a fait de leurs reclamations : leurs plaintes ont été ſans ſuccès. Plus ils ont fait d'efforts pour anéantir l'Expectative, plus on a pris de précautions pour en affermir l'autorité.

VOTRE MAJESTE' y voit enfin leur reſiſtance continuelle aux Loix les plus préciſes & les plus ſolemnelles. Quelques juſtes qu'en fuſſent les motifs, quelque ſacrée que fût l'Autorité qui les avoit publiées, Aſſemblées générales de l'Egliſe Gallicane, Conciles nombreux, & même œcumeniques, rien n'a été capable de les ſoumettre.

Tant que l'Expectative n'a été qu'un ſimple uſage, qui n'avoit pas la force de les lier, l'exemple & les exhortations des Papes, le ſentiment des plus grands Evêques, le beſoin preſſant de placer des Miniſtres éclairés, l'importance de ſoutenir les Etudes par des recompenſes, aucun de ces motifs ne les a touchés : ils ont été ſourds à tant de voix ; & quand l'Egliſe a fait de cet uſage une regle invariable de ſa Diſcipline, ils n'ont cherché qu'à l'éluder. Il a fallu que l'Egliſe revînt, pour ainſi dire, pluſieurs fois à la charge pour vaincre leur reſiſtance.

Après cette ſuite d'événemens, qui montrent dans les Collateurs un deſſein ſoutenu d'abbatre l'Expectative, eſt-il

poſſible de ſe diſſimuler l'eſprit, qui leur a inſpiré la démarche qu'ils viennent de faire auprès de VOTRE MAJESTE' ? Ils demandent, *que les Patrons & les Collateurs ayent, même dans les mois de Janvier & Juillet, qui ſont appellés mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués duëment qualifiés, & qu'ils puiſſent préférer entre ces Gradués, celui qu'ils jugeront le plus digne de remplir les Cures, ou autres Benefices à charge d'ames; le tout ſuivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre; en ſorte que d'orénavant les mois de Janvier & Juillet ſoient reputés mois de faveur entre les Gradués nommés à l'égard des Cures, ou des autres Benefices, auſquels le ſoin des ames eſt attaché.* Ces demandes tendent-elles à un autre but, qu'à celui qu'ils ſe ſont propoſé dans tous les tems ? Et n'eſt-il pas viſible, que le deſir de s'affranchir de la gêne des Collations forcées, en eſt le principe ?

Déclaration du 27. Avril 1745.

L'Univerſité n'ignore pas cependant, qu'ils ont eu l'art de préſenter à VOTRE MAJESTE' des raiſons propres à intéreſſer ſa Religion. Mais ces raiſons ſont-elles réelles ? Si elles l'étoient, pourquoi leurs plaintes, toujours fondées ſur ces raiſons, auroient-elles eu juſqu'ici ſi peu d'effet ? Pourquoi les Loix, qui ont établi, ou confirmé l'Expectative, auroient-elles affecté de les aſſujettir à ſuivre un ordre de préférence entre les Gradués ? Pourquoi auroit-on pris tant de méſures, pour leur enlever tout moyen d'éluder la rigueur de ce droit ?

Ces raiſons, ou plûtôt ces prétextes, ne ſont ni nouveaux ni particuliers aux circonſtances du tems préſent, ils ſubſiſtoient, lorſque les Loix ont été faites : ce ſont les mêmes qu'ils n'ont ceſſé d'oppoſer à l'Univerſité. Quelles conſidérations peuvent mériter des raiſons tant de fois propoſées, examinées & négligées ?

Il faut qu'ils attaquent les Loix elles-mêmes ; qu'ils les traitent de Reglemens peu ſages, dangereux, abuſifs ; qu'ils enveloppent dans la même accuſation les Conciles qui les ont publiées : & quelle apparence, que l'on ſoupçonne les Conciles d'avoir ignoré l'Eſprit de l'Egliſe, & les véritables regles Canoniques ; ou qu'on écoute, au préjudice des Re-

glemens qu'ils ont faits, ceux-là mêmes contre qui ils ont été faits, ceux qui ont tout tenté pour les anéantir, ceux qui ont été & sont encore les seuls intéressés à les combattre ?

Cette seule reflexion, SIRE, écarte toutes les raisons que les Prélats ont employées : toute seule, elle est capable de faire échouer leur nouvelle tentative, qui tend en effet à renouveller une ancienne contestation, terminée depuis longtems par des Jugemens authentiques : il doit suffire de les renvoyer à ces Jugemens ; c'est l'Eglise elle-même, qui les a prononcés ; & les Princes, protecteurs de ses Oracles, ont assuré, par les Loix les plus solemnelles, l'exécution de l'Arrêt qu'elle a rendu contre les Collateurs.

TROISIE'ME PARTIE.

Inconvéniens du nouveau Reglement.

MAis, SIRE, combien la démarche des Collateurs ne paroît-elle pas plus étrange, quand on envisage les suites du Reglement qu'ils proposent ? Ils n'aspirent à rien de moins, qu'à soustraire à l'Expectative rigoureuse tous les Benefices à charge d'ames, & à se procurer dans les mois de Janvier & Juillet une liberté de choix parmi les Gradués nommés, semblable à celle dont ils jouissent dans les mois d'Avril & d'Octobre, à l'égard de tous les Gradués, simples ou nommés.

Cette prétention tend à dépouiller l'Université de Paris de ses priviléges, elle facilite aux Collateurs le moyen d'éluder le droit des Gradués nommés, elle fait revivre les abus que les Loix ont voulu prévenir, elle conduit au dépérissement des Etudes, & elle menace les Universités d'une décadence prochaine.

I. L'Université de Paris a cet avantage sur toutes les Universités du Royaume, que dans le cas de concurrence entre les Gradués, ceux qui ont ses Lettres de nomination ont la préference sur les autres : elle tient des Loix ce privilége, qui est une suite de son antiquité & de sa prééminence. Si la demande des Prélats étoit écoutée, l'Université perdroit cette prérogative ; puisque les Collateurs étant maîtres du choix, pourroient laisser à l'écart les Gradués, pour placer à leur

préjudice, ceux des autres Universités : il n'y auroit plus lieu à la concurrence, qui est le seul cas où elle puisse reclamer son privilége.

II. Le Reglement que les Evêques sollicitent, laisseroit aux Gradués la charge de remplir les formalités nécessaires pour gréver les Collateurs, sans leur conserver l'assurance d'en retirer le fruit qui y est attaché : ils seroient obligés de faire insinuer leurs Lettres de nomination, leur notification, la réïtération de leurs significations, & ils courroient risque que ces dépenses, qui sont devenuës un objet assez considérable, ne leur fussent inutiles & infructueuses.

Ils seroient dans la nécessité de satisfaire à toutes ces formalités rigoureuses, pour se rendre capables du choix des Collateurs ; & leur attention à les observer, seroit aux yeux des Collateurs un motif de les écarter. Qu'un Gradué osât faire une requisition, ou même une notification à un Collateur sans son agrément, cette démarche, qui tendroit à rendre forcée une Collation, qu'il est de l'intérêt du Collateur de posseder librement, deviendroit un titre d'exclusion contre lui : il faudroit donc renoncer à l'Expectative, ou s'exposer à en perdre le fruit, par la fidélité même à exécuter ce qui a été prescrit pour en assurer l'effet. Fâcheuse extrêmité, qui porteroit une atteinte mortelle à l'Expectative, & qui diminueroit sensiblement le nombre des Gradués nommés.

III. L'Expectative rigoureuse a été établie pour soutenir les Etudes, par la vûë d'une recompense certaine. Le nouveau Reglement éteint l'émulation par l'incertitude où il jette les Gradués : au lieu de se livrer au travail dans l'attente que leur tour arrive, les Gradués qui n'auront d'autre ressource que la bonne volonté des Collateurs, seront tentés de leur faire la cour, de consacrer leur tems à la complaisance, & aux sollicitations, & d'acheter par mille voyes que les saints Docteurs traitent de Simoniaques (*munus à linguâ, ab obsequio*) ce qui leur avoit été affecté comme le prix de leurs Etudes.

Quel sera au contraire le sort de tant de Gradués, que

leur modeſtie, le goût pour la retraite, l'amour de l'Etude, retiennent dans une ſorte d'obſcurité? Inconnus aux Collateurs, ils ſeront ſans emploi & ſans recompenſe, quoiqu'ils en ſoient les plus dignes. Ils avoient pris la voye des Grades, comme une voye que l'Egliſe elle-même leur ouvroit, mais ils s'étoient interdits avec ſévérité toute intrigue & toutes ſollicitations, parce qu'elles ſont défenduës par les Canons: ce qui fera leur gloire & leur mérite deviendra le principe de leur perte. L'Egliſe ſera privée de leurs ſervices, parce qu'ils ſeront fidéles à ſe conformer à ſes regles; & tout le fruit du Reglement ſera d'enlever l'avantage de l'Expectative, à ceux à qui elle étoit deſtinée, ſelon les vûës de l'Egliſe, pour en gratifier des hommes qui n'y parviendront que par des moyens, qui les en rendront indignes.

En vain, diſoit Patru dans ſon Plaidoyé pour l'Univerſité, *en vain un Maître ès Arts ſe conſumera ſur les livres: en vain un Docteur vieillera ſur Saint Thomas, & ſur le vieux & ſur le nouveau Teſtament: s'ils ne s'approchent de la Cour des Prélats, s'ils n'achetent leur faveur par de lâches complaiſances, par des ſervices indignes, l'Egliſe n'aura pour eux ni Benefice, ni Charges, ni Dignités.* Quatriéme Plaidoyé, p. 49.

IV. Dans tous les tems les Collateurs, bleſſés de ce qui gêne leur liberté, ſe ſont étudiés à ravir aux Gradués l'eſpérance de leur Expectative; & dans tous les tems les Loix, attentives à lui conſerver ſa force, ſe ſont attachées à la rendre rigoureuſe, pour la garantir des coups qu'on lui portoit. Le nouveau Reglement, en rompant la digue, laiſſe toute liberté d'éluder ce droit.

Les précautions, que le Concordat avoit priſes, par l'introduction des mois de rigueur, n'avoient pas été ſuffiſantes, pour mettre l'Expectative à couvert. *Penſez*, diſoit encore Patru, *combien il ſe fait de fourbes, de pratiques ſacriléges, pour empêcher qu'un Benefice ne vaque dans les mois des Gradués; & que ces hommes, qui ne connoiſſent preſque que leurs Livres, ſont expoſés aux embuches, aux artifices, & à toute la prudence des enfans du ſiécle.* Ibidem.

A quel danger l'Expectative ne ſeroit-elle pas expoſée, ſi

les Collateurs n'étoient plus retenus par cette Loi ? Leur prévention pour les Gradués n'eſt pas moindre qu'elle n'étoit au tems du Concordat : ils ne ſont ni moins ingénieux à trouver des moyens de les fruſtrer de leur droit, ni moins ardens à employer ces moyens. Qui les empêcheroit, par exemple, de s'abſtenir de conférer, & de laiſſer impétrer des Benefices en Cour de Rome par des Eccleſiaſtiques, à qui ils voudroient les faire tomber ? Cette voye qui leur a ſi bien réüſſi avant le Concordat, leur ſeroit encore ouverte, ſans qu'il reſtât aux Gradués aucun moyen pour s'en garantir. Quelqu'un d'eux prendroit-il en effet le parti de s'en plaindre, ou de requerir le Benefice vacant ? C'en ſeroit aſſés pour le faire écarter, & lui ôter pour toujours l'eſpérance d'être placé.

Qu'on en juge par ce qui ſe paſſe dans les mois de faveur. Perſonne n'ignore les manœuvres dont les Gradués ſimples ſont ſi ſouvent la victime : les Gradués nommés n'en ſeroient pas plus exempts dans les mois qui leur ſeroient aſſignés, ſi leur ſort étoit entre les mains des Collateurs.

Cet inconvénient en feroit naître un autre, qui ne doit pas paroître moins conſidérable. Le nouveau Reglement donneroit un cours plus libre à l'uſage de la prévention en Cour de Rome : uſage odieux en lui-même, onéreux à l'Etat, & qu'il eſt de l'eſprit de nos Libertés de reſſerrer & de reſtraindre.

Cet uſage deviendroit plus fréquent par l'intérêt des Collateurs, qui y auroient recours pour ſe diſpenſer de conférer aux Gradués les Benefices qui leur ſont dûs, & pour les faire avoir à ceux qu'ils en auroient gratifiés, s'ils euſſent été maîtres d'en diſpoſer librement.

Cet uſage ſe multiplieroit de la part de ces Eccleſiaſtiques avides, qui font conſiſter leur mérite, ſuivant l'expreſſion de Dumoulin, à être plûtôt inſtruits que tout autre de la vacance des Benefices, & à courir plus vîte à Rome pour y être les premiers en date. Quoique la crainte d'être prévenus par la requiſition des Gradués dût les rendre timides, on avoit été obligé, pour ralentir leur ardeur, de donner aux requi-

ſitions, même nulles, la force de rendre leurs courſes inutiles. Avec quelle confiance ne ſe livreroient-ils pas à ces courſes ambitieuſes, ſi l'obſtacle étoit levé? Ils ne ſeroient retenus, ni par la vigilance des Gradués, qui ſeroient hors d'état de les arrêter, ni par le zéle des Collateurs, qui s'embarraſſeroient peu de conſerver aux Gradués leur Expectative.

Enfin cet uſage pourroit devenir plus fréquent de la part des Gradués eux-mêmes, qui ſans credit auprès des Collateurs, & dans l'impoſſibilité d'obtenir leur faveur, chercheroient à ſe dédommager par cette reſſource, de la ſtérilité de leurs Grades.

V. Ce n'a pas été ſans de puiſſantes raiſons, que les Loix, en affectant une portion des Benefices aux anciens Gradués, ont aſſujetti les Collateurs à ſuivre l'ordre des nominations qui leur ſeroient préſentées par les Univerſités. Elles ont voulu, par cette précieuſe diſpoſition, remedier à des abus réels: abus graves, puiſqu'elles ont pris tant de ſoin de les prévenir: abus durables, & qui ne dépendoient pas de quelques circonſtances particulieres au tems; puiſque dans toutes les époques de l'Expectative, & malgré les variations qu'elle a éprouvées depuis le ſiécle de Jean XXII. juſqu'à celui de Leon X. toutes les Loix ont pris des meſures pour en arrêter le cours.

Ces abus ſeroient-ils donc moins dangereux dans le ſiécle où nous vivons? Le ſeront-ils donc moins dans ceux qui doivent ſuivre? Les Collateurs ſeront-ils moins ſujets à ſe laiſſer conduire par des vûës toutes humaines? Seront-ils plus exempts de complaiſance pour leurs proches, leurs amis, les perſonnes qui leur ſont attachées? Seront-ils plus en garde contre les artifices de la cupidité? Seront-ils plus inacceſſibles à la ſollicitation, aux flattéries intéreſſées, aux recommandations puiſſantes?

Qu'on en juge par la maniere, dont les Benefices ſont diſtribués dans les mois de faveur. Si on en donne quelques-uns aux Gradués, eſt-ce le mérite, la Doctrine, la vertu, le travail, qu'on cherche à recompenſer? La préference tom-

be-t-elle sur les plus dignes, sur ceux qui ne font aucune démarche pour se les procurer ? La brigue, le credit, la chair & le sang, n'ont-ils point de part au choix qu'on en fait ? On le dit avec peine, mais la chose est trop publique pour la taire : les mois d'Avril & d'Octobre sont véritablement des mois de faveur : les Gradués qui mériteroient le plus d'être placés, sont ceux qui pour l'ordinaire ont moins de part aux Benefices, & les recompenses sont presque toujours reservées à ceux qui ont sçû intéresser les Patrons & les Collateurs, par quelqu'un des endroits qu'on vient de marquer.

C'est donc ouvrir la porte aux abus, que l'Eglise a prévû, & qu'elle a eu dessein de prévenir, que d'enlever à l'Expectative l'autorité de forcer les Patrons & les Collateurs ; & c'est précisément ce que feroit le nouveau Reglement.

L'Université, SIRE, est bien éloignée de confondre les Evêques avec les Patrons & les Collateurs particuliers, & de les rendre indistinctement responsables de ces abus : elle n'ignore pas la distinction qui leur est dûë ; mais il est notoire qu'ils ne sont maîtres que de la moindre partie des Benefices à charge d'ames. Le plus grand nombre dépend des Patrons ou Collateurs particuliers, d'Abbés, de Prieurs, de Chapitres, de Communautés, de Religieux, de Religieuses ; eh comment l'Université ne seroit-elle pas effrayée de voir le sort de ses Gradués entre leurs mains ?

VI. Pour découvrir tous les dangers du nouveau Reglement, dont les Collateurs poursuivent l'exécution, il faut remonter à la source de l'Expectative, & aux motifs respectables qui l'ont fait établir.

L'Expectative est nécessaire pour faire fleurir les Etudes : les bonnes Etudes sont le soutien & l'éclat des Universités ; & les Universités ainsi soutenuës, fournissent à l'Eglise & à l'Etat une foule de Sujets infiniment utiles à l'un & à l'autre. Ces objets sont inséparablement liés. Que l'Expectative cesse, ou qu'elle perde sa force, les Etudes tombent, leur chûte entraîne la décadence des Universités ; & celle-ci venant à tomber, le contre-coup s'en fait infailliblement sentir

ſentir à tous les Ordres du Clergé & du Peuple.

Ce ſont ces vûës, SIRE, qui porterent le Concile de Baſle & l'Aſſemblée de Bourges à confirmer l'Expectative, comme le moyen le plus ſûr d'exciter l'amour des Lettres, & d'en perpétuer le goût d'âge en âge : deſſein véritablement digne de ces Aſſemblées auguſtes, convoquées pour réformer les abus qui défiguroient l'Egliſe !

Ces vûës pourroient-elles donc ſubſiſter avec le Reglement qu'on veut introduire ? Les Gradués ſe livreroient-ils à l'Etude, s'ils n'avoient l'eſpérance certaine de leur Expectative ? Conſacreroient-ils tant d'années à un travail aſſidu, pour voir leur recompenſe en proye à des Gradués mercenaires, qui la raviroient à leur préjudice ? Qu'il faudroit peu connoître le cœur humain, pour ſe flatter que les Collateurs étant maîtres du prix attaché aux Grades, les Gradués n'abandonneroient pas les Etudes, comme une voye infructueuſe, pour chercher auprès des Diſtributeurs des Grades, les faveurs qu'ils ne pourroient trouver dans la retraite !

La ſeule incertitude de la recompenſe paroiſſoit au tems du Concile de Baſle, un pronoſtic certain du dépériſſement des Etudes. La Pragmatique qui fait l'énumération des maux auſquels ce Concile a voulu remédier, montre dans l'inéxécution de l'Expectative, la ſource de l'affoibliſſement des Etudes. Les ſciences étoient alors négligées, & le découragement venoit du peu d'eſpérance qu'on avoit d'être placé par la voye de l'Etude. (*a*) Comment le nouveau Reglement qui enleve cette eſpérance aux Gradués, ne feroit-il pas appréhender le même découragement ?

Qu'on ne diſe pas, que les mois de Janvier & Juillet, en ceſſant d'être des mois de rigueur, ſeront toujours des mois affectés aux Grades ; & que les Benefices à charge d'ames n'en appartiendront pas moins aux Gradués, quoique le choix dépende des Collateurs.

Ce n'eſt point aſſés que les Benefices ſoient reſervés aux Gradués, ſi les Grades ne ſont un moyen aſſuré de parvenir à la recompenſe. Quelle reſſource en effet pour des gens qui ſe conſumeroient ſur les Livres, qu'un droit impuiſſant qui

(a) *Clerici qui ad Chriſtianæ plebis ædificationem ſalutarem vacare poſſent quique pro Regiis & Eccleſiæ Conciliis forent opportuni, divinarum & humanarum ſcientiarum ſtudia deſerunt, propter promotionis congruæ ſpem eis ablatam.* Pragm. Præf.

n'auroit d'exécution, que celle qu'il plairoit aux Collateurs de lui donner? Pourroit-on même appeller un droit la ſimple capacité des Gradués nommés, pour les Benefices vacans dans les mois qui leur ſont affectés? Ils n'auroient réellement pas plus de droit à ces Benefices, que tout Prêtre en a aux Benefices vacans dans les mois de libre collation.

Les Collateurs ſeroient aſtraints, il eſt vrai, à conférer les Cures à des Gradués nommés : mais, on l'a déja dit, il eſt trop aiſé de rompre ce lien, pour qu'on ſe flatte qu'il puiſſe être de quelque utilité aux Gradués. Les Collateurs n'emploiroient-ils pas pour le rompre, ou du moins pour le rendre inutile, ces reſſources qu'ils ont tant de fois mis en uſage? L'expérience de pluſieurs ſiécles ne ſuffit que trop, pour convaincre, que les laiſſer maîtres du ſort des Gradués, ce ſeroit leur livrer l'Expectative des Univerſités.

Les Collateurs n'auroient que *le choix entre les Gradués nommés* : mais n'eſt-ce pas cette liberté de choix, ſujette à mille inconvéniens, que les Loix ont affecté de leur ôter? Ne rendroit-elle pas arbitraire la diſtribution des Benefices? N'inſpireroit-elle pas le dégoût de l'Etude, par l'incertitude où elle jetteroit les Gradués, & par la néceſſité où elle les mettroit de ſe produire auprès des Collateurs?

Quel tort les Etudes publiques n'en ſouffriroient-elles pas? On ſçait que l'émulation, qui en eſt l'ame & le ſoutien, dépend beaucoup de la multitude des Etudians : les Ecoles peu remplies languiſſent, le petit nombre d'Ecoliers ralentit le zéle des Maîtres, les Actes publics y ſont rares, les examens foibles, les Degrés s'y obtiennent aiſément.

Dans les Univerſités nombreuſes, tout conſpire à entretenir l'émulation : les Diſputes publiques y ſont plus fréquentes & plus animées : les jeunes gens, qui ſont obligés d'y donner journellement, ſous les yeux des Maîtres vigilans, des preuves publiques de capacité, ſe font un point d'honneur d'y briller : le deſir de ſe faire un nom excite également l'ardeur des Maîtres & des Diſciples. Ceux qui ſont nés avec des talens ſont jaloux de conſerver leur ſupériorité ; & les autres tâchent de recompenſer par le travail, ce qui leur manque du côté des diſpoſitions naturelles.

C'eſt ce qui depuis pluſieurs ſiécles a rendu l'Univerſité de Paris ſi célebre : mais ſi elle étoit privée de ſon Expectative rigoureuſe, elle perdroit bien-tôt cet avantage. La plûpart de ceux qui prennent ſes leçons, ſur tout en Théologie, ſont de jeunes gens de Province, qui ne ſe détermineroient pas à venir de ſi loin, & à grands frais, s'ils n'étoient flattés de la recompenſe qu'ils attendent des Grades ; & comme ils ne ſont pas ordinairement à portée d'être connus des Collateurs, c'eſt principalement ſur les mois de rigueur qu'ils fondent leur eſpérance.

Que cette eſpérance leur ſoit enlevée, ils reſteront dans leurs Provinces, ils y feront leurs Etudes ; eh quelles Etudes? Ou s'ils viennent à Paris, tous les Degrés étant égaux pour les collations de faveur, ils ſe contenteront de prendre celui de Maître-ès-Arts, feront promptement & ſuccintement leur *Quinquennium*, & s'en retourneront auſſi-tôt aprés dans leurs familles, ne s'occupant eux & leurs parens, que du ſoin de ſe procurer la bienveillance de ceux des Collateurs, qu'ils croiront en état de leur faire du bien.

De-là il arrivera d'une part, qu'un grand nombre d'Eccleſiaſtiques, qui par la voye des Etudes publiques, & en les ſuivant juſqu'au bout, auroient pû devenir de très-bons ſujets, ſouvent même excellens, reſteront dans un état d'ignorance, ou tout au plus de médiocrité ; & de l'autre, que les Licences de Théologie étant moins nombreuſes & par conſéquent moins remplies de bons ſujets, ne ſeront plus animées par l'émulation. Les autres parties de l'Univerſité s'en reſſentiront à proportion : le goût du travail s'affoiblira : par tout les Etudes deviendront languiſſantes, & inſenſiblement elles tomberont à un point de dépériſſement, peu différent d'une chûte totale.

Ces craintes, SIRE, ne ſont pas chimeriques : ceux qui ſe diſpoſent à la prochaine Licence de Théologie, ſont à peine la moitié des Licences précedentes ; & il s'en faut auſſi de près de moitié, que la Liſte des Gradués, qui ſe ſont préſentés l'année derniere à l'Univerſité, pour avoir rang dans ſes nominations, ne ſoit auſſi nombreuſe que celles des autres

années; encore la plûpart ont-ils négligé de lever leurs Lettres pour les notifier aux Collateurs. Si le nouveau Reglement subsistoit, combien la diminution ne seroit-elle pas plus considérable?

VII. Les Promoteurs de la Déclaration, trop occupés sans doute de leur objet, n'ont point senti ces inconvéniens: mais seroit-il possible qu'ils n'eussent point senti la resistance des Loix, qui toutes s'accordent à combattre leur demande?

Avant le Concordat, les Collateurs étoient astraints, sinon à suivre le rang que l'Université donnoit à chaque Gradué dans ses Rolles, au moins à se conformer à l'ordre de ces Rolles, sans qu'il leur fût permis d'en entamer un second, tant qu'il restoit à remplir quelqu'un des Gradués inscrits dans le Rolle précedent. Depuis le Concordat, les Collateurs ont été maîtres du choix entre les Gradués quelconques, pour la moitié de l'Expectative; mais ils ont été assujettis à déférer l'autre moitié à l'antiquité du Titre des Gradués nommés: les Loix leur ont expressément défendu de s'écarter de l'une ou de l'autre de ces Regles; & elles ont déclaré nulles & invalides, toutes Provisions qui n'y seroient point conformes. Le Decret *irritant* se trouve dans le Concile de Basle, dans la Pragmatique, & dans le Concordat (*a*)

Ainsi l'Expectative, qui dans tous les tems a été rigoureuse, est un droit qui n'appartient pas seulement au Corps des Gradués, mais qui affecte les Benefices à certains Gradués, par préférence à d'autres: la Loi n'a pas voulu que la détermination dépendît des Collateurs; elle l'a faite elle-même, & elle a forcé les Collateurs à s'y conformer à peine de nullité de toutes dispositions contraires: *si quis aliter disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ.*

La derniere de ces Loix est un Contrat solemnel des deux Puissances, où les Parties contractantes n'ont rien oublié de ce qui pouvoit rendre leur ouvrage inébranlable, soit en s'interdisant à elles-mêmes le pouvoir de l'enfraindre, soit en s'imposant reciproquement l'étroite obligation de le défendre, contre les entreprises de l'un ou de l'autre.

C'est l'idée, que tous les Tribunaux du Royaume se sont

(a) *Si autem illi, ad quos Beneficiorum quævis dispositio spectat contrà suprà dictarum qualificationum designationem & ordinem aliquod Beneficium contulerint.... sit ipso facto irritum & inane.* Pragm. de Collat. *Si quis verò cujuscumque status.... contrà prædictum ordinem & qualificationes superiùs ordinatas.... de Beneficiis Ecclesiasticis aliter, quàm modo prædicto, disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ, collationesque & provisiones & dispositiones illarum ad immediatum Superiorem devolvantur, qui iisdem personis modo præmisso qualificatis, providere teneatur.* Concordat. de Collat.

formée de la ſtabilité du Concordat. *Penſerons-nous*, diſoit, il y a peu d'années, un Magiſtrat qui portoit la parole dans une Cour Souveraine, en une cauſe où il s'agiſſoit des Grades, *penſerons-nous que ce Concordat fait entre le Pape & Nous, l'Egliſe & notre Royaume, ſoit aſſujetti comme les autres Actes aux Loix générales ou particulieres? Ou plutôt ne dirons-nous pas, qu'étant également irrevocable par l'une ou l'autre de ces deux Puiſſances, il eſt lié à la Conſtitution de leurs Etats d'une maniere permanente?*

Cette idée eſt fondée ſur les termes mêmes de l'Acte, & ſur la force des engagemens contractés reciproquement par les deux Puiſſances. Leon X. & François I. ſe ſont ſoumis au Concordat, comme à une Loi qui obligeoit également le Pape & le Saint Siége, le Roy & le Royaume: *Illam verò*, concordiam, (*id eſt*, concordata) *Contractûs & Obligationis inter Nos & Sedem Apoſtolicam prædictam ex unâ, & præfatum Regem & Regnum ſuum ex alterâ partibus legitimè initi vim & robur obtinere.... volumus.*

Le Pape pour rendre ſon engagement irrevocable y caſſe & annulle, par une clauſe expreſſe, tout ce que lui & ſes Succeſſeurs pourroient faire contre l'autorité de ce Contrat: *Nec non irritum & inane, quidquid ſecùs ſuper his, vel eorum aliquo, à quoquam quâvis autoritate, etiam per Nos & Succeſſores noſtros, ſcienter, vel ignoranter, contigerit attentari, decernimus.* Il exige que le Roy de ſon côté s'engage à le faire publier, & obſerver inviolablement dans ſon Royaume: *Præfato Franciſco, & pro tempore exiſtenti Francorum Regi.... mandamus, quatenùs per ſe, vel alium, ſeu alios in Dignitate Eccleſiaſticâ conſtitutos, præſentes Litteras.... publicari & inviolabiliter obſervari faciat, Contradictores, cujuſcumque dignitatis & præeminentiæ fuerint.... compeſcendo.*

En 1518. François I. deſirant faire reconnoître à Rome le droit qu'il avoit, d'empêcher cette Cour de rompre ſes engagemens, voulut recevoir du Saint Siége la qualité de Protecteur du Concordat dans ſon Royaume. (*a*) Il obtint en effet de Leon X. une Bulle authentique, qui lui aſſura cette qualité; (*b*) & il fit expédier en conſéquence des Lettres Pa-

(a) *Cùm pro corroboratione nec non obſervatione Decretorum Concordati, per Nos cum Sanctiſſimo D. noſtro Papâ Leone X. initi, neceſſarium ac utile foret, ut à ſanctâ ſede Apoſtolicâ illius Concordati protectores conſtituerentur.. Litteras Apoſtolicas à jàm dictâ ſede obtinuimus.* Lettres patentes du 25. Octobre 1518.

(b) *Cùm deceat, ſæcularem poteſtatem, præſertim magnam, eccleſiaſticam juvare poteſtatem, in his præſertim quæ animarum ſalutem concernunt, Majeſtatem tuam & pro tempore exiſtentem Francorum Regem Litterarũ prædictarum, ac per eas editarum Conſtitutionum ac omnium ac ſingulorum in eis contentorum, legitimos Protectores, Defenſores, & Conſervatores; necnon quorumvis adverſùs illas & in eis contenta venire tentantium, cujuſcumque Dignitatis, ſtatûs, Gradûs, Ordinis, Conditionis, vel*

tentes, qui furent envoyées à toutes les Cours Souveraines. (a)

On regarda dès-lors comme une maxime inviolable, appuyée sur la nature du Concordat, & avouée de la Cour de Rome elle-même, que le Pape n'avoit pas l'autorité de toucher à cette Loi. Cette maxime fut établie dès le tems du Concordat par le Chancelier Duprat, dans sa Réponse aux Remontrances du Parlement de Paris. *Il est ridicule de dire que le Pape revoquera les Concordats; il ne se peut: c'est une Loi conventionnée ayant force & vertu de Contrat, qui est* de jure gentium, *corroborée par le Collége des Cardinaux & le Concile de Latran. Et ainsi sans le consentement du Roy, & les solemnités gardées, ils ne peuvent être revoqués.*

Quelques années après, les Papes ayant voulu donner aux Mandats une forme différente de celle qui avoit été prescrite par le Concordat, on se servit de la même maxime pour arrêter l'innovation. *Sur la fin de l'année* 1527. *le Roy sur les grandes plaintes qui lui furent faites, que la forme des Mandats, ainsi qu'elle est dans le Concordat, n'étoit nullement observée; que la licence s'étoit tellement glissée, que les Ordinaires étoient intéressés plus qu'il n'étoit convenu par le Concordat; que pour autoriser cette corruptele, le Pape Clement VII. avoit déclaré par une Bulle, que la forme desdits Mandats contenuë au Concordat n'étoit une forme substantielle, mais seulement mise pour exemple; ce que le Roy trouva si important, qu'il assembla un grand nombre de Prélats en la Cour de Parlement, en la Salle de l'Audience, où l'affaire fut agitée. Le Roy se souvenant que les Concordats avoient été passés en force & vigueur de Contrat, auquel il ne pouvoit être contrevenu sans son consentement, & que ladite forme insérée dans les Concordats y avoit été mise pour forme essentielle, ordonna par sa Déclaration du 29. Mars* 1527. *avant Pâques, que tous les Mandats qui ne seroient selon ladite forme contenuë aux Concordats, ne seroient reçûs ni approuvés, mais rejettés comme nuls & invalides.*

La Cour de Rome porta ses prétentions en 1531. jusqu'à vouloir soumettre le Roy, à répondre devant les Tribunaux

Nobilitatis existentium ac quâcumque mundanâ dignitate fulgentium, invictissimos oppugnatores auctoritate Apostolicâ tenore præsentium constituimus. Bulle de Leon X. insérée dans les Lettres Patentes du 25. Octobre 1518.

Hist. de l'origine de la Pragm. & des Concordats par M. Dupuy, p. 142.

Ibidem, p. 160.

(a) *Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris..... mandamus & injungimus quatènus, juxtà facultatem nobis concessam, eorum Concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant; & ea, quæ in contrarium dictorum concordatorum attentaverint, revocent; & in præstinum statum reducent seu reduci faciant compescendo compescendos.* Lettres patentes du 25. Octobre 1518.

de cette Cour, des contraventions dont il pourroit se rendre coupable contre le Concordat. François I. fit déclarer au Pape, *qu'il ne souffriroit jamais que ses causes & différends fussent vuidés à Rome ; qu'au surplus il ne se trouveroit pas, qu'il eût manqué à l'observation des Concordats ; mais que l'on avoit souvent tenté en Cour de Rome beaucoup de choses contre les Concordats ; à quoi la France s'étoit toujours opposée : que s'il se trouvoit qu'il eût été fait en France quelque chose contre lesdits Concordats, ç'avoit été du consentement du Pape.*

La Cour de Rome s'étant encore depuis écartée du Concordat, donna occasion au Roy Henry II. de faire éclater son zèle pour la protection de cette Loi, par sa Déclaration du 9. Mars 1551. Ce Prince, après s'être plaint de ce que contre la disposition du Concordat, conforme en ce point au Concile de Basle & à la Pragmatique, plusieurs Ecclesiastiques, qui n'étoient pas Gradués, se faisoient pourvoir de Cures de Villes murées en vertu des Dispenses du Pape ou de son Legat, déclare ces Dispenses nulles & subreptices, ainsi que les Provisions qui étoient données en conséquence ; & il explique en ces termes les motifs qui le portoient à reprimer cette entreprise, *& pis pourroit advenir, si par Nous n'y étoit pourvû & l'entretenement desdits Concordats observé, auquel notredit Seigneur & Pere est tenu & obligé pour le bien universel de la Chrêtienneté ; & nous en sommes Protecteurs en notre Royaume.* Dupuy, *Ibidem*, p. 165.

C'est cette Loi, SIRE, que l'on entreprend d'ébranler. Les Roys vos prédecesseurs ont crû devoir employer toute leur autorité pour la défendre & la maintenir en son entier, contre les tentatives réïterées de la Cour de Rome ; & aujourd'hui les Promoteurs du nouveau Reglement veulent, que VOTRE MAJESTE' employe la sienne pour anéantir cette même Loi, dans une de ses principales dispositions.

VIII. Ils ont senti qu'une pareille demande pourroit allarmer la Religion de VOTRE MAJESTE', & qu'Elle ne se porteroit pas aisément à toucher à un Acte aussi solemnel & aussi sacré que le Concordat ; c'est pour cela sans doute, qu'ils ont affecté de rappeller dans leur Requête l'Edit de 1606. comme

un exemple propre à autoriser leur nouvelle démarche.

Il eſt vrai, que cet Edit excepte les Dignités des Egliſes Cathédrales de l'Expectative des Gradués, quoique le Concordat les eût affectées à cette Expectative, de même que les autres Benefices : mais outre que cet Edit, en ôtant aux Gradués le droit de requerir ces Dignités en vertu de leurs Grades, leur donne celui de les poſſeder excluſivement à tous autres Eccleſiaſtiques non Gradués, ce qui fait une ſorte de compenſation, on ſçait quelle fut la circonſtance particuliere qui donna lieu à cette Loi.

Epiſt. 95. Suivant l'uſage de la plûpart des Egliſes Cathedrales : uſage reſpectable, & dont Ives de Chartres qui vivoit dans le onziéme ſiécle, parloit de ſon tems comme d'une ancienne tradition du Royaume, il falloit être Chanoines de ces Egliſes pour être en état d'en poſſeder les Dignités. La difficulté de concilier cet uſage avec le droit des Gradués fit naître des doutes ſur l'exécution de la Loi, qui avoit ſoumis ces Benefices à leur Expectative ; ou plutôt l'autorité de cet uſage preſque général, fit regarder cette diſpoſition du Concordat comme impraticable. Rebuffe, membre de l'Univerſité de Paris, & intéreſſé à défendre ſes droits, s'étoit fondé ſur cette même raiſon pour décider, long-tems avant l'Edit de 1606. que ces Dignités devoient être exceptées de la regle commune : il eſt vrai que les Gradués avoient la reſſource de pouvoir recourir au Pape pour obtenir de lui des Canonicats *ad effectum* ; mais cette reſſource, uniquement imaginée pour éluder les Statuts des Chapitres, étoit regardée en France d'un œil trop défavorable pour lui ſacrifier une ancienne Diſcipline des Egliſes Cathédrales : c'eſt ce qui détermina Henry le Grand, qui n'étoit pas moins protecteur de cette Diſcipline que du Concordat, à décharger les Dignités des Egliſes Cathédrales de toutes graces Expectatives.

Y a-t-il quelque comparaiſon à faire entre un Edit néceſſaire pour terminer des conteſtations réelles, & qui dans la concurrence des deux regles qui ſe combattent, donne la préference à la plus ancienne, & un projet de Reglement qui

qui en détruisant l'usage actuel & subsistant du Royaume, donneroit atteinte au Concordat, sans autre motif que de favoriser les Collateurs, dont la Loi gêne & resserre la liberté?

IX. Les Evêques à qui il a paru important de chercher quelque appui dans les Loix, se sont fait de la Déclaration du 2. Octobre 1743. un nouveau titre, mais sans un fondement plus légitime, pour obtenir celle du 27. Avril 1745. *Après avoir rendu leurs actions de graces à* VOTRE MAJESTE', *sur le premier pas, qu'Elle avoit fait en faveur des Etudes Ecclesiastiques, en ordonnant par sa Déclaration du 2. Octobre* 1743. *que dans la Collation des Benefices à charge d'ames, les Docteurs & les Professeurs en Théologie seroient préferés à tous les autres Gradués, quoique plus anciens ou plus privilegiés, ils l'ont suppliée de vouloir bien ajouter ce qui paroissoit manquer encore à cet ouvrage de sa pieté, en donnant plus d'étenduë au droit des Collateurs, dans le choix des Ministres destinés à exercer les fonctions les plus importantes dans l'Eglise, après celles des premiers Pasteurs.* Déclaration du 27. Avril 1745.

L'Université, SIRE, n'aura besoin pour écarter l'induction, que les Evêques ont voulu tirer de cette Loi, que d'en rappeller le véritable objet à VOTRE MAJESTE'.

Il s'étoit élevé une contestation entre les Professeurs Septenaires, les Docteurs en Théologie, & les simples Maîtres-ès-Arts, qui avoient requis un même Benefice. Ils reclamoient tous également la préference; & cette question formoit, comme VOTRE MAJESTE' l'annonce elle-même dans sa Déclaration, *un problême presque insolubte en matière de Jurisprudence.*

VOTRE MAJESTE' a cru devoir interposer son Autorité pour resoudre *cette question problêmatique*: Elle a donné aux Docteurs en Théologie un privilége de preference pour les Benefices à charge d'ames; & Elle a restraint aux autres Benefices les priviléges dont jouissoient les Professeurs Septenaires de la Faculté des Arts.

Mais on chercheroit vainement entre cette Loi & le projet des Evêques, un rapport qui pût faire regarder ce dernier

comme une ſuite & une dépendance de l'autre. L'eſpéce ſinguliere qui a donné lieu à la Déclaration de 1743. n'avoit été ni prévûë, ni reglée par les Loix ; puiſqu'elle avoit fait naître *un problême inſoluble en matière de Juriſprudence*, & que *la balance de la Juſtice étoit demeurée ſuſpenduë entre des droits également apparens.* Le projet au contraire attaque de front le Concordat & la Pragmatique, en attribuant aux Collateurs le droit de décider ſouverainement de la préference entre les Gradués. La Déclaration n'avoit fait que fixer les priviléges reſpectifs des Gradués, ſans toucher à l'Expectative : & le projet faiſant diſparoître à l'égard des Cures l'Expectative rigoureuſe, détruiroit le privilége des Docteurs, qui ſe borne aux Benefices à charge d'ames.

Bien loin donc que le Reglement projetté dût paroître la perfection d'un ouvrage déja commencé par la Déclaration de 1743. cette Déclaration formoit un obſtacle invincible au projet des Evêques. La Déclaration n'avoit pû établir un ordre de préference entre les Gradués nommés, ſans confirmer l'Expectative des mois de rigueur ; & le Reglement propoſé par les Evêques ne pourroit abandonner les Cures à la faveur & au choix des Ordinaires, ſans dépouiller les Docteurs en Théologie de leur avantage.

X. Les Promoteurs de la Déclaration ont-ils été plus heureux du côté des motifs, qu'ils ont fait valoir, pour donner quelque couleur à leur demande ? La faveur du droit de Collation, & l'importance de placer de bons Miniſtres dans les Benefices à charge d'ames, ſont les ſeuls qu'ils ont employés.

VOTRE MAJESTE' a pû voir dans le cours de ces Obſervations, quel cas on a fait de ces motifs toutes les fois qu'ils ont été allegués : en effet, ce ſont des vûës générales, qui, quoique très-légitimes en elles-mêmes, produiroient un prodigieux changement dans la Diſcipline de l'Egliſe, ſi on leur ſacrifioit tous les uſages, auſquels les Evêques voudroient les oppoſer.

Les Evêques ſont de droit commun Collateurs des Benefices à charge d'ames ; mais appliquera-t-on à tant de Com-

munautés Séculieres & Régulieres, la faveur du droit des Ordinaires? On ſçait que ce ſont elles qui diſpoſent de la plus grande partie des Cures. Auſſi la Chambre du Clergé préſentant ſon Cayer au Roy Loüis XIII. lors de la clôture de l'Aſſemblée des Etats Généraux du Royaume en 1615. ſupplia-t-elle ce Prince de ne nommer aux Abbayes que des Eccleſiaſtiques vertueux. *Il ſemble*, diſoit-elle au Roy, par la bouche de l'Evêque de Luçon ſon Orateur, depuis Cardinal de Richelieu, *il ſemble que ce ſoit choſe, qui porte peu de préjudice à l'Egliſe; cependant il eſt vrai, & eſt aiſé à connoître, que ſa perte & ſa ruine vient de là, en tant principalement que la préſentation de la plus grande partie des Cures de la France eſt annexée aux Abbayes : ce qui fait qu'étant poſſedées par des perſonnes de ces conditions, il eſt preſque impoſſible d'avoir de bons Paſteurs, qui toutefois ſont les vrayes baſes qui ſoutiennent l'Egliſe, & la maintiennent en honneur; étant clair qu'un Courtiſan, ou autre, plus lié à la Terre qu'au Ciel, aura peu de ſoin d'en choiſir qui vivent ſelon Dieu.*

Les inquiétudes des Prélats de 1615. ſur le danger de voir la plûpart des Cures de leurs Diocéſes entre les mains de *mauvais Paſteurs*, n'euſſent-elles pas été bien plus grandes, ſi les Patrons dont ils parlent euſſent été encore plus libres, qu'ils ne l'étoient dans le choix de ces Paſteurs? C'eſt néanmoins ce que produit le nouveau Reglement, en accordant indiſtinctement à tous ceux qui diſpoſent des Benefices à charge d'ames, la liberté de choiſir, même dans les mois de rigueur. Le retour au *Droit ancien* forme-t-il donc une regle qui ſoit commune à toutes ſortes de Collateurs? Et le droit des Patrons inférieurs & particuliers mérite-t-il qu'on l'étende aux dépens des Priviléges des Univerſités?

XI. Si la faveur du droit de Collation étoit un motif ſuffiſant, pour renverſer tout ce qui s'oppoſe à la liberté des Collateurs, quel vaſte champ de réforme ſeroit ouvert à leur zèle intéreſſé! Il ne leur échaperoit pas une ſeule Expectative : les Brevetaires & les Indultaires ne ſeroient pas à couvert de leurs pourſuites. Les Patrons Eccleſiaſtiques & les

Laïcs mêmes, dont le droit eſt ſi privilégié dans nos uſages, ſeroient ſacrifiés au principe fécond, dont ils ſemblent vouloir que l'Expectative des Univerſités ſoit la premiere conquête.

XII. Les Evêques reclament la faveur de leur droit, & l'obſervation *des véritables Regles Canoniques*; mais ce qui a été fait par l'Egliſe, ce qu'elle a preſcrit dans ſes Conciles, n'eſt-il donc pas vrayment Canonique? Sans doute les Collations forcées ont été inconnuës dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme; & plût à Dieu que les choſes n'euſſent pas dégénéré dans la ſuite à un tel point, que pour conſerver, autant qu'il étoit poſſible, l'eſprit de ces heureux tems, il ait fallu néceſſairement changer quelque choſe à leur Diſcipline! Mais à ces ſiécles de vertu & de déſintéreſſement ſuccederent d'autres ſiécles bien différens. Les places Eccleſiaſtiques, qui pendant long-tems n'avoient été que des fardeaux pénibles, que l'obéïſſance ſeule & le zéle du ſalut des ames faiſoient accepter, ayant été revêtuës d'avantages temporels par la piété des Fidéles, devinrent l'objet de la cupidité: les Collateurs eux-mêmes s'accoutumerent inſenſiblement à les regarder avec des yeux tout humains, & abuſerent tellement du droit qu'ils avoient de les conférer, que l'Egliſe fut enfin obligée de reſtraindre leur pouvoir, ſoit en leur aſſignant un terme fixe au-delà duquel ils ſeroient privés de leur droit, ſoit en déterminant juſqu'à un certain point les Sujets qu'ils ſeroient tenus de choiſir. Ces changemens faits par l'Egliſe à l'ancienne Diſcipline, ces nouveaux uſages introduits & ordonnés par elle, peuvent-ils être regardés comme moins reguliers que ces uſages primitifs, auſquels ils n'ont été ſubſtitués que pour le bien même de l'Egliſe & par ſon autorité?

Voyez le troiſiéme & quatriéme Concile de Latran.

Concile de Baſle.

XIII. C'eſt ſur les Bénefices à charge d'ames, c'eſt-à-dire, ſur ceux *dont les fonctions ſont les plus importantes dans l'Egliſe, après celles des premiers Paſteurs*, & dont les Titulaires ſont, ſuivant l'expreſſion de l'Aſſemblée du Clergé de 1615. *les vrayes baſes qui ſoutiennent l'Egliſe*, que les Evêques ont dabord porté leurs vuës. Plus ces Benefices intéreſſent l'Egliſe

Déclaration de 1745.

& l'Etat, plus ils se sont crus autorisés à les soustraire à l'Expectative rigoureuse.

Ce n'est pas ainsi que les Conciles ont raisonné : avec la même idée sur l'importance des Cures, ils ont cru devoir en rendre la disposition moins dépendante des Collateurs ; parce que l'abus de leur choix étoit d'autant plus à craindre, que les suites en devoient être plus funestes, & plus préjudiciables à l'Eglise. Toutes les Loix qui ont reglé l'ordre de l'Expectative des Gradués, ont été dirigées par la vuë de ce danger : toutes en conséquence ont soumis les Cures à sa rigueur ; & pour peu qu'on fasse attention aux raisons qui l'ont fait introduire, on doit sentir qu'étant destinée à soutenir les Etudes, & à donner à l'Eglise des Pasteurs éclairés, les Benefices à charge d'ames étoient les seuls capables de remplir ce double motif ; soit parce qu'étant en plus grand nombre, ils devoient faire la principale espérance des Gradués ; soit parce que les autres Benefices ne touchent qu'à un des motifs des Loix, & à celui dont elles paroissent avoir été moins occupées.

XIV. Les Promoteurs de la Déclaration annoncent comme un grand avantage pour l'Eglise, que les Collateurs puissent faire un discernement entre les Gradués nommés : ils prétendent sans doute que par ce moyen, les sujets indignes ou incapables seront rejettés.

Si ce motif étoit suffisant pour changer des dispositions que l'Eglise a faites, & pour anéantir des droits qu'elle a autorisés, on peut dire que les Gradués nommés sont ceux qui mériteroient le moins qu'on l'employât contre eux. Les Evêques ne sont-ils pas plus Collateurs forcés, à l'égard des Patrons Ecclesiastiques ou Laïcs, qu'à l'égard des Gradués, puisqu'ils le sont à l'égard des premiers pour tous les Benefices qui vacquent dans tous les cours de l'année, & qu'ils ne le sont à l'égard des Gradués que pendant deux mois seulement ? Ils n'ont de la part des Sujets qui leur sont présentés par les Patrons, d'autres témoignages que le choix de ces Patrons mêmes ; & ils ont de la part des Gradués nommés

le choix des Univerſités, avec des témoignages autentiques d'une longue carriere d'Etudes, ſoutenuës avec application, & prouvées par une ſuite de titres honorables, qui ne laiſſent aucun lieu de douter de leur capacité, ſur tout depuis la Déclaration de 1743.

D'ailleurs les Gradués nommés, ainſi que les autres, ne peuvent requerir de Benefices-Cures, qu'ils n'ayent actuellement l'Ordre de Prêtriſe : or ne ſeroit-ce pas faire injure aux Evêques, que de les ſoupçonner de les y avoir admis, ſans auparavant s'être aſſurés de leur doctrine & de leurs mœurs ? Enfin le droit des Gradués n'éteint pas celui qu'ont les Evêques de les examiner : l'épreuve exacte par laquelle ils les font ordinairement paſſer, répond aſſez du mérite de ceux qui en ſortent avec ſuccès.

Au reſte, l'Univerſité ne croit pas avoir donné lieu à ces allarmes des Prélats ; & elle conſentiroit volontiers qu'on mît en parallele les Sujets qui ont été placés dans des Cures ſur ſa nomination, avec ceux qui l'ont été de la main des Collateurs. Les Prélats eux-mêmes (elle le dit avec confiance) ne pourroient diſconvenir que ſes Gradués ne ſont ni les moins éclairés, ni les moins exacts à remplir les devoirs attachés au Saint Miniſtère.

Rien n'eſt plus digne de la Religion de VOTRE MAJESTE', que le deſſein de procurer aux Fidéles des Miniſtres éclairés & vertueux. L'Expectative rigoureuſe, loin d'y mettre obſtacle, n'a été établie que dans cette vuë : elle eſt l'ouvrage de l'Egliſe. Les Roys par leur autorité en ont fait une des Loix du Royaume ; & depuis pluſieurs ſiécles elle produit de très-grands biens, & dans l'Egliſe & dans l'Etat. Le nouveau Reglement tend à la détruire, en lui ôtant le caractère eſſentiel que les Loix lui ont donné. Ce changement, ſi on le laiſſoit ſubſiſter, porteroit au bien public un préjudice conſidérable par la multitude d'inconvéniens qui en naîtroient, & qu'elle ſeule a été capable d'empêcher juſqu'à préſent. C'eſt ce que Votre Univerſité, SIRE, croit avoir mis dans la plus parfaite évidence.

Comptable de tout le bien, que l'Eglise & l'Etat sont en droit d'attendre des Etudes publiques qui lui sont confiées, elle n'a pas cru qu'il lui fût permis de voir le péril où elles sont, par le Reglement qui a été surpris à Votre Religion, & de n'en pas informer VOTRE MAJESTE', qui peut seule y apporter le remede : elle ose l'espérer, SIRE, de Votre Justice & de Votre Bonté Paternelle ; & c'est l'objet des *très-humbles & très-respectueuses Représentations* qu'elle a l'honneur d'adresser à VOTRE MAJESTE'.

FROMENTIN, Recteur.

ARREST
DE LA
SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 2. Mai 1747.

Qui fait défenſes aux Univerſités de ſon Reſſort, de conférer à l'avenir le Grade de Maître-ès-Arts, à ceux qui n'auront pas étudié, pendant deux ans en Philoſophie, dans une Univerſité privilégiée.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Comme ſur les Plaidoyers judiciellement faits en notre Cour de Parlement de Toulouſe, les 17. 20. 24. 27. Avril dernier, & cejourd'hui 2. Mai 1747. en l'inſtance y pendante, entre Me. Bernard Delieux, Prêtre, Docteur en Théologie, impétrant Lettres du trentième Août dernier, pour être reçu à appeller comme d'abus du Titre fait à Me. François de Ferry, de la Prébende Théologale de Lombés, en déclarant y avoir abus, le recevoir auſſi appellant de l'Appointement du Sénéchal du 26. Août dernier, il ſoit maintenu au plein poſſeſſoire de ladite Prébende Théologale, avec reſtitution des fruits, avec défenſes de lui donner aucun trouble, avec dépens d'une part ; & ledit Meſſire François-Alexandre de Ferry, Prêtre, Chanoine Théologal de l'Egliſe de Lombés, défendeur & ſuppliant par Requête en jugement du dixième Janvier dernier,

à ce que ledit Me. Delieux ſoit débouté de ſon appel comme d'abus & appel ſimple, avec amende & dépens, & la Cauſe entre Parties renvoyée devant le Sénéchal, pour y être procedé juſqu'à Sentence définitive, avec dépens d'une part; & ledit Me. Delieux, défendeur & ſuppliant par Requête du onziéme Avril dernier, pour être reçû à corriger & expliquer leſdits moyens d'abus : le premier étant pris de la contravention aux Conſtitutions Canoniques, à nos Ordonnances & Arrêts de nos Cours Souveraines, en ce que Me Ferry a été pourvû à ladite Prébende Théologale ſans qu'il eût acquis le Dégré de Docteur, néceſſaire pour la poſſeder : le ſecond moyen pris de la contravention à l'Edit du mois de Mars 1553. en ce que ledit Me. Ferry a obtenu le Titre dudit Benefice, ſans avoir fait enregiſtrer au préalable ſes Lettres d'ordre au Greffe du Diocèſe qui le lui a conféré : le troiſiéme moyen pris de la contravention à notre Déclaration du mois de Mai 1736. au Concordat, Arrêts des Cours Souveraines, en ce que ledit Titre lui a été fait quoique non Gradué, ou dont le Grade eſt nul pour n'avoir le tems d'étude requis ; & que diſant droit ſur les Lettres, en déclarant y avoir abus audit Titre, en réformant ledit Appointement de clauſion, il ſoit maintenu au plein poſſeſſoire de ladite Prébende Théologale avec reſtitution des fruits, avec dépens d'une part ; & ledit Me. Ferry, défendeur & ſuppliant par Requête du quinziéme du même mois, à ce que ſans avoir égard au Titre fait audit Me. Delieux, le déboutant de l'appel comme d'abus du Titre fait au Suppliant, tant par fins de non-valoir que autres voyes de droit, adjuger au Suppliant ſes précedentes fins & concluſions ; ſi mieux notredite Cour n'aime, évoquant & diſant droit définitivement aux Parties, maintenir le Suppliant au plein poſſeſſoire de ladite Prébende Théologale, avec défenſes, tant audit Me. Delieux qu'à tous autres, de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement, avec dépens d'une part, & ledit Me. Delieux défendeur d'autre. OUIS Deblanc avec I, Mercadier, pour ledit Meſſire François-Alexandre de Ferry ; Parrieu avec Duroux, pour ledit Me. Delieux ; en-

ſemble le Comte pour notre Procureur Général, qui a requis qu'il ſoit fait inhibitions & défenſes aux Univerſités du Reſſort de notredite Cour, de conférer à l'avenir le Grade de *Maître-ès-Arts*, à ceux qui n'auront pas étudié en Philoſophie pendant deux ans dans une Univerſité privilégiée. NOTREDITE COUR, par ſon Arrêt prononcé le ſuſdit jour 2. Mai 1747. ſans avoir égard aux Lettres & Requêtes en appel comme d'abus de la Partie de Parrieu, déclare au Titre fait à la Partie de Deblanc de la Prébende Théologale de Lombés, n'y avoir point d'abus; condamne à cet égard la Partie de Parrieu en l'amende de 75. liv. envers nous, moitié moins envers la Partie de Deblanc pour ſes dommages & intérêts; & au ſurplus, a mis & met l'appellation de l'Appointement du Sénéchal du vingt-ſixiéme Août dernier, & ce dont a été appellé, au néant, réformant, évoquant le principal, diſant droit définitivement aux Parties, a maintenu & maintient ladite Partie de Deblanc au plein poſſeſſoire de ladite Prébende Théologale de Lombés dont eſt queſtion; faiſant inhibitions & défenſes, tant à ladite Partie de Parrieu, qu'à tous autres, de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement; condamne ladite Partie de Parrieu aux dépens; & ſera l'amende conſignée pour le Jugement de l'appel de l'Appointement, reſtituée: & faiſant droit ſur les requiſitions verbalement faites par notre Procureur Général, a ladite Cour fait inhibitions & défenſes aux Univerſités de ſon Reſſort, de conférer à l'avenir le Dégré de *Maître-ès-Arts*, à ceux qui n'auront pas étudié en Philoſophie pendant deux ans, dans une Univerſité privilégiée. A CES CAUSES, à la réquiſition dudit Meſſire François-Alexandre de Ferry, nous te mandons & commandons bien & duëment intimer & ſignifier le préſent Arrêt, ſelon ſa forme & teneur, auquel effet, *&c.* DONNÉ à Toulouſe en notredit Parlement le cinquiéme Mai, l'an de grace 1747. & de notre regne le trente-deuxiéme. Par le Conſeil, *Cazals.* Collationné *I*, *Serres.* Scellé le cinquiéme Mai 1747. *Cazals*, ſigné. Collationné, *Carriere.* Controllé, *Carriere*, ſigné.

Fin des Matières Beneficiales.

LETTRE E'CRITE PAR M. LE NAIN, *Intendant de Languedoc, le 27. Août 1747. aux Officiers de Juſtice de la Province, par ordre de M. d'Agueſſeau, Chancellier de France, concernant les Déclarations & les Plaintes faites par les Filles, pour fait de Groſſeſſe.*

A Montpellier, le 27. Août 1747.

M. le Chancellier ayant été informé, MONSIEUR, que dans quelques Tribunaux de Juſtice de cette Province, on exigeoit une taxe pour chaque déclaration de groſſeſſe, faite par des filles qui ſe laiſſent ſéduire, il m'ordonna de lui marquer ſi cet uſage étoit général, & ſur quoi il pouvoit être fondé ; & ſur le compte que je lui ai rendu de l'un & de l'autre, en conſéquence des éclairciſſemens que j'ai pris dans les Sénéchauſſées de cette Province, il me marqua par ſa Réponſe du 8. Juillet dernier, qu'il avoit reconnu deux abus dans la Province de Languedoc, par rapport à l'exécution de l'Ordonnance d'Henry II. contre les femmes qui célent leur groſſeſſe, & de la Déclaration du feu Roy qui en a renouvellé la diſpoſition. Le premier eſt d'exiger un droit pour la ſimple déclaration de groſſeſſe, tandis qu'il n'eſt rien dû aux Juges, & que le Greffier peut ſeulement prendre ſes droits pour l'expédition, lorſqu'on la lui demande. Il ajoute, qu'il en eſt de ces ſortes de déclarations comme des ordon-

nances qui ſont miſes par les Juges au bas des Requêtes qu'on leur préſente, & ſur leſquelles l'Ordonnance de 1673. leur défend de prendre aucun droit, ſi ce n'eſt lorſqu'il y a des Procedures à examiner pour rendre ces ordonnances. Comme M. le Chancellier a craint avec raiſon, l'inconvénient de détourner les filles ſéduites, d'en faire leur déclaration, par la crainte des droits qu'elles ſeroient obligées de payer, il m'a ordonné de faire part de ce qu'il m'a marqué aux différens Tribunaux de Juſtice, afin qu'on s'y conforme.

Le ſecond abus, dont s'eſt plaint M. le Chancellier, eſt la facilité que quelques-uns des Juges de la Province ont de décerner des Decrets de priſe de corps, ſur la ſimple Requête d'une fille qui ſe plaint d'avoir été ſéduite; & il a obſervé que cette conduite eſt directement contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance, & d'autant plus inſoutenable, que c'eſt ſouvent la fille qui eſt coupable de la ſéduction dont elle accuſe qui il lui plait; que la regle en pareil cas eſt d'ordonner qu'il ſera informé des faits contenus dans la Requête; & ſur l'information même, on ne doit donner un Decret de priſe de corps, que lorſqu'il y a des circonſtances aſſez graves pour le mériter. Je ne doute pas, MONSIEUR, que s'il s'étoit établi dans votre Juriſdiction un uſage contraire à la Déciſion de M. le Chancellier, vous ne le réformaſſiés. Je ſuis, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéïſſant ſerviteur. *Signé* LE NAIN.

Fin des Matières concernant les déclarations de groſſeſſe.

OBSERVATIONS

FAITES

DE L'ORDRE DE M. D'AGUESSEAU,

CHANCELLIER DE FRANCE,

SUR DEUX MEMOIRES

DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Concernant les Signatures en blanc, miſes au dos des Lettres de Change.

Avec une Lettre de M. le CHANCELLIER, à Mr. le Mazuyer, Procureur Général du Roy, du 8. Octobre 1747. qui approuve ces Obſervations.

PAR le premier des deux Mémoires communiqués, on traite à l'occaſion d'une Affaire particuliere la queſtion de ſçavoir, ſi l'on doit permettre les Signatures en blanc, miſes au dos des Lettres de Change ; & l'on parle des inconvéniens auſquels ces ſignatures peuvent être ſujetes.

Par le ſecond Mémoire, on voit, que ce qui a donné lieu au premier, eſt une conteſtation qui s'eſt élevée au ſujet

d'une Lettre de Change, tirée de Toulouse sur Paris, dont il est à propos de rapporter les termes.

A Toulouse, ce premier Juillet 1745. *pour* 4970. *liv.*

MONSIEUR, dans neuf mois prochains, payez par cette premier Lettre de Change, à l'ordre de Mr. Ladoux, Receveur Général des Finances, la somme de 4970. *liv. valeur reçuë comptant dudit Sieur, que passerez, suivant l'avis de*

A Monsieur *Votre très-humble serviteur,*
Signé *SAGET.*

Monsieur * * * * * *Marchand, à Paris, Charniers Saints Innocens.*

Nota. On a laissé en blanc le nom du Marchand sur lequel la Lettre a été tirée; parce qu'il n'en est pas fait mention dans les Mémoires; ce nom au surplus est indifférent.

Au dos de la Lettre de Change est l'endossement suivant. *Payez à l'ordre de Mr. Dumas le contenu en l'autre part, valeur reçuë comptant dudit Sieur, le premier Juillet* 1745.

Pour servir d'ordre,
Signé *LADOUX.*

Cette Lettre de Change, qui avoit été endossée par le sieur Dumas aux sieurs Mariette, & par ceux-ci aux sieurs Salles, ayant été protestée, les sieurs Mariette firent assigner devant les Juges & Consuls le sieur Dumas, qui de son côté appella en garantie le sieur Ladoux.

Ce dernier a allegué pour sa défense, qu'il ne devoit pas être garant; parce que sa signature, au-dessus de laquelle il avoit mis ces mots, *pour servir d'ordre*, ne devoit être considerée que comme une procuration, & que l'endossement qu'il avoit laissé en blanc, avoit été rempli par autre que lui.

Il a cependant été condamné par Sentence des Juges & Conſuls du 24. Mars 1746. de laquelle il s'eſt rendu appellant au Parlement de Toulouſe ; & ce Parlement paroit incertain ſur le parti qu'il doit prendre.

La queſtion n'eſt pas douteuſe.

La Lettre dont s'agit eſt une vraye Lettre de Change : elle en porte le caractère à tous égards.

L'endoſſement eſt dans la forme requiſe par l'Ordonnance de 1673. il eſt daté, il porte le nom de celui à qui l'ordre eſt tranſmis, & fait mention que la valeur en a été payée comptant ; ainſi aux termes du vingt-quatriéme article du titre 5. de l'Ordonnance de 1673. la Lettre de Change appartient au ſieur Dumas : auſſi la proprieté ne lui en a telle pas été conteſtée.

Mais, dit le ſieur Ladoux, l'endoſſement a été rempli par un autre que lui, & les mots, *pour ſervir d'ordre*, qu'il a mis au-deſſus de ſa ſignature, ne doivent être conſiderés que comme une procuration.

La réponſe eſt facile.

En premier lieu, l'Ordonnance de 1673. a preſcrit la forme des Endoſſemens ; mais elle n'a point ordonné qu'ils fuſſent remplis de la propre main de l'endoſſeur, ou de celle d'un de ſes commis : il ſuffit donc qu'il ſe trouve rempli dans la forme portée par cette Ordonnance ; & il eſt même à remarquer qu'il eſt de la même date que la Lettre de Change, c'eſt-à-dire du premier Juillet 1745. en ſorte qu'il ne paroit pas être reſté un ſeul jour en blanc, & que l'on ne voit pas s'il a été rempli ſous les yeux, ou hors la préſence du ſieur Ladoux.

En ſecond lieu, quand le ſieur Ladoux prétend, que ces termes, *pour ſervir d'ordre*, ne doivent être conſiderés que comme une ſimple procuration, il les interprête ſans doute de la façon qui peut lui être avantageuſe ; mais cette interprêtation eſt-elle fondée ? Nullement.

Dans le vrai, ces termes, *pour ſervir d'ordre*, ſont équivoques ; mais à les conſiderer dans le ſens qu'ils préſentent

naturellement, ils signifient que l'on donne à celui à qui l'on transmet la Lettre de Change, la même faculté que l'on a soi-même de la transmettre à un autre : c'est un ordre en faveur d'une seconde personne, qui peut en faire autant pour une troisiéme, & celle-ci pour une quatriéme ; ainsi du reste. Or au sens de l'Ordonnance de 1673. l'ordre est considéré comme transmission de proprieté, & non comme procuration. Le sieur Ladoux n'est donc pas fondé à vouloir faire regarder son ordre comme une simple procuration.

Il y a plus, il est évident qu'il n'avoit pas droit de se substituer le sieur Dumas en la simple qualité de Procureur ; car il n'a pas fourni de son propre fonds la valeur de la Lettre de Change ; & c'est le sieur Dumas qui a payé cette valeur au sieur Saget : le sieur Dumas en est donc devenu le légitime propriétaire ; & dès-lors disparoît la prétenduë procuration du sieur Ladoux, qui par conséquent est garant de son endossement au profit du sieur Dumas.

Ce que l'on voit clairement dans la négociation de la Lettre de Change dont il s'agit, c'est que le sieur Dumas n'ayant pas de confiance au sieur Saget, n'a consenti à s'accommoder de cette Lettre, qu'à condition qu'elle ne lui seroit pas fournie directement à lui-même, & que le sieur Saget la feroit endosser par quelque personne solvable : le sieur Ladoux, n'importe par quel motif, a bien voulu en être l'endosseur ; il doit donc en être le garant. Cette conséquence est d'autant plus certaine, qu'il est visible que ce n'est que sur la foi de son endossement & de sa garantie, que le sieur Dumas a fourni la valeur de la Lettre de Change. Or il seroit contre la bonne foi, contre l'intérêt du Commerce, & contre la protection qu'il mérite, de détruire la confiance que l'on donne aux endossemens, dans les cas où les tireurs n'ont pas assez de credit, ou ne sont pas assez connus, pour pouvoir négocier par eux-mêmes les traités qu'ils ont occasion de faire : on sent bien que ceux qui se prêtent à eux en pareil cas, peuvent être leurs dupes ; mais s'ils s'exposent, c'est volontairement ; & quand ils s'engagent, c'est à eux de

prévoir

prévoir les ſuites de leur engagement.

A l'égard de la queſtion générale ſur les Endoſſemens en blanc, elle ne peut non plus cauſer aucun doute, quand on conſidere que les Billets au porteur ſont permis par une Loi publique. Les inconvéniens ſont préciſément les mêmes ſur ces Billets, & ſur les endoſſemens en blanc ; car les uns & les autres ont également la facilité de paſſer de main en main, ſans qu'il reſte aucun veſtige de leur paſſage ; & ils peuvent également être détournés, ſi l'on veut en abuſer ; cependant la facilité que ces Billets procurent à la circulation en a fait rétablir l'uſage, qui avoit été interrompu pendant quelques années.

La même raiſon milite pour les endoſſemens en blanc ; ils ſont permis par l'Ordonnance de 1673. puiſque l'article 23. du titre 5. porte, *que les Signatures au dos des Lettres de Change* ne ſerviront que d'endoſſement, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur.

Outre les raiſons rapportées dans le Mémoire de Toulouſe, en faveur des Endoſſemens en blanc, il y en a d'autres eſſentielles, qui ont donné lieu à leur grand uſage dans le commerce.

1°. Le ſécret des opérations & des rélations d'un Négociant, qui prend une Lettre de Change, ne veut pas que l'on ſçache le lieu où il la remet, ni la perſonne à qui il l'endoſſe. Le lieu de la remiſe peut ſouvent en faire connoître l'objet, & empêcher l'avantage que l'on peut s'en promettre. Par exemple, un Banquier de Paris prend une Lettre de Change ſur Eſpagne ; on ne doit pas pour cela en conclure qu'il ait deſſein de la remettre en Eſpagne même : très-ſouvent il la remet ou en Hollande, ou en Angleterre, ou en quelque autre Païs étranger, où il reconnoit par les différens cours des Changes, qu'il lui eſt avantageux de la faire négocier ; ainſi quand il la prend, le Negociant qui la lui fournit ne ſçait jamais l'uſage immédiat, auquel elle eſt deſtinée.

Si au contraire ce Négociant, tireur ou endoſſeur, en rempliſſoit lui-même l'endoſſement, il connoitroit en premier lieu

la rélation du Banquier preneur ; en ſecond lieu, la Ville & le Païs où l'on veut envoyer la Lettre de Change ; ce qui ſouvent ſuffiroit pour faire deviner au Négociant, tireur ou endoſſeur, l'objet de la négociation, & à la croiſer, ou la rendre moins fructueuſe par une opération ſemblable.

2°. La facilité des négociations ſans endoſſemens ni garantie. Par exemple, un Banquier prend d'un Négociant réputé ſolide, une Lettre de Change ſur quelque Ville de France, ou ſur un Païs étranger par ſpéculation, dans l'eſpoir de la négocier dans quinze jours ou un mois, ſur un pied avantageux pour lui : ſi l'endoſſement en étoit rempli à ſon ordre, il ne ſçauroit la négocier qu'en l'endoſſant lui-même.

Or quelque confiance qu'un Banquier ait dans un tireur, il obſerve autant qu'il le peut, afin de ne pas multiplier ſes engagemens, de négocier le papier de ce tireur ſans l'endoſſer ; & plus il eſt fidéle à cette loi, plus il agit prudemment ; cependant il ne ſçauroit la ſuivre, ſi l'endoſſement ſur lequel il l'a pris ne demeure en blanc. Il eſt donc évident que ces endoſſemens en blanc donnent aux Négocians la facilité de négocier ſans garantie, le papier qu'ils ont pris même à leurs riſques.

3°. L'augmentation des fonds à trouver, par le plus grand nombre de perſonnes, chez qui l'on peut placer les Lettres de Change, ou Billets de commerce avec les endoſſemens en blanc. Il eſt dans toutes les Villes du Royaume quantité de gens, qui ne paroiſſent pas être dans le commerce, & qui en effet ne ſont pas mis au nombre des Négocians, qui cependant ne laiſſent pas de diſpoſer annuellement de ſommes conſidérables, ſoit pour des Billets au porteur, ou pour des Lettres de Change ou Billets de commerce, dont les endoſſemens ſont en blanc. Ces perſonnes ne prennent de pareil papier que par la facilité qu'elles ont, ou d'en recevoir le payement à l'échéance, ou de le négocier en cas de beſoin ſans être connuës. Sans cette facilité, elles ne prendroient jamais de ce papier, & leurs fonds qui circulent pluſieurs fois dans l'année, ſe trouveroient de moins dans la circula-

tion ordinaire. On a ſenti en France, ſur tout à Paris, où il y a de gens de différens états extrêmément riches, combien l'Etat étoit intéreſſé à leur procurer les moyens de faire circuler leurs fonds, ſans être connuës; & c'eſt par cette raiſon que les Billets au porteur, abrogés au mois de May 1716. ont été retablis par la Déclaration du Roy du mois de Janvier 1721. On en reconnoit journellement l'utilité, à l'occaſion des avances & des emprunts qui ſe font pour le Roy.

Rien ne prouve mieux la ſolidité de ces raiſons, que l'uſage conſtant où l'on eſt depuis pluſieurs années, principalement à Paris, lieu de la plus grande circulation, de négocier les Lettres de Change & les Billets de commerce, ſur les endoſſemens en blanc. Cet uſage eſt tel, qu'on poſe en fait, ſans craindre d'être démenti, qu'il ne ſe fait pas autrement une ſeule négociation; & il eſt d'ailleurs parfaitement égal, quant aux effets, à celui des Billets au porteur. Quelle biſarrerie, ou plutôt quelle contrarieté n'y auroit-il pas dans la Loi, ſi pendant que ces Billets ſont autoriſés par le Souverain, les endoſſemens en blanc étoient défendus?

Tout le monde ſçait que les uns & les autres ſont ſuſceptibles d'abus; mais quelle eſt la Loi qui n'ait des inconvéniens? On ſçait que l'on peut quelquefois, au moyen de ces endoſſemens & des Billets au porteur, cacher l'uſure, ou détourner des effets, ou que l'on s'expoſe à en perdre; mais le mal qui peut reſulter de ces inconvéniens connus; mal incertain, ſinon pour le tout, du moins pour la plus grande partie; ne devient-il pas nul, pour ainſi dire, en comparaiſon des avantages ſenſibles d'un uſage également commode, pour le commerce & pour la finance?

Si l'on vouloit répondre en détail à ce qu'on allégue dans le Mémoire de Toulouſe, contre les Endoſſemens en blanc, on feroit un volume; & ſi Savary dont on emprunte l'autorité vivoit encore, il trouveroit bien de choſes à changer & à rectifier dans l'Ordonnance de 1673. Sans pouſſer plus loin des refléxions, on ſe borne à l'explication ſuccinte qu'on vient de donner, des raiſons qui ont introduit l'uſage

des Endoſſemens en blanc, & qui en font connoître l'utilité ; mais on croit devoir obſerver, avant que de finir, que ſi jamais on vouloit donner atteinte à cet uſage, ce ne ſeroit pas le moment d'y toucher, & que rien ne ſeroit aujourd'hui plus dangereux.

LETTRE DE M. D'AGUESSEAU,

Chancellier de France, à M. le Mazuyer, Procureur Général du Roy au Parlement de Toulouſe, du 8. Septembre 1747. qui approuve les Obſervations faites de ſon ordre, ſur deux Mémoires du Parlement, concernant les Signatures en blanc, miſes au dos des Lettres de Change.

MONSIEUR,

Je ne ſçaurois mieux répondre à la Conſultation, que vous faites par votre Lettre du 19. Juillet dernier, ſur l'affaire du ſieur Ladoux en particulier; & en général ſur l'uſage des Endoſſemens en blanc, qu'en vous envoyant l'avis d'un homme très-inſtruit de toutes les matières du Commerce, & ſur tout de celui qui ſe fait par la voye des Lettres de Change. La queſtion y eſt traitée avec une clarté & une juſteſſe qui ne laiſſe rien à deſirer. Je n'ai pas crû cependant devoir me contenter de cet avis, quelque ſolide qu'il ſoit, & je l'ai fait communiquer à tous Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil, qui compoſent le Bureau du Commerce, & qui ſont pleinement au fait de ce qui regarde ces ſortes de matières. Ils ont tous été du même ſentiment que l'auteur de l'avis; & le Parlement de Toulouſe ne ſçauroit mieux faire que de ſe conformer dans ſes Arrêts aux principes qui y ſont éta-

blis. On y remarque fort bien, que les abus dont la crainte a ſuſpendu la déciſion de ce Parlement, ne peuvent être mis dans la balance, avec les grands avantages qui reſultent pour le bien & pour la facilité du commerce, de l'uſage des Billets au porteur, & des endoſſemens mis en blanc ſur des Lettres de Change : ainſi ces abus ſont du nombre de ceux que les Loix humaines ne ſçauroient prévenir entiérement, & qui ne pouvant cauſer, que quelques inconvéniens particuliers, ſont plus que compenſés par l'utilité publique. Je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-affectionné ſerviteur,
Signé D'AGUESSEAU.

A Paris, le 8. Septembre 1747.

FIN.

TABLE GENERALE DES MATIERES CONTENUES DANS CE RECUEIL.

A

Abbaïe.

A Qui appartient la Collation des Benefices pendant la vacance des Abbaïes, dont ils dépendent? *Pages* 453. 454. 479. & ſuivantes. *Voyez Collation.*

Abbé.

Les Religieux Profés devenus Abbés reguliers, ne peuvent diſpoſer de leurs biens, 386. *Voyez Religieux.*
Quels arrérages de la redevance appellée Droit de Viſite, un Abbé regulier peut-il demander aux pourvûs des Prieurés de ſa dépendance? 471

Abbeſſe.

L'Abbeſſe ne peut prendre un Confeſſeur, un Procureur, ni un Prédicateur ſans la permiſſion de ſon Supérieur, 518

Acceptation.

Les Donations à cauſe de mort n'ont pas beſoin d'être acceptées, 11
Les Donations entre-vifs ne produiſent aucun effet que du jour de l'acceptation, 12. & 41
Quand même elles ſeroient faites en faveur de la cauſe Pie, 41
Elles ſont parfaites dès qu'elles ont été acceptées, 57
Elles doivent être acceptées par le donataire, 9. 10. & 57
Si elles peuvent l'être par ſon Procureur général ou ſpécial? 10. 41. 42. 59. 65. & 71
Lorſque la Donation eſt acceptée par le Procureur du donataire, la procuration doit demeurer annexée à la minute de la Donation, 42
Lorſqu'elle eſt acceptée par une perſonne qui a déclaré ſe porter fort pour le donataire abſent, elle n'a effet que du jour de la ratification expreſſe du donataire, 42
La ratification doit être faite pardevant Notaire, & il en doit reſter minute, 42
Par quelles perſonnes peut être faite l'acceptation pour le donataire mineur? 42. 59. 64. & 72
Par quelles perſonnes peut être faite l'acceptation pour le donataire interdit d'autorité de Juſtice? 42
Par quelles perſonnes peut être faite l'acceptation des Donations faites

aux Hôpitaux, Hôtels-Dieu, & autres semblables établissemens de charité autorisés ? 42
Par quelles personnes peut être faite l'acceptation des Donations faites pour le Service Divin, pour fondations particulieres, ou pour la subsistance des Pauvres d'une Paroisse ? 42
Si les femmes, même celles qui ne sont communes en biens, ou qui sont séparées, peuvent accepter des Donations, 42. 60. 64. & 72
Quid, Si les Donations sont faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal ? 43. & 72
La Donation faite à des enfans nés & à naître, acceptée par ceux qui étoient déja nés, ou par leurs tuteurs, curateurs, pere, mere, ou autres ascendans, est valable à l'égard des enfans qui naissent après, 43
Les Donations peuvent être acceptées par le Procureur légal du donataire, 10. & 263
L'acceptation faite par les peres dans les Donations faites à leurs enfans absens, même hors du Contrat de mariage, est valable, 263
Les Notaires & les Tabellions ne peuvent accepter les Donations comme stipulans pour les donataires absens, 9. 42. & 57
L'acceptation de la Donation doit être expresse, 10. & 42
Si la présence du donataire à la Donation, sa signature, & la possession qu'il auroit prise des choses données peuvent induire une acceptation ? 10. 42. & 264
Si les mineurs, les interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés, ou autres qui jouissent du privilege des mineurs, peuvent être restitués contre le défaut d'acceptation, 10. & 43
Contre quelles personnes peuvent-ils exercer leur recours ? 44
Les Donations entre-vifs faites en Contrat de mariage aux conjoints n'ont pas besoin d'être acceptées, 43
Ni celles faites en Contrat de mariage à leurs enfans à naître, 10. & 43
Les institutions & les dispositions à cause de mort faites en Contrat de mariage, n'ont pas besoin d'être acceptées, 43
Si toutes les institutions contractuelles, duëment acceptées sont irrevocables ? 322. 323. & 324. *Voyez institutions Contractuelles.*
Comment peut être faite l'acceptation de la Substitution ? 274
La Donation faite au donataire, & aux enfans qui en naîtront, ou chargée de substitution, est valable par la seule acceptation du donataire, 43. & 263
Dans quels cas l'acceptation faite par le premier donataire ne rend pas la Donation irrevocable à l'égard des substitués qui n'ont point accepté ? 264
Quelle est dans ces cas l'obligation du donataire, si le donateur ne revoque pas le Fideicommis, 264
Si toutes les Substitutions faites par des Contrats entre-vifs, duëment acceptées, sont irrevocables, 322. 323. & 324

Accessoire.

L'accessoire suit la nature du principal, 144

Acquereur. Acquisition.

Par quelles personnes peut-on acquerir ? *Voyez Contrat.*

Si les Communautés Ecclesiastiques & Religieuses peuvent faire des acquisitions. *Voyez Communauté. Hôpital. Maison Religieuse.*

Des acquisitions faites par le fils de famille. *Voyez fils de famille.*

Si les Donations non insinuées nuisent aux tiers-acquereurs. *Voyez Insinuation.*

Du tiers-acquereur des biens d'Eglise. *Voyez Prescription.*

Si la restitution anticipée du Fideicommis nuit aux tiers-possesseurs? 308. & 330

Si l'on peut acheter les meubles substitués. *Voyez Meuble.*

Du tiers-acquereur des biens substitués. *Voyez Aliénation. Prescription. Publication. Substitué. Substitution.*

Acte.

Un Acte qui contient deux dispositions différentes, peut & doit subsister pour l'une, quoique l'autre soit emportée, 62

Actions.

Dans les meubles & immeubles, ne sont point compris les noms, voix, droits & actions, 13. & 259

Adition d Heredité.

Voyez *Héritier.*

Adjudication par Décret.

Voyez *Décret.*

Administrateur.

Les dispositions faites au profit des Administrateurs, sont nulles, 380

Même celles faites en faveur des personnes, qui se sont frauduleusement interposées pendant l'administration, 380

Ce qui a lieu jusqu'à ce que le compte ait été rendu & le reliqua payé, 380

Ils sont néanmoins capables de recevoir un legs, s'il est modique, ou s'il est laissé en recompense de services, ou comme une marque d'amitié & de reconnoissance. 428. & 435

Affiche.

Après la Saisie, l'Huissier doit laisser à la porte & entrée de l'Eglise Paroissiale une attache contenant la déclaration des immeubles saisis, 244

Si les immeubles sont assis en diverses Paroisses, il en fera de même dans chacune de ces Paroisses, 245

Aux Saisies des maisons, il doit en faisant la saisie; ou avant le premiere Criée, afficher sur l'entrée de la maison un Panonceau portant les Armes du Roy, 245

Que doit contenir ce Panonceau? 245

L'Huissier doit faire mention de cette attache dans son Verbal, 245

Quelles sont les formalités que l'on doit observer à l'égard de l'Affiche, qui doit être faite après la signification du Jugement qui ordonne, qu'il sera procedé le quarantiéme jour à l'adjudication du Décret? 212. & 220

Les Juges peuvent ordonner une publication surabondante d'Affiches, 213

Les Procès-verbaux d'appositiou & publication d'Affiches, doivent être remis au Greffe, 212. *Voyez Décret.*

Age.

A quel âge peut-on être pourvû d'une Cure, ou autre Benefice à charge d'ames? 454. 487. 491. & 493

Il suffit d'avoir sept ans accomplis pour être pourvû d'un Prieuré simple ou autres Benefices semblables, 455

Dix ans accomplis suffisent pour être pourvú des Prébendes dans les Eglises Collégiales, 455

Il faut avoir quatorze ans accomplis pour être pourvû des Prébendes dans les Eglises Cathédrales, 455

L'âge de puberté est à quatorze ans pour les mâles, & à douze pour les filles, 375

A cet âge on commence à pouvoir disposer, 443. *Voyez Testament.*

Après l'âge de puberté chacun peut disposer de son état, 522. *Voyez Religieux.*

La tutelle finit à l'âge de puberté, 375. & 443. *Voyez Tuteur.*

Dans le Ressort du Parlement de Toulouse la majorité est fixée à vingt-cinq ans accomplis, 374

Agencement.

Voyez *Donation à cause de Nôces.*

Aliénation

Si les Aliénations des biens substitués peuvent nuire aux Substitués; 340

Comment les Substitués peuvent-ils revendiquer les biens alienés; & quel est le recours des tiers-acquereurs? 303. 304. & 340. *Voyez Acquereur.*

De l'aliénation des biens dotaux. *Voyez Dot.*

Les aliénations à titre onéreux ne sont point sujetes au retranchement de la légitime. *Voyez Légitime.*

De la prohibition d'aliéner. *Voyez Prohibition d'aliéner.*

Aliment.

Toutes personnes sont capables de recevoir un don pour les alimens, 412

Ceux qui sont incapables de donner & de recevoir par la condamnation prononcée contre eux, peuvent recevoir des alimens par don ou legs. *Ibid.*

Les Bâtards sont capables de dons ou legs d'alimens, 367. & 370

Le Religieux qui a été restitué contre ses vœux par dispense, est capable des dons & legs pour les alimens, 390. & 391.

Apoticaire.

Si les Apoticaires peuvent recevoir des liberalités de la part des malades, qui sont confiés à leurs soins. *Voyez Médecin.*

Appel.

L'Appel est nécessaire dans les accu-

sations capitales, 396
L'Appel en matière criminelle éteint le jugé, 396. & 402

Appointement.

Voyez *Jugement.*

Arrêt.

Voyez *Jugement.*

Ascendant.

Voyez *Pere.*

Attache.

Voyez *Affiche.*

Aubain.

Qui sont ceux que l'on appelle Aubains ? 362
Les Aubains ne peuvent disposer de leurs biens à cause de mort, 362. & 363
Dans quel cas les biens des Aubains appartiennent-ils au Roy, 362. & 363
Les enfans légitimes des Etrangers, nés & residens dans le Royaume, succedent *ab intestat* à leur pere, 363
Les Etrangers sont incapables du Droit civil, 362
Les Etrangers sont capables de tous les Actes du Droit des gens, 363
Ils peuvent tester entre leurs enfans, 363
Si les parens de l'Etranger nés & residens dans le Royaume lui succedent *ab intestat*, 363
Si l'Etranger peut disposer de ses biens en leur faveur, 363. & 364
Le Droit d'aubaine n'a pas lieu dans la Province de Languedoc, 364

Aveugle.

En quelle forme doit être fait le Testament d'un aveugle? 150. & 152

Augment.

Si les Donations par forme d'augment ont besoin d'être insinuées. *Voyez Insinuation.*
Si la femme a une hipothéque subsidiaire sur les biens substitués, pour le principal & pour les intérêts de l'augment. *Voyez Hipothéque.*
Si une Donation étant revoquée par la survenance d'enfans, les biens donnés sont hipotéqués subsidiairement à la femme pour la restitution de son augment. *Voyez Revocation.*

Avocat.

Toute sorte de Contrats & de Conventions entre les Parties & leurs Avocats, sont défendus, 432
Les Avocats sont incapables de recevoir des dispositions de la part de ceux dont ils instruisent les affaires, 432
Quel est le fondement de cette incapacité? 433
Cette incapacité n'a pas lieu dans le cas où les affaires ne sont pas assez intéressantes, pour mettre le client dans l'état de crainte & de dépendance, 433
Elle n'a pas lieu si l'Avocat étoit parent, ou étroitement uni avec son client, 433

Il en eſt de même, lorſque la diſpoſition faite par la Partie en faveur de ſon Avocat, peut être regardée comme une recompenſe de ſervices, ou comme une marque d'affection, 433
L'incapacité ceſſe lorſque de fortes conſidérations anéantiſſent la préſomption de ſuggeſtion, 433
Elle ne ſubſiſte qu'autant que durent les Inſtances, ou les affaires, dont ils ſont chargés, 433

B

Bachelier formé.

Voyez *Gradué.*

Bagues & Joyaux.

Si l'hypothéque ſubſidiaire de la femme a lieu ſur les biens ſubſtitués pour la Donation des Bagues & Joyaux. *Voyez Hypothéque.*

Bail à ferme.

Les Sequeſtres ſont tenus de bailler à ferme les choſes criées. *Voyez Sequeſtre.*

Banniſſement.

Le Banniſſement perpetuel eſt comparé à la déportation, *quæ pro morte naturali non habebatur*, 279
Le Banniſſement perpetuel ne donne pas ouverture au Fideicommis, 279
Si la condamnation au Banniſſement perpetuel emporte la mort civile, 409
La condamnation au Banniſſement à tems n'emporte point la mort civile, 407

Bâtard.

Combien y a-t-il d'eſpéces de Bâtards? 366
Y a-t-il quelque différence à faire entre eux, par rapport aux liberalités qui leur ſont faites? 366. 370. & 371
Le Bâtard d'un Gentil-homme ne profite pas de la nobleſſe de ſon pere, 371
Les Bâtards ſont exclus de la ſucceſſion paternelle & maternelle, ſoit teſtamentaire, ſoit *ab inteſtat*, 366. & 367
Il y a des Coutumes qui rendent les enfans naturels, capables de ſucceder *ab inteſtat* à leur mere, & qui contiennent d'autres diſpoſitions en leur faveur, 370
Les Bâtards ſont incapables des diſpoſitions entre-vifs, & des diſpoſitions à cauſe de mort, ſoit univerſelles ou particulieres, faites à leur profit par leur pere ou mere, 367
Ils ſont capables des dons ou legs d'alimens, 367. & 370
On peut autoriſer des liberalités plus conſidérables ſuivant les circonſtances, 370
Dans quel cas ſont-ils capables des diſpoſitions faites par les aſcendans de leur pere ou mere? 367. & 369
Les enfans légitimes du Bâtard ſont incapables de recevoir des liberalités entre-vifs ou à cauſe de mort, faites en leur faveur par le pere ou la mere du Bâtard, 368
Les liberalités faites aux enfans lé-

gitimes du Bâtard par les aſcendans du pere ou de la mere du Bâtard, ſont valables, 369
Si les liberalités faites par les peres & les meres en faveur des enfans de leurs bâtards, ſont valables, 443
Quid, De celles qui ſont faites à ceux qui leur ſont conjoints par le mariage? *Ibid.*
Quid, De celles qui ſont faites à leurs aſcendans? *Ibid.*

Benefice.

A quel âge peut-on être pourvû de Benefices. *Voyez Age.*
Des Benefices incompatibles. *Voyez Déport.*
Qui doit pourvoir au ſervice du Benefice, lorſque le Beneficier eſt hors d'état de le deſſervir? *Voyez Regrés.*

Beneficier.

Du Recélement des Corps des Beneficiers. *Voyez Recélement.*

Biens.

Combien y a-t-il d'eſpéce de Biens? 259
Les Biens à venir peuvent être vendus, alienés, hypotéqués, diſſipés même à meſure qu'ils viennent; 62
S'ils peuvent être donnés. *Voyez Donation entre-vifs.*
Si les Biens préſens peuvent être donnés. *Voyez Donation entre-vifs.*
Des Biens d'Egliſe. *Voyez Preſcription.*
Des Biens ſubſtitués. *Voyez Subſtitution.*

Billets au Porteur.

Les Billets au Porteur ſont permis, 601
Après avoir été abolis en 1716. ils ont été retablis en 1721. 603

Bonne foi.

Du mariage contracté de bonne foi de la part d'un des conjoints. *Voyez Mariage.*
Le poſſeſſeur de bonne foi fait les fruits ſiens, 38. & 300

Bonnes mœurs.

Il n'eſt pas permis de s'impoſer des conditions contraires aux bonnes mœurs. *Voyez Contrat.*
Les droits Seigneuriaux contraires aux bonnes mœurs ſont reprouvés. *Voyez Droits Seigneuriaux.*

C

Cadavre.

QUels ſont les cas où l'on fait le Procès au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt? 398
La condamnation du cadavre ou de la mémoire pour le crime de Leze Majeſté Divine & humaine, & de Duel, annulle les diſpoſitions poſtérieures au crime, commis ou prémédité, 398
Il en eſt de même dans le cas de la condamnation pour crime de Rebellion à Juſtice, l'accuſé ayant été tué dans l'action, 400
Dans le cas de l'homicide de ſoi-même, les diſpoſitions à cauſe de mort ſont annullées par la con-

damnation du cadavre ou de la mémoire, 398
Les dispositions entre-vifs subsistent, si cet homicide de soi-même a commis ce crime sans être coupable d'un autre crime, 399. & 400
S'il s'est tué dans la circonstance d'un crime antérieur par lui commis, dont la condamnation annulle les dispositions postérieures au crime commis ou prémedité, elles sont nulles, 399. & 400

Caducité.

La caducité de l'institution n'emporte point la caducité de la Substitution vulgaire, 275
Si la caducité de l'institution emporte la caducité de la Substitution fideicommissaire, 274. 275. & 326
Quid, lorsque le Testament a été fait par le Soldat? 326
Quid, lorsque le Testament contient la clause codicillaire? 276. & 326

Campagne.

Les Testamens faits à la campagne étoient dispensés des solemnités, 110
Quel est le nombre de témoins requis aux Testamens qui se font hors des Villes & Bourgs fermés, & combien y en a-t-il, qui doivent signer? *Voyez Témoin.*

Captation.

Voyez *Suggestion.*

Cause Pie.

Les Donations faites en faveur de la cause Pie ont besoin d'être acceptées, 41
Par quelles personnes peut être faite l'acceptation des Donations faites pour le Service Divin, ou pour fondations particulieres? 42
Si l'Eglise ou autres qui jouissent du privilege des mineurs, peuvent être restitués envers le défaut d'acceptation. *Voyez Acceptation.*
Voyez Hôpital.
Les Testamens faits en faveur de la cause Pie étoient dispensés des solemnités, 106. & 110
Le Testament fait en faveur de la cause Pie jouissoit du même privilege que le Testament fait entre enfans, toutes les fois qu'elle ne se trouvoit pas en concours avec les enfans, 116
Les Testamens olographes étoient valables en faveur de la cause Pie, 115
Dans le Ressort du Parlement de Toulouse, on ne peut pas tester en la forme du Testament olographe en faveur de la cause Pie, 178. 197. & 199
Si les liberalités faites en faveur de la Paroisse ou de la Fabrique, ou pour œuvres pieuses, sont valables lorsqu'elles sont dans des dispositions retenuës par le Curé ou le Desservant. *Voyez Curé.*

Caution.

Si par la survenance d'enfans le cautionnement du donateur est anéanti. *Voyez Revocation.*
Voyez Pension.
Voyez Sequestre.

Certificatoire d'Encans.

Les Criées étant faites, elles doivent être certifiées devant le Juge des Lieux, 245
Il doit en être fait lecture à jour de Plaids, & iceux tenant, 245

Chanoine.

Quelles sont les distributions dont les Chanoines sont privés pendant les trois mois d'absence qui leur sont permis. *Voyez Distribution.*
Voyez Chapitre.
Voyez Gradué.

Chapitre.

A quel âge peut-on être pourvû de Prébendes dans les Eglises Cathedrales ? *Voyez âge.*
A quel âge peut-on être pourvû de Prébendes dans les Eglises Collegiales ? *Voyez âge.*
Le Chapitre Cathedral le Siége vacant, peut en nommant des Vicaires Généraux, se réserver la nomination aux Benefices dépendans de l'Evêque, 483
Des Dignités des Eglises Cathedrales, & Collegiales, *Voyez Gradué.*

Charge fonciere.

Des oppositions pour Charges foncieres. *Voyez opposition.*

Chevalier de Malthe.

Les Chevaliers de Malthe sont liés par des vœux solemnels, 386
Ils sont vrais Religieux, *ibid.*
Ils sont plus étroitement liés au Saint Siége que les autres Religieux, *ibid.*
Ils ne peuvent ni disposer ni succeder, *ibid.*
Le Pape ne peut leur accorder la liberté de disposer, *ibid.*
Ils peuvent néanmoins disposer du quint de leur pécule avec la permission du Grand-Maître, *ibid.*
Le restant appartient à l'Ordre, *ibid.*

Chirurgien.

Voyez *Médecin.*

Chose jugée.

L'exception de la chose jugée ne peut être opposée qu'à celui qui a été partie ou par lui, ou par ceux dont il a droit, 305
Elle peut être opposée lorsque l'Arrêt a été rendu avec des personnes, qui ont la même qualité & le même droit, *ibid.*
Explication de la maxime *si sit eadem conditio personarum*, *ibid.*
Voyez Jugement.
Voyez opposition.

Clause Codicillaire.

Voyez *Codicille.*

Clause dérogatoire.

Les Clauses dérogatoires sont abrogées, 166
Quelle est l'ancienne Jurisprudence, que l'on observoit touchant les clauses dérogatoires ? 142

Clauſe douteuſe.

Voyez *Interprétation.*

Clauſion.

Il ne peut être pris aucun Reglement ſur les oppoſitions, que la procedure des Criées n'ait été dépoſée pendant huitaine dans les mains du Procureur le plus ancien des oppoſans, & que cette remiſe n'ait été dénoncée par acte au Procureur de chaque oppoſant. 230

Codicille.

Le Codicille eſt une ſuite du Teſtament, 59

Les Codicilles ſont de droit public. *Ibid.*

Quelle eſt la forme des Codicilles? 152

Le Codicille doit être fait en préſence de cinq Témoins, 113

Les Codicilles ſans Teſtamens ſont reçûs. *Ibid.*

Reguliérement on ne peut ni inſtituer un héritier, ni déroger à l'inſtitution par Codicille. *Ibid.*

En ce cas les héritiers *ab inteſtat* ſont cenſés chargés de rendre l'hérédité à l'héritier nommé par le Codicille. *Ibid.*

Le Codicille fait dans un tems d'incapacité eſt valable, ſi le condamné retabli dans ſon premier état, a perſeveré dans ſa volonté. 415. & 417

La Clauſe codicillaire eſt ſous entenduë dans le Droit entre les enfans & deſcendans, 131

Cette Clauſe couvre les défauts de ſolemnité, non de la volonté, 131

Si la Clauſe codicillaire couvre le défaut de préterition. *Voyez Préterition.*

Quid, Si le Teſtament eſt fait en tems de peſte? *Voyez Préterition. Voyez Peſte.*

Quel eſt l'effet de la clauſe Codicillaire? 135. 136. & 138

Dans quels cas doit-elle avoir lieu? 113. 276. & 326

Si l'Héritier inſtitué qui a agi en vertu du Teſtament peut varier, & ſe ſervir enſuite de la Clauſe codicillaire, 140. & 163

Cohéritier.

Voyez *Héritier.*

Collation.

A qui appartient le droit de conférer les Benefices pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés Reguliers dont ils dépendent? 453. 454. 479. & ſuivantes.

A qui appartient la Collation des Offices Clauſtraux & des Places Monacales? 480

Il eſt établi qu'il faut qu'il y ait un Collateur en France, 454

Les Evêques ſont de droit commun Collateurs des Benefices à charge d'ames, 586

Les Communautés Séculieres & Regulieres, diſpoſent de la plus grande partie des Cures, 587

Les Evêques ſont Collateurs forcés à l'égard des Patrons Eccleſiaſtiques ou Laics, 589

La Collation du Pape eſt une Collation forcée, 454

Le réfus du Pape tient lieu de titre pour

pour le poſſeſſoire, & le Parlement renvoye devant l'Ordinaire pour en obtenir le titre Canonique, 454
Si l'uſage de la prévention en Cour de Rome doit être reſtraint, 574
Si la requiſition des Gradués, même nulle, rend les courſes des Eccleſiaſtiques inutiles, 574
Les Collateurs & les Patrons Eccleſiaſtiques doivent avoir un Regiſtre de leurs collations & préſentations, 567. *Voyez Gradué.*
Le droit de Collation peut être acquis par preſcription, 454
Voyez Chapitre.
Voyez Gradué.
Voyez Regale.

Commandement.

La Saiſie réelle doit être précedée de Commandement, 219
Dans quel cas ne doit-il pas être diſputé de la validité ou invalidité du Commandement ? 219

Commerce illégitime.

Si les liberalités faites aux fils de ceux ou de celles, avec qui le donateur ou la donatrice ont eu un commerce illégitime, ſont valables, 443
Quid, De celles qui ſont faites à ceux qui leur ſont conjoints par le Mariage ? *Ibid.*
Quid, De celles qui ſont faites à leurs aſcendans ? *Ibid.*
Voyez Mariage.

Commiſſion.

Si les Commiſſions émanées du Parlement, peuvent être adreſſées aux Juges des Seigneurs, 215. 221. & 222

Communauté.

Si les Communautés & autres qui jouiſſent du privilége des mineurs, peuvent être reſtitués envers le défaut d'acceptation. *Voyez Acceptation.*
Quelles reparations les habitans ſont-ils obligés de faire à l'Egliſe Paroiſſiale ? *Voyez Reparation.*
S'ils ſont tenus de contribuer à la conſtruction d'une nouvelle Egliſe, ou à l'agrandiſſement du Chœur ou de la Nef. *Voyez Reparations.*

Communautés Eccleſiaſtiques, & Religieuſes.

Si les Communautés Eccleſiaſtiques ſont capables des effets civils, 392. *Voyez Hôpital.*
Si les Corps & Communautés Religieuſes ſont capables de ſucceder & d'acquerir. *Voyez Monaſtère.*
Les diſpoſitions faites en faveur des Communautés dont les Confeſſeurs de ceux qui diſpoſent ſont membres, ſont nulles, 434. & 435

Communautés exemptes.

Voyez *Monaſtère.*
Voyez *Religieuſe.*
Voyez *Union.*

Concordat.

Le Concordat après avoir été conclu entre Leon X. & François I.

fut lû & approuvé dans le Concile de Latran, 559
Le Concordat eſt une Loi qui oblige le Pape & le Saint Siége, le Roy & le Royaume ; & il eſt irrevocable, 580. 581. & 582

Concubinage.

Voyez *Commerce illégitime.*
Voyez *Mariage.*

Condamnation.

Les Donations faites par un accuſé d'un crime non capital ſont-elles aſſujeties aux condamnations pécuniaires? 402
Voyez Cadavre.
Voyez Contumace.
Voyez Lettres de Grace.
Voyez Mort Civile.

Condition.

Un Acte irrevocable n'eſt point ſuſceptible de condition. *Voyez Contrat.*
Il eſt permis aux contractans de s'impoſer les conditions qu'ils trouvent à propos, ſi elles n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs. *Voyez Contrat.*
Le droit eſt acquis au ſubſtitué du jour de l'événement de la condition. *Voyez Subſtitué.*
L'exiſtence des enfans fait manquer la condition *ſi ſine liberis*, rend les biens libres ſur la tête du pere, & fait évanouir la Subſtitution, 283
Si la condition *ſi ſine liberis* eſt remplie, quand il y a des enfans exiſtans, mais incapables, 281. & 325
La condition ne diſpoſe jamais, 282
Les enfans qui ſont dans la condition ne ſont pas cenſés diſpoſitivement appellés, 281. & 282
Quid, Si les enfans ſont dans la condition redoublée, s'ils ſont appellés ſous le nom de mâles, ſi le teſtateur a défendu aux enfans mis dans la condition l'aliénation de ſes biens & toute diſtraction, ou s'il les charge par le même Teſtament de faire ou de donner quelque choſe, ou de porter ſon nom & armes, ou qu'il y ait d'autres circonſtances? 281. 282. 284 285. 286. 287. 288. & 324
Lorſque la condition eſt conçuë en ces termes, ſans enfans mâles ni filles, les mâles ne ſont point dans la diſpoſition, 286
Si la Profeſſion religieuſe remplit la condition *ſi non nupſerit*, & la condition *ſi nupſerit*? 280. & 325
Lorſqu'il s'agit d'un Legs peu conſidérable, laiſſé ſous la condition *ſi nupſerit*, il eſt dû, ſoit que le légataire ſe marie ou qu'il prenne le parti de la Religion, 281

Confeſſeur.

Les Confeſſeurs ſont incapables de recevoir les diſpoſitions faites en leur faveur par ceux qui ſont ſous leur direction ou ſous leur conduite, 434. & 435
Cette incapacité eſt étenduë aux Communautés dont les Confeſſeurs ſont membres, 434. & 435
Si le Legs étoit modique, & qu'il ne s'agit que d'une marque d'amitié ou de reconnoiſſance, la libéralité ſeroit valable, 435. *Voyez Incapable.*

Si l'Abbesse peut prendre un Confesseur sans la permission de son Supérieur. *Voyez Religieuse.*

Conjecture.

Si les conjectures de volonté sont admises en matière de Testament, 74

Lorsque la Substitution est expresse, on ne met point de distinction entre les nobles & les roturiers, 271

Il en est autrement dans le cas des substitutions fondées sur le concours des présomptions qui peuvent induire un fideicommis, 271

Quelles sont ces présomptions ? 271. & 288

Quelles sont les conjectures qui font présumer qu'une substitution est graduelle & perpetuelle ? 284

Si les Substitutions conjecturales ont lieu par l'Ordonnance des substitutions, 324

Si les enfans mis dans la condition, sont censés dispositivement appellés dans le cas des conjectures. *Voyez Condition.*

Conjoints.

Voyez *Mariage.*

Conseil nécessaire.

Ceux à qui la Justice a donné un conseil nécessaire pour l'administration de leurs biens, peuvent en disposer à cause de mort, 383

Ils peuvent revoquer leurs dispositions. 384

Consignation.

De la consignation du prix de l'enchere. *Voyez Enchere.*

De la consignation nécessaire en réfus des offres pour le rabattement de Decret. *Voyez Rabattement.*

Consul.

Si les Consuls des Villes & lieux du Languedoc peuvent être établis Sequestres. *Voyez Sequestre.*

Contrat.

La liberté est l'ame des Contrats, 426

Les Contrats entre-vifs sont de leur nature irrevocables, 264

Un Acte parfait & irrevocable n'est point susceptible de condition, 264

L'essence & la nature des Contrats est d'être revêtus du consentement reciproque de tous les contractans, 10

Par quelles personnes le consentement requis pour la perfection des Contrats doit être donné, 10

On n'est pas tenu des obligations consenties par des tierces personnes, 10

Par quelles personnes peut-on acquerir un droit ou être obligé ? 10

Il n'est pas permis de stipuler pour autrui, 10

Il est permis aux contractans de s'imposer les charges & les conditions qu'ils trouvent à propos, si elles n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs. 63

Le pacte de succeder est nul, 8. & 82.

Les vices des Contrats dans lesquels on blesse l'esprit & l'intention de la Loi les rend nuls, 13. & 74
L'écriture n'est point regardée comme une portion de l'essence des Contrats. 57
Elle n'a été introduite que pour prouver l'existence, ou pour conserver la mémoire des Contrats ? 57
Il doit être passé Actes pardevant Notaire, ou sous signature privée de toutes choses excedant 100. l. 57
Pour la forme des Contrats, on ne doit suivre que les formalités portées par les Coûtumes des lieux où ils sont passés, 118

Contre-augment.

Si les Donations faites par forme de contre-augment ont besoin d'être insinuées, *Voyez Insinuation.*

Contumace.

Le Jugement de contumace doit ordonner que l'exécution sera faite en figure ou inscrite dans un tableau suivant la différence des cas, 409
Le condamné par contumace dont le Jugement n'a pas été exécuté est capable d'ester à droit, même après les cinq ans ? 408
Ce condamné n'est pas reputé mort civilement, 408
Celui dont le Jugement a été exécuté, doit obtenir des Lettres pour se purger, s'il ne se présente dans les cinq années, 408. & 410
Ce condamné est reputé mort civilement, 408
Quel est le tems auquel le condamné par contumace aux Galeres perpetuelles est reputé mort civilement ? *Voyez Galeres.*
Si le condamné par contumace se présente dans les cinq années de l'exécution, le Jugement de contumace est anéanti, 410
Il doit être rendu un Jugement contradictoire avec lui. 409
Il peut être absous par ce Jugement, en justifiant son innocence. 409
L'absolution remet le contumax dans son premier état, 396
On procede avec les Gens du Roy, pour les actions civiles que l'on a à exercer sur les biens des condamnés par contumace, 407
Lorsque la condamnation à mort a été prononcée par contumace, les dispositions faites depuis l'action sont valables, si le condamné la purge, ou si son héritier, reçû à justifier sa mémoire, y est parvenu, 396. & 398
Les condamnés par contumace à la mort naturelle ou civile, ne peuvent faire des dispositions d'aucune espéce, lorsqu'ils sont morts civilement, 403
L'exécution est nécessaire pour donner lieu à la mort civile, 403
Le condamné par contumace est reputé mort civilement du jour de l'exécution, 403. 407. 408. & 409
Sans préjudice néanmoins de rentrer dans ses droits, s'il vient à se présenter aux conditions marquées par l'Ordonnance, 403. & 407
Le condamné par contumace à la mort naturelle ou civile, dont le Jugement n'a pas été exécuté, est

à couvert de la peine publique par la preſcription de vingt ans, 408
Le condamné a dans ce cas pour l'avenir la capacité de donner & de recevoir, 408
Le condamné par contumace à la mort naturelle ou civile, dont le Jugement a été exécuté, eſt à couvert de la peine publique, par la preſcription de trente ans, 408
Il recouvre pour l'avenir la capacité de donner & de recevoir, 408. & 410
Celui qui a preſcrit ne peut être ni condamné ni abſous, 410

Copulative.

Voyez *Enfant.*

Corps des Beneficiers.

Du recélement des Corps des Benefices. *Voyez Recélement.*

Corps & Communauté.

Voyez *Communauté.*

Correction.

Les parties ont la liberté de corriger & changer leurs demandes juſques au Jugement définitif, 140

Corvée.

Voyez *Droits Seigneuriaux.*

Cotte-Morte.

Voyez *Religieux.*

Cour de Rome.

Voyez *Collation.*

Coutume.

Inconvéniens du changement de la Coutume ou de l'uſage, & qu'eſt-ce qui peut donner lieu à les abolir? 374. 375. & 424. *Voyez Juriſprudence.*
La ſurvie de trois mois exigée par la Coutume de Normandie eſt un Statut réel, 143. & 165
Les Coutumes perſonnelles ſont celles qui regardent uniquement la capacité de la perſonne, 143
Les Coutumes réelles ſont celles qui regardent la maniere de partager ou de ſucceder aux héritages, 143
Dans le doute ſi les Loix ſont réelles ou perſonnelles, on préſume qu'elles ſont réelles, 145
Si elles tiennent quelque choſe de la perſonnalité, la réalité prévaut, 145
Dumoulin ne donne à toutes les Coutumes qu'une même nature qui eſt celle de la réalité, 145
Des diſpoſitions de derniere volonté faites ſuivant les Coutumes de Bourgogne, de Bourbonnois & de Normandie, 143. & 165. *Voyez Teſtament.*
Pour la forme des Teſtamens, on ne doit ſuivre que les formalités portées par la Coutume des lieux où le Teſtament eſt retenu. *Voyez Teſtament.*
Il en eſt de même de la forme des Contrats. *Voyez Contrat. Voyez Teſtament.*

Créancier.

Les créanciers du grevé ou du substitué peuvent accepter la disposition faite à leur profit, & demander l'ouverture de la substitution au lieu de leurs débiteurs. *Voyez Substitution graduelle & perpetuelle.*

Si les Donations non insinuées nuisent aux créanciers. *Voyez Insinuation.*

Si les Substitutions qui n'ont pas été insinuées, publiées & enregistrées nuisent aux créanciers. *Voyez Publication.*

Si la restitution anticipée du fideicommis nuit aux créanciers, 308. & 330

Criées.

L'Edit de 1551. concernant les Criées n'étoit que provisoire, 244. & 299

Il a été rendu définitif par la Déclaration de 1736. concernant les Adjudications par décret, 211. *Voyez Encant.*

Crime.

Dans le doute il faut excuser en matière de crime tout ce qui est susceptible d'excuse, 399

Voyez Cadavre.

Voyez Condamnation.

Voyez Contumace.

Voyez Lettres de Grace.

Voyez Mort naturelle & civile.

Curateur.

Si les dispositions faites par les mineurs au profit de leurs curateurs sont valables, 380. 428. & 435. *Voyez Mineur.*

Cure. Curé.

A quel âge peut-on être pourvû d'une Cure ou autre Benefice à charge d'ames? *Voyez âge.*

De l'Expectative des Gradués sur les Cures & autres Benefices à charge d'ames. *Voyez Gradué.*

Les Gradués ne peuvent requerir de Benefices-Cures, qu'ils n'ayent l'Ordre de Prêtrise, 590

S'il faut être Gradué pour être pourvû d'une Cure. *Voyez Gradué.*

Les gros Décimateurs doivent payer au Curé le salaire d'un Clerc, & les menuës dépenses, 499

Du droit des Curés sur les Dîmes novales. *Voyez Novale.*

Comment le Curé qui jouit des grosses Dîmes doit-il contribuer aux reparations de l'Eglise Paroissiale, à la construction d'une nouvelle Eglise, ou à l'agrandissement du Chœur ou de la Nef? *Voyez Reparation.*

A qui appartiennent les Cottes-mortes ou pécules des Religieux Curés? *Voyez Religieux.*

D'où vient l'usage qui autorise les Curés à recevoir des Testamens? 438. & 439

Dans quel cas les Curés peuvent-ils recevoir des Testamens, & autres dispositions à cause de mort? 154. 187. & 189

Les Curés suivant la Coutume de Toulouse peuvent recevoir des Testamens, 172

Dans quel cas les Prêtres Séculiers prépolés par l'Evêque à la desserte des Cures, peuvent recevoir

des dispositions à cause de mort? 154. & 180
Si les Vicaires & autres personnes Ecclesiastiques peuvent recevoir des dispositions à cause de mort? 154. 172. & 180
Dans quel tems & en quel lieu le Curé & le Desservant doivent-ils déposer l'Acte de derniere volonté qu'ils ont reçu? 155
Ils ne peuvent en délivrer des expéditions, 155
Les dispositions faites dans un Acte de derniere volonté reçu par un Curé ou Desservant, en faveur du Curé ou Desservant sont nulles, 438
Les dispositions universelles qui y seroient faites en faveur de son Eglise Paroissiale ou de la Fabrique de la même Eglise, seroient nulles, 438
Les Legs modiques qui y sont faits en faveur de l'Eglise Paroissiale ou de la Fabrique sont autorisés, 438
Les Legs pour œuvres pieuses, saintes ou religieuses qui y sont faits, sont valables, 438

D

Débiteur.

LE Débiteur de l'hérédité substituée peut se liberer, sauf au substitué son recours contre l'héritier, 260
Des oppositions pour dettes personnelles. *Voyez Opposition.*

Décimateur.

Les gros Décimateurs doivent payer au Curé le salaire d'un Clerc & les menuës dépenses, 499
Comment les Décimateurs sont-ils obligés de contribuer aux reparations de l'Eglise Paroissiale, à la construction d'une nouvelle Eglise, & à l'agrandissement du Chœur ou de la Nef? *Voyez Reparation.*
Voyez Dîme.

Déclaration de Grossesse.

Voyez *Rapt.*

Décret des Biens.

Le propriétaire des biens saisis doit être ajourné pour voir adjuger le Décret, 246
Après que les oppositions afin de distraire, d'annuller, ou pour charges foncieres ont été vuidées, il doit être ordonné par le même Jugement ou par un Jugement séparé, qu'il sera procedé le quarantiéme jour à l'adjudication de Décret, & qu'à cet effet il sera apposé des affiches, 211. 219. & 246
A qui doit être signifié ce Jugement? 211. & 220
Après la signification de ce Jugement il doit être dressé une affiche. *Voyez Affiche.*
Le délai de quarantaine ne court que du jour de la lecture & publication de l'affiche, 212. & 220
A l'échéance de la quarantaine les Encheres sont reçûës à la premiere Audience. *Voyez Enchere.*
Doit-il être fait une sommation d'Audience? 220
Quels sont les Procureurs qui doi-

vent être compris dans les Placets? 233
Sur la plus haute Enchere on y prononce l'Adjudication ſauf quinzaine, 213
A qui doit-elle être ſignifiée? 213. & 233
A l'expiration de la quinzaine il doit être procedé la premiere Audience ſuivante à l'adjudication pure & ſimple au profit du plus haut encherifſeur, 213. & 246. *Voyez Enchere.*
Doit-il être fait auparavant une ſommation d'Audience? 220
Les Juges peuvent ordonner une, ou pluſieurs remiſes de l'adjudication, 213
Même une publication ſurabondante d'affiches, 213
Comment doit-elle être ordonnée? 221
Les héritages criés doivent être adjugés à la charge des droits Seigneuriaux, frais des Criées, & des charges réelles contenuës ès Jugemens de diſcuſſion; 247
Si le Décret purge la ſubſtitution, 314. & 332
Lorſque les Saiſies réelles ſont pourſuivies devant les Juges inférieurs, comment peut-on ſe pourvoir par demande afin de nullité contre les Procedures qui ont précedé le Jugement qui a ordonné l'adjudication, & celui qui l'a prononcée? 213
Quid, A l'égard des pupilles & des mineurs 214
Lorſque les Décrets ſont pourſuivis au Parlement, ou à la Cour des Aydes, comment peut-on ſe pourvoir aux mêmes fins contre l'Arrêt qui a ordonné l'adjudication, & celui qui l'a prononcée? 214
Comment peuvent ſe pourvoir contre ces Arrêts ceux qui n'y ont pas été Parties? 214
Comment doivent être jugées les demandes en nullité, formées avant l'enregiſtrement de la Déclaration du 20. Janvier 1736? 216
Quid, A l'égard de celles formées après l'enregiſtrement, 216
Voyez Miſe de poſſeſſion.
Voyez Oppoſition.

Décret de priſe de corps.

Si l'on peut décreter de priſe de corps ſur la plainte d'une fille pour fait de groſſeſſe. *Voyez Rapt.*

Dégré ou Génération.

Dégré ou Génération ſont ſinonimes, 270
Les enfans d'un même pere ne forment qu'une Génération & qu'un Dégré, 63. & 64
Voyez Election.
Voyez Subſtitution graduelle & perpetuelle.

Dégré ou Grade.

Voyez *Gradué.*

Déguerpiſſement.

Si l'on peut ſe décharger de la preſtation des droits Seigneuriaux par le Déguerpiſſement.
Voyez droits Seigneuriaux.
Voyez Taille.

Démence.

Démence.

Si ceux qui ſont interdits pour cauſe de démence peuvent dans les intervales diſlucides faire leur Teſtament, 382

S'ils peuvent conſentir tous autres Actes de la ſocieté civile, diſpoſer entre-vifs, & revoquer les diſpoſitions antérieures à la démence. *Ibid.*

Voyez Interdit.

Démiſſion des Benefices.

Quelle eſt la forme en laquelle les Actes de démiſſion pure & ſimple des Benefices doivent être faits ? 495

Déport.

Dans les Provinces où le droit de Déport eſt établi, dans quel tems ceux qui ſe trouvent pourvûs de deux Cures, ou d'une Cure, ou d'un autre Benefice incompatible, ſont-ils tenus de faire leur option? 491. & 493

Deſcendaas.

Voyez *Enfans.*

Détraction.

Sur la tête de qui, & comment doit être faite la diſtinction des biens libres & des biens ſubſtitués, & la liquidation des détractions ? 301. & 329

A qui appartient la jouiſſance proviſoire des biens ſubſtitués, en attendant la diſtinction des biens, & la liquidation des détractions ? *Ib.*

Deüil.

Si la femme a une hipothéque ſubſidiaire pour ſon deüil ſur les biens ſubſtitués. *Voyez Hypothéque.*

Dévolutaire.

Les dévolutaires n'ont qu'un an pour prendre poſſeſſion, & faire appeller en jugement le poſſeſſeur du Benefice, 462

Dignité.

Des dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales. *Voyez Gradué.*

Dîme.

La Dîme des fruits décimables doit être payée ſur la Quote établie par l'uſage, 466

Sans diſtinguer ſi les années précedentes, les autres eſpéces de fruits excroiſſans dans les mêmes terres étoient ſujetes à une moindre ou plus forte Dîme, 466

Il n'eſt pas dû d'indemnité aux décimateurs, à moins que l'interverſion de culture ne ſoit conſidérable dans le Dîmaire, 467

En ce cas on renvoye à des Experts pour fixer la quantité de l'interverſion de culture dans le Dîmaire, 467

Sur le rapport des Experts, & ſuivant les circonſtances, on ſe détermine s'il y a lieu de déclarer les nouveaux fruits décimables ; 467

La Dîme des fruits qui y ſont ſujets, & qu'on recuëille dans les terres enfermées dans des enclos, eſt

duë, à l'exception de deux journées d'homme, 468.
Voyez Décimateur.

Dîmes inféodées.

Comment les Dîmes inféodées doivent-elles contribuer aux reparations & construction des Egliſes Paroiſſiales? *Voyez Reparations.*

Dîmes Novales.

Voyez *Novale.*

Disjonctive.

Voyez *Enfant.*

Diſpenſe.

Le Pape peut diſpenſer pour cauſe légitime, les Religieux Profés du vœu de chaſteté, 386
Il ne peut diſpenſer les Sujets du Roy des Loix civiles du Royaume. *Voyez Pape. Voyez Religieux.*

Diſpoſition à cauſe de mort.

Combien y a-t-il de ſortes de diſpoſitions à cauſe de mort? 416
Voyez Codicille. Donation à cauſe de mort. Teſtament.

Diſpoſition entre-vifs.

Voyez *Contrat.*
Voyez *Donation entre-vifs.*

Diſtinction des biens libres & des biens ſubſtitués.

Voyez *Détraction.*

Diſtraction.

Des oppoſitions à fin de diſtraire.
Voyez *Oppoſitions.*

Diſtraction des biens ſubſtitués.

Voyez *Détraction.*

Diſtributions.

Quelles ſont les diſtributions dont les Chanoines ſont privés pendant les trois mois d'abſence qui leur ſont permis? 463
Quelles ſont les diſtributions, dont les Officiers commenſaux ſont privés pendant leur non reſidence? 463
Les titulaires doivent jouir ſeulement de toutes les diſtributions manuelles, quittes de toutes penſions 463

Docteur.

Voyez *Gradué.*

Dol.

Le Dol eſt une eſpéce de délit, 308
Il ne ſe préſume point, 308
La preuve en eſt difficile, 308
L'héritier eſt ſoumis à la garantie du dol pratiqué par celui à qui il ſuccede, 20
Voyez Fraude.

Domicile.

De l'élection de domicile de l'encherifſeur. *Voyez Enchere.*

Dommages & Intérêts.

Après la mort naturelle de l'accuſé, on peut pourſuivre l'intérêt civil pour les reſtitutions & les dommages & intérêts, 401. & 402
Les Donations faites par un accuſé d'un crime non capital, ſont-elles aſſujeties aux condamnations pécuniaires ? *Voyez Condamnation.*

Don des Alimens.

Voyez *Aliment.*

Don mobil.

Si les Dons mobils ont beſoin d'être inſinués. *Voyez Inſinuation.*

Donation à cauſe de mort.

Quelle eſt la forme des Donations à cauſe de mort ? 41. & 71
Il faut cinq témoins à une Donation à cauſe de mort, 16. 17. & 71
Les Donations à cauſe de mort n'ont leur effet qu'après la mort du donateur, 11
Les Donations à cauſe de mort n'ont pas beſoin d'être acceptées, 11
Si la préſence du donataire eſt néceſſaire aux Donations à cauſe de mort, 11
Les Donations à cauſe de mort valent comme legs ou fideicommis, 11
Les Donations à cauſe de mort ſont ſujetes à la Quarte Falcidie, 15
Les Donations à cauſe de mort n'ont pas beſoin d'être inſinuées. *Voyez Inſinuation.*
Comment les fils de famille peuvent-ils diſpoſer de leurs biens, par donation à cauſe de mort ? *Voyez Fils de Famille.*
Les Donations à cauſe de mort faites dans un tems d'incapacité ſont valables, ſi le condamné, retabli dans ſon premier état, a perſéveré dans ſa volonté, 417

Donation à cauſe de Nôces.

Le doüaire & le préciput ſont compris ſous le nom de Donation à cauſe de nôces, 311
Si la femme a une hypothéque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, pour le principal & pour les intérêts de l'augment, agencement, gain de ſurvie ou donation à cauſe de nôces ? *Voyez Hypothéque.*
Si la Donation étant revoquée par la ſurvenance d'enfans, les biens compris dans la Donation ſont hypotéqués ſubſidiairement à la reſtitution de la dot de la femme du donataire, de ſon augment, doüaire, repriſes, & autres conventions matrimoniales. *Voyez Revocation.*
Si les Donations par forme de dons mobils, augmens, contre-augmens, engagement, droit de retention, agencemens, gain des nôces & de ſurvie, ont beſoin d'être inſinuées. *Voyez Inſinuation.*

Donation entre-vifs.

Les Donations entre-vifs ſont proprement appellées Donations, 12
Utilité des Donations entre-vifs, 62
Les Donations entre-vifs faites ſous ſignature privée étoient valables ſuivant le Droit Ecrit, 57. & 64

Elles étoient valables même sans écrit, 57
Tous les Actes portant donation entre-vifs, doivent être passés pardevant Notaires, 41
Il en doit rester minute, 41. & 70
Il ne faut que deux témoins aux Donations entre-vifs, 17
Les Donations entre-vifs doivent être faites dans la forme ordinaire des Actes passés pardevant Notaires, suivant les Loix, Coutumes & usages des Lieux, 41
Il n'y a qu'un tems à considérer pour la perfection des dispositions entre-vifs, qui est le tems de l'Acte, 414
Il faut un mandat spécial pour donner, 59
La Donation entre-vifs est un Contrat obligatoire de part & d'autre, 9
Elle est parfaite du jour qu'elle a été passée, 26
Dès-lors les biens donnés ne sont plus dans le patrimoine du donateur, 26
La Donation est parfaite, dès que le donateur a déclaré sa volonté, & que le donataire a accepté la libéralité, 57
De l'acceptation des Donations entre-vifs. *Voyez Acceptation.*
La Donation entre-vifs est irrevocable, 74
Le donateur ne peut imposer ni charge ni condition à la Donation qu'il a précedemment faite, 265
Les Donations sont parfaites, dès qu'elles sont suivies de la tradition, 63
Si la Donation renferme des meubles ou effets mobiliers dont elle ne contienne pas une tradition réelle, il doit en être fait un état signé des Parties, qui doit demeurer annexé à la minute de la Donation, 44
Une Donation entre-vifs, faite à l'extrémité de la vie, est valable en Païs de Droit Ecrit comme Donation entre-vifs, si elle n'est pas nulle d'ailleurs, 11. 13. 15. & 447
Une Donation entre-vifs, qui est nulle en soi ne peut valoir comme disposition à cause de mort, quand même elle se trouveroit faite à l'extrémité de la vie; 15. 17. & 41
Si les Donations des biens présens sont nulles lorsquelles sont faites à condition de payer les dettes & charges de la succession du donateur en tout ou en partie, ou autres que celles qui existent lors de la Donation, même de payer les légitimes des enfans du donateur au-delà de ce dont le donataire peut en être tenu de droit? 44. 63. 64. & 74
Quid, Des Donations dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur? 44. 63. & 64
Les Donations des biens présens faites en Contrat de mariage, à condition de payer toutes les dettes & charges de la succession du donateur, même les légitimes des enfans, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépend de la volonté du donateur, sont valables, 45. & 74
Si la Donation entre-vifs de tous les biens présens & à venir, sans se rien reserver est nulle, même pour les biens présens? 12. 13. 14. 44. 45. 72. & 73

Quid, Si le donateur s'eſt reſervé quelque portion de ſes biens ou droits? 73
Quid, Si la Donation eſt faite en faveur des enfans? 13. & 14
La Donation des biens préſens & à venir eſt valable lorſqu'elle eſt faite en Contrat de mariage, 13. 14. 44. 45. & 73
Dans ce cas le donataire peut prendre les biens, tels qu'ils ſe trouvent au jour du décès du donateur, en payant les dettes & charges, même les poſtérieures à la Donation, 14. & 45
Ou s'en tenir aux biens qui exiſtoient dans le tems qu'elle a été faite en payant les dettes & charges qui exiſtoient alors, 14. & 45
Si le donateur s'eſt reſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la Donation, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur les biens donnés, & qu'il n'en diſpoſe pas, à qui appartiendront l'effet ou la ſomme? 45. & 63
Quid, Si la Donation eſt faite en Contrat de mariage? 45. 63. 65. & 74
Nul ne peut ſe donner à ſoi-même, 17
Les Donations entre-vifs ne ſont pas ſujetes à la Quarte Falcidie, quoique faites à l'extrêmité de la vie, 15
C'eſt au donataire à s'imputer de n'avoir pas rempli la forme preſcrite par la Loi, 75
Le donataire particulier eſt regardé comme un créancier du donateur, 63
L'Ordonnance de 1731. concernant les Donations n'a lieu que pour l'avenir, 53
De la Donation des biens dotaux. *Voyez Dot.*
Des Donations faites en fraude. *Voyez Fraude.*
De l'inſinuation des Donations. *Voyez Inſinuation.*
Comment les Donations ſont-elles ſujetes aux légitimes? *Voyez Légitime.*
Des Donations faites entre mariés. *Voyez Mariage.*
Des Donations faites par les peres à leurs enfans non émancipés. *Voyez Fils de Famille. Voyez Pere.*
De la revocation des Donations par la ſurvenance des enfans. *Voyez Revocation.*
De la Subſtitution aux biens donnés. *Voyez Subſtitution.*

Dot.

Les peres ſont obligés de doter leurs filles, lorſqu'elles ſont d'âge de ſe marier, quoiqu'elles ſe marient contre leur volonté, 31
La Dot eſt donnée au mari pour ſupporter les charges du mariage, 27
La Dot par rapport au mari eſt regardée comme un titre onéreux, 27
Toutes les actions réſident ſur la tête du mari, proportionnellement à la Dot conſtituée, 60
Dans le cas de ſéparation, les actions ſont renduës à la femme, qui pour lors n'a pas beſoin d'être autoriſée de ſon mari, 60
Elle n'en a pas beſoin non plus lorſqu'elle n'eſt pas ſéparée, 60. & 61
Ni lorſqu'il s'agit de ſes biens paraphernaux. *Voyez Paraphernal.*
Si la Dot eſt générale, la donation

faite à la femme cède au profit du mari, s'il veut en joüir, 60
Il peut y renoncer, 61
Dos confessa propriè non est dos, 310
Il est de l'intérêt public que les Dots soient conservées, 37
Le fonds dotal est inaliénable, 311
La femme peut revoquer les aliénations que son mari en a fait, même de son consentement, 311
Les femmes ne peuvent donner ni aliéner leurs biens dotaux, quand même elles seroient autorisées par leurs maris, 418
Soit qu'elles soient séparées de leurs maris des biens seulement, ou qu'elles le soient de corps & de biens, 418
Quid, En Païs Coutumier, 419
Si la femme a une hypothéque subsidiaire sur les biens substitués pour sa dot & les fruits & intérêts. *Voyez Hypothéque.*
Si elle l'a pour ses biens dotaux lorsqu'ils ont été aliénés de son consentement pendant le mariage. *Voyez Hypothéque.*
Si la Donation étant revoquée par la survenance d'enfans, les biens donnés sont affectés à la restitution de la Dot de la femme du donataire ou autres conventions matrimoniales. *Voyez Revocation.*
Si la mere peut faire une donation de ses biens dotaux à ses enfans sans le consentement de son mari, 418. & 419
Si la femme peut faire des Donations remuneratoires, 418
Si les femmes peuvent disposer de leurs biens à cause de mort, contracter & agir juridiquement sans être autorisées de leur mari. *Voyez Femme.*
Si la Dot est sujete au retranchement de la légitime. *Voyez Legitime.*
Si la Dot qui a été constituée en fraude des créanciers est revoquée au préjudice de la femme & du mari, 28
La Dot constituée à la fille par son pere, & la Donation par lui faite à cause de mariage à son fils lui reviennent, le mariage étant dissous par la mort du fils, de la fille ou du gendre, 129
Si les Donations faites à la femme pour cause de Dot sont sujetes à l'insinuation. *Voyez Insinuation.*
Si le mari qui poursuit le payement de la dot peut se prévaloir du défaut d'insinuation contre le donataire antérieur. *Voyez Insinuation.*

Doüaire.

Le Doüaire est compris sous le nom de donations à cause des nôces. 311
Si la femme a une hypothéque subsidiaire sur les biens substitués pour le fonds & pour les arrerages du Doüaire. *Voyez Hypotéque.*
Si une Donation étant revoquée par la survenance d'enfans, les biens donnés sont affectés au Doüaire de la femme du donataire. *Voyez Revocation.*

Droit.

Dans l'examen des questions de Droit, il ne faut pas s'écarter d'une matière à une autre, 306
Ce qui a été introduit contre la pureté du Droit ne peut pas être tiré à conséquence ni recevoir d'extension, 133
Voyez Extension.

Droit Civil.

La faction du Teſtament eſt du Droit Civil. *Voyez Teſtament.*

Le Droit Civil n'appartient & n'eſt propre qu'aux Citoyens Romains, 362

Qui ſont ceux qui ſont incapables du Droit Civil. *Voyez Aubain. Mort civile. Religieux.*

Droit Commun.

Tout ce qui ramene au Droit Commun eſt favorable, 420. & 478

Droit Ecrit.

La Province de Languedoc eſt regie par le Droit Ecrit. *Voyez Languedoc.*

Si dans les Païs où le Droit Ecrit eſt obſervé, les Arrêts rendus contre ſa diſpoſition ſont nuls. *Voyez Nullité.*

On n'étend point les Novelles de Juſtinien hors de leur cas pour en induire la correction du Droit ancien, 292

Droit des Gens.

L'Etranger eſt capable du Droit des Gens. *Voyez Aubain.*

Le Fils de famille eſt capable du Droit des Gens. *Voyez Fils de Famille.*

Droit de Retention.

Voyez *Donation à cauſe de Nôces.*

Droit de Suite.

Voyez *Main-mortable.*

Droit de Viſite.

Voyez *Viſite.*

Droits & Actions.

Dans les meubles & immeubles, ne ſont point compris les noms, voix, droits & actions, 13. & 259

Droits Féodaux.

Tout ce que les enfans reçoivent des liberalités de leurs aſcendans n'eſt point ſujet aux droits Féodaux, 302. *Voyez Relief.*

Droits Seigneuriaux.

Les droits Seigneuriaux contraires à la liberté naturelle & aux bonnes mœurs, ne ſont point autoriſés au Parlement de Toulouſe, 394

Ce Parlement maintient les Seigneurs, qui ſont fondés en titre, dans le droit de taillabilité, de guet & de garde, de corvées & autres non contraires à la liberté naturelle & aux bonnes mœurs, 394. & 395

Ces droits ſont établis à raiſon du fonds & non de la perſonne, 395

Elle peut ſe décharger de ces preſtations par le déguerpiſſement, 395

Il n'eſt pas néceſſaire de ſpécifier par le menu dans la Saiſie, par tenans & aboutiſſans, les Seigneuries & droits Seigneuriaux, 244

Les héritages criés doivent être adjugés à la charge des droits Seigneuriaux. *Voyez Décret. Opposition.*

Duël.

On fait le Procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt pour crime de duël, 398

Si la condamnation du cadavre ou de la mémoire d'un défunt pour crime de duël, annulle les dispositions postérieures au crime commis ou prémedité. *Voyez Cadavre.*

E

Ecriture.

L*Itteras ignorare, imperita litterarum*, signifient ne sçavoir pas écrire, 105

Si l'Ecriture est de l'essence des Contrats. *Voyez Contrat.*

Eglise.

Des dispositions faites en faveur de l'Eglise & pour causes Pies. *Voyez Cause Pie. Curé.*

Des reparations, construction & agrandissement des Eglises. *Voyez Reparation.*

Des Eglises Cathédrales. *Voyez Chapitre.*

Des Eglises Collégiales. *Voyez Chapitre.*

Election.

L'héritier chargé de rendre à un ou à plusieurs, peut nommer celui ou ceux qu'il trouve à propos, 125

Ou même partager l'hérédité entre tous les éligibles, 125

Celui qui a été institué héritier à la charge d'élire un des enfans, ne peut pas élire un des petits enfans ou des descendans, 126. & 162

Bien que celui des enfans dont ils sont issus fût mort avant le choix, 162

Celui qui est chargé de rendre un fideicommis à la famille du testateur ou de l'héritier, doit suivre l'ordre des dégrés, 126

Celui qui est chargé de remettre l'hérédité à diverses personnes & de divers dégrés, n'a pas le choix, mais il doit suivre l'ordre de l'écriture, 126

L'héritier peut choisir parmi ceux qui composent les dégrés, mais il ne peut pas préférer un dégré à l'autre, 126

Si celui qui a été institué héritier à la charge d'élire un ou plusieurs enfans à son choix, peut grever de substitution celui ou ceux dont il fait élection? 124. 125. 162. 323. & 324

Quid, S'il les greve en faveur d'un autre éligible? 162. & 163

Si celui qui est chargé d'élire peut varier; 128

Quid, Si l'élection a été faite par un Contrat de mariage ou par un Acte entre-vifs duëment accepté? 128. 163. & 170

Quid, Si le mariage vient à être dissous, & qu'il n'y ait pas des enfans de ce mariage? 128

Si tous les enfans du premier dégré décedent avant le choix, le droit d'élire demeure caduc, 162

A moins que le testateur n'en ait autrement

trement ordonné, 162
Ce qui eſt reglé ſur les inſtitutions d'héritier faites à la charge d'élire, a lieu pour les legs univerſels ou particuliers, faits ſous la même charge, 163

Emancipation.

Il y a deux ſortes d'émancipations; l'expreſſe & la tacite, 375
L'émancipation tacite eſt lorſque le fils a demeuré ſéparement de ſon pere pendant dix ans, ſans aucune cauſe néceſſaire, 375
Voyez Fils de Famille.
Voyez Pere.

Empirique.

Voyez *Médecin.*

Encant.

L'Huiſſier doit ſpécifier par le menu dans la premiere criée les immeubles Saiſis, 244
Quid, A l'égard des Seigneuries & des droits Seigneuriaux? 244
Les Criées doivent être faites les jours de Dimanches à l'iſſuë des Grandes Meſſes Paroiſſiales, 244
L'aſſiſtance des Records eſt néceſſaire aux Encans, 219
Du certificatoire d'Encans. *Voyez Certificatoire.*

Enchere. Encheriſſeur.

A l'échéance de la quarantaine pour l'adjudication de Decret, la plus haute enchere, qui aura été faite pendant cette quarantaine doit être lûë à la premiere Audience, 212. & 246.
Toutes les Encheres doivent être reçûës à la même Audience de la part de toutes perſonnes aſſiſtées de leurs Procureurs, ou de la part des Procureurs, 212
Doit-il être fait auparavant une ſommation d'Audience? 220
L'adjudication du Decret ſauf quinzaine étant faite, les Encheres ſont reçûës au Greffe pendant cette quinzaine, 213. & 246
Le dernier encheriſſeur ou ſon Procureur doivent ſigner l'enchere, 246
La quinzaine paſſée, le Decret doit être adjugé au dernier encheriſſeur, 246. *Voyez Decret.*
Le dernier encheriſſeur eſt tenu de conſigner les deniers de ſon enchere, 246
Comment doit ſe faire cette conſignation? 246
Les encheriſſeurs en faiſant leur Enchere, doivent nommer leur Procureur, & élire domicile en la maiſon de leur Procureur; autrement l'Enchere n'eſt point reçûë, 246
Nul ne peut être reçû à encherir en perſonne, ſans avoir Procureur au Siége, qui ſoit préſent à l'enchere, & qui ait de lui connoiſſance, 247
Les Procureurs ne peuvent encherir, s'ils ne connoiſſent les Parties qui veulent encherir, 247
Ils doivent prendre acte des encheriſſeurs pour avoir leur recours contre eux, s'il eſt trouvé que l'enchere ait été faite par fraude ou par malice, 247
Lorſque les héritages criés ſont de plus grande valeur que les charges, l'Enchere doit être faite à prix d'argent, 247
Voyez Decret.

Les ſequeſtres ſont tenus de bailler à ferme les choſes criées au plus offrant & dernier encheriſſeur, moyennant bonnes cautions, 245

Endoſſement.

Voyez *Lettres de Change.*

Enfans.

Quelque liberté que les Loix donnent aux peres de diſpoſer de leurs biens, on ſouffre néanmoins avec peine qu'ils en abuſent au préjudice de leur propre ſang, 63. & 64

La Loi naturelle deſtine aux enfans les ſucceſſions de leurs parens, 290

Les enfans acquiérent en naiſſant une eſpéce de proprieté ſur les biens paternels, 21. & 418. *Voyez Légitime.*

Dans quel cas le mot *Enfans* eſt regardé comme un mot collectif & générique, qui comprend auſſi bien les petits enfans, que les enfans? 126

Les petits-enfans ne ſont jamais compris ſous le nom d'*Enfans* dans les Fideicommis, 127

Les enfans d'un même pere ne forment qu'une génération & qu'un degré, 270

La diſjonctive ſe convertit en copulative en faveur des enfans, 28. & 287

Ce qui eſt établi en faveur des enfans & deſcendans, ne peut être tiré à conſéquence à l'égard des autres perſonnes, 312

Les enfans ſont favorables, 13

Les deſcendans ſont cenſés préferés aux étrangers, 32

De l'acceptation des Donations faites aux enfans. *Voyez Acceptation.*

De l'acceptation des Donations faites aux enfans nés & à naître. *Voyez Acceptation.*

Si les deſcendans de la perſonne prohibée peuvent recevoir des liberalités. *Voyez Incapable.*

De la légitime des enfans. *Voyez Légitime.*

Les enfans & deſcendans peuvent ſe pourvoir en rabattement de Decret des biens de leur pere. *Voyez Rabattement.*

Du Teſtament du pere entre enfans. *Voyez Pere.*

Voyez Condition. Donation. Dot. Election. Fils de Famille. Mariage. Repréſentation. Retour. Revocation. Subſtitution graduelle & perpetuelle. Tranſmiſſion. Tuteur.

Engagement.

Si les Donations par forme d'engagement ont beſoin d'être inſinuées. *Voyez Inſinuation.*

Enregiſtrement des Subſtitutions.

Voyez *Publication.*

Equité.

Si les Juges ont la liberté de tempérer la rigueur de la Loi par l'équité. *Voyez Juge.*

Erreur.

L'erreur commune forme une eſpéce

de droit, 535

Eſclave.

L'eſclavage eſt comparé à la mort, 393
Les Eſclaves à qui les Romains avoient livré la culture de leurs poſſeſſions faiſoient partie du fonds, 393
On ne pouvoit point faire la vente du fonds & *retinere agricolas*, 393
Voyez Main-mortable.

Etat.

Après l'âge de puberté chacun peut diſpoſer de ſon état, 522
Voyez Age.

Etranger.

Voyez *Aubain.*

Evêque.

La promotion à l'Epiſcopat reſout la Profeſſion Monaſtique, 386
Les Religieux Profés promûs à l'Epiſcopat, ſont capables des effets civils, 386. & 387
Ils peuvent diſpoſer des biens par eux acquis depuis leur promotion, 386. & 387
De la nomination aux Benefices, le Siége vacant. *Voyez Collation.*
Des Monaſtères qui ſont ſous la Juriſdiction des Evêques, & de ceux qui en ſont exempts. *Voyez Monaſtère.*
Quels ſont les droits des Evêques ſur les Monaſtères des Filles exempts. *Voyez Religieuſe.*
Ceux qui ont obtenu des priviléges ſous les titres de Protonotaires, Chapelains du Roy, Comtes Palatins, *&c.* ſont ſous la Juriſdiction des Evêques, 522
Voyez Collation.
Voyez Union.

Exécution figurative.

Voyez *Contumace.*

Exempts.

Des Monaſtères exempts. *Voyez Monaſtère. Voyez Religieuſe. Voyez Union.*

Exhéredation.

Si le pere qui exhérede ſon fils peut le priver de l'effet de la ſubſtitution faite par ſon ayeul, 295. & 326
Les enfans ne peuvent être exhéredés que pour cauſe d'ingratitude; 130
Cette cauſe doit être rapportée dans le Teſtament, 130
Voyez Prétérition.

Expectative des Gradués.

Voyez *Gradué.*

Expreſſion.

Paria ſunt aliquid nominatim exprimere, vel per relationem ad aliud, 416

Extenſion.

Ce qui a été introduit contre la pureté du Droit ne peut pas être tiré

à conséquence, ni recevoir d'extenſion, 133
On ne reçoit point d'extenſion d'extenſion, ni une fiction d'autre fiction, 292
In odioſis & correctoriis juris, non fit extenſio de caſu ad caſum, 426

F

Fabrique.

DEs diſpoſitions faites en faveur de la Fabrique. *Voyez Cauſe Pie. Voyez Curé.*

Falcidie.

Les Legs ſont ſujets à la Quarte Falcidie, 15
Une Donation entre-vifs, quoique faite à l'extrêmité de la vie, n'eſt point ſujete à la Quarte Falcidie, comme les Legs & les Donations à cauſe de mort, 15
Celui qui eſt chargé de rendre à un ou à pluſieurs, ne peut pas diſtraire la Quarte Falcidie, 125
Voyez Légitime.

Faux.

Quelle eſt la peine qu'encourent les Notaires ou autres perſonnes publiques, & les témoins qui ſignent des diſpoſitions de derniere volonté ſans avoir vû le teſtateur & ſans l'avoir entendu prononcer ſes diſpoſitions, ou les lui avoir vû préſenter lors de la ſuſcription ? 159
Quelle eſt la peine qu'encourent les Notaires ou les témoins qui ſignent les procurations *ad reſignandum* ſans avoir vû le reſignant, & l'avoir entendu prononcer ſes intentions ? 497
On peut oppoſer les moyens tirés des diſpoſitions des Loix ou des Coutumes, ou de la ſuggeſtion & captation des Actes de derniere volonté, ſans qu'il ſoit néceſſaire de s'inſcrire en faux à cet effet, 159

Femme.

Dans le Païs de Droit Ecrit les femmes ne ſont point ſous la tutelle de leurs maris, 418
Dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe les femmes peuvent contracter, & agir juridiquement ſans avoir beſoin d'être autoriſées de leurs maris, 23. & 24
Quid, Dans le Païs Coutumier? 23
Il a toujours été permis aux femmes de faire leur condition meilleure, ſans avoir beſoin de l'autorité de leurs maris, 60
Si les femmes, même celles qui ſont communes en biens, ou qui ſont ſéparées, peuvent accepter des Donations, 42. 60. 64. & 72
Les femmes peuvent diſpoſer de leurs biens à cauſe de mort ſans être autoriſées de leurs maris, 419
Si l'hypothéque ſubſidiaire de la femme a lieu ſur les biens ſubſtitués pour ſa dot, doüaire, augment, donation à cauſe de nôces, préciput, bagues & joyaux, remplois, indemnités & deüil. *Voyez Hypothéque.*
Si les héritiers & ayant cauſe, & les créanciers de la femme peuvent l'exercer. *Voyez Hypothéque.*
Si une Donation étant révoquée pour

survenance d'enfans, les biens donnés sont affectés à la femme du donataire pour la restitution de sa dot & de son augment, ou autres conventions matrimoniales. *Voyez Revocation.*

Si la femme de la personne prohibée est capable de recevoir des libéralités. *Voyez Incapable.*

Voyez Dot. Voyez Paraphernal.

Fiction.

Voyez *Extension.*

Fideicommis.

Voyez *Substitution.*

Fideicommissaire.

Voyez *Substitué.*

Fille.

Des Substitutions faites en faveur des filles. *Voyez Condition. Voyez Substitution graduelle & perpetuelle.*

Fils de Famille.

Le fils de famille n'a pas la faculté de tester, même avec le consentement de son pere, 420. & 421

Le pere de famille ne peut en aucun cas permettre de tester, 58

Le fils de famille peut néanmoins tester entre ses enfans, 363. 420. & 425

Il peut disposer, même par testament de son pécule castrense, ou quasi castrense, 363. & 420

Le fils de famille peut disposer de ses biens avec le consentement de son pere, par une Donation à cause de mort, 58. 64. 71. 420. & 425

Ou par un Testament qui en contienne la clause, 425

Ou par un Testament qui contienne la clause que la disposition vaudra en la meilleure forme & maniere que ce puisse être, pourveu que le pere y soit présent, & qu'il donne son consentement dans le même Acte, 421

Le fils de famille est capable du Droit des Gens. 364

Ce que les fils de famille acquiérent est acquis à leur pere, 422

L'usufruit des biens donnés aux enfans, appartient à leur pere. *Voyez Usufruit.*

Cas dans lequel le pere & le fils sont regardés comme une seule personne, 16

La Donation entre-vifs faite par un pere hors du Contrat de mariage à un enfant non émancipé, est nulle, 16. 17. & 52

Mais si le pere ne l'a pas revoquée, elle est confirmée par sa mort. *Ibid.*

Les Donations faites par le pere de famille aux enfans étant en sa puissance, ne sont pas compris dans la disposition de l'Ordonnance des Donations, 52

Voyez Enfant. Voyez Pere.

François.

Voyez *Regnicole.*

Fraude.

La fraude & l'intelligence sont plus ordinaires entre des personnes

proches qu'entre d'étrangers, 19
De la Dot constituée en fraude des créanciers. *Voyez Dot.*
Les Donations faites en fraude sont nulles, 396
Voyez Dol.

Frere & Sœur.

Si les freres & les sœurs de la personne prohibée sont capables de recevoir des liberalités. *Voyez Incapable.*

Fruits.

L'adjudicataire par Décret fait les fruits siens, qu'oiqu'il ait omis la formalité de la mise en possession, 221
De quel jour les fruits des biens décretés appartiennent-ils à celui qui a obtenu le rabattement de Décret? *Voyez Rabattement.*
Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, 38. & 300
Lorsque la Donation est revoquée par la survenance d'enfans, de quel jour le donataire est-il tenu à la restitution des fruits? 38. & 51
De quel jour les fruits des biens substitués sont-ils dûs au fideicommissaire? 300. & 329

G

Gain de Nôces.

Voyez *Donation à cause de Nôces.*

Gain de Survie.

Voyez *Donation à cause de Nôces.*

Galeres.

La condamnation aux Galeres perpetuelles a été substituée à la condamnation aux Mines, par laquelle les condamnés étoient tenus pour naturellement morts, 279
Ils étoient exclus de tous les effets civils, 411
Quid, De ceux qui ne sont condamnés à cette peine que pour un tems, 411
La condamnation aux Galeres perpetuelles donne ouverture au fideicommis, 279
La condamnation aux Galeres à tems n'emporte point la mort civile, 407
Le condamné aux Galeres pour un tems, peut disposer pendant le tems de la peine, 411
Cette condamnation n'ôte point la vie civile, 411
Le condamné aux Galeres pour un tems peut ester en jugement, 411
Il doit être assigné à son dernier domicile, 411
Quel est le tems auquel le condamné par contumace aux Galeres perpetuelles est reputé mort civilement? 411

Garantie.

L'héritier est soumis à la garantie du dol, que celui à qui il succede a pratiqué. *Voyez Héritier.*

Gradué.

Origine de l'Expectative des Gradués, 552. & suivantes.
Motifs de cette Expectative, 561. 562. 572. 576. 577. & 590

A quelle somme doivent monter les revenus des Benefices des Gradués, pour être censés remplis, 460
Les Collateurs & les Patrons Ecclesiastiques sont tenus d'exhiber aux Gradués leurs Registres de collations & de présentations, 567
Quels sont les Gradués simples? 559
Quels sont les Gradués nommés? 559
Par le terme de *Bachelier Formé*, on entend un Licentié, 461
Il est défendu aux Universités de donner le Grade de Maître-ès-Arts qu'à ceux qui justifient de l'Etude requise, 529. & 532
Quel est le tems d'étude requis pour avoir ce Grade? 529. 579. & 592
Quels sont les Reglemens que l'on doit observer pour obtenir le titre de Maître-ès-Arts, & les dégrès de Bachelier, de Licentié & de Docteur? 536
Les Dégrès de ceux qui n'ont pas observé ces Reglemens sont nuls, 536
Ceux qui ont obtenu des Dégrès ainsi nuls sont déchus des dignités, Cures & autres Benefices dont ils ont été pourvûs en conséquence, 536
Les Gradués ne peuvent requerir de Benefices-Cures, qu'ils n'ayent l'Ordre de Prêtrise, 590
Les Cures des Villes murées ne peuvent être conférées qu'à des Gradués, 529. 558. & 583
Il faut avoir étudié dans une Université, le tems requis par les Reglemens, 529
Si la possession triennale couvre le vice des Dégrès obtenus par ceux dont le droit est attaqué, 529. 531. & 535
Si les dignités des Eglises Cathédrales sont sujetes à l'Expectative des Gradués, 459. 544. 583. & 584
Pour être pourvû des dignités des Eglises Cathédrales, & des premieres dignités des Eglises Collégiales, il faut être Gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canonique, 462. 544. & 584
Faut-il l'être avant les Provisions? 462
Il suffit d'être Bachelier Formé pour posseder une Théologale, 461
Le Bachelier Formé doit y être maintenu, quoiqu'il se présente un Docteur, 461
A moins que la Théologale n'ait vacqué dans un mois de rigueur, 461
Quels sont les mois de rigueur; & quels sont les mois de faveur? 545. 547. 559. & 560
Quel est le droit des Collateurs dans les mois de faveur? 571
Si dans le cas de concurrence entre les Gradués, ceux qui ont les Lettres de nomination de l'Université de Paris, ont la préférence sur les autres, 571
Lorsqu'un Benefice qui a vaqué dans un mois de faveur, a été conferé à un Ecclesiastique non Gradué, & que sur ce défaut plusieurs Gradués viennent le requerir dans les six mois de la vacance, quel de ces Gradués doit-il être préferé? 460
A qui la préference doit-elle être accordée entre différens Gradués prétendans droit à un Benefice qui n'est pas à charge d'ames? 538 & suivantes.
A qui doit-elle être accordée entre différens Gradués prétendans droit à un Benefice à charge

d'ames, 538. 541. 545. 547. & 585.
Les Patrons & les Collateurs des Cures & autres Benefices à charge d'ames, ont dans les mois de faveur & dans les mois de rigueur la liberté du choix entre les Gradués duëment qualifiés, qui ont obtenu des Lettres de nomination sur les Collateurs, & qui les ont fait insinuer, 547
Le droit des Gradués n'éteint pas celui qu'ont les Evêques de les examiner, 590
Voyez Collation.

Groſſeſſe.

Voyez *Rapt.*

Guet & Garde.

Voyez *Droits Seigneuriaux.*

H

Hérédité. Héritier.

L'Adition d'hérédité n'eſt point néceſſaire parmi nous, 275
En France il n'y a point d'héritiers néceſſaires, 273
Nul n'eſt héritier, s'il ne veut, 273
L'héritier, par ſa qualité, eſt ſoumis à l'exécution de tous les Actes conſentis par celui auquel il ſuccede, 20
Même à la garantie du dol qu'il a pratiqué, 20
L'héritier doit exécuter la volonté du teſtateur. *Voyez Volonté.*
Pluſieurs cohéritiers d'un même teſtament ne ſont regardés que comme un ſeul héritier, 272
Un jugement prononcé contre un cohéritier ne nuit point à l'autre. *Voyez Jugement.*
Les héritiers du ſang ſont toujours cenſés appellés au défaut de diſpoſitions, 63. & 65
Si la prohibition de donner à ceux ſous l'autorité deſquels eſt le donateur ou le teſtateur a lieu, quoique ceux qui reçoivent la liberalité ſoient héritiers préſomptifs? 439. *Voyez Tuteur.*
Quid, Lorſqu'ils ſont ſeuls héritiers *ab inteſtat*, ou qu'ils reçoivent des liberalités égales? 440
Les héritiers préſomptifs de la perſonne prohibée, ſont-ils capables de recevoir des liberalités? *Voyez Incapable.*
Du nombre des témoins requis aux Teſtamens faits en faveur des héritiers *ab inteſtat*, 109
Comment peut être revoqué en faveur des héritiers *ab inteſtat*, un premier teſtament fait en faveur des étrangers ou des parens éloignés. *Ibid.*
Voyez Inſtitution contractuelle.
Voyez Inſtitution d'héritier.

Héritier Grevé.

Voyez *Debiteur. Election. Subſtitué. Subſtitution.*

Hermite.

Si ceux qui ont porté l'habit d'Hermite ſans aucune Profeſſion expreſſe, ſont capables des effets civils, 388. & 389.

Homicide de soi-même.

On fait le Procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt pour le crime d'homicide de soi-même, 398

Si dans le cas de la condamnation du cadavre ou de la mémoire pour ce crime, les dispositions entre-vifs, & les dispositions à cause de mort sont annullées. *Voyez Cadavre.*

Hôpital.

Les Hôpitaux sont capables des effets civils, 392

Ils peuvent recueillir des successions, dons & legs, 392

Les choses données ou acquises par les Communautés Ecclésiastiques, dont l'établissement n'a pas été fait suivant les regles, doivent être confisquées au profit des Hôpitaux-Généraux des lieux, 392

Les Reglemens & usages observés dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des dispositions à cause de mort, doivent être observés, 154

Par quelles personnes peut être faite l'acceptation des Donations faites aux Hôpitaux, Hôtels-Dieu, & autres semblables établissemens de charité autorisés, 42

Par quelles personnes peut être faite l'acceptation des Donations faites pour la subsistance des pauvres d'une Paroisse, 42 *Voyez Cause Pie.*

Si les Hôpitaux & autres qui jouissent du privilege des mineurs, peuvent être restitués envers le défaut d'acceptation. *Voyez Acceptation.*

Hypothéque.

Si l'hypothéque subsidiaire de la femme sur les biens substitués, a lieu pour sa Dot & pour les fruits ou intérêts, 310. 312. & 330

Si elle a lieu pour le fonds & pour les arrerages du Doüaire, 311. 330. 331. & 332

Si elle a lieu pour le principal & pour les intérêts de l'augment, agencement, gain de survie, ou donation à cause de nôces, 310. 330. 331. & 332

Si cette hypothéque a lieu pour le préciput, 311. & 331

Si elle a lieu pour la donation des bagues & joyaux, les remplois & les indemnités, & pour le deüil, 311. & 331

Si elle a lieu pour les biens propres à la femme en Païs Coutumier, ou pour les biens dotaux dans le Païs de Droit Ecrit, lorsqu'ils ont été aliénés de son consentement pendant le mariage, 331

Si elle a lieu pour l'indemnité de la femme qui s'est obligée pour son mari pendant le mariage, 311. & 331

Dans les cas où l'hypothéque subsidiaire de la femme a lieu, la dénonce du fideicommis ne l'exclut pas, 310

Cette hypothéque a lieu dans tous les dégrès, 313. & 332

Si elle a lieu en faveur de chacune des femmes que les grevés de substitution ont épousées successivement, 313. & 332

Si elle a lieu soit que l'auteur de la substitution soit un ascendant, ou bien un collateral, ou un étranger, 310. 312. & 332

Si les héritiers, successeurs, ou ayant cause, & les créanciers de la femme peuvent exercer cette hypothéque, quoiqu'elle ne l'ait pas exercée elle-même, 314. & 332

En cas de contestation sur la suffisance ou insuffisance des biens libres, comment doit-il être pourvû par provision aux intérêts de la femme à l'occasion de son hypothéque? 332

Si une Donation étant revoquée par survenance d'enfans, les biens donnés sont hypothéqués à la femme du donataire pour la restitution de sa Dot, & autres conventions matrimoniales. *Voyez Revocation.*

Les meubles n'ont pas de suite par hypothéque. *Voyez Meuble.*

Des oppositions pour hypothéque. *Voyez Oppositions.*

I

Illiteré.

SI celui qui ne sçait pas lire peut faire un Testament mystique. *Voyez Testament mystique.*

Immeuble.

Qu'est-ce qu'on regarde comme immeuble dans le Païs Coûtumier, 259

Dans les meubles & immeubles ne sont pas compris les noms, voix, droits & actions, 13. & 229

Incapable.

Combien y a-t-il de sortes de personnes, incapables de recevoir des liberalités, 442

Ces sortes de personnes ne peuvent recevoir, ni par elles-mêmes ni par des personnes interposées, 442

Comme par leurs descendans, leur femme & leurs enfans, 443. & 445

Ces peines & regles ne sont pas étenduës aux freres & aux sœurs, ni aux héritiers de la personne prohibée, 446

Lorsque la raison qui empêche de donner est fondée sur une considération publique, les enfans de la personne prohibée sont compris dans la prohibition, 368

Tous ceux qui par leur qualité ou par leurs fonctions sont censés avoir trop d'autorité sur la personne de celui qui dispose, sont incapables de recevoir, 428

Quid, A l'égard des ascendans, *Voyez Pere.*

Quid, A l'égard des héritiers présomptifs. *Voyez Héritier.*

Ils sont néanmoins capables de recevoir un legs s'il est modique, ou s'il est laissé en recompense de services, ou comme une marque d'amitié & de reconnoissance, 428. & 435

Les incapables peuvent recevoir des dons ou legs pour les alimens. *Voyez Aliment.*

Si pour faire des dispositions de derniere volonté il faut être *integri statûs* lors de la disposition & lors du décès. *Voyez Testament.*

Quid, A l'égard des dispositions entre-vifs. *Voyez Donation entre-vifs.*

Si la disposition faite par un incapable, qui a ensuite recouvré la

capacité de tester est valable, lorsqu'il l'a confirmée dans un Testament ou dans un Codicille. *Voyez Testament.*

Indemnité.

Si l'hypothéque subsidiaire sur les biens substitués a lieu pour l'indemnité de la femme, qui s'est obligée pour son mari. *Voyez Hypothéque.*

Indigne.

Un frere prévenu d'avoir donné la mort à son frere, mis hors de Cour & de Procès sur cette accusation, ayant negligé ensuite de poursuivre la vengeance de sa mort est indigne de recueillir sa succession, laquelle doit être adjugée aux plus proches parens après lui, 197. & 200

Si la légitime peut être ôtée aux enfans, lorsqu'ils s'en sont rendus indignes. *Voyez Légitime.*

Du mariage contracté avec une personne indigne. *Voyez Mariage.*

Infâme.

Les infâmes ne sont pas privés de la capacité de donner & de recevoir, 408

Ingratitude.

Les enfans ne peuvent être exhérédés que pour cause d'ingratitude. *Voyez Exhérédation.*

Inofficiosité.

La querelle d'inofficiosité avoit lieu, lorsque le testateur n'avoit rien laissé à ses enfans, 121

Elle cessoit lorsque le pere leur avoit laissé quelque chose à quelque titre que ce fût, ou qu'ils pouvoient par quelque voye se faire adjuger la portion qu'ils avoient droit de prétendre sur ses biens, 121. & 129

L'action d'inofficiosité tendoit à impugner le jugement du testateur, comme s'il n'avoit pas été dans son bon sens lorsqu'il avoit fait son Testament, 121

Voyez Préterition.

Des Donations, & des Dots inofficieuses. *Voyez Légitime.*

Insinuation des Donations.

Les Donations à cause de mort n'ont pas besoin d'être insinuées, 12. & 58

Origine de l'insinuation des Donations entre-vifs, 17

Motifs de l'établissement de l'insinuation des Donations, 17. 19. 20. & 75

Elles ne sont sujetes qu'à l'insinuation & non à la publication, 89

Les Donations faites dans les Contrats de mariage en ligne directe, ne sont pas sujetes à la formalité de l'insinuation, 46. & 84

Quid, Par l'ancienne Jurisprudence? 17. 18. & 19

Toutes les autres Donations, même les Donations remuneratoires, ou mutuelles, quand même elles seroient entiérement égales, ou celles qui sont faites à la charge de services & de fondations, doivent être insinuées à peine de nullité, 46

Les Donations faites pour recompen-

se de services, sont sujetes à l'insinuation, 12. 18. 46. & 84
Si les Donations faites par le mari à sa femme, dans le Contrat de mariage, sont sujetes à l'insinuation, 18. & 46
Si les Donations faites à la femme en Contrat de mariage, doivent être insinuées, 22. 23. & 46
Si les Donations faites à la femme pour cause de Dot sont sujetes à l'insinuation, 19. 22. & 46
La peine de nullité prise du défaut d'insinuation n'a par lieu à l'égard des dons mobils, augmens, contre-augmens, engagemens, droit de retention, agencemens, gain de nôces & de survie, 22. 23. 46. & 86
Dans quel lieu, & dans quel délai ces sortes de Donations doivent-elles être insinuées? 86
Quels sont les droits dûs pour les insinuations de ces Donations, & par qui doivent-ils être perçûs? 86
La peine de nullité n'a pas lieu non plus à l'égard des Donations des choses mobiliaires, quand il y a tradition réelle, ou quand elles n'excedent pas la somme de 1000. liv. 46. & 86
Quelle est la peine des Parties qui ont négligé de les faire insinuer? 87
Quels sont les droits qui sont dûs pour l'insinuation de ces Donations? 87
Les Donations ne sont valables que du jour de l'insinuation, 12
L'insinuation n'est pas regardée comme une formalité essentielle à l'Acte de Donation pour la rendre valable; mais comme une précaution nécessaire pour éviter la fraude du donateur envers ceux qui contracteroient avec lui de bonne foi, 19
En quels tems l'insinuation doit-elle être faite? 46. 47. & 84
Lorsque l'insinuation a été faite dans les délais portés par les Ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la Donation a son effet du jour de sa date, 47
La Donation peut être insinuée après ces délais, même après le décès du donataire, pourveu que le donateur soit vivant; mais elle n'a effet en ce cas que du jour de l'insinuation, 47
Le défaut d'insinuation des Donations qui y sont sujetes à peine de nullité, peut il être opposé par tous ceux qui ont intérêt autre que le donateur, 47. 63. 65. & 75
A l'égard des Donations faites par le pere ou la mere à leurs enfans, l'insinuation n'est pas nécessaire pour les rendre valables dans la famille, 21
Les héritiers du donateur ne peuvent proposer le défaut d'insinuation des Donations, 19. 22. 25. & 53
Ni les légataires, donataires ou autres successeurs ou acquereurs à titre lucratif, 23. 63. & 64
Les Donations non insinuées ne peuvent préjudicier aux créanciers, ni aux tiers-acquereurs, 20. 21. & 63
Ni aux successeurs à titre onéreux, 25
Les enfans héritiers du donateur sont reçûs à proposer le défaut d'insinuation contre la Donation faite

par leur pere à un étranger, 21. & 63
Le mari qui poursuit le payement de la Dot, peut se prévaloir du défaut d'insinuation contre le donataire antérieur, 22
Dans quel cas le défaut d'insinuation peut-il être opposé à la femme ? 22. 23. & 48
Contre qui peut-elle exercer son recours, & dans quels cas ? 48. & 72
Le mari ni ses héritiers ou ayans cause, ne peuvent opposer à la femme le défaut d'insinuation, 48
Si ce n'est que la Donation eût été faite à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, & qu'elle en eût eu la libre jouissance & administration, 48
Ceux qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les Donations faites aux mineurs ou autres étant sous leur autorité, ne peuvent, ni leurs héritiers ou ayant cause opposer le défaut d'insinuation, 48
Les Mineurs, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés ou autres qui jouissent du privilege des mineurs, ne peuvent être restitués envers le défaut d'insinuation, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou administrateurs, 49
Les Païs du Ressort du Parlement de Flandres ne sont point compris dans les dispositions des articles de l'Ordonnance des Donations, qui concernent les insinuations, 49
En quels Bureaux l'insinuation des Donations entre-vifs, qui y sont sujetes, doit-elle être faite ? 46. 84. 89. 90. & 95
Forme des Registres des Insinuations, 47. 80. 85. 90. & 95
Quel est le droit qui doit être payé pour le Parafe ? 85
Où est-ce que le Registre doit être remis, & comment ; & qui doit s'en charger ? 80. 85. 86. 90. & 95
Par qui doivent être reçûs, & devant qui, doivent prêter serment les Greffiers & les Commis établis dans les Bureaux des Insinuations ? 80. 90. & 95
Les Donations doivent être transcrites en entier, si non la partie de l'Acte qui contient la Donation, 47. 79. 85. & 90
Les Greffiers sont tenus de donner communication du Registre des Insinuations lorsqu'ils en sont requis, même d'en fournir de extraits gratis aux Fermiers, 86
Les Commis & les Greffiers sont tenus de les communiquer sans déplacer à tous ceux qui le demandent, 47. 85. & 86
Ils sont tenus de fournir des extraits, ou expéditions en papier, des Actes qui y sont inserés, 47. & 85
Quel est le droit de recherche & d'expédition qui leur est dû ? 47. 85. & 86

Insinuation des Substitutions.

Les Substitutions doivent être insinuées aux Greffes des Insinuations laïques, 18. *Voyez Publication.*

Institution.

Dans les Païs où l'institution d'héritier est nécessaire pour la validité du Testament, ceux qui ont droit de légitime doivent être

institués héritiers, au moins en ce que le testateur leur donne, 121. 122. 129. 130. 160. & 182
Quelle en est la raison? 130. & 133
L'institution d'héritier n'est pas nécessaire dans quelques-uns des Païs du Droit Ecrit, où suivant les Coutumes, il est permis de laisser la légitime à autre titre que celui d'institution, 161
Si l'on peut instituer un héritier par codicille. *Voyez Codicille.*
Si l'institution d'héritier faite en faveur d'une personne qui n'est ni née ni conçuë au tems du Testament & de la mort du testateur, est valable, 123. & 160
Quel tems faut-il examiner pour regler la capacité de l'héritier institué sous condition? 123
En quelle maniere doivent valoir, l'institution d'héritier ou le legs universel, faits par le testateur domicilié dans un Païs du Droit Ecrit, pour les biens qu'il a situés dans ce Païs, & pour ceux qui sont situés dans les Païs où ce Droit n'est pas observé, soit qu'il ait fait son Testament en Païs du Droit Ecrit, ou en un Païs où ce Droit n'est pas observé? 163. & 164
En quelle maniere doivent valoir l'institution d'héritier ou le legs universel, faits par un testateur domicilié dans un Païs où le Droit Ecrit n'est pas observé, en quelque lieu que le Testament ait été fait? 164. & 165
Dans les cas où les institutions d'héritier valent comme legs universel ou comme legs particulier, elles sont sujetes à délivrance, & aux reductions portées par les Coutumes, 165
Dans les cas où les dispositions universelles valent comme institution d'héritier, ceux au profit desquels elles sont faites ont les mêmes avantages, & sont sujets aux mêmes Loix que les héritiers institués, 165
Si la caducité de l'institution emporte la caducité de la substitution. *Voyez Caducité.*
Voyez Légitime.
Voyez Prétérition.

Institutions Contractuelles.

Si toutes les institutions contractuelles sont irrevocables, 62. 263. 322. 323. & 324
Si elles ont besoin d'être acceptées. *Voyez Acceptation.*
Hors du cas du Mariage, les promesses d'instituer héritier ou l'institution d'héritier ne sont point irrevocables, 263
Voyez Mariage.

Intendans des Grandes Maisons.

Si les intendans des grandes maisons peuvent recevoir des liberalités de la part de leurs Maîtres, 433. & 434

Interdit.

Par quelles personnes peut être faite l'acceptation pour les donataires interdits d'autorité de Justice? *Voyez Acceptation.*
S'ils peuvent être restitués contre le défaut d'acceptation. *Voyez Acceptation.*

Voyez Conſeil néceſſaire.
Voyez Démence.
Voyez Prodigue.

Intérêt Public.

Ea quæ communiter omnibus proſunt, his quæ ſpecialiter quibuſdam utilia ſunt, præponimus, 311

Interprétation.

Ubi verba clara ſunt, non debet admitti voluntatis quæſtio, 271
La clauſe douteuſe doit être entenduë dans le ſens le plus propre à faire ſubſiſter l'Acte, 421

Interpretes.

Le ſentiment des Interpretes ſont ſouvent contraires les uns aux autres, & quelquefois aux Loix mêmes qu'ils expliquent, 47

Juge.

Les différentes circonſtances peuvent rendre injuſte l'application d'une Loi générale : les Juges ont la liberté de ſe déterminer ſuivant l'exigeance des cas, de ſuppléer à la Loi, & de tempérer ſa rigueur par l'équité, 142

Juge des Seigneurs.

Si les commiſſions émanées du Parlement peuvent être adreſſées aux Juges des Seigneurs, 215. 221. & 222

Jugement.

Si chaque ſubſtitué eſt recevable à attaquer de ſon chef comme tierce partie, les jugemens rendus avec le grevé ou le précedent ſubſtitué, ſoit ſur la validité ou ſur la durée de la Subſtitution, ou ſur les biens qui y ſont cenſés compris? 304. 345. 346. & 347
Le Jugement prononcé contre un cohéritier ne nuit point à l'autre, 305
Si l'héritier grevé eſt condamné à payer une ſomme duë par le teſtateur, le fideicommiſſaire n'eſt pas reçu à ſe plaindre du jugement rendu avec le grevé, 306
L'Egliſe, les Communautés & les pupilles ou mineurs, ne peuvent attaquer par oppoſition les Arrêts rendus avec le Paſteur, les adminiſtrateurs & les tuteurs ou curateurs, 306
Ils ſont obligés de prendre la voye de la Requête civile, 307
Si dans les Païs de Droit Ecrit, les Arrêts rendus contre ſa diſpoſition ſont nuls, & ſi la contravention à ce Droit eſt un moyen de caſſation, comme la contravention aux Ordonnances. *Voyez Nullité.*
Voyez Choſe jugée.
Voyez Oppoſition.

Juriſprudence.

L'intention du Roy eſt de rendre la Juriſprudence uniforme dans tous les Tribunaux du Royaume, 1. 2. 39. 40. 64. 147. 148. & 317
Inconvéniens d'une Juriſprudence différente dans le Royaume, 1. & 2

Inconvénient du changement de Jurisprudence ; & dans quel cas on peut le faire, 374. 375. & 424. *Voyez Coutume.*

Justice.

Un des principaux caractères de la Justice est d'être uniforme 2. & 39

L

Languedoc.

LA Province de Languedoc est regie par le Droit Ecrit, 56. & 69. *Voyez Parlement.*

Tout le droit qu'avoient les Législateurs Romains a passé en la personne de nos Rois, 70

Ils peuvent faire des changemens au Droit Ecrit pour le perfectionner, & choisir l'interprétation qui doit être préferée pour le bien public, 70

Le droit d'Aubaine n'a pas lieu en Languedoc. *Voyez Aubain.*

Légitime.

La légitime appartient aux enfans du vivant même de leur pere : c'est une charge de ses biens ; c'est une dette que le pere contracte avec ses enfans lors de leur naissance, 28. 29. 30. 31. 132. & 182. *Voyez Enfant.*

L'exercice de l'action de la légitime est différée jusques au tems du décès du pere, 31

Dans certains cas le pere est obligé pendant sa vie de bailler la légitime à ses enfans, 31

Ce n'est qu'au tems du décès du pere qu'on doit fixer & regler la légitime, 30

La légitime ne peut être ôtée ni diminuée aux enfans, à moins qu'ils ne s'en soient rendus indignes : elle doit leur être baillée sans aucune charge ni condition, 28. 29. & 30

Les Donations faites entre-vifs par les peres sont toujours sous-entenduës faites, sans diminution des légitimes dûës aux enfans, & de la quotité à laquelle ces légitimes pourroient revenir lors de la Donation, 31. & 36. *Voyez Revocation.*

La légitime se prend sur la derniere Donation entre-vifs, & ensuite subsidiairement sur chacune des autres, 26

Dans quels cas & comment la légitime des enfans doit-elle être prise sur les Donations entre-vifs? 49

Dans le cas de l'insuffisance des biens, les donataires enfans du donateur ont droit de retenir les biens à eux donnés jusqu'à concurrence de la valeur de la légitime, 49

Le donataire des biens pour moitié à condition de payer la moitié des dettes & charges, doit payer la moitié des légitimes, 28

Comment est-ce que le donataire par Contrat de mariage des biens présens & à venir pour le tout ou pour partie, doit payer les légitimes ? 50. 63. & 65

Si ce donataire déclare, qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartenoient au donateur du tems de la

la Donation, comment eſt-ce que les légitimes ſeront payées ? 50
Voyez Donation entre-vifs.
La preſcription ne court en faveur des donataires contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux ſur les biens deſquels la légitime eſt demandée, 51
Les Dots inofficieuſes ſont ſujetes au retranchement de la légitime, 27
Ce retranchement ne doit pas ſe faire pendant la vie du mari, à moins que la ſéparation des biens n'ait été ordonnée en Juſtice, 27. & 29
Dans quel cas, & comment la Dot eſt-elle ſujete au retranchement pour la légitime ? 49
Les aliénations à titre onéreux ne ſont point ſujetes au retranchement de la légitime, 27
Quelle eſt la quotité de la légitime des aſcendans dans le lieu où elle leur eſt dûë ſur les biens de leurs enfans ou deſcendans, qui n'ont pas laiſſé d'enfans, & qui ont fait un Teſtament ? 134. 162. 170. 175. & 182
Quels ſont les cas dans leſquels, ceux qui ont droit de légitime, peuvent détraire la Falcidie, la Trébellianique & la légitime ? 132. 133. 138. 139. 161. 162. & 170
Quid, Lorſque le Teſtament a été fait par un Soldat ? 161. & 162
Le teſtateur peut défendre de retenir la Falcidie & la Trebellianique conjointement avec la légitime, 162
Dans ce cas ceux qui ont droit de légitime ont le choix entre la détraction des Quartes & celle de la légitime, 162
A moins que le teſtateur n'en eût autrement ordonné, 162
La prohibition doit en être faite en termes exprès, 162
Quel eſt le motif de l'introduction de l'action en ſupplément de légitime, 122
Ceux à qui il a été laiſſé moins que leur légitime à titre d'inſtitution, peuvent former leur demande en ſupplément de légitime, 121. & 160
De quelle maniere doit-il être formé dans les Païs où l'inſtitution n'eſt pas néceſſaire ? 161
Voyez Inſtitution d'héritier. Voyez Prétérition.

Légitimité.

Voyez *Mariage.*

Legs.

Le legs n'exige point de ſolemnité, 415
Le légataire doit demander la délivrance du legs, 300. & 301
Les legs ſont ſujets à la Quarte Falcidie, 15
Si les incapables peuvent recevoir des legs. *Voyez Incapable.*
Lorſqu'il s'agit d'un legs peu conſidérable laiſſé ſous la condition *ſi nupſerit*, il eſt dû, ſoit que le légataire ſe marie ou qu'il prenne le parti de la Réligion. *Voyez Condition.*

Legs univerſel.

Voyez *Election.*
Voyez *Inſtitution d'héritier.*

Lettres de Change.

Si l'on doit permettre les signatures en blanc mises au dos des Lettres de Change, 597. & suivantes.
Les signatures au dos des Lettres de Change ne servent que d'endossement, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur, 601

Lettres de Grace.

Il y a deux différentes restitutions des condamnés. Quelles sont-elles? 415
Les Lettres de grace, qui retablissent le condamné dans la vie civile, valident les dispositions faites avant sa condamnation, 414
Celles qu'il a faites depuis sa condamnation sont nulles, 414
Voyez Codicille. Donation à cause de mort. Testament.
Les Lettres de grace qui ne rendent pas la vie civile ne produisent aucun effet sur les dispositions du condamné, 415

Leze-Majesté Divine & Humaine.

On fait le Procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt pour le crime de Leze-Majesté Divine & humaine, 398
La condamnation du cadavre ou de la mémoire pour ce crime, annulle les dispositions postérieures au crime, commis ou prémedité. *Ibid.*

Liberté.

Des droits Seigneuriaux contraires à la liberté naturelle. *Voyez Droits Seigneuriaux.*

Licentié.

Voyez *Gradué.*

M

Main-Mortable.

LEs Serfs ont du rapport aux Esclaves, 393
Les serfs sur lesquels le Seigneur a droit de suite, n'ont pas la liberté de tester, 393. & 394
Cette faculté ne leur est pas interdite après une absence de 20. ou de 30. ans, 393. & 394
Le Parlement de Toulouse n'a jamais autorisé cette servitude, 394
L'interdiction de tester & le droit de suite des Seigneurs sur les vassaux y sont rejettés, 394
Le simple main-mortable non soumis au droit de suite est capable de tester, 395
Quels sont les droits auxquels il est soumis? 395
Voyez Esclave.

Majorité.

Voyez *Age.*

Maison Religieuse.

Voyez *Monastère.*

Maître-ès-Arts.

Voyez *Gradué.*

Mandat.

Les mandats qui ne ſont ſelon la forme contenuë aux Concordats ne ſont point reçus, 582

Mariage. Mariés.

Faveur des traités de mariage, 9
Il eſt de l'intérêt public que les conventions matrimoniales ſoient exécutées, 37
Les peres peuvent diſpoſer de leurs biens par Contrat de mariage, & les ſubſtituer comme ils auroient pû faire par Teſtament, 13. *Voyez Donation entre-vifs. Inſtitution Contractuelle. Subſtitution Contractuelle.*
Si les Donations, Inſtitutions & Subſtitutions faites en Contrat de mariage, ont beſoin d'être acceptées. *Voyez Acceptation.*
Quid, De celles faites en faveur des enfans nés & à naître. *Voyez Acceptation.*
Si la Profeſſion religieuſe remplit la condition *ſi non nupſerit* & la condition *ſi nupſerit*? 280. & 325
Lorſqu'il s'agit d'un legs peu conſidérable laiſſé ſous la condition *ſi nupſerit*, il eſt dû, ſoit que le légataire ſe marie, ou qu'il prenne le parti de la Religion, 281
Si celui qui eſt chargé d'élire peut varier, lorſque l'élection a été faite en Contrat de Mariage. *Voyez Election.*
Si la Donation faite en Contrat de mariage peut être revoquée par la ſurvenance d'enfans. *Voyez Revocation.*
Il n'eſt pas permis aux tuteurs d'épouſer leurs pupilles ni de les faire épouſer à leurs enfans, 427
Les Mariages ſécrets ſont prohibés, 368
Les enfans qui naiſſent d'un mariage ſécret & leur poſtérité ſont incapables de toutes ſucceſſions, 368
Le Mariage contracté *in extremis* eſt valable dans le for-intérieur, 369
Les enfans qui ſont nés des perſonnes qui ont vêcu dans le concubinage, & qui contractent mariage *in extremis*, de même que leur poſtérité ſont incapables de toutes ſucceſſions, 368. & 369
La bonne foi de l'un des conjoints ſuffit pour faire regarder les enfans comme légitimes, 371
Cette légitimité reputée ſuffit pour les faire ſucceder *ab inteſtat*, 371
Elle les rend capables des diſpoſitions faites en leur faveur par celui des conjoints qui étoit de mauvaiſe foi, pourveu qu'il ne laiſſe point des enfans légitimes d'un autre mariage, 371. & 372
Dans le cas qu'il en laiſſe, il ne peut laiſſer à ceux qui ſont reputés légitimes, ou à leurs deſcendans, que l'équivalent d'une légitime, 372
Si un veuf, ou une veuve qui contracte une alliance deshonorante avec une perſonne indigne, ou d'une condition baſſe par rapport à la ſienne peut lui faire une donation par Contrat de mariage, 373
Quid, Si la Donation a précedé le Contrat de mariage, 373
Les Donations entre-vifs entre mari & femme *conſtante matrimonio*, ſont prohibées, 16. 17. & 444
Elles ſont cependant confirmées par la mort du donateur, lorſqu'il a

perſéveré dans ſa volonté, *ibid.*
Voyez Inſinuation.
Ce qui concerne les dons mutuels & autres Donations faites entre mari & femme, autrement que par le Contrat de mariage, ne ſont pas compris dans la diſpoſition de l'Ordonnance des Donations, 52. & 166
Si les Donations entre-vifs faites par un des conjoints aux enfans & deſcendans de ſon conjoint, ſont valables, 444. & 445
Les liberalités faites dans un Acte de derniere volonté par un conjoint par le mariage à ſon conjoint, ſont valables, 444. & 445
Celles qui ſont faites à ſes deſcendans ſont également valables, 444. & 445
Si les liberalités faites par le conjoint qui a des enfans d'un premier mariage en faveur d'un des deſcendans de ſon conjoint, ſont ſujetes au retranchement, 444. & 445
Si les Donations faites par un conjoint aux aſcendans de ſon conjoint ſont valables, & ſi elles ſont ſujetes au retranchement, 445
Des Donations faites en Contrat de mariage. *Voyez Donation entre-vifs.*
Voyez Légitime.
Si elles ont beſoin d'être inſinuées. *Voyez Inſinuation.*
Si les Donations mutuelles doivent être inſinuées. *Voyez Inſinuation.*
Les Teſtamens mutuels étoient valables, 145. & 146
Ces Teſtamens pouvoient être revoqués en tout tems, 145
Dans quels cas ils ne pouvoient pas l'être, 145
On ne permettoit point à celui des conjoints qui revoquoit ſon Teſtament ni à ſes héritiers, de profiter de celui qui étoit en ſa faveur, 146
L'uſage des Teſtamens ou Codicilles mutuels eſt abrogé, 166

Médecin.

Les diſpoſitions à cauſe de mort faites en faveur des Médecins, Chirurgiens & Apoticaires, par les malades confiés à leurs ſoins, ſont nulles, 428. & 429
Celles qui ſont faites en faveur des Empiriques, & de ceux qui ſans exercer la profeſſion de Médecine, entreprennent la gueriſon de quelque incommodité, ſont également nulles, 429
Soit que les diſpoſitions ſoient univerſelles ou particulieres, 429
Les diſpoſitions à cauſe de mort en faveur d'un Médecin, ſont valables, ſi celui qui diſpoſe eſt en ſanté, 431
Les diſpoſitions faites par des Actes entre-vifs en faveur du Médecin ſont également valables, ſi celui qui diſpoſe eſt en ſanté, 429. & 431
Elles ſont nulles ſi elles ſont faites par des malades, 429
Tous les Actes paſſés entre les malades, & leurs Médecins, Chirurgiens & Apoticaires ſont nuls, 429
Il y a des cas où les diſpoſitions des malades ſont valables, ce qui dépend des circonſtances, 430
Les diſpoſitions faites par les malades au profit des Médecins & Chirurgiens, lorſqu'ils ſe trouvent

parens de celui qui dispose, sont valables, 431
Ou lorsqu'ils ont été unis au malade par une étroite amitié ou quelque intime liaison, 431
Lorsqu'il y a lieu de présumer que le malade n'a eu d'autre motif que celui de témoigner une juste reconnoissance, ou de recompenser les services qu'il a reçûs de son Médecin, Chirurgien ou Apoticaire, la disposition est valable, 432
Les dispositions testamentaires sont valables lorsqu'elles ont été faites dans une maladie, à laquelle celui qui a disposé a survêcu, & qu'il ne l'a pas revoquée, 432. *Voyez Incapacité.*

Mémoire.

Dans quels cas fait-on le Procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt ? 398
Si la condamnation du cadavre ou de la mémoire, annulle les dispositions postérieures au crime commis ou prémédité. *Voyez Cadavre.*

Meuble.

Qu'est-ce qu'on regarde comme meuble dans le Païs Coutumier ? 259
Dans les meubles & immeubles ne sont point compris les noms, voix, droits & actions, 13. & 259. *Voyez Biens.*
Les meubles n'ont pas de suite par hypothéque, 260
Les choses mobiliaires peuvent être substituées, 259. 261. & 320
On peut acheter les meubles, quoiqu'ils soient substitués, 260
Sauf au substitué son recours contre l'héritier, 260
Si les dons mobils ont besoin d'être insinués. *Voyez Insinuation.*
De la donation des meubles ou effets mobiliers. *Voyez Donation. Voyez Insinuation.*

Mineur.

Par les Loix Romaines les mineurs ne sont obligés de se faire pourvoir de curateur, que lorsqu'ils sont demandeurs ou défendeurs en Justice, 59. & 376
Cas auxquels on peut faire pourvoir de curateur aux mineurs, 376
Les mineurs sont personnes légitimes pour passer valablement toute sorte de Contrats, 60
Ils en sont relevés en cas de léſion, 60. & 72
Ils ont toujours pû faire leur condition meilleure sans l'autorité de leur curateur, 60
Les mineurs ne sont pas sous la puissance de leurs curateurs, 376. & 381
Ils gérent & recouvrent leurs revenus, 381
Par quelles personnes peut être faite l'acceptation des Donations faites aux mineurs, & s'ils peuvent être restitués contre le défaut d'acceptation ? *Voyez Acceptation.*
Le mineur peut être restitué envers une Donation entre-vifs, 379
A moins qu'elle ne soit faite pour recompense de services réels & prouvés, & à peu près équipollente, 379
On peut poursuivre le mineur pour

le payement d'une dette, 379
Le mineur a la liberté de payer ses créanciers, 379
Le mineur peut-il disposer de ses biens en faveur de son pere, de sa mere & autres ascendans? 381. *Voyez Pere.*
Peut-il en disposer à cause de mort en faveur de son tuteur ou curateur? 380. & 381
Peut-il en disposer en leur faveur par Donation entre-vifs, 381
Comment les mineurs peuvent-ils se pourvoir à fin de nullité contre les Procedures qui ont précedé le Jugement qui a ordonné l'adjudication de Decret, & celui qui l'a prononcée? *Voyez Decret.*
Si le délai du rabattement de Decret court contre les mineurs. *Voyez Rabattement.*
Voyez Tuteur.

Mise en Possession.

Le Decret ne peut être annullé par l'omission de la mise en possession ou des défauts de forme qui peuvent s'y rencontrer, 214
Voyez Rabattement.

Monastère.

Il y a trois sortes de Monastères, dont les uns dépendent du Pape, les autres des Evêques, & les autres des Reguliers, 511
Les Evêques ont la Jurisdiction ordinaire sur les Monastères qui dependent d'eux, & sur ceux qui dépendent du Pape, 512
Les Reguliers gouvernent les Monastères qui sont unis à leur Ordre, 512
Les Monastères qui sont en Congregation sont exempts de la Jurisdiction des Evêques, 511 & suivantes. *Voyez Religieuse.*
Lorsque l'Evêque néglige de faire exécuter les Decrets du Concile de Trente, dans les Monastères qui lui sont soumis, par qui doit-il en être repris? 516
Si les Supérieurs Reguliers tombent dans cette négligence, qui doit les en reprendre? 516
Quels sont les privilegiés qui sont sous la Jurisdiction des Evêques? *Voyez Evêque.*
Pour n'être point soumis à la Jurisdiction Episcopale, il suffit d'être dans un lieu exempt de sa Jurisdiction, & d'y vivre sous l'obéïssance des Supérieurs, 522. 523. & 524. *Voyez Religieuse.*
Si les Monastères & les Maisons religieuses sont capables de succeder, 391. & 392
S'ils peuvent faire des acquisitions, 391
Si les dispositions faites par celui qui prend l'habit dans un Monastère au profit de ce Monastère, sont valables encore qu'il décede avant la Profession, 436
Quid, Si elles sont faites en faveur des maisons du même Ordre? 436
Quid, Si elles sont en faveur de tout autre Ordre? 436. & 437
Voyez Communautés.
Voyez Religieuse.
Voyez Religieux.

Mal.

Il vaut mieux prévenir le mal, que d'attendre qu'il soit fait pour y apporter le remede, 72

Mort.

Le mort saisit le vif, 273. & 300
On doit venger la mort de celui à qui l'on succede. *Voyez Indigne.*

Mort naturelle & civile.

Quelles sont les peines qui emportent la mort civile ? 409
Si la mort civile rend les condamnés incapables des Actes du Droit des gens, 403
La condamnation à mort naturelle ou civile dépouille les condamnés de tous les droits civils, 397
Il n'y a que la mort civile absoluë qui fasse perdre au condamné la capacité de donner & de recevoir, 408
Si la préméditation du crime donne lieu à annuller les dispositions ? 397. 399. & 400
Les Donations & les dispositions de derniere volonté, faites depuis le crime commis ou prémedité, la préméditation étant prouvée, & le crime ayant été commis en conséquence, sont nulles, lorsque la condamnation à mort définitive & en dernier ressort s'en est ensuivie, 396. 397. & 401
Voyez Cadavre.
La mort naturelle du prévenu pendant la poursuite éteint le crime & la peine qui lui est dûë, 396. 400. & 402
Dans quels cas la mort naturelle n'éteint pas le crime, 398. 399. & 400
Quid, A l'égard des restitutions & des dommages & intérêts ? *Voyez Dommages.*
Les Donations faites par l'accusé sont nulles, quoiqu'il décede après le Jugement de condamnation & avant qu'il ait été prononcé, 401 & 402
Elles le sont également s'il décede depuis l'appel qu'il avoit interjetté du Jugement, si ce Jugement est confirmé quant aux intérêts civils, 402
Il en est de même des Donations faites par ceux qui ayant été condamnés contradictoirement à la mort naturelle ou civile, s'échapent ou s'évadent avant l'exécution, 403
Si ceux qui sont incapables de donner & de recevoir par la condamnation prononcée contre eux, peuvent recevoir des alimens par don ou legs. *Voyez Aliment.*
De la mort civile encourue par ceux qui sont condamnés par contumace. *Voyez Contumace,*
Des dispositions faites par ceux qui ont été condamnés par contumace. *Voyez Contumace.*
Des dispositions faites par les condamnés qui ont obtenu des Lettres de grace ; & comment les condamnés peuvent être restitués. *Voyez Lettres de grace.*
La mort civile donne ouverture au fideicommis comme la mort naturelle, 279. & 325
Soit qu'il y ait prohibition d'aliéner ou non, 279
Voyez Bannissement.
Voyez Galeres.
Voyez Religieux.

Muet.

En quelle forme peut tester celui qui ne peut parler, mais qui peut

écrire, 150. 151. & 171
Le muet de naissance ne pouvoit faire des fideicommis par signes, 104

N

Noms, Voix, Droits & Actions.

DAns les meubles & immeubles ne sont point compris les noms, voix, droits & actions, 13. & 259

Notaire.

Si les Notaires peuvent accepter les Donations pour les donataires absens. *Voyez Acceptation.*
Quelle est la peine des Notaires qui signent des dispositions de derniere volonté sans avoir vû le testateur & l'avoir entendu prononcer ses dispositions, ou les lui avoir vû présenter lors de la souscription? 159
Quelle est celle qu'ils encourent lorsqu'ils signent des procurations *ad resignandum*, sans avoir vû le resignant, & l'avoir entendu prononcer ses intentions? 497

Novales.

Les Novales appartiennent au Curé de droit commun, 464. & 465
Doit-on excepter de cette regle les Ordres qui ont obtenu des Bulles des Papes, par lesquelles les Novales leur sont accordées à proportion des grosses dîmes? 464. & 499
Les Curés ne peuvent renoncer aux Novales que pour eux & non pour leurs successeurs, 464
La possession immémoriale prive les Curés du droit de Novale, & la preuve par témoins est admissible en pareil cas, 465
Le partage des cantons entre les gros Décimateurs & le Curé doit être observé, 465
Les Evêques ne peuvent rien prétendre en aucun cas au droit de Novale, s'ils n'ont un titre ou une possession immémoriale, 465
Pour qu'une terre soit reputée Novale, il faut qu'elle ait demeuré inculte pendant un tems immémorial, 465
On maintient le Curé dans le droit de percevoir la dîme des Novales des terres qui ont été défrichées depuis 40. ans, 499
La qualité de Novale cesse par le laps de dix ans, 466

Novice.

Voyez *Monastere.*
Voyez *Religieuse.*
Voyez *Religieux.*

Nullité.

Dans le Païs où le Droit Ecrit est observé, un Arrêt rendu contre sa disposition est nul, 183
La contravention au Droit Ecrit dans les Provinces où il a force de Loi, n'est pas un moyen de cassation moins solide que la contravention aux Ordonnances, 183
Ce qui est nul dans son principe ne peut jamais être valide, 416
Les vices des Contrats dans lesquels on blesse l'esprit & l'intention de la Loi, les rend nuls, 13. & 74

Des

Des demandes à fin de nullité des Décrets. *Voyez Décret.*
Des oppositions à fin d'annuller. *Voyez Oppositions.*

O

Obligation.

VOyez *Contrat.*

Offices Claustraux.

A qui appartient la collation des Offices Claustraux ? 480

Officiers Commensaux.

Quelles sont les distributions dont les Officiers Commensaux sont privés pendant leur non-résidence ? 463

Offre.

Des offres nécessaires pour parvenir au rabattement de Décret. *Voyez Rabattement.*

Opposition.

Celui qui n'est point partie dans un Arrêt, ni par lui ni par ses auteurs, peut l'attaquer par opposition, 304
On ne fait droit sur l'opposition, que lorsque l'opposant propose des raisons décisives qui ont été omises lors du premier Jugement, 305
Dans le doute, on présume pour l'Arrêt attaqué, 305
Voyez Chose jugée.
Voyez Jugement.

Oppositions.

Les oppositions à fin de distraire, d'annuller ou pour charges foncieres, doivent être vuidées avant l'adjudication du Décret, 246
Que doit-il être fait après le Jugement de ces oppositions ? *Voyez Décret.*
Après l'adjudication, on discute les oppositions pour dettes personnelles, ou hypothéques, 246
Ceux qui prétendent des droits non Seigneuriaux ou censuels sur les choses criées, qu'ils soient fonciers ou autres, sont tenus de s'opposer pour leurs droits & pour les arrerages, 247
Si les opposans à fin de distraire ou pour droit réel, ne font apparoir de leurs droits par actes, & qu'ils veuillent se fonder en preuve de témoins, ils doivent articuler leurs faits au jour qui leur sera assigné, & faire leurs enquêtes dans le délai qui leur sera préfix, 147
A faute de ce faire dans le délai, il doit être passé outre à l'adjudication par Décret, 148
Si par après ils vérifient leurs droits, le propriétaire & opposans appellés, ils doivent être mis à leur ordre à la distribution des deniers de l'enchere pour l'estimation de leurs droits, 148
Quelle est la peine des opposans à fin de distraire, d'annuller, ou pour charges foncieres qui sont déboutés de leurs oppositions, au moyen desquelles l'adjudication par Décret a été retardée ? 248
Lorsqu'il y a des oppositions formées pour l'événement d'un Procès pétitoire, au moyen desquelles

l'adjudication par Décret eſt empêchée, il doit être donné un délai pour faire juger les Procès commencés, 248
Faute de ce faire dans le délai, les Procès pétitoires doivent être évoqués devant le Juge où ſont pendantes les Criées, 248
Quant aux oppoſitions de recours de garantie pour lequel il n'y a Procès commencé, on paſſe outre, 248
Dans ce cas les oppoſans poſtérieurs ſont tenus d'obliger leurs biens & de bailler caution, de rendre les deniers qu'ils recevront, aux oppoſans pour raiſon de la garantie, qui leur ſeroient précedens en hypothéque, 248
Voyez Clauſion.

Ordonnance ſur Requête.

Si les Juges peuvent prendre des droits des ordonnances qu'ils mettent au bas des Requêtes, 595. & 596

Ordonnances.

Les Cours doivent s'adreſſer au Roy, dès qu'il eſt queſtion d'interpréter ou de modifier les Ordonnances, 194
La contravention aux Ordonnances eſt un moyen de caſſation des Arrêts, 183

P

Panonceau.

VOyez *Affiche.*

Pape.

Le Pape peut diſpenſer pour cauſe légitime les Religieux Profés du vœu de chaſteté, 386
Il n'a de juriſdiction que ſur le ſpirituel, 390
Il ne peut diſpenſer les Sujets du Roy des Loix civiles du Royaume, 386
Ni annuller des droits qui intéreſſent le temporel, 386. & 390
Il n'a aucun pouvoir ſur le temporel, 386
Il ne peut accorder de permiſſion ou de diſpenſe aux Religieux Profés pour diſpoſer de leurs biens, 386
Les Chevaliers de Malthe ſont plus étroitement liés au Saint Siége que les autres Religieux, 386
De la collation, & du réfus du Pape. *Voyez Collation.*
De la prévention en Cour de Rome. *Voyez Collation.*

Paraphernal.

Les femmes peuvent diſpoſer à leur gré de leurs biens paraphernaux, 418
La femme ſeule peut agir & défendre pour ſes biens paraphernaux, 61
Quand même le mari auroit la jouiſſance de cette eſpéce de biens, 61
Cette jouiſſance du mari peut être revoquée par la ſimple volonté contraire de la femme, 61. & 72
Lorſque la Dot eſt déterminée, les biens qui ſont donnés à la femme, ſont paraphernaux, 60
Si les femmes peuvent accepter les Donations, qui leur ſont faites

pour leur tenir lieu de bien paraphernal, 43. & 72
Si le mari, ses héritiers ou ayant cause peuvent opposer à la femme le défaut d'insinuation, lorsque la Donation lui a été faite pour lui tenir lieu de bien paraphernal, & qu'elle en avoit la jouissance. *Voyez Insinuation.*

Parens.

La fraude & l'intelligence sont plus ordinaires entre de personnes proches qu'entre des étrangers. *Voyez Fraude.*

Parlement.

Le Parlement de Toulouse fut retabli en 1302. 56
Les habitans du Languedoc ne consentirent à ce retablissement qu'avec convention expresse, qu'ils seroient regis & gouvernés par le Droit Ecrit, 56. *Voyez Languedoc.*
Eloge des Parlemens du Royaume, 148
Eloge du Parlement de Toulouse, 184

Paroisse.

Voyez Curé.
Voyez Reparations.

Patron.

Voyez Collation.
Voyez Gradué.

Pecule.

Du pécule des Chevaliers de Malthe. *Voyez Chevalier de Malthe.*
Du pécule des Religieux. *Voyez Religieux.*
Du pécule des Religieux-Curés. *Voyez Religieux.*
Du pécule Castrense. *Voyez Soldat. Voyez Fils de Famille.*
Du pécule quasi-Castrense. *Voyez Fils de Famille.*

Pension.

L'usage des cautions pour le payement des pensions sur les Benefices doit être défendu comme suspect de simonie, 468
Les pensions établies sur les Cures & Prébendes sont fixées au tiers, 469
Même dans le cas où les pensions sont établies *Concordiæ causâ*, 469
Ou qu'elles ont été établies sur des Benefices simples, 469
Les pensions établies sur les Benefices consistoriaux peuvent être reduites, comme celles établies sur les autres Benefices, 469
Le premier brevetaire peut même en demander la reduction, 469
Pour rendre une pension réelle sur un Benefice, en sorte que le successeur soit obligé de la payer, il suffit qu'elle ait été créée en Cour de Rome, 470
Le Regrès n'a pas lieu par le défaut de payement de la pension, bien qu'elle ait été reduite, 458

Pere.

Néceſſité de la puiſſance paternelle, 422

La puiſſance paternelle ne prend fin que, par la mort ou l'émancipation, 375. *Voyez Emancipation.*

L'autorité paternelle n'eſt point locale, elle a lieu par tout, 522

Elle eſt fondée ſur le Droit naturel, 523

L'autorité paternelle ne peut contraindre la liberté d'embraſſer l'état Religieux. *Voyez Age. Voyez Religieux.*

Tout ce que les enfans reçoivent des liberalités de leurs aſcendans n'eſt point ſujet aux droits féodaux, 308

La prohibition de donner à ceux ſous l'autorité deſquels eſt le donateur ou le teſtateur n'a pas lieu, lorſque le donataire, l'héritier ou le légataire eſt un des aſcendans, 439. *Voyez Mineur. Voyez Tuteur.*

Si les aſcendans remariés peuvent recevoir les diſpoſitions faites à leur profit par leurs deſcendans. *Voyez ſecondes Nôces.*

Si les aſcendans de la perſonne prohibée ſont capables de recevoir des liberalités. *Voyez Incapables.*

De la légitime des aſcendans. *Voyez Légitime.*

Des Donations faites par le pere à ſes enfans étant en ſa puiſſance. *Voyez Fils de Famille.*

Le pere conſerve l'uſufruit des biens donnés à ſes enfans, 418. & 444

Les diſpoſitions des aſcendans entre deſcendans ſont favorables, 114

Pour les faire valoir, il ſuffiſoit qu'il conſtât de leur volonté, de quelque maniere qu'elle fût prouvée, ou établie, 112. 114. 115. & 131

Ils étoient les maîtres de la maniere de la déclarer, 114

Elle devoit néanmoins être prouvée d'une maniere qui ne fût pas équivoque, 106. & 112

Les Teſtamens & autres actes de derniere volonté des peres en faveur de leurs enfans étoient diſpenſés de toutes les ſolemnités extrinſéques, 21. 106. 110. 115. & 131

Soit qu'ils fuſſent nuncupatifs ou par écrit, 111

Deux témoins ſuffiſent pour les Teſtamens *inter liberos*, 110. 111. 112. 152. & 157.

Les femmes pouvoient y être admiſes pour témoins, 111

Il convient d'examiner la foi que méritent les témoins que l'on y employe, 111. & 112

Les Teſtamens entre enfans étoient valables ſans la ſignature du teſtateur, 110. & 112

La ſignature du teſtateur ſuffiſoit ſans témoins, 110. & 112

L'écriture du teſtateur ſuffiſoit ſans témoins, 112

Les Teſtamens olographes ſont valables, lorſqu'ils ſont faits par un pere entre ſes enfans, 115. & 178. *Voyez Teſtament olographe.*

Quelle étoit autrefois la forme de ces Teſtamens? 115

Les Codicilles ſans teſtament ſont valables, & à plus forte raiſon quand ils ſont faits *inter liberos*, 113

Le Codicille olographe *inter liberos* étoit valable, s'il étoit écrit ou ſigné par le teſtateur, ou fait en

présence de deux témoins, 113
Quelle est la forme des Testamens, Codicilles, ou autres actes de derniere volonté, faits entre enfans & descendans? 152. & 157
Les dispositions qui sont contenuës dans les Testamens *inter liberos* denués des solemnités, en faveur d'autres personnes que des enfans, sont de nul effet, 109. 110. 111. 116. & 153
Pour revoquer en faveur de ses enfans un premier Testament fait en faveur de quelque autre personne, il suffit au testateur d'attester sa volonté de quelque maniere que ce soit, 109
Un Testament solemnel fait *inter liberos* est revoqué par une disposition imparfaite, faite aussi en faveur des enfans, 111
Un écrit par lequel un pere faisoit un partage de ses biens entre ses enfans n'étoit assujeti à aucune formalité en Païs de Droit Ecrit, 114
Quelle est la forme des Actes de partage faits entre enfans & descendans, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font, dans les Païs où ces Actes sont en usage, 152. 157. 165. & 166
Du Testament de l'aubain en faveur de ses enfans. *Voyez Aubain.*
Du Testament du fils de famille entre ses enfans. *Voyez Fils de Famille.*
Du Testament du prodigue entre ses enfans. *Voyez Prodigue.*
Si un François sorti du Royaume sans permission du Roy, pour s'établir à perpetuité en Païs étranger, peut faire Testament en faveur de ses enfans. *Voyez Regnicole.*
La Clause codicillaire est-elle sous-entenduë entre enfans & descendans? *Voyez Codicille.*
Les enfans doivent être institués héritiers, ou exhérédés légitimément. *Voyez Exhéredation. Institution d'Héritier. Légitime. Prétérition.*
Si la cause Pie a de privilege lorsqu'elle est en concours avec les enfans. *Voyez Cause Pie.*
Voyez Enfant.
Voyez Fils de Famille.

Permutation.

Quelle est la forme en laquelle les Procurations & les Actes pour permuter doivent être faits? 495
La Procuration est parfaite par rapport à celui des copermutans, lequel après la permutation a fourni sa Procuration *ad resignandum* à l'autre copermutant, & a ensuite pris possession, 459

Personnes interposées.

Quelles sont les personnes que l'on appelle interposées? 442. & suivantes.
Voyez Administrateur.
Voyez Incapable.
Voyez Tuteur.

Peste.

Les Testamens faits en tems de peste étoient dispensés des solemnités, 110. 116. & 170
Ils étoient valables, pourveu qu'il constât de la volonté du testateur, 116. & 173
Le testateur pouvoit faire un Testa-

ment nuncupatif, 117
Les dispositions à cause de mort peuvent être faites en tems de peste, en la forme des dispositions olographes, ou elles doivent être reçuës par personnes publiques, 157
Quelles sont les personnes qui peuvent recevoir des dispositions à cause de mort en tems de peste? 156
Quelle est la forme en laquelle elles doivent les recevoir? 156
Combien de témoins doit-il y avoir à un Testament fait en tems de peste? 116. 117. & 156
Les Femmes & les Religieux pouvoient servir de témoins, 117. & 172
Si le témoignage des Clercs, Serviteurs ou Domestiques des Notaires & autres personnes publiques qui reçoivent des Testamens en tems de peste, doit être admis, 173. & 181
Suffit-il que le Notaire & les témoins entendent la voix du testateur, quoiqu'ils ne le voyent point? 117
Faut-il que les témoins assistent au Testament conjointement tous ensemble? 117. & 157
Est-il nécessaire qu'ils soient priés? 118. & 157
Faut-il que le testateur & les témoins signent le Testament? 117. & 157
Quelle est la forme des dispositions olographes faites en tems de peste? 157. *Voyez Testament Olographe.*
Quels sont ceux qui peuvent disposer en ces deux formes en tems de peste? 117. & 157
Les solemnités que l'on peut appeller qualités intrinséques ne doivent pas y être omises, 118
Le vice de la prétérition annulle le Testament fait en tems de peste, 118
La Clause codicillaire n'y peut être suppléée, 118. *Voyez Prétérition.*
Quelle est la durée des dispositions faites en tems de peste? 157.

Place Monacale.

A qui appartient la collation des Places Monacales? *Voyez Collation.*

Portion Congruë.

Voyez *Reparations.*

Possesseur de bonne-foi.

Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens. *Voyez Fruits.*

Possession Triennale.

Si la possession triennale couvre le vice des Dégrès obtenus par les Beneficiers, dont le droit est attaqué. *Voyez Gradué.*

Posthume.

Les posthumes ne sont censés nés que lorsque leur utilité l'exige, 34
Lorsqu'un Testament, dans lequel un posthume a été prétérit, est revoqué par la naissance du posthume, le posthume venant à mourir, le Testament ne reprend pas de force, 32

Prébende.

A quel âge peut-on être pourvû des Prébendes dans les Egliſes Cathédrales, & à quel âge dans les Egliſes Collegiales? *Voyez Age.*

Préciput.

Le préciput de la femme eſt compris ſous le nom de Donations à cauſe de nôces, 311

Si la femme a l'hypothéque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, pour le préciput? *Voyez Hypothéque.*

Preſcription.

De quel jour le tiers-acquereur commence-t-il à preſcrire contre le ſubſtitué? 300

Le tiers-détenteur du bien d'Egliſe aliéné, le preſcrit dans 40. ans, à compter du jour de la mort de celui qui a fait l'aliénation, 476

De la preſcription du droit de collation des Benefices. *Voyez Collation.*

De la preſcription du crime. *Voyez Contumace.*

De la preſcription de la légitime. *Voyez Légitime.*

Lorſque la Donation eſt revoquée par la ſurvenance d'enfans, de quel jour le donataire ou ſes ayans cauſe, qui demeurent en poſſeſſion des choſes données, peuvent-ils oppoſer la preſcription? *Voyez Revocation.*

Prétérition.

En cas de prétérition de quelqu'un de ceux qui ont droit de légitime, le Teſtament eſt déclaré nul quand à l'inſtitution, 119. 120. 129. 130. & 160

Sans qu'elle puiſſe valoir comme Fideicommis, 160

Si elle eſt chargée de ſubſtitution, cette ſubſtitution eſt pareillement nulle, 160

Le tout encore que le Teſtament contînt la Clauſe codicillaire, 160. & 182

Le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur ſubſiſtent, 135. 160. 161. 201. 205. & 275

Ce qui a lieu même à l'égard des Teſtamens faits entre enfans, 161

Et de ceux faits en tems de peſte, 161

Quid, A l'egard du Teſtament militaire? 161

Quid, Par l'ancienne Juriſprudence ſur toutes ces queſtions? 129. 130. 131. 135. 136. 137. 138. 170. & 174

Le vice de la prétérition annulle un Teſtament fait en Païs Coûtumier ſuivant les formes qui s'y obſervent, par une perſonne domiciliée en Païs de Droit Ecrit, pour les biens ſitués en ce Païs, 119. & 120

Si le Teſtament étoit fait dans un Païs Coutumier où les Teſtamens ſont proprement des Codicilles, alors le Teſtament valant comme Codicille, la prétérition ne le rendroit pas nul, 120

En quel cas la prétérition n'a-t-elle point lieu? 164. *Voyez Teſtament.*

Lorſqu'un Teſtament, dans lequel un poſthume a été prétérit, eſt

rompu par la naissance du posthume, le posthume venant à mourir, le Testament ne reprend pas de force, 32
L'institution des enfans pour la somme de cinq sols, suffit pour couvrir le vice de la prétérition, 120. 121. 122. & 160
Soit qu'un étranger soit institué héritier, soit que ce soit un des enfans, *ibid.*
Voyez Exhéredation.
Voyez Institution d'Héritier.
Voyez Testament.

Prêtrise.

Les Gradués ne peuvent requerir de Benefices-Cures, qu'ils n'ayent l'Ordre de Prêtrise. *Voyez Curé.*

Prieuré.

A quel âge peut-on être pourvû d'un Prieuré simple? *Voyez Age.*
De la collation des Benefices pendant la vacance des Prieurés reguliers dont ils dépendent. *Voyez Benefice.*
Quels arrerages de la redevance, appellée droit de visite, un Abbé regulier peut-il demander aux pourvûs des Prieurés de sa dépendance? 471

Primogeniture.

Voyez *Substitution Graduelle & Perpetuelle.*

Prise de Possession.

L'acceptation du resignataire n'est reputée expresse que par la prise de possession, qui dépossede le resignant. *Voyez Resignation.*
Voyez Mise en Possession.
Procuration.

Des Procutations pour permuter. *Voyez Permutation.*
Des Procurations pour resigner. *Voyez Resignation.*

Procureur.

Si les Procureurs sont capables de recevoir des dispositions de la part de ceux dont ils conduisent les affaires? 432. & 433
Quelle précaution les Procureurs doivent-ils prendre lorsqu'ils font des encheres, & pourquoi? *Voyez Enchere.*
Il faut un mandat spécial pour donner, 59
Si les Donations peuvent être acceptées par le Procureur général ou spécial du donataire. *Voyez Acceptation.*
Quid, Du Procureur legal? *Voyez Acceptation.*

Prodigue.

Le prodigue à qui l'on a interdit l'administration de ses biens, ne peut disposer à cause de mort, tant que dure l'interdiction, 383
Quid, S'il dispose en faveur de ses enfans? 383. & 384
Comment peut être levée l'interdiction déclarée par Sentence du Juge? 383
Si les dispositions à cause de mort, qui n'ont pas une date certaine faites par le prodigue interdit sont nulles,

nulles ; 384
Les dispositions antérieures à l'interdiction, constatées par une date autentique ne perdent rien de leur autorité par l'interdiction, 384
Le prodigue ne peut point revoquer une disposition à cause de mort antérieure à l'interdiction, tant que cette interdiction dure, 384
Voyez Interdit.

Profession Religieuse.

Voyez *Religieuse.*

Prohibition d'aliéner.

La prohibition perpetuelle d'aliéner ne s'étend pas au-delà de la quatriéme génération, 269
Voyez Aliénation.
Voyez Condition.

Provision.

A qui appartient la joüissance provisoire des biens substitués, en attendant la distinction des biens libres & des biens substitués, & la liquidation des détractions, 301. & 329

Puberté.

Voyez *Age.*

Publication.

Les Substitutions après avoir été insinuées aux Greffes des Insinuations laïques, doivent être publiées & enregistrées, 81
Les Substitutions doivent être publiées en jugement, l'Audience tenant, 337
Elles doivent être enregistrées au Greffe du Siége où la publication est faite, 337
Quelles sont les Substitutions qui ne sont point assujeties aux dispositions du titre 2. de l'Ordonnance des Substitutions concernant la publication & l'enregistrement ? 344
A la diligence de qui les Substitutions doivent-elles être publiées & enregistrées ? 75. & 337
En quels Siéges la publication & l'enregistrement des Substitutions doivent-ils être faits ? 81. 337. & 338
Les Juges ni les Procureurs du Roy ne peuvent recevoir aucuns salaires ni épices, pour raison des enregistremens & publications des Testamens ou Substitutions, 95. & 96
Quelle est la forme du Registre où doivent être transcrits les Actes qui contiennent les Substitutions, & comment ces Actes doivent être transcrits ? 339
Le Greffier est tenu d'en donner communication, & d'en délivrer un extrait ou une expédition toutes les fois qu'il en est requis, 339
Quel est le droit qui doit être payé au Juge, pour la cotte & le paraphe du Registre ? 339
Quel est le droit qui doit être payé au Greffier pour la recherche, pour l'extrait, & pour l'expédition ? 339
Dans quel délai la publication & l'enregistrement doivent-ils être faits, & sous quelles peines ? 340. & 343

Quel eſt l'effet de la publication & enregiſtrement des Subſtitutions, à l'égard des créanciers & des tiers-acquereurs? 340
Le défaut de publication & d'enregiſtrement de la Subſtitution la rend nulle, à l'égard des créanciers & des tiers-acquereurs, 21. 262. 309. 314. & 315
Les créanciers & les tiers-acquereurs peuvent-ils oppoſer ce défaut aux pupilles, mineurs, ou interdits, à l'Egliſe, Hôpitaux, Communautés, ou autres qui jouiſſent du privilege des mineurs? 341
La connoiſſance particuliere que le créancier ou le tiers-acquereur ont eu de la Subſtitution, ne les empêche pas d'oppoſer le défaut de publication & d'enregiſtrement de la Subſtitution, 309. & 341
Les héritiers, légataires, donataires & autres ſucceſſeurs à titre lucratif du ſubſtituant, ni leurs héritiers, légataires & donataires, ne peuvent oppoſer le défaut de publication & d'enregiſtrement des Subſtitutions, 21. 75. & 341

Puiſſance Paternelle.

Voyez *Emancipation.*
Voyez *Fils de Famille.*
Voyez *Pere.*

Pupille.

Comment les pupilles peuvent-ils ſe pourvoir à fin de nullité contre les Procedures qui ont précedé le Jugement qui a ordonné l'adjudication de Décret, & celui qui l'a prononcée? *Voyez Décret.*
Si le délai du rabattement de Décret court contre les pupilles. *Voyez Rabattement.*
Voyez Tuteur.

Q

Qualité Perſonnelle.

LEs qualités perſonnelles ſont indiviſibles, 181

Quarte Falcidie.

Voyez *Falcidie.*
Voyez *Légitime.*

Quarte Trebellianique.

Voyez *Trebellianique.*
Voyez *Légitime.*

R

Rabattement de Décret.

LEs propriétaires des biens décretés, ou leurs enfans & deſcendans, peuvent ſeuls ſe pourvoir en rabattement de Décret, 214
Un fils émancipé peut pendant la vie de ſon pere demander le rabattement du Décret des biens de ſon pere, 223
Le délai pour en former la demande eſt de dix ans, 214
Ce délai ne court que du jour de la miſe en poſſeſſion, 214. & 221
Il court contre les pupilles & les mineurs, ſauf leur recours contre leurs tuteurs & curateurs, 215
L'adjudicataire fait les fruits ſiens, quoiqu'il ait omis la formalité de

la mise en possession, 221
En quelles Cours doit être formée la demande en rabattement de Décret? 215
Avant de pouvoir être admis au rabattement, il faut faire des offres réelles à l'adjudicataire du prix total de l'adjudication, 215
Si l'adjudicataire réfuse de le recevoir, il faut le consigner au Greffe, 215
Faut-il en obtenir la permission de Justice? 221
A l'égard des autres fraix & loyaux-couts dûs à l'adjudicataire, la liquidation en doit être faite dans le délai qui sera fixé, 215
On ne peut rabattre une partie des adjudications sans les rabattre toutes, lorsquelles sont faites au profit du même décretiste, 226
Il faut rembourser le décretiste non seulement du prix des adjudications, mais encore des autres sommes qui lui sont légitimément dûës, quoiqu'elles ne soient point entrées dans le prix de l'adjudication, 226
Les fruits des biens décretés appartiennent à celui qui a obtenu le rabattement de Décret du jour que le prix de l'adjudication a été reçu ou consigné, 215
Les intérêts de la somme liquidée pour les fraix & loyaux-couts, courent en faveur de l'adjudicataire, du jour que le prix a été reçu ou consigné, jusques à l'actuel payement de la somme, 216
L'adjudicataire ne peut être dépossedé jusqu'au rembourſement de la somme liquidée & des intérêts, 216
Quid, Si l'adjudicataire affecte de retarder la liquidation? 216
Comment doivent être jugées les demandes en rabattement de Décret formées avant l'enregistrement de la Déclaration du 16. Janvier 1736. 216
Quid, A l'égard de celles formées après l'enregistrement? 216

Rapt.

Il n'est dû aucun droit aux Juges pour la simple déclaration de grossesse, 595
Le Greffier ne peut prendre des droits que pour l'expédition, lorsqu'on la lui demande, *Ibid.*
On ne doit pas décerner décret de prise de corps sur la simple Requête d'une fille qui se plaint d'avoir été séduite, 596
En pareil cas il est de regle d'ordonner qu'il sera informé, & de ne donner sur l'information un décret de prise de corps, que lorsqu'il y a des circonstances assez graves pour le mériter, 596

Ratification.

Quelle doit être la forme de la ratification de la Donation acceptée par celui, qui a déclaré se porter fort pour le donataire absent. *Voyez Acceptation.*

Rebellion à Justice.

On fait le Procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt pour le crime de rebellion à Justice, l'accusé ayant été tué dans l'action, 398
La condamnation du cadavre ou de la mémoire pour ce crime, an-

nulle les dispositions postérieures au crime commis ou prémédité, 398. *Voyez Cadavre.*

Recélement des Corps des Beneficiers.

Le recélement des Corps des Benefices est un délit, 457
La preuve doit en être ordonnée par voye d'informations, 457

Record.

L'assistance des Records est nécessaire aux Saisies, 219
Elle est également nécessaire à l'exploit d'établissement des Sequestres, *Ibid.*

Réfus du Pape.

Voyez *Collation.*

Regale.

Pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, les Benefices dont la collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques, suivant la Déclaration du 30. Août 1735. tombent en regale, 480

Reglement.

Voyez *Clausion.*

Regnicole.

Le Pape ne peut dispenser les Sujets du Roy des Loix civiles du Royaume, 386
Il n'a aucun pouvoir sur le temporel. *Voyez Pape.*
Un François sorti du Royaume, sans permission du Roy pour s'établir à perpetuité en Païs étranger, ne conserve ni le droit de cité, ni les priviléges de son origine, 365
Il ne peut faire testament en faveur de ses parens demeurans dans le Royaume, 365
Ni en faveur de ses enfans nés en Païs étranger, depuis qu'il s'y est établi, & qui continuent d'y resider, 365. & 366

Regrès.

Celui qui resigne son Benefice étant malade est reçu au regrès, 457
Le Regrès a lieu quoique le resignataire ait pris possession, 458
Le Regrès cesse lorsque le resignant a approuvé expressément la resignation, 458
Et non lorsqu'il l'a approuvée tacitement, 458
A moins qu'étant revenu en santé, il n'ait laissé jouir le resignataire pendant un tems considérable, 458
Il rentre de plein droit dans son Benefice par le retablissement de sa santé, 458
Le resignataire ne peut lui opposer, qu'il n'est pas en état de desservir son Benefice, 458
C'est un examen qui regarde l'Ordinaire pour pourvoir au service du Benefice, 458
Le Regrès n'a pas lieu par le défaut de payement de la pension, bien qu'elle ait été reduite, 458

Relief.

Le droit de relief est en usage dans quelques lieux du Ressort du

Parlement de Toulouſe, 302
Si les droits de relief ſont dûs lorſqu'un fief ſubſtitué paſſe d'un collateral à un collateral, & que ce collateral eſt en ligne directe avec l'auteur de la Subſtitution, 302. & 333

Religieuſe.

Les Supérieurs reguliers ont l'inſpection ſur ce qui ſe paſſe dans l'intérieur des Monaſtères des Religieuſes exempts, pour les conduire ſelon les Regles des Ordres Monaſtiques, 506
Quels étoient autrefois leurs droits dans ces Monaſtères? 505. 509. & ſuivantes.
Les filles ou veuves ne peuvent être admiſes à la Profeſſion, même dans les Monaſtères exempts, ſans avoir été examinées par les Evêques ou par des perſonnes commiſes de leur part, 505. & 507
A qui appartenoit ce droit autrefois? 509. & ſuivantes.
Les Religieuſes ne peuvent ſortir de leurs Monaſtères, ſans cauſe légitime, jugée telle par l'Evêque, & en vertu d'une permiſſion par écrit, 505. 507. & 508
Qui pouvoit autrefois la leur accorder? 509. & ſuivantes.
Outre le Confeſſeur ordinaire, les Religieuſes doivent avoir un Confeſſeur extraordinaire deux ou trois fois l'an, 515
L'Abbeſſe ne peut prendre un Confeſſeur, un Procureur, ni un Prédicateur, ſans la permiſſion de ſon Supérieur, 518
Si les Reguliers peuvent adminiſtrer les Sacremens dans les Monaſtères des Filles exempts aux étrangers qui ne ſont pas de la famille de ces Monaſtères, ſans l'approbation de l'Evêque, 515. *Voyez Monaſtère.*

Religieux.

L'autorité paternelle ne peut contraindre la liberté d'embraſſer l'état Religieux, 522. & 523
Ceux qui ſe propoſent d'entrer en Religion peuvent diſpoſer de leurs biens, pourvu qu'ils ayent l'âge requis, 387
Ceux qui ayant fait des diſpoſitions olographes, veulent faire des vœux ſolemnels de Religion, ſont tenus de reconnoître ces diſpoſitions à peine de nullité, avant que de faire leurs vœux, 153
Comment ſe fait la Profeſſion Religieuſe? 383
Comment ſe fait la preuve de la Profeſſion Religieuſe? 388
La Profeſſion Religieuſe dépoüille le Religieux de tous les biens qu'il poſſedoit, & le rend incapable d'en acquerir, 280
Les Religieux après leur Profeſſion ſont reputés morts civilement, 385
Ils ſont incapables de diſpoſer de leurs biens, & de leur pécule, même avec une diſpenſe du Pape à cet effet, 385. & 386
Quid, Des Abbés Reguliers? *Voyez Abbé.*
Quid, Des Religieux Profés promûs à l'Epiſcopat? *Voyez Evêque.*
Si les Religieux n'ont pas diſpoſé avant leur Profeſſion, leurs biens ſont déférés à leurs ſucceſſeurs

légitimes, 385. & 387
Et non à leur Monastère, 280. & 387
Leur pécule appartient au Monastère, 385
Si la Profession tacite de l'état Religieux est autorisée, & s'il en resulte une incapacité quant aux effets civils, pareille à celle du Religieux qui a fait une Profession expresse, 388. & 389
Le Religieux qui a été restitué contre ses vœux après les cinq ans, par Justice, est capable des effets civils, 390
Celui qui a été restitué par dispense est incapable des successions, & des dons & legs, autres que pour les alimens, 390. & 391. *Voyez Aliment.*
Il est capable seulement des effets civils pour posseder des Benefices séculiers, & autres cas de cette espéce, 390
Les Religieux Profés sont incapables de recueillir des successions, 391. & 392
Les Chevaliers de Malthe sont vrais Religieux. *Voyez Chevalier de Malthe.*
Les Cottes-mortes ou pécules des Religieux-Curés appartiennent à leurs Monastères, à moins d'usages ou reglemens contraires, 472
La Profession religieuse de celui qui est chargé de rendre après sa mort donne ouverture au Fideicommis, 280. & 325
Si la Profession religieuse remplit la condition *si non nupserit* & la condition *si nupserit*, 280. & 325
Lorsqu'il s'agit d'un legs peu considérable, laissé sous la condition, *si nupserit*, il est dû, soit que le légataire se marie, ou qu'il prenne le parti de la Religion, 281
Si le Pape peut dispenser les Religieux Profés du vœu de chasteté? *Voyez Pape.*
De la collation des Benefices pendant la vacance des Abbaïes ou des Prieurés reguliers dont ils dépendent. *Voyez Collation.*
De la collation des Offices claustraux & des Places Monacales. *Voyez Collation.* *Voyez Monastère.* *Voyez Religieuse.*

Remploy.

Si la femme a une hypothéque subsidiaire sur les biens substitués pour le remploi. *Voyez Hypothéque.*

Renonciation.

Si la renonciation de l'héritier institué, ou du légataire, ou du donataire grevé de substitution nuit au fideicommissaire, 276. 278. & 326
Comment la renonciation du grevé avant que le droit lui soit échu, doit-elle être faite pour être vable? 326
Si le donateur peut renoncer à la revocation de la Donation pour survenance d'enfans, 52
De la renonciation à la Substitution. *Voyez Substitution Graduelle & Perpetuelle.* *Voyez Repudiation.*

Reparations des Benefices.

Le resignataire peut poursuivre son resignant pour les reparations du

Benefice resigné, 473
Quelles reparations les gros décimateurs, & les habitans sont-ils chargés de faire à l'Eglise Paroissiale? 473
Dans le cas qu'il est nécessaire de construire une nouvelle Eglise ou d'agrandir le chœur ou la nef de celle qui est déja construite, à quelles charges sont tenus les décimateurs & les habitans ? 476
Si les revenus d'une année des décimateurs Ecclesiastiques sont insuffisans pour les reparations, le fonds doit-il en être pris sur les Dîmes inféodées ? 474
Lorsque le Curé jouit des grosses Dîmes, il peut retenir la portion congruë, & ne contribuer aux reparations que pour l'excedant, 474. & 475
Le casuel, les obits, les fondations & les autres revenus de la Cure sujets à un service particulier, ne doivent pas contribuer aux reparations, 475
Les décimateurs Ecclesiastiques peuvent s'exempter des reparations, en abandonnant pour toujours au Curé les Dîmes, & autres revenus du Benefice, 475
Si les revenus abandonnés, & ceux dont le Curé jouit, autres que ceux qui sont sujets à un service particulier, ne suffisent pas pour les reparations & pour la congruë, cette congruë est prise sur les Dîmes inféodées, 475
Sauf aux propriétaires des Dîmes inféodées à les abandonner à perpetuité, 475
Si après cet abandon les revenus de la Cure ne suffisent pas, c'est à l'Evêque à y pourvoir, 475

Représentation.

La représentation n'a lieu qu'en la succession *ab intestat*, 292. 293. 294. & 295
La représentation n'a pas lieu dans la succession testamentaire, 291. & 293
Le droit de représentation n'a pas lieu dans les Fideicommis, 127. 294. & 324
Soit que les Substitutions soient faites en ligne directe ou en ligne collaterale, 293. & 324
Quand même elles seroient faites en faveur de plusieurs personnes par nom collectif, 294
A moins que le testateur n'ait ordonné, que la représentation y auroit lieu, ou que la Substitution seroit déférée suivant l'ordre des successions légitimes, 325

Repudiation.

La repudiation & la renonciation produisent le même effet, que s'il n'eût appartenu aucun droit à celui qui repudie, 278
Nul n'est héritier s'il ne veut. *Voyez Héritier.*
De la repudiation de la Substitution. *Voyez Substitution Graduelle & Perpetuelle.*
Voyez Renonciation.

Requête Civile.

Voyez *Jugement.*

Resignation.

L'acceptation tacite ne dépossede pas le resignant, 456

L'acceptation n'eſt reputée expreſſe que par la priſe de poſſeſſion du reſignataire, qui dépoſſede le reſignant, 456
Quelle eſt la forme en laquelle les Procurations pour reſigner les Benefices doivent être faites? 487. & 495
Le reſignataire peut pourſuivre ſon reſignant pour les reparations du Benefice reſigné, 473
Voyez Permutation.
Voyez Regrès.

Reſtitution.

De la reſtitution des condamnés. *Voyez Lettres de Grace.*
Des reſtitutions dûës à l'occaſion du crime commis. *Voyez Dommages & Intérêts.*
De la reſtitution du Fideicommis. *Voyez Subſtitution.*

Retention.

Du droit de retention. *Voyez Inſtruction.*

Retour.

Quels ſont les motifs du droit de retour des biens que les peres ont donné à leurs enfans, 266
L'exiſtence des enfans du donataire empêche le droit de retour, 267
La Dot conſtituée à la fille par ſon pere, & la Donation par lui faite à cauſe du mariage à ſon fils lui reviennent, le mariage étant diſſous par la mort du fils, de la fille ou du gendre, 129

Retranchement.

Voyez Légitime.
Voyez Mariage.

Revocation.

Les Contrats entre-vifs ſont de leur nature irrevocables. *Voyez Contrat.*
Les Donations entre-vifs, & les Inſtitutions & Subſtitutions contractuelles ſont irrevocables.
Voyez Donation entre-vifs.
Voyez Inſtitutions Contractuelles.
Voyez Subſtitution Contractuelle.
Si toutes les Inſtitutions & les Subſtitutions contractuelles duëment acceptées ſont irrevocables. *Voyez Acceptation.*
Les Donations faites par un pere hors du Contrat de mariage à un enfant non émancipé, peuvent être revoquées. *Voyez Fils de Famille.*
Les Donations faites entre mari & femme peuvent être revoquées. *Voyez Mariage.*
Si la Dot qui a été conſtituée en fraude des créanciers eſt revoquée au préjudice de la femme & du mari, 28
Comment peut être revoqué en faveur des héritiers *ab inteſtat*, un premier Teſtament fait en faveur des étrangers ou des parens éloignés? 109
Comment peut être revoqué un Teſtament fait entre enfans? *Voyez Pere.*
Toutes les Donations entre-vifs, faites par des perſonnes qui n'avoient point d'enfans actuellement vivans, ſont revoquées de plein

droit

droit par la ſurvenance d'un enfant légitime, même d'un poſthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage ſubſéquent, 31. & 51
Quid, De celles faites en Contrat mariage par les conjoints ou les aſcendans ? 31. & 51
La Donation entre-vifs faite à un étranger dans ſon Contrat de mariage, eſt revoquée par la ſurvenance des enfans du donateur, 137
La revocation a lieu encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au tems de la Donation, 34. 35. & 51
Quoique l'enfant dont la naiſſance auroit pû opérer la revocation de la Donation, vienne à mourir avant le donateur, la Donation eſt revoquée, 32
La Donation en ce cas eſt revoquée, ſoit que le donateur ait laiſſé jouir le donataire des choſes données, ſoit qu'il en ait repris la poſſeſſion, 33
Les Donations revoquées par la ſurvenance d'enfans ne peuvent revivre ; & ſi le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, il ne le peut faire que par une nouvelle diſpoſition, 52
Il eſt libre au donateur après la revocation de la Donation de diſpoſer de ſes biens en faveur des perſonnes étrangeres, au préjudice de ſes enfans, en leur reſervant la légitime, 36
Le donateur ne peut renoncer à la revocation de la Donation pour ſurvenance d'enfans, 35. & 52
Le donataire & ſes ayans cauſe ne peuvent oppoſer la preſcription pour faire valoir la Donation revoquée, qu'après une poſſeſſion de trente années, à compter du jour de la naiſſance du dernier enfant du Donateur, même poſthume, 33. 38. & 52
La Donation étant revoquée par la ſurvenance d'enfans, les biens y compris rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypothéques du donataire, 37. & 51
Si la ſurvenance d'enfans anéantit les obligations, & le cautionnement conſenti par le donateur, 37. & 52
Si les biens compris dans la Donation, ſont hypothéques ſubſidiairement à la reſtitution de la Dot de la femme du donataire, de ſon augment, doüaire, repriſes, & autres conventions matrimoniales, 37. & 51
Quid, Si la Donation a été faite en faveur du mariage du donataire, qu'elle ſoit inſerée dans le Contrat, & que le donateur ſe ſoit obligé comme caution à l'exécution du Contrat de mariage ? 37. & 52
Lorſque la Donation eſt revoquée par la ſurvenance d'enfans, de quel jour le donataire eſt-il tenu à la reſtitution des fruits ? 38. & 51

Roy.

De la puiſſance de nos Roys de faire des changemens au Droit Ecrit dans les lieux qui ſont regis par ce Droit. *Voyez Languedoc.*

Voyez Royaume.

Royaume.

Des François ſortis du Royaume, ſans permiſſion du Roy. *Voyez Regnicole.*

Le Pape ne peut diſpenſer les Sujets du Roy des Loix civiles du Royaume, 386

Il n'a aucun pouvoir ſur le temporel. *Voyez Pape.*

S

Sacrement.

SI les Reguliers peuvent adminiſtrer les Sacremens aux étrangers qui ne ſont pas de la famille des Monaſtères exempts. *Voyez Religieuſe. Voyez Monaſtère.*

Saiſie Réelle.

Quand un immeuble eſt ſaiſi, l'Huiſſier exécuteur doit ſe tranſporter ſur les lieux, 244

Il doit ſpécifier par le menu dans la Saiſie les immeubles ſaiſis, par tenans & aboutiſſans, 244

Quid, A l'égard des Seigneuries, & des droits Seigneuriaux, 244

L'aſſiſtance des Records eſt néceſſaire aux Saiſies, 219

Secondes Nôces.

Les aſcendans remariés peuvent recevoir les diſpoſitions faites à leur profit par leurs deſcendans, 440

Soit que les ſecondes nôces ayent précedé la diſpoſition, ou qu'elles l'ayent ſuivie, 441

La femme qui a contracté des ſecondes nôces dans l'année du dueïl, peut recevoir des liberalités de ſes enfans du premier lit, 441 *Voyez Mariage.*

Seigneurie.

Il n'eſt pas néceſſaire de ſpécifier par le menu dans les Saiſies, par tenans & aboutiſſans, les Seigneuries & droits Seigneuriaux, 244

Sentence.

Voyez *Jugement.*

Séparation de Corps & de Biens.

Dans le cas de ſéparation, les actions ſont renduës à la femme, 60

La femme ſéparée en biens n'a pas beſoin d'être autoriſée de ſon mari, *Ibid. Voyez Dot.*

Si les femmes ſéparées peuvent accepter les Donations qui leur ſont faites. *Voyez Acceptation.*

Si les femmes ſéparées de biens peuvent donner ou aliéner leurs biens dotaux. *Voyez Dot.*

Quid, De celles qui ſont ſéparées de corps & de biens? *Voyez Dot.*

Sequeſtre.

Après la Saiſie, & avant la premiere Criée, il doit être établi des Commiſſaires au gouvernement des choſes criées, 245

L'aſſiſtance des Records eſt néceſſaire à l'exploit d'établiſſement des Sequeſtres, 219.

Les Commiſſaires ſont tenus de

bailler à ferme les choſes criées, au plus offrant & dernier encheriſſeur, moyennant bonnes cautions, 245
Il eſt défendu de troubler les Commiſſaires & les fermiers en la jouiſſance de leurs commiſſions & fermes, 245
Sous quelles peines ? 245
On ne peut établir Commiſſaires & Sequeſtres à aucunes, Saiſies les Conſuls des Villes & Lieux de la Province de Languedoc, pendant l'année de leur Conſulat, 237
Quid, A l'égard de celles qui ſont faites pour ſommes dûës à Sa Majeſté, 237

Serf.

Voyez *Eſclave.*
Voyez *Main-Mortable.*

Service Divin.

Si les Donations faites pour le Service Divin ont beſoin d'être acceptées. *Voyez Acceptation.*
Si elles ont beſoin d'être inſinuées. *Voyez Inſinuation.*

Services.

Des liberalités faites pour recompenſe de ſervices. *Voyez Avocat. Voyez Incapable.*
Si les Donations remuneratoires ont beſoin d'être inſinuées. *Voyez Inſinuation.*

Signature en Blanc.

Voyez *Lettre de Change.*

Signature Privée.

Il doit être paſſé Actes pardevant Notaire, ou ſous ſignature privée de toutes choſes excédant cent livres, 57
Des Donations faites ſous ſignature privée. *Voyez Donation Entre-Vifs.*

Sœur.

Voyez *Frere.*

Soldat

Les Teſtamens des Soldats étoient diſpenſés de la rigueur des ſolemnités, 107. 110. & 170
Ils étoient valables de quelle maniere que la volonté du ſoldat fût prouvée, 112
Les ſoldats étoient les maîtres de la maniere de la déclarer, 114
Quelle eſt la forme du Teſtament militaire ſuivant le Droit Romain, & comment la preuve pouvoit-elle en être faite ? 107
Quelles ſont les perſonnes qui peuvent recevoir les diſpoſitions militaires, & dans quelle forme doivent-elles les recevoir ? 155
Les Teſtamens olographes ſont valables lorſqu'ils ſont faits par un ſoldat, *jure militari*, 115
Quelle eſt la forme des diſpoſitions olographes faites par le ſoldat ? 155. & 156. *Voyez Teſtament olographe.*
Ceux qui ſervent dans les Armées peuvent faire des diſpoſitions à cauſe de mort en la forme des diſpoſitions militaires, 155. & 156

Dans quels lieux peuvent-ils ainsi disposer ? 156
Qui sont ceux qui joüissent du même privilege sans être ni Officiers, ni engagés dans les Troupes ? 156
Quelle est la durée des dispositions militaires à cause de mort ? 156
Les dispositions faites par un soldat avant sa condamnation à mort, ou à une peine capitale pour un délit militaire, autre que le crime de trahison, ne sont pas annullées, 413
Peut-il disposer de ses biens Castrenses après la condamnation ? 413
Si la caducité de l'institution emporte la caducité de la substitution, lorsque le Testament a été fait par un soldat. *Voyez Caducité.*
Lorsque le Testament est fait par un soldat, quels sont les cas dans lesquels ceux qui ont droit de légitime peuvent distraire la Falcidie, la Trebellianique & la légitime, *Voyez Légitime.*
Si la prétérition annulle le Testament du soldat ? *Voyez Prétérition.*

Solliciteur.

Si les solliciteurs sont capables de recevoir des dispositions de la part de ceux dont ils conduisent les affaires, 432. & 433

Stipulation.

Voyez *Contrat.*

Substitué.

Le droit est acquis au substitué du jour de l'événement de la condition, 273
Le fideicommissaire tire son droit principal du testateur & non de l'héritier grevé, 303. & 304
Si le fideicommissaire univrsel est saisi de plein droit des biens compris dans le Fideicommis, 275 300. & 329
Avec quelles personnes est-il obligé de faire ouvrir la Substitution, & quand est-ce qu'il peut profiter du Fideicommis, & évincer les tiers-possesseurs ? *ibid.*
De quel jour les fruits des biens substitués sont-ils dûs au fideicommissaire ? *Voyez Fruits.*
Le Fideicommis particulier est comparé au legs, & le fideicommissaire doit en demander la délivrance, 300. & 301. *Voyez Substitution.*

Substitution.

Utilité des Fideicommis, 308. & 347
Il est permis de regler la forme de succeder, par Contrat de mariage, par convention, & par Testament, & d'établir dans sa famille un édit successoire, 296
On peut substituer par Testament, par Donation & par Codicille, 102. & 317
Et par Contrat de mariage. *Voyez Mariage.*
Les Substitutions peuvent être faites par toutes personnes capables de disposer de leurs biens, de quelque état & condition qu'elles soient, 262. & 320
Les choses mobiliaires peuvent être substituées, 259. 261. & 320

De la ſubſtitution des Offices, rentes conſtituées, deniers comptans, meubles, droits, & effets mobiliers, beſtiaux & uſtencilles, 320. 321. 322. 335. & 336
Les Fideicommis n'exigeoient point de ſolemnité, 103. & 415
Le Fideicommis verbal étoit valable, 102
Par combien de témoins, & par quels témoins devoit-il être prouvé? 102
Le Fideicommis qui étoit fait par ſignes étoit valable, 103. & 170
A moins qu'il ne fût fait par un muet de naiſſance, 104
Par combien de témoins, & comment devoit-il être prouvé? 104
Le Fideicommis verbal, & le Fideicommis par ſignes ſont abrogés, 149
De l'*acceptation des Subſtitutions contractuelles*. Voyez *Acceptation*.
De l'*aliénation des biens ſubſtitués*. Voyez *Aliénation*.
Si la caducité de l'inſtitution, emporte le *caducité de la Subſtitution*. Voyez *Caducité*.
Du *Fideicommis contenu dans la Clauſe codicillaire*, & dans quels cas cette Clauſe a lieu. *Voyez Codicille*.
Des *Subſtitutions conditionnelles*. Voyez *Condition*.
Si les *Subſtitutions conjecturales* ont lieu. *Voyez Conjecture*.
Subſtitution Contractuelle. Si les *Subſtitutions* faites dans un *Contrat* de mariage ſont irrevocables, 263
Si toutes celles qui ſont duëment acceptées ſont irrevocables. *Voyez Acceptation*.
Si celui qui a fait une Subſtitution par un Acte entre-vifs, peut en changer les clauſes par un Acte poſtérieur, 264. *Voyez Subſtitution aux biens donnés*.
Si le *débiteur de l'héredité ſubſtituée* peut ſe liberer. *Voyez Débiteur*.
Si l'héritier grevé peut payer les dettes du teſtateur. *Voyez Jugement*.
Si le *Décret* purge la *Subſtitution*. Voyez *Décret*.
Sur la tête de qui, & comment doivent être faites la *diſtinction* des biens libres & des biens ſubſtitués, & la liquidation des *détractions*. Voyez *Détraction*.
A qui appartient la jouiſſance proviſoire des biens ſubſtitués, en attendant cette diſtinction. *Voyez Proviſion*.
Subſtitution aux biens donnés. Les donateurs étrangers ou collateraux ne peuvent ſubſtituer les biens qu'ils ont donnés, s'ils n'en ont reſervé le pouvoir, 265
Si le pere, la mere, l'ayeul, & les autres aſcendans donateurs, peuvent ſubſtituer les biens qu'ils ont donnés à leurs enfans par Contrat entre-vifs, quoiqu'ils ne s'en ſoient pas reſervés le pouvoir, 265. 266. 267. 322. & 323
Lorſque le donateur a reſervé dans la Donation la faculté de ſubſtituer, les biens donnés ſont compris dans la Subſtitution vague & générale, 268
En ce cas, ſi la famille eſt noble, & que le donateur ait reſervé la faculté de ſubſtituer pour conſerver ſa maiſon, il peut grever de ſubſtitution les biens donnés, ſi le donataire décede ſans enfans mâles, quoiqu'il ait des filles, 268

Le donateur peut en ce cas substituer un mâle de sa famille, 268
Si le donataire n'a point d'enfans, le donateur peut substituer telles personnes que bon lui semble, 268

De l'*élection* à l'effet de recueillir les *biens substitués*. Voyez *Election*.
De l'*enregistrement* des *Substitutions*. Voyez *Publication*.
Si le pere qui *exhérede* son fils peut le priver de l'effet de la *Substitution* faite par son ayeul. *Voyez Exhéredation*.
Si celui qui est chargé de rendre à un ou à plusieurs peut détraire la Quarte *Falcidie*. Voyez *Falcidie*.
Substitution Graduelle & Perpetuelle.
A combien de dégrés est fixée la durée des Substitutions graduelles & perpetuelles outre l'institution, 269. 273. 277. & 327
Les dégrés du substitution doivent-ils être comptés par souches ou par têtes ? 270. & 327
Si ceux qui sont appellés conjointement à une Substitution doivent être comptés pour un dégré ou pour plusieurs, 272. & 327
Celui qui a formé la demande en ouverture de substitution est compté pour un dégré, 274
Le grevé de substitution qui a accepté la disposition faite en sa faveur, est censé en avoir recueilli l'effet ; en sorte que le premier dégré de substitution est compté après lui, 328
Le substitué qui a accepté remplit un dégré, 328
Dans tous les cas où l'on décide qu'au défaut de l'institué le premier substitué en prend la place, on ne compte les dégrés de substitution qu'en commençant depuis la personne du substitué, sans que le premier qui tient lieu de l'institué fasse un dégré, 277
Lorsque le grevé a renoncé sans s'être immiscé, ou est mort sans avoir accepté, le substitué en prend la place, 328. & 329
Dans les mêmes cas de renonciation ou d'abstension d'un des substitués, il n'est pas censé avoir rempli un dégré, 328. & 329
Quid, Lorsque les créanciers du grevé ou du substitué ont été admis à accepter la disposition faite à son profit, ou à demander l'ouverture de la substitution au lieu de leurs débiteurs ? 328
Celui qui renonce purement & simplement à une substitution ne fait point de dégré, 278
S'il renonce en faveur d'un autre, il fait un dégré, 278
Celui qui répudie la substitution ne fait point un dégré, 273. & 278
Quoiqu'elle ait été ouverte à son profit, 278
Celui en faveur de qui la substitution est ouverte de droit, mais qui ne l'a pas recueillie de fait n'est pas censé remplir un dégré, 273
Quelles sont les conjectures qui font présumer qu'une Substitution est graduelle & perpetuelle, & si ces conjectures ont lieu ? *Voyez Conjecture*.
Voyez Dégré.
Voyez Enfant.
Voyez Prohibition d'aliéner.
Dans les Substitutions déférées aux mâles par ordre de primogeniture, ou par ordre de lignes, c'est

l'aîné de la branche aînée qui doit recueïllir, 298
Il en eſt de même des filles, 296
Tous ceux qui ſe trouvent dans cette même branche ſont toujours préférés à ceux d'une autre, juſqu'à ce que cette premiere ſoit épuiſée, 296
Lorſque les filles ſont appellées en général au défaut de mâles, toutes celles qui ſe trouvent dans le même dégré lors du décès du dernier mâle, partagent le Fideicommis, 297
Si la Subſtitution eſt déférée aux filles par proximité de dégrés, c'eſt celle qui ſe trouve la plus proche du teſtateur lors de l'échéance, qui doit la recueïllir, 297
Quelques difficultés qui ſe préſentent à l'occaſion des Subſtitutions où les filles & leurs deſcendans ſont appellés, on ne doit pas reſtraindre les Subſtitutions aux ſeuls mâles deſcendans par mâles, mais on doit ſuivre ce qui eſt marqué dans le Teſtament, 299
Dans les Subſtitutions graduelles & perpetuelles, auſquelles les plus proches de la parenté ſont appellés en défaut de ceux qui ont été nommés par le teſtateur, c'eſt le plus proche du teſtateur qui doit recueïllir, 297. & 298
Quid, Dans le cas d'une Subſtitution pupillaire? 298
Dans les Subſtitutions auſquelles les filles ſont appellées en défaut de mâles, elles recueïllent les biens ſubſtitués dans l'ordre qui a été reglé entre elles par l'auteur de la ſubſtitution, 325
S'il n'a pas marqué cet ordre, ſeront-ce celles qui ſe trouveront les plus proches du dernier poſſeſſeur qui recueïlleront, ou celles qui ſeront plus proches de l'auteur de la ſubſtitution ou de la branche aînée? 296. & 325
Les neveux ne peuvent jamais concourir avec les oncles dans les Fideicommis, & ceux-ci leur doivent être préférés, 127
Voyez Repréſentation.
Voyez Tranſmiſſion.

Quelles ſont les regles qu'il y a à obſerver par ceux qui ſont *grevés de ſubſtitution*? 333. 334. 335. 336. & 337
Qu'eſt-ce qu'ils doivent faire pour pouvoir prendre poſſeſſion des biens ſubſtitués, & ſous quelles peines? 341. 342. 343. & 344
Quem honoro gravare poſſum, 125
Si celui qui n'ôte pas ce qu'il peut ôter peut grever de ſubſtitution auſſi bien que celui qui donne, 125. *Voyez Election.*
Les biens que l'héritier eſt chargé de rendre ne lui appartiennent pas, 295
L'héritier grevé n'a ſur les biens ſubſtitués, qu'une ſimple poſſeſſion dépoüillée de toute proprieté, 303
De l'*hypothéque* ſubſidiaire de la femme ſur les *biens ſubſtitués.* Voyez *Hypothéque.*
De l'*inſinuation des Subſtitutions.* Voyez *Publication.*
Quels ſont les *Juges* qui doivent connoître des conteſtations concernant les *Subſtitutions* fideicommiſſaires? 344. & 345
Si le miniſtère des Gens du Roy y eſt néceſſaire, 345. & 346. *Voyez Publication.*

Si les *jugemens* rendus avec le grevé nuisent au *substitué*. Voyez *Jugement*.

Si l'on peut achéter les *meubles substitués*. Voyez *Meuble*.

Quelles sont les dispositions de l'*Ordonnance* des *Substitutions*, qui ont un effet retroactif, & quelles sont celles qui ne l'ont pas? 344. 347. & 348

Si le banniſſement perpetuel donne *ouverture* au *Fideicommis*. Voyez *Banniſſement*.

Si la condamnation aux Galeres donne ouverture au Fideicommis. *Voyez Galeres*.

Si la Profeſſion religieuſe donne ouverture au Fideicommis. *Voyez Religieux*.

Voyez Mort Naturelle & Civile.

Voyez Subſtitué.

De quel jour le tiers-acquereur *preſcrit*-il les *biens ſubſtitués*? 300

Si dans le cas de la *prétérition* le Teſtament qui eſt déclaré nul quant à l'inſtitution, peut valoir comme *Fideicommis*. Voyez *Prétérition*.

Si l'inſtitution ainſi annullée, la Subſtitution dont elle eſt chargée eſt valable. *Voyez Prétérition*.

De la *Publication* des *Subſtitutions*. Voyez *Publication*.

A quel âge finit la *Subſtitution pupillaire*? 378

Voyez Subſtitution Graduelle & Perpetuelle.

De la *renonciation* au *Fideicommis*. Voyez *Renonciation*. *Voyez Subſtitution Graduelle & Perpetuelle*.

Si la *repréſentation* a lieu dans les *Fideicommis*. Voyez *Repréſentation*.

De la *repudiation* du *Fideicommis*. Voyez *Subſtitution Graduelle & Perpetuelle*.

Si la *reſtitution anticipée* du *Fideicommis* nuit aux créanciers & aux tiers-poſſeſſeurs, 308. & 330

De la *tranſmiſſion* du *Fideicommis*. Voyez *Tranſmiſſion*.

Dans les *Fideicommis* on examine principalement s'il conſte de la *volonté* de ceux qui les font. *Voyez Volonté*.

A qui doit paſſer l'hérédité, lorſque le grevé & le fideicommiſſaire n'exécutent pas la volonté du teſtateur. *Voyez Volonté*.

Succeſſion.

Les ſucceſſions *ab inteſtat* ne peuvent être recuëillies que par ceux qui ſont nés ou conçus au tems de la mort de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, 123

Le ſucceſſeur *ab inteſtat* peut être inſtitué héritier, 363

Des ſucceſſeurs *ab inteſtat*. Voyez *Héritier*.

Le pacte de ſucceder eſt nul, 8. & 82. *Voyez Donation entre-vifs*. *Voyez Teſtament*.

Suggeſtion.

On peut oppoſer les moyens de ſuggeſtion & de captation des Actes de derniere volonté, ſans qu'il ſoit néceſſaire de s'inſcrire en faux à cet effet, 159

Supplément de Légitime.

Voyez *Légitime*.

T

Taille.

Le droit de taille acquis à quelques Seigneurs par leurs titres eſt établi *ratione fundi*, 394
Celui qui s'y eſt ſoumis peut s'en dégager en déguerpiſſant, 394
Voyez Droits Seigneuriaux.

Témoin.

Les témoins qui aſſiſtent aux diſpoſitions de derniere volonté doivent y être préſens tous enſemble, 109. & 150
Ils doivent y être préſens ſans violence juſqu'à la conſommation de l'Acte, 109
Eſt-il néceſſaire de faire mention qu'ils ayent été priés & convoqués à cet effet; & faut-il en faire mention? 109. & 150.
De quelle qualité doivent être ces témoins? 109. 158. & 159
Qui ſont ceux qui ne peuvent être témoins? 159
Les légataires peuvent-ils être témoins? 173. & 181
Nulle Partie intéreſſée ne peut faire la fonction de témoin dans les Actes entre-vifs, 181
Si dans les cas & dans les Païs où le nombre de deux témoins eſt ſuffiſant pour la validité des diſpoſitions de derniere volonté, il ne peut y être admis que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, 158. & 159
Si dans les cas & dans les Païs où le nombre de deux témoins n'eſt pas ſuffiſant, il ne peut être admis que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, lorſque les diſpoſitions ſont faites dans les Villes & Bourgs fermés, 159. 174. & 181
Si dans les autres lieux il doit y avoir au moins deux témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, 159. 174. & 181
A l'égard de ceux qui ne ſçavent ou ne peuvent ſigner, il doit être fait mention qu'ils ont été préſens, & qu'ils ont déclaré ne ſçavoir ou ne pouvoir ſigner.
Dans quels cas les témoins tombent-ils dans le crime de faux, & quelle eſt la peine qu'ils encourent? *Voyez Faux.*
Voyez Codicille. Donation à cauſe de mort. Donation entre-vifs. Pere. Peſte. Teſtament. Subſtitution.

Teſtament.

Les Teſtamens n'ont leur effet qu'après la mort du teſtateur, 11
Les Teſtamens ſont de droit public, 59
Teſtmenti factio activa & paſſiva eſt juris Civilis, 362. & 397
Verba contraxerunt, geſſerunt, non pertinent ad teſtandi jus, 383
La liberté eſt l'ame des Teſtamens, & de toute ſorte de diſpoſitions, 426
Chez les Romains la liberté de teſter étoit un bien ſi précieux, qu'ils ne croyoient pas pouvoir y renoncer pendant leur vie, 12
Si les conventions qui les privoient de cette faculté étoient nulles, 12. 61. & 62
Il eſt permis ſuivant le Droit Romain de faire des diſpoſitions de derniere volonté à l'âge de pu-

berté, 378. & 443. *Voyez Age.*
Quelles conditions ſont requiſes pour qu'un Teſtament ſoit valable? 416
Pour que les diſpoſitions de derniere volonté ſoient valables, il faut être *integri ſtatûs* lors de la diſpoſition & lors du décès, 397. 414. 415. & 416
Quid, A l'égard des Codicilles? *Voyez Codicille.*
Quid, A l'égard des Donations à cauſe de mort? *Voyez Donation à cauſe de mort.*
On peut oppoſer les moyens tirés des diſpoſitions des Loix ou des Coutumes, ou de la ſuggeſtion & captation des Actes de derniere volonté, ſans qu'il ſoit néceſſaire de s'inſcrire en faux à cet effet, 159
La confirmation vague faite par celui qui a recouvré la capacité de teſter, d'une diſpoſition qu'il avoit faite lors de ſon incapacité, ſuffit pour la faire valoir, ſi la confirmation eſt contenuë dans un Teſtament ſolemnel ou dans un Codicille, 416
En Païs de Droit Ecrit, on peut diſpoſer à cauſe de mort de tout ce qu'on peut donner par Donation entre-vifs, 16. & 58
On y peut diſpoſer de tous ſes biens, 378. & 446
Soit que l'on ait des enfans ou non, 446. *Voyez Enfant. Légitime. Revocation.*
Le Droit Romain eſt favorable à la liberté indéfinie des Teſtamens, 147. 260. 377. & 378
Le Parlement de Toulouſe eſt favorable aux diſpoſitions teſtamentaires, 169. & 170
Dans les Païs Coutumier, on ne peut diſpoſer à cauſe de mort que d'une partie de ſes biens, 16
On ne peut en diſpoſer en faveur de certaines perſonnes, 16
Le Droit Coutumier reſtraint la liberté de teſter, 147. 260. 377. & 378
Il la reſtraint en faveur des héritiers du ſang, 425
De quels biens, ſous quelles conditions, & en faveur de qui peut diſpoſer, ſuivant la Coutume de Normandie, un homme qui n'a point d'enfans? 143
Si cette diſpoſition de la Coutume eſt un ſtatut réel ou perſonnel. *Voyez Coutume.*
Dans les Païs où les formalités établies par le Droit Ecrit pour les diſpoſitions de derniere volonté ne ſont pas autoriſées par les Loix, Statuts ou Coutumes, on ne peut diſpoſer que par des diſpoſitions olographes, ou par des diſpoſitions reçuës par perſonnes publiques, 153
Quelle eſt la forme dans ces Païs, des diſpoſitions reçuës par perſonnes publiques? 154
Quels ſont les Païs dans leſquels les Officiers de Juſtice, y compris les Greffiers, & les Officiers Municipaux, peuvent recevoir des diſpoſitions à cauſe de mort? 154
Pour la forme des Teſtamens, on ne doit ſuivre que les formalités portées par la Coutume des lieux où le Teſtament eſt retenu, 118. & 119
Le Teſtament fait ſuivant la Coutume des lieux par les domiciliés en Païs de Droit Ecrit, a lieu pour tous ſes biens où qu'ils ſoient

fitués, 118
Un Teſtament fait en Païs Coutumier ſuivant les formes qui s'y obſervent par une perſonne domiciliée en Païs de Droit Ecrit, ne peut être attaqué, parce qu'il ne contient point d'inſtitution d'héritier, 118. *Voyez Prétérition.*
Si la contexture du Teſtament peut être interrompuë, 110. & 150
Quel eſt le nombre des témoins requis aux Teſtamens? 116. *Voyez Témoin.*
Quelle eſt la peine qu'encourent les Notaires ou autres perſonnes publiques, & les Témoins qui ſignent des diſpoſitions de derniere volonté, ſans avoir vû le teſtateur & ſans l'avoir entendu prononcer ſes diſpoſitions, ou les lui avoir vû préſenter lors de la ſuſcription? 159
Si l'héritier qui a agi en vertu du Teſtament, peut ſe ſervir enſuite de la Clauſe codicillaire. *Voyez Teſtament.*
Du *Teſtament* des *aveugles.* Voyez *Aveugle.*
Du *Teſtament* fait à la *campagne.* Voyez *Campagne.*
Du *Teſtament* fait en faveur de la *cauſe Pie.* Voyez *Cauſe Pie.*
Des *Teſtamens* & autres Actes de derniere volonté retenus par les *Curés*, les Vicaires & les Deſſervans. *Voyez Curé.*
Du *Teſtament* fait en faveur des héritiers *ab inteſtat.* Voyez *Héritier.*
Des *Teſtamens* & autres diſpoſitions faites dans quelques *Hôpitaux* du Royaume. *Voyez Hôpital.*
Du *Teſtament* des *illitterés.* Voyez *Illiteré.* Voyez *Teſtament Myſtique.*
Si les *Mains-mortables* peuvent *teſter.* Voyez *Main-mortable.*
Du *Teſtament militaire.* Voyez *Soldat.*
Du *Teſtament* du *muet.* Voyez *Muet.*
Du *Teſtament mutuel.* Voyez *Mariés.*
Teſtament Myſtique. Teſtament myſtique, Teſtament clos, Teſtament ſécret ſont ſinonimes, 104. & 150
Quelle eſt la forme des Teſtamens myſtiques ſuivant le Droit Romain? 104. & 108
Quelle eſt la forme du Teſtament myſtique? 150. 151. & 152
Le teſtateur doit préſenter ſon Teſtament cacheté ou ſcellé, 109
Lorſque le teſtateur qui fait un Teſtament myſtique ne ſçait ſigner, ou s'il n'a pû le faire lorſqu'il a fait écrire ſes diſpoſitions, quelle formalité faut-il obſerver? 108 151. & 152
L'uſage de l'appoſition des ſceaux ou cachets des témoins eſt aboli, 109
Leur ſignature ſuffit, 109
Ceux qui ne ſçavent ou ne peuvent pas lire ne peuvent faire des diſpoſitions dans la forme du Teſtament myſtique, 104. 105. & 151
Celui qui ne ſçait lire que la lettre moulée, & qui ne ſçait pas lire la lettre de main, doit être exclus de faire un Teſtament myſtique, 106
Les Notaires doivent écrire l'Acte de ſuſcription du Teſtament myſtique, 151. & 195
Teſtament Nuncupatif. Les Teſtamens nuncupatifs étoient ceux qui n'étoient point redigés par écrit, 101
Ces Teſtamens étoient valables, 101. 117. & 170

Quelle étoit la forme de ces Teſtamens? 101. 102. 107. & 108
Comment la preuve devoit-elle en être faite? 101. & 102
Pourquoi cette forme de teſter avoit-elle été introduite & enſuite conſervée? 101
Les Teſtamens purement nuncupatifs ſont abrogés, 149. & 171
Toutes les diſpoſitions teſtamentaires ou à cauſe de mort pour être valables doivent être faites par écrit, 149
Elles ne peuvent être faites par Lettre Miſſive, 149
Ni par indices, ni par ſignes, 111. & 149
Teſtament nuncupatif écrit. Quelle eſt la forme du Teſtament nuncupatif écrit? 150. & 152
S'il doit être écrit par le Notaire, 150. 172. 179. 193. & 195
Teſtament olographe. Les Teſtamens olographes n'étoient valables dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, que lorſqu'ils étoient faits par un pere entre ſes enfans, 115
Ou par un Soldat *jure militari*, 115
Ou en faveur de la cauſe Pie, 115
Quelle étoit la forme de ces Teſtamens? 115
Dans les Païs de Droit Ecrit, la forme des Teſtamens olographes eſt autoriſée pour les Teſtamens entre enfans, pour les Teſtamens militaires, & pour ceux qui ſont faits en tems de peſte, 171. & 178
Dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, on ne peut teſter en la forme du Teſtament olographe en faveur de la cauſe Pie, 178. 197. & 199
Dans quels Païs & dans quels cas l'uſage des Teſtamens, Codicilles ou autres dernieres diſpoſitions olographes doit-il avoir lieu? 153. 178. & 179
Ceux qui ayant fait des diſpoſitions olographes, veulent faire des vœux ſolemnels de Religion ſont tenus de reconnoître ces diſpoſitions à peine de nullité, avant que de faire leurs vœux, 153
Les diſpoſitions de l'*Ordonnance* de 1735. qui concernent la date & la forme des *diſpoſitions de derniere volonté* & les qualités des témoins, doivent être exécutées à peine de nullité, 159
Toutes les diſpoſitions de l'Ordonnance des Teſtamens, ſoit ſur la forme ou ſur le fonds des diſpoſitions de derniere volonté, doivent être exécutées à peine de nullité, 193. 195. & 196
Bien qu'elles ayent la cauſe Pie pour objet, 166
Comment doivent être jugées les conteſtations qui ſurviennent à l'occaſion des diſpoſitions faites avant la publication de l'Ordonnance des Teſtamens qui n'ont pas une date certaine, 167
Du *Teſtament* du *pere* entre *enfans*. Voyez *Pere*.
Du *Teſtament* fait en tems de *peſte*. Voyez *Peſte*.
De la *revocation* des *Teſtamens*. *Voyez Revocation.*
Voyez Volonté.

Theologale.

Voyez *Gradué*.

Tiers-Acquereur.

Voyez *Acquereur.*

Tiers-Lot.

Quelles sont les charges qui doivent être supportées par le tiers-lot? 472

Titulaire.

De quelles distributions doivent joüir les titulaires, & comment? *Voyez Distributions.*

Tradition des choses données.

Voyez *Donation entre-vifs.*

Transmission.

Quel est l'objet de la transmission? 289

Le droit de transmission n'a été introduite que pour exclure les étrangers, 291

Le droit de transmission du Fideicommis testamentaire a été introduit en ligne directe par le Parlement de Toulouse, 289

Par ce droit le fils est censé remplir la place de son pere, lorsqu'il s'agit d'exclure un étranger, & non autrement, 290

La transmission a lieu non-seulement pour le premier dégré, mais encore pour toute la ligne directe, 290

Pourveu que les descendans ne soient pas hors du quatriéme degré, 291

Celui qui est dans un degré plus proche doit être préféré à celui qui est dans un dégré plus éloigné, 290

Si dans un Fideicommis graduel & perpetuel, ceux qui viennent en ligne directe du testateur, en quelque degré que ce soit, joüissent du droit de transmission, 290

La transmission de la transmission n'a point lieu, 292

La transmission n'a lieu qu'en faveur des enfans ou descendans contre les étrangers, 292

Dans le concours des descendans, ceux qui sont dans la disposition excluent ceux qui ne peuvent venir que par la transmission, 292

Quand ils seroient d'ailleurs dans un dégré égal & même plus proche, 292

Quid, Sur toutes ces questions par l'Ordonnance des Substitutions, 324

Trebellianique.

La Quarte Tebellianique, lorsqu'il y a lieu de la retenir est distraite *ex judicio defuncti.* *Voyez Légitime.*

Tuteur.

La tutelle finit à la puberté, 443

La puissance des tuteurs prend fin par l'âge de puberté, 375 *Voyez Age.*

Les dispositions faites par les mineurs en faveur de leurs tuteurs sont nulles, 380. 426. & 442

De même que celles qui se trouvant faites à des personnes interposées, pourroient tourner au profit des mêmes tuteurs, 426

Les descendans du tuteur sont des personnes interposées, 442
De même que sa femme, 443
Et ses ascendans, 443
La prohibition est bornée au tems que dure l'administration, 427
Elle est étenduë jusqu'après la reddition du compte & le payement du reliqua, 380. 427. & 443
Il n'est pas permis aux tuteurs d'épouser leurs pupilles, ni de les faire épouser à leurs enfans, 427
Si les tuteurs qui se trouvent ascendans ou qui se trouvent héritiers présomptifs du mineur, peuvent être institués héritiers, quoiqu'ils n'ayent pas rendu leur compte, 427. *Voyez Héritier.*
Les tuteurs honoraires peuvent être institués héritiers, 428
Le legs fait au profit du tuteur est valable si la somme est modique, ou si le legs est laissé en recompense de services, 428
La tutelle étant finie, le compte rendu & le reliqua payé, le tuteur est retabli dans la capacité de recevoir, 428
Voyez Mineur.

V

Veuf. Veuve.

DU veuf ou de la veuve qui contractent une alliance deshonorante. *Voyez Mariage.*

Vicaire.

Si les Vicaires peuvent recevoir des Testamens. *Voyez Curé.*

Vicaire-Général.

Le Chapitre Cathédral, le Siége vacant, peut en nommant des Vicaires-Généraux se reserver la nomination aux Benefices dépendans de la collation des Evêques, 483

Visa.

Celui qui demande le Visa doit se présenter en personne pour l'obtenir, 461
Le Visa doit faire mention que celui à qui on l'accorde a été trouvé capable dans l'examen, 461

Visite.

Quels arrérages de la redevance appellée droit de Visite un Abbé regulier peut-il demander aux pourvûs des Prieurés de sa dépendance ? 471

Union des Benefices.

Les Evêques ne peuvent proceder à l'extinction & union des Benefices de leurs Diocèses, dépendans des Communautés exemptes, si les Exempts n'y consentent, 470
L'union de deux Benefices situés dans deux Diocèses différens peut être faite par l'un des Evêques du consentement de l'autre, 471
Arrêt du Conseil qui surseoit aux poursuites qui peuvent être faites par ceux qui ont obtenu en Cour de Rome des provisions des Benefices, anciennement unis aux Chapitres des Eglises Cathédrales de Languedoc & de Guyenne,

lesquels Benefices sont principalement leur dotation, 503

Université.

Utilité des Universités, 552
Leur origine, 552
Titre de celle de Paris, 550
Son ancienneté, 552
Sa reputation, 552
Son zéle pour les Ordinaires, 564
Son éloge, *ibid.*
Privilege de ses Gradués, 571
L'émulation est le soutien des Etudes publiques, 578
Voyez Gradué.

Vœu.

Voyez *Religieux.*

Voix, Droits & Actions.

Voyez *Meuble.*

Volonté.

Lorsque l'héritier néglige d'exécuter la volonté du testateur, l'hérédité passe sur la tête du fideicommissaire, 275. & 277
Lorsque le fideicommissaire & autres nommés par le Testament n'exécutent pas la volonté du testateur, l'hérédité passe aux héritiers *ab intestat*, 277
Les Testamens ne doivent avoir leur effet qu'autant qu'ils sont les productions d'une volonté libre, 143
La volonté du testateur doit prévaloir sur les subtilités du Droit, 275. & 299
Sur tout en matière de Fideicommis, *ibid.*
En matière de Testamens & de Fideicommis, il faut principalement qu'il conste de la volonté de ceux qui les font, 103. 105. 106. & 275
La volonté du testateur est la regle que l'on suit, 299
Les conjectures de volonté sont-elles admises en matière de Testament? 174. *Voyez Conjecture.*
Il est permis à l'homme de changer sa volonté, 145
En matière de crimes la volonté n'est pas punie, 399. & 400

Usufruit.

Le pere conserve l'usufruit des biens donnés à ses enfans, 418. & 444

Fin de la Table générale des Matières.